

Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue

Une analyse des pratiques de probation en France

Etude réalisée par Sarah Dindo
pour la Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1
mai 2011

***A ceux des personnels d'insertion et de probation qui
continuent vaille que vaille à se questionner.***

***Merci à Philippe Pottier, Claude d'Harcourt et Rachel Bernotti,
pour avoir rendu ce travail possible.***

***A Régis Claudepierre, Elliot Louan, Vincent Robineau et Fabrice Dorions,
conseillers d'insertion et de probation, pour leurs relectures assidues et salutaires.***

***A Norman Bishop,
pour le chemin parcouru.***

Sommaire

Introduction

p. 4

Chapitre 1 - Sursis avec mise à l'épreuve, peine de probation

1-1. SME et probation	p.6
1-2. 1 ^{ère} peine mise en œuvre par l'Administration pénitentiaire	p.8
1-3. Conditions de prononcé du SME	p.9
1-4. Le choix du SME	p.13
1-5. Obligations du condamné à un SME	p.16
1-6. Révocation, prolongation et non avenu	p.21

Chapitre 2 - Une peine de second plan pour les politiques, l'administration et la recherche

2.1. SME : la peine méconnue	p.27
2.2. Une peine de second plan dans les politiques publiques	p.29
2.3. Faire émerger le milieu ouvert	p.37
2.4. Faire connaître le SME	p.40
2.5. Le manque de recherche et d'évaluation sur la probation	p.44
2.6. S'inspirer de la recherche internationale	p.49
2.7. Contrôler le milieu ouvert ?	p.59

Chapitre 3 - Mise à exécution des SME

3-1. Un enjeu de crédibilité	p.63
3-2. Mise en place et fonctionnement des BEX	p.65
3-3. SME, « variable d'ajustement »	p.73
3-4. Les moyens des SPIP	p.79

Chapitre 4 - Diagnostic et analyse de la problématique

4-1. Enjeux du premier entretien	p.87
4-2. Recueil d'informations et grilles d'entretien	p.95
4-3. Axes d'évaluation et sources d'information	p.98
4-4. Visites à domicile et contacts avec l'entourage	p.102
4-5. Un « diagnostic à visée criminologique »	p.108
4-6. L'avis du probationnaire	p.114
4-7. Instruments d'évaluation et méthodes internationales	p.116
4-8. Analyse de la problématique de la personne	p.124

Chapitre 5 - Intensité de l'accompagnement ou « suivis différenciés »

5-1. Adapter l'intensité du suivi	p.134
5-2. Le suivi différencié comme pratique individuelle	p.136
5-3. Le suivi différencié comme organisation de service	p.138
5-4. Le critère du risque de récidive	p.143
5-5. Suivi intensif ou renforcé	p.148
5-6. Suivi espacé ou allégé	p.152
5-7. Suivi administratif ou de contrôle	p.154
5-8. Marge de décision du SPIP et rôle du JAP	p.159
5-9. Commissions d'examen ou d'orientation	p.164

Chapitre 6 - Planification du suivi, axes de travail et objectifs

6-1. Plan de suivi fondé sur les obligations particulières	p.168
6-2. Plan de suivi fondé sur les besoins de la personne	p.177
6-3. Axes de travail et objectifs	p.183

Chapitre 7 - « Facteurs internes » du passage à l'acte délinquant : programmes et interventions... (1)

7-1. Emergence d'un travail sur les facteurs internes du passage à l'acte	p.190
7-2. Les « programmes de prévention de la récidive »	p.194
7-3. Articulation entre suivi individuel et groupe	p.218
7-4. Contours d'une intervention éducative sur les facteurs internes	p.227
7-5. Ethique d'une intervention comportementale dans le cadre de la probation	p.230
7-6. Fonder le travail sur le passage à l'acte sur les résultats de la recherche	p.236

Chapitre 8 - « Facteurs internes » du passage à l'acte délinquant : entretien motivationnel, stratégies d'évitement, rapport à la loi, rapport à l'autre... (2)

8-1. Dynamique de changement et entretien motivationnel	p.250
8-2. Contextes à risque et stratégies d'évitement	p.263
8-3. Rapport à la loi et à l'interdit	p.269
8-4. Rapport à l'autre : la victime	p.278

Chapitre 9 - Facteurs « externes » du passage à l'acte délinquant : problématiques socioprofessionnelle, familiale, relationnelle... (1)

9-1. La recherche et les facteurs externes du passage à l'acte délinquant	p.300
9-2. Problématique socioprofessionnelle et obligation d'activité	p.303
9-3. Partenariat, pluridisciplinarité et sectorisation	p.317
9-4. Problématiques liées à l'environnement relationnel	p.331

Chapitre 10 - Facteurs « externes » du passage à l'acte délinquant : problématiques de santé (2)

10-1 Problématique d'addiction	p.340
10-2 L'obligation de soins	p.349
10-3 Psychologues en SPIP	p.374

<u>Glossaire</u>	p.389
-------------------------	-------

<u>Bibliographie</u>	p.390
-----------------------------	-------

Introduction

Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est la **première peine exécutée par l'administration pénitentiaire française** (143 670 au 1^{er} janvier 2011, soit 74% de l'ensemble des mesures suivies en milieu ouvert). Elle représente 2,5 fois le nombre de détenus et 25 fois celui des surveillances électroniques. Pourtant, elle est non seulement largement méconnue, y compris au sein de l'institution, mais aussi peu investie par les politiques publiques.

En janvier 2011, l'affaire de Pornic a été l'occasion de reprocher aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des dysfonctionnements dans la **mise à exécution des mesures**. Un an après sa sortie de prison, un homme était en effet suspecté d'avoir commis l'homicide d'une jeune fille, alors qu'il aurait dû être suivi en SME. Condamné pour outrage, son dossier avait rejoint une pile de 690 mesures en attente d'affectation. Tous les jours, des ratés ou erreurs d'appréciation peuvent avoir lieu dans les SPIP. Tous les jours, certains probationnaires bénéficient aussi d'un accompagnement les incitant à réfléchir sur leur passage à l'acte, leur rapport à la norme, ce qui s'est passé avec la victime. Tous les jours, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) aident des personnes condamnées à forger un projet d'insertion et de « vie sans délinquance ». Insuffisamment formés, ils ne disposent que de connaissances parcellaires en criminologie. Insuffisamment guidés, ils ne sont pas dotés d'outils de travail propres à leur profession, conçus par des chercheurs sur la base de données probantes. Malmenés, ils doivent suivre entre 60 et 200 personnes chacun selon les départements, ce qui rend plus ou moins impossible de consacrer le temps nécessaire à chaque probationnaire et d'assurer un accompagnement de qualité. A titre de comparaison, un éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse suit au maximum 40 mineurs. Certains CPIP continuent néanmoins à échafauder de nouvelles pratiques et réflexions, d'autres se découragent.

Depuis la fin des années 90, des chercheurs canadiens ont initié le **mouvement du *What Works ?***, qui vise à déterminer les actes professionnels les plus efficaces en matière de prévention de la récidive. Ils utilisent des méthodes d'évaluation comparables à celles de la recherche médicale, avec un groupe témoin qui ne suit pas le programme et un autre qui en bénéficie. Toute méthode d'intervention est ainsi testée à plusieurs reprises, les études s'accumulent depuis quinze ans et apportent finalement des informations probantes sur les axes de travail à privilégier. Ils démontrent notamment que les personnes doivent être suivies à hauteur des risques de récidive : plus une personne présente de risques, plus il faut la voir ; à l'inverse, les personnes « accidentellement » délinquantes doivent être suivies le moins possible, au risque d'avoir un effet nocif sur leur parcours (principe du risque). Ils montrent également que le suivi doit se concentrer sur les besoins des personnes en lien avec l'infraction, à rechercher parmi sept principaux facteurs de risque : « attitudes et croyances approuvant le comportement délinquant » (dimension cognitivo-comportementale) ; « environnement soutenant le comportement délinquant » (pairs, quartier...) ; « circonstances familiales/conjugales difficiles » ; « problématique à l'égard de l'emploi » (chômage, emploi précaire, absence de formation...) ; absence de loisirs et activités hors délinquance ; « toxicomanie » (drogue et/ou alcool) ; « personnalité antisociale » (faible maîtrise de soi, agressivité, peu de résistance à la frustration...). A partir de ces résultats, des programmes intégrant des techniques cognitivo-comportementales, mais aussi éducatives et motivationnelles sont élaborés, enseignés aux

agents de probation et proposés aux publics. Des outils d'évaluation sont conçus et mis à disposition des professionnels. Des protocoles et manuels sont rédigés pour guider les pratiques et postures.

En France, la probation en reste à l'ère de l'artisanat. Personne ne sait, preuves à l'appui, ce qui marche et ne marche pas à prévenir la récidive. Aucun chercheur ne travaille en continu sur le milieu ouvert et l'institution ne prend pas le temps de réfléchir. En l'absence de cadre théorique et de repères professionnels partagés, les pratiques sur le terrain s'avèrent d'une **grande hétérogénéité**. Le SME auquel le probationnaire a été condamné ne sera pas le même selon le service et le professionnel chargé de son suivi. La fréquence des entretiens variera notamment selon la charge de travail, les critères d'appréciation du professionnel, les règles d'organisation du service... Le même probationnaire pourrait se voir convoqué tous les mois dans un SPIP et tous les trois mois dans un autre, pour des entretiens d'une heure ou de 10 minutes. Certains SPIP lui proposeront de participer à un groupe de parole (programme de prévention de la récidive), d'autres non. Certains professionnels axeront l'essentiel du suivi sur le respect des obligations particulières : soins, travail, indemnisation de la victime... D'autres placeront les obligations en second plan, partant de la problématique spécifique de la personne qui s'est manifestée dans le passage à l'acte délinquant. Certains praticiens effectueront une visite au domicile de la personne, d'autres non. Certains assureront une véritable passerelle jusqu'aux partenaires de droit commun (social, médical, logement...). D'autres se contenteront d'indiquer au probationnaire les adresses auxquelles il doit se rendre...

Adoptées en janvier 2010, les *Règles européennes relatives à la probation* (REP) fournissent des repères essentiels aux Etats pour guider les pratiques et politiques de probation. Les travaux de recherche du *What Works ?*, mais aussi plus récemment de la *Désistance* pourraient aussi largement inspirer les autorités françaises. Cette **étude relative au SME et aux pratiques de probation** vise à ouvrir des pistes, porter à la connaissance des professionnels certaines pratiques de leurs collègues d'ici et d'ailleurs, leur fournir des outils dans lesquels ils pourront commencer à puiser, dans l'attente que le milieu ouvert sorte de l'ombre. Elle résulte d'une enquête réalisée au premier semestre 2009, au travers de dix-neuf visites dans dix SPIP de l'hexagone. Une centaine de pré-entretiens avec des personnels d'insertion et de probation ont été réalisés, vingt-cinq entretiens approfondis avec des CPIP et ASS, six avec des cadres de SPIP, cinq avec des juges de l'application des peines. Quarante-vingt entretiens individuels avec un probationnaire ont pu être observés, ainsi qu'une séance de groupe de parole, des réunions de supervision et de commissions d'orientation...

NB : Les opinions et analyses exprimées dans le présent rapport n'engagent que son auteur et ne correspondent pas nécessairement à celles de la direction de l'administration pénitentiaire.

Chapitre 1

Sursis avec mise à l'épreuve, peine de probation

1-1.	SME et probation	p. 6
1-2.	1^{ère} peine mise en œuvre par l'Administration pénitentiaire	p. 8
1-3.	Conditions de prononcé du SME	p. 9
1-4.	Le choix du SME	p. 13
1-5.	Obligations du condamné à un SME	p. 16
1-6.	Révocation, prolongation et non avenu	p. 21

Résumé : Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est la première peine exécutée par l'administration pénitentiaire française, avant l'emprisonnement ferme et toute autre mesure alternative à la détention. Avec 145 000 mesures en moyenne, il représente 75% des mesures de milieu ouvert, soit 2,5 fois le nombre de détenus et 25 fois le nombre de placements sous surveillance électronique. Alors qu'il se définit comme une « suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement à condition de respecter certaines obligations pendant un temps d'épreuve », le SME gagnerait à être davantage défini par le contenu qui le caractérise, à savoir un accompagnement personnalisé visant à répondre aux problématiques liées à la commission de l'infraction (rapport à la loi, rapport à l'autre, addictions, accès à l'emploi, difficultés familiales, isolement...). Il deviendrait alors une véritable « peine de probation », dont le contenu général, et les obligations en particulier, seraient définis après un diagnostic approfondi du SPIP et une proposition de « plan d'exécution ».

1-1 SME et probation

Institué en 1958¹, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est la plus ancienne des peines exécutées en « milieu ouvert ». Egalement appelé « sursis probatoire » ou « mise à l'épreuve », il se définit comme une « *suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement sous condition de respecter un certain nombre d'obligations* »² pendant un délai d'épreuve. Il peut être décrit comme « *une succession de rencontres obligatoires dont le but est la prévention de la récidive* », comme le suggère une conseillère pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP)³. Il s'agit effectivement pour le probationnaire de se présenter à des entretiens réguliers avec un personnel d'insertion et de probation (PIP) ou à des séances de groupe, dans le cadre desquels il pourra chercher à comprendre ce qui lui est arrivé en commettant l'infraction, ce qui aurait besoin d'être résolu dans sa situation, son rapport à la loi, son rapport à l'autre... pour ne plus en arriver là. Le condamné à un SME peut également être soumis à des obligations de soins, de travail ou formation, d'indemniser la victime, ou des interdictions d'entrer en contact avec certaines personnes, de fréquenter certains lieux...

Le SME a été conçu « *en inspiration des systèmes anglo-saxons de « probation »*. L'objectif était alors (...) de lutter contre les effets désocialisants des courtes peines » d'emprisonnement, en ne se contentant pas de laisser une seconde chance au condamné comme avec le sursis simple, mais en l'accompagnant « *dans ses efforts de resocialisation, à l'aide d'un régime probatoire* »⁴. Si le SME s'inspire de la probation anglo-saxonne, le code pénal français le classe parmi les « modes de personnalisation des peines », aux côtés des mesures d'aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement extérieur et surveillance électronique), mais aussi du sursis simple, du sursis-TIG,

¹ Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958

² Martine Herzog-Evans, « Droit de l'exécution des peines », Dalloz, 2007-2008.

³ Pré-entretien PIP n°49, mars 2009.

⁴ Martine Herzog-Evans, *op.cit.*, 2007-2008.

du fractionnement, de la dispense ou de l'ajournement de peine. Il ne prévoit donc pas de catégorie juridique spécifique aux mesures de probation, terme que le droit français n'intègre d'ailleurs jamais. L'origine de la probation est estimée à 1841 dans l'Etat du Massachusetts, quand John Augustus, cordonnier de métier, propose au tribunal de Boston d'accompagner des inculpés pour « ivrognerie », puis pour toutes sortes de délits, pendant une période d'épreuve. Considéré comme le premier agent de probation, Augustus élabore année après année une pratique d'accompagnement et de contrôle des auteurs d'infraction. Après dix ans de pratique, il publie en 1852 un rapport expliquant de quelle manière « *il sélectionnait les individus, examinait leurs antécédents et personnalité, s'engageait à observer leur conduite générale et à veiller à ce qu'ils soient envoyés à l'école ou pourvus d'un emploi honnête* ». En 1878, l'Etat du Massachusetts adopte la première loi relative à la probation, afin de « *réglementer la nomination et les fonctions* » d'un agent de probation professionnel et rémunéré⁵.

En France, le terme de « probation » fait l'objet d'une véritable confusion parmi les professionnels, qui l'apparentent souvent à leur seule mission de « contrôle ». « *La probation, pour moi, ce n'est que le contrôle du respect des obligations* » (CPIP)⁶. « *Dans notre métier, il y a l'insertion, dans laquelle on peut mettre tout ce qui est « aide », et la probation, qui correspond au contrôle et au fait que le condamné doit « faire ses preuves »* » (CPIP)⁷. L'origine d'une telle confusion est difficile à situer, même si elle participe nécessairement d'un manque de clarification général des termes et des missions de la part de l'institution et dans le cadre de la formation initiale à l'ENAP (Ecole nationale de l'administration pénitentiaire). Le statut des personnels comportant les termes « insertion » et « probation », mêlé à une probation anglo-saxonne axées sur le contrôle, semble suffire à ne jamais réinterroger le sens du terme « probation ». Cette confusion constitue en tout état de cause la première manifestation d'une incroyable méconnaissance des travaux européens et internationaux sur la probation, qui se retrouve en France à tous les niveaux de la chaîne décisionnelle et professionnelle.

Si l'on se réfère aux définitions des instances internationales, la probation revêt en effet un tout autre sens. L'ONU l'a ainsi définie comme « *une méthode de traitement des délinquants* », qui « *consiste en une suspension conditionnelle de la peine, le délinquant étant placé sous surveillance personnelle, et recevant une orientation (guidance) ou un traitement individuel* » (1951)⁸. Une telle définition correspondant en tous points à la mesure de SME se voit aujourd'hui remplacée par une intégration, sous le vocable de « probation », de l'ensemble des mesures et sanctions pénales exécutées en milieu ouvert : contrôle judiciaire avant le procès, travail d'intérêt général, mise à l'épreuve ou peine de « probation », libération conditionnelle, surveillance électronique... Le sursis simple en est exclu, car il n'implique pas d'intervention ou d'accompagnement. Le « *suivi des auteurs d'infraction dans la communauté* » constitue en effet la principale caractéristique de la probation, comme le stipule le Conseil de l'Europe, dans ses *Règles relatives à la probation* adoptées en janvier 2010⁹ :

« Probation : ce terme décrit l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de

⁵ Cândido da Agra, *La probation et ses contextes socio-historiques*, CEP, Université de Porto, mai 2010.

⁶ Pré-entretien PIP n°59, mars 2009.

⁷ Pré-entretien PIP n°31, mars 2009.

⁸ ONU, « La probation et les mesures analogues », 1951.

⁹ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective »¹⁰.

Dans cette définition, le Conseil de l'Europe dégage trois éléments caractéristiques de la probation :

1. Le fondement légal : la mise en œuvre de la mesure pénale intervenant en réponse à une infraction doit être définie par le droit national ;
2. Le suivi : il « *comprend conseils et assistance, ainsi qu'un contrôle lorsque nécessaire* » ;
3. Le double objectif d'insertion et de prévention de la récidive : l'exécution de la mesure ou sanction vise à « *améliorer tant l'insertion sociale de l'auteur d'infraction que la sécurité de la communauté* »¹¹.

1-2 1^{ère} peine mise en œuvre par l'Administration pénitentiaire

Mesure méconnue et peu investie par les autorités, le sursis avec mise à l'épreuve est pourtant la première peine exécutée par l'administration pénitentiaire française, avant l'emprisonnement ferme et toute autre mesure alternative à la détention. 143 670 SME étaient enregistrés dans les SPIP au 1^{er} janvier 2011, soit **74% de l'ensemble des mesures suivies en milieu ouvert**, sans compter les aménagements de peine « sous écrou » (surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur), non intégrés en France dans le milieu ouvert. Sont en revanche comptabilisées les libérations conditionnelles (7 347, 4%) et mesures de travail d'intérêt général (30 746, 16%). 66 975 personnes faisaient partie de la « population écrouée », dont 15 702 prévenus en détention provisoire, 42 806 condamnés détenus, 5 767 condamnés sous surveillance électronique, 1 677 en semi-liberté et 1 023 en placement extérieur. **Au total, le nombre de personnes suivies en milieu ouvert (173 022) est environ trois fois plus élevé que celui des personnes détenues (58 508). Le nombre de SME est 25 fois plus important que celui des surveillances électroniques**, qui canalise pourtant l'essentiel des moyens matériels et humains investis sur les alternatives à la détention. L'essor du SME dans les peines prononcées a tendance à se poursuivre, dans la mesure où il constitue la seule manière d'éviter l'emprisonnement tout en assurant un accompagnement social, criminologique et thérapeutique. Le nombre de SME pris en charge par les services pénitentiaires d'insertion et probation (SPIP) a doublé en 20 ans, passant de 66 037 au 1^{er} janvier 1989 à 141 156 au 1^{er} janvier 2010. Après une tendance à la baisse entre 2002 et 2004, il est reparti à la hausse, avec quelques 10 000 mesures de SME supplémentaires comptabilisées dans les SPIP en 2009, ainsi qu'en 2010¹².

Une majorité de SME pour infractions routières, violences et vols. Le prononcé des SME concerne essentiellement des délits et non des crimes : 99,5% des SME totaux et 99% des SME partiels sont prononcés pour des délits. Parmi les 1 627 condamnations pour crime prononcées en 2009, l'on dénombre 182 peines d'emprisonnement avec sursis probatoire total dont l'essentiel concerne des « viols et attentats à la pudeur » (158). Le SME concerne davantage de condamnés pour crime à des « peines mixtes » (324), à savoir avec une partie ferme et une partie en SME. C'est ainsi que peuvent être suivis en SME à leur sortie de prison des personnes condamnées pour des infractions graves. Parmi les quelques 56 930 SME total et 28 196 SME partiels prononcés pour délits, les infractions les plus concernées en 2009 sont :

¹⁰ Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

¹¹ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

¹² Chiffres DAP/PMJ5.

1. Les infractions liées à la circulation routière : 27% des SME (total ou partiel). Il s'agit essentiellement de conduites en état alcoolique (17 240 SME), puis de conduites sans permis ou malgré la suspension du permis (2 556).
2. Les coups et violences volontaires : 20% des SME. La grande majorité (76%) concerne des violences avec ITT (incapacité totale de travail) inférieures ou égales à 8 jours avec circonstances aggravantes.
3. Les vols et recels : 18% des SME. L'essentiel de ces infractions concerne des vols : 4 523 vols avec 2 ou 3 circonstances aggravantes, 3 428 vols simples, 2 427 vols avec 1 circonstance aggravante...
4. Les infractions sur les stupéfiants : 12% des SME. Dans cette catégorie, la plupart des condamnés à un SME total le sont pour « usage illicite » (2 662 sur 5 255). Les condamnés à un SME partiel sont plus souvent sanctionnés pour « détention, acquisition » (1 597 condamnés sur 4 543) et « commerce, transport » (1 591 condamnés).
5. Les atteintes aux mœurs : 5% des SME. Les condamnations pour ces délits comptent 2 682 peines d'emprisonnement avec SME total (exhibition sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur...) et 1 236 avec SME partiel (atteinte sexuelle sur mineur, agression sexuelle...) ¹³.

1-3 Conditions de prononcé du SME

Si le sursis avec mise à l'épreuve reste si méconnu en France alors que les juridictions le prononcent massivement, c'est notamment du fait de la complexité du montage juridique qu'il recouvre. Deux composants essentiels prêtent généralement à confusion :

- Le SME peut être total ou partiel : il porte sur la totalité ou sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée. Une personne peut ainsi être condamnée à une peine de 5 ans d'emprisonnement, dont 3 avec sursis mise à l'épreuve d'une certaine durée. Il s'agit alors d'une « peine mixte ».
- Distinguer les durées de « sursis » et de « mise à l'épreuve » : l'auteur de l'infraction est condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée X, dont une durée X ou Y avec sursis (total ou partiel), qu'il ne purgera pas s'il respecte ce qui lui est demandé pendant un temps d'épreuve d'une durée Z. Par exemple, Monsieur D. est condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 4 avec sursis mise à l'épreuve de 18 mois. Cela veut dire que Monsieur D. doit purger 8 mois ferme (qui seront éventuellement aménagés). Il a également une mise à l'épreuve de 18 mois, pendant lesquels les 4 mois de sursis pourront être révoqués.

Durée d'épreuve de 1 à 7 ans. La durée de mise à l'épreuve ne peut être inférieure à un an depuis la loi du 9 mars 2004 (18 mois auparavant). Elle ne peut être supérieure à trois ans, sauf en cas de récidive légale où elle peut être portée à cinq ans, et même à sept en cas de deuxième récidive (article 132-42, code pénal). Il n'existe pas de données fiables sur la durée moyenne des SME. Néanmoins, les mises à l'épreuve de plus de trois ans apparaissaient très rares dans les juridictions visitées au premier semestre 2009 : « *Je n'en ai encore jamais vu de plus de trois ans, alors que la loi permet depuis 2004 d'avoir des délais d'épreuve de cinq à sept ans en matière de récidive. Pour notre part, nous incitons nos collègues à se limiter à deux ans, afin de ne pas engorger un SPIP déjà surchargé* » (juge de l'application des peines, JAP) ¹⁴. Certaines juridictions avaient quasiment adopté une durée d'épreuve fixe : « *La durée de la mise à l'épreuve est généralement de deux ans. Il s'agit*

¹³ Ministère de la Justice, « Les condamnations en 2009 », 2010.

¹⁴ Entretien JAP n°2, juin 2009.

d'une demande du service de l'application des peines que nous avons transmise à nos collègues, car cette durée nous laisse une marge de manœuvre intéressante : elle nous permet soit de prolonger d'un an, soit de faire un non avenue au bout d'un an » (JAP)¹⁵. Ces usages font l'objet de certaines critiques dans les SPIP, en raison du manque d'individualisation qui les caractérisent. « Les délais de mise à l'épreuve devraient être véritablement individualisés. Cela n'a pas de sens de prévoir deux ans pour tout le monde, comme c'est le cas dans notre juridiction. Nous passons certaines personnes en suivi administratif car un temps plus court aurait suffi » (cadre SPIP)¹⁶. Si la systématisation d'une durée de mise à l'épreuve peut être critiquée dans son principe, il apparaît difficile d'évaluer dès le prononcé de la peine et avant tout diagnostic approfondi le temps de suivi nécessaire pour chaque prévenu. Dès lors, la possibilité d'adapter la durée de mise à l'épreuve en cours de mesure (non avenue anticipé, prolongation) apparaît judicieuse. Sont davantage en cause les pratiques, des SPIP et/ou des JAP, qui soit formulent peu de demandes en ce sens, soit n'en prononcent que rarement, ainsi que la lourdeur de toute procédure dans un contexte de pénurie de moyens matériels et humains dévolus à l'application et l'exécution des peines en milieu ouvert.

Applicable aux peines de 5 ans, 10 ans en récidive. Le SME est applicable lorsque la juridiction prononce une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans, pour délit ou crime de droit commun. Depuis la loi du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, il peut être appliqué à des condamnations allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement lorsque la personne se trouve en état de « récidive légale » (article 132-41 code pénal). Il n'existe pas de statistique sur les durées de peines d'emprisonnement concernées par le SME dans les pratiques judiciaires.

Pas de troisième SME. Le législateur a souhaité limiter ces dernières années le nombre de SME pouvant être prononcés successivement pour des personnes en état de récidive légale. La loi du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales* est ainsi venue ajouter à l'article 132-41 du code pénal une disposition interdisant de prononcer un troisième SME à l'encontre d'une personne ayant « déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du SME pour des délits identiques ou assimilés ». Un SME partiel, ne portant que sur une partie de la peine d'emprisonnement peut néanmoins toujours être prononcé. Une telle logique visant à réprimer toujours plus sévèrement la récidive, y compris pour de petits délits, fait l'objet de critiques de la part de certains criminologues européens, qui rappellent que « la sortie de la délinquance commence par une diminution de la fréquence, de l'intensité et de la gravité des actes. Or, la culture pénale n'intègre pas cette dimension progressive, la première récidive étant sanctionnée par une incarcération. En vertu d'une conception à plus long terme de « réduction des dommages », le thérapeute estime pour sa part que le toxicomane se trouve sur le bon chemin s'il apprend à contrôler sa dépendance. Il continuera à travailler avec lui, même si le toxicomane rechute »¹⁷. Les magistrats rencontrés estiment pour leur part qu'« après deux ou trois SME, il peut être préférable d'arrêter considérant que l'intéressé a eu sa chance ». La disposition légale interdisant un troisième SME n'aurait pas de fort impact sur les pratiques des tribunaux, car « elle concerne des multirécidivistes, pour lesquels le tribunal finissait en tout état de cause par prononcer une peine ferme assez conséquente, car il estime inutile de suivre indéfiniment un condamné en SME. Nous

¹⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009.

¹⁶ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009.

¹⁷ Sonia Snacken, professeur de criminologie (université libre Bruxelles), présidente du Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, in CNCDDH, « Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – Les alternatives à la détention », Documentation française, 2007.

avons très peu de probationnaires avec plus de deux ou trois SME en cours »¹⁸. Parmi les personnels d'insertion et probation, les avis sont plus partagés. Certains CPIP se plaignent de continuer à recevoir des condamnés pour un « énième » SME, l'interdiction d'un troisième SME ne s'étant visiblement pas appliquée dans leur cas : « *Il m'arrive encore de suivre des personnes qui ont huit SME. La peine perd en crédibilité* » (CPIP)¹⁹. D'autres professionnels considèrent pour leur part l'interdiction de prononcer un troisième SME comme « *dramatique. Heureusement, nous arrivons à convaincre certains magistrats ou présidents de Chambre avec un rapport d'audience comportant des arguments solides en faveur d'un nouveau SME. Il nous faut leur montrer l'intérêt d'utiliser la rechute comme un outil de travail, qui va nous permettre de continuer à avancer. Dans les petites villes, cela fonctionne mieux parce que nous connaissons bien les partenaires et nous pouvons assurer au tribunal qu'une personne sera par exemple prise immédiatement en cure de sevrage pour 8 jours dans tel hôpital* » (CPIP). Cette approche résulte d'une toute autre appréhension de la récidive, qui n'est pas interprétée « *forcément comme un échec. Nous savons bien que la sortie de délinquance est un long cheminement. Pour des personnes non délinquantes, il peut être très long de sortir d'une dépression. Pour des personnes qui ont commis des infractions, avec des parcours et difficultés souvent très lourdes, ce sera d'autant plus difficile. J'entends des collègues dire après une récidive qu'ils ne veulent plus voir la personne, car ils estiment qu'elle s'est moquée d'eux. Je pense qu'il faut la voir plus que jamais, car la récidive fait partie du parcours d'insertion, comme une rechute d'alcool ou d'héroïne* »²⁰. **En ce sens, il est préconisé d'une part de supprimer l'interdiction légale de prononcer un troisième SME en cas de récidive. D'autre part, la posture professionnelle recommandée aux personnels en cas d'incident ou récidive est de ne jamais « abandonner un suivi ». Le SME peut être révoqué, mais le CPIP retourne si possible voir la personne en détention, et reprend le suivi à sa libération. L'incident ne doit pas entraîner une interruption des rendez-vous, mais plutôt une intensification et une réadaptation du suivi.**

Peines plancher et prononcé des SME. Avec la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, un système de peines minimales est apparu en France pour les délits et crimes commis en état de « récidive légale » : il faut avoir été condamné dans les cinq ou dix années précédentes pour une infraction considérée comme de même nature. La juridiction conserve néanmoins la possibilité d'écarter l'application de la peine plancher par une décision motivée fondée sur les circonstances de l'infraction, la personnalité de son auteur ou ses garanties d'insertion.

L'instauration de peines plancher impacte directement le SME, puisque ces peines minimales peuvent être en totalité ou en partie assorties d'un SME. En cas de première récidive, la peine plancher peut être intégralement assortie d'un SME, sauf en cas de crime, délit de violences volontaires, délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou délit commis avec la circonstance aggravante de violences. En cas de deuxième récidive, les possibilités sont beaucoup plus limitées, puisqu'un SME total ne peut pas être prononcé à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux SME pour des délits « identiques ou assimilés » (article 132-41, code pénal). Dans tous les cas, le SME peut néanmoins être prononcé pour une partie (inférieure à cinq ans) de la peine d'emprisonnement.

Les peines minimales correspondent à un tiers du maximum encouru pour l'infraction : 1 an pour les délits passibles d'un maximum de 3 ans, 2 ans pour un maximum de 5 ans, 3 ans pour 7 ans, 4 ans pour 10 ans... (article 132-19-1, code pénal). Elles ne s'appliquent qu'aux infractions passibles d'au

¹⁸ Entretien JAP n°3, juin 2009.

¹⁹ Entretien PIP n°4, avril 2009.

²⁰ Entretien PIP n°8, mai 2009.

moins trois ans d'emprisonnement. Les infractions concernées sont essentiellement les délits et non les crimes, puisque les quantum moyens prononcés en matière criminelle avant les peines plancher leur étaient déjà supérieurs²¹.

La dernière évaluation de l'application des peines plancher²² montre qu'elles concernent un faible nombre de condamnations en 2008, même s'il ne faut pas en négliger l'impact en termes d'augmentation des durées d'emprisonnements ferme et des SME. Au nombre de 7 350, les peines plancher ne représentent que 1% de l'ensemble des condamnations pour délit, 12% de l'ensemble des condamnations pour délit en récidive. Dans le cas où la peine plancher est en principe « obligatoire », elle n'est prononcée que dans un cas sur deux (44% des éligibles). 6,3% des peines plancher sont assorties d'un sursis total (simple, avec mise à l'épreuve ou avec TIG). Dans les cas où la peine plancher n'a pas été appliquée, 21,5% des condamnations ne comportent pas de partie ferme.

Les professionnels de terrain estiment que « l'évolution la plus révélatrice concerne l'augmentation des peines mixtes suite à la loi du 10 août 2007. Bien souvent, pour ne pas appliquer la totalité de la peine plancher en emprisonnement ferme, le tribunal prononce une grande partie en SME » (JAP)²³. « Il me semble que pour un certain nombre de dossiers, cela permet de prononcer la même partie ferme qu'avant. Par exemple, une affaire pour laquelle le tribunal prononçait uniquement une peine ferme de 6 mois va aujourd'hui être sanctionnée de deux ans d'emprisonnement dont 18 mois avec SME. A partir du moment où le tribunal s'estime en devoir de retenir la peine plancher au vu des critères légaux, la seule manière de ne pas prononcer une peine totalement ferme est la mise à l'épreuve. Nous avons déjà observé cet effet en matière de récidive, le sursis simple n'étant désormais possible qu'une seule fois » (JAP)²⁴. Favorisant le développement des peines mixtes, les dispositions sur les peines plancher entraînent une augmentation du nombre de SME, qui se traduit dans les statistiques nationales par une hausse annuelle accrue à partir de 2008 en comparaison des années précédentes. Dès les premières années d'application des peines plancher, « les incidences pour le milieu ouvert sont lourdes en termes d'augmentation du nombre de mesures » (JAP)²⁵.

L'exécution de ces peines mixtes pose certaines difficultés pour les personnes condamnées à de longues peines, qui purgent la partie ferme en oubliant souvent qu'il leur reste encore une longue mise à l'épreuve à leur sortie, avec des risques de révocation sur des quantum de peine importants en cas d'incident. « De gros quantum de peines avec SME apparaissent, avec des enjeux importants que les condamnés ne perçoivent pas forcément. Ils commencent par purger la partie ferme et quand ils sortent de prison, ils ont souvent oublié qu'il leur reste une plus longue peine en SME au-dessus de la tête. S'ils ne répondent pas aux convocations ou s'ils commettent un nouveau délit, ils risquent beaucoup » (JAP)²⁶. « Je ne suis pas sûre que les condamnés mesurent qu'après leurs 3 ou 4 mois ferme, ils auront encore une longue période en SME. Si la mise à l'épreuve se passe bien, tant mieux. Mais en cas d'incident, les conséquences peuvent être dramatiques. La révocation d'un SME de 31 mois peut intervenir comme un boomerang bien après la condamnation, d'autant que nous ne pouvons faire qu'une seule révocation partielle » (JAP)²⁷. Les personnels d'insertion et probation insistent eux aussi sur le manque de pédagogie entourant les peines mixtes et la difficulté pour les

²¹ Rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, Sénat, François Zochetto, juillet 2007.

²² Ministère de la Justice/DACG/Pôle d'évaluation des politiques pénales, « Evaluation de la loi du 10 août 2007 sur les peines minimales d'emprisonnement », mars 2010.

²³ Entretien JAP n°3, juin 2009.

²⁴ Entretien JAP n°2, juin 2009.

²⁵ Entretien JAP n°2, juin 2009.

²⁶ Entretien JAP n°3, juin 2009.

²⁷ Entretien JAP n°5, mai 2009.

condamnés d'accepter une longue mise à l'épreuve suite à une période de détention. « Dans le cas de peines mixtes, après une période d'incarcération assez longue, les personnes ont oublié qu'elles avaient une partie avec sursis. Souvent, plusieurs peines ont été mises à exécution en même temps et on leur rappelle à la sortie que telle peine comporte une mise à l'épreuve. Ils le vivent alors comme une double peine, car ils pensaient en avoir terminé avec la Justice. Il me semble qu'il y aurait là quelque chose à améliorer » (CPIP)²⁸. Rappelons à cet égard qu'il appartient en principe au CPIP suivant la personne en milieu fermé de s'assurer de sa bonne information et compréhension à propos du SME qui sera à purger à la sortie, de lui expliquer les conditions dans lesquelles cette mesure se déroulera et d'assurer un relais avec l'agent ou l'antenne du milieu ouvert, au mieux à travers un entretien tripartite.

Les quantum de peine avec SME ont également tendance à augmenter avec les peines plancher, faisant peser le risque de révocation sur des emprisonnements plus longs. L'étude de la DACG montre ainsi que le quantum moyen des peines correctionnelles prononcées en récidive est passé de 10 mois en 2006 à 15 mois en 2008, dont 9,5 et 10,5 en emprisonnement ferme²⁹. « Le plus criant depuis un an concerne l'augmentation des quantum de peine assortis du SME. Les peines d'emprisonnement de plus d'un an assorties du SME augmentent, alors qu'elles étaient assez rares auparavant. Nous nous retrouvons avec des peines de 3 ans d'emprisonnement, dont 6 mois ferme et 30 mois avec SME » (JAP)³⁰. Même constat en région parisienne, où un vice-président chargé de l'application des peines indique que son tribunal prononçait jusqu'ici des SME « pour des peines d'emprisonnement de moins d'un an. Aujourd'hui, nous avons de plus en plus fréquemment des mises à l'épreuve pour des peines de trois ou quatre ans »³¹. Ce ne sont pas les durées d'épreuve et donc de suivi par le SPIP qui s'allongent, mais celles du sursis susceptible d'être révoqué en cas d'incident. « Nous n'en mesurons pas encore tous les effets, car nous nous trouvons dans les premières phases d'exécution de la partie SME de ces peines. Mais quand nous allons être saisis des incidents, les peines d'emprisonnement en jeu seront beaucoup plus importantes et nous aurons des révocations de quantum d'emprisonnement bien plus lourds » (JAP)³².

1-4 Le choix du SME

Si le SME est abondamment prononcé dans les juridictions, il ne s'agit pas toujours d'un véritable choix. Il est prononcé à « bon escient » lorsqu'il est estimé que la personne « a besoin d'un suivi éducatif, d'un travail sur le passage à l'acte, d'un contrôle, quand il y a des problèmes psychologiques ou psychiatriques ou d'usage d'alcool... » (JAP)³³. Le SME paraît adapté lorsque « dans le passage à l'acte, il y a des facteurs liés au contexte personnel, qu'il s'agisse d'une désinsertion professionnelle, d'une problématique d'addiction ou de violence... Entre le début et la fin de la prise en charge, le SME favorise une évolution positive pour beaucoup, en termes de prise de conscience, d'engagement de soins ou d'actions visant à sortir de la situation de fragilité dans laquelle était le condamné »³⁴.

Prononcés par défaut. Mais nombre de SME sont aussi prononcés « par défaut », faute d'alternative : « les conditions légales ne permettent plus de sursis simple ; parce que la personne

²⁸ Entretien PIP n°3, avril 2009.

²⁹ Ministère de la Justice/DACG/Pôle d'évaluation des politiques pénales, « Evaluation de la loi du 10 août 2007 sur les peines minimales d'emprisonnement », mars 2010.

³⁰ Entretien JAP n°1, avril 2009.

³¹ Entretien JAP n°2, juin 2009.

³² Entretien JAP n°1, avril 2009.

³³ Entretien JAP n°1, avril 2009.

³⁴ Entretien JAP n°2, juin 2009.

*n'a pas d'argent pour payer une amende ou n'entre pas dans les conditions pour un TIG. La dernière peine alternative que l'on puisse envisager en correctionnelle, c'est le SME. S'ajoutent désormais les cas dans lesquels nous ne pouvons déroger à la peine plancher alors qu'un gros quantum d'emprisonnement ferme ne se justifie pas, cela nous oblige à assortir une partie avec SME » (JAP)³⁵. Des magistrats qui observent « une très forte croissance des sursis probatoires, due en partie aux peines plancher, mais aussi au fait qu'il n'est plus possible de prononcer un sursis simple en cas de récidive. Nous recevons davantage de SME « par défaut », le tribunal ne pouvant plus prononcer autre chose, alors qu'il n'est pas forcément utile de suivre le condamné. Nous avons ainsi beaucoup de délinquants routiers (CEA) en récidive pour lesquels le SME avec obligation de soins s'avère plus ou moins pertinent »³⁶. Une disposition du code pénal interdit en effet de prononcer un sursis simple à l'égard d'une personne déjà condamnée dans les cinq dernières années à une « peine de réclusion ou d'emprisonnement » (article 132-30, code pénal). Elle entraîne dans de nombreux cas un choix du SME pour des infractions mineures et des personnes n'ayant pas véritablement besoin d'un suivi éducatif. Une CPIP estime que nous en arrivons à « trop de SME prononcés pour tout et n'importe quoi, alors que des sursis simple ou des amendes seraient plus adaptés. Sans compter tout ce qui est abusivement pénalisé à mon avis. Bientôt, les gens vont comparaître au tribunal pour un acte de grossièreté ou d'impolitesse. Il faut à mon sens réserver le SME à des personnes qui, d'une part, ont commis des faits réellement passibles d'emprisonnement ferme et qui, d'autre part, ont vraiment besoin d'être accompagnées car elles ne s'en sortent pas »³⁷. **A cet égard, il est recommandé de supprimer l'impossibilité de prononcer un sursis simple en cas de récidive dans les 5 ans.***

Créer une « peine de probation ». L'idée d'une peine de probation autonome, qui soit prononcée sans emprisonnement avec sursis, à l'instar de celle du Royaume-Uni, est également de plus en plus évoquée. Le suivi en milieu ouvert, équivalent à celui du SME actuel, serait institué comme une peine à part entière. Le fait de recentrer la probation sur le contenu du suivi pourrait favoriser sa pertinence aux plans éducatif et criminologique, le travail sur les faits, le projet de réinsertion, les obligations de soins ou de travail... constituant la peine. Une telle approche pourrait engager davantage les SPIP à axer leur intervention sur les techniques de motivation, de réflexion sur les faits, de développement de programmes de suivi élaborés... à condition de développer une offre sérieuse de formation initiale et continue, ainsi qu'un socle d'outils et méthodes de travail communs.

Dans le système britannique, si la probation n'est pas effectuée par le condamné, il s'agit d'un nouveau délit, pour lequel il peut être renvoyé devant le tribunal. « *Il serait très intéressant qu'une personne puisse être condamnée à une mesure de probation dissociée de l'emprisonnement et que la non exécution de la mesure constitue un autre délit, comme il y a des condamnations pour non exécution d'un TIG ou même pour évasion dans le cas d'une peine de prison. On s'évade de la maison d'arrêt, il paraît logique d'être condamné. Quand on ne fait pas sa probation, on s'en évade d'une certaine manière, pourquoi ne serait-on pas condamné ?* » (DSPIP)³⁸. **Une « peine de probation » pourrait être ajoutée dans l'échelle des peines alternatives entre le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve. L'inexécution de la peine ou le manquement aux conditions de la mesure constituerait une infraction pour laquelle le probationnaire pourrait être renvoyé devant le tribunal. Le SME serait alors réservé à des infractions plus graves, avec la possibilité de surveillance électronique parmi les obligations.**

³⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009.

³⁶ Entretien JAP n°3, juin 2009.

³⁷ Entretien PIP n°22, juin 2009.

³⁸ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009.

Pour le chercheur Pierre-Victor Tournier, la probation sans sursis devrait même venir remplacer le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, le TIG peine principale et certaines amendes. « *La nouvelle probation se définirait sans référence à un quantum d'emprisonnement ferme « épée de Damoclès » mais par un temps de probation vécu « dans la communauté » avec les obligations et les interdits strictement nécessaires comme dans le sursis avec mise à l'épreuve actuel, obligation ou non d'un travail d'intérêt général, etc. Si les conditions ne sont pas respectées par le condamné, pendant la période de probation, il est rejugé, sans préjudice de la nature de la nouvelle peine* »³⁹. La limite d'une telle proposition réside dans la suppression du sursis simple et l'application dès lors à un champ encore plus large de contrevenants d'un suivi du SPIP, alors qu'il n'apparaît déjà pas nécessaire pour tous dans le cadre du SME actuel. Avec le risque de trop suivre des personnes qui n'en ont pas besoin et que l'intervention judiciaire en devienne nocive. En revanche, il serait envisageable de voir la peine de probation remplacer le SME et le TIG, celui-ci intégrant le rang des obligations possibles, avec l'avantage de cesser de restreindre le TIG à l'exécution d'heures de travail. Reste à savoir s'il apparaît préférable d'élargir ou de restreindre la palette des peines alternatives à l'incarcération. Pour P.V. Tournier, il s'agirait de sortir la prison d'une place paradoxalement prédominante dans le système de sanction pénale français : « *les peines privatives de liberté (fermes ou avec sursis) représentent, en 2005, 55 % des sanctions prononcées en matière de délits, mais 63 % de ces peines sont prononcées avec un sursis total. Ainsi la prison est la peine de référence sans l'être (sursis) tout en l'étant (risque de révocation du sursis). Nous proposons de mettre au coeur du système une nouvelle peine : une probation inspirée de la probation anglaise. En matière de délits, Elle pourrait représenter au moins 1/3 des sanctions et détrôner les peines privatives de liberté fermes (20 %). Un certain nombre d'infractions actuellement susceptibles d'être sanctionnées par une peine privative de liberté devraient être sanctionnées, au maximum, par la nouvelle probation, lorsque que le prévenu n'était pas en situation de récidive légale. Exemple : le vol simple, le recel simple. La mise en place de cette nouvelle sanction de probation ferait ainsi passer la proportion de « sanctions appliquées dans la communauté », au sens du Conseil de l'Europe, de 18 % actuellement à plus de 40 %* »⁴⁰.

Le plébiscite de l'AME. Les professionnels de la probation sont également nombreux à souhaiter le développement de la mesure d'ajournement avec mise à l'épreuve, très peu utilisée, alors qu'elle permet à la juridiction de se prononcer sur la seule culpabilité lors de l'audience, et de différer le prononcé de la peine dans un délai maximal d'un an, « *lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser* » (article 132-60 code pénal). Selon un professionnel, l'AME serait plus pertinente qu'un SME dans de nombreux cas, quand « *il est très clair que l'infraction relève d'une erreur de parcours et que le suivi ne doit pas être maintenu. (...) Une personne ayant pour seule obligation d'indemniser les Assedics qu'elle a escroqués, qui a fini de payer, avec laquelle le travail sur le passage à l'acte est assez rapide, il n'y a pas de raison de la suivre encore un an* »⁴¹. L'intérêt de cette mesure réside également dans le fait que « *Si la personne s'implique dans une démarche et assume une action de réparation, la condamnation en tient compte. Cela signifie que la peine n'est pas liée uniquement au délit, mais aussi au comportement de la personne au regard de ce délit. C'est l'idée de l'individualisation de la peine* »⁴².

³⁹ Pierre-Victor Tournier, « Loi pénitentiaire, contexte et enjeux », septembre 2007.

⁴⁰ Pierre-Victor Tournier, *op.cit.*, septembre 2007.

⁴¹ Entretien PIP n°1, avril 2009.

⁴² Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009.

1-5 Obligations du condamné à un SME

Le condamné à un SME doit respecter un certain nombre d'obligations générales (venir au SPIP en entretien, prévenir de ses changements d'adresse...) et d'obligations particulières fixées au cas par cas (obligation de soins, de travail, d'indemniser la victime...). Le code pénal définit ce régime en nommant les obligations générales « *mesures de contrôle* », qu'il présente en premier, puis les « obligations particulières » auxquelles le probationnaire peut être astreint, et indique qu' « *en outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social* » (article 132-43). Les articles suivants précisent les différentes « *mesures de contrôle* » (article 132-44), puis les obligations particulières (article 132-45). Un article 132-45-1 (loi du 10 août 2007 *renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*) ajoute la possibilité de prononcer une « injonction de soins » et non plus seulement une « obligation de soins », pour les probationnaires condamnés pour une infraction pour laquelle une peine de suivi socio-judiciaire pouvait être encourue (infractions à caractère sexuel). L'article 132-46 arrive en fin de paragraphe pour préciser le contenu des « mesures d'aide ».

Obligations générales. Une telle articulation des différents aspects de la mise à l'épreuve correspond à une approche du SME privilégiant la dimension de contrôle, la dimension d'aide étant clairement reléguée en arrière-plan. La simple qualification des obligations générales en « *mesures de contrôle* » apparaît particulièrement réductrice au regard de leur sens et de leur mise en œuvre, sachant qu'il s'agit précisément de :

- répondre aux convocations du JAP ou du CPIP ;
- recevoir les visites du CPIP et lui communiquer les informations et documents permettant « *le contrôle de ses moyens d'existence et l'exécution de ses obligations* » ;
- prévenir le CPIP de ses changements d'emploi, de résidence, ou déplacements de plus de 15 jours ;
- obtenir l'autorisation du JAP pour tout déplacement à l'étranger ou pour un changement d'emploi ou de résidence qui pourrait faire obstacle à l'exécution de ses obligations.

Le fait de répondre aux convocations du CPIP – et donc d'être suivi dans le cadre d'entretiens individuels et/ou d'un groupe de parole – ne peut s'entendre comme une simple mesure de contrôle, auquel cas il s'agirait uniquement pour le professionnel d'effectuer un certain nombre de vérifications, ce dont il ne pourrait être attendu de fort impact en termes de traitement de la délinquance. Cette approche de la mise à l'épreuve inscrite dans le code pénal ne correspond ni à celle développée en pratique dans les SPIP, ni à celle préconisée par le Conseil de l'Europe dans le cadre des *Règles relatives à la probation*, qui stipulent que les services de probation ont pour but de « *réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice* »⁴³. Le contrôle est ici positionné comme l'une des dimensions d'un suivi dont l'axe principal est caractérisé par la guidance et l'assistance. Le Conseil de l'Europe précise que « *le terme suivi comprend, le cas échéant, le contrôle. Les services de probation font tout ce qu'ils peuvent pour réduire la récidive et lorsque les interventions d'aide et d'assistance ne suffisent pas pour protéger le public ou sont refusées par l'auteur d'infraction, des mesures de contrôle peuvent s'avérer nécessaires et doivent être*

⁴³ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°1, 20 janvier 2010.

appliquées »⁴⁴. Le contrôle est ainsi appréhendé non pas comme le premier axe d'intervention, mais comme un recours à envisager essentiellement lorsque les autres formes d'intervention ne suffisent pas.

La définition des « mesures d'aide » dans le code pénal (art. 132-46) apparaît également en fort décalage avec le contenu réel de l'accompagnement des probationnaires, qui ne peut se résumer à une simple « aide à caractère social », tandis que « l'aide matérielle » appelée aussi « secours » dans les SPIP est en voie de disparition, la prise en charge par les services sociaux de droit commun étant privilégiée. Il apparaît que la dimension d'accompagnement devrait être redéfinie en intégrant l'évolution du métier et des pratiques : le personnel d'insertion et de probation (PIP) travaille avec les personnes condamnées, en collaboration avec des partenaires de droit commun, sur les différents facteurs à l'origine de la commission de l'infraction, qu'ils soient liés à des problématiques socio-économiques, comportementales, médicales... En ce sens, la circulaire du 19 mars 2008 *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP* est venue préciser que le suivi effectué doit permettre : « de contrôler de manière régulière le respect par les PPSMJ des obligations imposées ; de travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine ; d'apporter le soutien nécessaire en terme de réinsertion sociale ; de repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure »⁴⁵. Plus récemment, un protocole *relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation* est venu repositionner le métier autour des « actes professionnels » suivants : « la mise en œuvre des alternatives à l'incarcération, la construction de parcours d'exécution de peine centrés sur la personne et basés sur la relation à construire avec elle, la préparation et la mise en œuvre d'aménagements de peine, l'analyse de la situation globale de la personne condamnée en vue de déterminer l'individualisation et la progressivité de la peine dans un objectif de prévention de la récidive »⁴⁶. **En ce sens, les articles régissant le SME dans le code pénal devraient être reformulés, afin de repositionner les dimensions de contrôle et d'accompagnement comme le prévoient les Règles européennes relatives à la probation et de clarifier le sens des entretiens avec le CPIP. L'obligation de « répondre aux convocations du CPIP » pourrait ainsi être complétée de la mention « en vue d'effectuer un travail sur le passage à l'acte et la réinsertion, à des fins de prévention de la récidive ».**

Obligations particulières. Les 19 obligations particulières qui peuvent être prononcées dans le cadre d'un SME se répartissent en « obligations de faire » et « interdictions » (art. 132-45, code pénal). Bien qu'il n'existe aucune statistique nationale, les professionnels s'accordent pour dire que les plus fréquemment prononcées sont :

- L'obligation de soins : « Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » ;
- L'obligation de travail ou de formation : « Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle » ;
- L'obligation d'indemniser les parties civiles : « Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés rétributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ».

⁴⁴ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

⁴⁵ Ministère de la Justice/Direction de l'administration pénitentiaire, circulaire JUS KO 840001 C, 19 mars 2008.

⁴⁶ DAP/SNEPAP, protocole *relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation*, 9 juillet 2009.

Parmi les autres obligations, l'on peut citer le fait d' « *établir sa résidence en un lieu déterminé* », de justifier du paiement d'une pension alimentaire, d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté... Parmi les interdictions figurent celles d'entrer « *en relation avec certaines personnes, dont la victime* », de « *fréquenter les débits de boissons* », d'« *engager des paris* », de conduire, de détenir une arme, de se livrer à certaines activités ou de fréquenter certains lieux. Cette liste d'obligations, qui s'allonge d'année en année, fait l'objet de nombreuses critiques parmi les professionnels. La plus fréquente concerne les obligations considérées comme non contrôlables, participant selon certains à décrédibiliser autant la sanction que le SPIP chargé de son exécution. La plupart des personnels rencontrés affirment que « *certaines interdictions ne peuvent être contrôlées et n'ont dès lors pas de sens, telles que celle d'engager des paris, de fréquenter les débits de boissons, de détenir une arme... Nous n'allons pas passer dans tous les bistrot pour vérifier si notre public s'y trouve...* » (CPIP)⁴⁷. Certains JAP interviewés émettent un avis similaire : « *Il faudrait supprimer des obligations telles que l'interdiction de fréquenter des débits de boissons, il n'y a aucun moyen de les contrôler, c'est un leurre. Je ne crois pas qu'elles aient des effets sur les comportements des personnes, qui savent très bien que nous n'avons aucun moyen de les contrôler* »⁴⁸.

Certains professionnels émettent néanmoins un avis différent, estimant que même non contrôlables, ces obligations peuvent avoir un poids symbolique pour le probationnaire et servir de support au travail éducatif : « *L'interdiction de fréquenter un débit de boissons est incontrôlable. Mais souvent, les probationnaires croient que nous savons tout et l'effet de telles interdictions n'est donc pas nul. En réalité, l'essentiel de ce que nous savons vient d'eux. Quand nous passons les gens en suivi administratif, nous leur remettons un document indiquant leurs obligations, mais aussi ce type d'interdictions. Symboliquement, ils ont conscience qu'ils commettent une infraction s'ils ne respectent pas l'interdiction. Je pense que cela peut marcher* » (cadre SPIP)⁴⁹. Une autre option serait de rendre certaines de ces obligations contrôlables, notamment au moyen de la surveillance électronique. Certains personnels rencontrés suggèrent ainsi d'ajouter la surveillance électronique parmi les obligations du SME, afin de la « *repositionner en tant qu'outil au service d'une autre mesure, en l'occurrence à titre d'obligation du SME. Le PSE ne devrait pas être une mesure en soit, il n'a pas de contenu, il s'agit d'une modalité de contrôle. Il pourrait être mis en place au début de certains SME « à risque », ce qui pourrait d'ailleurs ouvrir cette mesure à d'autres publics. Aujourd'hui, il me semble que l'emprisonnement est préféré dans nombre de cas en raison du manque de crédibilité du milieu ouvert aux yeux des magistrats* » (cadre SPIP)⁵⁰.

D'autres obligations particulières apparaissent contrôlables mais superflues, au sens où l'objectif recherché peut être atteint au moyen d'autres obligations ou parce que le SPIP ne constitue pas le service le plus approprié pour ce type de contrôle. Ainsi en va-t-il de l'obligation n°19 (en cas de violences contre conjoint, résider hors du domicile ou s'abstenir d'y paraître, faire l'objet « si nécessaire » d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique). Une CPIP indique que son service en a « *eu quelques-unes après l'entrée en vigueur de la loi, mais elle n'est plus prononcée. Cet ajout n'était pas utile, car il existe déjà la possibilité d'interdire d'entrer en relation avec la victime, de fréquenter certains lieux ou de suivre des soins. En outre, il n'est pas spécifié qui détermine que des soins sont nécessaires. L'obligation n°6 (justifier du paiement de sommes dues au Trésor public) me paraît aussi superflue, car le Trésor dispose de moyens bien plus efficaces que les*

⁴⁷ Entretien PIP n°4, avril 2009.

⁴⁸ Entretien JAP n°1, avril 2009.

⁴⁹ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009.

⁵⁰ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009.

nôtres pour faire valoir ses droits. A mon sens, il serait préférable de supprimer ces obligations particulières, car elles décrédibilisent la mesure et le SPIP »⁵¹.

Il est préconisé de simplifier la liste des obligations de l'article 132-45, afin de la limiter aux obligations qui peuvent effectivement être mises en place et contrôlées, ainsi que d'ajouter la possibilité d'une surveillance électronique pour vérifier le respect des conditions liées aux déplacements, à la fréquentation de certains lieux et personnes. Une telle évolution impliquerait de supprimer le PSE comme mesure autonome, le liant systématiquement à une autre mesure (LC, CJ, SME...) dont il constituerait l'une des obligations possibles.

Des obligations à définir après diagnostic ? Une autre problématique apparaît dans le prononcé des obligations : prononcées à la hâte dans le cadre des audiences correctionnelles, elles s'avèrent souvent inadaptées aux problématiques de la personne et viennent définir des axes de travail peu pertinents en terme de prévention de la récidive. Le ministère de la Justice a déjà rappelé aux Parquets combien « *il est essentiel* » qu'il « *requiert les obligations et interdictions prévues par l'article 132-45 du code pénal en lien avec l'infraction ou dans l'intérêt de la partie civile, afin de donner tout son sens à la peine* »⁵². La tendance générale est de prononcer de manière quasi-automatique l'obligation de soins pour toutes les formes de violence, pour les infractions routières ou celles à caractère sexuel. L'obligation de travail est prononcée pour les atteintes aux biens. S'il arrive que ces obligations correspondent globalement aux problématiques des personnes, elles sont aussi dans nombre de cas inadaptées, en particulier pour ce qui concerne l'obligation de soins. Elles fondent en tout cas le suivi sur une analyse superficielle et peu fine des situations. Emerge ainsi la nécessité de définir les obligations du probationnaire sur la base d'un diagnostic approfondi de ses problématiques.

Idéalement, c'est dans le cadre des rapports présentenciels que le SPIP devrait déjà être en mesure « *d'aider les autorités judiciaires à statuer sur la sanction ou la mesure appropriée* » (REP, Règle 42)⁵³. Mais il faudrait alors pouvoir effectuer ces rapports avec du temps et des moyens, ce qui paraît à ce jour inconcevable en France, alors que la célérité des décisions judiciaires reste un objectif difficile à atteindre. Dès lors, certains proposent de scinder en deux temps le prononcé de la peine de SME et des obligations : « *L'idéal serait de prononcer les obligations particulières sur la base d'un diagnostic. Combien de fois les professionnels du soin nous expliquent que tel condamné à une obligation de soins n'a pas besoin d'être soigné ? Quitte à ce que le jugement condamne la personne dans un premier temps et qu'une ordonnance précise dans un second temps les obligations imposées à la personne... Le magistrat pourrait saisir un expert différent selon la problématique. Actuellement, il arrive régulièrement que le SPIP propose le rajout ou le retrait d'une obligation car nous avons une connaissance globale de la personne que le magistrat ne peut pas avoir durant une audience correctionnelle* » (cadre SPIP)⁵⁴. Pour d'autres, la durée de probation et les obligations particulières devraient être décidées par le JAP sur proposition du SPIP : « *Seule la peine avec sursis devrait être prononcée par le juge correctionnel. La durée de mise à l'épreuve et la nature des obligations particulières seraient à déterminer par le JAP en fonction des éléments de diagnostic fournis par le SPIP. La juridiction de jugement déciderait que Monsieur X est condamné à six mois d'emprisonnement avec SME. Et le JAP déciderait au terme de la période de diagnostic, que*

⁵¹ Entretien PIP n°4, avril 2009.

⁵² Ministère de la Justice, DACG/DAP, Circulaire *relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération*, 27 avril 2006.

⁵³ Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁵⁴ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009.

Monsieur X sera suivi pendant 18 mois, avec une obligation de travail et de soins. Il pourrait prendre cette décision par ordonnance en cas d'accord avec le probationnaire et le CPIP, au terme d'un débat contradictoire en cas de désaccord. Ce système permettrait d'avoir des mesures de SME qui prendraient tout leur sens, alors que nous avons énormément de mesures prononcées qui s'avèrent inadaptées aux situations. Le fait de déterminer la durée d'épreuve et les obligations après évaluation permettrait aussi de vraiment acter les projets d'exécution de peine, ce qui donnerait une autre dimension à la mise à l'épreuve, la personne étant mise à contribution dans la définition du contenu de sa peine »⁵⁵.

Plusieurs pays se sont déjà engagés en ce sens, telle la Norvège, depuis une loi sur l'exécution des peines adoptée en 2001. *« Ce texte a modifié la place des mesures alternatives dans le système pénal. Avant 2001, le travail d'intérêt général était la seule option disponible. La Loi sur l'exécution des peines permet de prononcer aujourd'hui d'autres mesures alternatives, par exemple des programmes éducatifs et comportementaux, une obligation de soins ou encore une médiation. Il a été décidé en outre que le contenu de la mesure alternative serait déterminé par le service de probation et non par le juge. Le service de probation est considéré comme l'institution détentrice du savoir-faire en matière de prévention de la récidive. Le juge est quant à lui mieux placé pour statuer sur la proportionnalité de la sanction. C'est donc lui qui décide du nombre d'heures imposées dans le cadre des peines alternatives »⁵⁶.* Un tel système nécessite néanmoins d'avoir préalablement dotés les services de probation d'outils d'évaluation performants et fondés sur les résultats de la recherche internationale. En France, de tels outils devraient être élaborés avec des chercheurs étrangers spécialistes de la probation, seuls à même de venir enrichir les personnels d'insertion et de probation de méthodes éprouvées scientifiquement (cf. *Chapitre 4, diagnostic et analyse*). Si le SPIP était mis en position de véritablement élaborer le contenu de la peine de probation, il pourrait également développer davantage de créativité pour l'adapter à chaque personne et sortir du cadre étriqué de l'exécution d'obligations. *« Il faudrait aussi que le SPIP ait beaucoup plus de marge de manœuvre sur le contenu du suivi, que nous puissions réellement l'adapter aux besoins et problématiques des personnes, que les mesures soient modulables. Le suivi d'un SME pourrait ainsi consister pour certains en un stage de prévention ou de sensibilisation à un problème particulier, au terme duquel le dossier pourrait être classé, ce qui éviterait un suivi à long terme quand il ne se justifie pas »* (CPIP)⁵⁷.

Il est préconisé de scinder le prononcé de la peine de probation d'une certaine durée et le prononcé des obligations, afin de les adapter aux problématiques et besoins de la personne. Le SPIP devrait effectuer un diagnostic approfondi au terme duquel il proposerait un plan d'exécution de peine élaboré avec le probationnaire et comportant des axes de travail et objectifs liés aux problématiques en relation avec l'infraction. A cet effet, le SPIP devrait être préalablement dotés d'outils d'évaluation performants fondés sur les résultats de la recherche internationale. Le plan proposé au JAP pourrait comporter, le cas échéant, certaines obligations (soins, activité, indemnisation...). Une proposition d'obligation de soins devrait dans tous les cas s'appuyer sur un avis médical. Le JAP serait chargé de prononcer les obligations sur cette base, par ordonnance en cas d'accord de sa part, du CPIP et du probationnaire, après débat contradictoire en cas de désaccord d'une partie.

⁵⁵ Entretien PIP n°18, juillet 2009.

⁵⁶ Gerhard Ploeg, cité dans « Probation in Europe : Un ouvrage de référence ou à dévorer page après page ? », in *La lettre d'information de la CEP*, 27-11-2008.

⁵⁷ Entretien PIP n°4, avril 2009.

1-6 Révocation, prolongation et non avenu

En cas de manquement du probationnaire « *aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées* », le juge de l'application des peines peut décider de **révoquer** le sursis en partie ou en totalité (article 132-47, code pénal). La décision de révocation intervient rarement dès le premier incident signalé par le CPIP : le JAP commence généralement par demander des explications au CPIP, éventuellement convoquer le probationnaire pour un « *rappel à la loi* », entretien au cours duquel il va lui rappeler le cadre de sa condamnation et ce qu'il risque à ne pas respecter ses obligations, lui demander des explications et faire une proposition pour la suite du suivi... Quand le JAP décide d'engager une procédure de révocation, sa décision constitue un jugement, qui doit être précédé d'un débat contradictoire, au cours duquel l'avis d'un représentant du SPIP doit être recueilli, tout comme les réquisitions du ministère public et les observations du condamné (article 712-6, code de procédure pénale). La révocation du SME peut aussi être décidée, mais cette fois par la juridiction de jugement, lorsqu'elle condamne le probationnaire pour un nouveau crime ou délit de droit commun commis au cours du délai d'épreuve. Cette révocation ne peut être ordonnée que si la juridiction condamne le probationnaire à une peine privative de liberté sans sursis, et après avis du JAP (art. 132-48, code pénal). Le SPIP est alors sollicité pour un « *rapport d'audience* », dans lequel il effectue un bilan de la situation de la personne et de son suivi. Certains émettent également un avis sur la décision judiciaire qui leur paraîtrait la plus opportune. Il n'existe aucune statistique nationale sur le nombre de révocations de SME. Un SPIP visité avait calculé que « *parmi 814 mesures de SME terminées en 2008, 10 (1,22%) ont fait l'objet d'une prolongation, 26 d'une révocation partielle et 37 d'une révocation totale, soit un pourcentage total de 8% de mesures avec révocation* »⁵⁸.

Le juge ne peut ordonner qu'une seule fois la révocation partielle au cours d'une mise à l'épreuve (art. 132-49, code pénal). Cette disposition commence à poser certaines difficultés au regard de l'augmentation des quantum de peine concernés par le SME, liée notamment à l'instauration des peines plancher. « *En cas de deuxième incident, nous sommes obligés de révoquer l'ensemble de la peine restante. En termes de logique judiciaire, c'est cohérent. Mais cela va être de moins en moins adapté, vue l'augmentation des quantum de peine d'emprisonnement liée aux peines planchers. Avec des peines de 3 ou 4 ans d'emprisonnement assortis du SME, il serait opportun d'ouvrir la possibilité d'effectuer plusieurs révocations partielles. Pour ma part, j'aurais du mal à concevoir de révoquer des peines de 4 ans, le risque est alors de ne plus pouvoir rien faire en cas d'incident* » (JAP)⁵⁹. Autre difficulté concernant la révocation partielle : elle fait de plus en plus souvent l'objet d'un aménagement de peine, ce qui peut parfois confiner à l'absurde. « *Quand un SME se passe mal, les JAP font systématiquement une révocation partielle, sur laquelle il y a un aménagement de peine. C'est absolument incompréhensible pour les condamnés. Nous devons reprendre en charge une personne qui a mis la mesure en échec en connaissance de cause, avec un comportement rendant l'incarcération inévitable. Le JAP a prononcé la révocation du sursis et nous devons imaginer un projet d'aménagement permettant d'éviter cette incarcération ! Il faudrait prévoir que le Parquet ne saisisse le JAP de l'aménagement de ces décisions que sous forme dérogatoire motivée et encadrée par la loi* » (CPIP)⁶⁰. **S'il existe de nombreux moyens éducatifs pour faire du rapport d'incident un dernier recours, lorsqu'il est utilisé et la révocation décidée, il apparaît nécessaire de la rendre effective, pour des raisons de cohérence et crédibilité. En revanche, les rapports d'incident des PIP pourraient être limités en amont, à travers la définition de principes et critères encadrant les pratiques, autour l'idée selon laquelle les services de probation doivent**

⁵⁸ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009.

⁵⁹ Entretien JAP n°1, avril 2009.

⁶⁰ Entretien PIP n°4, avril 2009.

privilégier la recherche de coopération et les techniques de motivation, comme le préconisent les Règles européennes relatives à la probation (règles 85 à 87 et commentaires)⁶¹.

Signalement d'incident par le PIP. Les décisions du juge de l'application des peines de rappel à la loi ou de révocation interviennent sur la base d'un signalement d'incident par le conseiller d'insertion et de probation en charge du suivi. Sur ce plan comme sur bien d'autres, les pratiques apparaissent très hétérogènes, dans la mesure où aucun texte ni outil professionnel ne vient préciser des critères ou principes régissant le signalement d'incident au juge. Certains PIP estiment par exemple de leur ressort de se « *positionner clairement sur la décision qui [leur] semblerait adaptée* », en demandant au magistrat un rappel à la loi ou une révocation. « *Nous avons une fonction de rendu compte sur la mesure, mais aussi d'aide à la décision judiciaire. Il m'arrive de proposer une audience incident, en mentionnant que si la personne prend des engagements à l'audience, il me paraît envisageable que la mesure soit maintenue, mais qu'en cas d'absence ou si elle n'a pas d'élément à apporter, la révocation ne peut pas être évitée. Quand on estime avoir mené la mesure jusqu'au bout, après avoir averti la personne plusieurs fois sans effets, il faut faire ce que nous avons annoncé dès le départ si nous voulons rester crédibles* »⁶². D'autres considèrent qu'il n'est pas de leur ressort de « *dire au juge qu'il doit révoquer. J'apporte les éléments les plus objectifs possibles à un instant T par rapport à une dynamique en cours ou non. Il m'arrive d'être plus explicite pour montrer l'intérêt d'une éventuelle prolongation de la mesure. Mais je ne suis pas payé pour assumer la responsabilité d'envoyer des personnes en prison* »⁶³.

S'agissant de la définition de ce qui constitue ou non un incident, les conceptions et pratiques sont là encore très variables. Certains jeunes professionnels auraient tendance à rédiger un rapport d'incident au moindre manquement du probationnaire à ses obligations, ce qui peut les entraîner dans un nombre de signalements très important et rendre difficile tout accompagnement éducatif des personnes dans la durée. Des professionnels plus expérimentés ont davantage tendance à effectuer toutes les démarches nécessaires au préalable : « *Plus j'avance dans ma pratique, moins je fais de signalements. Je commence par vérifier les adresses parce que dans 60% des cas, il y a tout simplement plusieurs adresses dans le dossier et les courriers n'étaient pas adressées à la bonne. J'essaie donc toutes les adresses et je contacte la personne si un numéro de téléphone figure au dossier* »⁶⁴. Les personnels laissent aussi du temps aux probationnaires avant de signaler un non respect des obligations, il faut un refus durable de ne pas « *exécuter la peine et de respecter ses obligations. Je laisse du temps à la personne pour passer outre ses résistances de départ* »⁶⁵. « *Il faut un problème de respect des obligations vraiment significatif. Quand la personne n'adhère durablement pas à la mesure, que je lui ai demandé en vain à plusieurs reprises de prendre rendez-vous pour les soins, je fais un rapport d'incident en vue d'un rappel à la loi par le JAP. L'autre cas, c'est la perte de contact avec la personne. Si elle ne vient pas à un entretien, je commence par effectuer des rappels par courrier, lui téléphoner, j'essaie moi-même de renouer le fil. Mais si la personne disparaît vraiment, je le signale au JAP. La plupart des mesures se déroulent sans incident, le nombre de révocations est au final extrêmement faible* » (CPIP)⁶⁶.

⁶¹ Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

⁶² Entretien PIP n°1, avril 2009.

⁶³ Entretien PIP n°5, mai 2009.

⁶⁴ Entretien PIP n°10, mai 2009.

⁶⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009.

⁶⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009.

Les réactions des personnels sont également très variables s'agissant de problèmes de « comportement » du probationnaire en entretien, comme par exemple des insultes. Certains professionnels effectuent automatiquement un rapport d'incident, d'autres estiment qu'il relève de leur mission éducative de gérer ce type de situation et de faire progresser le probationnaire sur ce plan : *« Je ne vais pas considérer comme incident un problème de comportement de la personne en entretien, le fait par exemple qu'elle m'insulte. C'est mon métier de gérer ce genre de choses. Je ne me vois pas comme un agent chargé d'une mission de sécurité publique qui serait outragé et irait porter plainte pour demander des dommages et intérêts. Je vais lui demander pourquoi elle dit cela, lui proposer de discuter avec moi et de voir si dans trois mois elle a changé d'avis ou pas. Cela fait partie des méthodes éducatives. Si nous ne sommes pas capables de prendre en charge les gens qui nous sont confiés parce qu'ils nous insultent, autant changer de métier. Il est très important de faire face aux probationnaires qui se comportent ainsi, de ne pas se défilier. Si nous leur disons immédiatement « sortez, c'est fini, je vous renvoie devant le juge », ils vont entendre que nous ne sommes « rien », que seul le juge décide, et surtout, que nous avons peur d'eux. Si je demande une révocation, je vais convoquer la personne pour le lui dire, je vais lui montrer que je ne crains pas de lui faire face. Le message en trame de fond est le suivant : « Pendant toute la mesure, vous me trouverez toujours en face de vous, soit pour vous dire que cela ne va pas, soit pour vous dire que cela va, mais toujours en respectant vos droits et la loi, que vous, vous ne respectez pas. Faites comme moi, respectez-les aussi, respectez ce cadre »⁶⁷. En ce sens, il apparaît nécessaire de définir dans un outil professionnel **quelques lignes de conduite du personnel d'insertion et de probation en matière de signalement d'incident ; le PIP ne devrait jamais abandonner un suivi : tout le temps pendant lequel la personne sera sous main de justice, elle trouvera le professionnel pour l'accompagner, y compris en cas d'incident et de rechute ; il convient de réagir rapidement à toute absence, en utilisant toutes les méthodes pour retrouver la personne, relancer le suivi, motiver la personne, adapter le suivi...***

La plupart des SPIP ont simplement défini un nombre d'absences consécutives aux rendez-vous avec le CPIP au-delà duquel il convient de signaler l'incident. Le nombre d'absences « tolérées » varie ainsi d'une à trois selon les services. Le probationnaire est généralement re-convoqué par écrit, il s'agit de la réaction la plus fréquente du SPIP à une absence. **Ces pratiques apparaissent insuffisamment réactives, dans la mesure où une période de quelques mois pourra souvent s'écouler entre la première absence et le signalement au juge. Les Règles européennes relatives à la probation (règle n°87) préconisent pour leur part que le personnel de probation réagisse « de manière active et rapide »⁶⁸, notamment en prenant contact avec le probationnaire « de toute urgence »⁶⁹. Il ne s'agit pas pour le Conseil de l'Europe de demander une sanction systématique du manquement aux obligations, mais de rappeler que le « non-respect des conditions prescrites doit toujours être pris au sérieux », en ce qu'il peut témoigner d'un « refus délibéré d'exécuter la sanction », d'une mauvaise compréhension par le probationnaire de « ce qu'on attend de lui », de « problèmes personnels qui perturbent sa vie quotidienne »... Il peut aussi représenter dans certains cas « un signe d'augmentation du risque », nécessitant une intervention urgente et prioritaire. De manière générale, il est considéré que « le non-respect des conditions est inacceptable » et que « l'agent chargé du suivi doit s'assurer que l'auteur d'infraction l'a bien compris. Il doit ensuite**

⁶⁷ Entretien PIP n°18, juillet 2009.

⁶⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

⁶⁹ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

examiner avec lui ce qui peut être envisagé pour qu'à l'avenir, les conditions soient respectées »⁷⁰. A titre de réaction face aux manquements du probationnaire, essentiellement son absence, **les REP préconisent ainsi : un appel téléphonique ou autre prise de contact rapide avec le probationnaire ; élucider les raisons du manquement aux conditions de la mesure ; modifier l'intensité et/ou le contenu du suivi en conséquence ; en dernier recours ou en cas de risque accru de récidive, signaler l'incident au JAP.**

Prolongation du SME. Lorsque le probationnaire ne respecte pas encore totalement ses obligations ou qu'il a été condamné pour une nouvelle infraction sans que son SME n'ait été révoqué, le JAP peut également prononcer en fin de mesure une prolongation du délai d'épreuve, qui ne peut néanmoins aboutir à l'allonger au-delà de trois ans (art. 743 code de procédure pénale). Cela signifie que lorsque la durée de mise à l'épreuve était déjà égale ou supérieure à trois ans, il n'y a pas de prolongation possible. La décision de prolongation est également prise après débat contradictoire. Elle peut intervenir à tout moment de la mise à l'épreuve, y compris après expiration du délai d'épreuve si le motif de la prolongation s'est produit pendant le délai d'épreuve (art. 742 du CPP). En pratique, une telle décision intervient généralement suite au rapport de fin de mesure rédigé par le personnel d'insertion et de probation.

Les personnels des SPIP apparaissent partagés sur cette question de la prolongation. Certains se disent réticents par principe à l'idée de prolonger une peine : *« Nous pouvons aussi demander une prolongation, même si j'y suis très réticente. La mise à l'épreuve est une peine à part entière, qui comporte une fin. Il n'est pas pensable de garder une personne en prison plus longtemps car nous n'aurions pas terminé de travailler avec elle. Mais nous nous autorisons à le faire en milieu ouvert »*⁷¹. D'autres considèrent la prolongation comme une sorte de « seconde chance » pour le probationnaire en fin de mesure : *« Nous devons préparer le rapport un mois avant le terme de la mesure, ce qui laisse le temps au magistrat de prendre connaissance de notre bilan et de décider d'archiver, révoquer ou prolonger, selon qu'il estime les efforts fournis suffisants ou non. La prolongation est une sorte de seconde chance, il est laissé davantage de temps à la personne, en particulier quand elle n'a pas commencé à indemniser la partie civile »*⁷². La prolongation peut être aussi utilisée à titre de palier intermédiaire, en maintenant la sanction sans pour autant aller jusqu'à la révocation. Une professionnelle évoque l'exemple de probationnaires qui jouent *« avec la règle en ne venant »* aux rendez-vous au SPIP *« qu'une fois sur deux. Mais cela fait partie de l'accompagnement de travailler avec la personne sur le respect du cadre et le respect de l'autre. Dans nos rapports semestriels, nous indiquerons que Monsieur se présente à un rendez-vous sur deux. Ce sera au juge d'en tirer ou non des conséquences. Cela pourra aussi justifier une demande de prolongation de la mesure. Il y a plusieurs étapes avant d'en arriver au rapport au juge. Il me paraît indispensable de se donner du temps pour que les personnes évoluent »*⁷³. En revanche, il semble que les PIP n'utilisent pas la prolongation pour compenser une mise à exécution trop tardive. Il apparaîtrait en effet contestable de prolonger une sanction non exécutée du fait d'une défaillance institutionnelle, la personne n'ayant reçu ses premières convocations au SPIP que peu de temps avant la fin de mesure.

Non avenu. Si le probationnaire respecte ses obligations et ne fait pas l'objet d'une révocation de son sursis, la condamnation avec SME est automatiquement **réputée « non avenue »** à la fin du délai

⁷⁰ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

⁷¹ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009.

⁷² Entretien PIP n°14, juin 2009.

⁷³ Entretien PIP n°20, juin 2009.

d'épreuve (article 132-52, code pénal). Cela signifie que la peine est éteinte et supposée n'être jamais intervenue. Néanmoins, plusieurs dispositions de la loi du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance* sont venues remettre en cause les effets de ce principe. Ainsi, les condamnations réputées non avenues peuvent désormais être prises en compte dans l'appréciation de la récidive légale (article 133-16, code pénal). Une personne précédemment condamnée à un SME peut être considérée en état de récidive légale en cas de nouvelles poursuites, ce qui empêche notamment le prononcé d'un sursis simple ou d'un troisième SME et fait encourir de manière générale une peine plus sévère. Jusqu'ici, le premier terme d'une récidive ne pouvait être une condamnation réputée non avenue (Crim. 30 mai 2006). En outre, les condamnations assorties du sursis ne sont plus automatiquement retirées du casier judiciaire. A ainsi été supprimée la disposition qui prévoyait la suppression d'une condamnation avec sursis du bulletin n°2 du casier judiciaire « *à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues* » (ancien article 769 (3°) du code de procédure pénale).

En cours de mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut décider d'un « **non avenue anticipé** », lorsque le condamné a satisfait aux « *mesures de contrôle et d'aide* » ainsi qu'à ses « *obligations particulières* » et que « *son reclassement paraît acquis* » (art. 744, code de procédure pénale). Le JAP peut être saisi (par le procureur ou le condamné) ou se saisir d'office dans ce but. Cette décision ne peut intervenir avant un délai d'un an d'épreuve, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. En pratique, les décisions de non avenue anticipé apparaissent assez rares, même si là encore, il n'existe aucune statistique nationale pour en attester. Parmi les 10 SPIP visités, le seul en mesure de fournir ces éléments parvenait à un taux de 0,25% de non-avenus anticipés (2 non avenues pour 814 SME, suite à 3 demandes)⁷⁴. Les personnels d'insertion et probation invitent rarement les condamnés à en faire la demande, préférant le système plus souple du passage en « suivi administratif », qui dispense le JAP d'engager une procédure nécessitant un débat contradictoire en chambre du conseil, avec réquisitions du ministère public (art. 712-6 et 744 du CPP). Deux JAP d'une même juridiction indiquent qu'ils ne reçoivent « *presque pas de demandes de non-avenus* » mais ne seraient « *pas en mesure de les traiter* »⁷⁵. « *Il faut faire des débats. C'est trop long. Un CPIP m'a dit qu'il souhaiterait les développer, car c'est intéressant en termes de réhabilitation pour les probationnaires. Je lui ai répondu que ce n'était pas possible au vu de notre charge de travail* »⁷⁶. Dans une autre juridiction, un JAP auditionné indique dans le même sens : « *Nous ne prenons presque jamais de décisions de non-avenus. La procédure est trop lourde, il est beaucoup plus simple de s'orienter vers un suivi administratif. D'autant que le moment où nous constatons que nous pourrions lever l'obligation se situe souvent vers la fin de mesure* »⁷⁷. Et un CPIP d'ajouter : « *la procédure paraît lourde pour une affaire ne présentant par définition pas de caractère d'urgence* »⁷⁸.

Une autre explication réside dans la prise de risque que représente selon certains magistrats un non avenue anticipé, ainsi que dans la difficulté de certains agents à mettre un terme à leurs suivis. « *En arrivant en milieu ouvert, j'avais du mal à demander des non avenues, il m'était difficile de « lâcher » les gens, je me demandais comment ils allaient se débrouiller tous seuls... Les JAP acceptent presque toujours nos demandes de non avenue qui sont argumentées* » (CPIP)⁷⁹. Un juge de l'application des peines déplore une proportion de demandes de non avenues avoisinant les 1% de

⁷⁴ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009.

⁷⁵ Entretien JAP n°4, mai 2009.

⁷⁶ Entretien JAP n°5, mai 2009.

⁷⁷ Entretien JAP n°3, juin 2009.

⁷⁸ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁷⁹ Entretien PIP n°2, avril 2009.

mesures suivies : « Nous encourageons les CPIP à demander plus de non avenus, mais il n'est pas si simple en pratique d'aller dans ce sens. Hormis des dossiers dans lesquels la personne qui avait une obligation d'indemniser la partie civile a réglé la totalité et n'a pas d'autre difficulté... quand il s'agit d'obligations de soins ou de travail, ce n'est jamais aussi carré »⁸⁰. Même lorsqu'un suivi n'apparaît plus nécessaire, la nature de l'infraction ou le passé pénal peuvent dissuader le CPIP ou le JAP d'envisager le non avenu anticipé. « J'ai rencontré le cas d'un probationnaire qui avait pour seule obligation d'indemniser les parties civiles et avait réglé la totalité six mois avant la fin de sa peine. J'ai proposé un non avenu anticipé au JAP, car en suivi administratif, je n'aurais eu aucun justificatif à lui demander. Mais le JAP a refusé, proposant à la place de reprendre le dossier au SAP et d'en dessaisir le SPIP, au vu des condamnations antérieures sur le casier judiciaire. Cette option lui permettait de garder le dossier jusqu'à la fin de la mise à l'épreuve. Le probationnaire lui-même a préféré cette solution, qui lui évitait de repasser en audience devant un procureur qui allait notamment lui rappeler son casier judiciaire »⁸¹. Un autre professionnel explique que son service essaie de développer les demandes de non avenus, « mais nous venons d'une culture en vertu de laquelle on ne pouvait pratiquement pas toucher à la mesure judiciaire. Cette question se pose plus fréquemment depuis la mise en place du BEX, car les mesures nous sont affectées plus rapidement. Or, une demande de non avenu se justifie s'il reste au moins un an de mesure, car la décision implique une audience. Sinon, autant passer le dossier en suivi administratif... D'ailleurs, mes demandes de non avenu ne me paraissent pas prioritaires parmi les rapports à rédiger, il m'arrive souvent, faute de temps, de laisser passer le délai dans lequel elles se justifient »⁸².

En dépit de ces différentes contraintes matérielles, la plupart des professionnels s'accordent à souhaiter un développement du non avenu anticipé, dont l'un des mérites est d'adresser un message plus clair au condamné que le suivi administratif et de formaliser une reconnaissance du parcours effectué : « Avec une personne qui s'est appropriée la mesure, a avancé, a pris conscience de son infraction, a une vie sociale stable, il est très intéressant de travailler sur une requête en non avenu anticipé afin que le juge lui dise par ordonnance : « considérant que vous avez parfaitement respecté vos obligations, que vous avez donné des gages de réinsertion, je reconnais votre peine non-avenue de manière anticipée... ». La personne pourra repartir en se disant : « J'ai été condamnée, on m'a mis un coup de frein. Mais cela a été juste et on a reconnu mes efforts » (CPIP)⁸³.

⁸⁰ Entretien JAP n°2, juin 2009

⁸¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁸² Entretien PIP n°1, avril 2009

⁸³ Entretien PIP n°18, juillet 2009

Chapitre 2

Une peine de second plan pour les politiques, l'administration et la recherche

2-1. SME : la peine méconnue	p. 27
2-2. Une peine de second plan dans les politiques publiques	p. 29
2-3. Faire émerger le milieu ouvert	p. 37
2-4. Faire connaître le SME	p. 40
2-5. Le manque de recherche et d'évaluation sur la probation	p. 44
2-6. S'inspirer de la recherche internationale	p. 49
2-7. Contrôler le milieu ouvert ?	p. 59

Résumé : Le SME reste une peine globalement méconnue, peu intégrée et investie dans les politiques publiques, sur laquelle les autorités et professionnels ne communiquent presque jamais. Le contexte général de politiques pénales dictées par la loi médiatique vient de toute évidence renforcer le désintérêt pour une telle mesure, plus subtile à présenter et complexe à comprendre qu'un bracelet électronique ou un travail d'intérêt général. Le SME souffre aussi d'une image de « peine molle », puisque fondée sur l'accompagnement humain plus que sur un système de contrôle standardisé. La difficulté du milieu ouvert à émerger tient également au fait d'être placé sous la responsabilité d'une même administration que les prisons, qui aspirent systématiquement l'essentiel de l'attention, des moyens humains et intellectuels. Le manque de recherche sur la probation, l'absence d'évaluation des méthodes d'accompagnement et de leur impact sur la récidive, constitue enfin une explication majeure du retard accumulé par la France. S'y ajoute une particulière méconnaissance de la recherche internationale, dont les résultats montrent pourtant, qu'à condition de respecter certains protocoles et principes, la probation constitue la peine la plus efficace à réduire les taux de récidive.

2-1 SME, la peine méconnue

« Au cours d'une réunion d'un Comité de prévention de la délinquance à laquelle je participais, un intervenant a dit qu'il faudrait inventer une peine qui ne soit pas de la prison, mais permette de demander des comptes à la personne, avec une réflexion sur l'acte commis, une dimension de réparation pour la victime, une aide sociale si la personne est en difficulté, une incitation à se soigner si la personne présente des troubles psychiques... J'ai pris la parole pour dire : « Cette peine existe, cela s'appelle le sursis avec mise à l'épreuve, il y en a des centaines de milliers prononcés en France, mais vous êtes l'illustration vivante du fait qu'elle est complètement méconnue » (directeur de SPIP)⁸⁴.

En dehors d'un cercle de professionnels de la Justice et d'usagers, le sursis avec mise à l'épreuve reste une peine quasiment inconnue, y compris des personnes travaillant dans la prévention de la délinquance, dans les secteurs sociaux et de santé publique. Lorsqu'il est question des « alternatives à l'incarcération », le SME n'est presque jamais mentionné dans le débat public, à l'inverse de la place acquise par la « probation » dans certains pays. Des études sur les « connaissances et représentations des Français sur la prison » en attestent en partie, telles que celle réalisée dès 1993 par le GENEPI (groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées)⁸⁵. A la question « *Pouvez-vous citer d'autres types de peines que la prison et l'amende ?* », 26% de personnes ont répondu « ne sait pas », 52,6% le travail d'intérêt général, 6,6% les peines restrictives de droits et libertés, 0,7% les

⁸⁴ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

⁸⁵ Ministère de la Justice/DAP/GENEPI, « A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison », Travaux et documents n°52, 1996.

peines pécuniaires⁸⁶. 7,8% ont indiqué des « *peines existantes mais pas appliquées en France* » et 6,2% des « *mesures ou faits ne constituant pas une peine* ». Le premier constat des rédacteurs porte sur « *le taux de non réponse très élevé* » pour cette question en comparaison de celles sur la détention. S'agissant du SME, le commentaire des rédacteurs montre que s'il a été cité par des personnes interrogées, leur réponse a été comptabilisée parmi celles faisant « *référence à des faits ou situations juridiques qui ne constituent pas des peines (actes de procédure pénale – gardes à vues, sursis, etc. –, actes administratifs ou même civil et commercial)* »⁸⁷. Une telle classification du sursis parmi les « *actes de procédures pénales* » au côté de la garde à vue apparaît étonnante et témoigne d'une absence de prise en compte du SME. S'il est qualifié au plan juridique de « *mode de personnalisation des peines* » d'emprisonnement, il est admis que dans l'esprit des juridictions qui le prononcent, « *le choix en faveur d'une peine d'emprisonnement avec sursis simple ou avec sursis avec mise à l'épreuve est bien souvent, et concrètement, la première véritable alternative à l'incarcération* »⁸⁸.

Une étude plus récente (2007) sur les connaissances des Français⁸⁹ a posé cette fois la question : « *Etes-vous d'accord pour que l'on développe, à la place de la prison, les mesures ou sanctions suivantes ?* ». Parmi les réponses proposées, figure « *l'emprisonnement avec sursis* », mais il désigne le seul sursis simple. Il recueille 24% de réponses « *tout à fait d'accord* » et 52% de « *plutôt d'accord* ». Une autre réponse proposée est « *l'obligation de se soigner* », qui ne constitue pas une sanction autonome, mais l'une des principales obligations pouvant assortir un SME (ou d'autres mesures). Avec 95% de « *tout à fait d'accord* » et « *plutôt d'accord* », l'obligation de soins arrive au premier rang des avis favorables. Cinq « *mesures* » proposées sur huit recueillent plus de 75% d'avis favorables ou très favorables pour être développées à la place de la prison, ce qui relève d'une opinion assez encline aux mesures de milieu ouvert. Il s'agit, dans l'ordre, de « *l'obligation de se soigner* » (95%), du « *travail d'intérêt général* » (94%), des « *centres éducatifs spécialisés pour les mineurs* » (90%), du « *retrait du permis de conduire* » (86%) et de « *l'emprisonnement avec sursis* » (75%). Selon Sonja Snacken, criminologue belge président le Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, les études d'opinion montrent généralement que le « *public est plus enclin à accepter des sanctions alternatives que le monde politique et les magistrats. Le public adhère particulièrement aux mesures dans lesquelles la victime a une place visible telles que la médiation, y compris pour des formes de criminalité assez graves, car elle l'oblige à faire face aux conséquences de son acte* »⁹⁰. Dans l'étude française, il apparaît que les répondants plébiscitent davantage les soins et le travail à titre de réponse pénale. Néanmoins, la médiation ne figurait pas parmi les réponses proposées. Il était possible de répondre « *l'arrangement financier avec la victime* », ce qui ne correspond pas non plus à une mesure existante. Cette réponse a recueilli le plus faible taux de réponses « *tout à fait d'accord* » (17%) et le plus fort taux de « *pas du tout d'accord* » (27%). Il est possible que la formulation d'« *arrangement financier* » ait été perçue comme une mesure amiable permettant au prévenu d'éviter le procès, à la différence de l'« *obligation d'indemniser la partie civile* ».

⁸⁶ Sur la base d'un échantillon de 2000 questionnaires exploités.

⁸⁷ Ministère de la Justice/DAP/GENEPI, « *A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison* », *Travaux et documents* n°52, 1996.

⁸⁸ Dominique Gaillardot, « *Les sanctions pénales alternatives* », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, avril-juin 1994, p.683.

⁸⁹ Ministère de la Justice/DAP/A-M. Falconi, A. Ouss et A. Kensey, « *Des Français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire* », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°20, mars 2007.

⁹⁰ Sonia Snacken, in CNCDH, « *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – les alternatives à la détention* », documentation française, 2007.

Les questions posées aux personnes sondées dans ces deux enquêtes illustrent le déficit d'informations données au « grand public » sur les différentes peines alternatives à l'emprisonnement ferme, y compris dans le cadre d'enquêtes spécialisées. Les auteurs ne fondent pas leurs questions sur les principales peines et mesures de milieu ouvert, dont la plus importante en quantité, le sursis avec mise à l'épreuve, n'est pas même mentionnée. Il apparaît que le public est pourtant largement en mesure de se positionner à partir du moment où les différentes mesures lui sont expliquées : « *Lors d'un sondage pancanadien sur l'emprisonnement avec sursis réalisé en 2000, il a été démontré que la plupart des répondants étaient incapables d'identifier correctement, à partir de trois choix de réponse, la définition de l'emprisonnement avec sursis. (...) Les chercheurs ont tenté de mieux comprendre les attitudes du public en effectuant des études plus poussées (...) ou en donnant davantage d'information au moment des enquêtes. Les résultats sont que le public, une fois bien informé, par exemple sur le coût réel de l'incarcération, manifeste beaucoup de soutien à l'égard des sanctions dans la communauté. (...) Qui plus est, et selon les résultats de plusieurs sondages, la mesure la plus populaire est celle qui comporte un dédommagement ou une restitution à la victime, loin devant une mesure purement contrôlante telle que la surveillance électronique (Roberts, 2002) »⁹¹.*

2-2 Une peine de second plan dans les politiques publiques

En dehors du contexte exceptionnel créé par la médiatisation de l'affaire de Pornic en janvier 2011, qui a vu les pouvoirs publics se soucier soudainement de la mise à exécution des SME, le sursis probatoire est tout bonnement inexistant dans les orientations de politique pénale et les discours politiques. Au sein même de la Justice, le SME occupe une place importante dans la pratique quotidienne des tribunaux correctionnels, des services de l'application des peines et des SPIP, mais reste méconnu des autres professionnels et quasiment absente des travaux et de la communication assurés.

Conférences régionales. Les professionnels judiciaires et pénitentiaires, qui prononcent ou mettent en œuvre les mises à l'épreuve, en font eux-mêmes peu écho lorsqu'ils rendent compte ou échangent sur leurs activités. Ainsi en est-il dans le cadre des « conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération », organisées par chacune des 35 cours d'appel deux fois par an depuis 2008. La circulaire du 27 juin 2007⁹² qui les a instaurées dans la perspective d'une « *nouvelle impulsion à la politique pénale en matière d'aménagements de peine et d'alternatives à l'incarcération* » ne mentionne elle-même pas une seule fois le sursis probatoire. Seul le travail d'intérêt général (TIG) est cité parmi les alternatives à l'incarcération, alors que le SME représente cinq fois plus de mesures suivies en milieu ouvert⁹³. Il est indiqué que la conférence régionale, qui doit rassembler les magistrats du siège, magistrats du parquet, responsables régionaux et départementaux de l'administration pénitentiaire (AP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), a vocation à « *favoriser les échanges d'informations, à optimiser les moyens existants et à développer un réseau partenarial afin d'accroître les potentialités en matière d'aménagements de peine, mais également d'alternatives à l'incarcération, notamment le travail d'intérêt général* ». La

⁹¹ Pierre Lalande, « Des solutions de rechange à l'incarcération : pour un peu plus de modération, d'équité et d'humanité », *Criminologie*, vol. 40 n°2, 2007.

⁹² Ministère de la Justice, circulaire JUS D.2007.30042C *relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération*, 27 juin 2007.

⁹³ 143 670 SME pour 30 746 TIG au 1^{er} janvier 2011 (DAP/PMJ5)

rédaction de « *guides thématiques interprofessionnels* » est annoncée sur la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général et le stage de citoyenneté⁹⁴.

Dans les compte-rendus des conférences régionales semestrielles, il apparaît que les mesures d'aménagement de peine occupent l'essentiel des débats, faisant presque oublier qu'il devait être aussi question des alternatives à l'incarcération. Parmi 48 rapports ou compte-rendus étudiés sur une période s'écoulant du deuxième semestre 2007 au deuxième semestre 2009, 67% ne font aucune référence au SME, 33% le citent, mais généralement sans développement. La moitié des compte-rendus de l'année 2009 ne mentionnent même plus les alternatives à l'incarcération dans leur « objet », devenu « *compte-rendu de la 2^{ème} conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine* » (Cour d'appel de Bastia, 19 nov. 2009) ou « *deuxième conférence d'aménagement des peines de l'année 2009* » (Cour d'appel de Reims, 16 déc. 2009). Lorsque le compte-rendu fournit une liste des alternatives à l'incarcération, elle ne comporte généralement que le TIG et le stage de citoyenneté. Même lorsqu'il est question des « programmes de prévention de la récidive » (groupes de parole développés par les SPIP), il n'est fait référence qu'au milieu fermé, alors que plus de la moitié des PPR (54% en 2009)⁹⁵ concernent en réalité le milieu ouvert : « *l'administration centrale a engagé les SPIP dans la mise en œuvre de programmes de prévention de la récidive. Les détenus sont invités à participer à des groupes de parole dont les thématiques touchent essentiellement à la délinquance sexuelle et aux violences (notamment familiales)* » (...) M.X « *fait remarquer que deux groupes de parole avaient déjà été mis en place au centre de détention d'Uzerche et à la maison d'arrêt de Limoges* »... (Cour d'appel de Limoges, 17 nov. 2009).

Lorsque le SME fait l'objet de quelques développements, il s'agit à plusieurs reprises de soulever le problème des sursis probatoires prononcés « par défaut » : « *Certaines limites sont apparues concernant les SME fixés par les juridictions sans obligations particulières ou concernant des condamnés absents de l'audience ou sans domicile connu. Le SME ne doit pas être une solution de dernier recours faute de ne pouvoir prononcer une autre mesure* » (Cour d'appel de Toulouse, 31 mars 2008). L'autre question fréquemment soulevée concerne la mise à exécution des SME, qui s'avère encore défaillante dans de nombreux départements : « *Il semblerait que lorsque les services connaissent une surcharge de dossiers à traiter, ce soient les SME qui en fassent les frais et qui demeurent en attente de traitement. La mise en place des BEX [bureaux d'exécution des peines] n'a pas accéléré de façon significative la prise en charge des probationnaires. Ceux d'entre eux qui rencontrent le SPIP à l'issue de l'audience sont fréquemment reconvoqués à une date ultérieure, en fonction de priorités de traitement des dossiers* » (Cour d'appel de Versailles, 21 février 2008). « *De nombreux dossiers relatifs à des mesures de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis-tig ne peuvent être pris en compte. Le stock s'accroît dangereusement. Face à cette problématique, deux attitudes peuvent être adoptées : renoncer à solliciter le prononcé de mesures alternatives en sachant que celles-ci seront difficilement mises en œuvre ou maintenir sa politique pénale et conduire des actions afin d'obtenir un déblocage des stocks en attente. Cette dernière attitude, qui est la seule permettant d'espérer obtenir une amélioration de la situation, doit être préconisée car le manque de moyens ne doit pas impacter la politique pénale du Parquet* » (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 octobre 2007).

⁹⁴ Le premier de ces guides méthodologiques est paru en octobre 2009 : Ministère de la Justice et des libertés, « Guide du travail d'intérêt général », octobre 2009.

⁹⁵ Sur 107 projets de PPR validés par la DAP en 2009, 58 concernaient le milieu ouvert, 43 le milieu fermé et 6 n'avaient pas renseigné cette question.

Rapports d'activités des SPIP. Du côté des SPIP, le SME apparaît plus régulièrement dans les documents de travail, en particulier dans les rapports d'activités que les directeurs ont l'obligation de transmettre chaque année au directeur interrégional, au président du tribunal de grande instance et à son procureur de la République, ainsi qu'au juge de l'application des peines⁹⁶. Sur 35 rapports d'activité de l'année 2007 plus particulièrement étudiés, un tiers (31%) ne développaient pas de véritable bilan sur le SME, en dehors de quelques données chiffrées. Ces rapports concentraient essentiellement leur état des lieux sur les actions menées en milieu fermé, ainsi que sur les aménagements de peine. Les deux-tiers (69%) des rapports offraient cependant un bilan plus ou moins approfondi de la mise en œuvre des SME, en particulier sur l'obligation de soins, l'obligation d'indemniser les parties civiles et les prises en charge collectives (groupes de parole et stages divers).

Certains rapports fournissent des données chiffrées habituellement indisponibles sur le SME et la mise en œuvre des obligations : *« 65 % des mesures confiées par l'autorité judiciaire comportent une obligation de soins, dont : 44 % pour des problèmes d'alcool ; 31 % pour des problèmes de violences ; 14 % pour des problèmes de mœurs ; 8 % pour des problèmes de toxicomanie ; 3 % autres »*. Le SPIP oriente les condamnés avec obligation de soins *« selon leur choix ou possibilités locales, vers : des psychiatres (51 %) ; des services de soins spécialisés (18 %) ; des médecins généralistes (32 %) »*. L'obligation est respectée : *« Totalement, par 73 % des condamnés ; Partiellement, par 21 % »*. S'agissant des 6% ne respectant pas du tout l'obligation ordonnée, *« 28 rapports d'incident ont été transmis, par le SPIP, à l'autorité judiciaire, pour recadrage. 11 mesures ont donné lieu à révocation »* (SPIP de la Creuse, rapport d'activité 2007). De nombreux rapports relatent des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'obligation de soins, problème central et récurrent dans le cadre de l'exécution des SME. A titre d'exemple, l'antenne d'Agen signale : *« plusieurs mois d'attente pour obtenir le premier rendez-vous, pénurie de psychologues au sein des CMP de secteur ; fréquence éloignée des rencontres suivantes, parfois plusieurs mois entre deux rendez vous ; refus de prise en charge de la PPSMJ présentant les pathologies les plus lourdes ou simplement du fait qu'ils sont dans un cadre judiciaire »* (SPIP du Lot et Garonne, 2007). Certains rapports font également part de conclusions qu'ils retirent de la pratique. A propos des « stages de citoyenneté », qui peuvent être prononcés comme peine autonome ou obligation d'un SME, un rapport signifie par exemple que la deuxième option lui paraît plus adaptée d'un point de vue éducatif, alors qu'il s'agit en pratique de la moins utilisée : *« Il nous paraît toujours aussi important que ce stage s'inscrive dans une mesure, quelle qu'en soit la nature, afin d'en reprendre le contenu dans les entretiens que la personne a avec son travailleur social »* (SPIP de Seine-Saint-Denis, 2007).

La principale limite des rapports d'activité réside dans l'idée même de « l'auto évaluation ». La circulaire du 19 mars 2008 affirme ainsi le principe selon lequel *« l'ensemble des activités conduites par les SPIP nécessite une évaluation afin d'en mesurer la pertinence, de garantir un meilleur suivi des projets et d'assurer une visibilité du travail réalisé »*. Mais en guise d'évaluation, elle ne mentionne que les rapports d'activité : *« élément essentiel de présentation et d'analyse des politiques menées, des résultats et de valorisation de l'activité des services »*, le rapport d'activité doit *« être la transcription de l'analyse qualitative des objectifs fixés et des résultats du service »*⁹⁷. Les informations figurant dans les rapports d'activités des SPIP ne faisant pas l'objet de vérifications, il apparaît dans certains cas qu'ils ne reflètent qu'un aspect de la réalité locale, voire ce que le service a posé comme « règles idéales », plus que ses pratiques réelles. Un cadre interviewé évoque même des

⁹⁶ Article D584 du code de procédure pénale

⁹⁷ DAP/PMJ1, Circulaire JUS JO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

évaluations « *basées sur des éléments déclaratifs, qui s'avèrent peu fiables, si ce n'est mensongers* »⁹⁸. A titre d'exemple, un rapport d'activité de 2007 indique que « *les mesures sont gérées administrativement sous APPI*⁹⁹ *en temps réel. Chaque suivi ou intervention correspond à une saisine. Les fins de prise en charge sont effectuées par la direction dès l'intervention réalisée et le rapport fin de mesure validé. La photographie des effectifs est donc constamment actualisée et reflète l'activité et la charge de travail de chaque agent. Ce fonctionnement permet une visibilité accrue sur l'évolution des suivis opérés et procure au service une bonne autonomie en terme de gestion* ». Une telle assertion selon laquelle l'ensemble des agents d'un SPIP intégreraient en temps réel l'ensemble de leurs interventions sur APPI (logiciel informatique), sachant le nombre de plus en plus important de rapports qu'ils ont à rédiger, apparaissait peu crédible au regard de la situation dans les SPIP. Or, il a effectivement pu être constaté au cours d'une visite dans ce service que la description effectuée correspondait aux consignes générales indiquées dans le « protocole de fonctionnement », mais absolument pas à une mise en œuvre effective, ni par les personnels pour ce qui concerne la réalisation des rapports, ni par les cadres en ce qui concerne leur validation. Ce service avait même décidé à plusieurs reprises de fermer ses portes au public pendant quelques jours afin que les agents puissent solder leurs écrits en retard. Outre la difficulté générale pour les SPIP (au même titre que la plupart des services déconcentrés de l'Etat) de rendre compte objectivement de leur activité, par crainte d'apparaître comme de « mauvais élèves » et d'en subir des effets négatifs, le rapport d'activités a également vocation à être utilisé par les directeurs comme un « outil de communication » dans la relation avec les partenaires institutionnels, comme le préconise d'ailleurs la circulaire de 2008, ce qui les entraîne également dans une forme de présentation « positivée » de leur situation.

Le SME dans la communication des SPIP. Pour expliquer leur manque de communication et de remontée d'informations sur la mise en œuvre des SME, certains directeurs de SPIP évoquent la nature de la **demande institutionnelle**, puisqu'ils sont « *beaucoup plus attendus* » sur le milieu fermé et les aménagements de peine que sur le milieu ouvert. « *Si nous ne faisons pas l'effort de prendre nous-mêmes la parole sur le milieu ouvert, aucun cadre institutionnel ne nous y invite* ». Ils donnent l'exemple de la commission de surveillance en milieu fermé « *dans le cadre de laquelle nous devons communiquer sur ce que nous faisons. Il n'y a pas d'équivalent en milieu ouvert. Et ce n'est qu'un exemple* ». La prise de parole des cadres est également découragée par des consignes aléatoires et mouvantes de la part des autorités hiérarchiques : « *Un jour, il nous est demandé de communiquer coûte que coûte. Un autre, il faut se faire très discrets parce qu'il y a eu un incident. Il nous est demandé de faire parler des SPIP de manière positive, comme si nous avions la maîtrise de ce que le journaliste fera de nos propos...* »¹⁰⁰.

Pour montrer à quel point les SPIP sont peu attendus sur le milieu ouvert, il faut également citer les **indicateurs de performance** retenus dans le cadre de la LOLF (loi organique relative aux lois de finance), démarche d'évaluation et d'optimisation de l'utilisation des fonds publics adoptée en 2001 et mise en œuvre dans l'ensemble des services de l'Etat à partir de janvier 2006. S'agissant de l'administration pénitentiaire, le projet annuel de performance (PAP) retient 7 objectifs, évalués au moyen de 11 indicateurs. Un seul objectif et un seul indicateur concernaient le milieu ouvert en 2010. Il s'agit du septième objectif, qui vise à « *améliorer la qualité de la prise en charge de la personne condamnée en milieu ouvert* », avec pour seul indicateur le « *pourcentage de personnes condamnées*

⁹⁸ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

⁹⁹ APPI est le logiciel informatique utilisé en milieu ouvert par les CPIP et les JAP pour le suivi des mesures.

¹⁰⁰ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

à un SME ayant respecté l'obligation d'indemniser les victimes ». Pour les années antérieures à 2008, l'obligation retenue était l'obligation de soins, que l'administration a souhaité remplacer par l'obligation d'indemniser les parties civiles, la considérant plus significative de l'intervention du SPIP que l'obligation de soins, dépendant en grande partie des moyens et de la volonté des services de santé publique. S'il est envisagé de développer de nouveaux indicateurs concernant le milieu ouvert, le choix d'un seul indicateur jusqu'à présent apparaît significatif de l'importance qui lui est accordée par les pouvoirs publics, alors que nombre de données devraient être en permanence disponibles pour mesurer l'activité en milieu ouvert : nombre d'entretiens réalisés avec les probationnaires, nombre de groupes de parole, nombre de rapports d'aménagement de peine, nombre de personnes suivies par agent... L'AP rencontre par ailleurs des difficultés dans le traitement informatique de l'indicateur sur les parties civiles, les résultats disponibles ne portant que sur 18% des dossiers concernés dans le *Rapport annuel de performance* de 2009. L'explication se situe semble-t-il du côté des SPIP, dont les personnels répondent peu au moment de la clôture des dossiers à une question demandant pour chaque obligation particulière si elle a été respectée (oui/non/partiellement). Il semble également que les personnels disposent rarement de toutes les pièces sur l'indemnisation en début de suivi, au moment où ils remplissent le dossier APPI de la personne, ce qui pourrait expliquer qu'ils n'y reviennent pas par la suite. Il apparaît enfin que la diffusion d'une note expliquant comment remplir cette question sur l'obligation d'indemniser les parties civiles n'ait pas été bien assurée et que certains cadres et personnels croient toujours que l'opération implique de remplir un « bilan pécuniaire » comportant tous les versements et différents calculs, ce qui requiert beaucoup de temps. Un directeur de SPIP indique à ce propos qu'il reste « intraitable » avec son équipe sur « l'obligation de remplir dans APPI l'onglet « indemnisation des victimes », après leur en avoir expliqué l'importance (il s'agit du seul indicateur de performance sur le milieu ouvert) et leur avoir indiqué qu'il en serait tenu compte dans leur évaluation annuelle »¹⁰¹. L'ensemble des personnels du SPIP ne le remplissait pas pour autant...

Outre le manque de sollicitation de l'institution sur le milieu ouvert, les professionnels des SPIP expliquent leur manque de communication sur le SME par la crainte d'être **mal compris des médias**, en particulier s'agissant d'une peine facile à décrédibiliser quand on ne connaît pas le public accueilli dans les SPIP et son niveau de difficultés. Un directeur explique en ce sens : « *Le CPIP pourra dire en toute franchise au journaliste : « Il est vrai qu'une fois sur deux, ils ne viennent pas aux convocations ». Et le journaliste qui ne se rend pas compte qu'il s'agit d'un comportement assez normal de la part de notre public, qui ne respecte pas les normes, teste le cadre, etc., peut écrire que cette mesure ne fonctionne pas puisque la moitié des convocations ne sont pas honorées. Le CPIP pourra aussi expliquer que certains condamnés se rendent chez le médecin juste pour chercher un certificat, le respect de l'obligation étant alors de façade... Et le journaliste de traduire que « l'obligation de soins est un petit jeu auquel tout le monde se plie de bon aloi, mais qui n'a aucune portée thérapeutique ».* En ce sens, le même directeur craint à juste titre que d'éventuels résultats chiffrés ne viennent pas toujours servir la cause du milieu ouvert : « *Si nous mettons en avant le fait que le SME permet de mieux indemniser les victimes, des chiffres vont nous être demandés. Mais si nous disons que 40% indemnisent totalement au cours de la mesure, certains vont en tirer un constat d'échec, sans mesurer dans quelles situations nous arrivent les personnes. Ce résultat ne reflète pas tout le processus d'insertion engagé avec des condamnés en grande précarité, pour qu'ils deviennent solvables et assurent les paiements, ainsi que le travail de prise de conscience de l'acte, la prise en compte de la victime, etc.* »¹⁰². De manière générale, les personnels d'insertion et probation ne se

¹⁰¹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

¹⁰² Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

bousculent pas pour parler aux journalistes de leur métier car « beaucoup craignent d'être piégés dans des discours simplificateurs. Il faut mettre beaucoup de nuances quand on parle du SME, ce qui n'est pas caractéristique du propos journalistique, davantage situé sur le registre du slogan. Par exemple, le journaliste peut demander quelle est notre réaction en cas de manquement aux obligations, si la mesure est immédiatement révoquée. Le CPIP va répondre : « non, nous évaluons la situation, c'est au cas par cas ». Et le journaliste de penser que c'est à la tête du client ou que cette mesure n'est pas sérieuse. Pour aller au-delà de telles simplifications, il faut croire un minimum en une forme d'accompagnement et de protection sociale... autant de valeurs peu populaires actuellement ! »¹⁰³.

Comme tout personnel pénitentiaire, l'expression des professionnels d'insertion et probation peut également se trouver limitée par le **devoir de réserve** auquel ils sont soumis. Un cadre explique ainsi que « le devoir de réserve joue également » dans le manque de communication des SPIP en général¹⁰⁴. Le décret relatif au statut spécial indique que les personnels pénitentiaires doivent « s'abstenir en public, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public »¹⁰⁵. A ce devoir de réserve s'ajoute le secret professionnel auquel sont soumis les fonctionnaires, qui doivent faire « preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions »¹⁰⁶. En pratique, le devoir de réserve fait peser sur les personnels pénitentiaire une interdiction de s'écarter d'un discours purement promotionnel de leur administration, sauf dans le cadre de la représentation syndicale. Les critiques émises publiquement entraînent régulièrement des sanctions disciplinaires, avec toutes les conséquences directes et indirectes sur la carrière des agents et leurs conditions de travail quotidiennes. Citons simplement l'exemple d'un surveillant de la maison d'arrêt de Seysses ayant subi un blâme pour avoir donné une interview dans la presse, où il déclarait notamment : « Je constate que peu à peu, le répressif l'emporte sur le social. Ce phénomène, conjugué à celui de la surpopulation carcérale, dégrade le climat à l'intérieur des établissements pénitentiaires (...). Je peux évoquer très simplement les matelas que l'on jette parfois à même le sol dans une cellule de 9m² conçu pour un détenu, mais dans laquelle devront cohabiter deux individus, la puanteur que fabrique la promiscuité, l'agressivité dont nous, les surveillants, sommes victimes, la haine de l'uniforme que produit ce système, et surtout la détresse qu'il provoque. La Maison d'Arrêt de Seysses a fait statistiquement en trois ans plus de morts dans la population carcérale que la guillotine sous toute la cinquième République »¹⁰⁷.

Le SME dans la communication de la DAP. Bien que la Direction de l'administration pénitentiaire cherche à développer les données statistiques sur le milieu ouvert, le communiqué de presse qu'elle diffuse chaque mois sur les « Chiffres de la population pénale » ne porte que sur le nombre de détenus (condamnés ou prévenus), les mineurs détenus, le nombre d'aménagements de peine et le « parc pénitentiaire » (places de prison). Rien n'est jamais dit sur le nombre de condamnés en mise à l'épreuve – qui font pourtant partie intégrante de la « population pénale » – ni sur le milieu ouvert « sans écrou » en général. Dans le document les « Chiffres clés de l'administration pénitentiaire », un paragraphe sur le milieu ouvert indique qu'au 1^{er} janvier 2010,

¹⁰³ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

¹⁰⁴ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

¹⁰⁵ Article 80 du décret n°66-874 du 21 nov. 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

¹⁰⁶ Article 26, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁰⁷ Dépêche du Midi, 22 mars 2007 ; Libération, « Un surveillant de prison trop critique », 18 novembre 2010.

« 168 671 personnes sont suivies en milieu ouvert par les SPIP au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine »¹⁰⁸. Cette définition du milieu ouvert n'incluant que les mesures avant jugement (contrôle judiciaire, travail non rémunéré...) et les mesures d'aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, libération conditionnelle...) est tout simplement erronée, puisqu'elle omet les mesures post-sentencielles hors aménagement de peine (SME, TIG, SSJ...). Seul un diagramme sur la « Répartition des mesures de milieu ouvert » mentionne l'existence du SME, dont il est montré qu'il représente 75,6% des mesures. Il semble que même au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, l'existence du SME soit quelque peu absente des esprits et son contenu relativement flou, en dehors des personnels issus de la filière « insertion et probation ». Si les SPIP conquièrent peu à peu leur place au sein de l'institution, c'est essentiellement en tant que services et personnels pénitentiaires à part entière, mais pas au regard de leur activité en milieu ouvert. **Afin de remédier au manque de connaissance sur le milieu ouvert et plus largement sur les SPIP, il apparaîtrait judicieux de recruter une personne du « métier » dans chaque service de communication du ministère de la Justice, faute de quoi la méconnaissance du grand public intègre le champ de l'administration elle-même.**

Une peine absente du discours politique. Si le SME ne figure jamais au rang des priorités de l'administration pénitentiaire, c'est en grande partie parce qu'aucune commande politique ne porte sur cette mesure, peu connue des autorités et peu assumée en terme de politique pénale. « *Longtemps, je me suis demandé pourquoi le SME n'était jamais mentionné dans les débats sur le traitement social de la délinquance et la prévention de la récidive, pourquoi personne ne dit qu'il y a trois fois plus de mesures en milieu ouvert qu'en milieu fermé, pourquoi le SME n'est jamais affiché comme un élément déterminant de la politique pénale alors qu'il est massivement utilisé, pourquoi un tel non-dit sur la probation en France... Il me semble que les décideurs en matière de politique pénale pensent que l'opinion publique n'est pas assez mûre pour comprendre qu'une peine de SME est quelque chose de sérieux. Ils ne veulent pas afficher cette mesure parce qu'ils craignent d'apparaître laxistes face à la délinquance* » (directeur de SPIP)¹⁰⁹. Le silence le plus manifeste autour de la probation provient effectivement de la classe politique, y compris des ministres de la Justice successifs. C'est ainsi que dans le discours de « politique pénitentiaire » du 18 janvier 2010 de la garde des Sceaux Michèle Alliot-Marie, il n'a pas été une seule fois question du milieu ouvert. Les orientations présentées à la presse concernaient exclusivement la prison : plan immobilier comportant 5000 places supplémentaires et 12 300 places rénovées, objectif de 5 heures d'activités par jour pour chaque détenu, lutte contre les suicides et la violence en détention...¹¹⁰.

Le discours du ministre se s'est pas avéré fondamentalement différent face à un public de professionnels avertis. Le 12 mars 2010, l'Association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP) organisait un colloque sur le thème : « *Quel avenir pour la probation ? Surveillance ou réinsertion ?* ». Tout comme la plupart des intervenants, la ministre de la Justice et des libertés n'a pas parlé de la probation dans son allocution, mais de la réinsertion des détenus. A la question posée sur l'avenir de la probation, le discours de la garde des Sceaux vient ainsi répondre : « *La probation est indispensable à la lutte contre la récidive. Je veux donc l'orienter vers la réinsertion des*

¹⁰⁸ DAP, « Les chiffres clés de l'administration pénitentiaires », au 1^{er} janvier 2010.

¹⁰⁹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

¹¹⁰ Conférence de presse du garde des Sceaux sur la « Politique pénitentiaire », site du ministère de la Justice, 18 janvier 2010.

détenus »¹¹¹. La force du prisme carcéral est telle que, lorsque le sujet de la probation fait (exceptionnellement) l'objet d'un colloque, il se voit détourné par les intervenants. Rappelons que la probation ne peut s'appliquer par définition à des « détenus », qui sont incarcérés alors que les probationnaires se trouvent en milieu ouvert. Elle concerne éventuellement d'« anciens détenus », lorsqu'ils sont suivis dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine. Et c'est probablement de ceux-là dont il est question dans ce discours. La ministre indique ensuite que « *le suivi des condamnés en milieu ouvert, part essentielle de l'activité des juges de l'application des peines, sera amélioré. Tout détenu qui, placé sous contrôle des juges, manque à ses obligations, pourra désormais se voir retenu dans les services de police ou de gendarmerie. C'est un gain d'efficacité et de crédibilité de la mesure de suivi* »¹¹². Il est donc avéré que le probationnaire est appelé « détenu ». Les améliorations dont il est question visent principalement une disposition adoptée dans le cadre de la loi du 10 mars 2010 *tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle*, qui prévoit que « *les services de police ou de gendarmerie peuvent d'office ou sur instruction du JAP (...), appréhender toute personne placée sous le contrôle du JAP et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés* »¹¹³. Cette disposition pourra effectivement s'appliquer à tout condamné faisant l'objet d'un suivi en milieu ouvert, dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine, mais aussi d'un SME.

Des orientations de politique pénale n'intégrant pas le SME. Le silence entourant le SME n'est pas propre à la législature actuelle et ne peut se résumer à une question de communication et d'affichage politique. Il correspond à des orientations de politique pénale dans lesquelles le SME trouve difficilement sa place, et qui peuvent être décrites en quatre axes :

1. Développement des procédures alternatives aux poursuites, dans l'idée de « *diminuer les poursuites devant la juridiction correctionnelle en audience classique afin de recentrer ces dernières sur les dossiers véritablement complexes ou contestés* » ;
2. Sévérité accrue au stade du prononcé de la peine, notamment en limitant les possibilités d'éviter l'emprisonnement ferme en cas de récidive (peines « plancher ») ;
3. Développement volontariste des mesures d'aménagement de peine, visant à systématiser les sorties de prison anticipées et encadrées ;
4. Mise en place de « mesures de sûreté » visant à contrôler en milieu ouvert ou maintenir enfermés des condamnés présentant une « *dangerosité particulière et avérée* » après la peine d'emprisonnement¹¹⁴.

Le SME se trouve absent d'une telle logique, puisqu'il incarne l'alternative à l'emprisonnement ferme dès le prononcé de la sanction, alors que la politique développée privilégie la peine d'emprisonnement qui sera aménagée dans un second temps. Il s'agit de marquer et afficher fortement la réprobation sociale au stade de la condamnation, et d'accepter que les personnes soient ensuite libérées avant la fin de leur peine. Une logique exactement inverse pourrait être défendue

¹¹¹ « Clôture du colloque de l'Association nationale des JAP – Discours de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Justice et des Libertés », site du ministère de la Justice, 12 mars 2010.

¹¹² « Clôture du colloque de l'Association nationale des JAP – Discours de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Justice et des Libertés », site du ministère de la Justice, 12 mars 2010.

¹¹³ Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 *tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale*, nouvel article 712-16-3 du code de procédure pénale.

¹¹⁴ Ministère de la Justice et des Libertés, Circulaire NOR JUS D 0925748C, *Instructions générales de politique pénale*, 1^{er} novembre 2009.

dans une perspective non plus symbolique, mais pragmatique : la peine la plus sévère, l'emprisonnement, doit être réservée aux cas les plus graves, dans la mesure où elle risque d'aggraver la situation des personnes et de favoriser leur récurrence à leur libération, alors qu'un SME a plus de chances d'améliorer leurs situation et de prévenir la récurrence. Une juge de l'application des peines regrette en ce sens que les SME soient « *relégués au second plan et tous les moyens investis dans les aménagements de peine. Les SME représentent le plus grand nombre de mesures, mais ce n'est pas là qu'il est demandé aux SPIP de s'investir. L'essentiel du budget et la politique de l'administration pénitentiaire est orientée vers les aménagements de peine, pour lesquels on demande aux SPIP des comptes et des résultats. Il faut faire beaucoup de PSE, les DSPIP ont les yeux rivés sur leurs statistiques d'aménagements de peine. A mon avis, c'est prendre le problème à l'envers. Si les moyens nécessaires étaient mis sur les SME, il y aurait moins de récurrence, donc moins de personnes en prison. On n'aurait pas autant besoin des aménagements de peine pour réduire la surpopulation carcérale. Le SME représente un meilleur outil de prévention de la récurrence qu'un PSE. C'est une évidence que nous sommes nombreux à vérifier* »¹¹⁵.

2-3. Faire émerger le milieu ouvert

Une autre explication de la méconnaissance du SME tient également au fait d'être placé sous la responsabilité d'une même administration que les prisons, qui aspirent systématiquement l'essentiel de l'attention, des moyens humains et intellectuels. Certains professionnels des SPIP vont jusqu'à craindre que l'administration pénitentiaire « *ne soit jamais véritablement en mesure de s'intéresser au milieu ouvert : parce que c'est sur la détention que les médias mettent l'administration en difficulté, parce que c'est l'histoire de l'institution, qui a beaucoup plus travaillé sur cette question...* »¹¹⁶. Le milieu ouvert semble poser moins de difficultés, moins d'incidents graves, ce qui peut également expliquer une moindre attention : « *Il faut dire aussi que l'institution est toute absorbée par la hantise de l'incident. Si personne ne se plaint, s'il n'y a pas d'incident, pourquoi se poser des questions ? Le SME est un peu comme le détenu en milieu fermé : si on n'entend pas parler de lui, c'est un bon SME. Si l'antenne du SPIP ne fait pas parler d'elle, c'est une bonne antenne* »¹¹⁷. Certains cadres ayant une longue expérience dans la pénitentiaire estiment que « *quels que soient les hommes et les bonnes volontés, ce n'est jamais le bon calendrier, ni pour la DAP, ni pour la Chancellerie, pour faire émerger le milieu ouvert. C'est d'autant plus flagrant aujourd'hui que la DAP manifeste un intérêt pour les SPIP. Mais il y a toujours d'autres priorités, avec les suicides en détention, les scandales... Il y a une incapacité institutionnelle à comprendre le milieu ouvert, car cela demande du temps. L'essentiel de l'institution ne connaît pas sa partie « milieu ouvert ». Les professionnels n'ont pas le temps de s'en saisir et de monter en compétence sur le sujet* ».

Au point de considérer que « *pour faire émerger le milieu ouvert, il faudra le sortir de l'administration pénitentiaire. Plusieurs formules peuvent être imaginées. Une direction de l'insertion et de la probation pourrait être mise en place au sein de la Chancellerie, chargée du milieu ouvert, tandis que la direction de l'administration pénitentiaire serait chargée exclusivement du milieu fermé* ». Les charges assumées par les SPIP en milieu fermé pourraient continuer à l'être par des services d'insertion et de probation ne dépendant plus de l'administration pénitentiaire, mais intervenant toujours en détention, au même titre que les personnels médicaux par exemple. Une autre possibilité serait de « *former une direction commune avec la PJJ. Nos professionnels ont plus en commun avec les éducateurs de la PJJ qu'avec les personnels de surveillance* ». Il est également

¹¹⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009.

¹¹⁶ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009.

¹¹⁷ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

imaginé de constituer au sein du ministère de la Justice « une Direction de l'exécution des peines, comportant différents outils, parmi lesquels les établissements pénitentiaires et, situés au même rang, les services d'insertion et de probation, ou encore l'aménagement des peines... Dans cette option, nous serions tous au même niveau sous la tutelle du Parquet. Ce serait à cette Direction de l'exécution de répartir les budgets. Une autre possibilité serait d'avoir une direction de moyens (Ressources humaines/Organisation et financement des services déconcentrés) pour tout le ministère et des directions sur des missions particulières, au rang desquelles il y aurait celle de l'insertion et de la probation, celle de la pénitentiaire, celle de la PJJ... L'insertion-probation deviendrait une direction, mais sans créer de logistique spécifique »¹¹⁸.

La Belgique a opté en 1996 pour une telle séparation institutionnelle entre milieu ouvert et milieu fermé, justement dans l'idée de « sortir du « carcéralo-centrisme, la prison passant toujours avant le milieu ouvert »¹¹⁹. Des « Maisons de justice » sont désormais chargées de l'exécution des mesures pénales de milieu ouvert, ainsi que de différentes missions :

- mission de « guidance sous contrainte » (alternatives à la détention provisoire, probation, surveillance électronique, « libérations à l'essai »...) ;
- mission d'accueil et d'assistance pour les victimes ;
- mission de médiation : pénale, mais aussi familiale... ;
- mission « civile » (rapports visant à éclairer le magistrat sur des décisions en matière d'autorité parentale) ;
- mission de conseil juridique (accueil de « première ligne »).

Les « assistants de justice » se spécialisent sur l'une de ces missions : ils reçoivent une formation commune sur la communication et le cadre d'intervention, ainsi qu'une formation spécifique selon la mission choisie. Ils n'effectuent plus de suivis en détention, mais s'y rendent régulièrement pour préparer la sortie d'un détenu en aménagement de peine. Les assistants de justice spécialisés dans le milieu ouvert « sous contrainte » ont en moyenne 65 « dossiers ».

En France, l'hypothèse d'une telle séparation institutionnelle entre milieu ouvert et milieu fermé a été émise à plusieurs reprises dans l'histoire de l'administration pénitentiaire. Mais la tendance actuelle s'inscrit exactement à l'inverse. Milieu ouvert et milieu fermé ont été réunis avec la création des SPIP en 1999¹²⁰, venus rassembler les « comités de probation et d'assistance aux libérés » (CPAL) chargés exclusivement du suivi en milieu ouvert et les « services socio-éducatifs » du milieu fermé. Le principe est désormais celui de la **mixité** et de la **continuité du service**, les personnes condamnées étant censées être suivies par le même professionnel tout au long de leur parcours en milieu fermé et milieu ouvert, aussi bien en détention qu'en aménagement de peine, aussi bien pendant la mise à l'épreuve que suite à une révocation... La circulaire de référence pour les SPIP est venue rappeler en 2008 que « la continuité du suivi [était] l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la création des SPIP. La règle est la continuité de la prise en charge des PPSMJ par le service et dans la mesure du possible par le même agent, quelle que soit la mesure ou la peine. Chaque service doit donc s'organiser pour atteindre cet objectif »¹²¹.

Si l'intérêt du principe est reconnu, sa mise en œuvre pose de nombreuses difficultés, en particulier lorsque les locaux du SPIP en milieu ouvert ne se situent pas à proximité de l'établissement

¹¹⁸ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009.

¹¹⁹ Mme Devos, Directrice générale des maisons de justice et membre du comité de gestion du ministère de la Justice en Belgique, intervention au colloque de l'ANJAP, « Quel avenir pour la probation : punir ou réinsérer ? », 12 mars 2010.

¹²⁰ Décret n°99-276 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation, 13 avril 1999.

¹²¹ DAP/PMJI, Circulaire JUS JO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

pénitentiaire. Un cadre ayant fini à regret par renoncer à la mixité en explique les différents inconvénients : « *les PIP voyaient leur travail fractionné, avec un bureau seulement en milieu ouvert, une demi-journée par semaine en détention. Cela demandait beaucoup d'énergie de rester compétents sur tous les aspects, d'autant que les textes se multiplient sur les deux milieux. Les PIP disaient qu'ils étaient assimilés en détention à des intervenants extérieurs en n'assurant pas un fort temps de présence. Quand ils rencontraient un détenu pour un problème, ils retournaient le voir 10 jours plus tard et la situation était réglée ou avait changé. Ils n'étaient plus crédibles en détention et ne se trouvaient pas efficaces non plus avec les probationnaires, les urgences du milieu fermé prévalant toujours sur le milieu ouvert. Par exemple, s'il y avait un décès en milieu fermé alors que le CPIP avait convoqué en milieu ouvert, il annulait les rendez-vous avec les probationnaires...* »¹²². Sur les 203 antennes qui composent les 103 services d'insertion et de probation, 43 (21%) se déclaraient officiellement en janvier 2010 exclusivement dédiée au milieu ouvert et 21 (10,5%) exclusivement au milieu fermé. 139 antennes (68,5%) fonctionneraient donc toujours selon le principe de la mixité¹²³. Sur le terrain, la tendance est à un renoncement beaucoup plus massif des services à un travail en mixité, des équipes de professionnels distinctes ayant été progressivement reformées pour le milieu ouvert et le milieu fermé. Il faudrait à cet égard disposer du nombre de personnels d'insertion et de probation travaillant en mixité au plan national pour mesurer où en sont les SPIP à cet égard. La mixité, et plus largement la mise en place de la réforme de 1999, n'a jamais été évaluée au plan national et le mouvement se poursuit en cherchant à inscrire de plus en plus les SPIP et le milieu ouvert dans une « identité pénitentiaire » : les CIP sont ainsi devenus en 2010 des « conseillers pénitentiaires d'insertion et probation » (CPIP), certains probationnaires devraient rapidement être placés sous la responsabilité de surveillants (« segment 1 » dans le cadre de la réorganisation des SPIP)... Il est même question que les SPIP deviennent des « établissements pénitentiaires de milieu ouvert », ce qui est un non-sens, puisque par définition, le qualificatif de « pénitentiaire » ne s'applique qu'à « *ce qui concerne les prisons* » (définition « pénitentiaire », Petit Robert).

Si le principe de la mixité est apparu intéressant dans l'idée d'une continuité du service public et de la cohérence des prises en charge, il apparaît qu'il contribue en pratique à l'effacement du milieu ouvert derrière le milieu fermé. Lorsqu'un professionnel travaille en mixité ou qu'un projet est développé pour les deux milieux, ce sont systématiquement les enjeux et logiques du milieu fermé qui prennent l'ascendant. Les différences fondamentales de l'intervention en détention ou en milieu ouvert ayant tendance à être occultées derrière l'idée d'une même intervention pénitentiaire, il y a également un risque de développer des projets qui ne soient véritablement adaptés ni à l'un ni à l'autre des deux milieux. Enfin, la nécessité de développer une culture professionnelle de la probation, avec des outils, des manuels et des programmes spécialisés dans le suivi et les problématiques des probationnaires plaide pour une séparation avec l'administration pénitentiaire, qui prend rarement la peine de se s'informer et se questionner sur le contenu des suivis, dans une perspective qualitative. Pour ces raisons, il apparaît indispensable **d'évaluer la mise en œuvre du principe de mixité et d'engager une réflexion sur l'organisation institutionnelle à développer pour que le milieu ouvert cesse d'être le laissé pour compte de l'exécution des peines et que lui soient accordés les investissements matériels, humains et intellectuels nécessaires. Dans cette perspective, devraient être étudiées les conditions à envisager pour sortir les SPIP de l'administration pénitentiaire et leur attribuer une direction autonome au sein du ministère.**

¹²² Pré-entretien cadre SPIP n°7, mars 2009.

¹²³ DAP, « *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire* », 1^{er} janvier 2010.

Si le milieu ouvert devait être maintenu au sein de l'administration pénitentiaire, il paraîtrait judicieux d'en changer la dénomination, dans la mesure où le terme « pénitentiaire » exclut par définition la probation. La DAP pourrait ainsi être renommée comme en Suède la « Direction de l'administration pénitentiaire et probationnaire » ou la « Direction de la détention et de la probation », afin d'afficher clairement que la même administration a en charge ces deux entités. Il pourrait également être préconisé de créer au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire une « sous-direction du milieu ouvert », dont la charte d'action serait les *Règles européennes relatives à la probation* (REP). Autre possibilité ne nécessitant pas de changer d'organisation : il pourrait être prévu sur certains programmes essentiels tels que le développement des « programmes de prévention de la récidive » de nommer au sein de la DAP un agent sur le milieu fermé et un autre sur le milieu ouvert...

2-4. Faire connaître le SME

La règle n°17 des *Règles européennes sur la probation* indique à titre de principe fondamental que « les autorités compétentes et les services de probation informent les médias et le grand public de l'action des services de probation afin de mieux faire comprendre leur rôle et leur valeur pour la société »¹²⁴. Le commentaire ajoute que « contrairement à la prison, la probation attire peu l'attention », ce qui doit inciter les professionnels et autorités à « eux-mêmes promouvoir la probation, en travaillant avec les médias pour leur expliquer quels sont les objectifs de la probation, quels sont ses résultats, et pourquoi sa mission est importante »¹²⁵. Une telle œuvre de pédagogie a été initiée en France sur les aménagements de peine, alors que des recherches montraient depuis des années que « le taux de récidive des condamnés libérés conditionnels est nettement plus faible que celui des libérés en fin de peine »¹²⁶. Le député Jean-Luc Warsmann (UMP) s'est saisi de ces travaux et a provoqué un véritable retournement de tendance à partir de 2003, parvenant à convaincre son camp politique de la nécessité de développer les aménagements de peine dans le but de protéger la société de la récidive des sortants de prison. « On peut craindre une flambée de délinquance en raison des récidives commises par des sortants de prison non suivis, si l'on ne parvient pas à limiter le nombre des sorties sèches », pouvait-on lire dans son rapport de mission¹²⁷. Différentes dispositions législatives sont ensuite venues initier une politique de développement des aménagements des peines, de la loi Perben II du 9 mars 2004 à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, afin de permettre dans tous les cas possibles « le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire »¹²⁸. Pendant plusieurs années, il a été « explicitement affirmé par le pouvoir politique qu'il vaut mieux finir sa peine en milieu ouvert qu'en prison, qu'il y a là un gage de réinsertion et de prévention de la récidive. Je pense qu'il faut faire la même chose avec le SME : développer un discours fort sur les vertus de cette peine, qui permet d'aller au cœur des problématiques des personnes à l'origine de leur délinquance » (cadre SPIP)¹²⁹. Pour communiquer sur le SME, plusieurs types d'arguments peuvent être mis en avant,

¹²⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2010) du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

¹²⁵ Conseil de l'Europe, Commentaire du projet de recommandation sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 janvier 2010.

¹²⁶ Annie Kensey, « La libération conditionnelle et la prévention de la récidive », *Politique pénale en Europe*, Ed. Conseil de l'Europe, 2005, sur la base d'études publiées avec PV. Tournier en 1991 et 1994.

¹²⁷ Rapport de la mission parlementaire auprès du garde des Sceaux confiée à Jean-Luc Warsmann, « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison », avril 2003.

¹²⁸ Article 707 du code de procédure pénale

¹²⁹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

depuis une intervention en amont dans les parcours délinquants à l'intérêt des approches éducative et criminologique qu'il incarne.

1/ Intervenir en amont pour prévenir une escalade

Nombre d'auteurs de crimes graves avaient commis dans un premier temps des délits mineurs qui leur avaient valu un suivi judiciaire. La mise à l'épreuve offre l'occasion d'intervenir en amont d'une éventuelle escalade, sans aggraver la situation et les problématiques de la personne avec un passage en détention. Une telle optique nécessite néanmoins que les personnels de probation soit dotés de véritables outils et méthodes d'évaluation et de traitement des problématiques délinquantes, ce qui n'est pas suffisamment le cas en France, notamment faute de recherche et de formation adaptée. *« Nous avons en établissement pour peines des condamnés à de longues peines pour des viols à répétition, par exemple, qui auraient pu susciter davantage d'attention en amont alors qu'ils commettaient des infractions répétées de nature et de fréquence diverses, ce qui aurait permis d'identifier plus précisément leurs besoins en termes d'accompagnement et de contrôle. Outre des expertises psychiatriques et médico-psychologiques, il nous manque des outils de lecture et de compréhension du passage à l'acte, auxquels nous ne sommes pas formés »* (CPIP)¹³⁰.

2/ Une peine pour agir en profondeur sur les causes de la délinquance

A l'opposé de la mesure « gadget », le SME est conçu comme une peine permettant d'initier le « traitement » des problématiques de la personne qui ont favorisé un passage à l'acte délictuel. Le service pénitentiaire ne se contente pas de contrôler la personne pour qu'elle respecte ses obligations et ne récidive pas pendant la durée de sa peine, il intervient dans la perspective de résoudre en profondeur les difficultés de la personne dans la perspective de l'après peine. *« Nous sommes tournés vers le futur, il s'agit de trouver les conditions à réunir pour limiter les risques de réitération, dans l'intérêt de la société mais aussi de la personne »* (CPIP)¹³¹. La mise à l'épreuve permet de *« faire le point sur les difficultés de la personne à l'origine de son passage à l'acte : problèmes d'alcool, problèmes psychologiques, problèmes d'argent... Je lui dis qu'elle va être obligée de s'occuper de ce problème pendant le temps de la mesure. Le SME est toujours plus utile qu'un TIG, qui ne laisse souvent aucune trace dans l'esprit des personnes »*(ASS)¹³². Un CPIP ancien surveillant explique que pour lui, le SME est *« la mesure la plus intéressante. Elle permet souvent aux gens de commencer une thérapie ou des soins, car en milieu fermé il y a beaucoup de lacunes. Nous avons beaucoup d'alcooliques chroniques. Quand nous les suivons, ils vont obligatoirement voir un médecin, cela permet de les stimuler, de les motiver, cela stoppe leur déchéance. Le SME est la mesure à privilégier, car elle nous donne le temps de travailler avec la personne »*¹³³.

3/ Une peine exigeante pour le condamné

Contrairement à certaines représentations du milieu ouvert, la mise à l'épreuve peut représenter une véritable contrainte pour la personne, au sens où il lui est demandé d'adopter une posture active, d'engager des démarches, de poursuivre des objectifs et non d'attendre passivement que la peine se termine. *« Il s'agit d'une sanction intelligente, la personne condamnée restant actrice. En SME, la personne condamnée doit nécessairement agir, venir aux convocations, apporter des documents, réfléchir, s'exprimer, consulter un médecin, indemniser la victime... C'est contraignant, cela demande de réels efforts »* (cadre SPIP)¹³⁴. En milieu ouvert, les personnes ont la possibilité

¹³⁰ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹³¹ Pré-entretien PIP n°79, février 2009

¹³² Pré-entretien PIP n°3, janvier 2009

¹³³ Pré-entretien PIP n°61, mars 2009

¹³⁴ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

d'effectuer toutes les démarches par elle-mêmes et sont confrontés aux obstacles de la vie réelle, non ceux du monde carcéral. Nombre de professionnels s'interdisent dans la plupart des cas d'effectuer des démarches à la place des personnes, ce qui serait contre-productif en terme d'apprentissage et d'autonomisation. Une telle dynamique est comparée à la position de passivité souvent observée en détention : *« En prison, il y a plus d'assistanat. Le SME oblige la personne à travailler dans le quotidien et la réalité. Les probationnaires arrivent en général au SPIP en traînant des pieds. Mais ils sont finalement contents que la société leur prête enfin attention. Ils disent souvent qu'ils ont fait ça pour attirer l'attention, pour qu'on s'occupe d'eux ». Beaucoup de gens ont besoin d'un cadre, d'un appui intellectuel, moral et légal dans les démarches qu'ils vont entreprendre. Ils ne le trouvent généralement pas dans leur entourage »* (CPIP)¹³⁵. Si les différents professionnels accompagnant le probationnaire disposent du temps nécessaire pour le rencontrer aussi souvent que nécessaire, le SME peut incarner le cadre, les limites et le soutien dont les personnes ont fondamentalement besoin et qu'elles ont souvent cherché à travers le passage à l'acte délinquant.

4/ Une peine à la carte

La peine de probation présente le grand avantage d'être modulable au cas par cas. D'une part, les obligations particulières prononcées sont censées être adaptées à chaque problématique, ce qui pourrait être largement amélioré si elles étaient déterminées après un diagnostic approfondi. D'autre part, le cadre de la mesure peut évoluer constamment, une obligation pouvant être supprimée ou ajoutée, la fréquence des entretiens adaptée en fonction de l'évolution de la situation, des besoins et risques présentés par chacun... *« C'est la plus intéressante des mesures, notamment comparée au TIG qui dépend du partenariat et dans le cadre duquel on n'arrive pas à faire grand-chose en termes de suivi. Le SME est une mesure que nous pouvons calibrer au cas par cas. Elle permet une réelle individualisation. Nous avons la possibilité de demander l'ajout ou le retrait d'obligations particulières prononcées par le juge. Nous déterminons le rythme des convocations. Nous pouvons offrir un véritable espace de parole, en individuel ou en groupe. La spécificité du CPIP est de construire ce travail en probation : établir une évolution dans le suivi, travailler tel thème avant l'autre... Par rapport au milieu fermé, le SME oblige à travailler sur l'adhésion. En détention, nous intervenons à la demande des PPSMJ, tandis qu'en milieu ouvert, le SPIP les convoque »* (CPIP)¹³⁶. Même l'éventuel rapport d'incident qui sera à l'origine d'un rappel à l'ordre ou d'une révocation par le juge est considéré au cas par cas, à la différence du sursis simple, qui implique une *« révocation automatique en cas de problème, ce qui n'est pas le cas pour un SME, où l'on peut demander au JAP de ne pas révoquer »* (CPIP)¹³⁷. En ce sens, le SME risque d'être perçu comme *« une « peine molle », car il ne tranche pas dans le vif, il prend en compte l'auteur des faits : il n'y a pas de barèmes d'indemnisation qui s'appliquent implacablement ; il n'y a pas de révocation systématique en cas de manquement aux obligations... »* (cadre)¹³⁸. C'est bien là toute la logique éducative et criminologique qu'il conviendrait d'expliquer. La prévention de la récidive implique d'accompagner la personne vers une sortie de délinquance, non pas en l'envoyant systématiquement en détention en cas de manquement à ses obligations, mais en lui opposant une limite, en lui rappelant le cadre, dans la perspective de lui apprendre à intégrer et gérer l'interdit. Il y a là un gage d'efficacité favorable à un processus de changement de la personne.

¹³⁵ Pré-entretien PIP n°17, février 2009

¹³⁶ Pré-entretien PIP n°90, janvier 2009

¹³⁷ Pré-entretien PIP n°68, février 2009

¹³⁸ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

5/ Décrire l'accompagnement éducatif et criminologique

Il est de toute évidence plus difficile de décrire le contenu d'une mise à l'épreuve, plus abstrait qu'un travail d'intérêt général ou une surveillance électronique. Le SME se caractérise par « *une place importante accordée à la parole, à l'accompagnement, aux entretiens, tout cela paraît un peu nébuleux à certains. Il est vrai qu'à côté des techniques de surveillance électronique, il serait presque un peu trop subtil !* »¹³⁹. La tâche n'est pas pour autant insurmontable. Même si l'essentiel du SME réside dans un travail d'accompagnement réalisé par le personnel d'insertion et probation, celui-ci peut très bien être expliqué comme un travail autour du passage à l'acte délinquant, afin de comprendre avec la personne ce qui est arrivé, trouver comment résoudre ses difficultés (sociales, médicales, relationnelles...), apprendre à repérer ses contextes « à risque » et élaborer des stratégies d'évitement, travailler sur son rapport à la loi, un éventuel manque de cadre et d'intégration des limites... Selon un cadre de SPIP, il faudrait décrire la mise à l'épreuve « *comme si nous la réinventions : un sursis avec menace d'emprisonnement, pendant lequel nous faisons travailler les personnes sur leur passage à l'acte, sur le contexte de l'infraction, sur leurs fragilités... Parallèlement, elles travaillent avec des spécialistes sur leurs problématiques d'addiction, d'insertion, etc.* »¹⁴⁰. La démarche éducative du SPIP se caractérise aussi par le travail de « responsabilisation » : il s'agit d'aider la personne à prendre conscience de la marge de manœuvre dont elle dispose dans les actes qu'elle commet, et donc de ses possibilités d'agir autrement dans pareille situation : « *Il s'agit d'amener la personne à se dire qu'elle a la possibilité de faire d'autres choix, nous allons l'aider en ce sens, en s'appuyant sur le positif en elle, en travaillant sur le négatif aussi, pour lui apprendre à le maîtriser. Cela implique par exemple de travailler les pertes et gains consécutifs au délit. Je cherche à les amener à réfléchir sur qui ils sont quand ils passent à l'acte, s'ils ont en tête la victime, ce qu'ils ressentent...* » (CPIP)¹⁴¹.

Organiser la communication. Pour sortir le SME du silence auquel il est réduit, les autorités devraient engager des actions de communication volontaristes autour de cette peine, sans attendre qu'un fait divers ne viennent les y obliger. A cet effet, seuls des professionnels ayant une bonne connaissance du milieu ouvert et des techniques de probation seraient aujourd'hui en mesure de réaliser des documents et outils de communication présentant le SME. Or, les personnels d'insertion et de probation ne sont presque jamais recrutés pour des postes de direction ou dans les services de communication. Des actions de communication peuvent également être développées par chaque SPIP, mais il faut alors « *des cadres capables de tenir un discours élaboré sur les missions du SPIP et l'intérêt de la probation en termes de responsabilisation et d'évolution des personnes condamnées. Dans les instances liées aux politiques de la ville et auprès des différents partenaires, nous devons garder la volonté de toujours réexpliquer qui nous sommes, ce que nous faisons, ce qu'est le SME...* » (directeur de SPIP)¹⁴².

L'expérience du SPIP de Charente, qui a organisé en février 2010 une conférence de presse pour faire connaître le SME, pourrait également servir de base à l'élaboration d'un plan de communication décliné dans les 103 SPIP de France. La directrice du SPIP raconte que « *l'idée de communiquer sur le milieu ouvert a émergé à l'occasion d'une réunion des DSPIP de la région pénitentiaire de Bordeaux, face aux constats répétés de médias focalisés sur le milieu fermé et l'activité judiciaire* ». Il a été décidé que chaque service organiserait une conférence de presse sur une mesure ou un sujet

¹³⁹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

¹⁴⁰ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

¹⁴¹ Pré-entretien PIP n°72, février 2009

¹⁴² Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

lié au milieu ouvert. Le SPIP de Charente a choisi le SME, car « *c'est une vieille mesure pas très en vogue, mais elle représente les deux-tiers de nos dossiers et personne n'en parle jamais* », explique sa directrice Blandine Pottier. Quatre médias locaux ont répondu à l'appel, ils ont produit deux articles et une émission de radio, sur un sujet que les journalistes ont reconnu traiter pour la première fois. L'article paru dans le journal *Sud-Ouest* intitulé « *La pénitentiaire explique la mise à l'épreuve* », rappelle que le SME « *revient souvent dans les comptes-rendus d'audience du tribunal correctionnel* » mais « *reste pourtant une peine quelque peu mystérieuse pour l'homme de la rue, qui estime souvent que le prévenu condamné à un SME échappe, en fait à l'enfermement. Sans plus* ». Il relate le propos d'Isabelle Gorce, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, venue rappeler que le SME est « *une vraie peine* », qui « *n'est pas la plus facile à exécuter* » pour un condamné, dont elle « *exige beaucoup* ». Une CPIP explique le contenu d'une peine de SME : il s'agit de travailler avec le probationnaire sur « *la prise de conscience du délit, de la souffrance de la victime, de la nature de la peine* », les conseillers ne sont pas là pour « *faire à la place* » des condamnés, « *c'est à eux d'être actifs pour entamer une démarche de soins, mettre en place une formation, entreprendre le remboursement des victimes* »¹⁴³.

Une telle action de communication ne nécessite pas « *énormément d'énergie, il nous a surtout fallu préparer le dossier de presse et nos interventions respectives* », explique Blandine Pottier. La direction interrégionale (DISP) a assuré la « *relation presse* », se chargeant d'inviter les médias. Le Préfet a également mis à disposition son service de communication. La DSPIP estime que les « *résultats ne sont pas spectaculaires, mais que les articles sont plutôt positifs et que c'est un premier pas pour faire connaître le milieu ouvert sans écrou* ». Elle reconnaît néanmoins que dans le jeu de questions-réponses avec les journalistes, il n'a pas été évident de rester centrés sur le milieu ouvert, car « *instinctivement, les exemples qui nous viennent à l'esprit portent sur le milieu fermé. Même si notre activité porte davantage sur le milieu ouvert, nos interventions en milieu fermé sont plus faciles à expliquer, ce sont des actions plus concrètes* ». Les questions des journalistes sur le SME se sont quant à elles centrées sur la fréquence des entretiens, les groupes de parole (*sont-ils obligatoires ? est-ce que tout probationnaire y participe ?*), les résultats du SME en terme de récidive... En tout état de cause, l'expérience montre qu'il est possible de présenter le SME à des journalistes, qui n'en paraissent pas particulièrement rebutés et écrivent leurs premiers articles sur cette mesure.

2-5. Manque d'évaluation et de recherche sur la probation

Pour convaincre de l'intérêt du SME, améliorer la pertinence de l'accompagnement des probationnaires, mesurer et faire progresser son impact sur la récidive, les professionnels manquent surtout d'évaluations scientifiques en France. Un directeur de SPIP explique ainsi qu'il a beau être « *personnellement convaincu de l'utilité du SME, il s'agit d'une matière éminemment subjective et il sera difficile d'en faire la démonstration à des personnes n'adhérant pas à ce type de réponse pénale* »¹⁴⁴. Les *Règles européennes relatives à la probation* soulignent l'importance de la recherche pour guider les évolutions des politiques pénales et des pratiques professionnelles. La règle n°16 indique ainsi que « *les autorités compétentes soutiennent l'efficacité des mesures de probation en encourageant la recherche scientifique, dont les résultats doivent orienter les politiques et les pratiques en matière de probation* »¹⁴⁵. Les règles n°104 et 105 insistent sur la nécessité de fonder les

¹⁴³ Sud-Ouest, « La pénitentiaire explique la mise à l'épreuve », 2 février 2010.

¹⁴⁴ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

¹⁴⁵ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2010) du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

politiques et pratiques sur « *de solides connaissances et études scientifiques répondant aux critères approuvés au niveau international* ». Il est commenté que « *les politiciens dans de nombreux pays subissent de très fortes pressions pour les amener à adopter des mesures efficaces visant à réduire la criminalité. Or les initiatives politiques devraient reposer sur la recherche, la raison et l'argumentation. Tout en étant sensibles aux attentes légitimes de l'électorat, les responsables politiques devraient donc jouer leur rôle d'autorité et s'abstenir de céder à la facilité en proposant des solutions simplistes à des problèmes complexes* »¹⁴⁶.

Un terrain déserté par la recherche. Loin des principes posés par les REP, les pratiques de probation ont été peu étudiées et leur impact sur la récidive jamais évalué en France. La dernière étude sur les « pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert » a été publiée en décembre 1999¹⁴⁷. Elle porte sur l'ensemble du milieu ouvert, posant un certain nombre de problématiques fondamentales telles que « *la faiblesse des débats professionnels* » dans la filière « insertion et probation », les praticiens abordant « *très peu les références techniques et théoriques, la formation, les lectures, l'éthique qui guident leur pratique* »¹⁴⁸. Mais cette étude a désormais plus de dix ans, pendant lesquels les CPAL (comités de probation et d'assistance aux libérés), qui assuraient uniquement les suivis en milieu ouvert, sont devenus les SPIP, services départementaux intégrant les anciens services socio-éducatifs des prisons. Le métier a évolué, si bien que le découpage effectué par les chercheurs du champ d'intervention des praticiens en cinq « *domaines fréquents d'intervention* » que sont le « *conseil et l'assistance juridique* », l'aide relative à la « *situation financière* », la « *situation administrative* », le « *logement* », la « *recherche d'emploi* »...¹⁴⁹ apparaît aujourd'hui obsolète. Si les professionnels sont encore amenés à intervenir dans ces champs, l'action des SPIP est aujourd'hui « *plus nettement orientée vers la question du passage à l'acte et de son évitement* »¹⁵⁰.

Pour expliquer le faible développement de la recherche sur le SME, Laurent Mucchielli, ancien directeur du CESDIP, principal centre de recherches sur les questions pénales en France, le resitue dans une tendance plus globale : les études sur « *la détermination des mesures et sanctions pénales, leur application et leur impact auprès des concernés sont globalement le parent pauvre de la sociologie pénale. Dans les sciences sociales, on travaille sans doute davantage sur la police que sur la justice* ». Il l'explique en partie par la « *commande politique* », plus portée sur « *la connaissance de la délinquance* » et les « *mécanismes de poursuite* », dans un contexte où les « *appels d'offre publics contribuent pour une part grandissante aux recherches* ». N'échappant pas à un mouvement général, « *les recherches dans le champ pénal souffrent depuis toujours d'une sorte de tropisme carcéral. La plupart des chercheurs travaillent sur la détention et s'intéressent donc aux peines de prison (et par extension aux aménagements de peine, à la surveillance électronique, etc.)* ». S'agissant du monde universitaire, l'explication provient également à son sens de « *la montée en puissance des recherches issues de la science politique, discipline qui privilégie traditionnellement la police* » ainsi que de l'absence de « *recherche empirique sur les questions de fonctionnement de la justice* » de la part des juristes. Enfin, il est notable qu'au « *ministère de la Justice et dans le contexte*

¹⁴⁶ Conseil de l'Europe, commentaire du projet de recommandation sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle 105, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 janvier 2010.

¹⁴⁷ GIP Justice/A.Chauvenet, C.Gorgeon, C.Mouhanna, F.Orlic, *Contraintes et possibles : Les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, décembre 1999.

¹⁴⁸ A.Chauvenet, C.Gorgeon, C.Mouhanna, F.Orlic, *Contraintes et possibles : Les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, note de synthèse, février 2000.

¹⁴⁹ GIP Justice/A.Chauvenet, C.Gorgeon, C.Mouhanna, F.Orlic, *op.cit.*, décembre 1999.

¹⁵⁰ Philippe Pottier, « Insertion et probation : évolutions et questionnements contemporains », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.

de pression croissante sur « les chiffres », on fait trop souvent comme si les statistiques tenaient lieu d'évaluation. Or la statistique n'est qu'un outil de mesure, elle n'explique pas les mécanismes humains et sociaux et elle ne suffit pas dans l'évaluation d'un fonctionnement institutionnel quel qu'il soit »¹⁵¹.

A ces explications peut être ajoutée l'absence de cursus universitaire et de recherche en « criminologie » en France, alors qu'une part importante des études internationales sur la probation et son impact émane de criminologues ou spécialistes en « psychologie criminelle », aux approches et positionnements extrêmement variés. Depuis quelques années, le débat fait rage en France entre universitaires, certains refusant l'intégration de la criminologie au rang de « *discipline supplémentaire sans cohérence scientifique et aux débouchés hypothétiques, développée dans le cadre de projets visant au contrôle politique de la production de connaissances* »¹⁵². L'une des principales critiques réside dans le contexte politique et le réseau d'acteurs sollicités pour le développement de la criminologie, qui partageraient « *une conception policière de cette science* », chargée de définir « *les menaces et les personnes ou les groupes à risque qu'il faudrait traiter* », l'une des principales missions de cette « *criminologie nouvelle* » étant d' « *observer les phénomènes criminels dans un esprit de déclassement précoce* »¹⁵³. La principale personne visée par cette critique est M. Alain Bauer, « consultant en sécurité », nommé par Nicolas Sarkozy à la tête de différentes missions, ainsi qu'en tant que président de « L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales » (ONDRP), ayant notamment pour mission de centraliser depuis le 1^{er} janvier 2010 les données sur le prononcé, la mise à exécution et l'application des mesures et sanctions pénales. Il apparaît effectivement qu'en France, faute de développement d'une criminologie académique, des personnalités et des praticiens s'autoproclament les uns après les autres « criminologues » et développent des discours et travaux parfois dénués de références théoriques et de caractère scientifique. Plutôt que de chercher à empêcher tout développement d'une discipline faisant particulièrement défaut aux praticiens et écoles professionnelles lorsqu'il s'agit de fonder l'accompagnement des personnes sous main de justice sur des données et modèles probants, l'attention pourrait être portée sur les conditions à réunir afin de garantir la validité scientifique, la pluralité d'approches et de perspectives dans le développement de la criminologie.

Des recherches n'évaluant pas « ce qui marche ». Les évaluations statistiques sur la récidive réalisées jusqu'à présent en France permettent de savoir qui est de nouveau sanctionné pour une nouvelle affaire après avoir été détenu ou suivi en milieu ouvert. Elles ne portent pas sur le contenu de la peine et les méthodes d'intervention qui seraient les plus à même de faire baisser les taux de récidive. La principale étude réalisée en France sur la récidive des personnes condamnées résulte d'une « *observation sur 5 ans de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcérales* ». Elle indique que le « *taux de prison ferme* » pour les sortants de prison est de 61% dans les 5 ans qui suivent la libération. Il est « *nettement plus faible pour les personnes condamnées à des sanctions non carcérales* » : 41% pour les condamnés à un sursis-TIG, 34% pour les condamnés à un TIG, 32% pour les condamnés à un SME, 19% pour les condamnés à un sursis simple. Il y a donc deux fois moins de probationnaires que de détenus qui

¹⁵¹ Laurent Mucchielli, Directeur de recherches au CNRS (Cesdip), en réponse à une question posée dans le cadre de cette étude : « Comment expliquez-vous le peu de recherches et d'évaluations scientifiques sur le SME et la manière dont il est mis en oeuvre par les SPIP ? », 18 mars 2010. Deux autres chercheurs ont été sollicités mais n'ont pas souhaité répondre à cette question, jugée « polémique » par l'un d'eux.

¹⁵² Pétition « Pourquoi nous ne voulons pas de la « nouvelle criminologie » et des projets de contrôle de la recherche sur la « sécurité intérieure » dans lesquels elle s'inscrit », 5 janvier 2009.

¹⁵³ Laurent Mucchielli, « Vers une criminologie d'Etat en France ? Institutions, acteurs et doctrines d'une nouvelle science policière », *Politix*, vol.23, n°89/2010.

récidivent dans les cinq ans et sont condamnés à une peine de prison ferme. Les taux de « re-condamnation » (toutes peines confondues) répondent à la même « hiérarchie », mais les « écarts sont plus faibles » : 72% pour les sortants de prison, 59% pour les sursis-TIG, 58% pour les TIG, 52% pour les SME, 39% pour les sursis simple¹⁵⁴. Un écart de 20% est alors établi entre la récidive des condamnés à une peine de prison ferme et à une peine avec SME.

Pour intéressants qu'ils soient, de tels résultats ne suffisent pas à déduire que telle ou telle mesure serait plus efficace à prévenir la récidive. Ces études ne permettent pas non plus d'identifier ce qui dans l'intervention du service public a été plus ou moins pertinent dans une perspective de prévention de la récidive. Aucun travail scientifique en France ne permet jusqu'à présent de mesurer l'impact de la réponse pénale ou les effets de telle ou telle méthode d'accompagnement, comme le mouvement du *What Works ?* a pu le développer dès la fin des années 90 au Canada. Il est même considéré qu'en ce qui concerne l'objectif de prévention de la récidive, « *il n'est pas facile de l'évaluer. L'essentiel de l'effet que peut avoir sur les condamnés leur passage devant le tribunal correctionnel, puis au CPAL, est d'ordre immatériel, intangible et non mesurable, qui tient à la qualité des relations interpersonnelles qui se sont nouées pendant le suivi et à l'intervention des partenaires divers que les travailleurs sociaux auront pu mobiliser* »¹⁵⁵. Un avis partagé par de nombreux professionnels, estimant que « *le résultat de notre intervention n'est pas évaluable, car il faudrait en théorie tester divers accompagnements pour la même personne et observer les différences ! Nous travaillons sur les facteurs que nous avons identifiés comme des facteurs de risque et essayons de limiter leur expression. Voilà notre objectif en fil rouge. Quand une personne ne récidive pas, nous ne pouvons prouver que c'est grâce à notre suivi. Nous ne pouvons non plus identifier ce qui a eu le plus d'impact dans le cadre de l'exécution de la mesure : est-ce la relation avec le CPIP ? Est-ce la relation avec un psychologue, que la personne peut recontacter en cas de nouvelle escalade ? Est-ce la peur de l'emprisonnement ?* »¹⁵⁶.

Pour Norman Bishop, expert scientifique suédois auprès du Conseil de l'Europe, de telles objections relèvent d'une « *méconnaissance des méthodes utilisées dans les recherches internationales sur la récidive, qui ne diffèrent pas de celles des autres domaines de recherche. Si ces objections étaient valides, elles pourraient ainsi s'appliquer à toutes les recherches dans le domaine médical. L'efficacité de telle intervention chirurgicale ou tel médicament est mesurée de la même manière que l'effet de nos interventions avec les délinquants. Pour pouvoir déterminer si une intervention exerce des effets, et le cas échéant si ces effets sont positifs ou négatifs, nous utilisons de grands échantillons et des méthodes d'analyse statistique complexes, telles que la « Cox regression » (régression de Cox)* »¹⁵⁷, méthode permettant de modéliser les temps de survie, appelée aussi « modèle des risques proportionnels », car elle se base sur la proportion de risques. Les recherches développées par les anglo-saxons empruntent effectivement à celles des « sciences dures », impliquant nécessairement des « groupes témoin », afin de comparer ce qui se produit lorsque des personnes aux caractéristiques similaires suivent ou non un programme, sont accompagnées de telle ou telle manière... Ces recherches peuvent également décrypter des enregistrements d'entretiens avec des probationnaires, afin d'évaluer le temps consacré à tel ou tel aspect (respect des obligations, analyse des facteurs de passage à l'acte, réponse aux problématiques...) ou encore la posture

¹⁵⁴ Annie Kensey, Françoise Lombard, Pierre V.Tournier, France Line Mary, « Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive » », DAP/collection *Travaux et documents*, octobre 2005.

¹⁵⁵ GIP Justice/A.Chauvenet, C.Gorgeon, C.Mouhanna, F.Orlic, *Contraintes et possibles : Les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, décembre 1999.

¹⁵⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009.

¹⁵⁷ Norman Bishop, ancien chef des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire suédoise, expert scientifique auprès du Conseil de l'Europe, propos sollicités dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

professionnelle (confrontative, motivationnelle, empathique...) en comparaison avec les taux de récidive des personnes sur plusieurs années. En France, de telles méthodes ne sont pas développées par les chercheurs en sciences humaines, si bien qu'il faudrait dans un premier temps faire appel à des chercheurs d'universités étrangères.

Nécessité d'évaluations locales. Si la connaissance de la recherche internationale doit être largement améliorée en France, il reste nécessaire pour chaque pays de développer des évaluations propres, afin de mesurer l'impact de ses pratiques et pour éviter de transposer des méthodes qui s'avèreraient inadaptés à ses publics et réalités locales. Dans le commentaire des *Règles européennes sur la probation* (REP), le Conseil de l'Europe explique ainsi que « *les pays devraient, parallèlement à la mise en place de leurs propres systèmes de collecte et d'interprétation de données, développer leurs propres pratiques en tenant compte des données provenant d'autres pays, tout en gardant à l'esprit que « ce qui marche » chez l'un peut ne pas aussi bien fonctionner chez l'autre* ». Il ajoute que la probation ne peut être figée dans un modèle qui fonctionne à un moment donné et que les méthodes d'intervention doivent être sans cesse réévaluées : « *Chaque méthode de probation doit être vue comme étant une question ouverte. La recherche scientifique progresse et nous éclaire davantage sur le fonctionnement des méthodes d'intervention et sur leurs effets. Il peut donc être opportun de réviser les méthodes en vigueur. Pour ce faire, les services de probation devraient étudier, dans le détail, les effets des méthodes émergentes et, pour en apprécier l'efficacité, mener des recherches systématiques et faire appel à l'expertise d'autres organismes, notamment des universités, en matière de recherche. Ces dernières, gage d'indépendance, donnent un certain crédit aux services qui cherchent à faire valoir leur efficacité. La présente règle reconnaît l'utilité de la recherche et la nécessité d'affecter des ressources à cette activité pour permettre d'améliorer les services rendus* »¹⁵⁸.

Le manque de recherche sur la probation ne serait pas propre à la France puisqu'il apparaît qu'« *en Europe continentale, la situation est affligeante quant à l'étendue et la qualité de la recherche concernant la probation* » alors qu'aux « *Etats-Unis, au Canada et au Royaume Uni, la probation constitue un sujet d'études permanent* », indique Léo Tigges, secrétaire général de la CEP (Conférence européenne de la probation)¹⁵⁹. Certains pays européens ont néanmoins commencé à développer leurs propres recherches, généralement avec l'appui d'universitaires canadiens ou britanniques ayant déjà éprouvé ces méthodes. Norman Bishop explique ainsi qu'en Suède, l'organisation d'une conférence internationale avec le chercheur canadien James Bonta (l'un des chercheurs à l'origine du *What Works*) a permis de faire entendre aux praticiens et dirigeants « *des explications très pédagogiques montrant qu'il existait des méthodes ayant fait leur preuve pour réduire la récidive. Le directeur général de l'administration pénitentiaire et probationnaire a été ravi d'entendre ce message d'importance politique. Nous avons ensuite commencé à former des formateurs en les envoyant au Canada et en Angleterre. Très certainement, le statut de l'administration pénitentiaire et probationnaire a été amélioré à partir du moment où nous avons pu dire que nous travaillions avec des méthodes scientifiquement valables qui réduisent la récidive* »¹⁶⁰.

Pour améliorer la prévention de la récidive et avoir des résultats solides à avancer en matière de suivi des personnes condamnées en milieu ouvert, il est indispensable que les pouvoirs publics français commencent à investir dans la recherche sur « ce qui marche », avec le

¹⁵⁸ Conseil de l'Europe, commentaire du projet de Recommandation sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°104, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 janvier 2010.

¹⁵⁹ Propos sollicités dans le cadre d'un débat électronique pour cette étude, juin 2010.

¹⁶⁰ Norman Bishop, ancien chef des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire suédoise, expert scientifique auprès du Conseil de l'Europe, propos sollicités dans le cadre d'un débat électronique, mai 2010.

concours d'universités étrangères ayant déjà exploré ces méthodes d'évaluation. Il pourrait être envisagé d'appliquer la démarche observée en Suède, à savoir de commencer par inviter des universitaires étrangers utilisant ces méthodes pour les présenter à des praticiens et décideurs. Des accords pourraient ensuite être conclus avec eux pour qu'ils forment des chercheurs en France, mettent en place et testent dans quelques SPIP volontaires un programme de type « Risques, besoins, réceptivité » et un autre de type « Good Lives Model » ou « SSP » (désistance). Les deux ou trois expériences seraient évaluées notamment au regard de la prévention de la récidive, ce qui permettrait de présenter pour la première fois des résultats sur l'efficacité de différentes interventions en milieu ouvert.

2-6. S'inspirer de la recherche internationale

Si le manque de recherche sur la probation n'est pas propre à la France, la particularité hexagonale réside dans une grande méconnaissance et une absence d'utilisation de la recherche criminologique internationale. C'est ainsi que les « programmes de prévention de la récidive » développés en France depuis 2008, tout autant que le « diagnostic à visée criminologique », ont été conçus sans référence à la recherche internationale. La plupart des praticiens ignorent les travaux du *What Works* et de la *désistance*, qui ne sont pas enseignés à l'École nationale de l'administration pénitentiaire. Les décideurs institutionnels et politiques sont encore moins informés, méconnaissant l'idée même de probation et le contenu d'un suivi en SME. En ce sens, il conviendrait de **commencer à former les praticiens de manière systématique et rigoureuse sur les résultats de 15 ans de recherche internationale sur « ce qui marche » pour réduire la récidive. Des enseignements et séminaires sur les différents modèles (« Risque, besoins, réceptivité », « Prévention de la récidive », « Good Lives Model », « Désistance »...)** ainsi qu'aux techniques d'entretien motivationnel, devraient être développés en formation initiale et continue par l'ENAP (École nationale de l'administration pénitentiaire). Ces formations devraient nécessairement être assurées par des binômes universitaire/praticien issus des pays les ayant mis en œuvre et évalués, avec de véritables cas pratiques et mises en situation.

La probation « RBR », peine la plus efficace. Les recherches internationales apportent les preuves qui manquent en France selon lesquelles, à condition de respecter les principes des « risque, besoins, réceptivité », la probation constitue la peine la mieux à même de réduire les taux de récidive, devant des mesures plus punitives de surveillance électronique ou d'emprisonnement. Les programmes RBR en milieu ouvert obtiennent une moyenne de 50% de réduction de la récidive alors que la plupart des autres programmes et sanctions pénales ont un impact légèrement négatif : « *Une méta-analyse de 154 réactions pénales (Andrews e.a., 1990 ; Andrews et Bonta, 2007) amena la conclusion que seuls les programmes de traitement élaborés selon ces principes réduisent la récidive, avec une moyenne de 50%, alors que les traitements « non appropriés » et les autres sanctions pénales amènent une légère hausse de la récidive* », explique Sonja Snacken,¹⁶¹.

Les résultats des travaux du *What Works* s'accumulent pour conclure que « *rien ne semble favoriser le recours à des mesures punitives ou répressives pour décourager les comportements criminels. La surveillance intensive et l'incarcération ne permettent pas de réduire la récidive. Les programmes sévères sont peu susceptibles de modifier les comportements criminels des délinquants à risque moyen ou élevé, à moins qu'ils ne prévoient la prestation de programmes de traitement* ». James

¹⁶¹ Sonja Snacken, criminologue président le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009.

Bonta expose notamment une étude menée auprès de trois groupes : le premier composé de « *délinquants libérés et soumis à une surveillance électronique* » de type mobile, qui devaient également « *suivre un programme de traitement cognitivo-comportemental intensif adapté à leurs nombreux besoins (p. ex., gestion de la colère, toxicomanie, etc.)* » ; le deuxième formé de détenus présentant des caractéristiques semblables en termes de facteurs criminogènes tels que « *les antécédents criminels, l'âge, le travail et la toxicomanie* », qui n'étaient pas « *tenus de suivre le traitement* » ; le troisième, composé de probationnaires suivant le programme sans être soumis à une surveillance électronique. Le taux de récidive « *a été calculé, selon le cas, un an après la fin du programme ou un an après la date de mise en liberté* ». Les analyses ont notamment révélé que « *la surveillance étroite des délinquants par voie électronique n'avait aucune incidence sur le taux de récidive* » (taux équivalent entre probationnaires avec ou sans surveillance électronique)¹⁶².

Les études montrent que les programmes respectant les principes des « *risque, besoins, réceptivité* » obtiennent les résultats les plus favorables. En 2009, il était relevé que « *plus de 50 méta-analyses ont examiné l'efficacité des principes risque-besoins-réceptivité lorsqu'ils sont appliqués auprès des délinquants adultes et juvéniles, des femmes délinquantes, des délinquants provenant de minorités ethniques, des délinquants violents et des délinquants sexuels (Hollin et Palmer, 2006). Les résultats montrent que lorsque le traitement correctionnel adhère aux principes RBR, des réductions de la récidive sont invariablement observées. L'ampleur de l'effet se situe généralement entre 0,10 et 0,30, bien que des valeurs plus grandes de l'ordre de 0,25 à 0,35 soient plus courantes (Andrews et Bonta, 2006 ; Goggin et Gendreau, 2006)* », ce qui correspond à des réductions de la récidive situées entre 30 et 60%. En termes de signification clinique, il importe de souligner que les ampleurs de l'effet évaluées par les méta-analyses du traitement correctionnel sont tout à fait comparables, voire dans certains cas supérieures, à celles d'interventions médicales bien crédibles telles que l'usage d'aspirine et du pontage coronarien pour réduire le risque de crise cardiaque (Lipton, 1992, 1995 ; Marshall et MacGuire, 2003) »¹⁶³.

Les programmes ne respectant pas les critères RBR sont « *associés à de faibles augmentations de la récidive* ». Ainsi en va-t-il tout autant de programmes intensifs en milieu ouvert « *qui s'adressent à des délinquants à faibles risques et qui ciblent des besoins non criminogènes tels que l'estime de soi* », mais aussi des sanctions pénales les « *plus rigoureuses* », qui « *ne sont pas parvenues à réduire la récidive, elles l'ont même augmentée* ». Il est apparu que « *quelles que soient les sanctions auxquelles les délinquants étaient soumis – incarcérations plus longues, camps de type militaire, tests antidrogue faits au hasard et autres –, aucune de ces mesures n'était associée à une réduction de la récidive d'une ampleur approchant celle qu'ont permise des programmes appropriés de réadaptation des délinquants* »¹⁶⁴.

Outre leur efficacité sur la prévention de la récidive, les interventions en milieu ouvert respectant les principes RBR permettraient aux Etats de réaliser des économies financières. En effet, « *des analyses d'efficacité montrent que chaque dollar investi dans des interventions correctionnelles efficaces génère un retour qui se situe entre 1,13\$ et 8,44\$ (Welsh et Farrington, 2001 ; Conference Board of Canada, 2009). Plus importante encore, la réduction des taux de récidive signifie également qu'il y a moins de victimes éventuelles, moins de coûts pour le système de justice pénale et des contributions*

¹⁶² James Bonta, « *Traitement des délinquants à risque élevé* », *Recherche en bref*, vol. 5 n°5, Solliciteur général Canada, septembre 2000.

¹⁶³ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « *Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension* », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

¹⁶⁴ James Bonta, « *La réadaptation des délinquants* », *Recherche en bref*, vol.2, n°3, Solliciteur général Canada, mai 1997.

sociétales positives accrues de la part des ex-délinquants. Cette économie des « coûts indirects » n'est pas toujours incluse dans les calculs discutés ci-dessus (Brown, 2001) »¹⁶⁵.

Modèle des « risque, besoins et réceptivité ». Le modèle RNR (*risk, needs, receptivity*) ou RBR en français (*risque, besoins, réceptivité*) est issu du mouvement du *What Works*, initié par quatre chercheurs canadiens (Andrews, Bonta, Gendreau et Ross) visant à établir « ce qui marche » (pour qui et à quelles conditions ?) en matière de « traitement de la délinquance ». Leur initiative visait à contrer les effets d'un article publié en 1974 par le sociologue américain Robert Martinson, concluant que les programmes de réhabilitation des délinquants « *avaient peu ou pas d'effet dans la réduction de la récidive* », théorie rapidement surnommée *Nothing Works*¹⁶⁶. En une dizaine d'années, les chercheurs du *What Works* sont parvenus à dégager les principes d'une intervention efficace :

- « *Le principe du risque indique qui doit être traité (le délinquant à risque plus élevé) ;*
- *le principe des besoins indique ce qui doit être traité (les facteurs criminogènes) ;*
- *le principe de réceptivité aide à déterminer comment doit se faire le traitement »¹⁶⁷.*

Principe du risque. Il s'agit d'adapter le niveau de suivi au risque de récidive du probationnaire. Il a été en effet démontré à de multiples reprises que « *la récidive d'un délinquant peut être réduite si le niveau des services de traitement qui lui sont offerts est proportionnel au risque qu'il commette une nouvelle infraction* ». S'il peut sembler logique que les probationnaires présentant les risques plus élevés ont davantage de problématiques à résoudre et qu'il « *faut donc de plus nombreuses interventions pour répondre à leurs besoins* », il a été observé qu'il en va tout autrement dans les pratiques professionnelles. « *D'énormes pressions sont exercées pour que les ressources soient centrées sur les délinquants à risque plus faible* », qui sont généralement « *plus coopératifs et plus motivés à se conformer aux exigences du traitement* ». Or, non seulement le manque d'adéquation de l'intervention au niveau de risque entraîne un « *gaspillage des ressources allouées* » mais il a été démontré qu'il peut aggraver le taux de récidive. Des études montrent ainsi que « *la prestation de services intensifs appliquée aux délinquants à faible risque peut accroître le comportement criminel, et aussi que ces services provoquent une importante diminution de la récidive lorsqu'ils sont donnés aux délinquants à risque plus élevé* »¹⁶⁸. A titre d'exemple, une évaluation d'un programme canadien réalisée en 2000 a montré que « *les délinquants à faible risque qui recevaient un traitement minimal affichaient un taux de récidive de 15%* », multiplié par deux (32%) pour ceux d'entre eux ayant fait l'objet de « *services intensifs* ». Quant aux « *délinquants à risque élevé* », leur taux de récidive était de 51% s'ils ne bénéficiaient pas de « *services intensifs* » et de 32% pour ceux en ayant bénéficié¹⁶⁹. Pour évaluer le niveau de risque, les professionnels doivent néanmoins être dotés d'outils de type actuariel en constante évolution (quatrième génération), les mêmes recherches ayant montré qu'ils « *donnent de meilleurs résultats que le jugement clinique ou professionnel lorsqu'il s'agit de prédire le comportement* »¹⁷⁰. Plus précisément, c'est le croisement de l'outil actuariel et du jugement clinique qui s'avèrent les plus pertinents lorsqu'on les compare aux taux de récidive ultérieurs des personnes (cf. chapitre 4, diagnostic et analyse).

¹⁶⁵ Franca Cortoni, Denis Lafortune, *op.cit.*, 2009.

¹⁶⁶ Pierre Lalande, « Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing Works » au « What Works », dans *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, publié par le ministère de la Sécurité publique du Québec, Canada, 2006.

¹⁶⁷ James Bonta, D.A. Andrews, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », ministère de la Sécurité publique, Canada, 2007.

¹⁶⁸ James Bonta, D.A. Andrews, *op.cit.*, 2007.

¹⁶⁹ J.Bonta, S.Wallace-Capretta et R.Rooney, « A quasi-experimental evaluation of an intensive rehabilitation supervision program », *Criminal Justice and Behavior*, n°27, 2000.

¹⁷⁰ James Bonta, D.A. Andrews, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », Sécurité publique Canada, 2007.

Principe des besoins. Il s'agit d'identifier les besoins directement liés à la délinquance, dits facteurs « criminogènes », et de les cibler dans l'intervention. La méthode RBR se concentre sur les principaux facteurs « dynamiques » favorisant la récidive, à savoir ceux qui sont susceptibles d'évoluer et sur lesquels il est par conséquent possible d'agir. Des facteurs de risque essentiels ne sont pas pris en compte en raison leur caractère immuable, tels que l'âge et les antécédents criminels. De même, les auteurs d'infraction peuvent avoir de nombreux autres besoins dynamiques nécessitant un accompagnement/traitement, mais qui « *n'ont pas tous un lien avec leur comportement criminel* », tels qu'une faible estime de soi, un état anxieux ou dépressif.

7 principaux « facteurs de risques et de besoins » sur lesquels agir pour faire baisser le risque de récidive

1. Attitudes et croyances approuvant le comportement délinquant : il s'agit de tout ce qui dans la manière de penser et d'appréhender la réalité vient justifier et encourager le fait de commettre l'infraction ;
2. Environnement relationnel et social « soutenant le comportement délinquant » : pairs, famille, quartier... ;
3. Profil de personnalité dit « antisocial » : tendance à l'impulsivité, agressivité, fébrilité, irritabilité... ;
4. Problèmes familiaux/conjugaux : surveillance parentale et discipline déficientes, mauvaises relations familiales, contextes de séparation, divorce, disputes...
5. Problèmes d'insertion professionnelle : manque de formation, absence de travail ou insatisfaction au travail ;
6. Absence de loisirs et activités « prosociales » : activités récréatives, associatives, vie locale...
7. Toxicomanie, addictions : dépendance à l'alcool ou à une drogue¹⁷¹.

Principe de réceptivité. Il s'agit « *d'optimiser la capacité du délinquant à tirer les enseignements d'une intervention réhabilitante en l'adaptant à son style d'apprentissage, à sa motivation, à ses aptitudes et points forts* ». De manière générale, les chercheurs estiment qu'il existe une meilleure « réceptivité » aux « *méthodes cognitives de l'apprentissage social* » ou techniques cognitivo-comportementales, considérées comme les plus efficaces « *quel que soit le type de délinquant* ». Outre ce volet de « réceptivité générale », le principe de réceptivité comporte un volet « réceptivité spécifique », dans le cadre duquel il s'agit d'adapter l'intervention aux « *points forts, style d'apprentissage, personnalité, motivation et caractéristiques* » de la personne. « *Presque tout le monde a entendu parler du conseil pédagogique invitant les enseignants à varier leurs méthodes d'enseignement afin de tenir compte à la fois des étudiants visuels et des étudiants auditifs* », expliquent les auteurs. Par exemple, si le probationnaire « *possède des aptitudes verbales limitées et un style de pensée concrète, le programme doit utiliser le moins de concepts abstraits possible et faire plus de place à la pratique comportementale qu'à la discussion* ». Les méthodes donnant les meilleurs résultats impliquent de respecter le « principe de la relation », en établissant avec le probationnaire « *une alliance de collaboration, chaleureuse et respectueuse* ». Le deuxième principe d'intervention pour les agents est le « principe de structuration » : il s'agit de contribuer à « *orienter le changement en direction de comportements prosociaux grâce à des interventions pertinentes utilisant l'apprentissage par l'observation, le renforcement, la résolution de problèmes, etc.* »¹⁷².

Ce modèle élaboré au cours des années 1990 constitue aujourd'hui la base de toute intervention correctionnelle au Canada. Il a également inspiré de nombreux systèmes de probation de part le monde, en particulier au Royaume-Uni, puis dans d'autres pays européens. Les *Règles européennes relatives à la probation* (REP) y font explicitement référence lorsqu'elles recommandent d'évaluer et analyser en début de suivi la situation de l'auteur d'infraction « *y compris les risques, les facteurs*

¹⁷¹ James Bonta, D.A. Andrews, *op.cit.*, 2007.

¹⁷² James Bonta, D.A. Andrews, *op.cit.*, 2007.

positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions »¹⁷³. Dans le commentaire des REP, le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) ajoute que « la pratique de probation devrait être guidée par des critères d'efficacité », en particulier celui de « la diminution de la récidive ». Il indique que « selon certains travaux de recherche scientifique, lorsque le programme d'intervention est en adéquation avec les caractéristiques de l'auteur d'infraction déterminées lors de la phase d'appréciation, on observe une réduction mesurable du taux de nouvelles condamnations. Depuis plusieurs années, les recherches sur les approches du type « What works » (« ce qui marche ») ont une certaine influence »¹⁷⁴.

Le modèle RBR subit néanmoins des critiques de la part de chercheurs et de praticiens ces dernières années, à l'origine de nouveaux courants de recherche (désistance) et modèles (good lives model). Ces critiques sont régulièrement intégrées par les chercheurs du *What Works* dans la conception de nouveaux programmes. Elles sont résumées par des chercheurs en psychologie clinique de l'Université de Liège (Belgique). :

- « La centration exclusive sur la protection de la communauté sans aucune considération pour le bien-être de l'individu » : il s'agit en effet de réduire les risques en n'intervenant que sur le besoins de la personne en lien avec l'infraction et non sur d'autres besoins importants pour son bien-être (tels que l'état psychologique d'anxiété, dépression, etc.) ;
- « La réduction de l'individu à un ensemble de facteurs de risque » : la personne est appréhendée selon eux comme un être « porteur de risques et différente des non délinquants » ;
- « L'emphase excessive sur des éléments négatifs (apprentissage de listes de « ne pas... ») à la fois dans les cibles du traitement (difficultés, déficits et vulnérabilités telles que distorsions cognitives, attitudes négatives, intérêts sexuels déviants, etc.) et dans le langage employé par les intervenants (ex. prévention de la récidive, modification de l'excitation sexuelle déviante, etc.) » ;
- « La négligence du rôle et de l'influence de l'intervenant (personnalité, attitudes, etc.) » ;
- « Le manque de considération des facteurs contextuels en privilégiant une approche censée convenir à tout délinquant (Marshall, Ward, Mann, Moulden, Fernandez, Serran et Marshall, 2005 ; Ward, 2007a ; Ward, Mann & Gannon, 2007) »¹⁷⁵.

Le modèle de « prévention de la récidive ». Corollaire du modèle RBR, le modèle de *prévention de la récidive* (PR) est largement utilisé dans certains pays anglo-saxons, spécialement pour le traitement des auteurs d'infraction sexuelle. A l'inverse du modèle RBR, son efficacité n'a pas été suffisamment évaluée et « démontrée empiriquement »¹⁷⁶. Le modèle PR trouve son origine dans l'intervention en matière de toxicomanie et d'alcoolologie, les rechutes après la fin du traitement ayant été évaluées à près de 80% dans le cadre de plusieurs études¹⁷⁷. Les auteurs de ces évaluations et praticiens ont dès lors élaboré une « approche de maintien des acquis après la fin du traitement », basée sur le repérage des situations à risque et l'élaboration de stratégies d'évitement. Appliqué à

¹⁷³ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle n°66, 20 janvier 2010.

¹⁷⁴ Conseil de l'Europe, commentaire du projet de Recommandation sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle n°104, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 20 janvier 2010.

¹⁷⁵ Geneviève Coco et Serge Corneille, « Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », Revue *Psychiatrie et violence*, volume 9, numéro 1, 2009.

¹⁷⁶ Julie Lefrançois, « Le modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », sous la direction de Jean Proulx, Daniel Thibodeau, Franca Cortoni, Ecole de criminologie/université de Montréal, 2010.

¹⁷⁷ A. G. Marlatt et H.W. George, « Relapse prévention : Introduction and overviews of the model », *British Journal of Addiction*, 79, 1984, cité par Julie Lefrançois, *op. cit.*, 2010.

l'agression sexuelle, le modèle PR vise à « *outiller les délinquants afin qu'ils soient en mesure de reconnaître les situations à risque* » et « *qu'ils puissent les gérer de façon adaptée* ». Il se concentre sur les « *facteurs proximaux du passage à l'acte, lesquels sont décrits à l'intérieur d'une chaîne séquentielle affective-cognitive-comportementale (la chaîne délictuelle) qui aboutit à des comportements sexuels agressifs récurrents (Pithers, 1990)* ». L'agression sexuelle n'est pas considérée comme « *un acte impulsif, mais plutôt comme le résultat d'une série de facteurs (événements, situations, émotions, pensées, etc.). La chaîne délictuelle comporte six étapes successives, et plus l'agresseur progresse dans celle-ci, plus il se rapproche du délit* »¹⁷⁸.

Le premier élément de la chaîne délictuelle est constitué par une « *situation qui menace la capacité de l'agresseur à maîtriser ses comportements sexuels déviants* ». Il peut s'agir d'une émotion négative, d'un conflit avec une personne, d'une pression sociale... Des événements plus ou moins anodins tels que l'échec à un examen, la perte d'un emploi, la dispute ou la séparation avec le conjoint sont souvent cités. C'est la « *perception que l'individu a de la situation ainsi que l'importance qu'il lui accorde qui déterminera si elle est à haut risque pour lui* ». Le deuxième élément de la chaîne délictuelle réside dans un début de « *sexualisation* » de ce conflit, à travers « *l'intensification ou l'apparition de fantasmes sexuelles déviantes ou l'achat de matériel pornographique* », comme moyen de gérer les « *émotions négatives engendrées par le conflit psychoaffectif* ». Le troisième élément est constitué par une première « *violation de l'abstinence* » et la commission d'une première agression sexuelle. Le quatrième élément concerne la « *présence de distorsions cognitives justifiant l'agression sexuelle* ». Le cinquième élément est la « *planification d'une future agression* » et le dernier élément la récidive. Dans le cadre du modèle de prévention de la récidive, l'objectif de l'accompagnement est d'amener l'auteur de l'infraction sexuelle à « *déceler les éléments qui composent sa chaîne délictuelle, à développer sa capacité à reconnaître les situations à risque lorsqu'elles surviendront dans sa vie et à répondre de façon adéquate à ces situations* »¹⁷⁹.

Le *Good Lives Model*. Au début des années 2000, le professeur néo-zélandais Tony Ward, directeur de l'École de psychologie de l'Université de Wellington, a fait partie des chercheurs critiquant le modèle RBR et, plus globalement, l'approche de la gestion des risques en matière de traitement des auteurs d'infractions sexuelles¹⁸⁰. Le modèle « *Good Lives* » (« *vies saines* ») qu'il a conçu avec d'autres chercheurs ne vient néanmoins pas remplacer, mais plutôt compléter ceux fondés sur les *risque-besoins-réceptivité*, dans l'idée qu'il n'est pas suffisant d'apprendre aux délinquants à repérer et éviter les situations à risque, il faut aussi les aider à s'inscrire durablement dans un mode de vie non-criminel correspondant à leurs besoins profonds. T. Ward critique une appréhension du délinquant « *comme un ensemble de facteurs de risque et non comme un être complexe qui cherche à se donner de la valeur et à trouver un sens à sa vie* »¹⁸¹. Dès lors, la réponse pénale négligerait certaines dimensions importantes dans le processus de sortie de délinquance, comme la nécessité de se construire une « *identité positive* » non délinquante, élément particulièrement par Shadd Maruna, dont les travaux montrent que « *pour que la réhabilitation soit efficace, l'individu a besoin de se*

¹⁷⁸ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

¹⁷⁹ Julie Lefrançois, « Le modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », sous la direction de Jean Proulx, Daniel Thibodeau, Franca Cortoni, École de criminologie/université de Montréal, 2010.

¹⁸⁰ T. Ward et M. Brown « The Risk-need model of offender rehabilitation : a critical analysis », in *Sexual Deviance: Issues and Controversies*, Hudson, Thousand Oaks, CA: Sage, 2003/ T. Ward et C.A. Stewart, « Criminogenic needs and human needs : a theoretical model », *Psychology, Crime and Law*, 2003.

¹⁸¹ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

construire une nouvelle identité cohérente et prosociale. Cette reconstruction lui permettrait de faire le pont entre son ancienne vie délinquante et une nouvelle façon de vivre »¹⁸².

L'infraction comme réponse inadéquate à des besoins fondamentaux. L'idée centrale du modèle de Ward est que tout comportement humain « *vise à combler un besoin de vie primaire et que les agresseurs sexuels n'y font pas exception* » mais utilisent des « *moyens inadéquats pour atteindre leurs buts* ». Trois principaux besoins psychologiques fondamentaux sont répertoriés : le besoin d'autonomie (avoir le sentiment de décider pour soi), de compétence (sentiment d'exceller dans quelque chose) et d'être en relation avec autrui (sentiment d'appartenance et d'être relié à des personnes importantes pour soi). Dans certains cas, l'agression sexuelle est utilisée « *afin de combler directement certains besoins fondamentaux* » : par exemple, un agresseur sexuel qui présente un déficit important d'habiletés sociales développe la relation avec les enfants pour combler son besoin de relation à autrui. Le passage à l'acte découle « *de la relation d'intimité qu'il a créée avec sa victime dans le but premier de combler son besoin d'intimité* ». Dans d'autres cas, la voie menant à l'infraction est plus « indirecte » : « *la satisfaction des besoins fondamentaux du délinquant est compromise, cela a un impact sur les circonstances de vie d'un individu (effet cascade) et ces conséquences augmentent le risque de commettre une agression sexuelle* ». Par exemple, un conflit entre les besoins d'autonomie et d'être en relation est à l'origine d'une rupture conjugale, qui « *suscite chez l'individu des sentiments de solitude et d'anxiété* », qui le poussent à « *se tourner vers la consommation d'alcool et la sexualité afin de gérer ses émotions négatives, perdre le contrôle et commettre une agression sexuelle* »¹⁸³. Pour lutter contre la récidive, le traitement ne doit donc pas viser uniquement à développer des stratégies d'évitement des risques à court terme, mais également faire en sorte que la personne développe ses capacités à répondre à ses besoins fondamentaux de manière adéquate ou « prosociale ». Ward et ses collaborateurs estiment d'ailleurs que les facteurs de risque (ou besoins criminogènes) répertoriés dans le modèle RBR correspondent à des « *obstacles internes ou externes à l'assouvissement de manière prosociale des besoins de vie primaires* ».

De l'évaluation au « plan de vie ». Dans le *Good Lives Model* (GLM), le traitement commence par une évaluation de la dynamique du délinquant sexuel de type RBR, visant à établir « *la liste des problèmes rencontrés par le délinquant qui sont liés à son passage à l'acte délictuel* », puis à effectuer une « *évaluation du risque* », établir les « *besoins criminogènes ainsi que l'estimation de la place que ces derniers occupent dans la vie de l'individu* ». Ensuite, le praticien doit dresser une liste des besoins primaires, identifier comment la personne y répond et repérer quels sont les plus importants pour elle. Les besoins centraux du client, qui sont liés à « *son identité, à ses valeurs, ainsi qu'à sa perception de soi, des autres et du monde* », devront être « *les premières cibles du traitement* ». Un « plan de vie » est élaboré avec le probationnaire sur la base de ses « besoins centraux », précisant de quelle manière acceptable pour la société il pourrait les satisfaire, mais aussi dans quel environnement il serait « *susceptible de mettre en œuvre son plan de vie* ». L'évaluateur doit également déterminer « *les compétences et habiletés dont a besoin l'individu pour appliquer efficacement son plan de vie* ». En accord avec l'évaluation, le traitement doit se baser sur « *les préférences, les forces et les intérêts de l'individu ainsi que sur son environnement* ». Les différents modules auxquels il participera devront être adaptés « *afin de suivre le plan de vie saine du*

¹⁸² Shadd Maruna, « Making good : how ex-convicts Reform and Rebuild Their Lives, American Psychological Association, 2001, cité par Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

¹⁸³ Julie Lefrançois, « Le modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », sous la direction de Jean Proulx, Daniel Thibodeau, Franca Cortoni, Ecole de criminologie/université de Montréal, 2010.

délinquant sexuel, en concertation avec la gestion du risque »¹⁸⁴. Dans le cadre du *Good Lives Model*, le praticien « se doit d'adopter une attitude constructive et humaniste, en considérant le délinquant comme son semblable d'un point de vue moral ». Le fait d'avoir commis des délits ne fait pas du délinquant un « individu intrinsèquement mauvais ou destructeur ». En ce sens, une « grande attention doit être apportée au langage » utilisé par le praticien. Le GLM rejoint en effet l'hypothèse selon laquelle les personnes « sont plus susceptibles de croire au changement positif et au développement personnel à travers un langage orienté vers le futur, optimiste et axé sur l'acquisition plutôt que sur l'évitement »¹⁸⁵.

L'approche « positive ». L'approche du *Good Lives Model* est ainsi fondée sur les points positifs et aspirations des probationnaires, avec pour objectif « d'acquérir de nouvelles habiletés, de renforcer celles qui sont déjà présentes, et d'encourager l'accomplissement du plan de vie saine ». Ces différentes composantes engendreraient une meilleure « motivation et une meilleure implication du délinquant dans la thérapie », notamment parce que l'approche est « basée sur les buts à atteindre et pas uniquement sur les facteurs de risque à éliminer ou à éviter ». Le probationnaire serait plus enclin à percevoir le suivi comme « un apport pertinent dans sa vie plutôt qu'une obligation ». Enfin, le GLM permettrait de « conscientiser les thérapeutes au sujet d'éléments importants (les besoins, les valeurs, l'identité...) qui ont pu être négligés dans l'approche RBR »¹⁸⁶.

Néanmoins le *Good Lives Model* a pour l'instant été peu évalué, cinq études étant recensées entre 2005 et 2008 sur son développement opérationnel. C'est ainsi que le GLM « quoique prometteur, n'a encore été que peu éprouvé scientifiquement »¹⁸⁷. La principale étude réalisée indique que « l'utilisation des principes soutenus par le modèle des vies saines, conjointement avec la prévention de la récidive, permettrait aux thérapeutes d'observer des progrès considérables chez leurs clients », qu'il serait beaucoup plus « facile de motiver ». La principale difficulté d'application du GLM se situerait dans le temps requis, puisque la même étude a évalué que « six à huit séances s'avèraient nécessaires » uniquement pour l'évaluation et l'élaboration du plan de vie avec le probationnaire¹⁸⁸.

Les applications du *Good Lives Model* ne cessent pour autant de se multiplier, en particulier aux Etats-Unis, en Australie, en Grande-Bretagne et en Nouvelle-Zélande. L'Institut Pinel au Canada l'utilise dans son programme destiné aux délinquants sexuels incarcérés, auquel il est proposé sur la base du volontariat. Les détenus participant au programme sont « extraits de leur établissement pénitentiaire pour la durée du traitement »¹⁸⁹. Le GLM est ainsi d'emblée reconnu comme très prometteur, venant enrichir utilement les méthodes fondées sur les risques, besoins et réceptivité. Le commentaire des *Règles européennes sur la probation* (REP) s'y réfère déjà dans sa présentation des différentes conceptions du « processus de suivi ». Il est ainsi indiqué qu'une « approche insiste sur la prise en compte des points forts et des atouts des personnes suivies, et pas seulement des risques et des besoins associés à ces risques. Comme tout le monde, les auteurs d'infraction ont des aspirations et des ambitions légitimes et on constate souvent qu'ils abandonnent tout comportement délinquant s'ils peuvent vivre la « bonne vie » qu'ils ont choisie »¹⁹⁰. Concernant la phase d'évaluation ou

¹⁸⁴ Julie Lefrançois, *op. cit.*, 2010.

¹⁸⁵ Geneviève Coco et Serge Corneille, « Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Revue Psychiatrie et violence*, volume 9, numéro 1, 2009.

¹⁸⁶ Julie Lefrançois, *op. cit.*, 2010.

¹⁸⁷ Geneviève Coco et Serge Corneille, *op. cit.*, 2009.

¹⁸⁸ W.Lindsay, T. Ward, T. Morgan, I. Wilson, « Self-regulation of sex-offending, future pathway and the Good Lives model: applications and problems », *Journal of Sexual Aggression*, 13(1), 2007, cité par Julie Lefrançois, *op. cit.*, 2010.

¹⁸⁹ Geneviève Coco et Serge Corneille, *op. cit.*, 2009.

¹⁹⁰ Conseil de l'Europe, Commentaire du projet de recommandation sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Introduction Partie V (sur le processus de suivi), 20 janvier 2010.

diagnostic, il est également rappelé tout l'intérêt de mesurer non seulement les risques, besoins et réceptivité, mais aussi les ressources, « *qui permettront de régler les problèmes identifiés* », au premier rang desquelles se trouvent les « *atouts et aptitudes de l'auteur d'infraction* »¹⁹¹

Les « besoins de vie » de monsieur W

Exemple d'application du « Good Lives Model » dans le cadre d'un suivi. Extraits d'un rapport réalisé par une criminologue de l'Université de Montréal en stage dans une « clinique d'évaluation et de traitement des troubles du comportement sexuel » (CETTCS)¹⁹².

Histoire délictuelle

« Monsieur W est un homme de 50 ans condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation de 2 ans [pour] des accusations d'agression sexuelle [à l'encontre] d'une fillette âgée de 3 et 5 ans au moment des événements. Le client ne possède aucun antécédent criminel. (...) La victime était inscrite à la garderie familiale de sa conjointe, située au domicile du sujet. Les agressions sexuelles se seraient toujours produites pendant la sieste des enfants, alors que la victime n'arrivait pas à trouver le sommeil. Monsieur W faisait signe à sa victime de venir le rejoindre. Il lui bandait alors les yeux avant de l'inciter à toucher son pénis ou à lui faire une fellation ».

Évaluation du risque et des besoins

« L'échelle utilisée est la STATIQUE-99. Monsieur W a obtenu un score de 1 [*faible risque*]. L'unique facteur de risque statique qu'on peut accoler à monsieur W est la présence d'une victime n'ayant pas de lien de parenté avec lui. Les besoins criminogènes de monsieur W ont pu être cernés à l'aide d'un second outil actuariel, le STABLE 2007. Il a obtenu un score de 7 sur 26 points, ce qui correspond à un niveau de besoins modéré ».

« Un premier besoin criminogène ciblé par l'évaluation est une difficulté sur le plan de l'intimité. Bien qu'il ait longtemps cohabité avec son ex-conjointe, monsieur W n'entretenait aucune relation intime au moment de l'évaluation. Il soulignait que la relation qu'il entretenait avec sa femme au moment des délits était teintée de nombreux conflits. De surcroît, il a admis éprouver de la difficulté à aborder les femmes en général et craindre d'être rejeté par elles. Par ailleurs, son réseau social n'était constitué que de ses deux sœurs et il n'avait aucune activité sociale à ce moment. Il disait vivre du rejet et de la solitude et que cette situation était souffrante pour lui. Ensuite, le fait que la victime de monsieur W se trouvait au stade pré-pubère au moment des agressions et qu'il ait verbalisé avoir été attiré physiquement par elle nous indique la possibilité d'un intérêt sexuel déviant chez le délinquant ».

Modèle des vies saines (identification des besoins primaires)

« Au moment des délits, monsieur W rapporte que la communication dans son couple était quasi inexistante et que les échanges tournaient principalement autour des conflits qui subsistaient entre eux. Monsieur W pouvait éprouver des difficultés à ce moment relativement à son besoin d'être en relation, soit de se sentir aimé et soutenu. (...) Le sujet vivait également des changements sur le plan professionnel, il entreprenait un nouvel horaire, travaillant le soir, et éprouvait de la difficulté à dormir étant donné que sa conjointe tenait une garderie à leur domicile durant la journée. Ajoutons à cela que monsieur W éprouvait des problèmes de santé physique (diabète). Ces éléments indiquent une difficulté dans l'atteinte du besoin primaire d'être en santé. Monsieur W rapporte avoir été longtemps actif sur le plan social et avoir considéré cet aspect comme important pour l'actualisation de soi. Or, au moment des passages à l'acte, il avait abandonné toutes ses activités sociales depuis quelques années pour plaire à sa conjointe et se consacrer entièrement à sa famille, (...) malgré l'importance de son besoin de socialisation. Enfin, monsieur W a affirmé à plusieurs reprises qu'il se sentait contrôlé par sa conjointe à l'époque des passages à l'acte et qu'il éprouvait donc le sentiment de ne pas être libre et maître de lui-même, (...) il pouvait y avoir un problème en ce qui concerne l'atteinte des besoins d'autonomie et de pouvoir.

Il semble donc que certains besoins primaires de monsieur W n'étaient pas comblés adéquatement au moment des passages à l'acte. Bien qu'il dise avoir ressenti ces manques à cette époque, il ne semble pas avoir été en mesure d'appliquer des stratégies adéquates visant à les combler. En effet, il manquait d'habiletés dans les domaines de la résolution de problème, de la gestion des émotions et de l'affirmation de soi. (...) Éprouvant de la difficulté à s'affirmer adéquatement, il a pu tenter de combler son besoin de

¹⁹¹ Conseil de l'Europe, Commentaire du projet de recommandation sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°66, 15 décembre 2009.

¹⁹² Julie Lefrançois, « Le modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », sous la direction de Jean Proulx, Daniel Thibodeau, Franca Cortoni, Ecole de criminologie/université de Montréal, 2010.

pouvoir en exerçant celui-ci sur sa victime. Monsieur W a aussi pu utiliser la fillette dans le but de combler ses besoins d'affection et de sexualité. Enfin, sa difficulté à bien gérer les émotions d'anxiété suscitées par ses problèmes sur les plans professionnel et de la santé a pu l'amener à recourir à la sexualité déviante comme mécanisme d'adaptation. (...) A défaut d'avoir été capable de satisfaire adéquatement ses besoins de vie primaires avec les adultes qu'il s'est tourné progressivement vers un enfant, avec qui il lui semblait plus facile de combler ses besoins ».

Traitement (2 séances de groupes et 1 entretien individuel par semaine)

« Dans le cadre des rencontres individuelles, un premier objectif fut de l'amener à déterminer les buts qu'il poursuivait par l'intermédiaire des délits sexuels et comment cela pouvait être mis en relation avec ses besoins de vie primaires. Pour ce faire, le modèle des vies saines a d'abord été présenté à monsieur W. Il a été amené à réfléchir à ses besoins et à la façon dont il tentait d'y répondre au moment des passages à l'acte. En outre, la lecture de certains rapports inclus dans son dossier l'a aidé à prendre conscience de son mode de fonctionnement à l'époque des agressions.

Par la suite, il fut nécessaire de sélectionner les besoins de vie prédominants dans la vie du sujet. Les besoins centraux trouvés par le délinquant furent, en ordre de priorité : la sécurité sur le plan financier, la famille, la socialisation, l'affection et l'intimité avec une femme. Pour chacun des besoins, des buts précis furent établis par monsieur W. Relativement à la sécurité financière, monsieur W souhaitait se trouver un emploi en priorité. Il a été amené à définir ses attentes en matière d'emploi tout en demeurant vigilant par rapport à ses situations à risque. Par exemple, le sujet a pris conscience que certains horaires de travail risquaient de lui occasionner des problèmes de sommeil ainsi que des émotions négatives. Un deuxième objectif du plan de vie de monsieur W, en relation avec un besoin de vie prioritaire, était de se rapprocher des membres de sa famille immédiate. En effet, les contacts avec ses enfants étaient limités en raison de sa situation judiciaire. Ensuite, monsieur W souhaitait être plus actif sur le plan social, tout comme il l'avait été avant son mariage. Il éprouvait toutefois de la difficulté à déterminer ses attentes sur ce plan et fut donc renvoyé à la travailleuse sociale. Enfin, un dernier besoin était l'intimité avec une femme, sachant que monsieur W était alors célibataire. Il fut amené à cibler ses attentes quant aux caractéristiques qu'il recherchait chez une femme ainsi que des moyens concrets pour rencontrer une personne du sexe opposé. Quant à la satisfaction de ses besoins en matière de sexualité, (...) nous l'avons conscientisé à l'importance de demeurer à l'écoute de ses besoins et à trouver des moyens de rechange lui permettant de se satisfaire adéquatement en l'absence d'une relation avec une femme.

Parmi les habiletés ou les conditions qui seraient nécessaires à la satisfaction adéquate de ses besoins de vie primaires (...) il fut établi que monsieur W devrait travailler à acquérir plus d'habiletés sociales pour entrer en relation avec les femmes. Les habiletés en matière de résolution de problème furent également ciblées comme objectif de traitement, de même que les habiletés de gestion des émotions et d'affirmation de soi. En plus des ateliers de groupe auxquels il assistait déjà, les différents moyens utilisés afin d'aider monsieur W dans l'acquisition de ces compétences furent la discussion, le jeu de rôle, l'auto-observation, l'écriture, ainsi que l'application de certaines habiletés dans son quotidien. À titre d'exemple, monsieur W a été amené à s'affirmer par rapport à son ex-conjointe en lui adressant une demande relative à la garde de leurs enfants. Nous l'avons encouragé à plusieurs reprises à exprimer les émotions négatives qu'il vivait relativement à sa situation en maison de transition ».

Progrès en traitement

« La réponse de monsieur W en début de suivi fut plutôt passive, il éprouvait de la difficulté à se mettre en action et ne parvenait pas à mettre en application dans son quotidien les stratégies apprises. Toutefois, il continuait d'assister aux rencontres individuelles bien que cette portion du traitement ne lui soit pas imposée. Peu à peu, il parvint à s'activer et il décrocha un emploi convenant à ses besoins. À partir de ce moment, il se montra plus ouvert à participer à des activités sociales et à faire preuve d'affirmation de soi. Relativement à son besoin de se rapprocher de ses enfants, monsieur W a dû fournir des efforts considérables afin de s'affirmer devant son ex-conjointe. Il semble qu'il ait pu constater les bénéfices de l'affirmation de soi puisqu'il a obtenu le droit de recevoir ses enfants à son domicile.

Quant à la sphère sociale, (...) c'est plus tardivement qu'il commença ses démarches, entre autres par le biais de rencontres avec la travailleuse sociale. En fin de suivi, il avait commencé à nommer des activités qui pourraient l'intéresser et en était à ses premières démarches. Nous avons su qu'il s'était inscrit à une activité de danse et qu'il y avait rencontré une femme. Enfin, un travail important a dû être effectué par monsieur W en cours de traitement sur le plan de la gestion des émotions négatives. (...) À cet égard, il a utilisé diverses techniques afin de ventiler ses émotions négatives et a réussi à faire des demandes et à s'affirmer par rapport aux personnes concernées. »

2-7. Contrôler le milieu ouvert ?

Outre une évaluation scientifique visant à mesurer l'impact des interventions et guider l'évolution des pratiques, la probation peut gagner en visibilité et professionnalisme lorsqu'elle est soumise à un contrôle extérieur indépendant, comme l'explique Léo Tigges pour les Pays-Bas : « *Il est d'un intérêt capital qu'il puisse exister une analyse indépendante du fonctionnement des services de probation. Aux Pays-Bas, il existe « de Inspectie van Strafrechtstoepassing » (L'Inspection de l'Application du Droit Pénal) qui entreprend régulièrement des enquêtes d'inspection dans le domaine de la probation. Les rapports de ces inspections peuvent être consultés par le public et sont envoyés au Parlement. Ces inspections peuvent prendre une nature thématique (par exemple « comme exécute-t-on un travail d'intérêt général ? »), mais également conjoncturelle, dans le cas d'un incident isolé (par exemple, le cas où un délinquant sous probation commet un crime). La publication de ces rapports rehausse le professionnalisme et le prestige des services de probation, y compris quand ils mettent en lumière des défaillances en certains domaines qui doivent être corrigés. Un récent incident grave et le rapport que l'inspection a publié sur cette affaire ont été en partie à l'origine de modifications et améliorations importantes de la manière dont la surveillance des services de probation est effectuée* »¹⁹³.

Si un dispositif de contrôle extérieur a été finalement instauré en France pour le milieu fermé en 2007 avec la création du « Contrôleur général des lieux de privation de liberté »¹⁹⁴, aucun équivalent n'a été prévu pour le milieu ouvert. Autant l'idée d'un contrôle externe des prisons apparaît globalement acceptable pour les personnels d'insertion et de probation, autant il ne leur vient pas à l'esprit qu'un équivalent pourrait être nécessaire pour la probation. En outre, l'idée d'être contrôlés alors qu'ils ne disposent pas des moyens nécessaires à un suivi de qualité (formation, outils de travail, nombre de probationnaires par agent...) paraît à beaucoup inadaptée. Si l'objection peut parfaitement s'entendre, elle pourrait s'appliquer également au milieu fermé, qui ne dispose pas non plus des moyens nécessaires. L'exécution d'une peine « restrictive de liberté » en milieu ouvert implique une dimension de contrainte sur un individu, qui en tant que telle, nécessite des garanties, notamment au regard des droits fondamentaux et d'une déontologie professionnelle.

L'encadrement des SPIP ne dispose pour sa part pas de véritable moyen de contrôle sur le contenu des suivis, et quand bien même certains cadres auraient connaissance d'éventuelles « dérives », ils prennent rarement les dispositions nécessaires. Une chef de service indique ainsi qu'elle « *ignore généralement ce qui se passe stricto sensu dans les entretiens individuels. C'est incidemment que nous prenons connaissance de certaines pratiques professionnelles. Le probationnaire tire parfois la sonnette d'alarme, en se présentant au SPIP à un moment où il n'est pas convoqué, il est reçu par un autre CPIP auquel il se confie, notamment sur ce qui le dérange dans son suivi... Par exemple, il est ainsi arrivé qu'une probationnaire se présente au SPIP et restitue les mots très durs qui lui avaient été tenus concernant sa « profession » de prostituée. J'ai pensé que quelque chose débordant le cadre professionnel se jouait dans ce suivi et j'ai procédé à une désaffectation, ce qui m'arrive très rarement* »¹⁹⁵. L'entretien individuel représente un véritable « sanctuaire », puisque personne n'y assiste jamais en tant qu'observateur, à l'exception des CPIP stagiaires. Or, tous les professionnels n'acceptent pas ou ne sont pas sollicités pour devenir tuteurs de stage. En tout état de cause, les cadres évoquent souvent le bilan ou les interrogations des stagiaires comme seul écho du contenu des entretiens individuels : « *Nous ne savons quasiment rien du contenu des entretiens. Nous pouvons*

¹⁹³ Léo Tigges, secrétaire général de la CEP, contribution dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

¹⁹⁴ Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

¹⁹⁵ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009.

percevoir certains éléments à travers les écrits, mais cela reste limité. Nous avons parfois des retours de stagiaires, qui peuvent s'adresser à nous lorsqu'ils s'interrogent sur la pratique du titulaire. Mais globalement, nous n'avons aucune possibilité de contrôle »¹⁹⁶.

S'il ne s'agit aucunement d'imaginer des dérives fréquentes, il apparaît problématique de voir des professionnels laissés aussi seuls face à des publics présentant souvent de graves difficultés, sans que le contenu de l'accompagnement ni la posture professionnelle ne soient véritablement définis, avec en outre dans de nombreux services une absence d'espace de réflexion pour analyser/superviser les pratiques. « *Nous sommes vraiment placés en position de toute puissance* », s'inquiète un ASS exerçant depuis peu en SPIP¹⁹⁷. Une jeune CPIP raconte qu'un psychologue partenaire l'a récemment informée que « *ses patients sous mesure de justice lui faisaient souvent écho d'humiliations de la part de certains CPIP. J'ai pour ma part constaté dans les deux services où j'ai exercé une tendance à l'abus de pouvoir. Il faut dire que nous avons une grande autonomie, nous faisons ce que nous voulons. Et nous avons un réel pouvoir : chaque CPIP sait pertinemment ce qu'il doit écrire dans un rapport d'incident pour que le JAP décide de révoquer. En stage, j'ai été choquée par les pratiques de mes tutrices, qui traitaient particulièrement mal les probationnaires. La porte claquait sans arrêt, elles criaient sur les personnes : « Si vous ne reconnaissez pas que vous êtes alcoolique, Monsieur, vous sortez ! ». Je voyais des PPSMJ se décomposer sur place, complètement tributaires de leur CPIP. La hiérarchie n'a jamais réagi, malgré mes alertes et celles de plusieurs probationnaires. Une fois titularisé, le CPIP est presque intouchable. Cela me pose vraiment problème. Il arrive aussi qu'un cadre harcèle certains professionnels et rien n'est fait non plus. Il me semble que dans l'Administration pénitentiaire, on surprotège les agents. Comment pouvons-nous exiger de citoyens condamnés qu'ils respectent les règles quand nous savons que certains collègues ou responsables les transgressent ? Il me paraît indispensable de mettre en place des contrôles sur l'ensemble de la filière, PIP et cadres. Nous sommes fonctionnaires, nous travaillons pour l'Etat, je ne vois pas au nom de quoi cela nous poserait problème. Dans l'Education nationale, il y a bien des inspections. Je ne sais pas précisément quelle forme cela pourrait prendre, mais il faudrait qu'une personne extérieure, un inspecteur régional ou une personne de la DAP par exemple, assiste régulièrement à des entretiens, puisse accompagner un professionnel dans ses déplacements, répondre à des plaintes contre un professionnel... »¹⁹⁸.*

Pour le Conseil de l'Europe, il est dans « *la nature même du travail de probation de provoquer des désaccords et des conflits entre les auteurs d'infraction et le personnel, difficultés que ce dernier doit apprendre à gérer* ». En effet, le personnel veille « *à ce que les auteurs d'infraction respectent leurs obligations, y compris celles auxquelles ces derniers préféreraient se soustraire. Or, le suivi probatoire impose parfois aux auteurs d'infraction des exigences personnelles susceptibles de les irriter ou auxquelles ils peuvent opposer une certaine résistance. De plus, le personnel de probation est parfois amené à prendre des décisions pouvant aboutir à une comparution en justice ou à un retour en prison* ». Si nombre de professionnels sont en mesure de gérer les conflits que peuvent générer leurs décisions, ils doivent néanmoins admettre qu'un probationnaire reste en droit de se plaindre auprès des juridictions administratives ou d'un organisme de contrôle indépendant. Pour le Conseil de l'Europe, « *les services de probation ne doivent pas réagir aux dépôts de plainte par la défensive, mais considérer que les procédures d'instruction sont l'occasion d'améliorer la qualité de*

¹⁹⁶ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009.

¹⁹⁷ Entretien PIP n°11, juin 2009.

¹⁹⁸ Entretien PIP n°12, juin 2009.

leurs interventions »¹⁹⁹. En France, les réflexes sont souvent inverses, avec une tendance corporatiste à défendre systématiquement le professionnel ou service concerné, parfois sans même se renseigner véritablement sur les faits. Sans tomber dans la désignation et le pugilat, il apparaît essentiel que les services assument leur responsabilité lorsqu'une faute a été commise, il en va de leur crédibilité auprès des justiciables et des institutions.

Contrôle interne, externe et recours. A titre de dispositifs de contrôle, le Conseil de l'Europe estime que les services de probation doivent « être soumis à une inspection gouvernementale régulière et/ou à un contrôle indépendant » (règle n°15)²⁰⁰ :

- 1) Le contrôle interne ou « inspection gouvernementale » : il doit viser à « contrôler et améliorer » le fonctionnement des services et « veiller à ce qu'il réponde aux critères requis » (règle n°102). Plus précisément, il s'agit de mettre en place des « systèmes permettant aux services de probation de contrôler la qualité de leur fonctionnement et de veiller à ce qu'il réponde aux critères professionnels requis. Il convient d'encourager le personnel à considérer ces processus comme un outil permettant d'améliorer la qualité du service rendu et de travailler aussi bien que possible. Ces contrôles ne devraient pas exclusivement se concentrer sur la performance individuelle, mais également vérifier si le personnel dispose de ressources suffisantes et s'il est suffisamment soutenu dans son travail »²⁰¹. Ce type de contrôle implique néanmoins d'avoir défini au préalable des normes de référence (« critères requis ») pour le travail de probation, ce qui est pour l'instant inexistant en France, à l'exception des « programmes de prévention de la récidive » (PPR), dont les modalités sont définies dans un référentiel.
- 2) Le contrôle « indépendant » : en « plus de l'inspection effectuée régulièrement par la direction dans le cadre de ses fonctions, le service de probation doit pouvoir être interrogé et examiné par un organe indépendant. Le contrôle de la transparence par des agences gouvernementales ainsi qu'un suivi indépendant effectué par un médiateur ou des militants des droits de l'homme figurent parmi les moyens de contrôle possibles ». Tout comme le contrôle interne, le contrôle externe doit « s'assurer que le travail de probation effectué par les services de probation réponde à des normes professionnelles de haute qualité ». Il doit être l'occasion pour les services de probation d'« améliorer leurs compétences et leurs pratiques » et pour les autorités de « mieux comprendre les réalités du travail de probation et de préconiser, le cas échéant, des changements de politique et une évolution du niveau des ressources »²⁰². Ce type d'instance doit logiquement pouvoir être sollicité autant par un probationnaire que par un agent ou un cadre du service de probation. Les probationnaires doivent être informés de son existence en début de suivi. Le « Contrôleur général des lieux de privation de liberté » pourrait en être chargé, avec une extension aux lieux restrictifs de liberté, tout comme le Défenseur des droits, à condition de disposer d'un pôle spécialisé sur la probation.
- 3) Recours du probationnaire : Dans le même esprit, le Conseil de l'Europe indique que « des procédures claires, accessibles et efficaces » doivent être prévues dans le droit national « pour

¹⁹⁹ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle n°101, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

²⁰⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

²⁰¹ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle n°102, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010..

²⁰² Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règles n°15 et 103, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

instruire les plaintes relatives à la pratique de probation et y répondre » (règle n°99)²⁰³. Les probationnaires devraient être clairement informés en début de suivi de ces possibilités de recours devant l'autorité hiérarchique, le tribunal administratif, un organe de contrôle... « *De nombreuses plaintes devraient être résolues de façon informelle à un niveau bas de la hiérarchie, et ce en expliquant au requérant les raisons qui ont motivé une décision* » (Conseil de l'Europe)²⁰⁴. Le supérieur hiérarchique peut ainsi entendre le probationnaire, lui expliquer en d'autres termes la décision ou la posture du personnel d'insertion et de probation, ce qui suffit dans certains cas à mettre un terme à la procédure. Mais si le probationnaire « *souhaite maintenir sa plainte, il doit avoir la possibilité de s'adresser à une personne de niveau hiérarchique supérieur dans l'organisation, voire, dans certains cas, à une autorité indépendante* »²⁰⁵. En France, le niveau hiérarchique supérieur pourrait être par exemple un agent de la DAP spécialement formé à répondre à ce type de recours dans le cadre du milieu ouvert, ou un pôle de l'inspection des services pénitentiaires spécialisé sur le milieu ouvert. Néanmoins, « *il doit être clair pour le personnel et pour les requérants que la procédure est équitable et impartiale. Indépendamment du fait que l'instruction démontre que la plainte est malveillante, abusive ou, au contraire, bien fondée, le service de probation doit répondre au requérant de façon adéquate* »²⁰⁶.

²⁰³ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

²⁰⁴ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°99, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

²⁰⁵ Conseil de l'Europe, Règle n°99, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Conseil de l'Europe, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

²⁰⁶ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°100, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

Chapitre 3

Mise à exécution des SME

3-1. Un enjeu de crédibilité	p. 63
3-2. Mise en place et fonctionnement des BEX	p. 65
3-3. SME, « variable d'ajustement »	p. 73
3-4. Les moyens des SPIP	p. 79

Résumé : Sollicités suite à l'affaire de Pornic, 43 SPIP sur 103 ont déclaré début 2011 avoir un stock de mesures « en attente ou non affectées ». Il s'agit principalement de SME, utilisés dans les services comme « variables d'ajustement », toutes les autres mesures étant estimées prioritaires. C'est ainsi que des SME sont encore mis à exécution dans des délais déraisonnables, qu'il s'agisse de six mois ou un an après le prononcé de la peine (ou la sortie de prison). Cette situation serait principalement due à un manque de personnel d'insertion et de probation : certaines antennes de milieu ouvert visitées en 2009 se trouvaient à 120, 130, 150 personnes suivies par agent, quand un professionnel canadien se situe autour de 40 et un suédois de 25. Mais il reste impossible en France d'avoir des données nationales fiables en la matière, notamment du fait des insuffisances des outils informatiques. Lorsque les pouvoirs publics se préoccupent de l'inexécution des mesures en milieu ouvert, ils l'abordent sans la visibilité nécessaire, ce qui vient s'ajouter à une méconnaissance générale des SPIP, de leurs modalités d'intervention et du contenu du suivi à réaliser dans une perspective de prévention de la récidive.

3-1. Un enjeu de crédibilité

Lorsque la peine n'est pas mise à exécution ou de manière très éloignée des faits, elle perd inévitablement de son sens et de sa crédibilité. Pour l'auteur de l'infraction comme pour la victime, le message adressé par l'absence de mise à exécution rapide peut facilement résonner comme un nouvel abandon social, où perdure le manque de repères et de limites. Des études réalisées dans plusieurs pays montrent en outre que la récidive a tendance à être plus importante au début des périodes de suivi, ce qui plaide pour une prise en charge extrêmement rapide. Norman Bishop mentionne les résultats d'une étude réalisée en 2010 dans les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) montrant que la récidive survient en majorité dans les 4-7 mois qui suivent le début de la mesure de probation²⁰⁷. Si l'enjeu est essentiel pour le monde judiciaire et le corps social, il ne peut qu'être constaté que l'Etat français n'accorde toujours pas à sa Justice les moyens d'exécuter l'ensemble des peines prononcées, en dépit de certains efforts entrepris ces dernières années, qui ont vu leurs effets annulés par la multiplication des lois pénales, avec davantage de publics condamnés et de mesures à mettre en place pour le SPIP. Le pouvoir politique rappelle régulièrement la nécessité de mettre toutes les peines à exécution : « *Toutes les peines doivent être exécutées, et doivent l'être dans les meilleurs délais. Ainsi que je le mentionnais précédemment à propos de la réponse pénale, il s'agit là d'une exigence absolue de la crédibilité de l'autorité judiciaire aux yeux des justiciables, auteurs ou victimes* » (ministre de la Justice, nov. 2009)²⁰⁸. L'administration pénitentiaire va dans le même sens : « *Une intervention rapide des SPIP après le prononcé de la condamnation ou de la mise sous écrou est de nature à lutter efficacement contre la récidive en rendant plus lisible et compréhensible l'action de la justice* »²⁰⁹.

²⁰⁷ « Retur », ISB : 978-82-91910-99-4, mai 2010.

²⁰⁸ Ministre de la Justice et des Libertés, circulaire d'Instructions générales de politique pénale, 1^{er} nov.2009

²⁰⁹ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

S'agissant plus particulièrement de l'exécution des SME, les réactions se font plus rares. C'est l'affaire de Pornic en janvier 2011 qui a provoqué l'indignation des politiques et les premiers articles de nombreux journalistes mentionnant le SME. Monsieur M. est alors arrêté pour le meurtre d'une jeune fille, qu'il aurait commis alors qu'il aurait dû être suivi en SME depuis sa sortie de prison onze mois plus tôt. Cette dernière condamnation pour « outrages et menaces à magistrat en récidive » était la 15^{ème} prononcée à son encontre, essentiellement pour des faits de vols, violences, outrages, ainsi qu'une affaire de viol en détention. Le SPIP saisi de ce SME le 24 novembre 2009, ne l'a jamais mis à exécution, le dossier de monsieur M. rejoignant un stock de 690 mesures en attente. Il semble que le dossier de monsieur M. n'ait pas été étudié par le cadre chargé de l'affectation des mesures, le motif de sa condamnation (outrage) et la nature de la mesure (SME) ne le classant pas parmi les prises en charge prioritaires. Le SPIP n'avait en outre pas été saisi d'une autre mesure de SME à laquelle monsieur M. avait été condamné en 2001 pour des faits de viol, alors que si tel avait été le cas, « *la décision de ne pas affecter le dossier de monsieur M. après sa libération aurait été différente* », puisque l'application des règles en vigueur dans le service impliquait le suivi « *des dossiers sensibles de SME et autres dossiers particulièrement signalés : personnes condamnées pour agressions sexuelles, violences, homicide et blessures involontaires en état alcoolique* ».

Dans l'un des rapports d'inspection demandés par le ministre pour établir l'origine des dysfonctionnements, il est indiqué que 43 des 103 SPIP déclarent avoir des « *mesures en attente ou non affectées, ce qui établit que cette pratique est fréquente* »²¹⁰. Une responsabilité collective apparaît également en filigrane pour expliquer que les insuffisances constatées « *s'inscrivent dans un contexte ancien, mais encore réel, du service public pénitentiaire, qui a longtemps centré ses priorités sur les enjeux du milieu fermé au détriment de ceux du milieu ouvert* ». De la direction de l'administration pénitentiaire aux chefs de juridiction, en passant par la direction interrégionale et le service de l'application des peines, tous étaient bien informés de la situation de ce SPIP et du stock de mesures en attente. L'Inspection des services pénitentiaires (ISP) admet un problème d'effectifs dans ce service, tout en insistant sur l'impossibilité d'évaluer précisément et en continu la charge réelle de travail des personnels, « *le nombre de dossiers par agent variant en fonction de l'origine des données entre 120 et 170 mesures* ». Le comptage manuel des dossiers en avril 2010 lors d'un audit sollicité par le directeur était parvenu à 690 mesures non affectées, tandis que l'extraction réalisée sur l'infocentre APPI aboutissait à 820 ! Le manque de fiabilité des données informatiques est une problématique récurrente et nationale, aussi bien au niveau du logiciel APPI dans lequel sont censées être enregistrées toutes les mesures, qu'au plan des données des Ressources humaines, elles aussi souvent erronées. « *Seule une revue complète et exhaustive de l'ensemble des dossiers du service permettrait de déterminer précisément cette charge* », ce qui paraît relever d'autres temps²¹¹. De manière générale, il reste impossible d'avancer des données fiables en France sur le ratio de mesures par agent. La moyenne nationale de 108 mesures (milieux fermé et ouvert confondus !) avancée suite à l'affaire de Pornic, a été calculée sur la base de données que l'on sait erronées, aussi bien au niveau des mesures enregistrées sur APPI que des ressources humaines.

Le problème d'inexécution ou d'exécution très tardive de certaines mesures, qui paraît invraisemblable à certains observateurs étrangers, est loin d'être une nouveauté en France et aurait même plutôt tendance à s'être atténué ces dernières années, avec néanmoins d'importantes disparités locales (certains SPIP se trouvent à 250 mesures par agent, d'autres à 60). En 2003, le rapport Warsmann déplorait déjà que le SME « *mesure intelligente dans son principe* », voie son « *effectivité*

²¹⁰ DAP/Inspection des services pénitentiaires, « Rapport relatif aux conditions de la prise en charge de M.M. par le SPIP de Loire-Atlantique », 10 février 2011.

²¹¹ DAP/Inspection des services pénitentiaires, *op.cit.*, 10 février 2011.

ruinée par la lenteur avec laquelle la prise en charge s'effectue ». Citant l'exemple d'un SPIP dans lequel la mise en oeuvre des SME intervenait plusieurs mois après leur prononcé, voire à la moitié du délai d'épreuve, le rapport avait fustigé une « *application largement défailante* », en raison d'une notification de la mesure par le JAP et d'un début de suivi par le SPIP « *beaucoup trop tardifs* »²¹². « *Pendant des années, des CPAL [anciens SPIP pour le milieu ouvert] ont eu des armoires pleines de mesures jamais prises en charge. Ils écrivaient : « le service n'a pas été en mesure de mettre en œuvre cette mesure » et cela ne dérangeait personne* » (directeur de SPIP)²¹³. Depuis 2004, des efforts ont été engagés avec la mise en place des Bureaux d'exécution des peines (BEX), qui permettent d'accélérer le délai de saisine du SPIP par le tribunal, même s'il reste encore de nombreux dossiers échappant à ce « circuit court ». Des recrutements de personnels d'insertion et de probation ont également été effectués, mais ils restent insuffisants au regard de l'accroissement parallèle de la charge de travail et du nombre de personnes suivies.

3-2. Mise en place et fonctionnement des BEX

Depuis janvier 2007 (expérimentations dès 2004), les condamnations passant par le Bureau d'exécution des peines (BEX) sont adressées au SPIP dans un délai de 10 à 30 jours. La loi « Perben II » du 9 mars 2004 ayant instauré ce « *circuit court entre le prononcé des peines et leur exécution* »²¹⁴, un condamné à un SME doit désormais se voir remettre à l'issue de l'audience une convocation au SPIP (article 474, code de procédure pénale). Concrètement, il doit se présenter immédiatement après l'audience ou dès sa prochaine ouverture au bureau d'exécution des peines (BEX), où un greffier est chargé de lui « *expliquer la condamnation dont il a fait l'objet* » et de lui « *délivrer une convocation devant le SPIP* » à une date située entre 10 et 30 jours (article D48-2, CPP). Le dispositif du BEX permet de mettre une peine à exécution sans attendre la saisie du jugement par des greffes surchargés et le passage devant le juge de l'application des peines (JAP) pour notification des obligations, qui a été supprimé. A cet égard, le BEX modifie le rôle du JAP dans la mise à exécution et le suivi des mesures, puisque dès le départ, il ne lui appartient plus d'expliquer la peine et d'en fixer le cadre. Un JAP précise qu'il continue « *à recevoir uniquement les personnes qui étaient absentes à l'audience. Nous connaissons donc très peu les probationnaires, certains peuvent terminer leur mise à l'épreuve sans jamais avoir vu le JAP. La tendance est de nous cantonner dans un rôle de juge de l'incident, nous sommes beaucoup moins dans le suivi et le contrôle, qui appartiennent désormais au SPIP* »²¹⁵.

En 2010, l'ensemble des tribunaux de grande instance (TGI) étaient désormais dotés d'un BEX. Le dispositif n'avait en revanche quasiment pas été mis en place dans les cours d'appel, le BEX n'étant pas adapté à un système de décisions mises en délibéré. Dans certains TGI, il s'applique à « *toutes les audiences et une convocation est donnée avec une date de rendez-vous au SPIP dans les 10 jours* »²¹⁶. Dans d'autres cas, le BEX « *ne fonctionne que sur quelques audiences, essentiellement celles à juge unique. Pour les autres, c'est le greffier d'audience qui remet les procès-verbaux de notification et les convocations. Cela surcharge un peu l'audience, mais la juridiction n'a pas les moyens de mettre en place un BEX qui fonctionnerait sur des plages horaires très étendues* ». Néanmoins, le principe du circuit court est respecté, dans la mesure où le condamné repart de

²¹² Jean-Luc Warsmann, « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison », rapport de mission parlementaire, avril 2003.

²¹³ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

²¹⁴ Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

²¹⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009

²¹⁶ Entretien JAP n°1, avril 2009

l'audience avec une convocation. Dans ce cas, le tribunal « n'a pas voulu opter pour un système nécessitant que les condamnés reviennent au tribunal aux heures d'ouverture du BEX, qui présentait un fort risque de déperdition. Il nous a aussi semblé plus cohérent que les gens repartent libres, mais avec leur convocation, afin qu'ils n'aient pas l'impression qu'il ne s'est rien passé »²¹⁷. Mais il arrive aussi que les audiences se prolongent au-delà des heures d'ouverture du BEX sans qu'un système de substitution n'ait été prévu. La personne condamnée doit dès lors se représenter au tribunal dans les jours suivants aux heures d'ouverture du BEX, avec le risque qu'elle ne le fasse pas.

Les délais de rendez-vous pour la convocation au SPIP varient quelque peu selon les juridictions, dans une fourchette respectant globalement le délai de 30 jours. Dans certains cas, « une copie du procès-verbal est remise aux condamnés comportant les obligations et une date de rendez-vous dans les 5 semaines au SPIP »²¹⁸. Dans la plupart des cas, les condamnés sont convoqués au SPIP dans le délai d'un mois après l'audience. « S'ils ne se présentent pas, une deuxième convocation leur est immédiatement envoyée. Nous arrivons alors à un taux de présentation de plus de 80% » explique un JAP de région parisienne. Il ajoute que si les personnes ne se présentent pas à cette deuxième convocation, le SPIP adresse au JAP un rapport d'incident, ce qui lui permet de « convoquer la personne au SAP et de lancer des actes de recherche dans un délai suffisamment rapide. En réagissant rapidement, nous avons plus de chance de les retrouver à l'adresse qu'ils ont donnée au tribunal »²¹⁹. Les professionnels sont unanimes à vanter les mérites de la mise en place du BEX. Un directeur de SPIP évoque un « dispositif génial, qui nous a apporté un énorme gain de temps et de moyens. En accord avec le procureur et le président du TGI, les convocations au SPIP sont fixées à 3 semaines. Les SME sont pris en charge à moins d'un mois et comme la plupart sortent de comparution immédiate, nous sommes vraiment proches des faits. 82% des personnes se présentent au SPIP à la première convocation, le taux monte à 91% après une deuxième convocation. Avant le BEX, nous ne dépassions pas les 60% »²²⁰.

Dossiers échappant au « circuit court ». Tous les dossiers ne passent néanmoins pas par le BEX, échappant du même coup au délai d'un mois pour la première convocation au SPIP. Une JAP explique que dans sa juridiction, « le BEX ne fonctionne pas sur toutes les audiences et de fait, il ne concerne pas les peines les plus lourdes, ce qui est paradoxal. Le BEX va être utilisé pour une peine de 3 mois avec SME pour CEA, mais pas pour une peine mixte de deux ans dont un an de SME pour violences, qui va repartir dans un long circuit »²²¹. Un DSPIP explique lui aussi que des dossiers ne passant pas par le BEX sont encore reçus par le SPIP « 6, 8, voire exceptionnellement 12 mois après le jugement. Ce retard correspond au temps de saisie des jugements, la juridiction souffrant d'un déficit chronique en personnels administratifs et greffiers. Les JAP considèrent que le SPIP doit attendre la saisine officielle pour commencer la prise en charge. Dans le cadre du BEX, cela ne pose pas de problème car le tribunal adresse les documents au SAP et au SPIP, nous sommes donc immédiatement saisis. Mais dans le cadre de la procédure classique, nous nous retrouvons facilement avec des délais de plusieurs mois avant la saisine officielle »²²².

Des réceptions tardives de dossiers de SME surviennent également quand ils doivent être transmis **d'un département à un autre** : la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un autre département, le probationnaire a changé d'adresse après le jugement... Un JAP de région parisienne

²¹⁷ Entretien JAP n°2, juin 2009

²¹⁸ Entretien JAP n°3, juin 2009

²¹⁹ Entretien JAP n°2, juin 2009

²²⁰ Pré-entretien cadre SPIP n°5, février 2009

²²¹ Entretien JAP n°5, mai 2009

²²² Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

explique ainsi que son service continue de « rencontrer des difficultés avec les dossiers qui viennent des juridictions extérieures. Le temps que le jugement soit frappé, nous sommes saisis entre six mois et un an après le début de la mesure »²²³. Un directeur de SPIP signale que la mise à exécution de « certaines mesures – en faible nombre – reste retardée pour des raisons d'adresse. En cas de changement de département, le dossier peut être transmis de SPIP à SPIP, mais cela ne vaut pas saisie. Nous devons attendre que le JAP du précédent département saisisse le JAP de notre TGI, qui doit ensuite nous saisir. Cela peut prendre beaucoup de temps. A mon sens, nous pourrions commencer à suivre la personne dès la transmission du dossier, car nous pourrions nous considérer saisis par le JAP du précédent département. Les textes prévoient que le SPIP soit saisi par le JAP de son ressort, mais je ne vois pas l'utilité de cette contrainte territoriale, du moment que la justice a saisi la pénitencière pour mettre une mesure à exécution »²²⁴. Un autre DSPIP déplore que certains SME ne soient « jamais mis en œuvre à cause des délais de transmission entre services de l'application des peines. Il serait préférable que la transmission puisse s'effectuer de SPIP à SPIP »²²⁵. Dans un service visité, plus des deux-tiers des prises en charge tardives de SME, à savoir plus de 6 mois après le jugement, concernaient des « SME prononcés ou suivis dans un autre département avant d'être transférés sur notre SPIP »²²⁶.

Une autre difficulté se pose parfois dans le cas de **peines mixtes**, concernant la passerelle à assurer de CPIP à CPIP pour la mise à exécution du SME à la sortie de prison. Il apparaît qu'en principe, le CPIP chargé du suivi de la personne en milieu fermé doit être au fait de sa situation pénale, lui indiquer où elle devra se rendre pour l'exécution de son SME ainsi que prévenir le professionnel ou le service qui va suivre la personne en milieu ouvert. En pratique, il existe de nombreux ratés et la passerelle est parfois mal assurée. Au point pour un directeur de SPIP de demander que « les greffes des établissements pénitentiaires soient chargés d'alerter le SPIP correspondant à l'adresse de sortie de la personne, ce qui ne se fait jamais ». Il considère ainsi que « pour les greffes, une fois que la personne est libre, c'est fini. Ils n'intègrent pas que la personne continue une peine à l'extérieur, toujours sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Une autre solution serait qu'enfin le lien informatique entre GIDE et APPI ait lieu. Quand le sortant de prison a un SME à exécuter, un système d'alerte sur GIDE devrait le signaler et apparaître sur APPI à destination du SPIP concerné »²²⁷. Il apparaîtrait en effet rationnel de regrouper en une seule les deux applications informatiques utilisées par les SPIP, la dispersion des données constituant une perte de temps et d'efficacité. Une autre explication au manque de passerelle réside dans le fait que les CPIP du milieu fermé ne remplissent pas tous sur APPI la « fiche de liaison » destinée au professionnel du milieu ouvert. Des appels téléphoniques ou des entretiens tripartites entre le CPIP du milieu fermé, celui du milieu ouvert et la personne condamnée, pourraient également être assurés dans certains cas. **Le fait d'assurer un relais systématique pour les personnes sortant de prison avec une mesure de milieu ouvert à exécuter apparaît nécessaire, dans le souci d'une bonne exécution des peines, d'une continuité du suivi et d'une absence de rupture pour la personne. L'encadrement des SPIP doit veiller à ce que ce principe soit respecté par ses personnels, dans la mesure où leurs conditions de travail le permettent.**

Saisine du SPIP et enregistrement sur APPI. « Le BEX a changé beaucoup de choses, nous n'avons plus à attendre que le condamné passe par un entretien avec le JAP, que la mesure lui soit

²²³ Entretien JAP n°2, juin 2009

²²⁴ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

²²⁵ Pré-entretien cadre SPIP n°8, février 2009

²²⁶ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

²²⁷ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

notifiée, puis que nous soyons saisis. Nous avons enfin intégré que nous sommes saisis par le tribunal et pas spécialement par le JAP » (directeur de SPIP)²²⁸. Dans le cadre de la mise en place des BEX, il est ainsi considéré que le SPIP est saisi du seul fait qu'une personne est condamnée et que le tribunal lui donne un rendez-vous au SPIP. Le Guide des bonnes pratiques relatives au BEX publié par le ministère de la Justice en 2007 a ainsi réagi à une pratique apparue dans certains ressorts, où des JAP avaient « demandé au SPIP de ne pas intervenir au seul vu du relevé de condamnation pénale ou de l'extrait de décision pénale transmis par le BEX, mais d'attendre leur ordonnance de saisine ». Le guide précise que l'article 474 du code de procédure pénale doit être interprété comme « modifiant les modalités de saisine du SPIP pour ce qui concerne les mesures alternatives à l'incarcération ». Depuis le 1^{er} janvier 2007, il doit donc être considéré que le SPIP est « saisi dès le prononcé de la sanction par le président d'audience. La remise d'une convocation devant le SPIP permet de débiter sans délai et pleinement l'exécution de la mesure, ce qui est l'esprit même de la loi, visant une prise en charge rapide des condamnés à l'issue de l'audience »²²⁹. La circulaire de mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP adopte la même lecture, en indiquant que la saisine du tribunal « est pleine et entière et n'a pas à être confirmée par une ordonnance du JAP. La remise d'une convocation devant le SPIP à l'issue de l'audience permet de débiter, sans délai et pleinement, l'exécution de la mesure »²³⁰.

Dans le même sens, l'enregistrement de la mesure sur le logiciel APPI²³¹ peut désormais être effectué par le SAP ou le SPIP. Le SPIP étant saisi directement par le tribunal, le principe de la saisine et de l'enregistrement de la mesure sur APPI uniquement par le SAP présentait en effet différents écueils : risque d'un enregistrement non effectué avant le premier accueil au SPIP, non concordance entre le volume de mesures au SAP et au SPIP, alertes d'APPI aux mauvaises dates pour les écrits à effectuer par le CPIP... Lorsque le SAP se charge d'enregistrer la mesure, il doit selon le Guide des bonnes pratiques le faire « dès réception des pièces transmises par le greffier du BEX et impérativement avant la date d'entretien du condamné au SPIP ». Lorsque l'enregistrement de la peine est confié au SPIP, le SAP conserve la possibilité de vérifier que « l'enregistrement effectué par le SPIP est conforme aux pièces du dossier » et de « modifier les données saisies en cas d'erreur ». En cas de peines mixtes, l'enregistrement par le SAP est privilégié, dans la mesure où « le traitement prioritaire de la partie ferme doit être préconisé, afin de régler cette question avant de mettre en application le SME ». Le JAP peut néanmoins « choisir de saisir le SPIP afin de mettre en œuvre la peine de SME en priorité », auquel cas « le BEX doit délivrer une convocation au condamné devant le JAP et le SAP doit enregistrer l'ensemble de la condamnation »²³².

L'ensemble de ces préconisations apparaissent inégalement mises en œuvre, notamment parce qu'elles ne figurent que dans le *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP* et n'ont pas été reprises dans un texte ayant force obligatoire. Dans certains ressorts, la saisine officielle du SAP est toujours considérée comme incontournable, y compris dans le cadre du BEX, et le SPIP n'enregistre aucun dossier sur APPI : « Comme seul le SAP peut en principe créer des dossiers sur APPI, nous enregistrons la prise en charge sous forme d'avis à comparaître », il s'agit d'une « ruse » par rapport au système informatique. Nous n'en sommes qu'au début des problèmes que cela va poser, parce que c'est APPI qui nous alerte sur les écrits à effectuer, ce qu'il ne peut faire pour les dossiers non ouverts par le SAP. Nous risquons donc d'oublier des rapports, ainsi que des

²²⁸ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

²²⁹ Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

²³⁰ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

²³¹ APPI est l'application informatique utilisée par les CPIP et les JAP pour les suivis en milieu ouvert. L'essentiel des éléments du suivi peuvent y figurer : diagnostic, édition des convocations, entretiens, rapports...

²³² Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

convocations. Il faut bien avoir à l'esprit que nous suivons des PPSMJ sans saisine officielle, et cela peut très bien durer six mois, neuf mois... »²³³. Dans d'autres ressorts, il a été convenu que « le SPIP serait chargé d'enregistrer sur APPI les dossiers avec SME total. Le greffe du SAP continue à ouvrir les dossiers pour les peines mixtes. Tout cela a permis d'accélérer considérablement la création des dossiers et les délais de prise en charge ces dernières années », indique un juge de l'application des peines. Après la remise de convocation par le tribunal, le probationnaire est reçu dans le mois en entretien collectif et la mesure est enregistrée par le SPIP. Le JAP vérifie ensuite qu'il n'y ait « pas d'erreur dans la notification, des obligations particulières à ajouter... Il arrive qu'il y ait des parties civiles à indemniser et que le tribunal correctionnel n'ait pas coché cette obligation, ou qu'il y ait beaucoup d'amendes à régler au service public sans que cela ne soit mentionné »²³⁴. **Afin de ne pas ajouter des complications inutiles dans le circuit de mise à exécution des mesures de milieu ouvert, il est préconisé de formuler par instruction du ministère de la Justice que la saisine du SPIP est pleine et entière dès le prononcé de la sanction par le tribunal, la remise d'une convocation permettant au SPIP d'enregistrer la mesure sur APPI et de débiter sans délai l'exécution de la mesure.**

Dossiers incomplets. Le principal défaut du BEX réside dans la transmission de dossiers pénaux incomplets au SPIP, voire quasiment vides, ce qui entrave fortement l'évaluation à réaliser au départ. La majorité des dossiers parviennent désormais au personnel d'insertion et de probation sans même le jugement. La prise en charge démarre sur la base de la notification remise à l'audience, n'indiquant que la peine prononcée et la date de convocation au SPIP. Le CPIP n'a donc connaissance que de la durée de la mise à l'épreuve et des obligations particulières, mais pas toujours du motif de condamnation : « Il faut attendre six mois avant d'obtenir le jugement et pendant ce temps, il nous est demandé de faire appliquer des obligations. Le secrétariat du SPIP procède systématiquement aux demandes de pièces, mais les dossiers nous sont affectés avant leur réception. Il y a 15 ans, mes dossiers étaient complets dès le début de la prise en charge. Aujourd'hui, ils sont quasiment vides : pas de BI [casier judiciaire], pas de jugement... En outre, les dossiers sont remplis d'erreurs, notamment en termes de dates, de délais, d'adresses... Quand nous prenons un dossier, il nous faut d'abord tout vérifier, cela prend du temps » (CPIP)²³⁵. Dans une même juridiction, les pièces jointes au dossier varient considérablement d'une personne à l'autre : « Nous disposons dans certains cas de toutes les pièces de la procédure, PV d'audition et de police inclus. Dans d'autres cas, nous n'avons que le relevé de décision pénale, très succinct, ne comportant que la date et le motif de condamnation. Certaines pièces peuvent nous parvenir au fur et à mesure. Nous recevons les jugements. S'il y a des expertises, nous devons les demander »²³⁶. Quand un dossier de SME leur est affecté, la plupart des CPIP commencent par vérifier son contenu et effectuer une demande de pièces : « les dossiers nous parviennent quasiment vides, il nous faut commencer par demander les pièces complémentaires, que nous recevons ou pas, cela peut prendre du temps. A ce stade, le JAP lui-même n'a généralement pas reçu le jugement »²³⁷. Une juge de l'application des peines confirme que les CPIP lui « écrivent pour [lui] demander des éléments » car les dossiers venant du BEX sont vides, mais qu'elle n'est pas « non plus en possession des pièces judiciaires »²³⁸.

²³³ Entretien PIP n°5, mai 2009

²³⁴ Entretien JAP n°3, juin 2009

²³⁵ Entretien PIP n°14, juin 2009

²³⁶ Entretien PIP n°2, avril 2009

²³⁷ Entretien PIP n°5, mai 2009

²³⁸ Entretien JAP n°5, mai 2009

A l'heure où il est demandé aux personnels d'insertion et de probation de recentrer leur intervention sur le diagnostic et le traitement des problématiques en lien avec la commission de l'infraction, il apparaît invraisemblable de les mettre en situation d'assurer un début de prise en charge sans avoir connaissance du jugement, du casier judiciaire, des procès-verbaux de police et des éventuelles expertises. « *Concrètement, je ne vois pas quel travail sur le passage à l'acte nous pourrions effectuer sans jugement, lorsque nous ne savons des faits que ce que la personne nous en dit, elle raconte ce qu'elle veut* » (CPIP)²³⁹. Certains professionnels estiment néanmoins pouvoir entamer la prise en charge et réaliser les premiers entretiens sur la base de la seule notification de la mesure : « *cela ne m'empêche pas de faire le point sur la situation globale du probationnaire et de lui demander pourquoi il a été condamné. Cela me permet d'avoir sa version et son vécu des faits. Quand je reçois le jugement, je peux comparer, constater si les faits sont minimisés ou pas et nous reprenons la question au cours de l'entretien suivant* »²⁴⁰. Une telle solution ne peut néanmoins être considérée comme satisfaisante : dans le cadre d'une réelle évaluation approfondie visant à comprendre la problématique de la personne, l'analyse des pièces judiciaires est indispensable.

La mise en place des BEX ne pourra être considérée comme aboutie à défaut de dossiers pénaux complets, ce que confirme le *Guide des bonnes pratiques* sur le BEX paru en 2007, lorsqu'il indique que « *l'efficacité du dispositif de saisine* » du SPIP et du service de l'application des peines (SAP) est « *à l'évidence largement conditionnée par la capacité du procureur de la République à leur assurer une communication immédiate des renseignements relatifs à la personnalité du condamné et à la procédure, nécessaires à l'accomplissement sans délai de leurs missions* »²⁴¹. Dans certaines juridictions, la transmission des pièces du dossier pénal n'a pas même été confiée au BEX, mais au SAP, alors qu'une transmission directe « *éviterait de multiplier les intermédiaires* », estime une JAP²⁴². Un tel fonctionnement est en effet prévu par le *Guide des bonnes pratiques*, puisqu'il est imparté au BEX la tâche de « *constituer une cote application des peines comportant les pièces nécessaires et utiles à la prise en charge effective des condamnés* ». Cette cote est censée « *être effectuée dans les jours suivants l'audience* » et avoir été réceptionnée par le SAP et le SPIP « *dans les jours qui précèdent la convocation du condamné* ». Cette transmission peut être effectuée « *sur support papier ou par voie électronique après numérisation des documents* »²⁴³. En pratique, il apparaît que ce circuit de transmission accéléré aboutisse à une forte déperdition dans le contenu des dossiers, notamment parce que les moyens humains et matériels (numérisation) n'ont pas été prévus.

Accueil BEX dans les SPIP. Le premier rendez-vous au SPIP doit donc être assuré dans le délai légal d'un mois dans le cadre du BEX. A cet effet, les SPIP ont mis en place des « permanences BEX » ou « sorties d'audience », sous la forme d'entretiens individuels ou de réunions collectives. La circulaire de mars 2008 sur *les missions et méthodes d'intervention des SPIP* indique qu'une « *prise en charge rapide des PPSMJ nécessite une organisation de service incluant la mise en place d'un dispositif d'accueil des personnes. Un accueil collectif présentant le SPIP, ses missions et ses modes d'intervention ainsi que le dispositif global de prise en charge peut être mis en place* »²⁴⁴.

Dans le cadre de ces permanences, plusieurs personnels d'insertion et probation (PIP) peuvent être chargés certains jours d'assurer les **entretiens individuels** avec les condamnés qui se présentent. Le conseiller assurant l'entretien d'accueil ne sera pas nécessairement celui qui assurera le suivi du

²³⁹ Entretien PIP n°5, mai 2009

²⁴⁰ Entretien PIP n°3, mai 2009

²⁴¹ Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

²⁴² Entretien JAP n°1, avril 2009

²⁴³ Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

²⁴⁴ DAP, circulaire JUS KO 840001C *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

probationnaire une fois le dossier « affecté ». La nature de ces entretiens diffère largement d'un professionnel à l'autre, et d'un service à l'autre. Certains agents réalisent un entretien de nature essentiellement informative, expliquant au probationnaire le fonctionnement du SPIP et le déroulement de sa mesure. D'autres professionnels effectuent un véritable « premier entretien », dressant le bilan de la situation de la personne, l'orientant déjà vers des partenaires pour le respect de ses obligations... Si cette dernière formule permet d'amorcer rapidement une mise en œuvre de la peine, d'autant que la date du deuxième entretien n'est pas toujours proche, elle peut engendrer des difficultés, lorsque les premières orientations données par le PIP de permanence ne correspondent pas à celles que son collègue chargé du suivi aurait souhaité mettre en place après un diagnostic plus approfondi. Un CPIP regrette à cet égard que certains collègues « *de permanence orientent directement au terme de l'entretien d'accueil vers un dispositif de droit commun sur un secteur géographique qu'ils ne connaissent pas. Je reçois ainsi des personnes qui ont été orientées directement sur le CMP [centre médico-psychologique] et se sont fait refouler à l'entrée. Des jeunes sont envoyés pour le cannabis dans un centre qui les reçoit 3 minutes et leur signe un papier, alors que je connais la psychologue de la mission locale qui assure un point info santé et se rend beaucoup plus disponible* »²⁴⁵. En ce sens, certains services ont estimé nécessaire de clarifier dans leur « protocole » de fonctionnement que l'intervention du PIP dans le cadre de l'entretien d'« accueil BEX » doit se limiter à une explication de la mesure et un recueil des premiers éléments sur la situation de la personne, sans s'engager sur les modalités de suivi qui seront mises en place au terme d'un véritable diagnostic. Si une telle option apparaît préférable en termes de cohérence du suivi éducatif et de pertinence des réponses apportées, elle nécessite néanmoins un deuxième rendez-vous au SPIP extrêmement rapide.

« C'est un problème avec l'alcool et la loi »

Récit d'un entretien de « sortie d'audience » observé en février 2009. La professionnelle s'engage déjà dans un diagnostic assez directif de la problématique, d'axes de suivi et d'orientation vers un partenaire de soins, alors qu'elle ne sera pas chargée du suivi.

Le jeune probationnaire demande d'emblée à la CPIP s'il aurait du se présenter avec son avocat, qui lui a proposé de l'accompagner moyennant 700 euros. « *J'ai refusé, mais il m'a dit : « vous verrez les problèmes que vous aurez sans avocat »*. La CPIP lui indique qu'il n'est pas interdit de se présenter avec son avocat, mais que ce n'est absolument pas nécessaire, le SPIP ne prenant pas de décision judiciaire. Elle commence l'entretien en lui rappelant : « *nous nous voyons parce que vous avez été condamné pour conduite en état alcoolique, 6 mois avec sursis, 18 mois de mise à l'épreuve* ». Une obligation de soins est prononcée, « *il semble que le tribunal considère que vous avez un problème avec l'alcool, d'autant que vous êtes récidiviste* ». Le probationnaire acquiesce. La CPIP présente le SME : « *vos obligations, vos droits* ». Elle explique notamment que le « *juge nous mandate pour contrôler le bon déroulement de la mesure* ». Elle indique que le suivi ne sera pas assuré par elle, mais probablement par sa collègue Mme L.. « *Si vous ne pouviez pas venir à un rendez-vous, il n'y a pas de problème, vous téléphonez, et nous trouverons un moyen pour reporter. Si vous souhaitez partir à l'étranger, ce n'est pas interdit, mais il faudra faire une demande au juge* » au moins 15 jours avant. Le probationnaire demande s'il a le droit de déménager, car il voudrait « *s'installer avec [sa] copine* ». La CPIP répond qu'il a « *tout à fait le droit* », mais doit prévenir sa référente de tout changement d'adresse.

« *Nous allons maintenant entrer plus dans l'entretien et faire connaissance* », annonce la CPIP. Elle ouvre la fiche d'accueil sur son ordinateur (APPI), commence à poser des questions et remplit par moment des cases à l'écran. Le jeune homme a un enfant, il est séparé de la mère « *depuis le 12 novembre* ». « *Vous connaissez la date par cœur, ça vous a beaucoup marqué ?* ». « *Oui, enfin pas tant que ça, mais une séparation le jour de votre anniversaire, ça marque* ». Il traverse des difficultés financières, car il était chauffeur livreur et a été licencié suite au retrait de son permis de conduire. « *J'ai déjà eu 4 suspensions de permis pour conduite avec taux d'alcoolémie, et aussi une fois du sursis simple, et une amende, mais c'est la première fois que je viens vous voir* ». CPIP : « *Est-ce que vous considérez que vous avez un problème d'alcool ?* ». PPSMJ : « *Oui et non, je ne suis pas alcoolique* ». CPIP :

²⁴⁵ Entretien PIP n°18, juillet 2009

« C'est quoi pour vous, être alcoolique ? ». PPSMJ : « C'est boire tous les jours, au moins 3 ou 4 verres ». CPIP : « Le travail avec nous va porter là-dessus, car il y a beaucoup de formes d'alcoolisme. Il y a aussi l'alcoolique parfait gentleman, tout à fait capable de ne pas boire certains jours, mais quand il boit pendant une fête par exemple, il n'arrive plus à s'arrêter ». PPSMJ : « Oui, c'est exactement ça, je suis dans ce cas. Je peux très bien ne pas boire pendant une semaine, mais je dois finir la bouteille quand je commence ». CPIP : « Voilà, c'est un des profils, un psychologue peut vous accompagner par rapport à ce problème. Nous allons vous orienter vers des spécialistes. Le travail peut être long, mais il ne peut être que bénéfique, car ce problème a pas mal de conséquences négatives pour vous, vos condamnations, la perte de votre travail... ». PPSMJ : « Oui, avec tous les problèmes que j'ai eus il faudrait que j'arrête de boire totalement ». CPIP : « Au plan judiciaire, nous n'avons pas à vous imposer d'arrêter totalement, c'est à vous de voir, mais on vous demande de respecter la loi et de ne pas avoir de comportement dangereux. Pour nous, c'est un problème avec l'alcool et la loi ». PPSMJ : « Oui, c'est mon problème ». Le probationnaire commence à parler plus longuement des difficultés qui s'accumulent : il a du mal à trouver un travail fixe sans permis, il voit de moins en moins sa fille car il faut aller la chercher dans la ville voisine alors qu'il n'a plus de voiture... La CPIP intervient : « J'espère que vous ne conduisez pas ? ». « Pas du tout, je prends seulement le scooter ».

Elle lui demande son numéro de téléphone, puis sa carte d'identité. Elle ajoute : « Je sors ma casquette « contrôle » : si cela recommence pendant que vous êtes suivi, attention c'est la prison, ou dans le meilleur des cas un bracelet électronique. La maison d'arrêt, je vous assure qu'il est inutile d'y aller, votre vie ne sera plus jamais la même en sortant de là-bas, il vaut mieux ne pas connaître certaines choses ». La CPIP enchaîne sur l'obligation de soins, elle lui donne les coordonnées d'un centre d'alcoologie, lui conseille de s'y rendre tout de suite pour un diagnostic, lui explique qu'il doit demander un justificatif à chaque consultation. Enfin, elle lui demande s'il a des questions. « Combien de temps ça va durer ? ». « 18 mois. La fréquence des entretiens sera fixée par Mme L. Généralement, c'est une fois par mois au début, puis cela peut passer à tous les 3 mois, tout dépend de votre adhésion, de votre manière d'avancer ». Elle ajoute que sa CPIP référente pourra aussi l'orienter vers des partenaires pour ses problèmes de travail et de logement. « Oui, le pire actuellement, c'est ma situation financière. Au début du mois, mon salaire est mangé en deux jours par les crédits. C'est pour ça aussi que je m'accroche au travail. C'est un tout ». CPIP : « Un tout que vous avez vous-même provoqué. Oui, c'est un peu brutal ce que je vous dis. Mais je vois que vous avez la tête hors de l'eau. Il faut vous sortir de là maintenant ».

Dans les SPIP ayant mis en place un **accueil collectif** des « sortants d'audience », un professionnel est chargé de recevoir un groupe de personnes condamnées pour une réunion d'information présentant le service, la mesure pénale, les étapes de la prise en charge... Le CPIP répond aux questions générales mais renvoie vers le professionnel qui sera chargé du suivi pour les questions portant sur la situation individuelle. Le dispositif permet aux services d'honorer plus facilement le premier rendez-vous obligatoire au SPIP et de transmettre à l'ensemble des personnes condamnées les informations et repères sur ce qui les attend pour la suite. Mais il ne permet pas d'avoir un échange individualisé, adapté au niveau de compréhension de chacun, si bien que la personne peut repartir avec beaucoup de questions sur son cas particulier. La circulaire de mars 2008 *sur les missions et méthodes d'intervention des SPIP* indique d'ailleurs en ce sens que l'accueil collectif ne se « substitue pas à l'accueil individuel qui doit également être assuré dans les meilleurs délais pour garantir une mise en œuvre effective de la prise en charge »²⁴⁶. Dans tous les cas, l'accueil dans le cadre du BEX ne peut être considéré comme un début de prise en charge.

« Je n'avais pas compris que j'avais été condamné à ça »

Récit d'une réunion « sortie d'audience » observée dans un SPIP en janvier 2009. Ce mode d'information n'empiète aucunement sur le diagnostic et les axes de suivi qui seront définis avec le CPIP référent. Il permet de répondre à la plupart des questions des probationnaires, pas de s'adapter au niveau de compréhension et de « réceptivité » de chacun.

Cinq personnes condamnées se présentent. La CPIP animant la réunion leur demande de remplir une fiche pour indiquer leurs coordonnées et leurs horaires de disponibilité. Elle leur présente le service, ses missions, son intervention sous mandat du juge, auquel les CPIP adressent des rapports relatant

²⁴⁶ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

comment se déroule le suivi... Elle explique aux probationnaires qu'ils recevront une convocation pour chaque rendez-vous et leur indique : « *vous verrez toujours le même professionnel* ». Elle leur signale qu'ils sont d'ores et déjà soumis aux obligations générales de se présenter aux convocations, de prévenir le service en cas de changement d'adresse... ainsi qu'à des obligations particulières mentionnées sur la notification remise à l'audience. Elle rappelle les risques encourus en cas de non-respect : révocation du sursis et incarcération, prolongation de la mesure... Mais « *si tout se passe bien, il est possible d'espacer les convocations, voire de raccourcir la durée du suivi. Et en fin de mesure, la condamnation ne sera pas inscrite au casier judiciaire* ». Un temps est ensuite consacré aux questions des probationnaires : chacun commence à exposer un peu son cas, la plupart des questions portent sur l'obligation de soins et l'indemnisation de la victime. La CPIP répond que s'ils savent déjà où aller, ils peuvent commencer à consulter un soignant, mais qu'à défaut, ils verront avec le CPIP qui sera chargé de les suivre. Quant à leurs inquiétudes sur la somme à rembourser à la victime, elle leur conseille d'apporter leurs justificatifs de ressources au premier entretien, et leur précise qu'il sera tenu compte de leur situation financière. La CIP cherche globalement à clarifier et à rassurer des probationnaires manifestement inquiets. Plusieurs participants signalent au cours de la réunion qu'ils n'avaient pas du tout compris avoir « *été condamnés à « ça »* ». D'autres éprouvent manifestement des difficultés à comprendre les propos de la CPIP, en particulier certains termes juridiques face auxquels les sourcils se froncent...

3-3. SME, « variable d'ajustement »

Si le premier rendez-vous au SPIP est désormais assuré dans un délai d'un mois pour les personnes passées par le BEX, la véritable prise en charge n'intervient pas toujours dans son prolongement. La question d'un suivi effectif et rapide continue ainsi de se poser, « *dans la mesure où le premier temps qui intervient dans le délai légal* » peut n'être « *qu'un entretien de pure forme qui n'est parfois suivi d'une prise en charge réelle du condamné par le SPIP que plusieurs mois plus tard* »²⁴⁷. Concrètement, la personne est venue au SPIP pour l'entretien ou la réunion « BEX », mais son dossier peut être ensuite mis en attente. Quant aux dossiers « hors BEX », ils peuvent être directement mis en attente sans que la personne n'ait reçu une première convocation. Confrontés à un manque de personnels d'insertion et probation conjoncturel ou structurel, refusant d'assurer des prises en charge sans contenu éducatif, limitées à des entretiens très courts ne permettant qu'un contrôle des justificatifs, de nombreux SPIP procèdent à une hiérarchisation des mesures à suivre, sur la base de critères et de modes d'organisation assez divers. La seule constante se situe dans le fait que le SME est utilisé comme « variable d'ajustement » : l'ensemble des autres mesures étant prioritaires, ce sont majoritairement des SME qui sont mis en attente. Un JAP explique ainsi que le SPIP de son ressort « *n'arrive pas à assurer des prises en charge rapides pour tous les dossiers, en premier lieu parce que le nombre de mesures augmente plus rapidement que le nombre de personnels. En second lieu, les nouvelles mesures (suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, surveillance de sûreté) sont résolument chronophages. Et le TIG est prioritaire car ses délais d'exécution sont très courts, si bien que le SME est un peu la mesure d'ajustement du SPIP, avec en permanence 200 ou 300 dossiers en attente d'affectation* »²⁴⁸.

Le travail d'intérêt général (TIG) s'avérait effectivement dans l'ensemble des SPIP visités comme « *prioritaire en raison de délais d'exécution plus rapprochés et d'une mesure par nature objectivée (des heures de travail doivent être accomplies)* »²⁴⁹. Le TIG doit effectivement être exécuté dans un délai maximal de 18 mois (art. 131-22, code pénal) : si les quelques 40 à 210 heures de travail ne sont pas accompli dans ce délai, la peine est considérée comme non exécutée. Le délai de 18 mois ne peut en aucun cas être prolongé, « *même si la personne condamnée n'a pas effectué le TIG en raison du retard apporté par le juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du travail*

²⁴⁷ Ministère de la Justice, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007

²⁴⁸ Entretien JAP n°2, juin 2009

²⁴⁹ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

(désignation de l'organisme, travail à accomplir ou horaire de travail) ou du fait du service pénitentiaire d'insertion et de probation (impossibilité de proposer un travail dans les périodes de non activité de la personne, etc.) »²⁵⁰. Il en va tout autrement du SME, dont les SPIP peuvent « *différer le début de la prise en charge, il sera quand même considéré comme exécuté. Cette pratique qui tend à disparaître arrangeait tout le monde : le condamné qui gagnait quelques mois, le SPIP et le SAP qui étaient souvent surchargés. Il faut avoir conscience qu'en suivant un SME de 18 mois pendant seulement 6 mois, nous divisions par trois la charge de travail pour le SPIP* »²⁵¹.

Les autres mesures apparaissent également prioritaires à affecter par rapport au SME, pour des raisons moins objectives : s'agissant des libérations conditionnelles (LC), mesure d'aménagement de peine dont le régime se rapproche fortement de celui du SME, « *nous avons en tête qu'il faut les suivre plus que les autres, parce qu'une personne sortant de prison serait par définition plus dangereuse. Nous avons tendance à penser qu'une personne passée par la case prison a forcément commis des faits plus durs et donc il faudrait la contrôler plus* »²⁵². Une JAP ajoute que les LC sont prioritaires par rapport aux SME car « *il s'agit de personnes condamnées à des peines fermes, qui devraient donc être détenues et sont libres, ce qui mérite un suivi plus intense* »²⁵³. Plus récemment, le suivi socio-judiciaire (SSJ) « *a intégré le rang des mesures prioritaires en raison des infractions concernées* »²⁵⁴ (délit ou crime à caractère sexuel, meurtre, acte de torture ou de barbarie, enlèvement et séquestration, destruction par un moyen dangereux...). S'il peut apparaître justifié dans certains cas de privilégier la prise en charge rapide d'un condamné en LC ou SSJ, la systématisation d'un tel critère n'apparaît pas cohérente avec l'objectif de prévention de la récidive, dans la mesure où « *le risque de récidive n'est pas forcément lié à la nature de la mesure, il est parfois plus élevé dans le cadre d'un SME que d'une LC* » (cadre de SPIP)²⁵⁵. Un CPIP ajoute que les « *SSJ et LC sont toujours prioritaires alors que nous avons beaucoup de mises à l'épreuve en peine mixte pour des situations et problématiques plus complexes* »²⁵⁶. Ce critère de la nature de la mesure est justement celui qui a été retenu dans le cas de l'affaire de Pornic, et qui a pu à juste titre être reproché au SPIP et au SAP : « *Les critères de priorisation des dossiers mis en place au sein du SPIP se sont traduits par des prises en charge des dossiers fondées davantage sur la nature de la mesure et le motif de condamnation que sur le profil du condamné* », alors qu'une analyse « *plus poussée du dossier de Monsieur M. au regard de son parcours pénal et du suivi psychiatrique dont il a bénéficié en détention aurait pu conduire à une appréciation différente du dossier* »²⁵⁷. En l'occurrence, les antécédents judiciaires, facteur essentiel en terme de risque et de besoins, aurait pu suffire à mettre rapidement à exécution le SME de Monsieur M., tandis que le suivi psychiatrique ne constitue pas un indicateur pertinent.

Les notes du garde des Sceaux et du directeur de l'administration pénitentiaire qui ont suivi cette affaire de Pornic vont dans le sens de rappeler aux SPIP qu'il est « *indispensable que soit opérée, dès la saisine du SPIP, une évaluation de la situation de la personne concernée notamment au regard de ses antécédents judiciaires et du risque de récidive* ». Dans le cadre de la détermination des priorités de prise en charge, il est également demandé « *d'adopter la plus grande vigilance s'agissant des critères retenus. Le profil pénal et criminologique doit prévaloir sur la seule qualification pénale*

²⁵⁰ Ministère de la Justice, *Guide du TIG*, octobre 2009.

²⁵¹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

²⁵² Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

²⁵³ Entretien JAP n°1, avril 2009

²⁵⁴ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

²⁵⁵ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

²⁵⁶ Entretien PIP n°18, juillet 2009

²⁵⁷ DAP/Inspection des services pénitentiaires, « Rapport relatif aux conditions de la prise en charge de M.M. par le SPIP de Loire-Atlantique », 10 février 2011.

relative à la mesure »²⁵⁸. Le risque de récidive apparaît effectivement comme un critère pertinent pour déterminer si une personne doit être suivie ou non, et avec quelle intensité, comme le préconisent les recherches du *What Works* (principe du risque). Pour autant, il apparaît tout à fait illusoire de penser que les SPIP ou toute autre structure de suivi des probationnaires en France, soient à l'heure actuelle en mesure d'évaluer un tel risque, dans la mesure où ils ne sont dotés d'aucun outil en ce sens et ne sont pas prêts de l'être. Par ailleurs, s'il serait souhaitable que la décision de prioriser ou non un suivi soit prise après diagnostic d'un PIP, encore faut-il que les professionnels soient en mesure de réaliser autant d'évaluations, alors que l'affectation de tous les dossiers à des agents peut faire monter les ratios à 120, 150, 180 mesures...

Systèmes d'affectation des SME. La moitié des SPIP déclarent en 2011 affecter l'ensemble des mesures dès leur saisine par le JAP ou le tribunal. Certains d'entre eux disposent des moyens en personnels à cet effet, sans dépasser des ratios de 60 à 80 mesures par agent, ce qui permet de commencer toutes les prises en charge rapidement, mais ne signifie pas pour autant une qualité d'accompagnement suffisante sur les problématiques délictuelles. Un SPIP visité se trouvait dans cette situation au premier semestre 2009, après « *d'importants renforts en personnels. Depuis environ deux ans, nous avons atteint un équilibre, qui reste néanmoins fragile, puisqu'il suffit de deux congés maternité pour que tout s'effondre. Notre visibilité en termes de ressources humaines ne va pas au-delà de 6-8 mois. De plus, des disparités de quota de mesures peuvent apparaître rapidement entre antennes d'un même département du fait de l'évolution de la réponse pénale locale et de l'absence d'affectations nouvelles* »²⁵⁹. D'autres SPIP ne disposent pas des moyens en personnels suffisants, mais se refusent par principe à placer des mesures en attente. Ce sont alors les agents qui établissent des priorités lorsqu'ils ne peuvent plus faire face à la charge de travail et la qualité de l'ensemble des suivis en pâtit. D'autres services encore pratiquent un système de « plafonnement », souvent convenus avec les organisations syndicales et le service de l'application des peines, fixant une limite au-delà de laquelle l'encadrement n'affecte plus de nouveaux dossiers aux agents. Un stock de mesures en attente est alors constitué, avec parfois le risque de ne plus pouvoir le résorber, comme dans le cas du SPIP de Nantes en 2010 et de voir des mesures inexécutées ou très tardivement.

Le principe aux dépens de la qualité ? Lorsque les ressources en personnels ne le permettent pas, les SPIP qui persistent à affecter toutes les mesures peuvent atteindre des ratios de 130 à 250 mesures par agent, ce qui affecte fortement la qualité de l'ensemble des suivis, la fréquence des entretiens et la motivation du personnel. Ce système préconisé par les notes du garde des Sceaux et du DAP en janvier 2011 permet certes d'affecter officiellement la mesure à un agent, qui rencontre la personne au moins une fois, mais certainement pas d'assurer un réel suivi par la suite, certains probationnaires devant nécessairement être très peu convoqués pour que d'autres puissent l'être davantage. Un SPIP visité au premier semestre 2009, en situation de 180 personnes suivies par CPIP, avait ainsi mis en place un protocole de service établissant la fréquence des entretiens à : trois mois pour les « condamnés pour atteintes aux personnes » ; six mois pour les « infractions routières avec obligations de soins » ; tous les « condamnés pour atteintes aux biens » étaient orientés en suivi administratif (pas d'entretiens) dès le début du suivi. Les personnels pouvaient néanmoins demander à déroger à ce protocole pour un probationnaire en présentant le cas en « commission d'orientation ». « *A partir du moment où nous étions obligés de réduire notre intervention pour certains dossiers, nous avons ciblé ceux qui auraient plus de conséquences pour la société en cas de récidive* »,

²⁵⁸ Notes aux DISP des 27 et 28 janvier 2011.

²⁵⁹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

expliquait la directrice²⁶⁰. Quand un condamné reçu pour son premier entretien se voit proposer d'emblée un deuxième entretien dans six mois, voire plus aucun rendez-vous et un simple envoi de justificatifs par courrier, l'exécution de la mesure pénale ne peut prétendre avoir un sens et jouer un rôle dans les parcours de sortie de délinquance. Dès le début de mesure, « *des entretiens tous les six mois ne permettent pas au probationnaire de cheminer* » et le SPIP donne « *l'impression de ne pas pouvoir donner un véritable contenu aux mesures, ce qui est effectivement le cas* », confirmait avec regret la DSPIP²⁶¹.

Dans un autre service qui avait décidé d'affecter immédiatement l'ensemble des mesures, le ratio était de 100/110 personnes par agent. La fréquence normale des entretiens était fixée à un mois en principe, un mois et demi en pratique, mais il était demandé au personnel d'assurer des entretiens de courte durée. « *Ce sont nécessairement des entretiens très courts dans la plupart des cas, donc assez pauvres en termes de contenu éducatif. Certains probationnaires disent à raison qu'ils viennent « pointer »* », expliquait un CPIP, regrettant que la tendance de l'encadrement soit de « *considérer le contenu et la qualité du travail comme secondaires, l'essentiel étant de répondre à la demande institutionnelle de prise en charge rapide de l'ensemble des dossiers. Peu importe ce que nous faisons avec les personnes, la logique est celle de la gestion de flux. Cela incite à un travail de plus en plus formel, à mon sens contraire à l'objectif affiché de prévention de la récidive* »²⁶².

C'est bien là ce qui a été reproché aux instructions ministérielles, notamment par l'ensemble des directeurs de SPIP de région parisienne, dans un courrier adressé au garde des Sceaux le 4 février 2011. Les directeurs alertent le ministre des effets probables de l'affectation de l'ensemble des mesures aux PIP qu'il vient d'ordonner suite à l'affaire de Pornic : « *réduire le temps accordé à chaque probationnaire (durée des entretiens) et aux échanges partenariaux nécessaires à la résolution des problématiques individuelles* » ; « *évaluer de façon plus aléatoire la situation des probationnaires et transmettre aux magistrats des éléments moins étayés* » ; « *privilégier le contrôle au détriment d'un accompagnement assurant des gages de (ré)insertion utiles à la prévention de la récidive* »... Au final, l'objectif « *affiché et rechercher par vos services ne sera donc pas atteint, car je reste persuadé qu'un suivi qui ne pourra être que de pure forme n'aura aucune incidence sur la récidive, sauf à la marge* »²⁶³.

La qualité aux dépens du principe ? Pour éviter une telle perte qualitative, certains services ont depuis des années adopté un système de plafonnement du nombre de mesures affectées par agent, option souvent réclamée par le personnel, mais pouvant aussi emporter des inconvénients. Plusieurs services visités en 2009 avaient ainsi opté pour un plafonnement à 90 ou 100 mesures tous niveaux de suivi confondus, ou bien à 120 mesures pour les PIP ne faisant que du « suivi espacé » et 65 pour ceux qui n'assurent que des « suivis intensifs » (cf. « *suivis différenciés* », dans chapitre 5). De tels ratios offraient de nets avantages en termes de conditions de travail, de suivi effectif des probationnaires et d'espace institutionnel consacré à la réflexion sur les pratiques. En revanche, les délais d'affectation en début de suivi étaient trop longs pour certains dossiers. Un service avait ainsi entre 100 et 300 dossiers en attente en permanence, tous concernant des petites infractions (principalement des CEA, des vols...). Ces dossiers étaient généralement affectés au bout de six mois, mais cela pouvait « *aller jusqu'à un an* ». Le service de l'application des peines avait régulièrement demandé à ce SPIP de rehausser le plafonnement des mesures, mais il avait finalement

²⁶⁰ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

²⁶¹ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

²⁶² Entretien PIP n°5, mai 2009

²⁶³ Courrier des DSPIP de la direction interrégionale de Paris, 4 février 2011.

renoncé « parce que le contenu des prises en charge est globalement de très bonne qualité. Il est rare que la situation n'ait pas changé entre le début et la fin de mesure »²⁶⁴.

Si le plafonnement a pour conséquence de ne reporter que légèrement le début de prise en charge, il offre beaucoup d'avantages, à condition de sélectionner les dossiers en attente après un examen du dossier pénal. Mais quand il aboutit à prolonger au-delà de deux ou trois mois le temps où il ne se passe rien, la peine perd de son sens. « Les personnes sans nouvelles du SPIP pendant les six premiers mois ont tendance à se dire que cette sanction, « c'est du vent », qu'il ne se passera rien et qu'elles peuvent faire ce qu'elles veulent. Lors du premier entretien, il arrive que la personne demande pourquoi elle est là, elle pensait que c'était fini » (CPIP)²⁶⁵. Un directeur fustige les pratiques des SPIP dans lesquels des dossiers s'avèrent n'avoir « jamais été ouverts, en fin de mesure. Imaginez un chef d'établissement qui accepte de mettre à exécution une peine de prison mais n'assure pas pour certains détenus le minimum : literie, repas... La Direction Interrégionale serait la première à protester. Si nous sommes saisis pour exécuter une mesure, nous devons apporter une réponse. Si nous ne voulons pas prendre tous les dossiers, il serait plus cohérent de refuser la saisine et de renvoyer au tribunal en expliquant que nous n'avons pas les moyens de mettre en œuvre cette exécution. Dans ce cas, nous permettrions au tribunal de changer sa politique au vu des moyens d'exécution. Mais le risque serait alors de voir le privé saisi à notre place, alors que nous sommes au cœur des fonctions régaliennes »²⁶⁶.

De manière générale, il peut paraître étonnant de choisir d'empiéter sur le début de mesure plutôt que sur sa fin. Certains considèrent qu'il vaudrait mieux privilégier une prise en charge de l'ensemble des condamnés dès le début de mesure, « quitte à lui mettre un terme de façon anticipée, faire du suivi administratif quand l'accompagnement ne se justifie plus. Cela a plus de sens de prendre les gens en charge en début qu'en fin de mesure, ce que le SPIP a parfois tendance à faire » (JAP)²⁶⁷. Le point de vue est largement partagé dans l'administration pénitentiaire, la demande générale étant de commencer par suivre tous les condamnés, puis d'effectuer un tri sur la base de plusieurs entretiens ayant permis d'effectuer un diagnostic, afin d'orienter les condamnés n'ayant pas ou peu besoin d'accompagnement vers un suivi « allégé » ou « administratif ». Cette conception se heurte en pratique aux difficultés des professionnels à « lâcher un dossier ». Un DSPIP explique que les PIP sont « en théorie pour » le fait de passer des dossiers en suivi administratif, mais « en pratique ils ne le font pas. Par sentiment de culpabilité ou de mal faire leur travail ? Je ne sais pas »²⁶⁸. Les professionnels manquent également d'outils d'évaluation solides venant conforter leur appréciation clinique, qui les aideraient à « prendre le risque » de mettre un terme au suivi lorsque la personne ne présente plus de véritables besoins relevant de la prévention de la récidive. Il est aussi gratifiant pour eux de continuer à suivre des « personnes qui vont mieux », plutôt que de n'avoir en entretien que les cas les plus « lourds ».

Les « ratés ». Tous systèmes confondus, avec ou sans plafonnement, il arrive encore dans la plupart des services que des CPIP reçoivent des dossiers de SME à quelques mois ou semaines de la fin de mesure, non seulement en raison d'une saisine du SPIP tardive, mais aussi de dysfonctionnements dans l'organisation et le management. Le SPIP a été saisi, l'encadrement est en possession du dossier, mais il ne dispose plus de personnel pendant une période sur un secteur géographique et ne trouve pas de solution, un cadre est absent pendant une longue durée, le dossier ne paraît pas

²⁶⁴ Entretien JAP n°2, juin 2009

²⁶⁵ Entretien PIP n°5, mai 2009

²⁶⁶ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

²⁶⁷ Entretien JAP n°2, juin 2009

²⁶⁸ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

prioritaire et la direction ne l'affecte qu'en fin de mesure pour le « clore »... Un CPIP ayant reçu plusieurs fois un dossier un mois avant la fin de mesure explique que dans ce cas, « nous ne pouvons pas reprocher au condamné de ne pas avoir respecté ses obligations et nous n'allons pas demander une prolongation de sa mesure. La direction nous demande de convoquer vite fait la personne pour un entretien et de faire un rapport de fin de mesure, ce qui nous met dans une position intenable. Ce n'est pas à moi de gérer un dysfonctionnement institutionnel, c'est à la direction d'archiver elle-même le dossier. Je préfère adresser au JAP un rapport indiquant que compte tenu des délais, de la vacance du secteur, etc., il ne m'a pas été possible de prendre en charge ce dossier. Et je ne convoque pas la personne »²⁶⁹.

« Vacance de secteur »

Extraits d'un entretien observé en doublure en juillet 2009. Il s'agit du deuxième et dernier entretien du probationnaire avec ce professionnel, un autre CPIP l'ayant rencontré pour quelques entretiens en début de suivi. L'agent n'ayant reçu le dossier qu'en fin de mesure nous explique qu'il y a eu une vacance de secteur, que la direction ne « s'est pas empressée de réaffecter ce dossier car une expertise disait que la personne n'avait pas besoin de soins en alcoologie, sauf que quand on creuse la situation, son problème n'est pas tant l'alcool que l'isolement, les sensations de honte et de dévalorisation depuis son accident il y a quatre ans ».

CPIP : J'ai voulu vous revoir pour faire un dernier point avec vous, et notamment, je voulais savoir si vous étiez finalement allé à la « mission handicap » de la mairie d'I. ?

PPSMJ : Non.

CPIP : Pourquoi ?

PPSMJ : Je ne travaille pas vraiment, mais j'aide les personnes âgées à faire leur jardin et elles me donnent un petit billet.

CPIP : La mission handicap, c'était surtout pour ne pas rester seul face à votre situation. Votre mesure se termine. Vous n'aviez pas d'obligation de soins, car une expertise a établi que vous n'aviez pas besoin de suivi spécialisé, votre consommation d'alcool n'ayant pas été estimée comme abusive. J'ai pris votre dossier sur le tard, vous n'aviez pas été convoqué pendant longtemps, parce qu'il y avait eu une vacance de secteur. On peut l'imputer à la responsabilité de nos services, dès lors je mets votre dossier en archivage. Mais sachez que si je vous avais suivi, même sans obligation de soins, je vous aurais demandé de faire une démarche pour les problèmes que vous m'avez décrits la dernière fois...

PPSMJ : Oui, c'est vrai que j'étais dans le noir.

CPIP : Ce n'est peut-être pas l'alcool, le problème. L'alcool était peut-être juste là quand le problème se présentait, pour pouvoir le gérer.

PPSMJ : Oui. Parce qu'avant mon accident, je travaillais, j'étais content. Quand j'ai eu mon accident, tout s'est écroulé.

CPIP : Si je vous ai envoyé à la mission handicap, c'est aussi pour être soutenu et aidé, ne pas rester seul dans votre appartement avec l'image dévalorisée de vous-même, quand vous dites que vous avez presque honte quand vous voyez vos enfants. Cela se travaille, c'est aussi du soin.

PPSMJ : Ne vous inquiétez pas, j'ai gardé votre lettre et je vais aller à la mission handicap.

CPIP : Il faut peut-être qu'avec une assistante sociale, vous fassiez une réévaluation de votre situation, voir s'il y a des possibilités de trouver du travail de manière adaptée.

PPSMJ : Non, ce n'est pas possible. Je suis inapte à 80 %.

CPIP : Mais, cela se réévalue, si vous voulez travailler, vous pouvez vous bagarrer. C'est à vous de montrer que votre situation a changé, que vous pouvez accéder à certains emplois.

PPSMJ : Je vais y aller. Je vous le promets.

CPIP : On ne se revoit plus, sauf décision contraire du juge. Si je ne vous rappelle pas, c'est que la juge a effectivement archivé votre dossier. Merci, d'avoir patienté. Désolé pour le retard.

²⁶⁹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

3-4. Les moyens des SPIP

Parmi les 17 principes fondamentaux fixés par le Conseil de l'Europe dans ses *Règles relatives à la probation* figure celui de doter les services de probation de « *ressources suffisantes* », ainsi que d'un « *statut et d'une reconnaissance correspondant à leur mission* » (règle n°10). En effet, « *le travail de probation doit être considéré comme un élément clé d'un système de justice pénale juste et humain. Ce travail exige des connaissances et des compétences considérables et doit bénéficier d'un statut qui reconnaisse sa valeur et l'expérience des professionnels. Il va de soi également que les services de probation doivent être dotés de ressources adéquates pour assumer leurs responsabilités. Si les prisons sont surpeuplées dans de nombreux pays, ce qui met en danger les droits des détenus et limite la possibilité d'un travail constructif avec eux, la probation peut être également « surpeuplée », ce qui affecte sa capacité à protéger le public et à oeuvrer à la réinsertion réussie des auteurs d'infraction* »²⁷⁰. Il est également précisé que « *les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leur mission. Le nombre de dossiers que chaque agent a à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant, les victimes* » (règle n°29)²⁷¹.

En ce sens, aucun dispositif visant à « gérer les flux » de mesures, en rationalisant les critères de prise en charge et en établissant des priorités, ne pourra véritablement se substituer à un nombre suffisants de personnels, dans la double perspective d'assurer un suivi de qualité pour toute personne condamnée et d'exécuter toute sanction pénale. De toute évidence, une « *meilleure option encore serait d'assurer des recrutements suffisants pour atteindre des ratios de mesures par PIP qui soient convenables ! Le nombre de dossiers par agent devrait être limité à 50 ou 60 au grand maximum pour que nous puissions faire un travail intéressant, mais nous en sommes loin. Depuis quelques années, les ratios ont explosé* » (CPIP)²⁷². Une telle option n'a pas été retenue par le gouvernement suite à l'affaire de Pornic en janvier 2011. Peu de recrutements ont été annoncés, et la délégation de mesures et de missions au secteur associatif est envisagée. Cette dernière option apparaît critiquable dans son principe, dans la mesure où les enjeux auxquels sont par définition soumises des structures privées peut leur retirer de l'indépendance nécessaire à l'exécution de mesures pénales, dont le seul critère d'intervention doit être la personne condamnée et ses besoins dans une perspective d'insertion et de non récidive. Le Conseil de l'Europe indique à cet égard qu'en tout état de cause « *la probation reste de la responsabilité des pouvoirs public, même dans les cas où les services sont assurés par d'autres organismes ou par des bénévoles* » (REP)²⁷³.

Des efforts de recrutement ont été réalisés dans la filière insertion et probation entre 2003 et 2010 (dates d'entrée en fonction des promotions de PIP), mais ils sembleraient à présent devoir s'interrompre. La dernière promotion (16^{ème}) annoncée de CPIP pour 2011 prévoit seulement 52 postes, au lieu des 120 à 250 recrutements annuels depuis dix ans (la dernière promotion se situant autour de 50 recrutements est la CIP 6). Entre 1999 et 2010, les postes de CPIP et ASS, professionnels assurant les suivis des personnes détenues et sous probation, sont passés de 1728 à 2919. Les personnels d'encadrement ont pour leur part été augmenté de 157 à 357 (CSIP, DIP et

²⁷⁰ Conseil de l'Europe, Commentaire de la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°10, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

²⁷¹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

²⁷² Entretien PIP n°5, mai 2009

²⁷³ Conseil de l'Europe, Règle 9, *op.cit.*, 20 janvier 2010.

DSPIP)²⁷⁴. L'effet de ces recrutements a néanmoins été limité par une démultiplication des tâches des PIP et une augmentation du nombre de personnes à suivre dans la même période : *L'accumulation de lois pénales de ces dernières années a annulé les effets du recrutement de nouveaux CPIP* » (JAP)²⁷⁵. Dans la même période, de nouvelles mesures et missions ont en effet été créées et/ou développées : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique, nouvelles procédures d'aménagement de peine... Le nombre de mesures suivies en milieu ouvert n'a cessé d'augmenter, passant de 143 746 en 1999 à 173 022 en 2011, auxquelles il convient d'ajouter les mesures d'aménagement de peine avec écrou dont les placements sous surveillance électronique (PSE), passés en une décennie de zéro à 5 767 (au 1^{er} janvier 2011)²⁷⁶. A une augmentation du nombre de personnes à suivre, il convient d'ajouter les conséquences de la création des BEX : quand il est demandé aux services de ne plus différer la mise à exécution des condamnations de quelques mois, le nombre de suivis effectifs et la charge de travail augmentent, alors que le même nombre de mesures apparaît dans les statistiques. *« Quand les BEX ont été mis en place avec pour orientation politique de mettre rapidement les mesures en œuvre, cela a eu pour conséquence de multiplier par deux ou trois le nombre de prises en charge, alors que les autorités raisonnent à activité constante. Autant il m'apparaît essentiel d'améliorer l'effectivité de la peine en rapprochant la mise en œuvre du prononcé, autant ce discours doit s'assortir des moyens correspondants »* (cadre SPIP)²⁷⁷.

La charge de travail réelle des personnels d'insertion et de probation reste néanmoins difficile à mesurer, notamment parce que les modes de comptage varient d'un service à l'autre. Certains comptent le nombre de personnes suivies, d'autres le nombre de mesures, sachant que certains probationnaires sont suivis pour plusieurs mesures. Par ailleurs, il ne suffit pas de connaître le nombre de mesures ou personnes suivies par agent, puisque la charge de travail peut différer considérablement d'un dossier à l'autre, en fonction de la nature des problématiques et besoins de la personne, de la qualité et des moyens du partenariat local, etc. Néanmoins, il apparaît globalement que les ratios de personnes suivies par agent demeurent trop élevés, aussi bien de l'avis des professionnels des SPIP que celui des magistrats. *« Il faut avoir conscience du grand écart entre ce qui relève de la plainte permanente des CPIP sur le manque de personnels et la situation actuelle. La saturation est effective »*, estimait un cadre auditionné en mai 2009²⁷⁸. Dans les 10 SPIP visités au 1^{er} semestre 2009, le nombre de personnes suivies variait de 80 à 180 par agent toutes mesures et niveaux de suivis confondus. Un SPIP avait ponctuellement baissé jusqu'à 60 personnes suivies par agent et un autre augmenté jusqu'à 250. Trois SPIP avaient une moyenne de 80-100 personnes par agent, deux SPIP une moyenne de 100-120 personnes, trois SPIP une moyenne de 120-130 personnes et deux SPIP une moyenne de 130-180 personnes. Au-delà de 100 personnes à suivre, il apparaissait que certaines mesures étaient littéralement « sacrifiées » et que les personnels ne pouvaient assurer un suivi suffisamment régulier que pour environ la moitié de leurs suivis.

L'objectif de prévention de la récidive mis en péril. Un travail approfondi sur le passage à l'acte et les problématiques en lien avec l'infraction ne peut avoir lieu que sur quelques dossiers lorsque les PIP doivent suivre trop de probationnaires, ce qui remet de fait en question la finalité de prévention de la récidive. Un tel accompagnement nécessite en effet de consacrer du temps à une évaluation et analyse de la situation : retracer le parcours pénal et les prises en charge antérieures ; évaluer les

²⁷⁴ DAP/RH3, Evolution des effectifs réels, du 1^{er} janvier 1997 à 2008 / Répartition des personnels de la filière insertion et probation, effectifs réels, situation au 12 mars 2009.

²⁷⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009

²⁷⁶ DAP/PMJ5, « Statistique mensuelle des personnes écrouées en aménagements de peine », 1^{er} janvier 2011.

²⁷⁷ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

²⁷⁸ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

besoins de la personne et ses risques de récidive ; analyser la dynamique délictuelle et élaborer avec la personne des réponses adaptées à ses difficultés et des stratégies de prévention de la récidive... (cf. chapitre 4, diagnostic et analyse). « L'évaluation de la dynamique de la personne, des raisons pour lesquelles elle en est arrivée là, nécessite un travail de fond pour lequel nous disposons de très peu de temps », explique un CPIP auditionné. « Sans tomber dans les caricatures, avec environ 120 mesures, une centaine de PPSMJ à suivre, des TIG à placer, des réunions et un peu de formation... il nous manque du temps pour réfléchir ! (...) Alors que l'administration pénitentiaire arrive en bout de chaîne sur des parcours marqués par des ruptures, des carences familiales, des carences affectives, des échecs scolaires et professionnels... il nous est demandé de tout résoudre avec très peu de moyens et de favoriser une dynamique évitant une récidive dans un laps de temps très bref comparé à la durée du parcours de vie. L'Etat accorde des moyens beaucoup plus importants à des administrations chargées de prévenir la fraude et la contrebande, au motif que leurs agents doivent faire preuve de probité. On nous confie des personnes dont on ne cesse de nous dire qu'elles sont dangereuses pour la société, en nous accordant des salaires dérisoires et en ne nous donnant pas les moyens d'assurer un travail de qualité. Sans parler du peu de formation que nous recevons, alors que ce sont quand même des personnes qui nous sont confiées, et non des stocks de cigarettes ! Quand on compare avec des services de probation étrangers qui ont 50/60 dossiers et qui travaillent en équipes pluridisciplinaires... Demain, j'ai 14 personnes à voir sur une journée de 8h à 18h, pour des entretiens qui ne pourront excéder 30 minutes. J'ai quatre à cinq mois de retard sur la rédaction de mes rapports semestriels » (CPIP²⁷⁹).

L'objectif de prévention de la récidive suppose de consacrer le temps nécessaire à chaque probationnaire, à travers des entretiens réguliers et d'une durée conséquente pour certains condamnés. Or, il apparaît que la périodicité « normale » des entretiens dans la plupart des SPIP se situe à un mois, ce qui paraît peu pour assurer un accompagnement relatif à des problématiques délinquantes. « Il faut bien réaliser qu'entre deux rapports tous les six mois, nous rencontrons la personne 3 ou 4 fois, ce qui n'est pas beaucoup pour un réel accompagnement. Si nous prétendons améliorer la qualité de l'accompagnement, la clé réside dans le nombre de suivis par agent » (CPIP)²⁸⁰. « S'agissant du contenu du suivi, il faut que les SPIP soient en mesure d'assurer véritablement un suivi adapté à chaque personne. Au-delà de 60-70 personnes par CPIP, le suivi espacé n'est plus vraiment un suivi, les personnels peuvent difficilement lui donner un contenu » (cadre SPIP)²⁸¹. L'objectif de prévention de la récidive suppose enfin de développer des modalités de prise en charge adaptées et non de réduire l'accompagnement à un simple contrôle du respect des obligations. Une CPIP en charge de 180 personnes explique que dans de nombreux cas, « nous en restons au simple respect des obligations et n'allons pas chercher plus loin, même si nous repérons des éléments qu'il serait utile de creuser. Pourquoi faire émerger des problématiques si nous savons que nous ne pourrions pas les travailler dans le cadre d'un suivi suffisamment rapproché ? Aujourd'hui, avec une personne qui respecte sa mesure, je m'en tiens là, même si elle a déjà été condamnée douze fois »²⁸².

Une moindre réactivité aux incidents. La surcharge de dossiers emporte également des conséquences sur la réactivité des personnels d'insertion et de probation face à un manquement aux obligations ou toute autre situation nécessitant une intervention rapide. Un CPIP exerçant dans un service très surchargé (180 personnes par agent) explique ainsi que son « temps de réaction par

²⁷⁹ Entretien PIP n°21, juin 2009

²⁸⁰ Entretien PIP n°14, juin 2009

²⁸¹ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

²⁸² Entretien PIP n°2, avril 2009

rapport aux incidents est nettement allongé. Quand une PPSMJ ne vient pas à une convocation, si notre planning de convocations est déjà rempli sur deux mois, nous ne pouvons pas lui donner de nouveau rendez-vous rapidement. Il nous faut aussi plus de temps pour rédiger un éventuel rapport d'incident au JAP, qui lui-même est surchargé, donc ne réagit pas rapidement. A la finale, un incident dans le cadre du SME peut n'arriver en audience que 3 à 6 mois plus tard. En termes de crédibilité de la mesure et de suivi des personnes, ce n'est pas satisfaisant ». Cette situation est d'autant plus dommageable qu'une intervention rapide du professionnel permet souvent d'éviter le rapport d'incident et donc la mobilisation du JAP, voire la révocation de la mesure : « si nous intervenons rapidement quand la personne ne se présente pas, nous arrivons souvent à rétablir le lien et relancer la mesure. La surcharge aboutit donc à une multiplication d'incidents qui auraient pu être évités avec un nombre de dossiers moindre », explique le même professionnel²⁸³.

Un partenariat délaissé. Les professionnels sont nombreux à signifier qu'un trop grand nombre de dossiers les amène à délaisser le travail partenarial, là encore avec des possibles conséquences sur la prévention de la récidive. Une jeune CPIP indique qu'elle ne contacte les partenaires que lorsqu'il lui « reste du temps », alors qu'ils « peuvent être très éclairants pour nos suivis. Récemment, j'ai contacté le médecin d'un probationnaire traité pour un problème d'alcool, afin de recueillir son avis sur le passage en suivi allégé que je m'apprêtais à proposer. Le médecin m'a répondu : « pour la sécurité de tous, je préfère vous dire que Monsieur est un cas très difficile ». C'est alors que je me suis dit que je n'appelais pas suffisamment les partenaires »²⁸⁴. Des directeurs de SPIP alertent également sur le fait qu'en cas de surcharge des agents, « la prospection et les contacts partenariaux permettant l'inscription des personnes placées sous main de justice dans les dispositifs de droit commun seront de fait réduits ». Tout comme l'implication des agents dans des « actions collectives (TIG citoyenneté, TIG routiers, programmes de prévention de la récidive...) et des dispositifs novateurs actifs ou en cours de réflexion risque d'être remise en cause »²⁸⁵.

Des personnels démotivés. Le nombre excessif de mesures suivies par agent, associé à un manque de reconnaissance des PIP et des rémunérations peu élevées au regard de l'expertise demandée, peut aussi entraîner une démotivation et une diminution de l'investissement des professionnels. Lorsqu'il devient impossible d'accompagner les personnes à la mesure de leurs difficultés et des risques qu'elles peuvent éventuellement présenter, le découragement guette les professionnels : « Début 2008, quand nous n'avons reçu aucun poste pour notre SPIP, j'ai dû gérer un fort découragement dans mon service, principalement lié à l'insatisfaction de ne pas pouvoir suivre les personnes comme il le faudrait. C'est ainsi que nous avons été amenés à repenser l'organisation du service et notre système de suivi différencié. Il y a aussi beaucoup d'heures supplémentaires effectuées. Quand un CPIP a fait une demande de récupération à la DISP, celle-ci a répondu qu'il n'y avait pas de système d'heures supplémentaires pour les CPIP, qu'elles étaient réservées aux surveillants. Je sais à présent que c'est faux. C'était à l'époque du slogan du président de la République : « travaillez plus pour gagner plus ». Le mouvement social est arrivé dans notre service après tous ces éléments révélateurs d'une absence de reconnaissance et de lisibilité des RH. Aujourd'hui, les CPIP de notre service ne travaillent plus jusqu'à 19h-19h30 comme ils le faisaient auparavant » (directrice de SPIP)²⁸⁶. La surcharge de travail peut aussi participer à expliquer des réactions d'hostilité fréquentes vis-à-vis de tout ce qui provient de la hiérarchie directe ou indirecte, ainsi que certaines résistances à

²⁸³ Entretien PIP n°1, avril 2009

²⁸⁴ Entretien PIP n°20, juin 2009

²⁸⁵ Courrier au garde des Sceaux des DSPIP de la direction interrégionale de Paris, en réaction aux notes consécutives à l'affaire de Pornic, 4 février 2011.

²⁸⁶ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

participer à des expérimentations ou à appliquer certaines directives nationales. Un CPIP explique ainsi qu'avec 120 à 140 dossiers par agent, « nous sommes saturés en permanence. Cela provoque des phénomènes de rejet face à toute proposition de la hiérarchie, alors que nous serions partants pour réfléchir et améliorer le contenu de notre intervention. On nous demande de nous impliquer dans la réorganisation, de garder nos 140 dossiers, d'aller faire 36 groupes de parole en même temps... C'est comme si notre administration ne se rendait pas compte de ce que nous faisons au quotidien »²⁸⁷.

Un pour 50. S'il est admis que la probation vise à prévenir la récidive et réinsérer les personnes condamnées, qu'en ce sens il est nécessaire d'assurer un véritable travail de diagnostic, d'accompagnement et de contrôle, la diminution du ratio à 50 personnes suivies par agent apparaît comme un objectif à intégrer. Il s'agit également du seul procédé véritablement satisfaisant pour assurer une mise à exécution sans délai de l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération. Parfois décrié au titre des « revendications abusives », le ratio d'un agent pour 50 personnes peut au contraire apparaître comme un minimum, lorsqu'on se réfère à la situation décrite par des experts canadiens et suédois. En effet, les agents de probation québécois « supervisent environ 40 cas », mais ils consacrent « la majeure partie de leurs activités à l'évaluation »²⁸⁸. Suite au diagnostic assuré par l'agent de probation, environ la moitié des probationnaires sont orientés vers des organismes privés ou associatifs pour assurer le suivi, généralement sous forme de programmes adaptés aux « problématiques délinquantes ». Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, experts au sein de la Direction générale des services correctionnels du Québec, expliquent ainsi que « depuis 2007, les services correctionnels confient 52% des suivis dans la communauté [milieu ouvert] à un réseau d'organismes communautaires ». Ce système permet de maintenir un ratio de 40 cas par agents, mais il limite les agents de probation dans un rôle d'évaluation et orientation. « De fait, ils acceptent peu (ou pas) que leur rôle soit limité à faire de l'évaluation et que leur « clientèle » soit ensuite confiée à des organismes communautaires. On peut même dire que cette situation crée certaines tensions entre les professionnels du gouvernement et ces organismes »²⁸⁹.

Tel n'est pas le cas en Suède, où le critère de répartition des ressources budgétaires se situe à « 25 délinquants par agent ». Sur le terrain, le ratio de personnes suivies par agent varie en fonction des « degrés de difficulté présentés par les délinquants suivis », indique Norman Bishop, expert pour la Suède au sein du Conseil de l'Europe²⁹⁰. Il interpelle sur le lien entre les ratios de professionnels/personnes suivies et ce qui est attendu d'une peine de probation : « dans les pays qui considèrent la mise à l'épreuve comme un simple contrôle policier sous forme d'entretiens, on accepte jusqu'à 200 cas. Dans les pays qui attendent une vraie combinaison entre un contrôle des obligations et un bon travail sur le comportement et l'intégration sociale, on accepte beaucoup moins de cas par agent. C'est ainsi que finalement, on arrive à lier le nombre de cas par agent à des évaluations et classifications basées sur des connaissances scientifiques et des objectifs assignés à la probation par les pouvoirs publics »²⁹¹.

Organisation et management. Pour dresser un tableau plus exhaustif de la situation en France, il convient néanmoins de mentionner que dans certains cas, la surcharge se trouve aggravée par des

²⁸⁷ Entretien PIP n°7, mai 2009

²⁸⁸ Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, experts au sein de la Direction générale des services correctionnels du Québec, propos recueillis dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

²⁸⁹ Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, *op.cit.*, avril-mai 2010.

²⁹⁰ Norman Bishop, ancien chef des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire suédoise, expert scientifique au Conseil de l'Europe, propos recueillis dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

²⁹¹ Norman Bishop, *op.cit.*, avril-mai 2010.

défauts d'organisation et de management, dans un contexte de grande autonomie des SPIP et d'une absence de contrôle extérieur. Il peut ainsi paraître surprenant pour le visiteur de voir la salle d'attente de certains services quasiment vide plusieurs jours d'affilée et le nombre parfois très faible d'entretiens avec des probationnaires réalisés au cours d'une semaine par certains professionnels. Ce type de situations trouve néanmoins différents types d'explications : agents absorbés par la quantité d'écrits/rapports à réaliser, mauvaise organisation du travail, absence de définition de l'entretien comme intervention prioritaire du CPIP, manque de contrôle et de réaction des cadres en cas d'abus de certains personnels, manque de formation et démotivation face à la difficulté des prises en charge...

« Une part du discours de notre profession n'est pas tenable... »

« Il m'est arrivé de faire une revue de dossiers avec un CPIP qui me disait ne plus pouvoir faire face à sa charge de travail. En notant pour chaque mesure la date du dernier entretien, il s'est avéré qu'il n'en avait presque pas effectué dans les deux derniers mois. Certains agents ne se rendent pas compte qu'ils n'arrivent plus à convoquer en raison d'un fonctionnement inadapté. La journée peut se remplir très vite avec le partenariat, le relationnel, les tâches administratives, les écrits, les réunions de synthèse, les discussions avec les collègues, les feuilles pour frais de déplacement à remplir... Certains n'ont pas l'exigence de placer en priorité les entretiens au centre de leur planning et d'organiser le reste autour. Il m'est d'ailleurs arrivé de faire remarquer en réunion de service que la salle d'attente était rarement pleine. Il faut mesurer le coût de l'entretien pour la France quand un CPIP voit 5 personnes par semaine. C'est de l'expertise de haut-vol ! Si nous voulons être pris au sérieux, il nous faut commencer par l'être. Certains éducateurs pénitentiaires ont eu la belle vie pendant des années dans les CPAL, notamment en termes de souplesse horaire, ce qui a desservi toute la profession en termes de crédibilité. Mais tout cela s'améliore ces dernières années, notamment grâce à APPI, qui apporte de la transparence. Si les PIP le remplissent correctement, APPI permet d'accéder à l'historique de tout suivi, avec les dates des convocations. Cela explique d'ailleurs certaines résistances à l'égard de ce logiciel... Des agents issus d'autres administrations expliquent qu'ils devaient chaque fin de semaine tenir un tableau avec le nombre de personnes reçues en entretiens, le nombre de coups de fil entrants et sortants, le nombre d'écrits professionnels... Il y a une part du discours tenu dans cette profession qui n'est pas tenable » (directeur de SPIP)²⁹².

Les différences d'appréciation de la situation dans les SPIP et la nécessité de fonder l'attribution des ressources et les politiques sur des données objectives auraient dû inciter depuis longtemps l'administration pénitentiaire à mettre en place une véritable évaluation des besoins des SPIP. Le syndicat SNEPAP a demandé à plusieurs reprises que soit réalisé « *un travail de fond visant à établir des effectifs de référence, pour tout type de personnels, adossés à une mesure de l'activité réelle des services et non à un état des lieux des effectifs actuels. Sur cette base, des seuils de prises en charge pourraient être établis qui permettraient en conséquence de travailler autour des mécanismes de compensation ou de remplacement des absences inhérentes à la vie des services (création de postes de CPIP « remplaçants », mise en oeuvre d'un taux de calcul pour la compensation des besoins de service (TCCBS), etc.)* »²⁹³. Le Conseil de l'Europe estime également que « *la charge de travail devrait être évaluée de façon holistique en tenant compte des exigences de chaque cas individuel et pas seulement du nombre de cas ou d'auteurs d'infraction suivis* »²⁹⁴. **Il est recommandé de mettre en place une évaluation du temps réel consacré à chaque tâche en milieu ouvert afin de mettre en place des organigrammes de référence, établissant notamment les effectifs de PIP nécessaires pour parvenir à suivre l'ensemble des probationnaires à la hauteur de leurs besoins en termes de prévention de la récidive et réinsertion. Dans ce cadre, une fréquence minimale d'entretiens par type de suivi (espacé, moyen, intensif...) devrait être fixée à titre indicatif, et**

²⁹² Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

²⁹³ SNEPAP-FSU, « Organigrammes de l'encadrement des SPIP : quand RH s'en mêle... RH s'emmêle ! », communiqué du 7 mai 2010.

²⁹⁴ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle n°29, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

pourrait devenir obligatoire à partir du moment où le service atteindrait le ratio d'un professionnel pour 50 personnes.

Par ailleurs, il appartient en principe aux équipes d'encadrement d'aider leurs agents à fixer des priorités lorsque les ressources sont insuffisantes, et notamment de privilégier avant toute autre tâche les rencontres individuelles ou collectives avec les probationnaires, et non pas la rédaction des rapports. Les *Règles européennes relatives à la probation* rappellent ainsi qu'en cas de surcharge (« *si la demande est excessive* »), il est « *de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer au personnel les tâches prioritaires* »²⁹⁵. Le commentaire précise que « *si la charge de travail d'un agent de probation devient trop lourde, (...) la direction doit élaborer des stratégies pour gérer la demande et répartir équitablement et raisonnablement la charge de travail entre les membres du personnel. Si cela n'est pas possible faute de ressources, la direction devrait activement conseiller l'agent en lui indiquant quelles sont les tâches prioritaires* ». Outre l'organisation d'un système de « suivis différenciés » (cf. chapitre 5), les cadres peuvent effectuer des « revues de dossiers » avec les personnels, afin d'identifier si des priorités peuvent être dégagées et assumées par le service. De telles responsabilités s'avèrent très inégalement assurées en pratique par les cadres des SPIP, dont certains apparaissent insuffisamment formés aux techniques de management et souffrent d'un important déficit de légitimité auprès des agents.

Dans le même sens, les personnels de direction devraient garantir la qualité du travail de probation en guidant et supervisant le personnel, ainsi qu'en assurant qu'il rende compte du suivi et des entretiens effectués. La règle n°30 des REP prévoit en ce sens que « *la direction assure la qualité du travail de probation en dirigeant, guidant, supervisant et motivant le personnel. Ce dernier doit rendre compte de ses actes* »²⁹⁶. Il est précisé en commentaire que « *tout comme le service de probation est responsable devant les pouvoirs publics, il est aussi important que les agents doivent rendre compte individuellement de leur travail à leur direction. Le personnel rend compte essentiellement de son travail en tenant et mettant à jour des registres sur les contacts avec les auteurs d'infraction, les communications importantes et les décisions les concernant* ». Il est également conseillé d'organiser régulièrement des rencontres entre les agents et leurs supérieurs hiérarchiques, d'une part « *afin de contrôler leur travail et d'examiner en détail certains cas* » et d'autre part pour que les cadres puissent « *réfléchir à ce que l'organisation doit faire pour soutenir le personnel dans un travail souvent éprouvant et complexe. Ce peut être l'encouragement et la motivation du personnel, le perfectionnement professionnel et l'attention aux préoccupations des agents, notamment par le biais de conseils aux équipes et de conférences portant sur des cas particuliers. Le personnel ne peut atteindre les objectifs fixés que s'il bénéficie d'un soutien approprié et si le service de probation est bien organisé et géré* »²⁹⁷. Là encore, de telles fonctions de soutien et de contrôle du travail des personnels apparaissent très inégalement assumées par les cadres sur le terrain. Leurs missions auraient besoin d'être redéfinies et recentrées autour d'un rôle de « *garants de la qualité du service public à l'attention des usagers* », à travers une série de moyens et résultats à garantir dans tout SPIP, tels que : la définition collective de priorités en cas d'engorgement, la mise en place d'un espace d'analyse des pratiques/supervision pour les personnels, la diffusion des savoirs et bonnes pratiques au personnel, la vérification de la fréquence des entretiens avec le probationnaire...

²⁹⁵ Conseil de l'Europe, Règle n°29, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

²⁹⁶ Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Conseil de l'Europe, 20 janvier 2010.

²⁹⁷ Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Conseil de l'Europe, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

Chapitre 4

Diagnostic et analyse de la problématique

4-1.	Enjeux du premier entretien	p.87
4-2.	Recueil d'informations et grilles d'entretien	p.95
4-3.	Axes d'évaluation et sources d'information	p.98
4-4.	Visites à domicile et contacts avec l'entourage	p.102
4-5.	Un « diagnostic à visée criminologique »	p.108
4-6.	L'avis du probationnaire	p.114
4-7.	Instruments d'évaluation et méthodes internationales	p.116
4-8.	Analyse de la problématique de la personne	p.124

Résumé : Les personnels d'insertion et de probation ne sont pas dotés d'un instrument d'évaluation des facteurs de risque et de besoins des personnes, venant guider et structurer le diagnostic sur la base de fondements scientifiques. Le « diagnostic à visée criminologique », nouvelle grille d'entretien à réaliser en début de suivi, ne permet aucunement d'évaluer les risques de récidive ni de cibler les besoins en lien avec l'infraction. Les personnels en France manquent aussi de temps pour diversifier leurs sources d'information, ont le plus grand mal à obtenir en début de suivi les pièces du dossier pénal, sont de plus en plus dissuadés d'effectuer des visites à domicile, qui peuvent être déterminantes pour comprendre la situation du probationnaire. Ils manquent de formation leur donnant les repères théoriques nécessaires à l'analyse des problématiques des personnes, même si certains y parviennent intuitivement. Rien ne vient guider leur posture professionnelle, quand les *Règles européennes relatives à la probation* (REP) vantent les mérites de la co-construction de l'évaluation avec le probationnaire.

Toute prise en charge d'une personne condamnée à un SME doit en principe commencer par une évaluation de la situation et une analyse de la problématique, dans l'optique d'adapter le suivi à ses nécessités²⁹⁸. Le Conseil de l'Europe indique que « *l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté augmente de façon importante si au préalable une appréciation de chaque cas individuel est effectuée* »²⁹⁹. En outre, « *la logique d'élaboration d'une prise en charge individualisée repose sur la connaissance du sujet. Dans le cas contraire, il s'agirait d'appliquer une mesure de façon générale et standardisée, quel que soit le délinquant, le type d'acte et la problématique du sujet. L'individualisation de la mesure s'étaye sur la connaissance du sujet* »³⁰⁰. Cette évaluation devrait aboutir à une planification du suivi portant sur son intensité (fréquence des entretiens, voir « suivis différenciés », chapitre 5) et sur des axes de travail/objectifs (chapitre 6). Dans les pratiques observées dans les SPIP, l'évaluation ne correspondait pas véritablement à une phase délimitée dans le temps, dans la mesure où il n'existait pas de véritable protocole de suivi ni d'instrument d'évaluation. Dans les SPIP disposant d'une « commission d'orientation » ou de « suivi différencié », les personnels devaient présenter dans les 6 premiers mois du suivi un rapport d'évaluation en vue de décider collectivement d'un niveau de suivi. Dans les

²⁹⁸ L'évaluation devrait même en principe avoir été réalisée avant le prononcé de la peine afin que la juridiction de jugement puisse tenir compte des problématiques de la personne, ainsi que de ce qui pourrait être réalisée avec elle dans le cadre de la probation.

²⁹⁹ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

³⁰⁰ Université de Nantes/GIP Justice, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001.

autres services, c'est davantage la rédaction du premier rapport semestriel pour le JAP qui faisait office de rapport de « diagnostic ». Dans les deux cas, les professionnels ne se contentaient pas durant cette première phase d'assurer une évaluation : ils mettaient en place le cadre de la mesure et des obligations, procédaient aux premières orientations vers des partenaires de droit commun et entamaient parfois un travail sur le passage à l'acte.

Sur le contenu de l'évaluation, la circulaire de mars 2008 *sur les missions et méthodes d'intervention des SPIP* indique que « la phase d'observation et de diagnostic, qui débute dès le premier entretien, vise à initier chez la PPSMJ, une réflexion sur le sens et la portée de la décision judiciaire, à évaluer ses capacités de mobilisation et à définir un plan d'actions »³⁰¹. L'objectif d'initier une réflexion sur la condamnation chez le probationnaire peut paraître inadapté pour cette phase de suivi, alors qu'il s'agit plutôt d'acquérir une meilleure connaissance de sa problématique pour mieux adapter le suivi. En outre, le seul élément précis qu'il est demandé d'évaluer est celui des « capacités de mobilisation » de la personne, alors qu'il est par ailleurs recommandé d'adapter la prise en charge « aux besoins des personnes et aux risques de récidive », deux paramètres qui ne sont pas mentionnés comme des éléments à évaluer. S'appuyant sur les critères d'une intervention efficace qui se dégagent de la recherche internationale, les *Règles européennes relatives à la probation* recommandent pour leur part de faire porter l'évaluation sur les dimensions suivantes :

1. le niveau de risque de récidive ;
2. les besoins de la personne en lien avec l'infraction ou « facteurs de risque » ;
3. les facteurs positifs/atouts de la personne pour éviter une récidive ;
4. la réceptivité de la personne aux modes d'intervention.

La règle 66 indique en ce sens : « Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions »³⁰².

4-1. Enjeux du premier entretien

Alors que la « phase d'évaluation » commence dès la lecture du dossier pénal par le professionnel, l'accompagnement démarre à l'occasion du premier entretien, dont l'enjeu se situe bien au-delà de la question du diagnostic. Nous considérerons comme « premier entretien » la première entrevue entre le probationnaire et l'agent chargé de son suivi. L'entretien individuel réalisé par un autre professionnel ou l'accueil collectif dans le cadre du BEX ne peuvent s'y substituer. Leur contenu est effectivement censé se limiter à une information sur la mesure et le SPIP, ainsi qu'à un premier recueil d'informations qui sera en tout état de cause repris par le PIP référent. La circulaire de mars 2008 indique que le premier entretien a pour objectif « d'expliquer la décision judiciaire prononcée ainsi que le déroulement de la mesure ou de la peine, d'effectuer une première évaluation de la situation personnelle, familiale, professionnelle, sociale et pénale, de définir les premières orientations et les modalités de prise en charge et de diriger la personne vers les services compétents en cas de problèmes familiaux et matériels urgents »³⁰³. L'ensemble de ces éléments se retrouve effectivement dans la plupart des premiers entretiens observés, les professionnels commençant généralement par expliquer les conditions d'exécution de la mesure et remplir avec le probationnaire

³⁰¹ DAP, circulaire JUS KO 840001C *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

³⁰² Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

³⁰³ DAP, circulaire JUS KO 840001C *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

une « feuille d'accueil » balayant les différents aspects de sa situation personnelle. Les enjeux du premier entretien les plus cités par les personnels interviewés consistent à « instaurer la relation », « informer sur les conditions d'exécution de la mesure » et « poser le cadre pénal ».

Instaurer la relation. De nombreux professionnels insistent sur le caractère « *déterminant pour la suite du suivi* » du premier entretien. « *Si la relation est mal engagée, nous pourrions rattraper les choses dans la durée, mais ce sera beaucoup plus difficile* » (CPIP)³⁰⁴. « *L'essentiel en début de suivi réside dans la prise de contact* » (ASS)³⁰⁵. Une telle approche s'avère en phase avec celle du Conseil de l'Europe, qui préconise d'établir des « *relations positives avec les auteurs d'infraction* »³⁰⁶, en expliquant que dans le travail de probation, « *les relations personnelles jouent un rôle central. Des travaux de recherche faisant autorité montrent que des relations professionnelles fortes peuvent amener des auteurs d'infraction à modifier leurs attitudes et comportements. Des témoignages suggèrent également que les relations humaines ont plus d'effet que n'importe quelle méthode ou technique spécifique* ».

Prendre en compte, plutôt que prendre en charge

Extrait d'un entretien avec une CPIP, juin 2009

« Il avait été condamné pour avoir poignardé plusieurs fois le compagnon qui battait sa mère depuis deux ans. Il ne ressentait aucune culpabilité, car il estimait avoir défendu sa mère, sachant qu'il était lui aussi maltraité par cet homme. J'ai repris son dossier, car cela ne se passait pas bien avec une collègue, dont la posture mettait à mon avis le probationnaire en échec. J'ai pris en compte qu'il avait effectivement voulu défendre sa mère, que l'intention était bonne, et j'ai accepté qu'il ne ressente ni culpabilité ni regrets. Cette posture lui a donné confiance, il s'est senti reconnu et il a commencé à parler un peu. Je l'alertais sur le fait que par son geste, il n'avait pas vu qu'il se mettait lui aussi en danger et qu'il aurait pu être condamné à de la prison ferme. Peu à peu, nous avons pu travailler sur la gestion de la colère et les stratégies d'évitement d'un passage à l'acte violent : « N'aurait-il pas pu quitter pendant un temps le domicile de sa mère, alors qu'il était majeur et pouvait aller chez son père ? » ; « N'aurait-il pas pu parler avec sa mère du comportement de son compagnon avec lui ? »... Il a bien relevé qu'il ne parlait pas avec sa mère, qu'il ne lui avait même pas dit que son compagnon ne cessait de le provoquer. Il a fini par prendre conscience qu'il aurait pu agir autrement. A ce moment-là, il a commencé à payer ses dommages et intérêts et il a commencé à aller voir un psychologue »³⁰⁷.

La préoccupation de la qualité de la relation apparaît inégalement partagée parmi les personnels de probation en France, soit en raison d'une conception du métier plus proche de l'exécution de la peine et du simple contrôle, soit en raison d'un manque de formation leur ayant permis de développer leurs habiletés en termes de communication et d'entretien motivationnel. Pourtant, l'instauration du dialogue et d'une « relation positive » est rendue particulièrement difficile du fait de la situation contrainte du probationnaire, qui n'a pas demandé à rencontrer le professionnel : « *Le premier entretien est très difficile. Il s'agit d'établir une relation avec quelqu'un qui n'est pas désireux d'être là, à la différence des entretiens en détention où les personnes ont demandé à nous voir. La « technique » s'acquière par la pratique, de façon très intuitive, puisque nous n'avons pas d'outils. Certains probationnaires ont des facilités à parler de leur histoire, pour d'autres c'est trop difficile. Nous devons recueillir un maximum d'éléments sans être trop intrusifs. Si l'on garde à l'esprit que les personnes ne sont pas désireuses d'être là, cela aide à trouver un équilibre* »³⁰⁸. Un autre professionnel explique que la relation avec le condamné s'inscrit pour lui dans le cadre d'une « aide contrainte », notion développée dans le travail social désignant « *toute situation dans laquelle une*

³⁰⁴ Entretien PIP n°4, avril 2009

³⁰⁵ Entretien PIP n°11, juin 2009

³⁰⁶ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

³⁰⁷ Entretien PIP n°12, juin 2009

³⁰⁸ Entretien PIP n°4, avril 2009

personne se trouve à faire une « demande d'aide » qui n'émane pas d'elle mais est prescrite par un tiers ayant sur elle un pouvoir»³⁰⁹. Une telle situation fausse par définition la relation entre le « demandeur d'aide » et le « professionnel aidant ». La personne qui se présente à l'entretien peut ainsi adopter différents types de positionnement :

- le refus/repli (avec les risques que cela comporte dans le cadre judiciaire) ;
- l'adhésion, si la personne « reconnaît avoir conscience du problème énoncé par le mandant. Elle formule alors une demande d'aide qui est la sienne » ou « elle fait sien l'énoncé de son problème tel que le mandant le définit, ce qui lui a permis de le découvrir et s'approprie la demande d'aide » ;
- l'adhésion simulée, lorsque la personne « joue le jeu, semblant adhérer à la description du problème et se conformant à l'élaboration du projet de l'aidant »³¹⁰.

Transposés à l'accompagnement dans le cadre du SME, les obstacles à l'instauration d'une relation authentique apparaissent encore plus nombreux, dans la mesure où le professionnel est un personnel pénitentiaire, mandaté par un juge et chargé de mettre en œuvre les modalités d'exécution d'une peine à laquelle la personne a été condamnée et sur laquelle pèse une menace d'emprisonnement.

« Aidez-moi à vous aider »

Extrait d'un entretien avec un ASS, juin 2009

« Le cadre de la condamnation me fait travailler avec la personne autour de la notion d'aide contrainte : « Vous avez été condamné, vous êtes obligé de venir ici, aidez-moi à vous aider ». « Vous n'avez pas demandé à me rencontrer, mais est-ce qu'il n'y aurait pas une demande sous-jacente sur laquelle travailler ? » Une demande qui pourrait d'ailleurs expliquer le passage à l'acte... Nous sommes dans la lutte contre la récidive : « Il y a eu un moment dans votre vie où les choses ont dérapé, comment réajuster aujourd'hui pour éviter de retomber dedans ? ». Il n'est pas toujours possible de mettre en place cette relation d'aide et de confiance, en particulier quand le déni des faits est important. Je ne cherche pas à vérifier la véracité du récit des probationnaires. Je leur dis que je les crois, qu'ils n'ont rien à gagner à me mentir, car la condamnation a déjà eu lieu. Il n'empêche que certaines personnes ne reconnaissent jamais leur responsabilité, comme cet homme condamné pour CEA [conduite d'un véhicule en état alcoolique], qui soutenait mordicus que c'était une affaire de circonstances, qu'il n'avait pris le volant que pour 5 minutes, parce que son frère avait fait un malaise... Quelques mois après la fin de la mesure, je l'ai retrouvé condamné pour les mêmes faits. Et il continuait à tenir le même discours ! »³¹¹.

Pour nombre de personnels d'insertion et de probation, l'arrivée du probationnaire au SPIP correspond au moment où la Justice s'humanise. Il ne s'agit plus d'établir les faits ou de juger, mais d'entrer en communication. Le travail du personnel d'insertion et de probation consiste alors à instaurer les conditions d'un dialogue indispensable pour parvenir à une bonne connaissance de la personne et de sa problématique : « L'objectif principal du premier entretien est de faire connaissance. Les personnes condamnées pour la première fois sont souvent très inquiètes. J'essaie de les mettre à l'aise, sans banaliser l'affaire pour autant. Je leur présente ce qui figure dans leur dossier, nous consultons les pièces ensemble et je leur apporte des explications. La plupart n'avaient pas connaissance de leur dossier : cela me semble primordial et cela les intéresse énormément. L'enjeu est d'entrer en communication. Certains condamnés parlent, d'autres ont des difficultés à s'exprimer, du fait du cadre judiciaire ou parce qu'ils n'ont pas l'habitude de verbaliser. Ils sont souvent surpris, suite à ce qu'ils ont vécu en garde à vue, puis au tribunal, qu'un professionnel de la Justice s'intéresse à eux. Pour que les informations passent, il faut qu'un minimum de confiance s'installe. Deux ou trois entretiens sont nécessaires pour que la personne se décontracte et

³⁰⁹ ANAS, Laurent Puech/Guy Hardy, *L'aide contrainte*, juin 2008.

³¹⁰ ANAS, Laurent Puech/Guy Hardy, *op.cit.*, juin 2008.

³¹¹ Entretien PIP n°11, juin 2009

commence à s'exprimer plus librement » (CPIP)³¹².

« Si le CPIP doit se comporter comme un mur, il fallait mettre les gens en prison »

Extrait d'un entretien avec une CPIP, juin 2009

Comment vous positionnez-vous lors du premier entretien, quel est son enjeu ?

Mon premier objectif est de rassurer les personnes et de gagner leur confiance. Je leur explique que leur principale obligation consiste à venir à mes convocations : s'ils arrivent à respecter nos rendez-vous, ce sera déjà bien. Je leur indique que dans le cadre de nos entretiens, ils ont le droit de tout dire. Je reste un peu en retrait dans l'échange, je me contente de reformuler leurs propos, je leur pose des questions un peu naïves... Je ne recadre pas l'auteur de violences conjugales qui affirme que c'est sa femme qui l'a agressé, le condamné pour agression sexuelle sur mineur qui dit qu'il s'agissait d'une relation amoureuse... Ils oublient rapidement le cadre judiciaire et disent beaucoup de choses. J'estime que si je ne libère pas la parole, je travaillerai sur « rien ». Je fais tout pour ne pas représenter un obstacle et que le courant passe. Si je me cache derrière l'institution et rend la relation difficile, il me semble que c'est perdu d'avance. A la fin du premier entretien, auquel je consacre 1h-1h30, je dispose des éléments sur lesquels il va falloir travailler avec la personne.

Comment éviter de tomber dans la « manipulation » des probationnaires ?

Il y a un peu de manipulation, au sens où je peux les laisser croire que nous sommes dans un rapport d'égalité, alors que je sais que tel n'est pas le cas. Mais il y a surtout de l'empathie, mon mot d'ordre étant de leur donner toutes les chances pour que la mise à l'épreuve marche. Je me demande souvent : « *Et si demain, c'était moi ? Si demain je commettais un homicide involontaire sur la route, est-ce que j'aimerais me retrouver face à un mur ou face à une personne qui me sourit, m'écoute, m'aide à me réinsérer et à réparer ?* » Si le CPIP doit se comporter comme un mur, il ne fallait pas prononcer une peine alternative, mais plutôt mettre les gens en prison³¹³.

Informé sur les conditions d'exécution du SME. Le deuxième enjeu du premier entretien le plus cité par les professionnels réside dans l'explication des conditions d'exécution du SME, ce qu'il implique pour la personne, ce qui est attendu d'elle, quels sont les rôles respectifs du SPIP et du JAP... Les *Règles européennes relatives à la probation* indiquent en ce sens que les auteurs d'infraction doivent être « *pleinement informés de ce que l'on attend d'eux, des devoirs et responsabilités du personnel de probation et des conséquences du non-respect des obligations prescrites* » (règle 86)³¹⁴. En France, il apparaît que cette règle est bien respectée pour ce qui est d'expliquer au probationnaire ce qui est attendu de lui et des conséquences du non-respect des obligations, mais pas pour ce qui est de l'informer des devoirs et responsabilités du personnel de probation, dimension quasiment absente de la culture professionnelle.

Dans le cadre de l'explication de la mesure, certains professionnels insistent sur les aspects de la mise à l'épreuve les plus difficiles à comprendre, ainsi que sur le sens des obligations particulières prononcées : « *J'explique ce qu'est une mise à l'épreuve, en rappelant notamment que le temps du sursis et le temps du suivi sont distincts, que les deux ou trois ans de suivi ne correspondent pas au temps de prison qu'ils risquent en cas de révocation. J'expose les obligations générales et particulières, en précisant pourquoi les juges ont prévu pour eux telle obligation et pas une autre, au vu des informations données dans le dossier et au cours de l'audience. Je leur indique que nous allons nous voir à peu près une fois par mois. Dans 3 ou 4 mois, je ferai un diagnostic au JAP pour lui donner une photographie de la situation et de ce que nous avons prévu de travailler...* » (CPIP)³¹⁵. D'autres professionnels insistent davantage sur les rôles du juge et du SPIP : « *L'enjeu principal du premier entretien est de fixer les règles de la mise à l'épreuve. Il s'agit de clarifier pour le probationnaire ce qui va lui être demandé pendant le suivi, quels sont les rôles respectifs du JAP*

³¹² Entretien PIP n°19, juin 2009

³¹³ Entretien PIP n°12, juin 2009

³¹⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

³¹⁵ Entretien PIP n°24, juin 2009

et du SPIP, ce qui est souvent assez flou pour les condamnés. J'explique que le JAP est chargé de contrôler que les obligations sont bien respectées, qu'il peut décider d'une révocation totale ou partielle et qu'il lui revient en fin de mesure de décider d'une prolongation, d'un archivage du dossier ou d'une révocation. J'indique que je ne suis que la déléguée du juge en ce qui concerne le contrôle des obligations, mais que j'ai aussi un rôle d'aide à la réinsertion, visant à mettre la personne en condition de pouvoir respecter ses obligations » (CPIP)³¹⁶. D'autres précisent dès le départ les contours de leur intervention, ce que le probationnaire peut et ne peut pas attendre d'eux : « J'essaie de poser clairement le cadre de la mesure, en rappelant à la personne les motifs de sa condamnation et en lui expliquant comment va se dérouler le suivi. Au-delà des obligations, je lui indique la manière dont je vais travailler, ce que j'attends d'elle, ce qu'elle peut et ne peut pas attendre de moi. Beaucoup de gens connaissent le SPIP comme un service d'aide et d'accompagnement. Je précise au probationnaire que je ne serai pas volontaire à sa place, qu'il lui appartient de s'engager dans un projet. Je pourrai alors l'accompagner et l'orienter pour l'aider dans ses démarches » (CPIP)³¹⁷.

Aucun professionnel rencontré n'informait véritablement la personne condamnée sur « *les devoirs et responsabilités du personnel de probation* », tel que l'entend le Conseil de l'Europe, dans le cadre d'un « *contrat ou [d'un] accord moins formel entre le service et l'auteur d'infraction – accord qui doit être explicite et éventuellement mis par écrit – qui définit non seulement ce que l'on attend des auteurs d'infraction, mais aussi ce qu'ils sont en droit d'attendre en retour* »³¹⁸. Deux SPIP visités (sur dix) pratiquaient une forme de « contractualisation », faisant signer un écrit au probationnaire à la fin du premier entretien. Mais la responsabilité du professionnel et les droits du condamné n'apparaissent pas dans cet écrit, seul un rappel de ses obligations étant mentionné. Dans la culture professionnel des PIP, le probationnaire est rarement considéré comme « en droit » d'attendre quelque chose de la part du SPIP : étant condamné, il n'aurait que des devoirs à l'égard de l'institution. Il n'est appréhendé comme titulaire de droits qu'à l'égard des structures de droit commun. **Une telle conception devrait être interrogée dans la filière insertion et probation et figurer parmi les points définissant une déontologie d'intervention, ainsi qu'un référentiel sur la posture à adopter à l'égard du public. Parmi les explications à donner au probationnaire dans le cadre du premier entretien, pourrait ainsi être intégrée une partie sur ses droits, ce qu'il peut faire en cas de désaccord avec son conseiller, ses possibilités de recours, son droit d'accès à son dossier, son droit de demander l'ajout de son point de vue dans les écrits le concernant...**

Jusqu'où poser le cadre pénal ? Outre l'explication du déroulement de la mesure, les professionnels sont amenés à « poser le cadre pénal » de leur intervention. A cet égard, les pratiques apparaissent particulièrement hétérogènes, les agents manquant d'outils définissant et délimitant leur cadre d'intervention. Pour certains, il s'agira principalement de rappeler aux probationnaires que le SME constitue une véritable peine : « *Ils pensent souvent que le SME n'est pas une condamnation puisqu'ils n'ont pas été incarcérés. Je leur explique que les magistrats ont bien voulu tenir compte des circonstances qui ont fait qu'ils sont passés à l'acte, qu'ils leur ont accordé un sursis, mais avec des obligations qui vont leur permettre de leur éviter de récidiver. Je tiens ce type de discours : « Si vous ne respectez pas votre obligation de soins et récidivez, vous ne pourrez plus invoquer votre problème d'alcool. En revanche, si vous avez fait l'effort de consulter de manière assidue, nous*

³¹⁶ Entretien PIP n°25, mai 2009

³¹⁷ Entretien PIP n°18, juillet 2009

³¹⁸ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

ferons état du fait que vous n'y êtes pas encore arrivé, mais que vous essayez, vous êtes en voie de... Tout effort de votre part sera enregistré » (CPIP)³¹⁹.

Il peut aussi s'agir de se distinguer d'un service social qui aurait pour seule vocation de venir en aide à des personnes en difficulté d'insertion : *« Notre service n'est pas assez identifié comme un service judiciaire, mais plus comme un service social, d'autant que nos locaux sont situés dans le même immeuble que la DDASS. Tout cela génère une forme de tromperie et de confusion. Beaucoup de probationnaires viennent au SPIP en croyant que nous allons les aider à régler toutes sortes de problèmes. Si nous ne les aidons pas, ils ne voient pas pourquoi ils continueraient à venir au SPIP. Ils n'ont pas l'impression d'être condamnés. Ils arrivent souvent en nous disant : « Le juge m'a dit que vous pourriez me trouver un hébergement », ce qui relève d'une réelle méconnaissance de nos missions. Ce n'est pas rendre service aux personnes que de mélanger autant les genres. Le but n'est pas de devenir répressifs, mais d'être plus clairs sur notre rôle et qui nous sommes » (CPIP).* A la question *« Est-ce difficile pour le professionnel de poser lui-même le cadre judiciaire, le fait qu'il s'agit d'une peine ? »*, le même CPIP répond : *« Oui, je trouve que le positionnement n'est pas simple à trouver. Entre le contrôleur judiciaire que je ne veux pas être et l'assistant de service social dont je n'ai pas les compétences, il est difficile de trouver sa place. Je comprends dès lors que ce ne soit pas clair dans la tête des condamnés. Si tant est qu'ils aient fait un passage en prison, ils connaissent le SPIP comme le « service social de la détention »... »³²⁰.*

Il y a là tout un débat qui mériterait d'être plus clairement posé dans l'institution. Il apparaît effectivement que la DAP souhaite de plus en plus marquer l'appartenance pénitentiaire des SPIP, sans que les objectifs d'une telle démarche n'aient explicités. L'une des évolutions manifestes de ces dernières années réside dans une configuration des locaux en milieu ouvert de plus en plus sécurisée : des sas d'accueil, interphones et caméras de surveillance aux portes d'entrée ont été mis en place dans la plupart des antennes. Les avis sont partagés et parfois contradictoires dans la profession sur cette question de la **sécurité dans les SPIP**, les professionnels revendiquant un besoin de disposer de garanties d'intervention rapide en cas d'agression et de pouvoir disposer d'espaces de travail « protégés » de la circulation du public. Une CPIP évoque ces « deux écoles » : *« Certains ont tendance à minimiser les risques et d'autres demandent tout un arsenal de protection. Les incidents sont rares, mais si cela arrivait dans notre SPIP, nous serions totalement démunis. Notre profession n'est pas claire sur le sujet. Quand il y a des consignes de sécurité, nous ne sommes pas capables de les respecter »³²¹.* Certains estiment que les dispositifs mis en place peuvent même attiser les tensions et nuire à la relation éducative – d'autant que les incidents sont rares – et les positionner comme des « agents de contrôle » auxquels les probationnaires se garderont d'exposer leurs problématiques personnelles, ce qui pourra rendre plus difficile le travail sur le passage à l'acte... Un CPIP décrit ainsi *« l'arrivée au SPIP marquée par la plaque du ministère de la Justice, le sas d'entrée avec une caméra, le guichet fermé pour la salle d'attente... Il y a quelques années, des banques ont supprimé les guichets vitrés entre le public et les agents, après avoir évalué que cela avait tendance à énerver les clients. La relation qui s'établit est forcément différente dans un cadre sécurisé »³²².* Outre des dispositifs de sécurité qui positionnent le service comme redoutant « un danger » en provenance des personnes suivies, l'accueil par les personnels administratifs, de surveillance ou d'insertion et de probation a pu être observé dans certains cas comme particulièrement inadapté à un public précaire et/ou à tendance impulsive, l'agent d'accueil s'adressant aux personnes de façon irrespectueuse et

³¹⁹ Entretien PIP n°25, mai 2009

³²⁰ Entretien PIP n°22, juin 2009

³²¹ Entretien PIP n°2, avril 2009.

³²² Entretien PIP n°7, mai 2009

confrontative. S'agissant des « marques extérieures » du cadre judiciaire, un cadre auditionné estime pour sa part que les probationnaires ne doivent certes pas se rendre au SPIP « avec la peur au ventre, mais lorsqu'ils viennent à nos rendez-vous comme ils vont à la banque, le sens de la peine est bien dénaturé. Ils n'ont pas toujours conscience de venir dans un lieu de restriction de liberté, donc d'atteinte à leur liberté. On n'est jamais content d'aller en prison ou dans un lieu pénitentiaire qui vous rappelle des faits dont vous ne voulez plus entendre parler ». Lorsqu'il lui est demandé s'il faudrait « rechercher en milieu ouvert le même effet que la prison », il répond : « Non, certainement pas. Mais s'ils ont envie de venir et que ce n'est plus vécu comme un espace restrictif de liberté, où va-t-on ? En même temps, s'ils n'ont pas envie, ils risquent de ne pas venir... »³²³. Il y aurait là matière à procéder à une clarification sur le sens de la peine : doit-elle causer une souffrance visant à rétribuer symboliquement le dommage causé ? Doit-elle viser à réparer le dommage causé ? Doit-elle viser à prévenir la réitération d'une infraction ? Si le « **but de la probation est de contribuer à l'équité de la justice pénale ainsi qu'à la sécurité publique en prévenant et en réduisant la commission d'infraction** », comme l'affirme le Conseil de l'Europe³²⁴, il semble que le milieu ouvert n'ait pas tant besoin de ressembler de plus en plus au milieu carcéral, que de **professionnaliser davantage ses méthodes d'accompagnement en les adaptant au niveau de risque et aux besoins en lien avec l'infraction**. Les Règles européennes relatives à la probation posent le principe de proportionnalité, selon lequel « en exécutant toute sanction ou mesure, les services de probation ne doivent pas imposer à l'auteur d'infraction des charges ou des restrictions de ses droits supérieures à ce qui a été prévu par la décision judiciaire ou administrative et qui résulte dans chaque cas particulier de la gravité de l'infraction ou du risque de récidive convenablement évalué » (Règle 5). Cela signifie que la participation aux interventions du service de probation et « l'observation de la décision rendue par l'autorité judiciaire constituent la peine et que l'intervention elle-même ne devrait pas être répressive mais constructive dans sa nature et son intention. C'est l'autorité judiciaire qui fixe le quantum de la peine en fonction de l'infraction commise. Aussi, les services de probation ne devraient pas rendre l'expérience plus répressive qu'il n'est nécessaire pour appliquer la sanction ou la mesure prévue par l'autorité judiciaire »³²⁵. **Dans le cadre d'un outil sur la posture professionnelle, il est préconisé d'indiquer que le suivi dans le cadre de la probation constitue en soi la peine : la personne est « condamnée à s'en sortir et à ne pas récidiver ». En ce sens, elle construit avec le CPIP un projet comportant des démarches, elle s'engage dans une réflexion sur son acte et les façons d'éviter de réitérer, elle apprend à répondre autrement à ses besoins qu'à travers la délinquance, elle a des obligations et un cadre à respecter... Tout cela constitue sa peine et ni le professionnel, ni le service, ne doivent en rajouter, la nature de l'intervention et de l'accueil au SPIP n'étant pas répressive, mais constructive.**

Intervention « constructive » et menace de révocation. En France, de nombreux professionnels insistent dans le cadre des premiers entretiens sur la menace de révocation du sursis. Il s'agit même du principal argument avancé pour « convaincre » les personnes de respecter leurs obligations, ce qui repose notamment sur l'idée que la dissuasion serait une méthode pertinente et efficace. « Dans le cadre du premier entretien, j'insiste sur l'épée de Damoclès de l'emprisonnement, menace qui reste généralement très présente dans leur esprit tout au long de la mesure. Je dis également aux

³²³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

³²⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, préambule, 20 janvier 2010.

³²⁵ Conseil de l'Europe, Règle 76, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

personnes : « La mesure sera ce que vous en ferez, les cartes sont entre vos mains. Si je vois que vous faites des efforts, respectez vos obligations et jouez le jeu, tout se passera bien. Si je vois que vous faites obstacle, je n'aurai aucun état d'âme à renvoyer le dossier au juge ». (...) On ne peut pas prétendre cerner complètement la personne dès le premier entretien. Il ne faut donc pas la mettre totalement à l'aise et trop la rassurer, car sinon elle risque de ne pas prendre le cadre au sérieux et estimer que le respect de la mesure n'est pas réellement obligatoire. Il s'agit de bien lui préciser qu'elle n'est pas dans une MJC ou au Conseil général, mais dans un cadre judiciaire suite à une condamnation »³²⁶. D'autres professionnels estiment pour leur part que la dissuasion ne fonctionne qu'avec des personnes suffisamment structurées, ayant déjà globalement intégré l'idée de la loi et de l'interdit. A la question « est-ce que cela fonctionne le côté dissuasif, la menace de révocation ? », un CPIP auditionné répond : « Non, pas vraiment. D'autant que les personnes concernées ne fonctionnent pas dans l'abstrait. Il faut que les choses arrivent pour qu'elles y croient »³²⁷. Les Règles européennes relatives à la probation invitent très clairement pour leur part à ne pas abuser de la menace de révocation ou autre sanction dans le suivi des probationnaires. S'il est admis que « les services de probation veillent à ce que les auteurs d'infraction respectent activement le suivi dont ils font l'objet et toutes les obligations imposées », il est indiqué que « pour obtenir la coopération des auteurs d'infraction, les services de probation évitent de recourir à la seule perspective de sanctions en cas de non-respect des obligations » (Règle 85)³²⁸. Les techniques de l'entretien motivationnel doivent être privilégiées aux postures confrontatives, ce qui implique également de ne pas chercher à faire admettre aux personnes des étiquettes de « délinquante », « alcoolique » ou « toxicomane », le tout risquant de générer davantage des postures de repli et de résistance au changement. Un manuel sur l'entretien motivationnel indique en ce sens : « Il n'est pas rare, particulièrement en toxicomanie, de vouloir faire accepter une étiquette ou un diagnostic à une personne aidée (« Il faut que tu reconnaises que tu es un alcoolique » ; « Vous avez un problème de joueur compulsif »). En fait, il n'existe aucune donnée scientifique démontrant l'importance de l'acceptation d'une étiquette dans le succès ou l'échec d'une démarche de changement (Miller & Rollnick, 1991). L'empressement à vouloir faire accepter une étiquette à une personne aidée peut avoir l'effet tout à fait contraire. Ce que Miller et Rollnick soutiennent, c'est qu'il est inutile d'en faire un débat stérile »³²⁹. **La recherche de coopération, le fait de ne pas recourir à la seule menace de sanction pour motiver les personnes à respecter leurs obligations, de ne pas chercher à faire admettre ses problèmes à la personne mais les identifier par elle-même, sont autant de principes qui nécessiteraient d'être posés et expliqués dans un outil sur la posture professionnelle à destination des PIP.**

« Vous êtes un délinquant, monsieur »

Récit d'un entretien observé en doublure en avril 2009

Un homme d'une cinquantaine d'année se présente pour son premier entretien. Il est condamné pour conduite en état alcoolique, à un SME avec obligation de soins et suspension de permis de conduire. Il semble égaré et baisse la tête lorsque le CPIP commence par lui rappeler sa condamnation et lui lire le PV de notification. Le CPIP lui demande ce qu'il a compris de la mise à l'épreuve lors de la réunion d'accueil BEX : « Ben, il ne faut pas faire d'écart ». Le CPIP reprend les explications, en insistant sur « l'épée de Damoclès, le risque d'emprisonnement. Le contrat implique de votre part le respect de vos obligations et l'absence de récidive. Si tout se passe bien, votre peine d'emprisonnement sera annulée. Si cela se passe mal, on peut être amené à transmettre au JAP et le sursis devient une peine d'emprisonnement ferme ». Après des vérifications sur l'adresse, le lieu de travail, la distance entre les deux, le CPIP revient sur les faits, le probationnaire ayant eu un accident de voiture alors qu'il avait 2,5 g d'alcool dans le sang. Le

³²⁶ Entretien PIP n°1, avril 2009

³²⁷ Entretien PIP n°19, juin 2009

³²⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

³²⁹ Vincent Rossignol, « L'entretien motivationnel : un guide de formation », 2001.

monsieur commence le récit de ce qu'il nomme son « pépin », le panneau de « cédez le passage » qu'il n'a pas vu, alors qu'il avait bu « dans des bars et à la maison ». Le CPIP pose des questions précises sur le nombre de verres consommés avant l'accident, s'il s'était passé quelque chose de particulier ce jour-là... « Oui, j'étais rentré saoul à la maison et on s'était disputé avec ma femme à cause de l'alcool. Cette fois, elle avait menacé de divorcer. Je suis reparti et c'est là que je suis rentré dans un mur avec la voiture ». Le probationnaire n'a pas d'antécédent judiciaire, mais 15 ans de « problèmes d'alcool ». Il a déjà suivi un traitement, grâce auquel il avait cessé de consommer mais il a repris progressivement. « Je n'ai rien pris depuis l'accident », ajoute-t-il. Le CPIP reprend néanmoins au présent : « Vous consommez combien de verres par jour, plutôt tout seul ou avec d'autres... ? »... La discussion s'engage ensuite sur les disputes fréquentes avec l'épouse :

- Ces disputes n'ont pas suffi à vous faire arrêter ?
- Non, je n'ai pas eu le déclic, pas assez de volonté
- L'alcool, vous en avez plutôt envie ou besoin ?
- Je ne pouvais pas m'en passer, dès le matin au réveil
- Vous êtes donc d'accord pour dire que vous avez un réel problème d'alcool ?
- Oui tout à fait.

Le CPIP enchaîne sur la présentation du service, rappelle une nouvelle fois « la peine d'emprisonnement au-dessus de la tête. Vous savez, la prison, ce n'est pas une expérience enrichissante. Les faits que vous avez commis sont graves, avec 2,5 grammes, on parle d' « état dangereux ». Les conditions étaient réunies pour créer un drame. Je vois des gens comme vous à la maison d'arrêt qui ont des morts sur la conscience. Avec la mise à l'épreuve, on vous laisse une chance de travailler sur vous et de faire en sorte de ne plus être un danger comme vous l'avez été. Notre but est la prévention de la récidive ».

Le CPIP présente ensuite l'obligation de soins, comme « la chose à faire pendant la mise à l'épreuve ». Le probationnaire indique qu'il a déjà commencé à reprendre son traitement, mais qu'il ne veut pas retourner voir un psychologue, suite à une « mauvaise expérience, ça ne sert à rien ». Le CPIP insiste pour que le condamné se rende dans un centre spécialisé en alcoologie, en argumentant : « Des fois, cela ne marche pas bien avec un psychologue et très bien avec un autre. Voyez avec le CCAA, ce qu'ils vous proposent. Nous, on veut éviter la récidive, donc on veut régler le problème d'alcool. Vous êtes conscient que vous n'avez pas le droit à l'erreur, sinon le sursis tombe ? Vous êtes un délinquant, Monsieur. C'est la définition du dictionnaire d'une personne qui a commis un délit pénal. A vous de faire en sorte de régler ce problème d'alcool ». L'entretien touche à sa fin. Le CPIP propose un prochain rendez-vous dans six mois, ce qui semble étonner le probationnaire. Il doit envoyer au SPIP ses attestations de consultation médicale tous les mois. L'agent évoque également l'idée d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière et la possibilité pour le condamné de le contacter pendant ces six mois « en cas de problème »³³⁰.

Commentaire du CPIP

« Je dis parfois aux gens qu'ils sont là parce qu'ils sont délinquants, au sens technique du terme. Il s'agit de leur faire prendre conscience que l'acte qu'ils ont commis est une infraction réprimée par la loi, ce qui n'est pas toujours évident, en particulier pour les conduites en état alcoolique ».

En leur disant « vous êtes un délinquant », vous ne craignez pas de les figer dans leur acte et d'avoir un impact négatif dans leur parcours ?

Non, car je ne me contente pas de dire cette phrase sans en donner la définition juridique : un délinquant est une personne qui a commis un délit pénal. L'intérêt est de créer un petit électrochoc pour faire réfléchir les gens sur des comportements qu'ils peuvent considérer comme normaux. Ils croient souvent que tout le monde consomme autant d'alcool et a une conduite à risque, que la différence réside juste entre ceux qui se font prendre et ceux qui passent au travers des filets »³³¹.

4-2. Recueil d'informations et grilles d'entretien

Plus caractéristique de la phase d'évaluation, les personnels d'insertion et de probation s'attachent à recueillir dès le premier entretien un certain nombre d'informations auprès du probationnaire. Le seul outil dont ils étaient munis à cet effet au premier semestre 2009 était une « feuille d'accueil » ou « grille d'évaluation », qu'ils utilisaient généralement sur papier au cours de l'entretien et remplissaient ensuite sur le logiciel APPI. Ces différentes grilles au contenu assez sommaire devaient être remplacées fin 2011 par un même et unique « diagnostic à visée criminologique » pour tous les

³³⁰ Observation en doublure d'un entretien CIP/probationnaire, janvier 2009.

³³¹ Entretien PIP n°1, avril 2009

SPIP. Dans cette attente, chaque service et parfois chaque professionnel, disposait de sa propre trame, même si les informations recueillies étaient sensiblement les mêmes :

- 1) Etat civil, situation administrative : titre de séjour, passeport, permis de conduite, interdiction de séjour, immatriculation à la sécurité sociale...
- 2) Domicile/hébergement : stable, précaire, sans domicile, adresse...
- 3) Situation familiale : en couple, célibataire, avec ou sans enfants...
- 4) Environnement relationnel : famille, visiteurs, professionnels, personnes à contacter...
- 5) Situation professionnelle : situation d'emploi, nature d'activité, chômage, stagiaire, en formation, employeur, horaires de travail, expériences professionnelles...
- 6) Situation financière : ressources et charges mensuelles, dettes, charges exceptionnelles...
- 7) Niveau de formation : niveau scolaire, diplôme, niveau de lecture, pratique du français...
- 8) Santé : prise en charge médicale en cours, inaptitude au travail...
- 9) Situation pénale : primaire, récidiviste légal, mesure (SME, TIG, LC...), obligations, avocat, autre mesure en cours...

A partir de ces questionnaires, la pratique des professionnels est variable, entre ceux qui se contentent quasiment de poser les questions et d'enregistrer les réponses, ceux qui approfondissent certains aspects et ceux qui ajoutent des éléments qui leur paraissent plus pertinents au regard de la prévention de la récidive. Une professionnelle auditionnée approfondit par exemple la question du parcours professionnel au cours du premier entretien, en posant « *des questions assez précises, telle que la date de leur dernière fiche de paye. Ils disent souvent avoir beaucoup travaillé et finalement leur dernier bulletin de salaire remonte à plusieurs années. Il y a aussi des gens incapables de nommer leur métier. Ce sont des éléments importants pour une orientation éventuelle et pour repérer les faiblesses sur lesquelles travailler* »³³². Une autre professionnelle ajoute des questions relatives « *aux loisirs, à la solidarité familiale, tout ce qui relève du lien social et du contexte de vie quotidienne. Au cours des entretiens suivants, j'essaie de comprendre le fonctionnement de la personne : ses freins, ses limites, ses atouts... Je lui demande de m'expliquer ce qui s'est passé, ce qui lui est arrivé. Il s'agit de guider sa prise de conscience sur elle-même et ce qu'elle a fait. Ce que j'apprends me permet de formuler des hypothèses, qui seront sans cesse remises en question au fil des entretiens. Rien n'est figé dans ce type de suivi* »³³³. Si l'on se réfère aux éléments dégagés par la recherche internationale, certains aspects sociaux (dits « facteurs externes », *chapitres 9 et 10*) devraient particulièrement attirer l'attention dans le cadre de l'évaluation³³⁴. Il s'agit en premier lieu de « *l'environnement relationnel et social soutenant le comportement délinquant* » : la personne évolue-t-elle dans un environnement qui l'encourage à commettre des délits ? A-t-elle des amis délinquants ? Subit-elle des pressions en ce sens de la part de sa famille ou d'autres personnes ? A l'inverse, a-t-elle des exemples autour d'elle de personnes qui pourraient représenter un soutien dans un processus de sortie de délinquance ? Un autre aspect essentiel du contexte de vie de la personne se situe dans les relations familiales/conjugales : la personne est-elle soutenue par ses proches ? Se trouve-t-elle dans un contexte difficile de tensions, de séparation, de problématique parentale, etc. ? Les difficultés à l'égard de l'emploi occupent également une place majeure : manque de formation, absence de travail, insatisfaction au travail... Enfin, la question des « *loisirs et activités dites prosociales* » apparaît importante, reflétant le niveau d'intégration de la personne dans un tissu social non « criminogène », à travers des activités récréatives, associatives, liées à la vie locale... Plus largement, **tout ce qui permet de lutter contre l'isolement et la stigmatisation sociale, en faveur**

³³² Entretien PIP n°4, avril 2009

³³³ Entretien PIP n°10, mai 2009

³³⁴ James Bonta, D.A. Andrews, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins, et de la réceptivité », Sécurité publique Canada, 2007

d'une intégration positive, une identité sociale non délinquante, doit être repéré et travaillé dans le cadre de la probation.

Grilles d'évaluation locales. Certains services ont également créé leur propre outil d'évaluation, cherchant à axer davantage le recueil d'informations sur le repérage des problématiques susceptibles d'être en relation avec la commission de l'infraction. Ainsi, un service visité au premier semestre 2009 venait d'élaborer une « grille d'évaluation » autour de quatre axes :

1. Situation familiale et sociale : histoire de vie (éléments biographiques), statuts familiaux (positionnement et représentation, avant et après l'infraction), parcours scolaire et professionnel, vie sociale et associative, épisodes douloureux (traumatismes, ruptures)/épisodes heureux, passé de victime.
2. Santé : état général, addictions (alcool, drogue, jeux...), sexualité (MST, sida...), traitements médicamenteux, traumatismes, représentation du soin et du soignant, antécédents psychiatriques, suivis psychiatriques ou psychologiques antérieurs ou en cours.
3. Judiciaire : antécédents judiciaires ou non judiciairisés, faits reprochés, positionnement par rapport aux faits (reconnaissance totale, partielle, négation...), positionnement par rapport à la condamnation et/ou la procédure pénale, positionnement par rapport à la mesure (investissement, adhésion...), positionnement par rapport à la victime, positionnement par rapport à ce type d'infractions en général, positionnement de la famille par rapport à l'infraction et la situation pénale de l'intéressé, mode opératoire du passage à l'acte, sexualité et rapport à la loi.
4. Personnalité et comportement : image que la personne a d'elle-même, traits de personnalité et de caractère, gestion des émotions, attitude au cours de l'entretien, présentation extérieure (vêtement, hygiène...), respect du cadre (ponctualité, rendez-vous...), ressenti du professionnel par rapport au probationnaire, « *ce qu'il nous donne à voir et l'impact que cela a sur nous – la personne et les faits reprochés* ».

Si une question peut se poser quant à la confidentialité de certaines données, essentiellement pour ce qui concerne les questions de santé, cette grille d'évaluation se démarque du simple questionnaire de travail social et intègre un certain nombre de dimensions à caractère plus psychologique (traumatismes, image de soi, traits de personnalité...) et criminologique (positionnement par rapport à la victime, à la loi, à ce type de faits, mode opératoire...). Si certains *items* mériteraient d'être explicités, l'élaboration de cette grille a le mérite de s'inscrire dans une démarche visant à mieux approfondir les besoins et facteurs de risque en rapport avec la commission d'une infraction. Il apparaîtra néanmoins invraisemblable à certains observateurs étrangers que l'élaboration de tels outils ait pu être dévolue aux seuls professionnels.

Trames d'entretien par types d'infraction. Quelques professionnels ont également élaboré des trames d'entretien spécifiquement dédiées à une catégorie d'infraction, qu'ils utilisent dans le cadre d'un début de prise en charge individuelle. L'usage de ce type de trames se développe particulièrement depuis 2008 dans le cadre des entretiens de « sélection » des participants à un groupe de parole (« programme de prévention de la récidive »). Une CPIP rencontrée en mai 2009 animait depuis plusieurs années des groupes de parole destinés aux auteurs d'infraction sexuelle et avait élaboré une trame avec une collègue pour « *réaliser des entretiens individuels avec les participants avant le démarrage des séances. Nous avons en effet constaté que les collègues qui nous adressaient des personnes rencontraient parfois des difficultés à leur expliquer ce qui allait se passer en groupe, la différence entre un travail thérapeutique et un groupe de parole éducatif... Il nous a semblé préférable de leur expliquer nous-mêmes et d'effectuer un diagnostic sur la base d'une trame pré-définie* ». La même trame a ensuite pu être utilisée comme support des premiers

entretiens « au démarrage d'un suivi individuel ». Les éléments essentiels de cette grille d'entretien portent sur :

- L'acte commis : « Il justifie que la personne se retrouve devant nous aujourd'hui. Nous demandons à l'auteur comment il se positionne aujourd'hui face à cet acte » ;
- Le parcours de vie : « Nous le balayons une première fois : sa famille d'origine, si des actes ont été subis ou pas, quel était le climat familial... » ;
- La condamnation : « Comment a-t-elle été vécue par la personne ? Quels ont été ses effets sur son entourage et sa vie professionnelle ? Comment la personne s'inscrit dans la collectivité depuis sa condamnation ? A t-elle tendance à s'isoler ? A t-elle développé de nouvelles activités ? Le lien social est un indicateur très important. Les condamnés pour exhibition, par exemple, sont souvent des personnes très seules, sans vie sociale et affective. Les condamnés pour visionnage de cassettes pédo-pornographiques ont aussi tendance à vivre dans une bulle, dans laquelle l'autre est immatériel » ;
- L'obligation de soins : « Ce qu'elle représente pour eux, s'ils l'ont investie ou non, depuis quand, s'ils arrivent à parler des faits avec leur thérapeute... »³³⁵.

4-3. Axes d'évaluation et sources d'information

Outre les questions figurant dans les différentes trames d'entretien, chaque professionnel peut approfondir certains axes d'évaluation. La question de « l'adhésion à la mesure », soit de l'acceptation de la condamnation et de ses contraintes, est ainsi évaluée par la plupart des personnels. Le parcours pénal est également retracé de façon plus ou moins précise, tout comme le fait de resituer l'infraction dans le parcours de vie. Certains axes d'évaluation nécessitent de diversifier les sources d'information, de se tourner vers des professionnels non judiciaires, voire vers les proches du condamné...

« Adhésion » à la mesure. Dans une optique d'exécution de la mesure, la plupart des professionnels évaluent le positionnement du probationnaire par rapport à sa condamnation, si celle-ci est comprise et acceptée, s'il semble prêt à respecter ses obligations. Ils essaient également de mesurer les capacités et le niveau d'autonomie de la personne pour effectuer les démarches nécessaires. Cette dimension correspond à l'objet de la « phase d'observation et de diagnostic » décrite par la circulaire de la DAP de mars 2008 comme visant principalement à « initier chez la PPSMJ, une réflexion sur le sens et la portée de la décision judiciaire » et à « évaluer ses capacités de mobilisation »³³⁶. Elle rejoint l'idée selon laquelle « la mission première de l'administration pénitentiaire est de faire purger une peine »³³⁷. Certains agents estiment pouvoir identifier dès le premier entretien « ceux qui sont prêts à adhérer et respecter leurs obligations et ceux qui commencent d'emblée à essayer de limiter la contrainte, notamment la périodicité des convocations »³³⁸. D'autres estiment qu'il leur faut deux ou trois entretiens pour évaluer « la capacité d'adhésion et de mobilisation de la personne. Est-elle en mesure d'intégrer ce qui lui est demandé et de le mettre en œuvre, ce qui peut entraîner un rythme de convocations plus espacé ? Ou est-il nécessaire de baliser le suivi de manière plus serrée au moyen de convocations rapprochées ? » (CPIP)³³⁹. « Les trois premiers mois, je maintiens des rendez-vous assez proches, car il est difficile de se faire une idée d'emblée, des éléments émergent au fur et à mesure. Cela correspond à une phase de « diagnostic » au cours de laquelle nous évaluons si la personne est

³³⁵ Entretien PIP n°8, mai 2009

³³⁶ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

³³⁷ Laurent Ridet, sous-directeur PMJ de la DAP, interviewé sur le site de la fondation Carla Bruni Sarkozy, 21 avril 2010.

³³⁸ Entretien PIP n°1, avril 2009

³³⁹ Entretien PIP n°2, avril 2009

disposée à respecter ses obligations ou si elle est résistante. Dès le premier entretien, il apparaît que certains ne digèrent pas leur condamnation, j'essaie de voir avec eux pourquoi ils n'ont pas fait appel, à quel niveau se situe le refus... C'est parfois l'intitulé des faits qui est mal vécu, d'autre fois il y a une amertume très vivace par rapport à la partie civile » (CPIP)³⁴⁰.

Si des éléments tels que la non acceptation de la condamnation et le manque d'autonomie peuvent émerger rapidement, il semblerait opportun de rester prudent quant à ce critère de « l'adhésion », souvent sur-valorisé dans les SPIP. La tendance est en effet de considérer le probationnaire comme « sans problème », donc implicitement « sans risque », à partir du moment où il semble accepter la mesure et respecte ses obligations, ce qui emporte pourtant une signification réduite en termes de réflexion sur l'acte et de prévention de la récidive. Apparaît insuffisamment prise en compte la position de « public contraint » des probationnaires et à quel point la relation authentique peut être faussée par le cadre judiciaire. La plupart des personnes se retrouvant en position de condamnées avec un risque d'incarcération pesant en permanence, auront tendance – si elles le peuvent – à tenir un discours et agir en fonction de ce que l'institution attend d'elle : « *Nous retrouvons très fréquemment en début de suivi ce discours « attendu » ou « utilitaire ». J'essaie toujours de faire preuve d'empathie et de me demander ce que je ferais si je me retrouvais à la place de la personne. Inévitablement, la personne va essayer de se présenter sous un jour plus positif, elle veut éviter que ne lui soient imposées des contraintes trop fortes, un suivi plus accru... Son discours peut alors comporter une dimension défensive face à une réalité parfois trop pénible à affronter » (CPIP)³⁴¹. Si l'exécution de la peine et la mise en place des obligations est incontournable, il convient de rappeler qu'il ne s'agit que d'un aspect du travail du personnel d'insertion et de probation. Si le diagnostic se limite à évaluer si la personne est en mesure de respecter ou non ses obligations, l'intervention du professionnel sur les problématiques délictuelles des personnes et les facteurs de risque de récidive sera extrêmement limitée. C'est là tout le risque d'un discours ramenant la mission de l'administration pénitentiaire à sa fonction d'exécution des peines, qui pourra être comprise comme une « vision disciplinaire de la peine » et mise en œuvre par les SPIP de façon quasi-bureaucratique, quand l'accompagnement humain vers une sortie de délinquance demanderait une toute autre forme d'implication. **A cet égard, il devrait être rappelé dans un outil d'évaluation national que le critère de l'adhésion ne constitue pas un critère pertinent en termes d'évaluation du risque de récidive et des besoins des personnes. L'exécution des mesures de probation ne doit pas tant viser à une adhésion formelle des personnes qu'à les aider à engager une réflexion sur leur passage à l'acte délinquant et la manière dont elles pourraient répondre autrement à leurs besoins. A ce titre, il faudra surtout rechercher l'adhésion du probationnaire à l'évaluation de sa situation et aux solutions préconisées, en les co-élaborant avec lui.***

Parcours de vie et Justice. Trois autres axes d'évaluation s'avèrent développés par certains personnels d'insertion et probation : le parcours pénal, les prises en charge antérieures et le parcours de vie. Il s'agit pour le professionnel d'effectuer des recherches dont il devrait informer le probationnaire et sur la base desquelles il devrait constamment échanger avec lui.

Le parcours pénal. Pour comprendre la problématique des personnes, il apparaît essentiel de retracer précisément leur parcours pénal, ce que les personnels d'insertion et de probation sont loin de tous explorer. Il s'agit notamment de rassembler les documents et pièces issus des affaires antérieures, ce qui implique tout un travail de récupération de pièces au tribunal, qui peut prendre un

³⁴⁰ Entretien PIP n°3, avril 2009

³⁴¹ Entretien PIP n°21, juin 2009

certain temps : notes d'audience, jugements, procès-verbaux d'audition, expertises psychiatriques... Il faut lire et étudier ces documents, qui apportent certains éclairages sur le parcours délictuel de la personne, en plus de ce qu'elle peut elle-même en dire. « Une évaluation approfondie doit à mon sens retracer l'histoire délictueuse de la personne, faute de quoi nous allons nous fonder uniquement sur ce qu'elle nous dit. Le fait de rassembler tous ces éléments vise à affiner le contenu de la prise en charge. Nous n'allons pas proposer le même accompagnement et fixer le même cadre probatoire à une personne récidiviste inscrite dans un parcours délinquant et à une personne dont l'acte, même grave, peut être isolé dans un parcours jusqu'alors sans incident » (CPIP)³⁴². Cette recherche est d'autant plus nécessaire que les probationnaires croient souvent ne pas avoir été condamnés dans le passé tant qu'ils n'ont pas fait de prison. « La plupart d'entre eux ne font pas la différence entre un acquittement et une condamnation avec sursis : ils disent qu'ils n'ont jamais été condamnés, alors qu'ils ont plusieurs inscriptions au casier judiciaire » (CPIP)³⁴³. Cette reconstitution du parcours pénal est aussi l'occasion d'observer une éventuelle évolution dans le type de faits commis, dans les modes opératoires et le contexte du passage à l'acte... autant d'éléments qui peuvent alerter sur un niveau de risque et un besoin d'accompagnement important : « J'ai suivi une personne pour des affaires d'exhibition répétées dans lesquelles j'avais repéré un potentiel d'escalade. J'avais demandé les jugements précédents et observé au fil des récidives une évolution dans les modes opératoires, avec une plus grande prise de risque et un passage à l'acte de plus en plus élaboré. Au début, c'était de l'exhibition simple à la fenêtre de son domicile, puis il a commencé à s'exhiber derrière une voiture à une mère de famille qui allait chercher ses enfants à l'école, donc il a commencé à sortir de chez lui, puis il a attendu et suivi une personne dans la rue, etc. J'avais demandé à un interlocuteur de la mairie de trouver un autre logement pour lui, qui ne soit pas situé en face d'une école. Nous avons aussi travaillé sur son insertion professionnelle, qui pouvait lui éviter de rester seul et l'aider à retrouver une image valorisante de lui-même » (CPIP)³⁴⁴.

Les prises en charge antérieures. Certains professionnels s'attachent également à retracer les prises en charge antérieures, aux plans social, sanitaire, éducatif... Une CPIP dotée de 30 ans d'expérience part ainsi « du principe que les personnes n'arrivent pas sans passé, qu'il s'agisse de mesures judiciaires ou d'interventions sociales. Il est fréquent qu'elles aient eu affaire à des travailleurs sociaux. Il s'agit de tenir compte de ce qui a déjà été tenté pour ne pas rejouer toujours la même musique. Je reprends avec le probationnaire ce qui a été mis en place lors du/des précédents suivis, ce qu'il a mis en échec ou pas. Il n'arrive pas nécessairement à l'expliquer, mais nous pouvons mesurer en cours de suivi que certaines choses ont déjà été posées, auxquelles il se réfère, ce n'est pas perdu. Parfois, il s'agit juste d'un contact avec un CPIP en détention qui a été très à l'écoute. La personne s'est sentie bien accueillie, a eu l'impression de ne pas être jugée, ce qui va nous aider dans la relation. A l'inverse, nous devons parfois rétablir la confiance quand un suivi s'est mal passé »³⁴⁵. Un CPIP en poste depuis six ans va dans certains cas jusqu'à contacter les différents professionnels qui ont déjà suivi la personne : « J'essaie de retracer le parcours des personnes, en premier lieu leur histoire pénale, mais aussi les prises en charge déjà effectuées par des partenaires d'insertion ou de soins. (...) Si le condamné m'indique, par exemple, qu'il a été suivi dans un centre d'alcoologie pendant quelques années, j'essaie de prendre contact avec le médecin. Je lui explique ce qui est arrivé à son patient et recueille son avis, je vérifie si l'investissement dans les soins qui m'a été décrit par le probationnaire correspond à celui qu'a pu observer le professionnel, je lui

³⁴² Entretien PIP n°21, juin 2009

³⁴³ Entretien PIP n°22, juin 2009

³⁴⁴ Entretien PIP n°21, juin 2009

³⁴⁵ Entretien PIP n°4, avril 2009

demande l'orientation qui lui semblerait pertinente pour l'obligation de soins... »³⁴⁶.

L'infraction dans un parcours de vie. Un autre élément majeur d'évaluation réside dans le fait de replacer l'infraction dans la trajectoire de la personne, afin d'en repérer la logique et le contexte. Nombre de professionnels souhaitent entendre de quelle manière la personne « *présente son histoire de vie et comment elle explique être arrivée jusqu'ici. Il y a souvent d'importantes disparités avec ce qui figure au dossier pénal. Au terme de la période d'évaluation, il pourra d'ailleurs être intéressant de commencer par demander à la personne comment elle explique ces différences. Généralement, nous abordons à l'occasion de ce récit quelques hypothèses pouvant expliquer l'acte commis : une propension à ne pas regarder les choses telles qu'elles sont, à refuser de reconnaître un problème, une incapacité à accepter certaines émotions, à les décrire et à les exprimer, d'où parfois une consommation de produits pour éviter de s'y confronter...* »³⁴⁷. Un autre CPIP rencontré demande pour sa part à tout probationnaire s'il a « *vécu des ruptures importantes (perte d'emploi, divorce ou autres événements marquants) dans sa vie ? Le travail sur le parcours de vie est aussi une façon d'entrer en relation avec la personne, de s'intéresser à elle et pas uniquement à son délit. Nous sommes déjà dans une enceinte judiciaire, la personne sait pourquoi elle vient ici* »³⁴⁸. Si la trajectoire de vie est correctement travaillée et approfondie avec le probationnaire, elle permet généralement de dégager des premiers liens avec la commission de l'infraction, ainsi que des hypothèses concernant les facteurs et situations à risque pour la personne. **Il convient de prévoir dans un outil d'évaluation national des explications sur l'intérêt et la manière d'approfondir les dimensions des antécédents délictuels de la personne, de ses prises en charge antérieures, de son parcours de vie, de son environnement social et relationnel, dans l'optique non pas d'une enquête « sur » mais « avec » elle, visant à échanger et identifier ensemble sa problématique. Devraient également être repérés les besoins profonds auxquels la personne a répondu en commettant l'infraction, sur la base du modèle des « good lives ».**

Comportement et personnalité. Les personnels d'insertion et de probation ajoutent généralement au recueil de données objectives des observations subjectives fondées sur le comportement, les réactions de la personne en entretien et leur propre ressenti à son contact. « *J'observe d'emblée comment la personne se positionne par rapport aux différentes questions : celles qu'elle évite, celles qu'elle a tendance à approfondir, ce dont elle a besoin de parler...* » (CPIP)³⁴⁹. « *Le premier entretien est aussi intéressant quant à la manière dont se comporte la personne, sa capacité à entrer en relation avec nous, si elle est sur la réserve, sur la défensive... Je laisse beaucoup parler les personnes au cours du premier entretien, certaines ont un grand besoin de s'exprimer, très souvent sur la justice et « l'injustice ». Je prends également en compte leur état physique (souvent dégradé, personnes alcoolisées, sales...) et psychique (excitation, abattement...) apparents* » (CPIP)³⁵⁰. Un professionnel explique à quel point cette dimension subjective domine la période d'évaluation : « *Une bonne part de notre évaluation de départ se fonde sur des éléments subjectifs, dont nous vérifierons au fur et à mesure s'ils étaient justes ou erronés. La manière dont la personne se présente au premier entretien, son attitude, peut nous indiquer tout de suite son adhésion à la mesure, par exemple. Ce ne sont pas des appréciations que nous allons faire figurer dans nos rapports, car il ne s'agit pas de juger les gens sur leurs attitudes ou sur la base de nos intuitions, même si à force de pratique, elles s'avèrent de plus en plus justes. Nous les ferons apparaître lorsque des éléments*

³⁴⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009

³⁴⁷ Entretien PIP n°21, juin 2009

³⁴⁸ Entretien PIP n°7, mai 2009

³⁴⁹ Entretien PIP n°16, juin 2009

³⁵⁰ Entretien PIP n°7, mai 2009

objectifs les auront confirmées »³⁵¹. Là encore, **il conviendrait que le professionnel échange davantage avec le probationnaire sur ses impressions relatives à sa personnalité et sa manière d'être, en les lui partageant et lui demandant son avis, toujours dans une perspective de co-élaborer le « diagnostic ». En aucun cas, le CPIP ne devrait néanmoins être chargé de dresser un « profil de personnalité » alors qu'il n'a pas reçu de formation à cet égard et que la recherche criminologique montre qu'il n'existe pas de corrélation entre certains profils de personnalité et certains comportements délictueux. En revanche, il pourra évoquer ses observations avec le psychologue dans le cadre de la supervision.** De manière générale, il convient d'être extrêmement prudent sur les associations souvent abusives entre personnalité et délinquance, et les pratiques tendant à étiqueter les probationnaires dans des « profils » de comportement réducteurs et caricaturaux.

« Qui est-ce qui vous paye, vous ? »

Extrait d'un entretien avec une ASS, juin 2009

« Le premier contact est très important pour moi, je fais attention aux personnes quand elles arrivent. Je relève notamment leur manière de se présenter au secrétariat, leur apparence physique... tout cela fait partie de l'évaluation. Au cours du premier entretien, je pose des questions qui ne figurent pas toujours dans APPI. Je demande par exemple aux gens s'ils vivent dans leur propre appartement, ce qui peut apporter des indications intéressantes, tel ce monsieur de 50 ans qui vit encore chez sa mère. Quand je demande le numéro de téléphone, je suis attentive à ceux qui se montrent réticents à le donner. Je peux également noter une réflexion de la personne qui m'a semblé intéressante, des éléments de vocabulaire que j'ai repérés. Par exemple, un agresseur sexuel qui était vu par la psychologue du service – il y en avait une à l'époque – m'a demandé une fois : « *Qui est-ce qui la paye cette psychologue ? Et qui est-ce qui vous paye vous ?* ». Je lui dis : « *C'est l'Etat, puisque nous sommes fonctionnaires, ce sont donc vos impôts* ». Et il me répond : « *Et bien je n'en paye pas d'impôts, moi !* ». Ce monsieur se présentait très bien, il avait globalement un discours correct et de bon niveau, et d'un seul coup, il y avait des petits dérapages ou des remarques incongrues. Je les notais après l'entretien et j'en discutais avec la psychologue »³⁵².

4-4. Visites à domicile et contacts avec l'entourage

Le Conseil de l'Europe préconise de manière générale de diversifier les sources d'information dans le cadre de l'évaluation : « *l'appréciation doit reposer sur des sources d'information très diverses : rapports du tribunal, dossiers du services de probation et, s'il y a lieu, renseignements provenant d'autres services de probation ou de proches de l'auteur d'infraction* »³⁵³. Alors que les visites à domicile et les contacts avec les proches peuvent apporter un éclairage essentiel sur le contexte de vie et la trajectoire du probationnaire, les premières sont de moins en moins utilisées par les services de probation français et les seconds ne sont jamais véritablement entrés dans les mœurs de la profession. Rappelons pourtant que parmi les 7 principaux facteurs dynamiques de passage à l'acte délinquant répertoriés par la recherche internationale, figurent un environnement social et relationnel « *soutenant le comportement délinquant* » et des difficultés dans les relations familiales/conjugales³⁵⁴.

La VAD en voie d'extinction. La possibilité pour le CPIP d'effectuer des visites à domicile (VAD) est prévue par le code pénal au titre des obligations générales auxquelles la personne condamnée doit se soumettre. Il s'agit pour elle de « *recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de*

³⁵¹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

³⁵² Entretien PIP n°15, juin 2009

³⁵³ Conseil de l'Europe, Règle 66, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

³⁵⁴ Donald A.Andrews, *op. cit.*, 2000.

l'exécution de ses obligations » (article 132-44). Les VAD sont ici présentées essentiellement comme une modalité de contrôle, ce qui paraît encore une fois très réducteur au regard d'une démarche éducative de prévention de la récidive. Les conditions dans lesquelles le CPIP peut se rendre au domicile du condamné ont été précisées par le décret du 30 mars 2006 *relatif au traitement de la récidive des infractions pénales*, dans le cadre d'un chapitre sur la libération conditionnelle. Il est indiqué que ces visites peuvent « être faites au domicile ou à la résidence du condamné, ainsi que, le cas échéant, sur son lieu de travail ». Elles ne peuvent intervenir qu'entre « 6 heures et 21 heures » et le CPIP n'est « pas tenu de prévenir à l'avance le condamné de sa visite ». Les visites sur le lieu de travail « ne doivent pas gêner ou perturber l'accomplissement de ce travail, ni les relations professionnelles du condamné » (article D.533-2 du code de procédure pénale).

La tendance nationale est néanmoins d'inciter les agents à limiter les VAD, considérées comme « une modalité particulière de prise en charge » qui doit être « réservée à des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées ou très démunies) et doivent correspondre à une véritable incapacité de la personne à se déplacer ». Elles peuvent également être « occasionnées par des situations ou événements particuliers survenus lors de la prise en charge et justifiant une vigilance accrue quant aux conditions d'existence de la personne ». C'est à l'encadrement de chaque service qu'est confié le « rôle d'élaboration de critères afférents à l'opportunité des visites à domiciles » et de veiller au bon respect de ces critères par les personnels³⁵⁵. Sur le terrain, les pratiques varient dès lors en fonction de la politique de chaque direction de service, mais aussi de la persistance ou non des personnels à demander des VAD et de leur capacité à justifier de la plus-value qu'elles représentent. Certains cadres font clairement pression sur les personnels pour qu'ils limitent les VAD, en premier lieu pour des raisons d'économie de moyens. La visite implique en effet un déplacement, et donc un temps de travail plus important que la convocation au SPIP, ainsi qu'un véhicule de service disponible. Pour des raisons de sécurité, il peut également être estimé nécessaire d'envoyer les personnels en binôme pour un entretien à domicile, ce qui représente une charge supplémentaire. La plupart des personnels indiquent à propos des VAD : « Nous en faisons de moins en moins, pour une économie de moyens » (CPIP)³⁵⁶. « J'en fais de moins en moins, en raison des restrictions budgétaires » (CPIP)³⁵⁷.

Des motifs de fond sont également avancés pour expliquer le faible recours aux VAD dans le cadre de l'exécution des SME : certains y voient une pratique excessivement intrusive dans la vie privée des condamnés, n'apportant pas de plus-value déterminante à l'évaluation ou au suivi. « Le suivi en lui-même me paraît déjà suffisamment intrusif pour ne pas aller en plus déranger les personnes chez elles. Cela m'arrive exceptionnellement pour des personnes grabataires ou très isolées, qui ne peuvent pas se déplacer » (CPIP)³⁵⁸. Une cadre indique dans le même sens être « plutôt opposée » aux VAD, « car le mandat judiciaire doit s'arrêter quelque part. Aller voir l'intimité des personnes me paraît trop attentatoire à leur liberté individuelle, déjà réduite dans le cadre de la mesure de probation. Qui plus est, nous n'avons pas de mandat judiciaire sur la famille et l'entourage des condamnés. Je ne pense pas que la VAD apporte des informations essentielles qui ne pourraient être obtenues par ailleurs »³⁵⁹. La limite d'une telle argumentation réside dans le fait qu'elle part du postulat selon lequel la VAD serait forcément vécue par les personnes suivies comme intrusive, alors que nombre d'entre elles peuvent la percevoir au contraire comme une marque d'intérêt du professionnel et un contexte plus favorable à la communication que les boxes d'entretien du SPIP. En

³⁵⁵ DAP/PMJ1/POMIP, *Les visites à domicile, hors placement sous surveillance électronique*, octobre 2007.

³⁵⁶ Entretien PIP n°3, avril 2009

³⁵⁷ Entretien PIP n°19, juin 2009

³⁵⁸ Entretien PIP n°7, mai 2009

³⁵⁹ Entretien cadre n°4, mai 2009

ce sens, un CPIP interviewé explique sa façon de procéder lorsqu'il souhaite effectuer une VAD chez une personne : « *je lui en parle avant et je lui explique pourquoi : « parce que j'ai besoin de voir où vous vivez, dans quel environnement vous évoluez ». Si la personne refuse catégoriquement, je n'insiste pas, je n'impose jamais une VAD. Il s'agit d'entrer dans l'intimité de la personne et j'estime que même condamnée, elle a un espace privé qui lui appartient et dans lequel personne n'a le droit d'entrer. J'essaierai juste de comprendre ce qui l'a gênée dans cette idée* »³⁶⁰. Le même professionnel indique qu'il est important de saisir le moment du suivi opportun pour effectuer une visite : elle « *est opportune dans un moment du suivi où j'essaie de comprendre à qui j'ai à faire, comment le probationnaire vit. Elle serait inopportune dans un moment où le probationnaire est acculé, proche de l'incident, car elle serait vécue à juste titre comme un contrôle trop intrusif* »³⁶¹. De nombreux professionnels défendent l'apport déterminant des visites à domiciles dans le cadre de leur évaluation de la situation des personnes et de la compréhension de leur problématique.

Impact de la VAD sur le diagnostic. Si l'on considère que l'acte délinquant résulte de l'interaction entre une personne et un certain contexte, la visite à domicile représente l'un des moyens les plus pertinents pour prendre en compte l'environnement de la personne, aux plans matériel et relationnel. La réalité du contexte de vie des personnes ne peut pas toujours être appréhendée par le professionnel tant qu'il ne la voit pas. Avec certains probationnaires, la VAD pourra également provoquer un changement radical dans la crédibilité accordée au personnel d'insertion et de probation, qui ne se cache plus derrière un bureau, mais vient se confronter aux réalités.

« Le contexte explique en grande partie le passage à l'acte »

Extrait d'un entretien avec une CPIP en poste depuis deux ans, juin 2009

« Je pense que le contexte explique en bonne partie le passage à l'acte et que nous ne mettons pas suffisamment l'accent là-dessus. Il n'y a pas que l'individu et son histoire. Il y a aussi le milieu, les fréquentations, le travail, les addictions... autant d'éléments qui font que la personne agit de telle manière dans un certain contexte et n'agirait pas ainsi dans un autre contexte.

Qu'est-ce qui vous empêche de travailler sur le contexte de l'infraction ?

Il nous manque surtout du temps. J'ai 130 dossiers, parmi lesquels seuls deux ou trois ne viennent pas. Cela m'empêche par exemple d'effectuer une visite à domicile par suivi, alors que ce serait à mon avis essentiel pour comprendre l'environnement de la personne et les causes de son infraction. Je pense notamment à un jeune, assez provocateur, qui portait toujours des vêtements de marque et dont j'étais convaincue qu'il continuait le trafic. Le jour où je suis allée au domicile familial, j'ai découvert l'incroyable misère dans laquelle il avait toujours baigné, alors qu'il me l'avait plutôt caché jusque là. J'ai mesuré ce à quoi il cherchait à échapper. A l'entretien suivant, il a commencé à se comporter autrement. Il m'a dit : « *Alors vous avez vu, c'est la misère chez moi ?* ». J'ai fait du changement de logement une priorité, estimant qu'il pourrait difficilement s'en sortir en restant là. Nous avons rencontré un partenaire, qui lui a trouvé une chambre indépendante et il a pu commencer une formation de cuisinier. La plupart des probationnaires ne seraient pas devant moi s'ils avaient connu un autre environnement social, familial, culturel, y compris dans le cas d'un milieu aisé d'ailleurs. J'ai eu un jeune polytoxicomane qui était à mon sens tombé dans la drogue notamment parce qu'il pouvait tout acheter »³⁶².

Les professionnels pratiquant des VAD estiment qu'elles leur apportent des éléments qu'ils n'auraient pu obtenir dans le cadre d'un entretien ordinaire. « *La VAD permet de prendre connaissance de l'environnement matériel et familial de la personne, ce qui en dit long. Nous ne pouvons pas, simplement en discutant avec quelqu'un une demi-heure par mois, comprendre quels sont ses véritables problèmes et ses points de faiblesse qui peuvent le mener à la récidive. Je connais déjà le cadre général du quartier, de la cité, mais chaque appartement a une identité propre et nous*

³⁶⁰ Entretien PIP n°18, juillet 2009

³⁶¹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

³⁶² Entretien PIP n°12, juin 2009

comprenons beaucoup de choses en le voyant. Un individu n'est pas un électron libre, il se construit dans un groupe familial, qui se trouve lui-même dans un groupe social, inclus dans un groupe national. Un jeune de 19-20 ans qui habite certaines cités aura plus tendance à tenir le mur au pied du bâtiment qu'à rester chez lui pour lire tranquillement. Il y a plus de tentations, il y a les défis avec les copains, face auxquels il ne faut pas se dégonfler » (CPIP)³⁶³. Un autre praticien ajoute qu'il apprend « énormément de choses à l'occasion d'une visite ». Non seulement « le fait d'aller dans le quartier d'habitation de la personne permet de nous rendre compte de ses conditions de vie » et d'éléments très concrets tels que « des difficultés éventuelles en termes de transports, qui peuvent avoir des conséquences sur l'insertion et le respect des obligations », mais aussi la VAD « nous apporte des « ressentis », qui sont aussi essentiels à l'évaluation que les éléments objectifs »³⁶⁴.

Certains professionnels citent des cas pour lesquels le diagnostic a été fortement modifié suite à une VAD, ainsi que les objectifs et la nature de l'accompagnement : « *Il m'est arrivé de changer complètement d'objectifs et d'orientations après avoir vu dans quel milieu évoluait la personne. Cela peut largement modifier le diagnostic. Je me souviens d'un monsieur handicapé, qui se présentait au SPIP très dégradé, subissant beaucoup. Il vivait en fait dans une magnifique demeure et n'était pas du tout le même chez lui. Je ne pense pas que j'aurais pu le percevoir sans aller à domicile » (CPIP)³⁶⁵. « J'ai suivi un condamné alcoolique pendant huit ans, avec plusieurs récidives et une incarcération. J'ai pu comprendre véritablement ce qu'il vivait en me rendant à domicile, car son épouse faisait vivre son amant sous leur toit. Le fait d'en parler avec eux a progressivement permis de mettre en place le divorce, l'autre couple est parti. Si je ne les avais pas vu chez eux, je pense que cet homme en serait encore à boire à cause de cette situation. J'ai continué à me rendre à domicile après le divorce, il ne faisait pas le ménage, sa maison était dans un état abominable. Le fait de lui dire que j'aimerais bien boire un café dans un verre propre la prochaine fois, m'asseoir dans une pièce qui ne soit pas jonchée d'ordures... cela lui a donné l'habitude de s'occuper de sa maison et de lui-même. Ce sont de petites choses qui permettent de ramener les personnes à leur humanité » (CPIP)³⁶⁶.*

Impact de la VAD sur la relation éducative. Certains professionnels estiment également que la visite à domicile peut constituer un élément déterminant pour instaurer la relation avec la personne suivie, préalable nécessaire à un travail en profondeur sur le passage à l'acte. Un CPIP explique effectuer régulièrement des VAD « *quand une personne va très mal et qu'il me paraît important de faire un pas vers elle, parce que j'ai besoin de comprendre son environnement ou parce que je la sens très mal à l'aise dans le cadre du SPIP, où elle doit passer par un sas, avec des caméras... A domicile, les personnes nous reçoivent. Cela nous place à leurs yeux dans une position très différente de celle du professionnel de la Justice qui convoque, assis derrière un bureau avec son ordinateur »³⁶⁷. Dans le même sens, un professionnel interviewé estime qu'il « *se dit souvent plus de choses à domicile qu'au SPIP. Il y a un changement de positions : je sors de mon terrain professionnel où je suis « tout puissant » et viens sur leur territoire où ils sont plus à l'aise. D'autant que la configuration de nos locaux n'est pas du tout propice à des entretiens sereins »³⁶⁸. Un autre ajoute que la VAD « *permet à certains condamnés de nous percevoir autrement que comme des contrôleurs, car ce sont les assistants sociaux qui viennent généralement à domicile. Je pense à l'un***

³⁶³ Entretien PIP n°25, mai 2009

³⁶⁴ Entretien PIP n°18, juillet 2009

³⁶⁵ Entretien PIP n°3, avril 2009

³⁶⁶ Entretien PIP n°8, mai 2009

³⁶⁷ Entretien PIP n°16, juin 2009

³⁶⁸ Entretien PIP n°11, juin 2009

d'eux qui ne m'a parlé de surendettement que le jour où je suis venue chez lui. Au SPIP, il me disait qu'il ne voulait pas payer les parties civiles parce qu'il ne reconnaissait pas les faits. J'ai pu me rendre compte grâce à la VAD qu'il voulait surtout cacher sa situation de pauvreté, dont il avait terriblement honte »³⁶⁹.

D'autres professionnels estiment à l'inverse que la VAD peut générer une certaine confusion des rôles à éviter. *« De manière générale, je préfère m'adresser aux travailleurs sociaux pour obtenir ces informations. Il me semble important de recevoir les personnes dans le cadre du SPIP. Le cadre judiciaire étant posé par le lieu du rendez-vous, je ne suis pas obligée de fonctionner de façon carrée, j'ai plus de latitude pour approfondir avec les personnes des questions un peu délicates. Quand je suis à domicile, il peut y avoir une certaine confusion. Par exemple, les personnes peuvent reconnaître devant nous avoir commis une nouvelle infraction. Je leur demande « vous savez à qui vous vous adressez quand vous dites cela ? ». Je me sentirais davantage en porte-à-faux dans le fait d'utiliser ce qu'ils m'ont dit alors que j'étais chez eux, à leur domicile. Si je les rencontre au SPIP, je me sens plus libre pour les mettre en confiance, je leur serre la main quand ils arrivent, je leur laisse la latitude de dire ce qu'ils ont envie... » (ASS)³⁷⁰.*

Cas de cohabitation avec la victime. Favorables ou non à la VAD, la majorité des personnels rencontrés interviewés prévoient au moins une visite pour les cas où la victime et l'auteur de l'infraction continuent de résider sous le même toit. *« En cas de condamnation pour violences conjugales, quand les personnes continuent à cohabiter, j'effectue systématiquement une VAD. Je rencontre la victime et avertis le monsieur que je pourrai revoir madame, mais toute seule. Je reste à sa disposition pour la rencontrer. Mais je n'assure pas longtemps le rôle de tiers, j'essaie de les orienter vers la médiation familiale » (CPIP)³⁷¹.* Dans ce cas, la visite s'impose à la fois pour établir un lien avec la victime, qui pourra éventuellement contacter le CPIP en cas de difficulté, mais aussi pour mieux comprendre le contexte des faits et la situation actuelle dans le couple ou la famille, ainsi que pour clarifier les conditions d'exécution de la mesure, les droits et obligations de chacun... Un CPIP explique qu'en cas de violence intra-familiale, la visite *« sert aussi à montrer [sa] présence »³⁷².* Il s'agit rappeler au cœur de la cellule familiale que l'auteur de l'infraction est sous contrôle judiciaire.

La VAD peut aussi être nécessaire pour mieux appréhender le fonctionnement de la cellule familiale, lorsqu'il participe d'un contexte dit « criminogène », ayant favorisé le passage à l'acte : *« Par exemple, ce jeune homme condamné à cinq ans d'emprisonnement pour des viols commis sur sa sœur qui avait 10 ans et que je suis désormais en SME. Il peut à présent rentrer les week-ends au domicile familial où sa victime réside. Il dit qu'elle lui a « pardonné », il s'agit d'une famille catholique. Mais il y a beaucoup de confusion dans leur fonctionnement et leur situation. Les parents paient des indemnités à la victime, ils ont été déclarés civilement responsables car il était mineur au moment des faits. Ils donnent tous de l'argent à la sœur victime qui habite chez eux. Le jeune homme est suivi par des psys depuis des années, mais il n'arrive pas à dépasser la surface des choses dans ce qu'il me dit et aussi apparemment dans ce qu'il dit à la psychiatre. Dans une telle affaire, je ne peux pas me contenter du respect de ses obligations, qu'il assure sans difficulté. J'ai besoin de voir les parents, d'observer la famille et le probationnaire dans son contexte de vie »³⁷³.*

³⁶⁹ Entretien PIP n°12, juin 2009

³⁷⁰ Entretien PIP n°15, juin 2009

³⁷¹ Entretien PIP n°16, juin 2009

³⁷² Entretien PIP n°18, juillet 2009

³⁷³ Entretien PIP n°19, juin 2009

La VAD peut aussi s'imposer lorsque le probationnaire réside avec une « victime indirecte », à savoir une personne qui n'a pas subi elle-même les faits, mais qui a été concernée de près : « *Par exemple, j'allais voir un grand-père ayant agressé son petit-fils qui n'habitait pas loin. Je demandais à son épouse de nous rejoindre en fin d'entretien, afin qu'elle soit informée de ce que nous mettions en place pour que cela ne se reproduise pas. Si les choses sont dites, toute la famille a en tête quelques principes pour que le condamné ne se remette pas dans la même situation. Il s'agissait aussi de les aider à en parler entre eux. Et d'inciter la femme qui souffrait à participer au CMP à un groupe de parole pour les « victimes indirectes ». Nous pouvons intégrer l'environnement de la personne, car il fait partie des facteurs favorables ou défavorables à la récidive* » (CPIP)³⁷⁴.

La visite à domicile représente l'un des moyens à développer pour améliorer la qualité de l'évaluation, la pertinence du suivi et la crédibilité du contrôle dans le cadre de la mise à l'épreuve. **Les personnels d'insertion et de probation devraient non seulement être dotés des moyens nécessaires mais aussi être incités à effectuer dans la plupart des cas un entretien à domicile dans le cadre de leur évaluation. La VAD devrait être particulièrement encouragée dans les cas suivants : cohabitation de l'auteur et de la victime, antécédents judiciaires, environnement repéré comme « criminogène », difficulté à instaurer la relation, refus ou acceptation formelle de la condamnation. Pour la suite du suivi, la VAD ne doit être utilisée qu'exceptionnellement, dans des conditions particulières de changement de situation de la personne ou de moments à risque.**

Contacts avec l'entourage. Alors que dans certains pays, les services de probation associent fréquemment à l'évaluation et au suivi certains membres de l'entourage des probationnaires, tel n'est pas le cas des SPIP, qui auraient plutôt tendance à considérer que seul le probationnaire ayant été condamné, ils n'ont pas à jouer un rôle quelconque auprès de ses proches, qui n'ont commis aucune infraction. « *Les CPIP doivent connaître l'environnement social et économique des personnes. Mais pour l'environnement familial, ils doivent se contenter de ce que la personne en dit* », estime ainsi un cadre³⁷⁵. Certains professionnels indiquent néanmoins répondre aux sollicitations des membres de l'entourage : « *La famille nous sollicite parfois, j'accepte toujours de leur répondre et même de les recevoir. Une mère m'a téléphoné aujourd'hui, je vais la rencontrer car son fils va très mal. J'ai déjà téléphoné au juge pour l'alerter, mais j'espère que la mère va m'apporter plus d'éléments* » (ASS)³⁷⁶. Une CPIP rencontrée allait même au devant des contacts avec la famille, prévoyant dans les six premiers mois du suivi « *soit de contacter un membre de la famille dont j'ai demandé le numéro au premier entretien, soit de faire une visite à domicile. La famille se sent plus concernée si je prends contact avec elle, elle fera plus facilement appel à moi si elle sent que les choses dérapent* »³⁷⁷. Les contacts avec les proches peuvent largement enrichir l'appréciation et éviter au professionnel de commettre certaines erreurs. Les concepteurs d'un outil d'évaluation renommé au Canada indiquent à cet égard que « *la contrevérification des renseignements s'impose à chacune des étapes* » de la phase de diagnostic. « *Souvent, il est nécessaire de consulter des amis et les proches du sujet. En outre, l'évaluateur doit absolument avoir accès à la totalité du dossier du sujet* »³⁷⁸. Loin d'une simple démarche de vérification, il s'agit pour le personnel chargé de l'évaluation de confronter son point de

³⁷⁴ Entretien PIP n°8, mai 2009

³⁷⁵ Entretien cadre n°4, mai 2009

³⁷⁶ Entretien PIP n°15, juin 2009

³⁷⁷ Entretien PIP n°25, mai 2009

³⁷⁸ C.D. Webster, K.S.Douglas, D.Eaves, S.D. Hart, *HCR-20, Evaluation du risque de violence*, Version 2, Traduction par Gilles Côté, 1997.

vue avec celui d'un proche, ce qui peut avoir lieu ponctuellement dans le cadre d'un entretien tripartite avec le probationnaire.

L'intérêt du contact avec les proches réside aussi dans leur implication à titre de « relais » entre deux entretiens au SPIP : il s'agira notamment pour le CPIP de les conseiller sur différentes manières de soutenir le probationnaire dans ses efforts de resocialisation, ainsi que de rester disponibles aux éventuels appels des proches en cas de difficulté. En ce sens, le Conseil de l'Europe indique qu'« *en cas de besoin et conformément au droit national, les services de probation offrent, directement ou par l'intermédiaire de services partenaires, soutien, conseil et information aux familles des auteurs d'infraction* »³⁷⁹. Le CPIP ou le JAP restent également les mieux à même, si ce n'est les seuls, à pouvoir répondre aux questions de l'entourage sur la condamnation, les droits et obligations du probationnaire... C'est ainsi que **certains dogmes professionnels pourraient gagner à être re-discutés, afin d'encourager les personnels à ne pas se priver des informations et du soutien que peuvent fournir certains membres de l'entourage, a fortiori quand il s'écoule un ou deux mois entre deux entretiens au SPIP. Une telle démarche implique pour le personnel de probation de disposer du temps nécessaire et de développer des savoir-faire afin d'instaurer une relation avec les proches, répondre à leurs interrogations et les associer au plan de suivi.**

4-5. Un « diagnostic à visée criminologique »

Au premier semestre 2011, un « *diagnostic à visée criminologique* » (DAVC) élaboré par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) était en cours d'expérimentation dans quelques services et en passe d'être généralisé. Pour la première fois, il est mis en place un même outil d'évaluation dans tous les SPIP du territoire national, intégré au logiciel APPI utilisé par tout professionnel. La démarche se justifie notamment dans un souci d'équité pour le justiciable, dans l'idée que sa peine ne soit plus appliquée de manière aussi radicalement différente selon le personnel qui sera chargé de le suivre. Un cadre auditionné se dit ainsi « *très favorable à l'idée d'un outil diagnostic, d'une sorte de grille d'évaluation, même si j'entends déjà la critique des personnels : « c'est réducteur, on fait de nous des exécutants, bons à remplir des grilles ». Il faut élaborer des outils pour lutter contre l'autonomisme forcé, le fait qu'il n'y a pas deux PIP qui procèdent de la même manière, que chacun amorce les prises en charge à sa façon... Cet outil permettra d'impulser un minimum de pratiques communes. Certains se retrouveront à poser des questions auxquelles ils n'auraient pas pensé spontanément. D'autres s'appuieront sur cette grille pour poser les questions délicates qu'ils n'arrivent pas toujours à aborder* »³⁸⁰. Il pourra difficilement être reproché à cet outil de réduire la fonction du CPIP au remplissage d'une grille, dans la mesure où de nombreuses questions impliquent des réponses ouvertes et des commentaires du professionnel. Il ne s'agit donc pas d'un test à remplir avec un résultat à la clé, mais d'une grille d'entretien faisant appel à l'analyse du professionnel. En revanche, le DAVC ne peut être considéré comme un véritable instrument d'évaluation, du fait qu'aucun résultat ni élément d'appréciation n'en résulte. L'outil ne comporte pas de véritable « manuel d'utilisation » justifiant pourquoi chaque question posée serait significative au regard des facteurs de passage à l'acte. A défaut d'évaluation scientifique des pratiques de probation, l'administration n'est pas en mesure de fonder la conception de ses outils professionnels sur des données probantes. Dès lors, le DAVC se base essentiellement sur ce que la DAP recense de « bonnes pratiques » en France, sans même les étayer par les résultats de la recherche internationale (les résultats du *What Works* dégagent 8 facteurs de risques et de besoins, certains figurent dans le

³⁷⁹ Conseil de l'Europe, Règle 56, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

³⁸⁰ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

DAVC, d'autres non, aucun n'est détaillé et véritablement mesuré). Il peut être d'emblée regretté que l'institution n'ait pas sollicité le concours d'experts étrangers ayant déjà conçu des outils d'évaluation reconnus comme pertinents et rattachés à des résultats scientifiques.

Un autre obstacle pourrait venir mettre un frein à l'utilisation du DAVC par nombre de personnels d'insertion et de probation et donc à l'intérêt de son déploiement : le manque de garanties de confidentialité. En mai 2011, il était prévu que le DAVC soit accessible aux chefs d'établissement pénitentiaire et aux magistrats, non seulement de l'application des peines, mais aussi du Parquet. Une telle option entre en contradiction avec les exigences de secret professionnel du PIP, qui s'imposent notamment dans l'optique d'instaurer une relation de confiance avec le probationnaire. A défaut, il sera difficile d'entreprendre un accompagnement sur des sujets souvent sensibles liés au passage à l'acte délinquant. Le risque d'utilisation de ces données à d'autres fins (poursuites et autres décisions pénales pour le Parquet, gestion de la détention/contrôle du comportement pour le chef d'établissement) que celle de l'évaluation et de l'élaboration d'un plan de suivi réduira nécessairement l'expression autant du probationnaire que du professionnel dans le cadre du DAVC. Il est même hautement probable que la plupart des personnels d'insertion et de probation, déjà globalement rétifs au rendu compte écrit, ne l'utilisent pas ou de façon minimaliste. **Le type d'accompagnement nécessaire à la prévention de la récidive et la réinsertion des probationnaires implique un strict respect de la confidentialité de l'évaluation de la situation et de la problématique de chaque probationnaire. Le DAVC doit dès lors être accessible exclusivement au SPIP saisi de l'exécution de la mesure.**

Conditions de délai. Le *diagnostic à visée criminologique* (dans sa version du 6/04/11) se découpe en un « diagnostic initial » et un « diagnostic évolutif », le premier visant à remplir une première fois les 5 étapes qui le composent, le second permettant de venir apporter des modifications et des compléments. Le diagnostic initial devra en principe être rempli par l'agent dans un délai d'un mois après l'affectation du dossier. Il se conclut par une « première analyse de la situation » et des « axes de travail », ainsi que par une orientation vers un « segment » (typologie de suivi qui n'était pas encore développée en 2011). Le professionnel garde la possibilité de poursuivre la phase diagnostic au terme de cette étape initiale, ce qui lui laisse la latitude d'approfondir l'évaluation avant de se prononcer. En mai 2011, les conditions de délai pour avoir rempli l'ensemble du diagnostic n'avaient pas été définitivement tranchées, mais il était question d'une durée totale de trois mois (1 mois pour le diagnostic initial, 2 mois de plus pour le diagnostic complet). Ce délai n'avait pas été traduit en nombre d'entretiens, indicateur qui pourrait sembler plus significatif, dans la mesure où certains SPIP ne pourront assurer que deux entretiens en quatre mois et d'autres quatre.

Les professionnels auditionnés insistent sur la diversité des profils qu'ils rencontrent et la nécessité de conserver une certaine souplesse dans la durée impartie au diagnostic. « *Il peut m'arriver d'étendre la période de diagnostic jusqu'à six mois, nous avons besoin de conserver cette possibilité pour des cas difficiles* » (CPIP)³⁸¹. Si la récolte d'informations peut être effectuée rapidement dans certains cas, il apparaît que les professionnels manquent souvent de temps pour « *exploiter ces informations, les analyser et élaborer [les] prises en charge. Tant que nous resterons dans ces conditions, nous aurons beaucoup de mal à sortir d'une logique un peu simpliste consistant à estimer les besoins et les risques davantage en fonction de la nature de la mesure ou de l'infraction qu'au regard de multiples facteurs et d'approches croisées. L'expérimentation du diagnostic à visée criminologique est loin de nous rassurer sur ce point : nous avons à peine le temps de rentrer les informations et ne pouvons pas les analyser. La période de quatre mois nous paraît trop courte, elle*

³⁸¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

*devrait être de quatre à six mois selon les dossiers » (CPIP)³⁸². Certains personnels alertent en outre sur la nature des informations livrées par les probationnaires dans le cadre du premier entretien, alors que la relation n'a pas encore pu être établie : « *J'estime que les personnes ne sont pas suffisamment en confiance dès le premier entretien pour nous parler en toute sincérité de leur sphère privée, de leur famille, leur couple. Ce qu'ils disent à ce stade sur leur environnement social et familial est souvent tronqué et enjolivé. Nous aurons le temps d'y revenir quand une vraie communication sera instaurée. C'est pourquoi je me donne les six premiers mois avant le premier rapport au JAP, ce qui représente 4 à 6 entretiens. Cela me donne le temps de comprendre quel est l'environnement familial du probationnaire, comment s'est passé sa scolarité, quels sont ses éventuels projets... le tout sans jamais procéder à un interrogatoire, simplement en discutant avec lui* »³⁸³.*

Etape 1 : situation pénale et respect des obligations. Les données à recenser concernent dans une première partie la « situation pénale » de la personne : antécédents judiciaires, éventuelles incarcérations antérieures, aménagements de peine antérieurs, situation pénale actuelle... Un deuxième volet porte sur le « respect des obligations », générales et particulières. Cette étape se termine par un diagnostic sur « *le respect par la PPSMJ de la mesure ou de la peine et de ses obligations* ». Le personnel doit cocher « acquis », « en voie d'acquisition ou partiellement acquis », ou « non acquis ». Sauf s'il répond que le respect de la mesure est « acquis », le PIP doit indiquer les axes de travail qu'il prévoit. Alors que les professionnels ne seront pas tous gênés par une telle démarche, l'observateur extérieur peut s'interroger sur la possibilité de considérer après un mois de suivi, donc souvent un seul entretien, que le respect de la mesure est acquis ou non. Autant une indemnisation de la partie civile peut être considérée comme acquise si elle a déjà été entièrement soldée, autant une obligation de soins pourra difficilement être considérée comme respectée uniquement parce que la personne a déjà commencé à consulter. De même, une obligation de travail pourra être considérée comme acquise car la personne dispose d'un emploi, mais jamais celle de se présenter aux convocations du CPIP, qui figure dans les obligations générales de tout probationnaire. Dès lors, il apparaît difficile d'envisager que le PIP puisse cocher la case « acquis » après un entretien. En outre, une telle étape nécessiterait que la DAP précise à quelles conditions chacune des obligations particulières est considérée comme respectée ou non, une telle appréciation variant considérablement d'un professionnel à l'autre. Enfin, il faut souligner qu'une telle entrée en matière relève d'une logique d'exécution de la peine et non d'une optique criminologique : il s'agit d'évaluer comment la mesure va pouvoir être mise en œuvre et non d'identifier les problématiques de la personne en lien avec son passage à l'acte. Si cette dimension d'exécution de la peine ne peut être ignorée, elle prédomine tellement dans les pratiques qu'il aurait pu être pertinent de la replacer au second plan dans le cadre d'un « diagnostic à visée criminologique ». Enfin, les axes de travail à indiquer en cette fin d'étape comme à toutes les autres sont nommés « axes de travail du SPIP », alors que l'on pourrait estimer qu'il ne sont ni décidés ni mis en œuvre par et pour le seul service, mais avec et pour le probationnaire. C'est ce que préconise le Conseil de l'Europe, lorsqu'il indique dans la règle 73 des REP que « *le plan d'exécution est négocié et établi dans toute la mesure du possible en concertation avec l'auteur d'infraction* »³⁸⁴. Il ne s'agit pas de laisser la personne seule juger des axes de travail les mieux adaptés, mais de les établir le plus possible d'un commun accord avec elle, d'y intégrer ses besoins et aspirations, afin qu'elle trouve un intérêt à les mettre en œuvre.

³⁸² Entretien PIP n°21, juin 2009

³⁸³ Entretien PIP n°25, mai 2009

³⁸⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

Etape 2 : rapport à condamnation/actes. La deuxième partie comporte des questions ouvertes et portent sur : 1/ « *Le positionnement* » de la personne « *par rapport à la condamnation* » (degré d'acceptation de la condamnation, discours sur la condamnation...); 2/ Le « *positionnement par rapport aux faits* » (reconnaissance ou non de sa responsabilité, analyse des faits...); 3/ Le « *positionnement par rapport à la loi* » (connaissance de la règle, intégration de l'interdit, discours sur ce type d'infractions en général...); 4/ La « *place de la victime dans le discours* » (capacité à s'intéresser à la victime). Ces 4 items représentent une amélioration par rapport au contenu des feuilles d'accueil portant sur la seule situation sociale. Certains professionnels qui n'abordaient pas systématiquement ces différents aspects sont désormais fortement incités à le faire. A la fin de cette étape, des axes de travail sur l'« *appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis* » doivent être posés, sauf s'il est considéré que cette dimension est acquise, alors que cette double acceptation n'implique pas que les questions du rapport à la loi et à l'égard de la victime aient été travaillées à ce stade. Plus largement, il apparaît problématique d'adresser comme message aux professionnels qu'ils n'auraient pas à développer d'axes de travail autour du passage à l'acte avec des personnes ayant accepté la condamnation et reconnu les faits. Dans le deuxième temps du diagnostic, des précisions peuvent être ajoutées sur les affaires en cours, « *y compris en tant que victime* », s'il s'agit d'« *actes commis en réunion* », d'« *actes commis avec violence* », d'« *atteintes aux personnes* » ou d'« *atteintes aux biens* ». Etonnamment, ne figurent pas dans cette partie la question de la « *situation pré-infractionnelle* » : que s'est-il passé dans les mois, semaines, heures précédant les faits ? La personne a-t-elle vécu des événements significatifs aux plans relationnel, professionnel, sanitaire, social... ? Comment se sentait-elle (psychologiquement, physiquement...) ? Quels étaient ses éventuels manques et besoins ? Deux items interviendront à ce propos dans la partie portant sur la situation personnelle et familiale (étape 3) : « *contexte relationnel au moment du passage à l'acte* » et « *situation professionnelle au moment du passage à l'acte* ». Cette question aurait gagné à être posée de manière plus globale, sans restriction à la situation relationnelle et professionnelle, dans l'étape portant sur l'acte commis.

Etape 3 : situation personnelle et familiale. Les premiers items portent sur « *l'inscription dans l'environnement social, professionnel et familial* » : situation administrative, environnement social et familial, hébergement, situation au regard de la scolarité ou de la formation, situation au regard de l'emploi, situation financière, accès aux droits sociaux. Concernant l'environnement social et familial, plusieurs questions pertinentes sont développées, parmi lesquelles : « *Les liens familiaux constituent-ils un ancrage suffisant pour la personne suivie ?* » ; « *La personne dispose-t-elle d'un environnement social structurant permettant une intégration sociale (vie associative, pratique sportive et/ou culturelle) ?* » ; quel est le « *positionnement de la famille par rapport à l'infraction et la situation pénale selon l'intéressé ?* ». La formule « *selon l'intéressé* » dans cette dernière question limite explicitement la source d'information à ce que voudra en dire le probationnaire, excluant les contacts avec les proches comme source d'information. Une telle option ne paraît pas judicieuse non seulement dans l'idée d'une diversification des sources et d'un enrichissement du diagnostic, mais aussi dans la perspective d'une implication des proches qui le souhaitent dans le suivi, qui pourront exercer une influence positive et un soutien pour le probationnaire. Hormis cette réserve, les questions posées sur l'environnement social et familial apparaissent pertinentes au regard des facteurs de risque de récidive, des facteurs protecteurs et besoins fondamentaux des personnes relevés par la recherche internationale. Elles ont l'avantage de soulever de réelles problématiques en lien avec l'acte délictuel et la condamnation et non plus de dresser un simple tableau factuel de la situation.

Nombre de professionnels explorent déjà largement ces questions, mais d'autres ne les envisagent même pas et un outil pourra désormais leur servir d'aide-mémoire et constituer un support pour l'encadrement. Une deuxième série d'items concerne « *les capacités personnelles au changement* ». Il s'agit de remplir des cases intitulées : « *motivation de la personne à évoluer* », « *mobilisation, capacité de la personne à agir* », « *degré d'autonomie* », et « *capacité relationnelle* ». Pour assurer une évaluation correcte de ces différents *items* liés aux « *habiletés* » de la personne, les agents devraient être dotés de méthodes d'analyse et cadres de référence, faute de quoi leur appréciation peut être trop fondée sur leurs intuitions, avec un certain risque d'arbitraire. Dans la phase permettant de compléter le diagnostic initial, des items viennent également approfondir le contexte familial et relationnel, permettant de retracer le parcours de la personne : nature des liens avec la famille, histoire de la famille, parents, fratrie, placement/mesure éducative, contexte relationnel au moment du passage à l'acte. Suivent un historique de l'hébergement, du parcours scolaire et de formation, du parcours professionnel, la situation professionnelle au moment du passage à l'acte... Autant de questions qui visent à re-situer l'infraction dans la trajectoire de vie, comme le font déjà un certain nombre de professionnels.

Etape 4 : situation médicale et compatibilité du projet d'insertion. Pour ce qui concerne le milieu ouvert, les items de cette quatrième partie concernent la présence de « *conduites addictives (alcool, produits stupéfiants, médicaments, jeux)* », seule question ouverte dans cette étape. S'ensuivent une série de questions sur d'éventuels suivis psychiatrique, psychologique et/ou somatique, auxquels le professionnel devra répondre par oui, non ou « ne sait pas ». Pour chacun de ces éventuels suivis, il doit être indiqué s'il a lieu « *dans le cadre de l'obligation de soins* », d'une « *démarche de soins volontaire* », d'une « *orientation vers un partenaire* », d'une « *hospitalisation* », et si la personne déclare l'« *existence d'un traitement médicamenteux* ». En fonction de la réponse à ces questions, le professionnel est censé conclure en cochant au choix : « *problématique compatible avec une prise en charge par le SPIP* », « *difficilement compatible* », ou « *incompatible* ». S'il apparaît que les données médicales à mentionner ont été volontairement limitées au regard des nécessités du secret médical et des exigences de la CNIL, il est difficile de comprendre comment le professionnel pourra déduire de la réponse aux items la conclusion demandée. En quoi la présence l'existence d'un suivi psychologique ou d'un traitement médicamenteux impliquerait-elle que la personne est accessible ou non au suivi du SPIP ? Il est évident que de tous autres critères auraient dus être établis ici, en relation avec les capacités de compréhension et le niveau de conscience de la personne. Il y a là une question complexe directement liée à la responsabilité pénale qui peut difficilement être de nouveau posée au stade de l'exécution de la peine, alors que la personne a été considérée comme accessible à la sanction au stade du jugement. En outre, la capacité à travailler aux plans éducatif et criminologique avec les personnes souffrant de graves troubles psychiatriques ou de handicap mental par exemple, varie considérablement d'un professionnel à l'autre. Alors que la plupart estiment impossible d'effectuer un accompagnement éducatif et criminologique avec ces publics, d'autres expliquent qu'il « *est tout à fait possible de suivre en SME des personnes atteintes de troubles psychiatriques ou de handicap mental* »³⁸⁵.

Enfin, la logique de cette partie est de nouveau celle de l'exécution de la peine et non de la prévention de la récidive. Il s'agit de « mesurer » si l'état de santé de la personne permet que le suivi soit mis en œuvre et non de mettre en relation certaines difficultés psychiques ou somatiques avec les risques de récidive. En ne clarifiant pas cette question, le DAVC participe d'une association souvent erronée entre maladie mentale et passage à l'acte délinquant, comme le fait remarquer un CPIP : « *je*

³⁸⁵ Entretien PIP n°4, avril 2009

crains que les critères retenus ne restent pour partie fondés sur des idées reçues : la nature et la durée de la mesure comme facteurs déterminants le type d'accompagnement, les problématiques psychiatriques, rassemblées dans le segment 4, alors qu'elles ne sont reconnues comme facteurs criminogènes qu'associées à des contextes particuliers (consommations, tissu relationnel, rupture de traitement, etc.). Cela risque d'encourager les professionnels dans une association maladie mentale = risque de récidive, alors que nombre d'études indiquent aujourd'hui que la prévalence de la maladie mentale reste faible dans les cas d'homicide ou d'agression sexuelle, même si elle existe »³⁸⁶.

Etape 5 : parcours d'exécution de la peine/mesure et analyse. La dernière étape du diagnostic comporte une mention du « *projet de la PPSMJ* », puis une « *première analyse de la situation* » par le professionnel, dans laquelle il doit « *mettre en exergue les éléments significatifs recueillis et évalués* ». Il s'agit ensuite d'inscrire les axes de travail retenus, avec d'une part les « *objectifs de la prise en charge* » et d'autre part les « *moyens/modalités d'intervention* » envisagés. Enfin, le professionnel peut soit proposer directement une orientation vers un niveau/type de prise en charge (« *segments* »), soit décider d'une « *poursuite de la phase diagnostic* ». Cette étape 5 devra être complétée dans un second temps par une analyse des « *leviers et freins résultant des données* » issues de l'ensemble des parties. Ces notions de « *leviers* » et « *freins* » s'apparentent à celles de « *facteurs protecteurs* » et « *facteurs de risque* » utilisées par la recherche internationale. Les « *leviers* » sont en effet définis dans le DAVC comme « *les ressources et le potentiel de la personne face à sa situation (...) pour prévenir une éventuelle récidive* ». Les « *freins* » sont « *les difficultés à résoudre, les obstacles d'ordre personnel, professionnel, médical, judiciaire identifiés pour prévenir une éventuelle récidive* ». Leviers et freins se découpent en « *internes à la personne* » et « *externes à la personne : son environnement, son réseau* ». Cette mention des leviers, atouts et ressources des personnes condamnées apparaît comme l'un des principaux apports du DAVC, les personnels de probation en France travaillant encore insuffisamment sur cette dimension positive, alors que la recherche internationale insiste de plus en plus sur son importance. Le Conseil de l'Europe évoque les « *atouts et aptitudes* » du probationnaire, qui constituent la « *première ressource à examiner* » au titre des « *facteurs positifs* » qui « *permettront de régler les problèmes identifiés* »³⁸⁷. Il préconise de prendre en compte dans l'évaluation des condamnés « *leurs qualités personnelles et leur sens des responsabilités pour éviter la récidive* »³⁸⁸. L'étape 5 se termine par « *une synthèse des analyses* » et une « *définition et hiérarchisation des objectifs* » du suivi. La synthèse doit ainsi permettre de « *déterminer et hiérarchiser les buts à atteindre pour prévenir la récidive* », ainsi que de définir les moyens que le SPIP mobilise « *pour atteindre ces buts* ». L'outil diagnostic cherche ainsi à susciter chez les professionnels une véritable analyse des informations et une élaboration d'objectifs et de moyens, étape défailante dans de nombreuses pratiques professionnelles. Il y a là une tentative d'impulser un plan de suivi élaboré et argumenté, ce qui représentera un progrès si tous les professionnels utilisent véritablement cet outil.

En conclusion, le DAVC propose une grille d'entretien plus élaborée que celles offertes par les différentes fiches d'accueil, en ajoutant quelques questions sur les éléments biographiques significatifs, le contexte du passage à l'acte, l'influence de l'environnement social et familial, les leviers et atouts de la personne... Autant de questions incontournables dans une logique de

³⁸⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009

³⁸⁷ Conseil de l'Europe, Règle 66, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

³⁸⁸ Conseil de l'Europe, Règle 67, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

prévention de la récidive, que certains professionnels abordaient déjà, mais que d'autres ne traitaient pas ou partiellement. La filière insertion et probation se voit doter pour la première fois d'un outil visant à structurer le travail d'évaluation du professionnel, tout en lui laissant une importante marge de manœuvre pour apporter ses observations personnelles sur la plupart des dimensions.

Néanmoins, le reproche fondamental qui peut être fait à cet outil est de refléter parfaitement la situation de la probation française : en l'absence de recherche propre et de connaissance de la recherche internationale, l'outil n'a pas été pensé sur la base de données probantes mais essentiellement de la pratique. Dès lors, le DAVC emprunte à différents registres, sans s'inscrire dans une démarche cohérente d'évaluation soit d'un niveau de risque de récidive, soit de facteurs et besoins « criminogènes », soit des besoins plus fondamentaux de la personne... En utilisant cet outil, l'on ne sait pas ce qu'on recherche. En particulier, **le DAVC n'apportera pas la moindre avancée sur le terrain d'une évaluation d'un risque de récidive**, alors que la note du DAP du 27 janvier 2011 escompte d'un « *renforcement de la méthodologie de la prise en charge des PPMJ (diagnostic à visée criminologique, prise en charge différenciée-segmentation, pluridisciplinarité)* » qu'il « *permette de mieux repérer, et par conséquent de suivre de manière adaptée, les personnes présentant les risques de récidive les plus importants* »³⁸⁹. En effet, il ne peut s'en dégager aucun résultat et d'éventuels facteurs de risque ne sont pas même mentionnés comme tels dans le document. De manière générale, le DAVC n'établit pas de lien entre les données à recueillir et leur signification : pourquoi est-il demandé si la personne a un traitement médicamenteux, si elle a un bon niveau d'autonomie, si elle intègre la victime dans son discours... ? L'ensemble de ces données ont-elles une signification dans une perspective de prévention de la récidive ? Le DAVC n'apporte aucune piste d'interprétation et ne se rattache pas à une théorie ou méthode particulière et éprouvée scientifiquement, à la différence des modèles fondés sur les « risques, besoins, réceptivité » ou celui des « good lives » (cf. chapitre 2). **Pour ces raisons, il ne peut être considéré comme un outil d'évaluation, mais comme une grille d'entretien, dont il faut espérer qu'elle ne constituera qu'un premier pas, dans la perspective d'un développement de véritables instruments d'évaluation fondés sur la recherche internationale. Enfin, il est impératif d'assurer strictement la confidentialité de ces données, y compris à l'égard des personnels pénitentiaires hors SPIP et des magistrats.**

4-6. L'avis du probationnaire

Au regard des préconisations des *Règles européennes relatives à la probation*, un dernier manque apparaît dans le *Diagnostic à visée criminologique*, ainsi que dans l'ensemble des grilles déjà utilisées par les personnels d'insertion et de probation : il s'agit de l'avis du probationnaire. La Règle 67 préconise ainsi que « *dans la mesure du possible, les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité de participer activement à cette appréciation formelle, ce qui implique notamment que leurs avis et souhaits personnels soient dûment pris en compte* »³⁹⁰. La Règle 68 ajoute que les auteurs d'infraction doivent être « *informés de la procédure et des conclusions de l'appréciation* ». L'application de ces règles impliquerait de faire apparaître dans le diagnostic le point de vue du condamné, par exemple au moyen d'une case supplémentaire dans laquelle seraient mentionnés ses éventuels désaccords ou ce qu'il souhaite ajouter. L'évaluation devrait en effet, selon le Conseil de l'Europe, être « *le résultat d'un échange de vues et d'un examen approfondi entre le personnel et l'auteur d'infraction. Les points de désaccords devraient être notés et peuvent constituer un axe de*

³⁸⁹ DAP, Note aux DISP, 27 janvier 2011

³⁹⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

réflexion »³⁹¹. Il ne s'agit plus pour le professionnel de poser un diagnostic « sur » une personne, mais de co-élaborer avec elle un état des lieux de sa situation et de ses problématiques. Cela ne signifie pas non plus pour le professionnel de conditionner son avis à celui du probationnaire et de récuser sa propre expertise, ou encore de faire croire à une relation d'égal à égal. Le professionnel débat avec le probationnaire pour que de leur discussion émane un diagnostic partagé et des solutions à envisager. A défaut, les divergences sont mentionnées dans le rapport.

Une telle évolution impliquerait un important changement culturel pour certains personnels de probation en France, qui pourraient éprouver de véritables difficultés à se positionner autrement que dans l'autorité vis à vis du public reçu. La crainte de voir leur appréciation personnelle ou leur expertise affaiblie, notamment à travers la mention d'éventuels désaccords, pourrait également émerger. Une telle approche pourrait au contraire améliorer la qualité du travail de motivation et d'adhésion du condamné, nécessaire à toute dynamique de changement. Elle représente également un atout éducatif en incitant le probationnaire à exposer et argumenter son point de vue, expérimenter que son avis a une valeur, au point de figurer dans un rapport destiné au juge... Une telle pratique permettrait également d'éviter que des dissonances n'apparaissent qu'au stade de l'entretien pour incident devant le JAP, qui peut alors avoir davantage tendance à renvoyer le probationnaire vers le CPIP... Sur une centaine de professionnels rencontrés au premier semestre 2009, environ la moitié avait pour habitude de lire leur rapport de diagnostic (ou premier rapport semestriel) au probationnaire, ou tout au moins certains extraits, mais un seul pratiquait quasiment de la manière préconisée par les REP :

Co-élaborer le diagnostic

*Entretien avec un CPIP, propos recueillis en juin 2009*³⁹².

« Après le quatrième ou cinquième entretien, je rédige un rapport d'évaluation destiné au juge. J'ai pris l'habitude de co-élaborer les grandes lignes de ce rapport avec les personnes, dans le cadre de deux entretiens successifs. Dans un premier temps, il s'agit de poser les fondements, un peu comme si nous construisions un mur : nous situons les faits, nous regardons leur positionnement par rapport à ces faits... Lors du deuxième entretien, je leur demande d'expliquer davantage les tenants et les aboutissants, notamment en leur demandant : « Quelle est la différence entre monsieur Dupont que vous êtes aujourd'hui et celui que étiez au moment des faits ? Expliquez-moi, j'ai besoin de comprendre pour écrire au juge... ». C'est un moment intéressant dans la relation : à la fois nous parlons d'eux, mais aussi nous effectuons un travail ensemble. Je les associe en leur montrant que j'ai besoin d'eux, cela instaure un autre type de rapport entre nous. Une fois que j'ai rédigé le rapport, je le lis à la personne et lui demande de réagir. Les condamnés sont souvent épatés qu'un professionnel ait consacré du temps à « phosphorer » sur eux. Ils sont généralement satisfaits de cet écrit, qui reflète bien ce que nous avons échafaudé ensemble. Ils réagissent très différemment quand je leur lis des extraits d'expertises psychiatriques figurant dans leur dossier. Ils sont souvent en total désaccord, n'ont pas du tout l'impression d'avoir été compris. Je trouve effectivement très violent de parler des personnes de cette façon, sans une once de bienveillance. Dans certains rapports de mes collègues aussi, les personnes sont parfois évoquées comme des numéros. Si j'étais à leur place, je n'apprécierais pas que l'on parle de moi de cette manière. J'aimerais aussi que l'on me laisse un espace pour exprimer mon désaccord avec ce qui est écrit. Pour ma part, j'intègre le point de vue de la personne même si je ne suis pas d'accord avec elle : je donne ma version, puis j'indique que sur ce point, Monsieur D. a pour sa part telle opinion. Au-delà du principe éthique, c'est aussi une façon de rendre mon travail plus intéressant : je co-élabore avec le probationnaire et il se dit alors des choses beaucoup plus fines, ma connaissance de la personne prend une autre dimension ».

³⁹¹ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°68, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

³⁹² Entretien PIP n°19, juin 2009

4-7. Instruments d'évaluation et méthodes internationales

A la différence de leurs collègues canadiens, britanniques, néerlandais, suédois, belges, etc., les personnels de probation français ne sont dotés d'aucun instrument d'évaluation du risque et des facteurs de récidive. Le nouveau « diagnostic à visée criminologique » ne s'aventure sur ce terrain, bien que la circulaire de 2008 demande aux services d'adapter leur suivi notamment au... risque de récidive³⁹³. Tout comme les notes de janvier 2011 indiquent qu'il est indispensable de réaliser une « évaluation de la situation de la personne notamment au regard de ses antécédents judiciaires et du risque de récidive »³⁹⁴. De telles demandes institutionnelles effectuées depuis des années à l'égard des personnels d'insertion et de probation semblent tout ignorer des méthodes nécessaires à une telle évaluation.

Evaluations actuarielles et cliniques. Deux grands types d'évaluation peuvent être distingués : l'évaluation actuarielle, qui établit « une probabilité à partir de calculs statistiques, généralement sous forme de « score » de probabilité (de récidive ou de risque de préjudice) » et l'évaluation clinique, « basée sur le jugement de l'évaluateur et liée à la prévision des risques de violence pour un individu en particulier »³⁹⁵. L'évaluation clinique seule a été maintes fois critiquée par les chercheurs et « qualifiée d'informelle, subjective et impressionniste ». Il est reproché à l'approche clinique de « manquer de spécificité dans la définition des critères utilisés » pour l'évaluation. Il est estimé que les cliniciens « fonderaient leurs jugements sur des corrélations illusoire » et ne « tiendraient pas compte, à tort, des informations relatives à la situation et au milieu de vie ». L'évaluation actuarielle a elle aussi fait l'objet de moult critiques, parmi lesquelles l'une perdure, « malgré les améliorations significatives que subissent les échelles actuarielles » : ces instruments se borneraient à « discriminer les sujets présentant un risque élevé de récidive, sans pour autant expliquer pourquoi ces individus sont davantage susceptibles de commettre à nouveau un délit »³⁹⁶.

Sur la notion de « prédiction du comportement », des chercheurs et psychiatres de l'institut Pinel au Canada expliquent que les dernières générations d'outils actuariels ne s'inscrivent plus dans une telle perspective mais dans l'« évaluation d'une probabilité de risque », en référence à des tendances statistiques. Dès le début des années 1990, « on s'avoue (enfin !) que la prédiction du comportement humain est bien trop complexe pour être totalement fiable (...). Aucun outil d'évaluation, actuariel ou clinique, aucun jugement clinique seul ou étayé par des outils systématisés ne peut apporter de certitude dans ce domaine. La prédiction pure est donc abandonnée au profit de l'évaluation du risque de violence. Il s'agit de tenter de donner une réponse probabiliste à cette question de la prédiction et non plus catégorique. Les décisions prises dans ce contexte s'appuient donc sur l'identification des facteurs de risque de violence qui sont de mieux en mieux connus dans la littérature scientifique »³⁹⁷. C'est ainsi que **l'évaluation des risques se distingue d'une évaluation de la « dangerosité ».** Elle vise en effet à identifier des facteurs, des situations à risque, dont certaines relèvent de l'individu et d'autres de son environnement social et relationnel, tandis que l'idée de « dangerosité » ne désigne que la personne. Il ne s'agit donc pas de stigmatiser la personne comme « à risque » ou « intrinsèquement dangereuse », mais de mesurer les facteurs de risque qu'elle cumule de part sa situation. Parmi ces facteurs, certains sont statiques (ils ne peuvent

³⁹³ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

³⁹⁴ DAP et Garde des Sceaux, Notes aux DISP des 27 et 28 janvier 2011.

³⁹⁵ F.Millaud, B.Poulin, R.Lusignan, J.D.Marleau, « Outils d'évaluation en psychocriminologie », in *Psycho-criminologie*, dir. J.L. Senon, G.Lopez, R.Cario, Dunod, 2008.

³⁹⁶ D.Giovannangelli, JP. Cornet, C. Mormont, *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Université de Liège, sept. 2000.

³⁹⁷ F.Millaud, B.Poulin, R.Lusignan, J.D.Marleau, *op.cit.*, 2008.

plus évoluer : antécédents judiciaires, événements familiaux passés, sexe...), d'autres sont dynamiques (susceptibles d'évolution : addictions, situation professionnelle, modes de pensée...). L'évaluation du risque n'est donc valable que pour la période dans laquelle elle est réalisée, une partie des critères pris en compte étant sans cesse susceptibles d'évolution. L'intérêt de l'instrument d'évaluation est d'ailleurs de désigner les facteurs de risque sur lesquels il serait utile de cibler l'accompagnement pour que le niveau de risque de récidive diminue.

A partir d'une telle conception, l'enjeu des outils actuariels réside davantage dans la manière dont ils sont utilisés par les professionnels, dans quels objectifs et avec quelle éthique. Les *Règles européennes sur la probation* émettent ainsi deux conditions à leur développement : le fait de **dispenser une formation approfondie du personnel sur ces outils et leur utilisation à titre de simple indicateur pour étayer une analyse du professionnel**. La Règle 71 indique ainsi que « *lorsque les systèmes nationaux ont recours à des instruments d'appréciation, le personnel doit être formé à comprendre la valeur potentielle et la limite de tels instruments, et à les utiliser pour étayer son appréciation professionnelle* »³⁹⁸. Le commentaire précise qu'il est essentiel que les professionnels comprennent que « *les méthodes actuarielles ne peuvent produire que des probabilités statistiques. Utilisées à la légère, elles peuvent donc induire gravement en erreur. C'est pourquoi il faut en réserver l'usage aux spécialistes* »³⁹⁹.

Nombre d'analystes alertent à cet égard sur l'idée de quantifier un niveau de risque à travers une « *cotation chiffrée* », notamment en ce qu'elle peut « *devenir une tentation dangereuse pour le clinicien peu expérimenté. (...) Outre la difficulté d'interpréter un chiffre brut, le même nombre peut revêtir des significations bien différentes* ». Il est ainsi préconisé d'utiliser l'outil d'évaluation « *avant tout comme un aide-mémoire, qui nous aide à structurer notre pensée à partir d'une collecte rigoureuse et systématisée d'une information spécifique. Ce ne peut être que le point de départ du travail de réflexion que doivent mener les cliniciens* »⁴⁰⁰. Dans le même sens, certains chercheurs canadiens rappellent que « *tout instrument, quel qu'il soit, ne peut faire abstraction de l'analyse du clinicien. Un risque important est de se reposer sur la technique psychométrique pour pallier le déficit d'analyse* »⁴⁰¹. Ils indiquent également que « *la personne doit toujours demeurer au centre des préoccupations. Elle est vivante affectivement ; elle ne peut être abordée sur un plan essentiellement technique. Il importe de reconnaître son potentiel de changement, ce qui exige un jugement clinique* »⁴⁰².

Ces réserves posées, il convient de rappeler les apports de certains outils en termes d'objectivation de l'évaluation, dans la perspective d'une meilleure individualisation de l'accompagnement, et notamment de son allègement pour les probationnaires qui n'en ont pas besoin. Dans le commentaire des *Règles européennes sur la probation*, l'utilisation d'outils actuariels ou semi-actuariels est préconisée car ils « *permettent de s'assurer que l'appréciation de tous les auteurs d'infraction est effectuée de façon systématique et rigoureuse et que les agents chargés du suivi se concentrent précisément sur les risques et les besoins qui sont connus pour être en relation avec la récidive* »⁴⁰³. Les instruments d'évaluation peuvent ainsi représenter de véritables guides pour aider le

³⁹⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

³⁹⁹ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

⁴⁰⁰ F.Millaud, B.Poulin, R.Lusignan, J.D.Marleau, *op.cit.*, 2008.

⁴⁰¹ Gilles Côté, directeur du centre de recherche de l'institut Pinel, « De la dangerosité à l'évaluation du risque », *Psychologie*, juin 2001, Québec.

⁴⁰² Gilles Côté, « Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique », revue *Criminologie*, vol.34, n°1, 2001.

⁴⁰³ Conseil de l'Europe, règle 71, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) *op.cit.*, 20 janvier 2010.

professionnel à identifier les facteurs de risques sur la base non plus d'idées reçues et de représentations subjectives, mais de résultats de la recherche. Ils aident ainsi à « *systématiser la pensée, à organiser les connaissances scientifiques et sont de fait en constante évolution* »⁴⁰⁴. Des experts de la Direction des services correctionnels du Québec estiment en ce sens que l'intégration en 2007 d'un outil actuariel de 4^{ème} génération a permis « *d'améliorer la qualité des évaluations et des autres pratiques* » dans leurs services de probation. Elle contribue à augmenter « *l'uniformité des évaluations* », ce qui garantit « *une meilleure équité pour les contrevenants tout en améliorant la crédibilité* » du service⁴⁰⁵. Une étude britannique a également montré un bénéfice secondaire de l'outil actuariel, en ce qu'il permet d'améliorer la connaissance des publics suivis au plan national, de sorte que « *les administrations centrale et régionales peuvent être informées des besoins tout comme des dépenses à allouer* »⁴⁰⁶.

L'outil actuariel + le jugement professionnel. L'intérêt de l'outil actuariel dépend largement de la manière dont il est utilisé. En ce sens, il « *ne remplace pas et ne peut aucunement remplacer le jugement professionnel. Il est démontré dans les études qu'une évaluation à la fois basée sur des jugements professionnels et des outils d'évaluation éprouvés et validés permet de mieux prédire la récidive et de mieux cerner les besoins dans une perspective de réhabilitation. En somme, l'outil seul ou le jugement professionnel seul ne sont pas aussi performants que les deux combinés ensemble* »⁴⁰⁷. Bas Vogelvang confirme que « *dans le cadre de la justice pénale et de l'élaboration d'un plan – qui inclue l'accompagnement et le suivi des facteurs de risque – la combinaison d'une approche clinique et d'une approche actuarielle s'avère nécessaire. En effet, pour dresser la carte des facteurs dynamiques, l'instauration d'un dialogue avec le délinquant et son cadre social est indispensable. Cela ne veut pas dire que chaque délinquant doit être vu par un psychiatre mais que les agents de probation doivent disposer de bonnes techniques de communication verbale. Enfin, un regard critique est nécessaire pour interpréter les résultats des évaluations actuarielle de façon perspicace* »⁴⁰⁸.

LS-CMI : dernière génération d'outils actuariels. Au regard de ces résultats, les dernières générations d'outils actuariels réservent une place plus importante au jugement clinique. Le LS-CMI (*Level of Service/Case Management Inventory*), version améliorée du très répandu LSI-R, apparaît comme l'outil d'évaluation le plus abouti de ces dernières années. Il a été conçu par les chercheurs Bonta et Andrews, sur la base des principes des « *risque, besoins, réceptivité* » qu'ils ont eux-mêmes dégagé de 15 ans recherches sur « *ce qui marche* » (*What Works ?*). L'outil LS-CMI, qui se découpe en 11 sections, vise à la fois à repérer un niveau de risque, évaluer les facteurs de risque et de besoins (antécédents délinquants, éducation et emploi, aspects familiaux et conjugaux, loisirs et temps libres, pairs délinquants, toxicomanie, attitudes « *antisociales* », personnalité « *antisociale* »), ainsi que les interventions les mieux adaptées à la réceptivité du client⁴⁰⁹. Ainsi, « *tout en soutenant l'évaluation clinique du professionnel, cet outil intégré de gestion du risque, tient compte des facteurs dynamiques, guide et suit la progression du début à la fin de la prise en charge de la personne*

⁴⁰⁴ F. Millaud, B. Poulin, R. Lusignan, J.D. Marleau, « Outils d'évaluation en psychocriminologie », in *Psycho-criminologie*, dir. J.L. Senon, G. Lopez, R. Cario, Dunod, 2008.

⁴⁰⁵ Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, experts au sein de la Direction des services correctionnels du Québec, contribution sollicitée dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

⁴⁰⁶ G. Robinson, « Implementing OASys : Lessons from research into LSI-R and ACE », *Probation Journal*, vol.50, mars 2003, cité par Pierre Lalande/Marie-Pier Dumont, *op.cit.*, avril-mai 2010.

⁴⁰⁷ Pierre Lalande/Marie-Pier Dumont, *op.cit.*, avril-mai 2010.

⁴⁰⁸ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées) « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁴⁰⁹ Sécurité publique Canada, « L'évaluation du risque et des besoins », février 2007.

contrevenante. Il aide à déterminer le risque de récidive, les besoins criminogènes et non criminogènes et à planifier des stratégies d'intervention efficaces en fonction des caractéristiques individuelles ». Le LS-CMI se termine en effet par « une section spécifique consacrée au plan d'intervention » ainsi qu'une section destinée au suivi des interventions. En ce sens, il s'agit d'une « évaluation du risque et des besoins intégrée dans un système dynamique de gestion de cas. L'outil actuariel met en relief des besoins (criminogènes et autres) desquels découlent des objectifs devant faire partie du plan d'intervention. C'est donc un processus intégré à l'intérieur duquel les objectifs et les activités d'intervention sont directement liés aux résultats du LS-CMI ». L'élaboration du plan d'intervention nécessite une « priorisation des besoins criminogènes parmi les cotes les plus élevées de la section 1 du LS/CMI (ou, dans certains cas, de la section 2). Cette priorisation doit être établie en fonction des forces de la personne, de son cheminement personnel et de l'évaluation de sa motivation au changement par le professionnel afin d'élaborer un plan réaliste et réalisable »⁴¹⁰.

Dans le LS-CMI, « l'appréciation professionnelle de l'agent joue un rôle capital » dans le résultat fourni. Certaines sections permettent à l'agent de probation « d'ajouter des compléments d'information qui laissent place à l'appréciation professionnelle et fournissent un éclairage plus spécifique ». L'agent conclut l'évaluation actuarielle par « son opinion professionnelle », la « sélection des problèmes à travailler » selon lui et la priorité qu'il leur donne. Cet outil permet également « d'effectuer une dérogation clinique si l'agent de probation juge que le résultat obtenu ne traduit pas bien la situation de la personne contrevenante. En se basant sur les points forts (qui agissent comme facteurs de protection) ou sur les facteurs de risque spécifiques et potentiellement criminogènes, il peut modifier le niveau de risque engendré par la grille de notation à la hausse ou à la baisse »⁴¹¹.

L'inconvénient de l'outil LS-CMI relevé par les experts de la Direction des services correctionnels du Québec est le temps requis (moyenne de 11 heures) pour accomplir l'ensemble de l'évaluation, sachant qu'une telle durée intègre toutes les démarches préalables nécessaires pour être en mesure de remplir la grille : collecte et consultation de documents, entretiens avec le probationnaire (95 minutes au total en moyenne), contacts avec les partenaires (services sociaux, psychiatres...), contacts avec l'entourage du probationnaire, élaboration du plan d'intervention (228 minutes), temps de supervision et discussion de cas, présentation du plan d'intervention... Le remplissage « de la section visant à établir le niveau de risque prend en moyenne 30 minutes », ce qui signifie que ce n'est globalement pas le renseignement de la grille qui prend du temps, mais davantage les activités de collecte d'information et l'élaboration du plan : « la collecte d'information nécessaire à la notation est exhaustive et demande un temps considérable dans le processus d'évaluation. De plus, la justification de la notation demande une analyse professionnelle et un temps de rédaction qui accroît de beaucoup le temps de production totale du LS/CMI ». A cet égard, les pratiques peuvent être extrêmement variables, puisqu'un sondage effectué dans les autres provinces canadiennes a montré « d'importantes différences de temps dans l'administration de l'outil, variant entre 1 heure et 8 heures pour l'évaluation complète ». Un temps moyen de 6-7 heures pourrait semble-t-il être visé : « Des experts et des utilisateurs affirment qu'il est possible d'utiliser l'outil actuariel, y compris le plan d'intervention, dans un temps moyen de sept heures. Le processus de récolte d'information reste sensiblement le même. C'est davantage en matière de temps de rédaction que les utilisateurs feront des gains »⁴¹².

⁴¹⁰ Pierre Lalande/Marie-Pier Dumont, *op.cit.*, avril-mai 2010.

⁴¹¹ Pierre Lalande/Marie-Pier Dumont, *op.cit.*, avril-mai 2010.

⁴¹² Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, experts au sein de la Direction des services correctionnels du Québec, contribution sollicitée dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

L'échelle HCR-20. Autre type d'outil, l'échelle HCR-20 (*Historal Clinical Risk*) a été conçue en 1995 comme un « *guide d'évaluation du risque, et non un test psychologique* », destiné aux « *cliniciens travaillant en milieu psychiatrique, médico-légal et correctionnel* ». Il s'agit d'un outil plus spécifique que le LS-CMI, qui permet pour sa part de véritablement structurer l'évaluation et la planification de tout suivi. Le HCR-20 vise uniquement à évaluer le risque de violence, au sens de « *tout acte causant des blessures à une autre personne et toute tentative ou menace d'acte de même nature* » (les agressions sexuelles en font partie, tout comme l'enlèvement, l'incendie criminel et la conduite dangereuse)⁴¹³.

L'échelle HCR-20 est qualifiée de semi-actuarielle en ce qu'elle ne débouche pas sur un score automatique une fois remplie : c'est au praticien de définir un niveau de risque en croisant le score et avec ses observations cliniques. L'échelle se termine ainsi avec une quatrième section qui présente « *une évaluation sommaire du risque* », qui doit « *s'appuyer sur l'analyse effectuée dans les pages précédentes* ». L'évaluateur calcule un total de points sur 40, mais ce chiffre ne correspond pas automatiquement à un niveau de risque. C'est le praticien qui apporte lui-même son « *jugement final sur le risque* », qu'il doit formuler en termes de niveaux : faible, moyen, élevé. Le guide d'utilisation de la HCR-20 demande au professionnel de commenter le niveau de risque auquel il conclut en fournissant « *des explications suffisamment détaillées pour que le destinataire du rapport puisse en comprendre la logique intrinsèque* ». Il doit également préciser « *à quelle période s'applique* » l'évaluation du risque et expliquer « *comment la prévision pourrait varier selon l'évolution de la situation* »⁴¹⁴. C'est ainsi que l'appréciation finale « *dépend non seulement du résultat de la cotation mais aussi d'une appréciation clinique (interdisciplinaire)* »⁴¹⁵. Et c'est pourquoi les créateurs de l'échelle HCR-20 la présentent comme « *un aide-mémoire et non un instrument psychométrique* », à mi-chemin entre « *une approche quantitative et qualitative* »⁴¹⁶.

Les trois premières sections de l'échelle HCR-20 portent sur les éléments à évaluer, découpés en « *facteurs historiques* » (H), « *facteurs cliniques* » (C) et « *gestion du risque* » (R). Les dix facteurs historiques (H), éléments statiques issus de « *l'histoire de l'individu* » concernent « *l'infraction actuelle, ses antécédents criminels, psychiatriques, familiaux, scolaires et professionnels, ainsi que d'autres renseignements pertinents de son histoire* ». La seconde section du HCR-20 est réservée aux « *facteurs cliniques* » (C), à savoir cinq éléments du présent liés à l'infraction : il s'agit d'une « *description de l'état d'esprit du sujet au moment où s'est produit l'infraction, ainsi que les facteurs diagnostiques, symptomatologiques et cliniques actuels ayant une incidence sur le risque* ». La troisième section intègre cinq éléments liés au futur, dits de « *gestion du risque* » (R) : il s'agit d'anticiper comment la personne risque de s'adapter aux circonstances qui s'annoncent dans un avenir proche. Cette section sert également à « *proposer un plan de traitement et donne une idée des services et du soutien dont le sujet aura besoin si l'on veut que le risque de violence soit géré dans des limites acceptables* »⁴¹⁷.

⁴¹³ C.D. Webster, K.S.Douglas, D.Eaves, S.D. Hart, *HCR-20, Evaluation du risque de violence*, Version 2, Traduction par Gilles Côté, 1997.

⁴¹⁴ C.D. Webster, K.S.Douglas, D.Eaves, S.D. Hart, *op.cit.*, 1997.

⁴¹⁵ Bruno Gravier, « *Une échelle d'évaluation semi-structurée : la HCR-20* », non daté.

⁴¹⁶ Gilles Côté, « *Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique* », revue *Criminologie*, vol.34, n°1, 2001.

⁴¹⁷ C.D. Webster, K.S.Douglas, D.Eaves, S.D. Hart, *op.cit.*, 1997.

Echelle HCR-20

Facteurs/indicateurs <i>H:historique/C:clinique/R:gestion du risque</i>	Explications et notation des indicateurs
H1 : Violence antérieure	Le principe issu de la recherche qui prime sur tous les autres est celui selon lequel la probabilité d'un acte délictuel ou criminel augmente en fonction de chacun des actes antérieurs de même nature. Il est demandé au praticien de : considérer la densité et le poids de la violence antérieure en tenant compte du nombre d'événements et de leur gravité. (Notation : 0 = Pas de violence antérieure/1 = Un ou deux actes de violence moyennement grave(s)/2 = Trois actes de violence ou plus, ou au moins un acte de violence grave.)
H2 : Premier acte de violence commis à un jeune âge	Plus l'individu était jeune lorsqu'il a commis le premier acte de violence connu, plus le risque d'un acte violent subséquent est grand. (0 = 1 ^{er} acte connu commis à plus de 40 ans/1 = entre 20 et 39 ans/2°= à moins de 20 ans)
H3 : Instabilité des relations intimes	La recherche établit que les relations intimes (de couple) stables et non conflictuelles agissent comme modérateur du risque de violence. (0 = Relations intimes relativement stables/1 = Relations instables ou conflictuelles, mais sans problème grave/2°= Relations fortement instables ou conflictuelles).
H4 : Problèmes d'emploi	Les statistiques générales sur la récidive font ressortir un lien entre un bas niveau de revenu, une absence ou une précarité d'emploi, et la réitération d'acte de délinquance. (0 = Pas de problème d'emploi/1 = Problèmes d'emploi possibles ou peu importants/2°= Problèmes d'emploi certains ou graves).
H5 : Problèmes de toxicomanie	Les recherches ont démontré que l'abus de substances psychoactives est un facteur plus fortement associé à la violence qu'un diagnostic de troubles mentaux. (Notation : 0 = Pas de problème de toxicomanie/1 = Problèmes possibles ou peu importants/2°= Problèmes de toxicomanie certains ou graves).
H6 : Maladie mentale grave	L'impact de ce facteur reste faible par rapport à ceux combinés du jeune âge, du sexe masculin et d'un faible niveau socioéconomique. Cet <i>item</i> s'applique aux maladies entraînant des troubles de la pensée et de l'affect (maladies psychotiques, troubles maniaques de l'humeur, retard mental, etc.) mais pas aux troubles tels que les troubles anxieux, perversions ou troubles de la personnalité. Le guide de l'utilisateur précise que tout diagnostic de maladie mentale doit être conforme à un système de classification nosologique officiel et assuré par du personnel formé. (0 = Pas de maladie mentale grave/1 = Maladie mentale possible ou peu grave/2°= Maladie mentale grave certaine).
H7 : Psychopathie	Le diagnostic de psychopathie est reconnu comme le meilleur indice individuel de prédiction de la violence. Caractéristiques : impulsivité, polycriminalité, insensibilité, manque d'empathie et de remords. Le diagnostic ne peut être effectué que par du personnel formé et à l'aide d'outils spécifiques (PCL-R ou PCL:SV)
H8 : Inadaptation durant l'enfance et l'adolescence	Il s'agit de difficultés importantes rencontrées avant l'âge de 17 ans dans les domaines de la vie scolaire (échecs, conduite...), familiale (être séparé des parents, victime ou témoin de violences...), et sociale. (0 = Pas d'indice d'inadaptation/1 = Problèmes d'inadaptation possibles ou peu importants/2°= Problèmes d'inadaptation certains ou graves).
H9 : Trouble de la personnalité	Les troubles de type antisocial (symptômes de colère, d'impulsivité et d'hostilité) et états limites peuvent être associés à un risque accru de violence. Le diagnostic ne peut être effectué que par du personnel informé et formé, à l'aide d'outils spécifiques.
H10 : Echec antérieur de la surveillance	La capacité déjà démontrée à maîtriser son comportement pendant une période probatoire constitue un facteur modérant le risque de récidive. Cet <i>item</i> sert à évaluer les échecs graves de la « surveillance » lorsque l'individu était en probation, en détention ou dans un établissement de santé mentale : tentative d'évasion, nouvelle infraction durant la probation, révocation de la mesure...
C1 : Introspection difficile	Il s'agit d'évaluer la capacité de la personne à comprendre ses processus mentaux et réactions, ainsi que ceux des autres. L'évaluateur doit établir en particulier si l'individu a conscience de sa problématique, du risque de violence qu'il présente ou s'il pense au contraire ne pas avoir besoin d'aide, n'a pas conscience de la gravité de ses actes... (Notation : 0 = Introspection suffisante /1 = Déficience d'introspection possible ou peu importante /2°= Déficience certaine ou grave).
C2 : Attitudes négatives	Cet indicateur vise des attitudes et valeurs qui soutiennent et justifient l'usage

	de la violence, de la délinquance ou de conduites antisociales. Il s'agit de repérer les comportements et convictions durablement pessimistes, favorables à la violence, hostiles aux autres, aux institutions et organismes sociaux, à la loi... L'évaluateur doit aussi porter attention au positionnement de la personne face à ses infractions passées, sa condamnation, si elle éprouve du regret et de l'empathie. Il peut être utile de dresser un tableau descriptif des perceptions optimistes ou pessimistes du sujet en ce qui concerne son avenir.
C3 : Symptômes actifs de maladie mentale grave	Il s'agit de relever si la personne présente des symptômes psychotiques, plus étroitement liés à un passage à l'acte violent que le simple diagnostic d'un trouble psychotique. L'appréciation de cet <i>item</i> nécessite une formation et la référence à des classifications reconnues.
C4 : Impulsivité	L'impulsivité désigne les « <i>fluctuations de l'humeur ou du comportement général, le sujet étant incapable de rester calme et maître de lui-même dans une situation où il est contraint d'agir</i> ». L'évaluateur doit « <i>déterminer comment le sujet est susceptible de réagir devant les affronts, les insultes et les déceptions réels ou imaginaires</i> ». Il doit s'appuyer à cet effet sur des outils tels que l' <i>Impulsivity Checklist (ICL-20)</i> .
C5 : Résistance au traitement	Il est demandé à l'évaluateur de porter « <i>beaucoup d'intérêt</i> » à la manière dont la personne réagit à l'ensemble des « <i>traitements</i> » (psychiatrique, psychologique, éducatif, social...) destinés à résoudre les problèmes liés à la délinquance. Il s'agit non seulement d'observer dans quelle mesure la personne s'efforce de participer au traitement, mais aussi si l'intervention apporte concrètement des résultats bénéfiques. (0 = Pas de résistance aux traitements /1 = Résistance possible ou peu importante /2° = Résistance certaine ou forte).
R1 : Plans irréalisables	Il s'agit d'estimer si le plan et les objectifs du suivi reçoivent des conditions favorables à leur réalisation : auprès des partenaires chargés d'intervenir, au vu des difficultés et obstacles du probationnaire, au vu de l'implication favorable ou non de la famille et de l'environnement social.
R2 : Exposition à des facteurs déstabilisants	Il s'agit d'estimer l'importance des facteurs ou contextes « à risque » auxquels la personne va être confrontée. Ils sont spécifiques à chaque individu. Ex. : présence d'arme, de drogue, d'un groupe particulier de victimes, manque de suivi et/ou de contrôle, fréquentations ou milieu criminogène, situation semblable à celle dans laquelle la personne se trouvait quand elle a commis l'infraction. Notation : 0 = Faible probabilité d'exposition à des facteurs déstabilisants /1 = Probabilité moyenne /2° = Forte probabilité).
R3 : Manque de soutien personnel	Il s'agit de mesurer si la personne bénéficie d'un soutien effectif de ses amis et de sa famille aux plans affectif, financier, matériel... et si la personne s'en saisit ou le rejette. (0 = Faible probabilité que le sujet manque de soutien personnel /1 = Probabilité moyenne /2° = Forte probabilité).
R4 : Inobservation des mesures curatives	Motivation de la personne à atteindre les objectifs du suivi, sa volonté de « réussir », en lien avec sa capacité d'introspection (conscience de sa problématique). 0 = Faible probabilité d'inobservation des mesures curatives /1 = Probabilité moyenne /2° = Forte probabilité.
R5 : Stress	Il s'agit d'évaluer si le sujet est susceptible d'être exposé à des stressseurs graves (proche atteint d'une maladie incurable, probable perte d'emploi, etc.) ou s'il a tendance à atteindre un niveau de stress élevé face à des situations ordinaires. 0 = Faible probabilité de stress /1 = Probabilité moyenne /2° = Forte probabilité.

Source : C.D. Webster, K.S.Douglas, D.Eaves, S.D. Hart, *HCR-20, Evaluation du risque de violence, Version 2, Traduction par Gilles Côté, 1997.*

A la différence des outils ou méthodes développés en France, l'échelle HCR-20 a été conçue sur la base de résultats de la recherche scientifique : un guide d'utilisation de plus de 70 pages justifie chaque composant du HCR-20 en se référant aux travaux de recherche dont il tire ses fondements. Tous les items ont un sens en terme de probabilité de récidive et le praticien dispose des informations nécessaires pour les interpréter. La grille d'évaluation est simple et courte, mais la réponse à chaque question nécessite des investigations approfondies. Les concepteurs du HCR-20 ajoutent que cet instrument « *rend transparents les principes de base du processus de décision* » : il peut être expliqué au juge et au probationnaire pourquoi un suivi renforcé est préconisé, car le niveau

de risque est pour l'instant estimé élevé, en raison de tel et tel facteur très présents dans la situation du condamné, dont la recherche montre qu'ils ont tendance à favoriser le passage à l'acte violent, ce sont donc des axes de travail sur lesquels va porter le suivi, ce qui pourra faire évoluer la situation et le niveau de risque... Il y a là un principe éthique en vertu duquel les praticiens doivent « *jouer cartes sur table, pour que tous sachent de quoi il est question* »⁴¹⁸. Considéré ces dernières années comme l'un des outils d'évaluation les plus pertinents, le HCR-20 est désormais largement utilisé, non seulement sur le continent Nord-américain, mais aussi en Europe : Allemagne, Grande-Bretagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Suède, Pays-Bas, Espagne, Grèce...⁴¹⁹

En France, la réticence perdue à utiliser tout instrument intégrant une logique statistique et non plus uniquement clinique, les outils actuariels n'ayant toujours pas trouvé d'application concrète dans le cadre de la probation. Il faut dire que la commande politique porte sur une « évaluation de la dangerosité », dans une optique d'enfermement ou de surveillance de très longue durée et non pas sur une meilleure évaluation des « risques et besoins » dans le but de mieux adapter l'accompagnement à chaque personne, dans une perspective de réhabilitation. C'est ainsi que nombre de professionnels de la psychiatrie, de la psychologie et de la justice résistent efficacement à l'utilisation d'outils qu'ils associent à un « *modèle néolibéral qui surinvestit la problématique sécuritaire, prend distance avec la prévention, se contentant de cibler les populations à risques telles que les mineurs ou les malades mentaux ; il inverse la dialectique de la responsabilité de l'auteur avec une obligation d'assumer et de réparer et met en place des doubles peines : privation de liberté dans un premier temps puis mesures de sûreté sur de longues périodes* ». Certains outils actuariels sont en effet intrinsèquement liés au mouvement de la « new penology » lancé aux Etats-Unis par Feeley et Simon, pour lesquels « *les nouvelles stratégies pénologiques ne doivent pas se préoccuper de savoir pourquoi les criminels commettent leurs actes illicites, mais plutôt de la façon de gérer le plus efficacement possible leur niveau de risque de récidive* »⁴²⁰. Pour les praticiens français, la réticence à utiliser des outils empruntant à une logique actuarielle tient en ce sens au risque de « *catégoriser la population en deux groupes : les dangereux et les non-dangereux* »⁴²¹.

Si la critique est pertinente, il apparaît néanmoins que pour ce qui concerne le secteur de la probation, les professionnels dépourvus d'outils d'évaluation élaborés sur la base de données probantes se retrouvent à utiliser de simples grilles d'entretien et que les pratiques d'accompagnement ne sont fondées sur aucune méthode scientifiquement éprouvée. En ce sens, les apports d'outils tels que les LS-CMI ou le HCR-20 pourraient être majeurs, même s'il conviendrait de les accompagner de manuels d'utilisation et de formations. Leur implantation devrait viser à un meilleur repérage des problématiques des personnes afin de mieux adapter l'accompagnement à leurs besoins, ainsi que d'adapter le niveau de suivi à un niveau de risque, notamment pour éviter d'intervenir auprès de personnes n'en ayant pas besoin, au risque d'être nocif. Pour ce qui est de l'échelle HCR-20, les personnels de probation français ne seraient pas en capacité de remplir tous les items, certains relevant de l'appréciation de psychologues cliniciens. Un CPIP interviewé estime à cet égard qu'un tel outil pourrait mériter en France « *l'attention d'équipes composées de CPIP et cliniciens (...). Il convient de rappeler que ces outils restent corrélés au champ clinique et ne doivent être utilisés*

⁴¹⁸ C.D. Webster, K.S.Douglas, D.Eaves, S.D. Hart, *op.cit.*, 1997.

⁴¹⁹ D.Giovannangelli, JP. Cornet, C. Mormont, *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Université de Liège, sept. 2000.

⁴²⁰ Jean-Louis Senon, Mélanie Voyer, Christelle Paillard, Nemat Jaafari, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », *L'information psychiatrique*, vol.85, num.8, octobre 2009.

⁴²¹ Jean-Louis Senon, Mélanie Voyer, Christelle Paillard, Nemat Jaafari, *op.cit.*, octobre 2009.

qu'avec les compétences nécessaires pour le faire »⁴²². En ce sens, il est préconisé d'initier, à l'attention exclusive des PIP en milieu ouvert, l'élaboration d'un outil d'évaluation des facteurs de risque et des besoins des personnes, associant évaluation statistique et appréciation clinique. Cette conception devrait être placée sous l'égide d'experts étrangers ayant déjà implémenté dans leurs services de probation un tel outil d'évaluation et une méthode de suivi associée. L'outil devrait également intégrer un volet sur les « besoins fondamentaux » auxquels l'infraction est venue répondre, sur le modèle des « good lives ».

4-8. Analyse de la problématique de la personne

Que les professionnels de la probation soient dotés d'outils d'évaluation ou non, ils sont censés analyser les éléments recueillis afin d'en dégager la problématique à l'origine de l'infraction et sur laquelle axer l'intervention. L'analyse consiste à « mettre en synergie les informations recueillies afin de leur donner du sens et d'entrer dans une démarche de compréhension de cette problématique ». Elle débouche sur ce qui peut être appelé « le diagnostic de la problématique », grâce auquel l'intervention pourra être véritablement adaptée à la personne suivie : « toute prise en charge ou plus globalement toute stratégie d'intervention spécialisée, s'inscrit dans cette logique hypothético-déductive qui fait dépendre l'intervention de l'analyse de la problématique du sujet »⁴²³.

La phase manquante. Cette phase d'analyse est celle qui semble le plus manquer dans l'évaluation réalisée par les personnels d'insertion et de probation. Un rapport de recherche de mai 2001 sur l'exécution des mesures de milieu ouvert observait déjà « des flottements dans l'élaboration et le suivi des prises en charge individualisées, flottements liés entre autres raisons, à la mauvaise maîtrise de la logique clinique ». La clinique est ici entendue comme « toute situation dans laquelle un praticien (ou un ensemble de praticiens) intervient auprès d'un sujet, le délinquant défini socialement comme étant en situation problématique par la perpétration d'un agir illicite, praticien dont l'intervention professionnelle doit viser à la régulation de la situation problématique qui lui est confiée par mandat ou mission émanant du corps social »⁴²⁴. Le modèle d'intervention clinique se décline en trois phases : l'observation, l'analyse, l'intervention.

Autant l'observation et le recueil d'information est assuré par les personnels, autant ils n'ont pas reçu la formation et les supports théoriques nécessaires pour interpréter les éléments recueillis et identifier parmi les difficultés de la personne celles qui ont un lien avec le passage à l'acte délinquant. « La difficulté dans notre métier, ce n'est pas d'obtenir des informations, mais plutôt de savoir quoi en faire », résume un CPIP auditionné⁴²⁵. L'étude universitaire de 2001, fondée essentiellement sur l'analyse de 543 dossiers de probationnaires suivis en SPIP, concluait à l'absence d'identification d'une problématique dans 74% des cas⁴²⁶. Il convient de relativiser quelque peu ce résultat au regard du rapport bien spécifique des PIP à l'écrit, *a fortiori* dans les premières années faisant suite à la création des SPIP. Nombre de professionnels ne faisaient figurer que très peu d'éléments et d'appréciations dans leurs rapports, pour des raisons variant de la protection du secret professionnel au manque de temps. Une telle situation perdure mais tend à s'estomper, en particulier dans les pratiques des nouvelles générations de professionnels. Pour autant, la pauvreté de l'analyse des problématiques perdure dans nombre d'écrits et de discours professionnels.

⁴²² Entretien PIP n°21, juin 2009

⁴²³ Université de Nantes/GIP Justice, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001

⁴²⁴ Université de Nantes/GIP Justice, *op.cit.*, mai 2001

⁴²⁵ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁴²⁶ Université de Nantes/GIP Justice, *op.cit.*, mai 2001

Il apparaît ainsi que l'appréciation des problématiques « délictuelles » se résume souvent à des liens de causalité standardisés et superficiels : la problématique du condamné pour conduite en état alcoolique sera l'addiction au produit, celle du condamné pour vol sera socio-économique, celle du condamné pour violences sera psychologique... Et la réponse à cette « problématique » sera le respect de l'obligation particulière correspondante, elle-même prononcée de façon quasi mécanique par les tribunaux. Les observations effectuées relèvent davantage de « *l'identification de signes perceptibles, qui dans certains cas correspondent aux symptômes présentés par les sujets (alcoolisme, toxicomanie, problèmes financiers) plutôt qu'à leur analyse, qui se situerait dans le registre de la compréhension et du sens que revêtent ces éléments pour le sujet* »⁴²⁷. **Il demeure peu fréquent de trouver dans la présentation des cas ou dans les rapports écrits une analyse exposant pourquoi l'acte délinquant a été commis par cette personne à tel moment de sa vie dans tel contexte particulier, comment la personne se l'explique et comment le professionnel l'analyse.**

Auteur de violences conjugales sans problématique

Un CPIP présente la situation d'un probationnaire devant une « commission d'orientation » composée d'un cadre, d'un autre CPIP et d'un psychologue. Récit d'une réunion observée en janvier 2009.

Le CPIP indique à la commission qu'il s'agit d'un homme de 32 ans condamné à une mise à l'épreuve de trois ans pour des violences commises contre sa compagne. Aucune précision supplémentaire n'est apportée ni demandée sur les faits, leur contexte... Le probationnaire a quatre obligations : soins, travail, indemnisation de la partie civile, interdiction d'entrer en contact avec la victime. Il a fondé une société, activité qui ne lui permet pas encore d'être rémunéré, il perçoit des indemnités de chômage. Il se présente irrégulièrement aux convocations et a globalement « *du mal à respecter le cadre de la mesure* ». Il ne s'est pas rendu au premier rendez-vous avec le psychiatre dans le cadre de son obligation de soins : « *Il a même menti en disant que le rendez-vous avait été annulé. J'ai téléphoné devant lui au psychiatre, qui m'a dit qu'il ne s'était pas présenté* ». Le CPIP lui a également proposé de participer à un groupe de parole animé par des psychologues sur le thème des violences conjugales. Le probationnaire « *a refusé, il préfère un suivi individuel* ». Le condamné a demandé au juge que soit levée son interdiction d'entrer en contact avec la victime, qui a soutenu la demande en téléphonant au CPIP et en affirmant qu'elle n'avait jamais demandé cette interdiction au tribunal. Le CPIP indique avoir repéré que le condamné continuait à voir sa compagne. Les indemnités mensuelles de 100 euros ne sont pas encore versées, l'avocat n'ayant pas répondu à la proposition d'échéancier comportant une demande de relevé d'identité bancaire. Un collègue intervient pour suggérer au CPIP d'obliger le probationnaire à provisionner chaque mois la somme due, le temps que les obstacles techniques de versement soient levés. Le CPIP termine sa présentation par une proposition de maintenir le condamné en « *suiti intensif* », ce qui provoque l'assentiment général. Aucun échange n'aura eu lieu sur la problématique du probationnaire, les facteurs expliquant les violences commises sur sa compagne, les axes de travail pour réduire les risques de réitération, a fortiori en sachant que l'auteur de l'infraction continue à voir la victime... La seule préoccupation réside dans l'absence de respect formel du cadre de la mesure et des obligations, qui suffit à justifier une décision de maintien en suivi intensif.

Le manque d'analyse et de compréhension de la logique spécifique de chaque passage à l'acte entraîne le risque d'une exécution quelque peu standardisée des mesures et d'un impact réduit sur les trajectoires délinquantes. Une lecture superficielle des problématiques délictuelles peut tout simplement amener à « *passer totalement à côté* », indique un CPIP auditionné, après avoir expliqué qu'il « *est rare que la problématique apparente soit la bonne. Le cas des conduites en état alcoolique est typique : nombreux sont ceux qui se sont fait arrêter pour ce motif mais auraient pu l'être pour autre chose. Il y a beaucoup de problématiques relationnelles, notamment avec les conjointes, derrière le CEA. Une dispute conjugale précède très souvent ce type de passage à l'acte* »⁴²⁸. L'étude universitaire de 2001 estime pour sa part que l'absence « *d'intégration et d'analyse des informations*

⁴²⁷ Université de Nantes/GIP Justice, *op.cit.*, mai 2001

⁴²⁸ Pré-entretien PIP n°63, février 2009

conduit à une vision partielle et segmentée du sujet, plutôt qu'à une appréhension globale et intégrée », avec un risque « d'appliquer une mesure de façon générale et standardisée, quel que soit le délinquant, le type d'acte et la problématique du sujet »⁴²⁹.

Identifier la problématique délictuelle. Du fait d'un manque de formation et d'outils professionnels, les jeunes personnels de probation en France ont souvent très peu de repères sur ce qu'ils recherchent quand ils accumulent des informations sur le probationnaire. Un CPIP explique en ces termes les conséquences du manque de formation : « Au niveau du diagnostic, nous nous référons à quelques critères comme le degré d'acceptation de la peine et de reconnaissance des faits, la considération de la victime... Mais cela reste très empirique. Quand au manque de formation s'ajoute l'absence de réflexion collective et d'intervention d'autres professionnels, chacun se débrouille avec ses repérages et connaissances personnels. C'est ainsi qu'il peut nous arriver à mon sens de faire des hypothèses simplistes, voire bancales, sur les situations des personnes. Je reprends actuellement des dossiers de collègues et il s'avère que je ne fais pas du tout les mêmes constats qu'eux quand je rencontre les personnes. Une telle inégalité d'appréciations et de réponses de la part du SPIP me paraît problématique »⁴³⁰. Au fil de leur expérience, certains professionnels s'attachent à remédier à ces manques au moyen d'une démarche personnelle de formation continue et d'un fort investissement dans l'accompagnement des personnes. Ils parviennent à construire une pratique intégrant la recherche d'une problématique « délictuelle » propre à chaque probationnaire, estimant qu'il existe « autant de causes du passage à l'acte que d'individus, chaque personne ayant une problématique spécifique »⁴³¹, ou que « pour le même délit, qualifié de la même façon dans un dossier, les auteurs seront complètement différents et n'auront pas les mêmes problématiques »⁴³². La plupart des criminologues estiment à cet égard que « l'acte criminel constitue toujours la réponse d'un certain type de personnalité à une situation déterminée »⁴³³. Dès lors, le repérage de la problématique nécessite d'analyser plus particulièrement la situation « pré-infractionnelle » et d'identifier le contexte et les événements significatifs pour la personne qui ont favorisé son passage à l'acte délinquant. Un autre axe d'analyse réside dans le fait d'approfondir avec la personne tout ce qui dans sa manière d'appréhender la réalité, ses croyances et modes de pensée, vient soutenir la commission de l'infraction. Une autre grille de lecture est proposée par le modèle des « good lives », interprétant le passage à l'acte délinquant comme une réponse (inadaptée) à des besoins fondamentaux, qu'il s'agit dès lors de repérer afin de développer d'autres moyens de les satisfaire.

1/ Situation pré-infractionnelle et facteurs déclencheurs. L'exploration détaillée de la situation ayant précédé le passage à l'acte apparaît cruciale dans le cadre de l'identification de la problématique. Pour nombre de praticiens et chercheurs, « le risque de réitération est lisible dans la situation pré-criminelle, et plus précisément dans la dynamique d'interaction sujet-situation, c'est-à-dire dans l'environnement quotidien du sujet. Dans ce cas, le risque n'est plus considéré comme risque étiologique, et de ce fait, l'intervention préventive se déplace des causes vers la prise en compte de la dynamique situationnelle d'occurrence du danger »⁴³⁴. C'est ainsi que dans une perspective de prévention de la récidive, le personnel des SPIP a vocation à travailler sur ces interactions entre l'auteur des faits et le contexte du passage à l'acte, sans avoir nécessairement besoin de rechercher

⁴²⁹ Université de Nantes/GIP Justice, *op.cit.*, mai 2001

⁴³⁰ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁴³¹ Entretien PIP n°11, juin 2009

⁴³² Entretien PIP n°10, mai 2009

⁴³³ Raymond Gassin, *Criminologie*, Dalloz, 6^{ème} édition, 2007.

⁴³⁴ Université de Nantes/GIP Justice, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001

des causes plus profondes attenant à la construction de la personnalité et relevant d'un accompagnement thérapeutique. La situation « précriminelle » peut être définie comme « *l'ensemble des circonstances extérieures à la personnalité du délinquant qui précèdent l'acte délictueux puis entourent sa perpétration, telles qu'elles sont perçues et vécues par le sujet* »⁴³⁵.

L'évaluation porte d'une part sur des éléments objectifs, à savoir un événement ou une série d'événements qui ont pu se produire, une situation particulière qui a pu « *précéder pendant une longue période* » l'acte lui-même, ou « *survenir dans la période directement antérieure, par exemple une heure avant* »⁴³⁶. Un événement « originaire » a pu agir comme déclencheur, comme par exemple une perte d'emploi, l'échec à un examen ou une formation, une rupture sentimentale ou une dispute avec le conjoint, la maladie ou le décès d'un proche, la grossesse ou l'accouchement de la compagne, etc. A des événements ponctuels survenus dans la trajectoire des personnes, il convient d'ajouter des éléments plus permanents afférant à l'environnement social, familial ou professionnel, qui favorisent des comportements que la personne n'adopterait pas dans un autre contexte. Une CPIP estime à ce propos que « *le contexte explique en bonne partie le passage à l'acte et que nous ne mettons pas suffisamment l'accent là-dessus. Concernant la consommation d'alcool par exemple, la tendance est de ne rechercher que les problèmes psychologiques et le malaise qui se cachent derrière. Or, certains milieux professionnels comme celui du bâtiment favorisent largement la prise d'alcool. Dès l'âge de 16 ans, l'apprenti va être quasiment obligé par son patron à aller boire un verre avec lui le vendredi soir. Un alcoologue nous a expliqué : « Il y a l'individu, le produit et le contexte ». J'essaie toujours de comprendre le contexte dans lequel le passage à l'acte est arrivé et de garder à l'esprit que le fait d'expliquer le passage à l'acte ne revient pas à expliquer la personne condamnée qui se trouve en face de moi* »⁴³⁷.

« Une problématique d'isolement social et personnel »

Extrait d'un entretien avec un PIP, réalisé en juillet 2009

« J'étudie le contexte dans lequel a eu lieu l'infraction et j'essaie d'identifier quels sont les éléments qui perdurent dans la situation de la personne. Cela ne veut pas dire que j'isole une problématique entièrement propre à la personne, car nous retrouvons certaines constantes dans chaque type de délit. Le premier probationnaire que nous avons vu ce matin se trouve dans une problématique relationnelle, d'isolement social et personnel. Il a vécu une rupture de couple difficile et c'est dans ce contexte qu'il a commis l'acte pour lequel il a été condamné (stockage d'images pédo-pornographiques). Le mode opératoire et la problématique d'isolement, nous les retrouvons presque toujours dans ce type d'infraction. Ce qui lui est propre, c'est le contexte de cette rupture de couple, dans lequel va naître un comportement qui n'était pas apparu auparavant. Je vais donc travailler avec lui sur les causes de cette rupture, comment il l'a vécue, pourquoi c'est à ce moment-là qu'apparaît cette pratique. Il va m'expliquer qu'il s'est retrouvé de nouveau isolé, livré à lui-même, dans une phase de dépression... Mon travail consistera ensuite à envisager avec lui d'autres façons de réagir si le même type de contexte se reproduisait : l'encourager à reprendre contact avec son thérapeute en cas de dépression, éventuellement lui suggérer d'autres modalités de prise en charge, l'inciter à développer ses relations et activités, m'assurer que tout se passe bien à son travail, car si jamais il devait le perdre, il y aurait un risque de plus grand enfermement dans l'isolement »⁴³⁸.

L'analyse de la situation « pré-délictuelle » porte également sur des éléments subjectifs, à savoir la manière dont le probationnaire a perçu et vécu ces événements et ce contexte qui ont précédé le passage à l'acte. Cette dimension est plus ou moins intégrée par les personnels de probation en France, insuffisamment formés à l'entretien clinique, qui « *n'est ni un questionnaire, ni une enquête, mais un recueil de faits et de témoignages focalisé sur la manière dont les événements ont été vécus*

⁴³⁵ Raymond Gassin, *op.cit.*, 2007.

⁴³⁶ Université de Nantes/GIP Justice, *op.cit.*, mai 2001

⁴³⁷ Entretien PIP n°12, juin 2009

⁴³⁸ Entretien PIP n°18, juillet 2009

et interprétés par le sujet »⁴³⁹. Les PIP auraient ainsi plus tendance à se fonder sur les éléments objectifs et à tenter de ramener la personne condamnée à une réalité avérée. Il conviendrait cependant d'être davantage à l'écoute des représentations et du vécu subjectif des personnes afin de mieux comprendre la logique qui a prédominé à la commission de l'infraction. Il s'agit de prendre en compte l'idée qu'un événement a l'importance que lui donne celui qui le vit : « *L'influence de la situation précriminelle sur le passage à l'acte délictueux dépend souvent moins de la situation objective que de la manière dont cette situation est perçue et vécue par le futur délinquant* ». Trois grands types de facteurs sont dégagés pour expliquer l'effet déclencheur de la situation précriminelle : 1/elle rappelle à la personne « *des expériences de situations analogues* » ; 2/l'humeur du moment vient influencer la perception de la situation, ce qui explique notamment qu'une même situation vécue par la même personne ne déclenche pas systématiquement un passage à l'acte ; 3/ « *la connaissance, réelle ou supposée, des attitudes de la collectivité face à la situation* » et de la réaction sociale à ce délit en particulier⁴⁴⁰. A cet égard, certains personnels d'insertion et de probation vérifient systématiquement la connaissance que la personne avait de l'interdit et de la loi avant de commettre l'infraction : « *Pour les CEA, je cherche à comprendre le contexte de l'infraction, si la conduite après une consommation d'alcool est habituelle ou accidentelle. La cause peut résider dans le rapport à l'alcool, mais aussi dans le rapport à la loi. Je vérifie que les règles de sécurité routière sont connues et comprises* »⁴⁴¹.

2/ Facteurs « internes ». Une autre dimension essentielle et subjective concerne l'analyse par l'auteur de l'acte commis en lui-même, et non plus de la situation l'ayant précédé. Cette dimension des « *attitudes, valeurs, croyances, rationalisations et états cognitifs émotionnels qui soutiennent expressément le comportement délinquant* » constitue l'un des principaux facteurs de passage à l'acte délinquant identifiés par la recherche internationale⁴⁴². Il s'agit d'effectuer une « *analyse du discours du sujet à propos de sa criminalité et de celle de sa famille* », relevant notamment « *les mécanismes de rationalisation, de minimisation et d'attribution causale (interne ou externe) de l'individu concernant les actes délictueux* »⁴⁴³. Le discours de la personne sur sa responsabilité dans ce qui est arrivé, la conscience ou non qu'il aurait été possible d'agir autrement, la croyance selon laquelle cette forme de réaction était justifiée, pour telle et telle raison... ces éléments doivent nécessairement être approfondis avec la personne (cf. *chapitres 7 et 8*).

Ces facteurs internes sont à distinguer des éléments de personnalité et de construction psychologique, qui ne peuvent intégrer l'évaluation réalisée dans les SPIP. L'absence de formation des personnels en matière de psychologie, voire de criminologie, ne leur permet pas de s'aventurer dans un domaine aussi peu maîtrisé. Par ailleurs, la plupart des recherches criminologiques montrent qu'il « ***n'existe pas de correspondance entre les catégories pénales et les types de personnalités et/ou les organisations psychopathologiques en général. A un type de délit ou de crime, ne correspond pas une organisation psychologique particulière. Par contre, il existe une prévalence des modes de fonctionnement psychologique « état-limite » (qui se situe entre les fonctionnements névrotiques et psychotiques) chez les personnes interviewées*** »⁴⁴⁴. En ce sens, certaines grilles de lecture et surtout

⁴³⁹ D.Giovanngelli, JP. Cornet, C. Mormont, *op.cit.*, Université de Liège, sept. 2000.

⁴⁴⁰ Raymond Gassin, *op.cit.*, 2007.

⁴⁴¹ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁴⁴² Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁴⁴³ D.Giovanngelli, JP. Cornet, C. Mormont, *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Université de Liège, sept. 2000.

⁴⁴⁴ Université de Nantes/GIP Justice, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001

la présence de psychologues au sein des SPIP, pourraient être utiles à la compréhension du fonctionnement des personnes et à la définition de modalités de suivi adaptées. Un CPIP auditionné regrette notamment « *l'absence de repérage en France de profils difficiles souvent en contact avec la justice, tels que des personnalités à expression psychopathique, alors que cet indicateur essentiel fait partie intégrante de nombreux outils semi-actuariels d'évaluation utilisés par nos homologues étrangers. Nous avons en établissement pour peines des condamnés à de longues peines pour des viols à répétition, par exemple, qui auraient pu susciter davantage d'attention en amont alors qu'ils commettaient des infractions répétées de nature et de fréquence diverses, ce qui aurait permis d'identifier plus précisément leurs besoins en termes d'accompagnement plus soutenu, contenant et cadrant. Outre des expertises psychiatriques, il nous manque des outils de lecture psycho-dynamique du passage à l'acte, auxquels nous ne sommes pas formés* ». Plus globalement, il estime que les personnels d'insertion et probation auraient besoin de l'éclairage de psychologues pour « *nous aider de manière continue sur des aspects cliniques et trouver des pistes de prise en charge...* »⁴⁴⁵.

Dans le même sens, l'étude de 2001 sur *L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert*, explique pour partie les difficultés d'analyse des problématiques et d'élaboration du suivi par le fait que les PIP « *sont désarmés face à des sujets qui présentent des problématiques psychologiques complexes. Ils n'ont pas compétence à gérer ce type de personnalité* ». Les auteurs estiment que les professionnels exerçant en milieu ouvert devraient pouvoir faire appel à des psychologues « *lorsqu'ils ont des cas complexes à gérer. Ces spécialistes pourraient intervenir directement auprès des publics concernés, mais également comme « soutien » auprès des professionnels, tant au niveau de la gestion des cas (analyse des situations et repérage des problématiques), que sur le plan relationnel (aide des professionnels dans le relationnel avec ces sujets)* »⁴⁴⁶. Un CPIP auditionné ajoute que l'administration pénitentiaire pourrait également faire en sorte que « *quelques CPIP volontaires dans chaque SPIP se forment à l'Université dans des domaines tels que la psychopathologie, ce qui leur permettrait de porter un regard éclairé sur certaines situations* ». Ils pourraient être « *particulièrement mobilisés pour assurer les diagnostics et se voir affecter les dossiers les plus sensibles* »⁴⁴⁷. L'ensemble des personnels de probation devrait néanmoins être davantage formé sur les « *différents types de délinquance et les facteurs de passage à l'acte. Les formations dispensées par l'ENAP sont intéressantes, mais en nombre insuffisant et il est difficile pour nombre de personnels d'aller passer une semaine à Agen. Ce que met en place la PJJ pour ses éducateurs est sans commune mesure. Nous aurions besoin d'outils et de formations issues des sciences humaines dans les domaines de la psychologie, la sociologie, la psychiatrie criminelle, etc. Il y a des mécanismes, ressorts psychologiques, interactions systémiques dans le cadre des passages à l'acte auxquels nous devrions être sérieusement formés pour sortir de nos représentations personnelles et simplistes* »⁴⁴⁸.

3/ Parcours de vie et environnement social. S'il est cohérent pour les PIP de ne pas intervenir sur des éléments de construction de la personnalité, il apparaît en revanche essentiel qu'ils s'intéressent au parcours de vie et à l'environnement dans lequel les personnes ont évolué, dimensions dans lesquelles ils pourront trouver des liens de causalité avec le passage à l'acte délinquant. C'est ainsi que l'évaluateur « *reconstitue l'anamnèse du sujet en collectant diverses données socio-démographiques concernant l'individu et sa famille. Le parcours scolaire et professionnel du sujet est retracé et une attention particulière est accordée aux éléments du discours de l'individu reflétant*

⁴⁴⁵ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁴⁴⁶ Université de Nantes/GIP Justice, op.cit, mai 2001

⁴⁴⁷ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁴⁴⁸ Entretien PIP n°13, juin 2009

certaines attitudes à l'égard de l'autorité, des devoirs et des obligations »⁴⁴⁹. Certains professionnels déjà engagés dans cette voie cherchent par exemple à identifier « *les moments et les facteurs de rupture dans le parcours de la personne. Quand il s'agit de ruptures très tranchées, nous ne sommes généralement pas face à une personne inscrite dans une trajectoire délictuelle. Les personnes ancrées dans la délinquance ne présentent pas forcément de fortes ruptures, il y a plutôt une forme de continuité dans leur mode et schéma de vie. C'est notre intervention qui va viser à créer une rupture avec ce mode de vie délinquant. Cela va passer par la contrainte, la confrontation, le travail sur l'échec, le fait de confronter la personne à son parcours...* »⁴⁵⁰. D'autres retracent l'enchaînement des situations qui a finalement mené jusqu'au passage à l'acte : « *Il y a souvent une histoire de vie, une anamnèse, qui permet de comprendre les prémices du passage à l'acte. Il s'inscrit dans une forme de continuité. Nous pouvons parfois entendre ce qui s'exprime dans ces pratiques et comportements. Il ne faut jamais oublier d'où viennent les personnes, souvent issues de situations familiales et sociales dramatiques. Certaines n'ont jamais eu de repères, d'autres sont en perte de repères. Il y a souvent une multitude d'événements dans les parcours des personnes qui précèdent le délit, qui arrive un peu comme un point final à une sorte d'engrenage. Par exemple, un monsieur de 43 ans, qui était chef de chantier, s'est retrouvé à la rue suite à une séparation, il est alors tombé dans l'alcool. Il a réussi à travailler encore six mois alors qu'il vivait dehors, puis il a arrêté et n'a plus cessé de plonger. Il est aujourd'hui SDF, avec un grave problème d'alcoolisme, il ne voit plus ses enfants, il a eu un retrait de l'autorité parentale. Il a tout perdu en quelques années. Et finalement, il a été arrêté plusieurs fois au volant alcoolisé. Issu d'une famille traditionnelle, il est très honteux et vit sa situation comme la pire des déchéances* »⁴⁵¹.

Récit de vie

Une jeune CPIP décrit la séance d'une heure qu'elle consacre au « récit de vie » de chaque probationnaire

« Les gens me racontent d'où ils viennent, nous retraçons les grandes phases de leur histoire personnelle. Ce travail permet d'établir des liens entre l'infraction et l'histoire personnelle, ce que les personnes font assez peu d'elles-mêmes. Un probationnaire m'expliquait ainsi : « J'ai volé une voiture parce que j'en avais besoin pour aller chez mes copains ». Dans son récit de vie, est apparu le fait qu'il avait un frère jumeau, qui a toujours eu le pas sur lui, qui a toujours réussi à l'école, a été selon lui beaucoup plus choyé par leurs parents... Il s'est décrit dans l'échec permanent et son frère dans la réussite. Je lui ai demandé le statut qu'il avait dans sa famille, ce qu'on disait de lui... Et nous avons compris assez facilement comment il s'était inscrit dans un parcours délinquant. Je suis convaincue qu'inconsciemment, les probationnaires nous amènent les éléments en lien avec le passage à l'acte. Ils savent pertinemment qu'ils ne sont pas chez un psy. Charge à nous de savoir saisir ces éléments, afin de les aider à réfléchir et à progresser. Je peux par exemple reprendre : « Vous me dites que votre grand-père était alcoolique, quelle image avez-vous de lui ? ». Et nous allons travailler sur cette représentation de « l'alcoolique ». Nous pouvons partir de l'histoire de vie, mais cela reste de l'éducatif. Nous amenons les gens à réfléchir sur la raison pour laquelle ils choisissent tel comportement plutôt qu'un autre, sur les stratégies qui vont leur permettre de ne pas reproduire un passage à l'acte... »⁴⁵².

Les questions sur le parcours de vie pourront en partie être adaptées en fonction de la nature de l'infraction. S'agissant des auteurs d'infraction à caractère sexuel, l'évaluateur recueille plus particulièrement « *des informations sur le développement psycho-social et sexuel du sujet, en se centrant notamment sur la manière dont l'individu se représente ses relations avec ses parents (ces représentations pouvant illustrer le style relationnel actuel du sujet), sur la présence éventuelle d'agressions physiques et sexuelles durant l'enfance, sur le développement des relations homo et*

⁴⁴⁹ D.Giovannangelli, JP. Cornet, C. Mormont, *op.cit.*, Université de Liège, sept. 2000.

⁴⁵⁰ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁴⁵¹ Entretien PIP n°11, juin 2009

⁴⁵² Entretien PIP n°20, juin 2009

hétérosexuelles (choix d'un(e) partenaire, constitution d'un système familial, relations conjugales et relations avec les enfants). Le développement psychomoteur du sujet, ses antécédents psychiatriques et ceux de sa famille sont également envisagés, de manière à repérer la présence d'une éventuelle atteinte organique, à rechercher l'origine des troubles du sujet et à connaître les carences auxquelles il aurait pu être exposé ainsi que les ressources dont il dispose pour accéder à des soins. L'évaluateur examine en outre si des troubles addictifs (alcoolisme ou toxicomanie) sont associés au passage à l'acte »⁴⁵³.

« Vous n'êtes pas ce monstre là »

Entretien de « diagnostic » réalisé par une CPIP préalablement à l'intégration dans un groupe de parole. Le probationnaire a une vingtaine d'années, il est condamné pour captation et visionnage d'images pédopornographiques sur Internet, en mise à l'épreuve pour trois ans. Le dialogue a été enregistré et transcrit. Les extraits ne respectent pas la continuité de l'entretien.

CPIP : Bon, alors, qu'est-ce qui s'est passé ? Racontez-moi.

PPSMJ : Ben, en fait, je suis allé sur Internet, et puis je m'amusais à tchater, et puis après on s'envoie des photos normales (...) après, on va chaque fois plus loin sur de la porno légale...

CPIP : C'était quoi ? Des photos, des films pornographiques ?

PPSMJ : Oui, il y avait un peu de tout, et puis après, on s'est mis à voir des trucs où il y avait...

CPIP : Des enfants ?

PPSMJ : Oui. (...)

CPIP : Qu'est-ce que ça vous procurait, quand vous téléchargez toutes ces photos ?

PPSMJ : En fait, quand j'étais plus jeune, quand je volais dans un magasin, ça me faisait une palpitation et je recommençais parce que j'avais besoin de cette sensation. Là, ça fait pareil, puisque dès qu'il y a un bruit dans le couloir, je suis dans un état ! (...)

CPIP : Vous avez été délinquant mineur ? Avec des vols, des agressions ? De la violence ou pas ?

PPSMJ : Oui, parce qu'il y avait des vols à l'arraché, quand même. Mais c'était jamais les mêmes conneries. Le juge m'a toujours dit : « tu es un petit malin, parce que tu n'as jamais récidivé sur une affaire, donc on ne va pas te condamner pour ça ». (...)

CPIP : Et vous, vous n'avez pas été victime, enfant ?

PPSMJ : Je ne sais pas, ça.

CPIP : Vous ne savez pas ? Dites-moi, quel soupçon vous avez ?

PPSMJ : En fait, j'ai des trous de mémoire. Mais j'ai un petit frère, il ne voit plus mon père, parce qu'il y avait des problèmes, comme quoi il l'avait touché. (...) Le frère de mon père, il est condamné actuellement pour avoir touché ses deux filles, fait des films et tout. Mon père, sa copine a 4 ans de plus que moi, il l'a connue, elle n'était pas majeure. (...) Tout de suite après l'affaire, quand je suis allé chez les flics, j'ai appelé ma mère, elle m'a dit : « écoute, tu sais pourquoi ». Après, j'en ai parlé à mon père, qui m'a dit : « Un jour, votre mère elle vous avait pris, j'ai défoncé la porte et il y avait un lit, avec une caméra fixée sur le lit ». Je ne sais pas où ils vont chercher tous leurs trucs, ils se font une guerre pas possible.

CPIP : Leur guerre tourne autour de la sexualité et des enfants, c'est ça ?

PPSMJ : Oui. (...) Dans ma famille, il y a des problèmes là-dessus ! Et puis tous. La sœur de mon père, elle voyait de la lumière dans la chambre de son fils, il avait 7 ans, il était en train de se tripoter. Ben elle l'a fait lever et elle l'a mis sur la table pour le regarder. Ils racontent tous des trucs comme ça dans la famille. (...)

CPIP : Est-ce que vous avez honte d'avoir été condamné pour ça ?

PPSMJ : Oui, à fond. Parce que deux jours après, il y a eu l'article dans le journal. J'ai lu qu'ils me prenaient vraiment pour un type à descendre.

CPIP : Et vous vous êtes dit : « ce n'est pas moi, c'est pas vrai » ?

PPSMJ : C'est clair !

CPIP : Vous n'êtes pas ce monstre-là ? Vous êtes quelqu'un de bien...

PPSMJ : Oui, je pense.

CPIP : Moi aussi. (...) Simplement, il faut comprendre ce qui s'est passé (...). Vous aviez conscience que c'était interdit, ce que vous visionniez ?

PPSMJ : Ah oui ! C'est sûr !

CPIP : Et vous le faisiez quand même. Il y avait cette part de jeu, d'excitation ? Vous vous donniez du

⁴⁵³ D.Giovannangelli, JP. Cornet, C. Mormont, *op.cit.*, Université de Liège, sept. 2000.

plaisir en regardant ces images là, c'est ça ?

PPSMJ : Oui.

CPIP : Et quand vous y repensez aujourd'hui, est-ce que vous vous dites « ça me faisait du bien et j'aurais bien envie de recommencer » ? En sachant, bien sûr, que ce ne sont pas des photos ou films pédophiliques qu'il faudrait regarder, mais pornographiques, on est bien d'accord ?

PPSMJ : Ben non, moi il faut toujours que ce soit trash pour que ça me... Au début, quand on commence à voir des trucs pornos, ça nous donne quelque chose. Mais après, j'ai l'impression que je suis peut-être allé trop vite, du moins sexuellement.

CPIP : Pour rechercher davantage de plaisir, vous avez l'impression qu'il a fallu transgresser toujours plus.

PPSMJ : Oui, voilà.

CPIP : Mais jusqu'où ça va aller ? (...) Est-ce que vous avez déjà pensé, quand vous êtes dans la rue, à agresser quelqu'un ?

PPSMJ : Ah non, jamais ! (...)

CPIP : Et les enfants dans la rue, soit les petites filles, soit les petits garçons ? (...)

PPSMJ : Ben... Je travaillais dans un lycée... En fait quand je voyais des photos de petites filles, ça m'excitait. Mais après, dans la rue, quand je vois des copains qui ont des gosses, des fois je pense à l'image que j'ai téléchargée la veille et puis je regarde l'enfant, et je me dis « mais c'est vraiment grave, ce que j'ai fait ». Quand on le voit à l'écran, c'est pas pareil. (...)

CPIP : Comme il y a cet écran, c'est comme si ce n'était pas la réalité. C'est comme si l'écran vous protégeait, non ?

PPSMJ : Oui, c'est vrai. (*Long silence*)

CPIP : C'est difficile, mon entretien, hein ?

PPSMJ : Oui, mais c'est bien. C'est l'idéal, je trouve. (...)

CPIP : Dans le cadre de votre condamnation, vous avez aussi une obligation de suivi médical.

PPSMJ : Je l'ai arrêtée parce que ça ne me disait plus rien. A chaque fois que j'essaie de me souvenir, ça finit en tentative de suicide. (...) J'ai un peu pété les plombs avec l'alcool il n'y a pas très longtemps. J'ai appelé le numéro SOS, j'ai parlé plus de deux heures et franchement, ça allait mieux.

CPIP : Oui, en fait vous avez besoin de parler. Parce que vous êtes en souffrance, vous essayez de savoir ce qui s'est passé à un moment donné de votre vie.

PPSMJ : Après, je sais que mon père, il me cognait pas mal quand j'étais petit. Une fois, j'ai failli lui rentrer dedans parce qu'il avait donné une claque à ma petite sœur. Là, je me dis que c'est pas possible de faire du mal à un enfant. Mais tous les soirs, il fallait quand même que j'en regarde...

CPIP : Est-ce que c'est comme une drogue ?

PPSMJ : Oui. C'est seulement une fois qu'on a atteint notre excitation maximum, ben voilà, on se dit que c'est pourri. (...) On se dit « j'ai replongé », comme un drogué. (...)

CPIP : La dépendance, c'est quelque chose qui se travaille. Je crois qu'en plus, c'est une chose à laquelle vous réfléchissez bien. Il y a encore du chemin, mais je crois que vous pouvez encore travailler, parce qu'il me semble que d'un côté, il y a ce plaisir très fort qui est unique, et d'un autre côté, il y a la culpabilité. (...) Est-ce que vous aimeriez être libéré de ça ?

PPSMJ : Oui, bien sûr. Mais je me dis que le jour où ma copine habitera avec moi, ça n'arrivera pas. Je pense que c'est le fait d'être seul. Pendant les mois que ma copine a passé chez moi, je n'ai jamais eu envie.

CPIP : Est-ce que la mère de votre fils est au courant de votre condamnation ?

PPSMJ : Oui, mais on n'en a pas parlé.

CPIP : Est-ce qu'elle a peur pour lui quand elle vous le confie, par exemple ?

PPSMJ : Non. (...)

CPIP : Est-ce que vous connaissez d'autres personnes dans votre entourage, qui téléchargent des photos ?

PPSMJ : Oui, un pote. C'est lui qui m'a appris à aller sur le site. (...)

CPIP : Votre amie, qui vient chez vous tous les week-ends, elle sait que vous regardez encore des films ?

PPSMJ : Quand j'ai regardé des trucs, je ne cache pas. Mais quand c'est des gamins, je fais gaffe.

CPIP : Est-ce que vous avez peur d'être de nouveau découvert ?

PPSMJ : Quelque part non, quelque part oui, à cause de la Justice.

CPIP : Vous le savez, c'est interdit. (...) Vous y passez beaucoup de temps ? Toute la nuit ?

PPSMJ : Avant oui, c'était tout le temps. Alors que là, non, ça m'est arrivé de recommencer, une fois par mois, pour voir s'il y avait du nouveau.

CPIP : Qu'est-ce qui fait que vous y passez moins de temps ? La peur de la condamnation ?

PPSMJ : Oui, parce que je me dis que j'ai une belle petite fille, après je vais tout perdre.

CPIP : Bon, on reparlera de tout cela dans le groupe, d'accord ? ».

4/ L'infraction comme réponse inadéquate à ses besoins fondamentaux. Une autre grille d'évaluation et d'analyse du passage à l'acte délinquant est proposé dans le « Good lives Model », intervenant non pas en substitut, mais en complément des évaluations des facteurs de risque et de besoins. Le modèle développé par Ward se fonde sur l'idée qu'un acte délinquant est commis pour répondre (de façon inadaptée) à des besoins fondamentaux. Il est alors essentiel d'inclure à l'évaluation les « besoins fondamentaux » ou « besoins primaires » que la personne a essayé de satisfaire à travers ce passage à l'acte, afin de l'aider à y répondre d'une autre façon que par la délinquance. *« L'introduction d'une manière de vivre qui respecte davantage les besoins primaires d'un individu ferait partie des conditions nécessaires à une diminution du risque de récidive. En effet, selon Ward et Stewart (2003a), une des raisons pour laquelle un individu commet un délit est qu'il perçoit en cet acte une façon de répondre à ses besoins personnels (besoins fondamentaux). La possibilité de traduire et de construire un plan de vie saine dépendra de la possession des conditions internes (aptitudes et habiletés) et externes (occasions et soutien) nécessaires à sa mise en place. De plus, l'ordre de priorité accordé aux besoins primaires est fonction de l'identité personnelle et est défini par le style de vie que la personne choisit et l'image qu'elle veut projeter (Maruna, 2001) »*⁴⁵⁴.

Les besoins primaires ou fondamentaux peuvent être répartis en trois grandes catégories :

- besoin d'autonomie : *« implique une appropriation personnelle de l'action et suppose que la personne décide volontairement de son action (Laguardia et Ryan, 2000) »* ;
- besoin de relation avec autrui : *« implique le sentiment d'appartenance et celui d'être relié à des personnes qui sont importantes pour soi »*
- besoin de compétence : *« réfère à un sentiment d'efficacité sur son environnement et de prise en charge personnelle »*.

Les besoins fondamentaux peuvent également être déclinés de manière plus détaillée :

- la vie : *« santé, fonctionnement physique et satisfaction sexuelle »*
- le savoir : *« posséder des connaissances dans un domaine important pour soi »*
- l'accomplissement au travail et dans les loisirs : *« sentiment d'exceller dans quelque chose »*
- l'autonomie : *« sentiment de décider pour soi »*
- l'équilibre émotionnel : *« ne pas ressentir de détresse »*
- les relations avec autrui : *« intimité, famille, communauté »*
- la spiritualité ;
- le bonheur ;
- la créativité⁴⁵⁵.

Dans le cadre de l'évaluation réalisée avec le probationnaire, il s'agira de rechercher parmi ces besoins/manques, lesquels étaient présents dans le contexte de l'infraction et auxquels le passage à l'acte pouvait venir répondre. Dans l'élaboration d'un « plan de suivi », il sera recherché avec la personne des manières de les satisfaire dans la légalité, ce qui impliquera de résoudre différents types de difficultés : manque d'opportunités (faible réseau social, stigmatisation...) ; manque de capacités (habiletés ou ressources internes) ; manque de motivation. **Il est préconisé d'ajouter aux futurs outils d'évaluation à destination des personnels d'insertion et de probation un volet sur les besoins fondamentaux auxquels la personne suivie a cherché à répondre à travers la commission d'une infraction. Dans le plan d'exécution de la mesure, seront ajoutés les moyens et objectifs proposés pour que la personne réponde à ces besoins dans le respect de la loi, ainsi que les interventions et soutiens prévus pour remédier aux obstacles (internes/externes) à la réalisation de tels objectifs.**

⁴⁵⁴ Julie Lefrançois, « Les modèles des vies saines appliqués dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », Ecole de criminologie, Université de Montréal, 2010.

⁴⁵⁵ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

Chapitre 5

Intensité de l'accompagnement ou « suivis différenciés »

5-1. Adapter l'intensité du suivi	p.134
5-2. Le suivi différencié comme pratique individuelle	p.136
5-3. Le suivi différencié comme organisation de service	p.138
5-4. Le critère du risque de récidive	p.143
5-5. Suivi intensif ou renforcé	p.148
5-6. Suivi espacé ou allégé	p.152
5-7. Suivi administratif ou de contrôle	p.154
5-8. Marge de décision du SPIP et rôle du JAP	p.159
5-9. Commissions des dossiers	p.164

Résumé : La recherche internationale a montré que l'intensité du suivi, et notamment la fréquence des entretiens, devrait être adaptée en fonction du niveau de risque de récidive de chaque probationnaire, évalué au moyen d'un outil actuariel pondéré par l'analyse du professionnel. En France, il n'existe ni de critères communs ni de méthode d'évaluation des risques dans les SPIP. Les suivis sont différenciés soit par chaque professionnel au cas par cas, soit dans le cadre d'une organisation de service. Les critères les plus fréquemment utilisés pour déterminer le niveau de suivi sont la nature de la mesure et de l'infraction, qui n'apparaissent pas pertinents en termes de risques de récidive. En l'absence d'évaluation des risques, la décision sur le niveau de suivi devrait *a minima* dépendre de l'évaluation de la problématique de la personne au cas par cas, et en particulier des facteurs du passé pénal, de l'âge, de l'insertion dans l'emploi et autres activités non délinquantes, de l'environnement relationnel (pairs délinquants, famille soutenant la délinquance...), du positionnement de la personne par rapport à la loi (attitudes, croyances, rationalisations soutenant le comportement délinquant...) et des problèmes d'addiction.

5-1. Adapter l'intensité du suivi

La première décision résultant de l'évaluation concerne l'intensité du suivi nécessaire, à savoir principalement en France la fréquence des entretiens avec le conseiller d'insertion et de probation (CPIP). Plus largement, la notion d'intensité du suivi recouvre l'importance des ressources à mobiliser pour soutenir la personne dans un processus de sortie de délinquance. La seconde décision résultant de l'évaluation porte sur le contenu de cet accompagnement (axes de travail, objectifs, cf. chapitre 6). Le Conseil de l'Europe indique de manière générale que « *pour garantir le respect de la mesure, il est nécessaire que le suivi soit pleinement adapté à la diversité des auteurs d'infraction et à leurs besoins* » (règle n°54 des REP)⁴⁵⁶. Les recherches canadiennes *What Works* ont établi que l'intensité du suivi doit être fixée en fonction du niveau de risque que présente la personne (principe du risque) : « *il vaut mieux réserver aux cas présentant les plus grands risques les services les plus intensifs* », dans les cas « *aux risques les plus faibles* », « *il est inutile de faire intervenir les services de traitement correctionnel pour réduire le risque* », car il vaut mieux veiller à ce que l'intervention judiciaire « *n'accroisse pas le risque par inadvertance, comme par une fréquentation accrue de délinquants ou l'acquisition d'attitudes et de croyances favorables à la criminalité* »⁴⁵⁷.

Afin de respecter ce principe de l'adaptation du suivi au niveau de risque, certains pays ont doté leurs

⁴⁵⁶ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁴⁵⁷ Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

professionnels d'un même outil d'évaluation des risques sur lesquels ils peuvent fonder leur décision de suivis différenciés. En France, l'adaptation de l'intensité du suivi à chaque probationnaire relève d'une pratique empirique de chaque personnel d'insertion et probation, ou plus récemment d'une politique de service, formalisée par le SPIP du Val-de-Marne dès 1999. Dans les textes officiels, l'idée de « suivis différenciés » est mentionnée pour la première fois dans la circulaire du 21 novembre 2000 relative aux *méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP*. Il est alors préconisé de « *diversifier les modes de suivi* » dans le but de « *répondre aux instructions des magistrats mandants relatives aux obligations particulières et à la périodicité des comptes-rendus* »⁴⁵⁸. Huit ans plus tard, la circulaire relative aux *missions et aux méthodes d'intervention des SPIP* érige la différenciation des suivis en principe d'intervention et d'organisation, « *garant de l'individualisation des prises en charge* » et visant à assurer un suivi adapté à « *aux besoins des personnes et aux risques de récidive* ». Il est demandé à chaque directeur de SPIP d'organiser un système de suivi différencié « *en fonction d'une analyse de la population suivie et des moyens dont il dispose* »⁴⁵⁹. Trois objectifs sont visés :

- 1) « *Garantir une équité de traitement des personnes justiciables* » : l'organisation en suivis différenciés implique d'établir des critères « objectifs » pour orienter une personne vers tel ou tel niveau de suivi, ce qui doit limiter les disparités de traitement ;
- 2) « *Réduire les délais de mise à exécution des mesures par une meilleure gestion des flux* » : l'allègement de certains suivis permet d'absorber dans de meilleurs délais un flux de mesures trop important au regard des moyens disponibles ;
- 3) « *Susciter une réflexion collective entre les PIP sur la prise en charge des personnes* » : cette organisation implique d'instaurer un espace collectif d'examen des dossiers, qui peut favoriser la réflexion sur les prises en charge selon la manière dont il fonctionne.

Obstacles matériels. Si la circulaire de 2008 demandait aux SPIP de mettre en place un système de suivis différenciés, tous n'ont pas observé la directive, notamment en raison des « *contraintes matérielles qu'il implique : un secrétariat étoffé et compétent, un nombre de cadres suffisants...* »⁴⁶⁰. Le dispositif nécessite effectivement de tenir des « commissions d'orientation » fréquentes (généralement hebdomadaires), qui doivent nécessairement être animées par un cadre, auquel elles demandent beaucoup de temps si l'ensemble des dossiers est examiné. Un SPIP visité avait ainsi renoncé à le mettre en place, après avoir commencé par constituer un groupe de travail avec les personnels intéressés, dont avait émergé la « *nécessité de mettre en place une politique de service sur le contenu de nos suivis et non plus de répondre au cas par cas aux demandes des juges* ». Pour passer à la phase suivante de mise en place d'une commission, le service a « *buté sur le nombre de cadres nécessaires* ». Il a alors été envisagé de définir le « suivi normal » à un rendez-vous par mois et de ne passer en commission que les dossiers pour lesquels il était proposé « *d'en faire moins* ». Mais le service n'était pas non plus « *en capacité matérielle d'assurer ce fonctionnement* »⁴⁶¹. Un autre SPIP visité avait renoncé « *faute d'encadrement suffisant* » à mettre en place « *une commission pour examiner les dossiers et décider collectivement des modalités de suivi* », bien que l'équipe de direction en perçoive tout l'intérêt pour « *générer des échanges collectifs sur notre cœur de métier, à savoir le suivi des personnes, et non seulement sur les questions de fonctionnement et d'organisation qui dominent les réunions de service. Cela pourrait également permettre aux cadres de rester en*

⁴⁵⁸ DAP, circulaire relative aux *méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des SPIP*, 21 novembre 2000, abrogée.

⁴⁵⁹ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux *missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

⁴⁶⁰ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

⁴⁶¹ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

prise avec les réalités des problématiques et des suivis, alors qu'ils n'ont plus effectué d'entretien avec un probationnaire depuis 5, 10, 15 ans ! » (directeur)⁴⁶².

Outre ces obstacles matériels, aucun des modèles de suivi différencié élaborés au plan local n'a été véritablement validé et diffusé par l'administration centrale depuis 1999, si bien que les services n'ont pu se référer à aucun schéma commun. La plupart des professionnels de la filière n'ont toujours pas, dix ans plus tard, une connaissance précise des différents dispositifs de suivis différenciés mis en place par les services, ce qui interroge sur l'évaluation des pratiques et la diffusion de l'information par les directions interrégionales (DISP) ou la direction centrale (DAP). Depuis fin 2008, la question ne se pose plus dans les mêmes termes, puisqu'il a été annoncé qu'un nouveau schéma d'organisation des SPIP était en cours d'élaboration au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire (organisation en « segments », typologies de suivi). Les SPIP n'ayant pas encore mis en place de suivis différenciés ont dès lors estimé préférable d'attendre le nouveau « modèle d'organisation », qui restait en gestation au premier semestre 2011.

5-2. Le suivi différencié comme pratique individuelle

Chaque agent a toujours adapté la fréquence des entretiens à chaque probationnaire, en fonction de critères et modalités plus ou moins définis. *« Depuis que la probation existe, chaque travailleur social ajuste la fréquence des entretiens à chaque personne. Le suivi est aussi différencié car les PIP ont des pratiques différentes les uns des autres, même si nous avons en tant que chefs de service la responsabilité d'harmoniser les pratiques » (directeur)⁴⁶³. Un CPIP ayant 14 ans d'exercice rappelle à propos des systèmes de suivis différenciés que « l'idée est très bonne, mais pas nouvelle. Nous procédions déjà ainsi individuellement »⁴⁶⁴.*

Critères d'orientation. Dans les services non organisés en suivi différencié, il apparaît que les critères d'intensité du suivi ne soient pas forcément très différents de ceux des autres, mais chaque professionnel en décide seul *« au cas par cas, cela reste à son appréciation »*. Le critère de la **nature de la mesure** apparaît déterminant, les *« SSJ et les LC sont prioritaires par rapport aux SME et démarrent toujours en suivi renforcé »*. Les autres critères les plus souvent évoqués dans les rapports des professionnels sont : *« l'adhésion à la mesure, le respect des obligations, l'insertion dans la société, ainsi que le sentiment de culpabilité et une envie de se racheter »*. Sur le caractère significatif ou non de ces critères en termes de « risque de récidive », un directeur reconnaît que *« la nature de la mesure et de l'infraction ne sont pas forcément significatifs, mais le respect du cadre et des obligations le sont plus souvent. Nous constatons généralement que s'il y a violation des obligations, il y a un risque majeur de récidive. Quand la personne ne respecte plus le cadre du SME, c'est au même moment que les partenaires nous alertent et nous demandent de recadrer, car ils pensent que « cela risque de déraiper » »⁴⁶⁵*. Les critères du **respect des obligations** et de **l'insertion sociale** reviennent aussi dans les propos des personnels d'insertion et de probation, qui décident d'espacer un suivi quand ils considèrent que *« la personne a compris le sens de la mesure, est inscrite dans une stabilité socioprofessionnelle, respecte ses obligations... Je ne veux pas que le suivi représente un élément de déstabilisation quand, par exemple, la personne doit demander une demi-journée d'absence à son travail pour venir au SPIP. Le respect scrupuleux des obligations pendant une période relativement longue est un élément d'appréciation suffisant pour envisager l'espacement des*

⁴⁶² Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

⁴⁶³ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

⁴⁶⁴ Entretien PIP n°7, mai 2009

⁴⁶⁵ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

convocations à deux mois, la fréquence normale étant d'un mois »⁴⁶⁶. De la même manière qu'au stade de l'affectation des dossiers aux personnels, la plupart de ces critères n'apparaissent pas pertinents au regard de la prévention de la récidive, en dehors de celui de l'insertion. La nature de la mesure et de l'infraction n'indiquent pas un risque de récidive plus ou moins important, tout comme le respect ou non des obligations. Les facteurs pertinents résultent de l'évaluation de la situation du probationnaire, essentiellement sur les aspects suivants : antécédents judiciaires (quantité, précocité, accroissement de la gravité...), âge (moins de 30 ans), sexe (masculin), idées et attitudes soutenant le comportement délinquant, pairs délinquants, insertion professionnelle, situation familiale/conjugale, loisirs et activités, addictions, personnalité « antisociale »⁴⁶⁷. L'ensemble de ces facteurs doit être évalué avec le support d'un instrument d'évaluation des risques et des besoins.

Outre ces critères liés à la situation de la personne suivie, il apparaît que les professionnels des services sans protocole de suivi différencié adaptent davantage la fréquence des entretiens en fonction de leur **charge de travail** et que la différenciation entre les niveaux de suivis soit plus réduite. En l'absence de politique de service fixant des priorités et de décision collective sur chaque dossier, le professionnel peut avoir davantage tendance à éviter de trop espacer certains suivis, quand bien même il serait nécessaire d'alléger, voire d'interrompre l'accompagnement. Dans un SPIP sans protocole, un CPIP chargé de 100/110 mesures pour un temps de travail à 80%, avait par exemple établi « le suivi normal » à « deux ou trois mois, mais pas au-delà, cela reviendrait à ne plus suivre les gens. Cette périodicité n'est pas gênante pour ceux qui s'auto pilotent, mais très problématique pour ceux qu'il faudrait voir une fois par semaine pendant un temps. Avec moins de dossiers, je voyais ces personnes qui se trouvaient « à la limite » toutes les semaines »⁴⁶⁸. Dans ce cas, il apparaît que la différenciation entre les niveaux de suivi est extrêmement faible : la difficulté à sélectionner parmi les probationnaires ceux qui pourraient être espacés à plus de 2-3 mois est manifeste, si bien que tous sont suivis à une fréquence quasi-similaire, aux dépens de ceux qui nécessiteraient davantage d'investissement. Cette tendance à une périodicité de suivi relativement homogène apparaît comme une caractéristique des SPIP n'ayant pas de protocole. Le niveau de suivi dit « normal » varie dès lors essentiellement en fonction de la charge de travail. Une jeune professionnelle d'un autre service sans protocole avait ainsi établi une périodicité d'entretiens pour la plupart des probationnaires à une fois par mois. Elle expliquait que dans son service, « le suivi « normal » varie pour chaque CPIP en fonction de sa charge de travail. Pour ma part, je n'ai pas un nombre de dossiers trop élevé (87 personnes/95 mesures) et je convoque les probationnaires toutes les 4 à 8 semaines. Dans les périodes plus chargées, j'effectue un tri entre ceux dont je dois impérativement maintenir le prochain rendez-vous à 4 semaines et ceux auxquels je peux espacer ponctuellement à 7 ou 8 semaines ». Au-delà de ces arrangements ponctuels, elle pouvait décider de passer un probationnaire de manière permanente en « suivi allégé », avec des rendez-vous toutes les 8 à 12 semaines. Il lui arrivait également de « recevoir quelques personnes tous les 15 jours, en cas de problématique vraiment lourde ou quand les personnes vont très mal »⁴⁶⁹.

Enfin, un critère prédominant, de l'aveu de quelques professionnels, réside tout bonnement dans les **facilités du CPIP avec certains publics**. Lorsque les professionnels ne disposent ni d'outil d'évaluation venant guider les critères d'orientation, ni d'organisation du service en suivis différenciés, ils ont plus tendance à faire dépendre la fréquence des entretiens de leur « intérêt pour

⁴⁶⁶ Entretien PIP n°6, mai 2009

⁴⁶⁷ Donald A.Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁴⁶⁸ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁴⁶⁹ Entretien PIP n°20, juin 2009

la personne. Ceux avec lesquels je sens que le suivi peut être bénéfique, que des choses se disent, j'ai envie de travailler avec eux. Ceux qui s'en moquent et n'ont pas envie de parler, cela ne me paraît pas intéressant de les convoquer tous les mois »⁴⁷⁰. C'est ainsi que pourraient être davantage suivies des personnes qui en ont le moins besoin et présentent le moins de risques.

5-3. Le suivi différencié comme organisation de service

Fin 2010, les services ayant mis en place un système de suivi différencié avaient adopté des modèles différents. Les inégalités de traitement des probationnaires étaient ainsi réduites au sein d'un même service, mais pas d'un service à l'autre. L'orientation vers un niveau de suivi (intensif, espacé, administratif) ne dépendait plus de la seule appréciation du professionnel chargé du suivi mais de critères posés pour tous au niveau du service. En revanche, le « suivi normal » variait selon les SPIP d'un entretien par mois à un entretien tous les trois mois. Le « suivi espacé » pouvait quant à lui être fixé à deux, trois ou six mois... Si bien que le « suivi espacé » dans un SPIP correspondait au « suivi normal » dans un autre. Un cadre explique que pour mettre en place des « suivis différents pour des publics différents », il manque aux responsables des SPIP « la référence à une norme qui n'a jamais été posée. Dès lors, nous avons une grande variété de dispositifs dans les SPIP. Par exemple, le suivi administratif signifie dans certains services de ne plus du tout suivre les personnes et de classer le dossier dans une armoire ; dans d'autres, il s'agit d'un suivi épistolaire avec possibilité de ré-intervenir et de convoquer les personnes en entretien. Si ces pratiques ne sont pas définies au plan national, se pose non seulement un problème d'équité pour les justiciables, mais aussi d'évaluation et de transparence »⁴⁷¹. Trois modèles ont pu être observés dans les SPIP visités :

SPIP 1. Il s'agit du modèle fondateur du « suivi différencié », recueillant une forte adhésion des personnels. Le protocole prévoit trois niveaux de suivis : le « suivi intensif » avec des rendez-vous « mensuels au moins », le « suivi espacé » avec des rendez-vous tous les deux-trois mois et le « suivi administratif » sans rendez-vous, le contrôle étant assuré à travers un envoi de justificatifs par courrier. La grande spécificité de ce système est d'avoir « spécialisé » les agents sur un seul mode de suivi : intensif ou espacé. Les dossiers sont en premier lieu affectés à un professionnel du « suivi intensif », qui assure le diagnostic pendant une période de trois mois comportant en principe trois entretiens. Au terme de cette période, le PIP présente le dossier en « Commission d'orientation et d'évaluation » (COE) et propose un niveau de suivi, intensif ou espacé. Il conserve le dossier en cas de maintien en « suivi intensif ». En cas de passage en « suivi espacé » – à ce stade ou ultérieurement – le probationnaire change de référent. Les PIP du suivi intensif suivent 65 personnes au maximum et ceux du suivi espacé 120. Tous les dossiers sont censés être examinés au moins une fois en COE. La commission est composée d'un cadre, du professionnel qui présente le dossier et d'un professionnel chargé de l'autre type de suivi (généralement espacé). La psychologue assurant une vacation dans le SPIP peut également être présente à la demande. Au total, quatre personnes participent à l'examen des situations, les professionnels se succédant pour présenter leurs dossiers.

SPIP 2. Le deuxième modèle observé était en place depuis à peine un an au moment de la visite et il était déjà prévu de le modifier. Le protocole prévoyait qu'au terme d'une période d'observation de six mois comportant au moins 3 entretiens, le professionnel référent propose au choix : un « suivi intensif », avec des entretiens au moins une fois par mois, un « suivi espacé » avec des entretiens tous les 2 à 4 mois ou un « suivi de contrôle », avec des entretiens tous les 6 mois ou un simple suivi par courrier. Les professionnels n'étaient pas spécialisés sur un mode de suivi, à l'exception d'un CPIP

⁴⁷⁰ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁴⁷¹ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

assurant l'ensemble des « suivis de contrôle ». Chaque agent était censé présenter ses dossiers en « commission de suivi » autour du sixième mois sur la base du premier rapport semestriel. La commission était composée d'un cadre et de trois PIP en alternance venant tous présenter des cas.

SPIP 3. Il s'agit d'un modèle provisoire, mis en place dans un contexte de grave surcharge, chaque agent ayant en moyenne 180 personnes à suivre. Ce modèle très discuté quant à la fréquence d'entretiens, comportait les critères les plus précis, les dossiers étant automatiquement affectés à un certain niveau de suivi en fonction de la nature de l'infraction. Au terme du premier entretien, il était ainsi prévu d'assurer un « suivi normal » en cas d'infraction d'« atteintes aux personnes » (agression, violence, menace, outrage...), ce qui correspondait à une convocation tous les trois mois. Les dossiers d'infractions routières et d'infractions à la législation sur les stupéfiants comportant une obligation de soins étaient en principe passés en « suivi allégé », ce qui correspondait à un entretien tous les 6 mois. Les dossiers d'« atteintes aux biens » (vols, infractions routières sans obligation de soins, non paiement de pension, non présentation d'enfant...) devaient être orientés en priorité vers un suivi administratif ou éventuellement un suivi allégé (à 6 mois). Seuls les dossiers pour lesquels le professionnel souhaitait déroger à ce schéma devaient être présentés en « commission de diagnostic et d'orientation », qui réunissait au moins un membre de la direction et l'ensemble des personnels.

Critères de différenciation. Hormis le critère de la nature de la mesure, prédominant dans le choix du niveau de suivi et dont nous avons déjà constaté la faible pertinence au regard de la prévention de la récidive (*cf. chapitre 3*), intervient systématiquement celui de la **nature de l'infraction**. Un cadre explique ainsi qu'à partir du moment où la saturation de son service a nécessité de réduire l'intervention, ont été ciblés les dossiers « *qui auraient plus de conséquences pour la société en cas de récidive. Notre critère de différenciation entre atteintes aux biens et aux personnes ne correspond donc pas au risque de récidive mais au niveau de gravité d'une éventuelle récidive, à supposer qu'elle s'inscrive dans le même type de délits* »⁴⁷². Un juge de l'application des peines d'une autre juridiction indique dans le même sens que « *dans nos discussions avec le SPIP, nous sommes parvenus à dégager ensemble les dossiers jugés prioritaires. Il s'agit des mesures d'aménagement de peine ferme (PSE, LC, SL), des SSJ, et des SME pour délinquance sexuelle, violences familiales et conjugales, dégradations par incendie. Pour ces dossiers, nous demandons un suivi très régulier, mensuel, et des rapports semestriels. Nous sommes encore loin du compte...* »⁴⁷³. Un CPIP de cette même juridiction ajoute qu'il « *est difficilement envisageable d'alléger un suivi pour une infraction à caractère sexuel, en raison de la pression des JAP. Ce critère de l'infraction m'apparaît très discutable* »⁴⁷⁴.

Un tel critère gagnerait effectivement, tout comme celui de la nature de la mesure, à être largement interrogé. Autant la nature de l'infraction apparaît comme le principal critère du prononcé de la peine, autant au stade de l'exécution, il apparaît que la logique de prévention de la récidive vient prendre le relais. Les principaux auteurs de recherches sur « ce qui marche » (*What Works*) en matière de suivi des délinquants s'évertuent ainsi à expliquer aux praticiens qu'**il ne faut surtout pas confondre « la gravité des infractions courantes avec le risque de récidive. La gravité de l'infraction est un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine, mais ce n'est pas un facteur de risque majeur »**⁴⁷⁵. En France, nous disposons également d'études statistiques montrant de manière continue que « *la probabilité de récidive des auteurs d'une atteinte aux biens*

⁴⁷² Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁴⁷³ Entretien JAP n°3, juin 2009

⁴⁷⁴ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁴⁷⁵ Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

est nettement plus élevée que pour les auteurs d'une atteinte aux personnes »⁴⁷⁶. Dès les premières enquêtes réalisées, il est apparu que la récidive est « presque deux fois plus importante pour les auteurs d'un délit (comprenant une grande partie de vols) que pour les auteurs d'un crime ». Parmi les taux de nouvelles affaires étudiés plus récemment, il apparaît aussi que « les plus élevés concernent les infractions relevant d'une atteinte aux biens : entre 20 et 40%. Ils se situent entre 4 et 17% pour les atteintes aux personnes »⁴⁷⁷. L'existence d'une nouvelle peine de réclusion criminelle des condamnés pour homicide volontaire est proche de 0%, celui des condamnés pour agression sexuelle ou autre atteinte sexuelle sur mineur de 1% : ces résultats confirment que « la récidive d'affaires graves est rare », à savoir que les condamnés pour des faits graves commettent rarement de nouveaux faits de même nature⁴⁷⁸. Lorsqu'ils récidivent, ce sont le plus souvent pour des faits de moindre gravité : « Les premières enquêtes traitant de l'ensemble des infractions commises en récidive concluaient à une diminution de la gravité des faits perpétrés », indique la chercheuse Annie Kensey. Concernant des études plus récentes, elle cite notamment l'exemple d'une sous-cohorte de condamnés pour homicide volontaire, parmi lesquels 72% n'ont pas été re-condamnés dans les 5 ans suivant leur libération, 17% ont commis une ou plusieurs infractions sans atteinte aux personnes et 11% ont commis au moins une infraction contre les personnes⁴⁷⁹.

Puisque « les auteurs de faits très graves récidivent très peu », tandis que « le public présentant le plus fort risque de récidive est celui des multirécidivistes auteurs de petits vols et violences », un cadre interviewé estime que les SPIP devraient « concentrer [leur] suivi sur ce public au lieu de mettre l'accent sur ceux qui récidivent le moins. Le cœur de cible des groupes de parole devrait être ces petits délinquants récidivistes. Nous en avons expérimenté un dans notre service, mais les collègues ont conclu que ce mode d'intervention n'était pas adapté à ce public. Certes, ils étaient moins assidus aux rendez-vous que les délinquants sexuels, mais en entretien individuel ils viennent encore moins ! Leurs absences étaient simplement plus visibles en groupe qu'en individuel »⁴⁸⁰. En outre, les auteurs d'infraction de moindre gravité sont largement les plus nombreux à être suivis en milieu ouvert, puisque s'agissant des seuls SME, ils ne concernent que pour 5% d'entre eux des auteurs d'atteintes aux mœurs, tandis que les infractions routières en représentent 27%, les vols et recels 18%, les infractions sur les stupéfiants 12%...⁴⁸¹. Un CPIP explique en ce sens qu'étant « affecté à un secteur en grande précarité socio-économique », la majorité de mes dossiers « concerne des petits délits commis par des personnes en situation précaire, jugées expéditivement en comparation immédiate et mal défendues par un avocat commis d'office. Nous pouvons choisir de nous focaliser sur des délits beaucoup plus médiatiques comme les affaires de mœurs. Mais la prévention de la récidive devrait à mon sens être axée d'abord sur les publics les plus nombreux, qui sont probablement ceux qui récidivent le plus et aussi ceux pour lesquels la mesure de SME peut être la plus pertinente, parce qu'elle prévoit un accompagnement vers l'insertion »⁴⁸².

Constatant elle aussi que les SPIP « surinvestissent les suivis pour les délinquants sexuels, ce qui est d'ailleurs facilité par leur comportement « docile » : ils sont souvent demandeurs de suivi, présents aux rendez-vous, toujours à l'heure... », une CPIP rencontrée l'explique par « une forte pression sociale, une pression des magistrats, une crainte de la récidive... Nous nous laissons gagner par

⁴⁷⁶ Annie Kensey, « Eléments de statistiques criminelles », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.

⁴⁷⁷ Annie Kensey, *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Armand Colin, 2007

⁴⁷⁸ Annie Kensey, *op.cit.*, 2007

⁴⁷⁹ Annie Kensey, *op.cit.*, 2007

⁴⁸⁰ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁴⁸¹ Ministère de la Justice, « Les condamnations en 2009 », 2010.

⁴⁸² Entretien PIP n°5, mai 2009

l'opinion de « l'homme de la rue » bien que nous portions un autre regard sur ces condamnés ». Quand il lui est demandé pourquoi les SPIP suivent si peu les auteurs de petits délits et autant les auteurs d'infractions sexuelles, elle explique de quelle manière raisonnent les professionnels de la Justice : « Il vaut mieux se faire voler cinq fois son téléphone portable que se faire violer une fois »⁴⁸³. Afin de concilier une prise en compte de la gravité des faits avec les enseignements scientifiques indiquant une faible probabilité de récurrence, l'amélioration de l'évaluation, de la formation et des connaissances scientifiques, apparaît comme le principal axe à développer. Un CPIP estime en ce sens qu'il faut « sortir des réflexes habituels d'adaptation du suivi en fonction de la nature de l'infraction et apprendre à analyser l'histoire et la problématique spécifique de chaque personne. Nous pouvons rencontrer des personnes condamnées pour des infractions mineures en mise à l'épreuve, que nous retrouverons des années plus tard sur des affaires criminelles très graves et pour lesquelles nous n'avons rien détecté »⁴⁸⁴. Il y a là un enjeu majeur : si les professionnels d'insertion et de probation ne se voient pas enseigner davantage de méthodes d'évaluation et d'intervention, le SME ne pourra jouer l'un de ses rôles préventifs, à savoir dispenser un accompagnement intensif et consistant à des auteurs de petites infractions, en vue de leur réinsertion et d'éviter une escalade criminelle.

Les autres critères qui reviennent fréquemment dans les protocoles de suivi différencié sont l'adhésion à la mesure, le respect du cadre et des obligations, la présence de **consommations addictives** ou la situation au plan de **l'insertion** (hébergement, travail, ressources...). Seuls les critères de l'insertion et de l'addiction apparaissent effectivement pertinents au regard des facteurs de risque et des nécessités de suivi. D'un point de vue statistique, les critères de l'âge, de la situation maritale et de l'insertion professionnelle apparaissent les plus déterminants au vu des études réalisées en France sur les sortants de prison : plus la personne est âgée au moment de la libération, plus le taux de retour sous écrou est faible ; toutes les enquêtes montrent par ailleurs que « les personnes mariées ont des intensités plus faibles de récurrence », tout comme celles ayant une profession déclarée⁴⁸⁵. Au plan international, les études montrent que « des données statiques, en particulier la chronologie des délits, représentent les meilleurs indicateurs de récurrence (Van der Knaap & Alberda 2009). Concernant les mineurs, qui ont un passé délictueux moins long, la qualité de la prévision générale de récurrence dépend beaucoup plus d'un calcul des facteurs de risque dynamiques tels qu'un emploi, le niveau d'instruction, des amitiés positives et le cadre familial »⁴⁸⁶. Si le critère de l'insertion apparaît signifiant au regard de la prévention de la récurrence, les SPIP pourraient néanmoins avoir tendance à considérer de manière un peu systématique qu'une personne insérée n'a pas besoin de suivi et qu'une personne en difficulté sociale en a forcément besoin. Au risque d'une part de passer à côté de certaines problématiques de personnes insérées et d'autre part de pratiquer une inégalité de traitement au vu de critères sociaux discriminants : les personnes désinsérées pourront être plus contrôlées et le non-respect de leurs obligations davantage signalé au JAP. « Il y a aussi des histoires de bagarre entre étudiants à la sortie de discothèque. Il y a eu des blessés, ils ont été condamnés à des SME avec obligation d'indemniser les victimes. Il n'y a pas de problème d'insertion. En début de mesure, je les oblige à venir tous les mois, puis tous les deux mois. Je n'espace pas davantage pour marquer le fait qu'il s'agit d'une sanction. L'indemnisation est en effet

⁴⁸³ Entretien PIP n°2, avril 2009

⁴⁸⁴ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁴⁸⁵ Annie Kensey, *Prison et récurrence. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Armand Colin, 2007.

⁴⁸⁶ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, Pays-Bas), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récurrence dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

*assurée par les parents, la seule chose qui les gêne est d'être sous contrôle » (CPIP)⁴⁸⁷. Outre que l'on peut s'interroger sur le sens éducatif d'une indemnisation de la victime par les parents du probationnaire, il apparaît dans un tel témoignage que l'origine sociale (étudiants, parents en mesure d'indemniser...) sur-détermine le contenu du suivi, certains professionnels ayant même tendance à considérer que l'infraction commise par une personne socialement insérée ne relèverait pas de la même gravité et du même risque de récidive. Un CPIP interviewé estime à ce propos que les SPIP doivent « *sortir de cette idée reçue selon laquelle une personne qui travaille, qui est bien rasée, qui a un salaire et une famille, ne commettrait pas d'infraction. Nous surestimons le critère de l'insertion sociale pour adapter notre niveau d'accompagnement. Ce sont ces dossiers où apparemment, « tout va bien ». Certes, notre système judiciaire a tendance à pénaliser davantage des infractions issues du bas de l'échelle sociale. Mais nous voyons de plus en plus de condamnés en SME et en établissement pour peines, qui sont de « bons pères de familles », des personnes avec un emploi en collectivité publique, en entreprise, dans l'enseignement... Nous savons aussi que la cellule familiale est le premier lieu de violences, qu'il y a plus d'enfants qui se font agresser à la maison que dans la rue. »*⁴⁸⁸*

Les avis sont également partagés dans la profession sur la pertinence du critère de « **l'adhésion** » et du « **respect des obligations** ». Pour certains, un tel critère résulte d'une conception normative, si ce n'est disciplinaire, de l'exécution des peines, d'autant que le respect du cadre de la mesure peut assez facilement n'être que formel. Pour les autres, il s'agit d'un reflet significatif du rapport à la loi entretenu par la personne. Un cadre de SPIP estime ainsi que « *les actes posés par la PPSMJ constituent des éléments objectifs. Même si la personne ne s'implique pas pendant l'entretien, ne réfléchit pas, le simple fait qu'elle vienne indique qu'elle a intégré sa condamnation. Elle a conscience d'une obligation, même si elle vient en traînant les pieds et ne veut rien dire. Cela indique un certain rapport à la loi. Celui qui ne vient pas aux entretiens pose délibérément un refus, c'est différent. Le rapport à la règle est un indicateur parmi d'autres, mais pas insignifiant en termes de risque de récidive »*⁴⁸⁹. Un CPIP interviewé regrette à l'inverse que le critère de « l'adhésion » à la mesure soit « *aussi largement pris en compte, alors qu'elle est souvent utilitaire et sans grande signification. Cette question a été soulevée dans le travail de l'Institut de criminologie de Rennes sur le procès de pédophilie d'Angers. L'étude a montré qu'il s'agissait de personnes qui répondaient à toutes les demandes de l'institution, dont ils avaient compris les attentes, mais qui continuaient à commettre des infractions pendant ce temps »*. Il ajoute que « *ces préjugés et idées de normalisation sont d'autant plus préoccupants que nous sommes dans une période marquée par les conceptions déterministes, qui nous demandent d'évaluer quelles personnes vont être dangereuses à l'avenir, dans l'optique de les maintenir coûte que coûte dans le système pénal ou de défense sociale. Avec les mesures de suivi socio-judiciaire, rétention de sûreté, surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, une personne condamnée pour des faits de nature sexuelle peut désormais être maintenue à vie dans le système. Pour ce qui est du SME, cela se traduit par une extension des délais de mise à l'épreuve, le maximum de trois ans ayant été porté à sept ans en cas de deuxième récidive. A contrario, nous ne pouvons ignorer que certains condamnés ont des profils extrêmement dangereux et même si leur taux de récidive est de l'ordre de 1%, il sera difficile d'expliquer à la famille d'une victime que l'agresseur avait très peu de chances de récidiver et c'est pourquoi nous n'avons pas pris de mesure de sûreté le concernant. Il y aurait un équilibre à trouver, essentiellement en améliorant tout ce qui*

⁴⁸⁷ Entretien PIP n°25, mai 2009

⁴⁸⁸ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁴⁸⁹ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

relève de l'expertise et de l'évaluation criminologique »⁴⁹⁰. Le Conseil de l'Europe défend pour sa part une position intermédiaire, intégrant les points de vue des deux professionnels sus-cités, en signifiant que « dans certains cas, le manquement au respect des conditions est un signe d'augmentation du risque. Aussi, lorsqu'un préjudice grave est à craindre, le service de probation doit considérer cet événement comme une priorité et réagir de toute urgence »⁴⁹¹. Le critère du respect des obligations ne peut ainsi être systématiquement interprété comme facteur positif et le non respect comme facteur négatif : là encore, il faudrait évaluer le risque de récidive au cas par cas à l'aide d'outils adaptés.

5-4. Le critère du risque de récidive

La circulaire de mars 2008 établit le principe d'une « prise en charge adaptée aux besoins des personnes et aux risques de récidive »⁴⁹². Elle ne définit néanmoins aucun de ces deux critères ni les moyens pour les SPIP de les évaluer, si bien qu'ils n'ont pas pu servir de référence solide aux pratiques professionnelles. Les personnels les intègrent plus ou moins dans leurs pratiques, de manière plus ou moins élaborée, chacun les définissant à sa manière. La recherche internationale définit pour sa part les principes du risque et des besoins, selon lesquels : 1/l'intensité du suivi doit dépendre du niveau de risque de récidive ; 2/le contenu du suivi doit cibler les besoins de la personne en lien avec son passage à l'acte délinquant. « Il y a deux principes qui sont reconnus dans la littérature scientifique⁴⁹³ : le premier est le principe du risque, c'est-à-dire qu'une bonne évaluation du risque permettra de faire concorder le niveau de service avec le niveau de risque que présente la personne contrevenante. Selon la littérature, les personnes à risque et besoins élevés nécessitent des services intensifs alors que celles à faible risque ne requièrent pratiquement pas de services. Des recherches démontrent que des services intensifs offerts à des personnes contrevenantes à faible risque, ont non seulement aucun effet sur la récidive, mais peuvent même augmenter ce risque. En clair, il est inutile d'investir dans les cas à faible risque, puisque c'est improductif, coûteux et que cela peut même, dans certains cas, augmenter les risques de récidive »⁴⁹⁴. **S'agissant de décider de l'intensité du suivi et de la fréquence des entretiens, le principal critère à prendre en compte est celui du niveau de risques, évalué par le personnel de probation sur la base de son appréciation clinique et des principaux facteurs de risque recensés par la recherche. Un outil actuariel de 4^{ème} génération de type LS-CMI devrait améliorer l'évaluation des facteurs de risque, qui relèvent du contexte de vie de la personne (facteurs externes), de sa manière d'appréhender la réalité (facteurs internes) et de facteurs statiques (antécédents judiciaires, sexe...). En France, les personnels n'étant pas dotés d'un tel outil ni formés aux résultats de la recherche internationale, leur évaluation des risques relève nécessairement de l'artisanat.**

Risque « avéré ». Certains professionnels limitent leur appréciation du risque à ce qui relève selon eux du « risque avéré », à savoir des éléments objectifs venant constituer un contexte favorable au passage à l'acte : situations où l'auteur de l'infraction reste en contact, voire en cohabitation, avec la victime ; poursuite d'une consommation addictive intervenue dans le précédant passage à l'acte ;

⁴⁹⁰ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁴⁹¹ Conseil de l'Europe, Règle 87, Commentaire de la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

⁴⁹² DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

⁴⁹³ Voir D.-A. Andrews et J. Bonta, *The psychology of criminal conduct*, Cincinnati, Anderson Publishing Co. Third edition, 2003, cité par Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, experts au sein de la Direction générale des services correctionnels du Québec, propos recueillis dans le cadre d'un débat électronique, avril 2010.

⁴⁹⁴ Pierre Lalande et Marie-Pier Dumont, experts au sein de la Direction générale des services correctionnels du Québec, propos recueillis dans le cadre d'un débat électronique, avril 2010.

exercice d'une profession en relation avec le public concerné par l'infraction antérieure... Une CPIP explique par exemple que « dans le cadre d'une condamnation pour violences conjugales, le maintien d'une vie commune ou un nouveau couple qui se forme très rapidement peut laisser craindre un nouveau passage à l'acte. Nous sommes alors plus vigilants, même si la personne considère qu'elle a compris et tourné la page »⁴⁹⁵. A la formule « risque de récurrence », un professionnel dit préférer cette idée de « 'risque avéré', impliquant que des éléments concordants nous laissent penser qu'une personne est proche d'un nouveau passage à l'acte. Par exemple, un condamné pour violences conjugales habite de nouveau avec sa femme, nous sommes informés de tensions qui commencent à revenir dans la relation, dans un contexte de vie défavorable... Pour un agresseur sexuel sur mineurs condamné plusieurs fois, nous apprenons qu'il fréquente une dame ayant plusieurs enfants en bas âge... Ce sont des éléments visibles et concordants. Mais il ne faut pas non plus tomber dans l'interprétation négative systématique. Un agresseur sexuel peut aussi refaire sa vie avec une dame qui se trouve avoir des enfants et nous ne pouvons pas l'empêcher de reprendre une vie sociale sans éléments solides à l'appui. Quand on voit les jeunes CPIP vouloir tout de suite demander une interdiction de fréquenter les mineurs, on leur propose d'abord de contacter les partenaires pour croiser les avis... (...) A plusieurs reprises, des soignants très sérieux qui avaient décelé un risque de récurrence m'ont demandé : « qu'attendez-vous pour l'incarcérer ? ». J'ai du leur expliquer que dans un Etat de droit, on n'incarcère pas les gens sur la base d'un supposé risque »⁴⁹⁶ (sachant en outre que le risque de récurrence ne relève pas de l'évaluation médicale). Si les personnels d'insertion et de probation en France sont globalement respectueux du principe éthique selon lequel ils ne peuvent demander la révocation d'un SME sur la base d'un « supposé risque », ils manquent en revanche de réactivité et de moyens pour adapter rapidement l'intensité et le contenu du suivi dans des périodes ou contextes à risque qu'il leur arrive de repérer. Autant la mesure ne peut être révoquée sur cette base, autant la personne peut alors avoir besoin d'entretiens très rapprochés au SPIP, d'un soutien plus important de la part des partenaires (soins, social...) et il convient pour le CPIP de s'en assurer.

Dynamique globale. Au-delà d'éléments concrets liés au contexte du précédent passage à l'acte, les professionnels tiennent compte de l'évolution de la personne et de sa dynamique générale vers une sortie de délinquance. Ainsi en va-t-il d'une CPIP qui indique que l'objectif de prévention de la récurrence est « plus ou moins » présent dans ses suivis, selon que les risques lui « paraissent très faibles ou très présents ». Elle évoque le cas d'un probationnaire qu'elle a vu le matin-même et auquel elle a dit : « Je ne vois pas comment penser que vous ne seriez pas en position de récidiver ». Il s'agit d'un jeune de 25 ans qui a déjà eu deux incarcérations de trois ans et un an. Depuis sa deuxième sortie de prison, il est en mise à l'épreuve et ne fait strictement rien. Récemment, je lui ai dit que j'allais adresser un rapport au JAP car il commençait à rater nos rendez-vous, que je fixais toutes les 2-3 semaines. Il réside dans la ville la plus délinquante du département, dans l'une des cités les plus difficiles. Il n'a aucune activité et ne fait aucune démarche, la relation avec ses parents est tendue... Quand il travaillait, il était trop fatigué le soir pour retrouver ses amis en bas de l'immeuble. Là, il est complètement disponible. Il n'a jamais accepté de consulter un psy, alors qu'il a toujours eu une obligation de soins »⁴⁹⁷. Dans ce cas, la professionnelle apprécie le risque en fonction d'un cumul de « facteurs » de risque dont elle a pu observer empiriquement la pertinence et qui se recoupent effectivement avec ceux dégagés par la recherche : âge, antécédents judiciaires, absence d'activité professionnelle, environnement délinquant, difficultés familiales... Il lui manque

⁴⁹⁵ Entretien PIP n°2, avril 2009

⁴⁹⁶ Entretien PIP n°1, avril 2009

⁴⁹⁷ Entretien PIP n°24, juin 2009

surtout des programmes et interventions à proposer à ce jeune, dans la mesure où il semble que la seule réponse face au risque de récidive soit un signalement au JAP.

Une autre CPIP témoigne pour sa part d'une démarche visant à concentrer les ressources du SPIP et son intervention en particulier sur les probationnaires les plus à risque en termes de récidive : *« Bien sûr, nous pouvons toujours trouver quelque chose à travailler avec tout le monde... Mais dans le cadre judiciaire, nous devons nous concentrer sur les personnes les plus à risque en termes de récidive et qui ont besoin de la réponse pénale. Je pense à un condamné pour non-paiement de pension alimentaire qui versait ses indemnités, mais n'avait absolument pas réfléchi au sens de la paternité quand on ne voit pas ses enfants. Au cours de l'entretien diagnostic, je lui ai conseillé d'aller travailler cette question avec un thérapeute : « Posez-vous la question d'être père, aujourd'hui, mais aussi demain. Quelle image du père auront vos enfants quand ils seront pères à leur tour ? Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose à discuter ? ». Puis je l'ai mis en suivi administratif, car au plan judiciaire, ce n'était pas une priorité. Il s'agit d'un petit délit, la pension est payée, le monsieur n'est pas inscrit dans la délinquance, il travaille, il a reformé un couple... Pour lui, mon objectif se résume à ce qu'il continue de payer sa pension et m'envoie ses justificatifs »⁴⁹⁸. Si le CPIP pourrait travailler la question de la parentalité avec le probationnaire, besoin en lien direct avec le délit commis, c'est bien le faible niveau de risque qui détermine que l'intervention judiciaire n'apparaît pas nécessaire et l'orientation vers un travail thérapeutique préférable.*

Délinquance accidentelle. La plupart des professionnels cherchent également à évaluer si l'infraction représente un « accident de parcours » ou si elle s'inscrit dans une « trajectoire délinquante ». Un cadre estime à ce propos que *« les CPIP savent repérer la délinquance accidentelle, les gens que la Justice ne reverra jamais »⁴⁹⁹*. Une CPIP explique de quelle manière elle procède : *« Il y a des éléments objectifs tels que l'absence de passé pénal, une bonne insertion... C'est aussi fonction de la gravité et du contexte du délit : je ne crois pas trop à l'accident de parcours s'agissant d'un viol, par exemple. En revanche, j'en ai beaucoup s'agissant des outrages à agent : quelqu'un sort de son travail, voit qu'il est en train de se prendre une amende car il est mal garé, il a eu une journée particulièrement difficile et il s'emporte contre l'agent sans commettre de violences »⁵⁰⁰*. Un autre CPIP indique qu'avec *« un « délinquant de carrière », il faudra plutôt un cadre serré et faire sentir le poids de la mesure. Avec une personne dont le délit s'interprète davantage comme un accident de vie, parce qu'elle se trouvait dans une situation personnelle spécifique, la prise en charge devra plutôt être rapide et volontariste »⁵⁰¹*.

Plus les professionnels affinent leur expertise et savoir-faire, plus ils parviennent à adapter la fréquence et la nature de leur suivi *« au cas par cas »* et notamment en fonction de ce qu'ils observent de la « réceptivité » de la personne : *« Cela va dépendre aussi de mes premiers constats entre l'intention de la personne et les résultats, ce qu'elle fait réellement. Le jeune déficient mental que nous avons vu ce matin, je ne l'avais pas convoqué pendant 3 mois pour voir s'il était capable de se prendre en charge avec un suivi allégé. Il s'avère que non, je vais donc reprendre un suivi rapproché tant que sa situation ne sera pas stabilisée, car son errance de foyers en hôtels est propice à d'autres passages à l'acte, car il est très influençable et rechute au moindre problème. A l'inverse, une personne non inscrite dans une trajectoire délictuelle qui, au bout de six mois/un an, a démontré sa capacité à rebondir, à se remettre dans un contexte plus favorable, à régler ses problèmes et à*

⁴⁹⁸ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁴⁹⁹ Pré-entretien cadre n°2, janvier 2009.

⁵⁰⁰ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁵⁰¹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

avancer, je ne vais pas passer trois ans à la suivre. Tel peut être le cas d'un homme condamné pour CEA à trois ans de mise à l'épreuve avec une obligation de soins, qui buvait parce que sa femme l'avait quitté, avait mal supporté le divorce, puis avait perdu son travail. Si après un an de suivi, il a retrouvé un travail, recréé une relation sentimentale et suivi les soins, je vais considérer que les points de rupture qui l'ont amené à la commission du délit sont en voie de régularisation et vais proposer un suivi administratif ou un non avenu anticipé »⁵⁰².

Une évaluation artisanale. Il peut néanmoins être affirmé avec un cadre interviewé que dans les services d'insertion et probation français, le critère du risque de récidive « *a été bien pris en compte depuis quelques années, mais notre évaluation reste artisanale* »⁵⁰³. Certains professionnels indiquent que les critères d'évaluation du risque ne sont « *pas très clairs et nous pouvons aussi passer à côté* »⁵⁰⁴. Un CPIP se rappelle notamment « *l'exemple d'un jeune condamné pour trafic de stupéfiants que je voyais mensuellement pour avancer sur son projet d'activité et sur la construction d'une autre vie sociale dans le cadre d'une obligation de travail. Pendant ce temps, il remettait en place un trafic dans un autre département, ce que j'ai appris quand il a été placé en détention provisoire* »⁵⁰⁵. Si aucune méthode d'évaluation ne peut prétendre à l'absence d'erreurs, les professionnels manquent de repères théoriques, ils méconnaissent les facteurs de « risque » identifiés par la recherche ainsi que les outils d'évaluation actuariels développés ces dernières années dans d'autres pays. Une CPIP affirme qu'à son sens, « *une personne n'est pas une équation, qu'un passage à l'acte est toujours multifactoriel. Il me semble très présomptueux de prétendre prédire qu'une personne va récidiver ou non. Nous ne pouvons qu'entrevoir des fragilités qui sont autant de sonnettes d'alarme, mais la personne est libre de son destin et effectue des choix* »⁵⁰⁶. Une telle analyse, très représentative du niveau de connaissance en France, semble s'appliquer au contenu des premiers outils actuariels, alors que la 4^{ème} génération ne prétend pas prédire des comportements et intègre la dimension multifactorielle, avec notamment les facteurs liés au contexte de vie de la personne. Un autre CPIP, en formation de criminologie, estime qu'il faut « *sortir de cette logique selon laquelle nous pourrions déceler et prédire. Le passage à l'acte criminel est un passage à l'acte dynamique, c'est-à-dire que la personne n'était pas pré-déterminée à le commettre dans n'importe quelles circonstances. Le passage à l'acte s'est produit dans un contexte particulier où une pluralité de facteurs se sont trouvés réunis. Nous pouvons œuvrer à identifier de plus en plus finement les facteurs de risque et les travailler le plus possible avec la personne pour réduire les risques* »⁵⁰⁷. Un autre ajoute dans le même sens qu'il ne croit pas possible « *de mesurer le risque de récidive d'une personne, pas davantage que de prédire son avenir. Cette tendance « actuarielle » à vouloir évaluer une « dangerosité » individuelle des personnes sans se préoccuper des contextes favorables à la délinquance me paraît relever de la virtualité. A mon sens, l'individu ne peut être considéré indépendamment de son contexte de vie, car l'individu hors-contexte n'existe tout simplement pas ; il ne devient pas délinquant uniquement sur la base de motivations intérieures, mais dans le cadre d'une interaction entre des facteurs individuels et tout un contexte social, psychologique, etc. Nous voudrions faire croire que nous pourrions fournir des pronostics sur la dangerosité et la récidive d'une personne, alors qu'il n'existe à ma connaissance aucun outil valable pour y parvenir. Il est possible de dégager des tendances statistiques sur les profils qui récidivent le plus sur la base*

⁵⁰² Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁵⁰³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁵⁰⁴ Entretien PIP n°2, avril 2009

⁵⁰⁵ Entretien PIP n°1, avril 2009

⁵⁰⁶ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁵⁰⁷ Entretien PIP n°21, juin 2009

d'études de cohortes, mais il est rigoureusement impossible d'établir un niveau de risque pour un cas individuel. Il y a là un mensonge idéologique »⁵⁰⁸.

Autant il peut être confirmé qu'il est impossible d'évaluer une « dangerosité individuelle » d'une personne en dehors de contextes particuliers, autant il existe des outils testés et validés comme plus efficaces que le jugement clinique à évaluer un niveau de risque au sens d'une probabilité. Norman Bishop, expert scientifique suédois au Conseil de l'Europe, estime que l'analyse des professionnels en France relève de « *malentendus sur ce que signifie « prédire le risque de récurrence »* », dont il est évident à son sens qu'il ne s'agit pas de « *prédire le risque pour un cas individuel* », comme s'il était possible de prévoir comment une personne va se comporter à l'avenir. Il s'agit pour lui d'établir « *des probabilités* », qui doivent être complétées par « *des appréciations professionnelles* ». Il explique la démarche à travers deux exemples : celui du médecin qui traite ses malades « *en tenant compte de leurs caractéristiques individuelles, mais aussi des évolutions tendanciennes de tel et tel symptôme établies par la recherche scientifique* » ; celui du fumeur de cigarettes qui « *accroît son risque de mourir d'un cancer des poumons, ce qui ne veut pas dire que chaque personne qui fume aura un cancer. Mais cela suffit dans beaucoup de pays pour développer des politiques publiques contre la tabagie* »⁵⁰⁹. Les concepteurs et défenseurs des derniers outils actuariels expliquent que ces instruments doivent servir d'indicateurs de tendance, qu'ils sont plus fiables que le seul jugement professionnel, mais que la marge d'erreur reste importante. James Bonta, l'un des principaux chercheurs du *ministère du Solliciteur général du Canada*, pose ainsi en principe la nécessaire « *acceptation du fait que l'on ne pourra jamais prévoir avec perfection le comportement criminel* ». Il indique en ce sens que « *pendant longtemps, beaucoup s'attendaient à ce que les méthodes des sciences sociales réussissent à établir des techniques d'évaluation qui permettraient de faire des prévisions presque parfaites. En réalité, les prévisions sont bien loin de la perfection. Même les meilleurs instruments utilisés aujourd'hui donnent des taux élevés d'erreur. Cependant, on améliore constamment ces instruments, et seul l'optimiste débridé et mal informé peut s'attendre à ce que l'on ait un jour un instrument d'évaluation du risque qui soit sans faille. Accepter la complexité du comportement humain et les erreurs inhérentes associées à sa mesure est libérateur. Nous ne sommes plus rivaux de faux espoirs et de attentes irréalistes* »⁵¹⁰ (sur les outils d'évaluation, chapitre 5, *Diagnostic et analyse de la problématique*).

Si les avis restent partagés sur les objectifs et l'utilisation des outils actuariels, la plupart des recherches montrent qu'ils participent à une plus grande efficacité de l'intervention des services de probation en matière de prévention de la récurrence. James Bonta explique en ce sens que « *les études comparant les méthodes cliniques aux méthodes actuarielles utilisées pour prévoir le comportement criminel, ou n'importe quel autre comportement, révèlent habituellement que les évaluations basées sur l'approche objective tendent à être plus exactes (Grove & Meehl, 1996)* ». L'entretien clinique à lui seul serait moins fiable en raison de la place laissée à « *l'interprétation subjective* »⁵¹¹. Pierre Lalande, expert au sein de la Direction des services correctionnels du Québec, explique lui aussi que « *de multiples recherches ont démontré qu'une évaluation rigoureuse des problèmes liés à la délinquance et l'utilisation de programmes et services en lien avec ces problèmes, réduisaient davantage les risques de récurrence et par conséquent, le nombre de victimes dans la population* ». C'est ainsi qu'après avoir résisté pendant longtemps à l'implantation d'outils actuariels, le Québec a

⁵⁰⁸ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁵⁰⁹ Norman Bishop, expert scientifique au Conseil de l'Europe, ancien responsable des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, propos recueillis dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

⁵¹⁰ James Bonta, « Evaluation des délinquants : enjeux et considérations d'ordre général », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, service correctionnel du Canada, 2000.

⁵¹¹ James Bonta, *op.cit.* 2000.

fini par les adopter en 2007 car il devenait « *tout à fait contradictoire* » de prêcher l'idée que les « *services correctionnels doivent s'appuyer sur des données probantes dans l'élaboration de nos politiques* » et de refuser parallèlement « *les conseils des chercheurs universitaires en matière d'évaluation des personnes contrevenantes* ». Initialement, les agents de probation québécois « *n'ont pas réagi favorablement à l'introduction d'un outil actuariel dans le processus d'évaluation* », craignant principalement une « *technicisation* » de leur travail. Il a fallu expliquer que l'outil choisi, le LS-CMI, « *venait davantage appuyer le jugement professionnel que le remplacer. Trois ans plus tard, les agents de probation apprécient cet ajout scientifique à leur appréciation professionnelle et avouent offrir une évaluation de qualité supérieure* »⁵¹². Les agents de probation canadiens évaluent un niveau de risque au moyen d'un outil actuariel complété par leur jugement professionnel, sur la base duquel un niveau de suivi est décidé.

Tableau des standards de suivi dans la communauté utilisé au Canada⁵¹³

Niveau de risques	Standards de suivi pour la probation
Très faible (0-4)	Fréquence déterminée suite à l'évaluation de l'agent de probation. Arrêt de l'intervention à privilégier.
Faible (5-10)	Un contact par mois au moins les 4 premiers mois et par la suite, au besoin. Arrêt de l'intervention à privilégier.
Moyen (11-19)	Un contact par mois au moins les 4 premiers mois et par la suite, au besoin. L'arrêt de l'intervention ne peut être envisagé.
Elevé (20-29)	Pour les 4 premiers mois, un minimum de deux contacts par mois pour toutes les mesures. S'il y a une évolution positive et significative, possible d'assouplir, par exemple en passant à un contact et un entretien téléphonique.
Très élevé (30 et +)	Pour les 4 premiers mois, un minimum de quatre contacts par mois pour toutes les mesures. S'il y a une évolution positive et significative, possible d'assouplir, par exemple en passant à deux contacts et deux entretiens téléphoniques.

5-5. Suivi intensif ou renforcé

Sur la base d'une évaluation des risques, l'intensité du suivi du probationnaire doit en principe être adaptée, depuis des entretiens très fréquents à une fin anticipée de l'intervention. En France, le premier niveau de suivi vers lequel le probationnaire peut être orienté est nommé selon les SPIP suivi « intensif », « renforcé », « rapproché » ou « normal ». Dans la plupart des cas, il correspond à une fréquence d'entretiens d'**au moins une fois par mois**, ce qui peut difficilement être considéré comme intensif. Les personnels indiquent qu'ils peuvent néanmoins rencontrer quelques probationnaires de façon plus rapprochée (une fois par semaine ou quinzaine) dans des périodes particulièrement délicates ou des situations critiques au plan de l'insertion. Néanmoins, il apparaît que peu de professionnels aient la possibilité matérielle, voire considèrent comme utile, de rencontrer des probationnaires plus d'une fois par mois, ce qui interroge sur le contenu du suivi envisagé. En effet, un véritable accompagnement éducatif et criminologique, avec une réflexion sur l'acte, les facteurs de risque, les besoins des personnes, des projets et interventions à développer... devrait difficilement pouvoir s'envisager à raison d'un entretien par mois. En outre, il apparaît difficile pour le professionnel de conserver en mémoire la situation d'un probationnaire et de maintenir un fil conducteur au suivi à raison d'un entretien par mois. Un professionnel indique en ce sens que, même

⁵¹² Pierre Lalande, *op.cit.*, avril-mai 2010.

⁵¹³ Adaptation par les services correctionnels québécois d'un tableau tiré de Andrews, Bonta et Smith, 2006.

« en les rencontrant tous les mois, voire tous les mois et demi, en effectuant souvent cinq entretiens à la suite, il n'est pas évident de se remémorer chaque situation »⁵¹⁴.

Prioriser les rencontres avec le probationnaire. Dans le cadre des programmes de type cognitivo-comportemental développés pour des publics sous main de justice dans nombre de pays, la fréquence des rencontres de groupe est souvent de deux fois par semaine, si ce n'est quotidienne. La périodicité est également rapprochée lorsqu'il s'agit de programmes fondés sur les entretiens individuels : le programme *One to one*, développé en Angleterre et utilisé en Suède depuis 2003, comporte ainsi des entretiens de 1h-1h30 une ou deux fois par semaine pendant 4-5 mois⁵¹⁵. Pour ce qui est du suivi individuel hors programmes, la question ne se pose pas qu'en France. Les services de probation canadiens se voient fixer une fréquence minimale d'un contact par semaine les quatre premiers mois pour les probationnaires à risque « très élevé », deux contacts par mois en cas de « risque élevé », un contact par mois en cas de « risque moyen »... Mais il s'avère que le contact mensuel concerne la majorité des personnes suivies en milieu ouvert par les services de probation canadiens (35%), ce qui montre que la périodicité mensuelle assez répandue en France ne serait pas si éloignée de celle pratiquée au Canada⁵¹⁶. D'autres pays ont néanmoins tendance à convoquer les probationnaires de manière plus fréquente, tels que l'Australie, avec des entretiens d'1/2 heure hebdomadaires ou tous les 10 jours en moyenne⁵¹⁷.

Dans une étude de 2004 sur les pratiques des services de probation du Manitoba, des chercheurs canadiens s'interrogeaient sur le fait que « *les rencontres avec les probationnaires semblaient limitées. Au cours des trois premiers mois, les agents de probation ont rencontré les délinquants dont ils s'occupaient 4,3 fois, en moyenne. Latessa (1987) a trouvé une moyenne de 1,6 rencontre par mois en Ohio, soit à peu près le même nombre que nous avons trouvé au Manitoba. Cette fréquence peut être appropriée pour des délinquants à faible risque, mais nous nous sommes rendus compte que c'était la moyenne pour tous les délinquants qui ont participé à l'étude. Parmi les adultes, les délinquants à risque élevé étaient vus plus fréquemment que les délinquants à risques faible et moyen, mais il n'y avait guère de différence dans la moyenne du nombre de rencontres pour les délinquants à risque faible et à risque moyen. En moyenne, les rencontres entre l'agent de probation et le probationnaire duraient légèrement plus de 22 minutes. Ces deux constatations (nombre de rencontres et durée des séances) soulèvent la question de savoir si la surveillance de la probation peut être efficace étant donné la durée des rencontres* »⁵¹⁸.

Sur les raisons pour lesquelles les agents de probation rencontreraient de manière générale insuffisamment les probationnaires présentant des risques élevés ou moyen, les chercheurs canadiens évoquent les autres activités auxquels ils se livrent en dehors des entretiens : « *La question qui émerge de ces constatations est le besoin de déterminer les raisons pour lesquelles les agents de probation ne passent pas plus de temps avec leurs clients. Le motif le plus évident pourrait être la question de la charge de travail. Cependant, la charge de travail n'était reliée ni au nombre de rencontres dans les trois premiers mois ni à la durée de la séance enregistrée. Une autre raison pourrait être que les agents de probation se livrent à d'autres activités ayant trait à la surveillance de leurs clients, comme rencontrer des membres de la famille ou communiquer avec des organismes de bien être; ces activités limiteraient le temps qu'ils peuvent passer directement avec leurs*

⁵¹⁴ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁵¹⁵ Norman Bishop, expert scientifique au Conseil de l'Europe, ancien responsable des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, propos recueillis dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

⁵¹⁶ Direction des services correctionnels du Québec, Tableau des standards de suivi dans la communauté.

⁵¹⁷ Chris Trotter, intervention au colloque de l'ENAP sur « *L'insertion des PPSMJ* », 3-4 juin 2010.

⁵¹⁸ James Bonta, Tanya Ruge, Bill Sedo, Ron Coles, « *La gestion des cas au sein des services de probation du Manitoba* », Sécurité publique et protection civile Canada, 2004.

probationnaires »⁵¹⁹. En France, de nombreuses pistes d'explication peuvent être avancées : certains professionnels ne sauraient pas nécessairement quoi faire avec des probationnaires qu'ils rencontreraient chaque semaine ; ils ne sont pas suffisamment formés pour gérer des entretiens difficiles à répétition ; la charge de travail dans certains SPIP ne permet pas une fréquence d'entretiens satisfaisante ; la part grandissante des écrits et rapports exigés des PIP peut se faire au détriment du nombre d'entretiens... A cet égard, Gwen Robinson a alerté sur les effets pervers du temps consacré à remplir au Royaume-Uni les outils d'évaluation au détriment du temps passé avec les probationnaires : « *Des outils comme OASys devraient encourager et aider la pratique et non pas en constituer le moteur ou le diktat. Hélas, OASys en est venu à dominer la pratique anglaise et galloise et les avantages à l'utilisation de cet outil ont été réduits par son effet secondaire pour le moins négatif : l'augmentation du temps et de l'attention dévolus à l'écran d'ordinateur plutôt qu'au condamné, et le temps passé dans le service de probation plutôt que dans la communauté. Une étude récente [déc-jan. 2010] menée par le ministère de la Justice a révélé qu'en moyenne, un agent de probation passait seulement 24% de son temps en contact avec les condamnés, en face à face ou au téléphone – soit moins que le temps d'activité informatique (41%) ou consacré à d'autres tâches, notamment administratives (35%). OASys n'est certes pas le seul facteur causal de ces statistiques inquiétantes, mais il en est un contributeur essentiel* »⁵²⁰. En ce sens, **il est préconisé de définir dans une orientation nationale à destination de l'encadrement des SPIP que les rencontres avec le probationnaire, en entretien individuel, en groupe de parole ou en visite à domicile, constituent la tâche prioritaire des personnels d'insertion et de probation. L'encadrement doit veiller à ce que des rencontres adaptées au niveau de risques et de besoins des personnes soient prévues dans l'agenda des professionnels, le reste des activités, et en particulier les écrits, venant s'y ajouter si les moyens du service le permettent. Une évaluation de la périodicité des rencontres devrait être effectuée en permanence dans les SPIP et ses résultats rendus disponibles.**

Critères de passage en suivi espacé et différences de contenu. En France, sauf encombrement particulier, la plupart des suivis sont censés commencer en « intensif » et certains pourront passer dès le terme de la période d'évaluation en suivi plus espacé. Les différences de contenu entre suivis intensif et espacé n'ont jamais été définies. S'il ne s'agit pas de standardiser des accompagnements nécessairement individualisés, des grandes lignes pourraient être dégagées à titre de repère, ainsi que des critères plus élaborés pour passer d'un niveau de suivi à un autre. Dans un SPIP visité organisé en suivis différenciés, les personnes restaient en suivi intensif si elles ne respectaient pas **leurs obligations** et que leurs **problématiques d'insertion** perduraient. Mais quand une personne « *travaille, voit le médecin tous les mois, est entourée d'une famille qui la soutient, nous pouvons considérer qu'il y a une insertion et donc une forme de « pression sociale ». Nous pouvons alors relâcher un peu la pression judiciaire avec un passage en suivi espacé et des entretiens à deux ou trois mois, qui s'engageront sur d'autres dimensions* »⁵²¹, explique une CPIP « spécialisée » dans le suivi intensif. Une autre professionnelle indique qu'elle propose au suivi espacé « *toute personne dont la situation est stable, qui vient aux rendez-vous et respecte ses obligations. La stabilité de la situation n'implique pas forcément d'avoir un CDI [contrat à durée indéterminée, emploi fixe], mais plutôt une situation choisie et assumée. Je tiens aussi compte de « l'adhésion à la mesure », nous ne devons plus être avec la personne dans un perpétuel débat sur l'opportunité de sa peine. Il faut aussi un certain « niveau d'autonomie », à savoir que la personne arrive à effectuer elle-même ses*

⁵¹⁹ James Bonta, Tanya Rugge, Bill Sedo, Ron Coles, *op.cit.*, 2004.

⁵²⁰ Gwen Robinson, *Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de What Works*, dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », Martine Herzog-Evans, *AJ Pénal*, septembre 2010.

⁵²¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

démarches sans que nous soyons derrière ». Questionnée sur la pertinence de ces critères en terme de prévention de la récidive, elle répond que « l'absence de récidive est souvent liée à une stabilisation de la vie personnelle. A partir du moment où les probationnaires trouvent une compagne, un logement et un travail qui leur plaît, nous les revoyons rarement. L'arrêt de l'alcool ou une amélioration de l'état de santé sont également déterminants, même s'il y a des rechutes ».⁵²² Il apparaît ainsi que les axes essentiels de l'accompagnement en suivi intensif dans le SPIP 1 portent sur la mise en place des obligations et l'insertion sociale. Il s'agit en quelque sorte de commencer à régler les questions « d'urgence » ainsi que d'assurer un respect de la mesure pénale, ce qui permettra au professionnel du suivi espacé d'approfondir avec la personne la question du passage à l'acte, dégagée de ce qui pourrait parasiter la réflexion.

Dans d'autres services, le suivi intensif correspond à l'inverse à un approfondissement des causes du passage à l'acte dès le début d'exécution de la mesure. Ainsi en va-t-il de l'accompagnement développé par une professionnelle à laquelle il a été demandé d'expérimenter un « suivi très rapproché » avec des personnes ayant une problématique de violence, à raison d'un entretien par semaine. Il s'agit de développer avec le probationnaire toute une réflexion autour des problématiques liées au délit (gestion de la violence, rapport à la loi, rapport à l'autre...) et de l'aider à mettre en place des stratégies alternatives. La professionnelle chargée de ce suivi estime également nécessaire d'accompagner certains dans des démarches ou rendez-vous extérieurs, au même titre que pourrait le faire un éducateur. Elle a préalablement participé à des formations autour de la thématique de la violence afin d'affiner sa prise en charge.

Éléments pour un suivi renforcé d'auteurs de violences physiques

Extrait d'un entretien réalisé avec une CPIP en mai 2009

« Il m'a été proposé d'expérimenter un suivi très rapproché avec quelques condamnés pour violences que je convoque à raison d'un entretien par semaine. Cela permet de développer un meilleur accompagnement pour ceux qui en ont vraiment besoin. Il faut tout un temps pour les rassurer avant qu'ils n'acceptent de parler. Ils croient qu'en communiquant, ils vont perdre la face, leur intégrité, ce qui les a construit. Je les questionne peu à peu sur ce besoin d'affirmer qu'ils sont les plus forts :

- « Au lieu de ces gestes qui vous valent tant d'ennuis, n'y aurait-il pas d'autres façons de communiquer ?
- Que pourriez-vous mettre en place sans perdre la face ?
- Que veut dire « être le plus fort » ?
- Pourquoi faut-il être le plus fort ?
- Qu'est-ce que vivre avec les autres ?
- Est-ce que nous n'avons pas tous des points faibles ? »...

Ce n'est pas miraculeux, mais ils viennent aux rendez-vous, ils parlent, écoutent et réfléchissent sur leur violence, ce qu'ils font rarement ailleurs »⁵²³.

En principe, le critère principal qui devrait guider un espacement du suivi est celui d'une diminution des risques de récidive, ce qui implique que des facteurs de risque et de besoins ont commencé à se résoudre. Il est même indispensable de réduire l'intensité du suivi dans ces cas, notamment parce qu'il est avéré qu'une intervention judiciaire trop intensive pour des personnes n'en ayant pas besoin pourrait provoquer les effets inverses à ceux recherchés. « Si nous maintenons la personne en suivi intensif alors qu'elle n'en a plus besoin, cela pourrait devenir insupportable, elle finirait par ne plus venir et nous irions à l'incident. Il ne faut pas maintenir un cadre serré trop longtemps, en particulier pour des personnes actives, qui demandent à leur employeur une demi-journée pour l'alcoolologue, une demi-journée pour le SPIP, une demi-journée pour la sécurité sociale, etc. Au bout d'un certain temps, cela représente trop de pression »⁵²⁴, explique une CPIP. Une telle observation

⁵²² Entretien PIP n°22, juin 2009

⁵²³ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁵²⁴ Entretien PIP n°24, juin 2009

se voit confirmée par la littérature internationale, dont il ressort que pour les personnes à faible risque, « on peut aller jusqu'à dire que le souci est que la poursuite de la justice n'accroisse pas le risque par inadvertance »⁵²⁵. Citant les résultats de trois études sur le taux de récidive en fonction de l'intensité du suivi, James Bonta souligne dans le même sens « qu'aucun des exemples ne montre une réduction de la récidive lorsque le traitement est donné aux délinquants à faible risque. À vrai dire, la tendance indique plutôt le contraire chez ces derniers »⁵²⁶.

5-6. Suivi « espacé » ou « allégé »

Le suivi « espacé » correspond dans la plupart des SPIP à un entretien tous les **2 à 4 mois**. Un tel espacement devrait en théorie correspondre à un risque de récidive faible ou moyen, mais nécessiter un maintien de l'accompagnement, faute de quoi il serait préférable de passer la personne en suivi administratif ou fin anticipée. Or, il est apparu dans la plupart des SPIP visités que le suivi espacé correspondait à un contenu d'entretiens assez formel, visant simplement à vérifier que le probationnaire poursuit son évolution positive, continue de respecter ses obligations, n'a pas rencontré de nouvelles difficultés... Sa situation globale est balayée, sans véritable axe de travail en lien avec le passage à l'acte.

« Comment ça va ? »

Entretien observé en mai 2009 avec une probationnaire (PPSMJ) condamnée à une mise à l'épreuve de 2 ans avec obligation de remboursement de la partie civile, pour un détournement de liquidités dans le cadre de son travail. Il s'agit du 4^{ème} entretien, au cours duquel la question des faits n'est pas abordée une seule fois. Extrait.

CPIP (C) : Comment ça va au niveau de l'emploi ? Vous étiez dans l'attente de la suite de votre CDD ?

Probationnaire (P)^o : J'ai un autre CDD, ils disent que c'est comme une période d'essai pour un CDI. Ils veulent me faire muter sur un autre magasin.

C : Ce CDD, c'est pour combien de temps ? Est-ce que vous en avez parlé avec votre patron, de la possibilité d'un CDI ?

P : Oui, je le vois demain.

C : Le but n'est pas que les CDD se multiplient et qu'ils ne vous passent jamais en CDI. Et au niveau de vos parties civiles ?

P : Ça avance...

C : Vous ne m'avez pas ramené vos relevés bancaires comme je vous l'avais demandé la dernière fois ?

C'est vous qui payez ou vos parents ?

P : Non, c'est moi !

C : Ça avance bien effectivement, vous avez déjà payé 5 000 euros sur la somme totale de 16 000 euros. L'échéancier de prélèvements de 400 euros vous convient toujours ? Vous ne souhaitez pas modifier ?

P : Non, c'est bien.

La superficialité de certaines de ces rencontres peut s'expliquer notamment par le manque d'outils et de créativité développée dans les services concernant le travail sur le passage à l'acte, ainsi que par une difficulté à repérer les personnes n'ayant plus besoin de suivi et à les orienter vers un suivi « administratif » ou une fin anticipée de la mesure. En ce sens, **il apparaît nécessaire de clarifier que pour les probationnaires ayant besoin de poursuivre un travail autour du passage à l'acte, des facteurs de risque et des manières de répondre à leurs besoins fondamentaux, des entretiens tous les uns à deux mois tout au long de la mesure pourront largement se justifier. A l'inverse, pour les personnes ne présentant plus de risques et besoins, l'interruption anticipée du suivi apparaîtra comme une meilleure option que la poursuite d'entretiens formels.** Le suivi

⁵²⁵ Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁵²⁶ James Bonta, « Evaluation des délinquants : enjeux et considérations d'ordre général », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, service correctionnel du Canada, 2000.

administratif devra quant à lui permettre d'assurer un contrôle et de mesurer deux fois par an à travers un véritable bilan approfondi si la situation de la personne ne s'est pas détériorée au point de nécessiter un retour en suivi « normal » ou « intensif ». **Afin de clarifier et harmoniser la fréquence d'entretiens relevant de chaque niveau de suivi, il pourrait être établi à titre indicatif qu'un « suivi rapproché » ou « intensif » correspond à un entretien tous les 7/15 jours, un « suivi simple » ou « régulier » à une rencontre tous les 30/40 jours et un « suivi de contrôle » à une rencontre tous les 4/6 mois. Si le risque est très faible, le suivi de contrôle ne se justifie plus et le SPIP doit demander un non avenue anticipé ou classer administrativement la mesure.**

Niveau de suivi	Périodicité actuelle	Standards préconisés à titre indicatif
Suivi « intensif »	Un entretien au moins 1 fois par mois	Une rencontre tous les 7/15 jours
Suivi « régulier »	Un entretien tous les 2 à 4 mois	Une rencontre tous les 30/40 jours
Suivi « de contrôle »	Suivi épistolaire, avec dans certains services un entretien tous les 6 mois	Un entretien d'évaluation tous les 6 mois

Si le contenu des entretiens en suivi espacé se rapproche assez souvent d'un simple contrôle ou d'un rapide état des lieux de la situation, dans certains cas comme celui du SPIP 1, comportant une spécialisation des professionnels par niveaux de suivi, le suivi espacé correspond à l'inverse au temps d'approfondissement de la question du passage à l'acte. Une professionnelle spécialisée dans le suivi espacé indique en ce sens que le contenu des entretiens peut différer de ceux du suivi intensif *« dans la mesure où les personnes ne se trouvent plus dans des situations d'urgence en termes social, financier, sanitaire... Nous sommes un peu dégagés de toutes les contraintes et pouvons dès lors réaborder de façon plus approfondie la situation personnelle, le passage à l'acte, le contexte du délit. Les entretiens tournent davantage autour de l'évolution de la personne et de sa situation, ce qu'a impliqué la condamnation, ce qui a changé depuis. Ils peuvent être relativement longs, car nous allons au cœur des difficultés »*⁵²⁷. Cette professionnelle explique que cette phase d'exécution de la mesure offre toutes les conditions favorables au travail sur le passage à l'acte, même si cette question a déjà été *« plus ou moins travaillée avec le PIP précédent. Nous avons la possibilité en suivi espacé de l'approfondir davantage dans certains cas, notamment parce que nous avons plus de temps à lui consacrer. Les personnes ont généralement mûri, elles se sont familiarisées avec le service, elles ont davantage confiance, elles sont moins à fleur de peau, elles ont réfléchi, du temps a passé. Tout cela permet de revenir sur le contexte du passage à l'acte de façon dépassionnée. Les probationnaires reconnaissent à ce stade que si nous retravaillons les faits, c'est pour essayer de mieux comprendre le mécanisme qui a pu les amener à ce passage à l'acte, ce dont ils ont besoin pour avancer »*⁵²⁸.

S'agissant du **changement de référent** en cours de suivi, le probationnaire étant suivi par un CPIP en suivi intensif, puis par un autre en suivi espacé, il ne suscite d'inquiétudes que dans les services ne l'ayant pas expérimenté. Ainsi, un CPIP craint que le changement de référent ne *« s'avère néfaste pour les probationnaires qui basculent d'un mode de suivi à l'autre. Si notre travail implique d'établir une certaine confiance, il me semble important de l'inscrire dans le long terme. Nous pouvons déjà constater des difficultés en cas d'absences prolongées de collègues, lorsque leur secteur est pris en charge par la « permanence tournante ». Les PPSMJ ayant à chaque entretien un interlocuteur différent, cela tend à provoquer un véritable relâchement et beaucoup d'absences de*

⁵²⁷ Entretien PIP n°23, juin 2009

⁵²⁸ Entretien PIP n°23, juin 2009

leur part »⁵²⁹. La différence entre les deux situations réside dans le fait que dans un cas, le changement de PIP correspond à une politique de service délibérée qui aura été expliquée à plusieurs reprises au probationnaire et dans l'autre, il s'agit davantage d'un dysfonctionnement du service, qui sera plus difficile à justifier et dont la personne n'aura pas été informée à l'avance. L'objection n'en est pas moins légitime et il convient de s'interroger sur l'impact sur le suivi et la relation avec le probationnaire d'un changement de référent. Une professionnelle spécialisée dans le suivi espacé répond qu'après des années de pratique, il ne lui est « *jamais arrivé qu'une personne se présente en disant qu'elle aurait préféré continuer avec l'agent précédent. Les probationnaires comprennent généralement bien l'intérêt de ce changement, car ils vont être moins souvent convoqués. C'est aussi une façon de valoriser l'évolution positive de leur situation et de pointer qu'ils n'ont plus besoin de venir tous les mois, que nous leur faisons confiance* »⁵³⁰. Une CPIP indique que le changement de référent « *peut aussi permettre de relancer le suivi sur d'autres axes que le respect formel des obligations* », avec des entretiens « *à deux ou trois mois, qui s'engageront sur d'autres dimensions. Si je continuais moi-même le suivi en espaçant les rendez-vous, je resterais tributaire du début de ma prise en charge à laquelle le probationnaire continuerait à m'assimiler* »⁵³¹.

5-7. Suivi « administratif » ou « de contrôle »

Le suivi « administratif » ou de « contrôle » intervient en principe lorsque l'accompagnement n'apparaît pas ou plus nécessaire, la personne présentant un faible risque de récidive et de besoins en lien avec l'infraction. Dans la plupart des SPIP, ce suivi prend concrètement la forme d'un simple recueil par courrier des papiers justifiant du respect des obligations particulières, le probationnaire envoyant ses attestations de soins, de travail ou formation, de paiement de la partie civile... Dans certains SPIP, un entretien semestriel est ajouté à ce suivi épistolaire, entretien assuré soit par le CPIP référent, soit par un professionnel « spécialisé » dans ce type de suivi, qui peut désormais être un surveillant. Depuis mars 2010, est en effet expérimenté dans onze services le suivi administratif (« segment 1 ») par des personnels de surveillance, dispositif ayant *a priori* vocation à être généralisé, en dépit de l'opposition des syndicats représentant les personnels d'insertion et de probation. La plupart des personnels d'insertion et de probation défendent la nécessité d'un suivi administratif mais s'avèrent très réticents à l'utiliser en pratique, si bien que dans la plupart des SPIP visités, le nombre de probationnaires concernés restait résiduel.

Les probationnaires concernés. Tout personnel d'insertion et de probation reconnaît que certains probationnaires n'ont pas ou plus besoin d'être suivis. Nombre de SME sont en effet prononcés « par défaut », alors qu'un sursis simple aurait été suffisant mais n'a pu être prononcé du fait des critères légaux. Un CPIP explique que « *beaucoup de personnes auraient pu être condamnées à un sursis simple ou un TIG et se retrouvent en SME pour une première infraction d'usage de stupéfiants ou de conduite en état alcoolique. J'essaie de les voir en entretien mensuel pendant une période d'évaluation de 4 à 6 mois, puis de proposer un suivi allégé à 2 ou 3 mois* ». Ce professionnel n'a que « *2-3 personnes sur 100 en suivi administratif, avec envoi de justificatifs* »⁵³², alors que l'on peut supposer que des probationnaires pour lesquels un sursis simple aurait été suffisant pourraient être passés rapidement en suivi administratif.

⁵²⁹ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁵³⁰ Entretien PIP n°23, juin 2009

⁵³¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁵³² Entretien PIP n°21, juin 2009

En cours de mesure, il apparaît également que certains probationnaires n'aient plus besoin de suivi, quand l'acte délinquant s'avère de nature accidentelle, quand les problématiques ayant amené à la commission d'une infraction sont en voie de résolution... Un CPIP explique ainsi qu'il existe « beaucoup de mises à l'épreuve inutiles, de cas pour lesquels un AME [ajournement avec mise à l'épreuve] serait plus adapté. Une personne ayant pour seule obligation d'indemniser les Assedic qu'elle a escroqués, qui a fini de payer, avec laquelle le travail sur le passage à l'acte est assez rapide, il n'y a pas de raison de la suivre encore un an. Dans certains cas, il est très clair que l'infraction relève d'une erreur de parcours et que le suivi ne doit pas être maintenu »⁵³³. Dans le même sens, un cadre estime que « si l'utilité d'un suivi se situe uniquement dans le contrôle, mieux vaut le passer en suivi administratif. Je pense surtout aux cas de condamnations pour non-paiement de pensions alimentaires, quand tout a été payé, que la personne est insérée... »⁵³⁴. Certains probationnaires ont aussi été condamnés à une durée de mise à l'épreuve trop longue au regard de leurs problématiques. Un cadre explique ainsi que « les délais de mise à l'épreuve devraient être véritablement individualisés. Cela n'a pas de sens de prévoir deux ans pour tout le monde, comme c'est le cas dans notre juridiction. Nous passons certaines PPSMJ en suivi administratif car un temps plus court aurait suffi »⁵³⁵.

Utilités du suivi administratif. Lorsque le probationnaire n'a manifestement plus besoin d'être accompagné, il pourrait devenir contre-productif de continuer à le suivre dans le cadre pénal. La recherche internationale a ainsi conclu à de multiples reprises que « les délinquants à risque peu élevé réagissent mieux aux interventions minimales ou à la non-intervention. En réalité, les délinquants à faible risque s'en tirent habituellement bien sans traitement intensif »⁵³⁶. De tels résultats s'expliquent notamment par le fait que l'intervention judiciaire à l'égard d'une personne dont le délit est de type accidentel aurait plutôt tendance à l'ancrer dans un statut de « délinquant » auquel elle aurait mieux échappé par elle-même. A ce titre, le passage en suivi administratif d'une personne n'ayant pas besoin d'être suivie devrait être expliqué aux SPIP comme **essentiel en termes de prévention de la récidive**.

Le fait de ne plus convoquer un probationnaire à « faible risque » en entretien permettra aussi de consacrer plus de temps à d'autres probationnaires qui en ont réellement besoin. Dans le cas des SPIP, services souvent surchargés, cette motivation d'une « meilleure **gestion des flux** » apparaît prédominante pour l'encadrement, mais pas pour les personnels d'insertion et de probation, qui estiment avoir besoin de « souffler » en gardant dans leurs suivis des personnes qu'ils voient peu. Le suivi administratif a également le mérite de relever d'un **processus décisionnel souple et rapide**, comparé à celui du non avvenu anticipé, qui pourrait permettre de clore officiellement la mesure avant son terme. La demande de non avvenu anticipé ne peut intervenir avant un an de suivi, nécessite pour le tribunal d'assurer une audience, alors qu'il s'agit par définition de situations ne relevant pas de l'urgence... (cf. chapitre 1). Une CPIP chargée de l'ensemble des suivis administratifs d'un service explique ainsi que les demandes de non avvenus ont quasiment été abandonnées au profit d'un « suivi courrier » ou d'un « suivi semestriel », regroupés sous le dénominateur « suivis de contrôle », « car le circuit était encombré au niveau de la décision judiciaire. Il était trop lent et compliqué d'obtenir le

⁵³³ Entretien PIP n°1, avril 2009

⁵³⁴ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁵³⁵ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁵³⁶ Sharon M. Kennedy, « Réceptivité au traitement : Réduction de la récidive par des traitements plus efficaces », Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, Volume 12, numéro 2, Service correctionnel du Canada, mai 2000.

non avenu et il ne se passait rien pendant ce temps avec la personne. Le passage en suivi de contrôle est une décision rapide au niveau du service »⁵³⁷.

Certains professionnels reconnaissent également des vertus « symboliques » au suivi administratif, en comparaison d'une absence totale de **contrôle et de cadre pénal**. *« Il me semble qu'il peut être utile pour certaines personnes de fournir leurs justificatifs une fois par mois, à titre de « piqûre de rappel ». Il s'agit de leur rappeler qu'ils ont commis un délit et sont toujours sous contrainte » (CPIP)⁵³⁸. Un directeur de SPIP explique également que le suivi administratif « est un cadre amoindri, mais cela reste un cadre. Les gens savent que nous contrôlons le fait qu'ils continuent à travailler ou à se rendre en consultation médicale. C'est comparable à la déclaration d'impôts, nous savons que nous allons devoir déclarer nos revenus chaque année à la même période. Symboliquement, ce cadre permet de rappeler que la société n'oublie pas cette condamnation et de son côté, la PPSMJ adhère à la société en lui rendant des comptes. La notion de cadre paraît souvent peu importante à des personnes structurées et insérées. Mais il faut mesurer à quel point notre public peut être sans repères, sans références, dans une véritable misère affective et intellectuelle. Paradoxalement, le cadre posé par le SPIP les intègre à la société, quelqu'un s'intéresse à ce qu'ils font »⁵³⁹.*

Obstacles au suivi administratif. Si la plupart des professionnels sont convaincus qu'il faudrait orienter davantage de probationnaires vers un suivi administratif, ils éprouvent de réelles difficultés à le traduire en pratique. D'une part, un simple suivi par courrier leur apparaît **risqué**, ne permettant pas de mesurer les éventuels changements de situation de la personne, qui n'aura pas forcément le réflexe de contacter le SPIP en cas de difficulté. Une CPIP rencontrée évitait ainsi d'espacer les entretiens au-delà de trois mois et se refusait à passer certains en suivi administratif. Il lui arrivait exceptionnellement de se « contenter de rendez-vous téléphoniques avec envoi des justificatifs pour des personnes très actives ». Mais globalement, elle estimait nécessaire de « garder ce contact qui permet à la personne de dire à moment donné qu'une difficulté est apparue ou qu'elle se pose de nouvelles questions (sur l'effacement du casier judiciaire, un projet de déplacement à l'étranger...). C'est un garde-fou ». Dès lors, un certain nombre de ses entretiens pouvaient « aussi servir à dire que tout va bien » ou se dérouler ainsi : « Ça va ?/Ça va. Vous avez les justificatifs ?/Oui. Il n'y a pas de difficultés particulières ?/Non. Des modifications à signaler ?/Non. Des questions ?/Non. On va se donner rendez-vous pour la prochaine fois ». Ce type d'entretiens peuvent apparaître dénués de sens au visiteur extérieur, tout comme aux probationnaires qui « ne comprennent pas que nous nous voyons et que finalement il ne se passe pas grand-chose ». Mais pour cette professionnelle, ils « permettent de mettre les gens en confiance et il se passe finalement quelque chose en cours de suivi qui n'émergerait pas sans rencontres. Je pense à une dame condamnée pour CEA, très soutenue par sa famille, investie dans les soins, qui avait récupéré son permis... Après plusieurs entretiens assez formels car tout allait bien, nous sommes revenus plus en profondeur sur la garde à vue, le passage en correctionnelle, comment elle avait vécu la condamnation et elle en a enfin parlé plus librement. Il y a aussi des gens qui n'ont pas le réflexe de nous téléphoner en cas de modification dans leur situation. C'est ainsi que nous apprenons dans la discussion que la PPSMJ a changé d'adresse depuis deux mois ou revient de vacances à l'étranger sans avoir demandé l'autorisation de sortir du territoire... ». Elle estime également que certaines personnes ont besoin de ces rencontres formelles pour respecter leurs obligations : « Je pense à un condamné pour CEA, qui respectait bien les

⁵³⁷ Entretien PIP n°9, mai 2009

⁵³⁸ Entretien PIP n°20, juin 2009

⁵³⁹ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

modalités de la mise à l'épreuve. Quand je lui ai proposé d'espacer les rendez-vous et de m'envoyer les justificatifs, il a lâché. Je me suis rendu compte que sans l'entretien, il ne serait pas aussi rigoureux sur son suivi. D'autres personnes continuent à très bien respecter leurs obligations, mais ne transmettent pas les justificatifs par courrier, même quand on les relance. C'est un peu dommage car l'entretien n'intervient que pour la remise de documents, mais nous en avons besoin »⁵⁴⁰. Dans les cas de figure énoncés, il est permis de se demander si les critères retenus pour estimer qu'un suivi « se passe bien sont judicieux » et s'il ne reste pas un travail à effectuer avec les probationnaires, dans la mesure où il arrive finalement qu'un travail sur les faits se produise ou qu'une personne ne parvienne pas à respecter un cadre. Se pose en filigrane la question de la qualité de l'évaluation du risque et des besoins, ainsi que de la densité du contenu de l'accompagnement, le tout étant lié au manque d'outils, de formation et de données probantes à destination des professionnels.

Certains professionnels d'insertion et probation peuvent également éprouver certaines réticences à **remettre en cause la décision de Justice** à travers une « modulation » aussi importante du suivi, qui revient presque à ne plus exécuter la peine : « une condamnation a été prononcée et doit être appliquée ». Une CPIP explique ainsi qu'il lui est arrivé plusieurs fois de demander un suivi espacé et que la Commission d'orientation ait préféré un suivi administratif : « Il est possible que je sois un peu gênée par l'idée de cesser tout suivi socio-éducatif, alors que le SPIP a été mandaté pour suivre la personne », indique-t-elle. Le suivi administratif n'est alors envisagé que « dans des cas où la situation est sans équivoque, la personne ayant une insertion professionnelle et respectant parfaitement ses obligations. Un probationnaire qui rembourse bien la partie civile chaque mois et n'a pas d'autre obligation, il ne sert à rien de continuer à lui imposer un suivi socio-éducatif. Mais le suivi administratif nous permet de garantir qu'il assure les versements jusqu'à la fin de la mesure »⁵⁴¹. Là encore, il est nécessaire de signaler que les critères retenus s'avèrent soit peu pertinent (respect des obligations), soit insuffisant (insertion) en termes de prévention de la récidive.

Enfin, la plupart des cadres expliquent le faible recours au suivi administratif par la dureté de la profession et ce qu'elle deviendrait si les PIP ne rencontraient que les personnes les plus en difficulté. « En réalité, les CPIP éprouvent des difficultés à décider de ne plus voir les personnes avec lesquelles tout se passe bien, car le métier deviendrait vraiment très dur. Ils préfèrent garder les personnes qu'ils ne voient pas beaucoup dans leur effectif plutôt que de les passer en suivi administratif. C'est aussi une manière de limiter sa charge de travail, de ne pas se voir affecter plus de dossiers. Quand nous disons 170 dossiers par PIP, cela ne veut pas dire grand-chose en soi. Tout dépend de la fréquence à laquelle les personnes sont vues », (cadre)⁵⁴². Il apparaît en effet que dans la plupart des services, les dossiers passés en suivi administratif sont retirés des dossiers affectés aux PIP. Dès lors, il vaut mieux les conserver dans son effectif en suivi très espacé afin d'alléger quelque peu sa charge de travail. Une réaction somme toute compréhensible en cas de sous-effectif, a fortiori lorsque l'on mesure le niveau de précarité et de difficultés des publics suivis. « Pour l'équilibre des agents, il m'apparaît aussi important de ne pas suivre que les cas les plus lourds, mais aussi des personnes qui vont mieux. Si chaque PIP a 4-5 dossiers pas lourds, est-ce que cela représente un gain de temps considérable de les passer en suivi administratif ? Pour les PPSMJ qui vont mieux, le fait de maintenir des entretiens peut faire office de soutien, de réassurance, en soulignant de temps en temps le chemin parcouru » (cadre)⁵⁴³. De telles considérations plaident en défaveur d'une spécialisation des personnels par niveaux de suivi, la tâche pouvant devenir trop ardue et

⁵⁴⁰ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁵⁴¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁵⁴² Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁵⁴³ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

décourageante pour ceux chargés du « suivi intensif » : « Au dernier entretien, j'effectue un bilan de la mise à l'épreuve avec la personne, à laquelle je demande ce qu'elle en retire, ce qu'elle a pensé du suivi. Je suis toujours effarée par les réponses, du type : « Vous avez été sympa », « C'était dur, mais vous avez été gentille quand même »... Jamais quelqu'un ne m'a répondu : « Cela a fait évoluer un peu ma vie, j'ai pris conscience de certaines choses... ». Mais il est vrai qu'avec notre organisation en suivi différencié, je passe en suivi espacé ceux qui avancent et je garde pendant toute la mesure ceux dont la situation ne s'améliore pas »⁵⁴⁴. **Si la tentation pour les personnels de conserver dans leurs effectifs des probationnaires n'ayant plus besoin de suivi se comprend au vu de leurs conditions de travail, il apparaît que la seule considération à prendre en compte soit celle du probationnaire, dans tout ce qui peut favoriser sa sortie de délinquance. Dans la mesure où le maintien du suivi à l'égard d'une personne ne présentant pas de véritable risque de récidive ne lui est d'aucune utilité, voire pourrait avoir un effet nocif, il est nécessaire que les PIP s'attachent à orienter toute personne concernée vers un suivi administratif, un classement de la mesure ou un non avenu anticipé. A cet effet, il est souhaitable de doter les personnels d'instruments d'évaluation des risques et de critères précis pour affecter en suivi administratif.**

Organisation du suivi administratif. Le passage en suivi administratif implique également que celui-ci soit effectivement assuré et organisé dans le service, à savoir qu'une ou plusieurs personnes assurent correctement la vérification de la bonne réception des justificatifs, relancent immédiatement le probationnaire en cas de non réception et alertent le SPIP en cas d'incident. Un agent explique en ce sens que « le suivi administratif doit être organisé au niveau du service pour être efficient »⁵⁴⁵. Il apparaît effectivement que lorsque chaque professionnel doit lui-même assurer le suivi administratif de certains probationnaires, à savoir essentiellement assurer une gestion des courriers et des relances, celui-ci est rarement effectué de manière rigoureuse, tant d'autres tâches apparaîtront prioritaires. Or, pour être développé, le suivi administratif doit être en premier lieu effectif. Différentes organisations ont été développées dans les SPIP à cet effet :

Dans certains cas, les suivis administratifs sont confiés au secrétariat ou à un personnel non pénitentiaire : « Dans mon SPIP précédent, tous les suivis administratifs avaient été confiés à une contractuelle. La vérification mensuelle des justificatifs à date fixe était rigoureuse. Les personnes étaient convoquées à chaque manquement et renvoyées vers le CPIP référent si une problématique était décelée. Le suivi administratif permet dans ces conditions de maintenir un cadre à travers le contrôle des justificatifs et de procéder à un rappel à l'ordre si la personne ne les envoie plus. Il évite de continuer mécaniquement des suivis dans lesquels il n'y a plus rien à dire »⁵⁴⁶. Dans d'autres cas, un CPIP a été chargé de l'ensemble des suivis administratifs du service. Une telle affectation, volontaire ou subie, permet d'offrir une autre fonction à des professionnels qui ne sont plus en mesure ou ne souhaitent plus être en contact quotidien avec le public, momentanément ou durablement.

Les suivis administratifs peuvent aussi être confiés à un PIP rigoureux qui assurera non seulement une gestion des dossiers de qualité, mais aussi des entretiens semestriels ou appels téléphoniques, sachant détecter les éventuels besoins de ré-affectation du dossier en suivi régulier ou intensif. Une telle organisation du suivi administratif peut sécuriser les personnels du service et les inciter à lui adresser davantage de probationnaires. Une CPIP rencontrée assurait ainsi l'ensemble des « suivis courrier » et des « suivis semestriels » d'un service qui représentaient 10-12% des dossiers dont était

⁵⁴⁴ Entretien PIP n°22, juin 2009

⁵⁴⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁵⁴⁶ Entretien PIP n°13, juin 2009

saisi le SPIP. Pour contrôler en permanence si les justificatifs attendus pour chaque personne avaient été bien reçus, elle remplissait un simple tableau au fur et à mesure de la réception du courrier et le vérifiait mensuellement. Un système informatique plus élaboré pourrait permettre de faire apparaître une alerte lorsque le courrier n'a pas été reçu et enregistré par le professionnel. En cas de non-réception, elle relançait le probationnaire, par téléphone et/ou courrier : « *Souvent les probationnaires s'excusent en disant qu'ils ont oublié* ». Le suivi administratif recouvre inévitablement d'autres dimensions : il faut être en mesure d'assurer des entretiens semestriels d'évaluation avec les personnes lorsqu'ils sont maintenus, au cours desquels il faudra pouvoir détecter les éventuelles difficultés ; il faut également être capable de gérer les imprévus, certains probationnaires en suivi administratif se présentant au SPIP en cas de problème. « *Pour certaines PPSMJ, ce suivi par courrier peut générer de l'anxiété et elles utilisent des prétextes pour avoir un contact humain, généralement en apportant leurs justificatifs au SPIP. Un monsieur s'est ainsi présenté sans convocation pour la deuxième fois aujourd'hui : la première fois, il avait besoin de visualiser qui allait le suivre, la deuxième fois, il avait besoin de parler. Les PPSMJ peuvent aussi se présenter parce qu'elles rencontrent une difficulté, un changement de leur situation. Je leur laisse ma porte ouverte. Il me paraît essentiel, même dans le cadre d'un suivi de contrôle, de ne jamais oublier que nous avons des personnes et non des dossiers à suivre* ». A la question « le suivi administratif pourrait-il être confié à d'autres personnels ? », la CPIP répond qu'il « *pourrait en partie relever d'un personnel administratif. Mais il faudrait alors trouver une solution pour ces personnes qui se présentent au SPIP. La situation des PPSMJ peut basculer très vite. Le monsieur qui s'est présenté ce matin rencontre des difficultés avec son fils, qui vit sous son toit avec sa compagne enceinte. Cet homme est sous tutelle, il ne supporte plus cette situation trop lourde à gérer pour lui. Il pourrait très vite rebasculer dans l'alcool et avoir un accès de violence intra-familial. Il me semble donc essentiel qu'un CPIP ait pu le recevoir aujourd'hui. Dès lors qu'il y a des entretiens à effectuer, il s'agit d'un savoir-faire spécifique aux CPIP qui ne peut pas être délégué* »⁵⁴⁷.

Il apparaît en effet que le savoir-faire en matière d'évaluation et d'entretien éducatif soit suffisamment difficile à acquérir en France pour des personnels d'insertion et de probation ayant suivi deux années de formation, pour considérer comme inenvisageable d'en confier la responsabilité à d'autres personnels. **Si le suivi administratif consiste en un simple contrôle de personnes ne présentant plus de risques ni de besoins, il convient d'envisager une véritable fin anticipée de la mesure. Si le suivi administratif vise à maintenir un cadre pour des personnes présentant un faible niveau de risque et de besoins, avec une véritable évaluation et un entretien tous les six mois, il doit être assuré par un personnel d'insertion et de probation.**

5-8. Marge de décision du SPIP et rôle du JAP

Qui doit décider du niveau de suivi et de la fréquence des entretiens avec un probationnaire en SME ? Relève-t-elle du CPIP chargé du suivi ? De l'encadrement du SPIP ? Du juge de l'application des peines ? La question suscite une grande variété de réponses et de pratiques dans les SPIP. Les options rencontrées se répartissent ainsi : soit toute décision sur l'intensité du suivi relève du JAP, sur son instruction ou avec son accord ; soit seuls les passages en suivi administratif nécessitent son accord ; soit le SPIP décide sans demander l'aval du JAP.

Réglementation et orientations. La réglementation en vigueur prévoit explicitement que le juge de l'application des peines « *détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au SPIP* » (article D576 du code de procédure pénale) et communique le cas échéant « *pour*

⁵⁴⁷ Entretien PIP n°9, mai 2009

chaque dossier dont ils saisissent le service, des instructions particulières pour le suivi de la mesure » (article D577). Il est également indiqué que le « juge de l'application des peines fixe les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de libertés en orientant et en contrôlant les conditions de leur exécution » (article D49-27). S'agissant de la libération conditionnelle, il a même été précisé que la décision d'octroi peut « si la nature des faits commis par le condamné et sa personnalité le justifient, préciser la périodicité des convocations du personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation », ou bien « indiquer que le condamné fera l'objet de la part du travailleur social d'un suivi renforcé, sans préciser la périodicité des convocations ». Ces indications peuvent également être précisées « postérieurement à la décision de libération conditionnelle, par une instruction adressée par le juge de l'application des peines au service chargé de suivre le condamné » (article D.533-1).

De son côté, la direction de l'administration pénitentiaire adresse depuis plusieurs années à ses services des consignes visant à ce que les SPIP deviennent véritablement les « maîtres d'œuvre » des peines et mesures qui leur sont données à exécuter par l'autorité judiciaire, dite « maître d'ouvrage ». « En milieu ouvert, les DSPIP définissent les modalités de mise en œuvre des mesures qui leur sont confiées et en informent l'autorité judiciaire »⁵⁴⁸. C'est en ces termes que la circulaire de mars 2008 est venue indiquer aux SPIP qu'il ne convenait plus de demander aux JAP de décider ou de valider des modalités de mise en œuvre des mesures, mais simplement de les en informer, quoi qu'en disent des décrets de valeur supérieure. Dans la droite ligne de la création en 1999 de services départementaux placés sous l'autorité d'un directeur de SPIP, dégagés de la tutelle des chefs d'établissement pénitentiaire autant que des juges de l'application des peines, l'administration pénitentiaire souhaite pouvoir décider par elle-même des modalités de suivi des personnes condamnées. En milieu ouvert, cette position se justifie de plus en plus par le fait que les personnels d'insertion et probation sont aujourd'hui les seuls à connaître réellement les probationnaires, à *fortiori* depuis la mise en place des BEX et la suppression de l'entretien de notification devant le JAP... Pour autant les décisions des SPIP quant aux modalités d'exécution peuvent faire grief, et justifier en ce sens des garanties en termes de protection des libertés individuelles, sous le contrôle du juge.

La confusion sur le terrain. Quels que soient les arguments en faveur ou défaveur d'une décision du niveau de suivi par le JAP ou par le SPIP, la contradiction entre des textes de valeur supérieure et les instructions de la direction de l'administration pénitentiaire engendre une véritable confusion sur le terrain, ainsi qu'une grande hétérogénéité des pratiques. Certains SPIP continuent ainsi de soumettre aux juges de l'application des peines leurs propositions de fréquence d'entretiens, comme l'explique un directeur : « je fais partie de ceux qui préfèrent proposer au JAP un certain type de suivi sur la base de l'expertise du CPIP et le lui faire valider. Tous les textes vont dans ce sens pour l'instant, qu'il s'agisse des « orientations générales » qui doivent être données par le JAP, des « instructions particulières » pour chaque dossier. Il faut à mon sens qu'un magistrat, garant des libertés individuelles, donne son accord. C'est une question de principe : un fonctionnaire ne peut pas retirer des droits aux personnes de son propre chef, il faut le contrôle du juge. Et c'est aussi plus protecteur pour les personnels »⁵⁴⁹. Nombre de personnels d'insertion et de probation évoquent cet argument, selon lequel ils sont protégés par la validation du JAP en cas d'incident. Un CPIP estime ainsi que l'idée du suivi différencié « est bonne, mais en cas de problème, elle n'est pas si facile à justifier en dehors de la profession. J'ai récemment été convoqué à la gendarmerie à propos d'une

⁵⁴⁸ DAP, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

⁵⁴⁹ Entretien cadre SPIP n°5, mai 2009

personne que j'avais suivie un an et demi auparavant. Il m'a été demandé si je m'étais assuré de l'assiduité de ce monsieur à sa formation. J'ai dû leur expliquer que nous avons pris une décision de suivi espacé et que je ne le voyais que tous les deux mois. L'ensemble de notre service s'est également ému le jour où une collègue a été entendue devant une cour d'assises sur le suivi qu'elle avait effectué dans le cadre d'une précédente mesure. Même si nous sommes habitués à rendre des comptes aux magistrats, il est plus insécurisant d'aller devant une cour d'assises et de répondre dans le cadre d'une procédure orale »⁵⁵⁰. Il apparaît effectivement que la contrepartie minimale d'une prise de décision entièrement confiée au SPIP sur tout ce qui concerne le contenu du suivi, y compris la fréquence des entretiens, serait d'accepter d'en endosser la responsabilité.

Un autre SPIP visité continuait à respecter le principe d'orientations fixées par les JAP, qui avaient fixé de longue date une fréquence d'un entretien par mois pour l'ensemble des dossiers, avec possibilité de dérogations au cas par cas : certains personnels s'y conformaient, d'autres pas toujours. Un cadre de ce service explique qu'« en pratique, c'est la jurisprudence des magistrats qui détermine le contenu du suivi. Dans notre SPIP, les JAP demandent un entretien mensuel pour tous, sans aucune adaptation au profil de la personne, aux enjeux, aux risques... »⁵⁵¹. Un CPIP du même service précise qu'il ne rencontre qu'une « très petite minorité de probationnaires tous les 15 jours, voire toutes les semaines pendant une période limitée. Pour ceux avec lesquels je voudrais espacer, le maximum que nous puissions obtenir des JAP est un entretien tous les deux, voire parfois trois mois. Notre seule marge de manœuvre porte donc sur la durée des entretiens. J'essaie de voir plus longuement les personnes qui ne respectent pas leurs obligations, avec lesquelles il faut insister pour qu'elles aillent se soigner, pour qu'elles entreprennent des démarches. A tout prendre je préférerais qu'un système de « suivi différencié » soit organisé au niveau du service, avec des critères objectifs permettant de différencier les besoins et niveaux de suivi »⁵⁵². Certains professionnels de ce SPIP s'autorisaient néanmoins à décider d'orienter davantage de probationnaires en « suivi allégé » : « Il y a des dossiers lourds pour lesquels j'estime qu'il faut suivre les personnes de très près, auquel cas je les fais venir 2 à 3 fois par mois en début de prise en charge. Pour d'autres, qui ont par exemple bien accroché à leur stage ou leur travail, j'adapte les créneaux horaires et peux espacer les rendez-vous jusqu'à deux ou trois mois. Entre deux convocations, ils me transmettent leurs justificatifs. Ce sont des personnes dont j'estime qu'elles n'ont plus vraiment besoin d'être suivies et que je passe en suivi allégé avec ou sans l'autorisation du juge, qui peut avoir tendance à refuser pour ne prendre aucun risque. Il me semble que nous sommes mieux placés pour savoir si la personne tient la route ou pas »⁵⁵³.

Dans les SPIP ayant convenu avec le service de l'application des peines d'un protocole de suivi différencié, une fréquence moyenne d'entretiens est prévue pour chaque type de suivi, selon des critères pré-établis (type de mesure, d'infraction, etc.) ne nécessitant pas l'accord du JAP au cas par cas, mais une simple information. Dans nombre de services, la décision de passage en « suivi administratif » faisait néanmoins l'objet d'une demande de validation, la personne n'étant quasiment plus suivie et la condamnation pénale plus véritablement exécutée. Une telle option se justifie en termes de protection publique et de responsabilité, alors qu'en termes de protection des libertés, ce serait plutôt une décision de passage en suivi renforcé qui nécessiterait le contrôle du JAP. Dans les négociations sur leur protocole de « suivi différencié », les responsables d'un SPIP avaient refusé d'accéder à la demande des JAP d'assister à la « commission d'orientation ». En contrepartie, ils

⁵⁵⁰ Entretien PIP n°6, mai 2009

⁵⁵¹ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

⁵⁵² Entretien PIP n°5, mai 2009

⁵⁵³ Entretien PIP n°25, mai 2009

avaient accepté que le passage en suivi administratif nécessite l'accord d'un magistrat : les propositions étaient effectuées par la commission d'orientation du SPIP et les JAP donnaient leur accord dans 95% des cas. Un magistrat de cette juridiction explique ainsi que « *le passage de l'une à l'autre des catégories ne peut être décidé qu'en commission d'orientation et d'évaluation. La présence d'un cadre et d'un autre PIP permet une vision tripartite sur le dossier. Le CPIP en charge du dossier ne décide pas seul des modalités de suivi. Pour notre part, nous sommes systématiquement informés de la proposition de la COE par une « fiche diagnostic ». Pour un passage du suivi intensif au suivi espacé, ils n'ont pas besoin d'un accord de notre part, mais nous pouvons nous y opposer. Pour un passage en suivi administratif, notre accord est nécessaire* »⁵⁵⁴.

D'autres SPIP avaient adopté l'idée de ne plus demander l'accord du JAP pour une décision de fréquence de suivis, avec néanmoins des variantes. Certains ne demandaient plus l'accord du juge, mais l'informaient des décisions prises. D'autres ne donnaient pas même l'information au magistrat. Une direction d'un SPIP estimait à cet égard que rien dans les textes « *ne dit que les JAP peuvent donner des instructions sur la fréquence de notre suivi* »⁵⁵⁵, alors que cette possibilité est de toute évidence incluse dans celle de donner des « instructions particulières ». Elle se reconnaissait dans la re-définition des fonctions orchestrée par la direction de l'administration pénitentiaire : « *Les magistrats définissent une politique, la pénitentiaire maîtrise la manière de l'appliquer. Dans ce cadre, l'organisation du suivi, la conception et le montage de dispositifs de prise en charge relève entièrement de l'initiative et la responsabilité du SPIP. Le JAP a un droit de regard sur la politique d'application des peines, les dispositifs mis en place, ce qui marche ou non... Que le JAP soit informé de ces dispositifs de manière à assumer son rôle de contrôle de la politique de l'application des peines me paraît justifié. En revanche, je n'entendrais pas qu'il me demande de mettre en place tel dispositif particulier* »⁵⁵⁶. Ce SPIP n'avait pas informé le service de l'application des peines de son protocole de suivis différenciés et ne demandait l'accord du JAP pour aucune décision de suivi différencié : « *Nous avons la responsabilité d'organiser les modalités d'exécution de cette mesure, nous n'allons donc pas consulter le JAP sur un passage en suivi administratif* »⁵⁵⁷. Un JAP de cette juridiction approuvait le système de suivis différenciés dans son principe, en tant que « *gestion cohérente de la masse. Au moins, il n'y a plus de dossiers dans les placards qui n'aient jamais été ouverts. Ce système nous satisfait quand il est mis en place en concertation entre le DSPIP et le JAP pour définir quels types de dossiers et d'infractions sont prioritaires. Nous avons fait une réunion sur le sujet, mais elle n'a pas été suivie d'effets. Nous ne savons pas ce qu'il en est aujourd'hui* ». Ce même juge déplorait qu'entre « *le Code de procédure pénale et la réalité, il y ait un fossé. Dans les faits, le SPIP est largement maître d'œuvre des modalités d'exécution, de l'orientation et du contrôle des SME. Il est dès lors difficile de trouver chacun son positionnement* ». Pour autant, il estimait « *cette évolution assez logique, car il n'aurait pas de sens de donner des instructions particulières concernant des condamnés que nous ne connaissons pas. Les CPIP sont mieux placés pour définir les orientations à donner au dossier après un bilan complet issu des premiers entretiens* »⁵⁵⁸.

Dans un SPIP refusant de demander l'accord des JAP mais les informant des décisions prises, les personnels pouvaient se retrouver soumis à des injonctions contradictoires, un cadre validant la proposition du CPIP et un JAP la récusant, ou l'inverse. Un CPIP déplorait ainsi que les personnels soient « *de plus en plus pris dans des injonctions contradictoires entre les JAP et notre hiérarchie,*

⁵⁵⁴ Entretien JAP n°2, juin 2009

⁵⁵⁵ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁵⁵⁶ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁵⁵⁷ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁵⁵⁸ Entretien JAP n°1, avril 2009

les juges souhaitant que les mesures continuent à être suivies de manière régulière et la hiérarchie voulant expédier un maximum de dossiers en suivi administratif. Il arrive que je propose de maintenir le suivi parce qu'il y a un risque de récidive et que ma direction décrète de le passer en suivi administratif. Il m'arrive aussi d'estimer inutile de maintenir un suivi et que le juge refuse ma proposition, auquel cas le DSPIP décide de passer outre l'avis du magistrat. L'important pour moi est d'avoir affirmé clairement ma demande et mes arguments, puis je les laisse régler le problème entre eux »⁵⁵⁹. Une façon de remédier à cette tendance de certaines directions d'orienter de façon quelque peu mécanique vers tel ou tel type de suivi réside dans l'instance collective d'examen des dossiers au sein du SPIP. La tendance actuelle est néanmoins davantage à l'abandon des commissions d'orientation.

L'impossible irrespect des textes. En discussion dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi pénitentiaire, la question du cadre légal nécessaire à une clarification des rôles entre SPIP et SAP n'avait pas encore été tranchée en mai 2011. Le JAP conservait alors la possibilité de donner des instructions particulières au SPIP pour chaque suivi, donc notamment en termes de fréquence d'entretiens. Si ces conditions étaient maintenues, il serait particulièrement critiquable que les services pénitentiaires chargés d'exécuter des mesures de probation, et donc notamment de rappeler constamment au public le sens de la loi, se permettent ostensiblement de ne pas appliquer des textes réglementaires, quand bien même ceux-ci peuvent être considérés comme obsolètes. Le Conseil de l'Europe rappelle ainsi l'évidence, quand il indique que *« les services de probation, leurs missions et leurs responsabilités, ainsi que leurs relations avec les pouvoirs publics et d'autres organismes, sont définis par le droit national »* (règle 8 des REP)⁵⁶⁰. Il précise que les *« devoirs et tâches »* des services de probation doivent *« être fondés sur une base légale solide établissant leur autorité et leur responsabilité »*⁵⁶¹. Tout comme de nombreux professionnels pénitentiaires et judiciaires, un cadre de SPIP interviewé, considère en ce sens que *« nous devons donner un cadre légal à nos méthodes d'intervention. Par exemple, la législation actuelle maintient pour le magistrat mandant la possibilité de donner au SPIP des orientations générales et des instructions particulières. Tout le reste ne résulte que de circulaires de l'AP, ce qui n'a pas la même valeur et ne s'impose pas au magistrat. Ainsi sommes-nous incités à nous dédouaner des instructions des magistrats qui nous demandent de suivre la personne de telle manière. Jusqu'au jour où le CPIP doit rendre compte devant une juridiction de jugement dans le cadre d'une récidive des raisons pour lesquelles il n'a pas mis en œuvre l'instruction du magistrat. Dans notre SPIP, cette situation s'est produite à deux reprises, cela déstabilise les professionnels et l'ensemble du service. Nous avons besoin d'un cadre légal établissant qu'il revient au SPIP de décider du contenu du suivi des PPSMJ et d'un cahier des charges national qui définisse les contours de ce suivi. A défaut, chaque site s'arrange avec le SAP en fonction des capacités relationnelles de ses cadres et du répondant des magistrats. Cela ne me semble pas acceptable. Les règles doivent être partout les mêmes, pour les professionnels et pour les publics »*⁵⁶².

⁵⁵⁹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁵⁶⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁵⁶¹ Conseil de l'Europe, Commentaire de la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

⁵⁶² Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

5-9. Commissions d'examen des dossiers

Lorsqu'une véritable organisation en « suivis différenciés » est mise en place dans un service, elle comporte en principe une instance collective de décision sur les modalités de suivi, dans laquelle chaque cas est examiné. Elle peut être appelée « commission d'orientation et d'évaluation », « commission de suivi », « commission de diagnostic et d'orientation »... Nous la nommerons « commission d'orientation », ce qui correspond davantage à son rôle d'affectation vers des niveaux de suivi et de validation d'axes de travail, le diagnostic étant fourni par le professionnel référent et non par un collectif n'ayant jamais rencontré le probationnaire. La tendance est néanmoins d'abandonner ces commissions, qui nécessitent une disponibilité importante de l'encadrement et du temps de réunion. Les CPIP proposent alors des orientations dans leur premier rapport écrit et un cadre se contente de les valider. Une telle évolution reflète une fois encore la difficulté pour les services de probation en France de réserver du temps à la réflexion collective.

Une décision de service. Grâce à la mise en place de ces commissions, la décision d'intensifier ou alléger un suivi ne repose plus sur un seul professionnel, mais devient celle d'un service. *« Avec la CDO, le classement dans tel ou tel suivi passe de la responsabilité du CPIP à celle du SPIP. C'est bien le SPIP qui est saisi d'un SME, pas le CPIP. J'ai d'ailleurs fait changer sur les documents du service de l'application des peines la formule « saisissons le CPIP », par « saisissons le SPIP », indique un personnel de direction⁵⁶³. Une telle évolution implique que l'orientation vers un niveau de suivi résulte davantage d'une politique de service que de pratiques individuelles, ce qui représente un gain en termes d'harmonisation et d'équité pour le justiciable. La commission permet de « dépersonnaliser un peu le suivi. La décision est celle de la commission. Cela me permet de dire à la personne que j'ai présenté son dossier en commission, qui a estimé qu'elle était trop irrégulière dans la présence aux entretiens et dans les soins et a donc décidé de la maintenir en suivi intensif. Je ne porte pas seule la mauvaise nouvelle, ce n'est pas ma seule responsabilité, il est dès lors plus facile de l'annoncer et de la justifier » (CPIP)⁵⁶⁴. Certains estiment que la mise en place d'une commission d'orientation favorise le développement des suivis semestriels ou administratifs, « ce qui n'était jamais accepté par les JAP auparavant, alors que certaines personnes n'ont vraiment pas besoin d'être vues plus souvent pendant trois ans. La prise de décision reste néanmoins plus ou moins bicéphale entre le DSPIP et les JAP, les textes n'étant pas clairs sur ce point. Quand le JAP demande un suivi à 2 mois alors que la décision de service est à 6 mois, la tendance est de suivre à 4 mois » (CPIP)⁵⁶⁵.*

Fonctionnement des commissions. La commission d'orientation représente l'élément du suivi différencié matériellement le plus difficile à mettre en place. Pour que l'ensemble des dossiers soient examinés sans ralentir les prises en charge, le nombre de réunions nécessaires est parfois trop élevé, d'autant qu'un personnel d'encadrement doit nécessairement les animer et valider la décision finale. *« Pour qu'une telle commission fonctionne, il faut pouvoir assurer un rythme de réunions régulier et dans l'idéal y examiner tous les dossiers au terme d'un premier diagnostic, après trois entretiens en moyenne (deux pour certains, quatre pour d'autres) »⁵⁶⁶. Aucun des 10 services visités au premier semestre 2009 ne parvenait à tenir suffisamment de réunions pour examiner l'ensemble des dossiers. Dans un service, il avait été évalué que 3 réunions hebdomadaires seraient nécessaires pour « assurer le flux ». Le SPIP parvenait à en effectuer deux, qui se déroulaient en simultanément, chacune étant*

⁵⁶³ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁵⁶⁴ Entretien PIP n°22, juin 2009

⁵⁶⁵ Entretien PIP n°7, mai 2009

⁵⁶⁶ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

animée par un cadre différent. Une commission d'orientation d'une demi-journée permettait d'examiner environ 15 dossiers, soit 30 dossiers par semaine et 120 par mois. Chaque cas était étudié par 3 ou 4 personnes : un cadre, le CPIP présentant le dossier, un autre CPIP, éventuellement la psychologue, qui participait chaque semaine à l'une des deux réunions. Dans un autre SPIP, seuls les dossiers impliquant une dérogation au protocole de suivi différencié étaient examinés, ce qui permettait au service de tenir une seule réunion par mois, regroupant l'ensemble des professionnels : *« Nous y présentons les dossiers que nous souhaitons traiter différemment de ce que notre protocole prévoit. Le dossier que j'ai présenté aujourd'hui concernait une atteinte aux biens, qui aurait donc du passer en suivi administratif, mais un certain nombre de facteurs nécessitaient un suivi soutenu : un lourd passé pénal, un problème d'addiction récurrent, un positionnement exempt de remise en question et de responsabilisation... »* (CPIP)⁵⁶⁷.

Un espace d'échange sur les pratiques ? *« A mon sens, les avantages du suivi différencié se situent bien au-delà de la gestion d'un nombre de suivis et de la pertinence d'adapter un suivi à un profil de public. Il permet de sortir d'un travail très solitaire des PIP et de mettre en place des espaces d'échange sur les dossiers, notamment pour dégager des pratiques communes »* (cadre)⁵⁶⁸. En pratique, il apparaît effectivement dans certains services que la commission d'orientation permette aux professionnels de sortir d'une posture souvent comparée à celle d'une « profession libérale », de prendre connaissance de la manière dont les collègues exercent leur métier, de prendre du recul sur leurs dossiers et d'améliorer leurs pratiques... *« En commission, les collègues vont me demander d'argumenter en quoi la personne adhère ou pas, d'exposer sa problématique et mes axes de travail. Cela me pousse à me poser toutes ces questions et à bien orienter mes entretiens sur ce que j'ai besoin d'évaluer avant d'aller présenter le dossier. Une fois en commission, nous pouvons aussi exposer les difficultés que nous rencontrons avec la personne, par exemple le fait qu'elle refuse les soins, ou qu'elle nous a posé telle question à laquelle nous n'avons pas su répondre... Une discussion s'engage avec les collègues, il y a différents avis, on nous donne des conseils. Tout cela permet de décoller le nez du guidon, faute de quoi nous pouvons facilement être persuadés d'avoir raison tous seuls. Les autres peuvent nous renvoyer qu'ils n'auraient pas interprété la situation de cette façon et auraient donné une autre réponse. Certains professionnels n'aiment pas entendre ce genre de remarques, mais pour ma part, j'apprécie de pouvoir consulter la commission dès qu'un dossier me pose le moindre problème »* (CPIP)⁵⁶⁹. Dans un SPIP ayant supprimé la commission d'orientation, un CPIP estime dans le même sens que *« le fait de discuter de dossiers en commission permettait d'avoir un regard des collègues, même si ce n'était pas toujours évident à accepter. Cela nous était d'autant plus utile que nous exerçons dans des bureaux séparés et savons très peu comment travaillent les autres »*⁵⁷⁰.

Pour mettre en place une telle commission, certains services se heurtent néanmoins aux résistances de certains personnels, craignant d'exposer leur travail au regard des autres et de se soumettre à la critique. Un CPIP raconte ainsi l'expérimentation d'une commission dans son service, *« pour faire du diagnostic en collectif »* : *« nous étions deux CPIP avec la chef de service et les collègues venaient présenter des dossiers les uns après les autres. Mais certains se sont sentis jugés dans leur travail, du simple fait d'avoir à l'exposer devant d'autres. Il y a un pas à franchir pour intégrer ce type de pratiques à la culture professionnelle, considérées par beaucoup comme une perte de*

⁵⁶⁷ Entretien PIP n°2, avril 2009

⁵⁶⁸ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

⁵⁶⁹ Entretien PIP n°22, juin 2009

⁵⁷⁰ Entretien PIP n°7, mai 2009

temps »⁵⁷¹. Dans les SPIP disposant d'une commission, certains professionnels viennent rarement présenter des cas et d'autres n'exposent jamais la moindre difficulté : « *notre COE pourrait en principe être aussi utilisée par les PIP quand ils se trouvent en difficulté sur un dossier, mais la plupart des collègues ne le font jamais. Certains collègues expliquent en présentant leur dossier qu'ils ne savent plus quoi faire ni comment se comporter dans ce cas, ils demandent une aide et un avis, s'ils doivent complètement changer d'axe de travail, si le dossier ne pourrait pas être pris en binôme pour telle raison... Mais d'autres collègues ont du mal à venir simplement présenter un dossier car ils se sentent immédiatement mis en cause dans leur pratique, ils ont peur de s'entendre dire qu'ils auraient du faire autrement* »⁵⁷².

Trouble neurologique en commission d'orientation

Observation d'une commission d'orientation dans un SPIP, avril 2009

Une professionnelle présente une série de dossiers devant l'ensemble de ses collègues et un cadre. Elle en arrive à la situation d'un homme de 58 ans, connu du SPIP, condamné une nouvelle fois pour non présentation d'enfant à une peine d'un an et demi d'emprisonnement ferme et à un SME sans obligations. Il présente de graves problèmes de repères spatio-temporels, arrivant par exemple trois heures en avance aux rendez-vous. Il tient des propos délirants, disant s'être « fait opérer de l'utérus ». Une expertise neurologique a été demandée, mais jamais réalisée. Il a été considéré comme évadé pendant une permission de sortir car il s'était trompé dans l'heure de retour. Il n'avait pas non plus communiqué sa nouvelle adresse à son avocat. La CPIP s'interroge sur le lien entre ces troubles et ses infractions. La CPIP l'a rencontré tous les mois pendant un an et demi en détention, il n'a pas d'obligation dans le cadre du SME, elle ne voit pas grand chose à travailler par rapport à l'infraction et demande si elle peut le passer en suivi allégé, voire administratif. Un CPIP suggère de demander l'ajout d'une obligation de soins, un autre de demander son placement sous tutelle ou curatelle simple. La question est posée du risque de récidive. Il n'y a visiblement pas de risque, car l'enfant a été placé et qu'il s'agit toujours de cette même infraction de non présentation d'enfant. Un CPIP propose de le passer en suivi allégé, avec des rendez-vous tous les 6 mois, mais en lui rappelant chaque fois la date quelques jours avant. Un autre propose de passer d'une fois par mois à une fois tous les trois mois, car il reste dans le déni de ce qu'il a fait. Un troisième suggère de le passer en supervision avec la psychologue intervenant dans le service. Une discussion s'engage sur le sens de la condamnation pénale dans ce cas. Finalement, il est décidé de le passer à un entretien tous les trois mois, de contacter les services médicaux concernés pour s'assurer d'un relais sur le plan des soins, l'intervention du SPIP se justifiant jusqu'à ce que cette prise en charge par les services adaptés soit assurée.

Si les commissions peuvent générer du débat sur des situations particulières, il arrive aussi que l'examen des dossiers soit extrêmement rapide et superficiel, la situation étant exposée très sommairement par le professionnel et la décision validée en quelques minutes. Qui plus est, seul le professionnel qui présente le dossier en a connaissance, ni le cadre ni les collègues ne l'ayant préalablement examiné. Dès lors, l'échange peut être très orienté par la présentation de l'agent, le débat manquer de contradictoire et de réflexion.

A la chaîne

Observation d'une commission d'orientation dans un SPIP, mai 2009

Trois professionnels et un cadre composent la « commission de suivi ». Ils présentent chacun leur tour entre deux et cinq cas, chaque situation ne faisant pas l'objet de plus de 3 minutes de discussion. Un CPIP présente le cas d'un probationnaire condamné à deux SME, l'un pour conduite en état alcoolique, l'autre pour vol en réunion. Il a été incarcéré pour une autre affaire, ce qui lui a valu de perdre son emploi, il travaille à présent en intérim. Le CPIP indique que ce probationnaire « *pose deux problèmes* » : 1/ Il a « *tendance à venir à une convocation sur deux* ». 2/ Il « *minimise les faits et traîne pour rembourser les parties civiles* ». Le cadre recentre sur les obligations, indiquant : « *si on regarde les obligations, il doit travailler, il le fait. Il a des dommages et intérêts, il travaille, donc il doit s'y coller. Il a une obligation de soins, il faut insister pour qu'il retourne au centre de soins pour l'alcool. On pourra alléger quand ces deux obligations seront mises en place* ». Les collègues n'interviennent pas. Dossier suivant.

⁵⁷¹ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁵⁷² Entretien PIP n°23, juin 2009

Il apparaît dans certains cas que ces espaces soient insuffisamment investis par les personnels eux-mêmes : « *Nous avons la commission d'orientation, mais certains se plaignent de ne pas avoir suffisamment de temps pour échanger sur les situations dans ce cadre, ils disent que c'est de la « gestion de flux ». Il est vrai que cela va vite, mais si un PIP demande plus de temps sur un dossier, je n'ai jamais vu que cela lui soit refusé. Certains collègues peuvent aussi vivre difficilement le fait d'exposer devant les autres une situation et le travail qu'ils ont effectué. Dans le cadre d'un groupe de travail visant à faire le bilan du fonctionnement de la COE, nous nous sommes interrogés sur les raisons pour lesquelles certains professionnels y participent peu ou pas, même s'il est en principe obligatoire d'y présenter chaque dossier. Certains disent être gênés par le fait de ne pas savoir à quelle heure ils vont passer, d'autres y voient une chambre d'enregistrement du mode de suivi proposé. Il est vrai que pour certains dossiers, il n'est pas nécessaire d'épiloguer. Pour autant, même si le mode de suivi ne fait pas débat, d'autres choses peuvent être dites à l'occasion de son examen. La COE devrait être en principe un espace d'échange et d'ouverture sur d'autres points de vue et pratiques. Mais certains PIP présentent aussi les dossiers d'une manière qui ne laisse pas la place à l'échange. Si un PIP conclut en disant : « je ne sais pas quoi faire, est-ce que vous avez des idées ? », l'ouverture est plus manifeste qu'avec un autre concluant : « pour lui, il n'y a pas grand-chose à faire, mais je vais me débrouiller, je le garde en intensif »⁵⁷³.*

Le principal défaut des commissions d'orientation, rencontré dans la plupart des services, est d'avoir restreint le débat et la décision à la question de la fréquence d'entretiens. Pourtant, la circulaire de 2008 sur les méthodes d'intervention des SPIP indique qu'« *au-delà de la simple fréquence des entretiens, il est nécessaire de définir des objectifs et des actions spécifiques à chaque étape du suivi en adaptant l'intensité de la prise en charge et du contrôle nécessaires* »⁵⁷⁴. Comme le propose un professionnel interviewé, « *il faudrait revoir l'objectif de ces commissions, qui nous offrent l'occasion de nous plonger dans des dossiers et de confronter nos points de vue, le tout pour donner un avis uniquement sur la fréquence des entretiens. Il me paraît léger de résumer la décision sur les modalités de suivi à une fréquence de rendez-vous, il faudrait aussi proposer des orientations, des axes de suivi...* »⁵⁷⁵. En ce sens, **tant que les PIP ne disposeront pas de véritables outils et méthodes d'évaluation des risques et des besoins des probationnaires, il apparaît nécessaire d'y palier à travers l'examen en « commission d'orientation » de l'ensemble des cas au terme du diagnostic du CPIP. L'encadrement doit veiller à ce que l'ensemble des personnels viennent présenter leurs dossiers en commission, à ce qu'un débat soit engagé sur chaque situation, axé sur la question du risque de récidive et des besoins de la personne en termes de suivi. La décision doit porter non seulement sur une fréquence d'entretiens mais aussi sur les axes de travail envisagés.**

⁵⁷³ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁵⁷⁴ DAP, circulaire JUS KO 840001C *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

⁵⁷⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009

Chapitre 6

Planification du suivi, axes de travail et objectifs

6-1	Plan de suivi fondé sur les obligations particulières	p.168
6-2	Plan de suivi fondé sur les besoins de la personne	p.177
6-3	Axes de travail et objectifs	p.183

Résumé : Les pratiques d'insertion et de probation s'orientent de plus en plus vers l'exécution de la peine, ce qui revient dans le cas du SME à axer le suivi sur le respect des obligations particulières (soins, travail, indemnisation...). Une démarche criminologique, et même simplement clinique, nécessiterait au contraire de se fonder non pas sur la mesure, mais sur les besoins de la personne, pour élaborer un plan de suivi. Des axes de travail et objectifs sont fixés avec le probationnaire après avoir identifié les problématiques à résoudre, qui n'entrent pas toutes dans le cadre des obligations : manque de réseaux et relations hors délinquance, conflits familiaux/conjugaux, influence négative des pairs, rapport à la loi et aux limites, représentations de l'autre... La prévention de la récidive nécessite en effet de travailler avec la personne sur un ensemble de facteurs internes (croyances, représentations...) et externes (contexte, situations...) qui ont favorisé la commission d'une infraction. Dès lors, les obligations particulières doivent nécessairement passer au second plan et ne plus venir déterminer le contenu de l'accompagnement.

Outre la définition d'une intensité de suivi, l'évaluation doit en principe déboucher sur un « *plan d'exécution* » de la mesure, présentant les « *interventions qui seront mises en place* » (*Règles européennes sur la probation*)⁵⁷⁶. Il doit exister « *un lien étroit et logique entre l'appréciation et le plan d'exécution. Le plan fixe les actions à mener pour résoudre les problèmes identifiés* »⁵⁷⁷. Précisément, il s'agit d'indiquer : les axes de travail qui vont être développés dans le suivi, les objectifs pour chaque étape et les moyens/méthodes envisagés pour y parvenir. Cette démarche se retrouve dans l'idée du « *Parcours d'exécution de peine* » (PEP), développé principalement en milieu fermé, alors qu'il devait « *devenir plus largement, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire* » (circulaire 2008)⁵⁷⁸. Le « *diagnostic à visée criminologique* », qui devait être disponible pour tous les SPIP fin 2011, intègre également dans sa dernière partie la formalisation d'un « *plan d'exécution* » comportant l'« *analyse de la situation* » et les « *axes de travail retenus* », ces derniers étant déclinés en « *objectifs de la prise en charge* » et « *moyens/modalités d'intervention* ». ⁵⁷⁹.

Sur le terrain, la plupart des personnels rencontrés en 2009 raisonnaient en termes d'axes de travail et d'objectifs, mais ils étaient peu nombreux à élaborer un véritable plan pour chaque situation. D'une part, ils manquaient souvent de temps et d'espaces de réflexion collective pour analyser les problématiques et élaborer leurs suivis. D'autre part, ils étaient essentiellement sollicités par leur encadrement et par les JAP sur la fréquence des entretiens et la mise en œuvre des obligations, et non

⁵⁷⁶ Conseil de l'Europe, Règle 74, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁵⁷⁷ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle 74, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

⁵⁷⁸ DAP, Circulaire JUS KO 840001C relative aux *missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

⁵⁷⁹ DAP/PMJ1, « *Diagnostic à visée criminologique* », document de travail, version du 6/04/11.

sur la problématique de la personne et les réponses à lui apporter. Enfin, ils ne disposaient pas de suffisamment de formations, grilles de lecture et programmes pour analyser les besoins des probationnaires et les interventions nécessaires. Quand les personnels mentionnent dans leurs dossiers les interventions envisagées, il s'agit souvent des modalités de mise en œuvre des obligations et des orientations vers les partenaires. Lorsqu'il leur est demandé de quelle manière ils définissent les axes de travail et objectifs, une large majorité d'entre eux disent se baser sur les obligations particulières prononcées par le tribunal (obligation de soins, obligation de travail, etc.). L'approche des *Règles européennes sur la probation*, ainsi que de la recherche en criminologie ou encore des principes de base d'une démarche clinique, impliquent pour leur part de fonder le plan de suivi non pas sur la mesure pénale (obligations à respecter), mais sur les besoins de la personne (problématique et contexte à l'origine du passage à l'acte délinquant).

6-1. Plan de suivi fondé sur les obligations particulières

En France, une majorité de professionnels des SPIP et de la magistrature considèrent que les axes de travail pour mettre à exécution une peine de SME sont définis par la condamnation et les obligations particulières prononcées. Plus de la moitié des personnels d'insertion et de probation rencontrés au premier semestre 2009 ont indiqué aborder *« chaque dossier et chaque entretien, sous l'égide des obligations pour lesquelles je suis mandaté par le tribunal et que je n'ai absolument pas à perdre de vue. A chaque entretien, je re pointe l'ensemble des obligations, même si c'est redondant et pénible pour l'intéressé, ce sont les repères de la mesure, ce qu'il faut respecter et faire respecter (...). Au départ, le probationnaire doit me trouver borné et buté, car je le ramène toujours à ses obligations. Mais au fil des entretiens, tout cet étayage prend son sens »* (CPIP)⁵⁸⁰. L'importance des obligations particulières est telle qu'une majorité d'entretiens observés entre un agent et un probationnaire se résumaient à un bilan rapide de la situation du condamné et à une vérification du respect des obligations : *« Mon rôle est essentiellement de veiller à ce que les condamnés respectent leurs obligations. Ils viennent au SPIP pour cette raison. Ma fonction se distingue ainsi clairement de celle de leurs autres interlocuteurs, qu'il s'agisse d'un conseiller Mission locale ou d'un psychologue. C'est à moi que l'attestation du médecin doit être rapportée, et non à l'éducateur du foyer. La plupart respectent ce cadre et m'apportent systématiquement leurs justificatifs. Nous discutons quand même un peu, car certains viennent de loin »* (CPIP)⁵⁸¹. Pour certains personnels, le respect des obligations est même considéré comme prioritaire par rapport à la réflexion sur le passage à l'acte, dont ils disent : *« Ce n'est pas ma priorité, cela vient en second plan. La priorité, c'est qu'il comprenne le jugement et ce qu'on attend de lui. Quand ils sortent du tribunal, ils n'ont en général rien compris. Ensuite, la partie la plus importante, c'est la mise en place de l'obligation, c'est ce qui occupe le plus de place. Si la personne adhère, on n'est là que pour vérifier qu'elle ne se relâche pas. Si elle est réfractaire, on doit réexpliquer, signaler au JAP, qui fait une convocation, un rappel à la loi... »* (CPIP)⁵⁸².

Ces professionnels auront axé leur diagnostic initial sur les éléments favorables ou défavorables à la mise en place des obligations : reconnaissance des faits, acceptation de la sanction, niveau d'autonomie pour effectuer les démarches obligatoires... Dans ce cas, l'objectif du suivi se résume à ce que la mesure soit exécutée. La mission de prévention de la récidive n'est pas véritablement investie, au sens où l'intervention ne cherche pas à résoudre les problématiques qui ont mené au passage à l'acte délinquant et qui, si elles perdurent, pourraient engendrer une récidive. Les entretiens

⁵⁸⁰ Entretien PIP n°6, mai 2009

⁵⁸¹ Entretien PIP n°22, juin 2009

⁵⁸² Pré-entretien PIP n°61, mars 2009.

avec le probationnaire se résume à un contrôle du respect des obligations, les éventuelles difficultés rencontrées dans les démarches à entreprendre, le rappel par le CPIP du cadre de la mesure... L'utilité de ces entretiens devrait être clairement interrogée dans la profession, s'agissant de la qualité et de l'efficacité du service public, auquel il est demandé de répondre aux problématiques d'un public sous main de justice, dans une perspective de prévention de la récidive.

« Faire le point » tous les mois

Extraits d'un deuxième entretien avec un homme condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, mise à l'épreuve de deux ans, pour des violences contre son fils. Son épouse a quitté le domicile avec l'enfant et a divorcé, il n'a plus de contact avec eux. Le CPIP analyse la situation de cette façon : « il s'agit de sa première condamnation, il giflait son fils sans mesurer qu'il s'agissait de violences, il reconnaît les faits, sa vie a été bouleversée, il est en dépression ». La mesure comporte des obligations de travail, de soins et d'indemnisation de la partie civile, auxquelles l'entretien est exclusivement consacré.

« - CPIP (C) : Est-ce que vous avez repris contact avec le centre hospitalier pour l'obligation de soins ? Vous savez qu'il y a deux mois d'attente pour un rendez-vous, il faut les relancer.

- Probationnaire (P) : Oui [*il tend un papier*].

C : L'obligation de soins est imposée par le magistrat, mais c'est aussi une opportunité pour un suivi psychologique qui m'apparaît nécessaire dans votre cas. Est-ce que vous avez pris contact avec d'autres médecins ?

P : Un psychologue, qui m'a dit qu'il n'était pas accrédité.

C : Et vous en êtes où sinon, par rapport à la dernière fois ?

P : Toujours pareil, je n'ai pas vu mon fils depuis un an et demi, aucune nouvelle.

C : Il n'y a pas moyen que vous contactiez votre ex-femme ?

P : Surtout pas. Sinon, elle va se plaindre que je l'aie appelée. La dernière fois, elle m'a dit que mon fils ne voulait plus me voir.

C : C'est compliqué tout ça, je ne sais pas quoi vous dire... En tout cas, la démarche de suivi psychologique est importante, cela vous permettra déjà d'en parler, même si c'est une obligation judiciaire.

P : Je ne les attends pas les psys, j'ai des amis avec qui en parler.

C : Ce n'est pas la même relation avec un psy, c'est un professionnel.

P : Oui, mais il faut attendre le rendez-vous, ça fait déjà un mois.

C : Je vous encourage à insister, il ne faut pas attendre. Vous avez aussi une obligation de travail, il n'y a pas de changement au niveau de votre emploi ?

P : Non [*il tend des papiers*].

C : Il fallait aussi faire le point sur l'indemnisation de la partie civile, qui est aussi une obligation [*le CPIP reprend le dossier*]. La somme totale due est de 1200 euros, et vous avez effectué quatre versements de... 500 euros. Donc, vous avez versé... 2000 euros. La somme est provisionnée, nous attendons la décision du juge sur le droit de garde et la pension alimentaire. Il ne vous reste donc que l'obligation de soins, qui n'est en plus pas inutile, et pour laquelle vous devez relancer le centre hospitalier. Vous n'avez pas de question sur le déroulement de la mesure, que je vous ai expliqué la dernière fois ?

P : Non, pas de questions.

C : On se revoit dans un mois, on fera le point. »

Si une telle option d'exécution minimaliste des peines de probation perdure dans certaines pratiques professionnelles, cela s'explique notamment par le manque de temps dont disposent les personnels pour assurer des suivis consistants. Une jeune professionnelle explique en ce sens : « *L'objectif minimal est de parvenir à ce que les obligations soient mises en place. Puis l'axe majeur est de se donner les moyens de ne pas recommencer. Le danger qui me guette serait de considérer un dossier comme quasiment « classé » dès lors que la personne respecte ses obligations, car j'ai trop de travail. En effet, les justificatifs ne représentent qu'un minimum, ils signifient uniquement que la personne a fait une démarche* »⁵⁸³. Quand les personnels parviennent à assurer un accompagnement approfondi pour une bonne partie de leurs suivis, cela relève parfois de qualités professionnelles hors du commun et d'un investissement personnel difficile à maintenir durablement (heures supplémentaires, formations, lectures...). Cette approche du suivi probatoire déterminé par les

⁵⁸³ Entretien PIP n°19, juin 2009

obligations particulières est également fortement encouragée par certains cadres de SPIP et juges de l'application des peines, ce qui n'est à aucun moment contrebalancé par une formation et des méthodes communes définissant les contours de l'accompagnement d'un probationnaire. Au point pour certains professionnels qui n'axent pas leur suivi sur les obligations de croire qu'ils s'éloignent de ce qui leur est demandé : « *Avec un monsieur condamné pour agression sexuelle sur sa fille, qui reconnaît les faits et va très mal, nous travaillons sur : comment vivre avec cet acte commis, comment reconstruire une vie malgré le sentiment de culpabilité, comment intégrer toutes les conséquences de l'infraction et de la condamnation. Ce monsieur a tout perdu : sa femme a divorcé, il ne voit plus ses enfants, tous leurs biens ont été vendus... Sa vie d'avant a disparu et il ne s'explique toujours pas son geste. Ces questions ne font pas strictement partie du SME et des obligations, mais si nous voulons que la mesure de justice soit perçue de manière positive, il faut à mon sens aider les PPSMJ à mieux formuler et comprendre ce qui s'est passé, attirer leur attention sur les zones de fragilité qu'ils n'auraient pas identifiées, pour qu'ils apprennent à les repérer et à accroître leur vigilance » (CPIP)⁵⁸⁴. Il apparaît que de tels axes de travail n'ont pas à être développés « pour que la mesure soit perçue de manière positive », mais parce qu'ils sont pertinents en termes de réflexion sur l'acte commis, rapport à la loi, réinsertion et réhabilitation sociale, s'éloignant aucunement de ce qui devrait être réalisé dans le cadre d'un SME. De manière générale, il apparaît que les contours du suivi du probationnaire et les axes de travail à privilégier n'ont jamais été définis nulle part. En ce sens, il serait nécessaire de **constituer un corpus d'outils et de méthodologies pour le suivi des probationnaires, qui gagnerait à être élaboré avec l'aide de chercheurs et professionnels exerçant dans des pays disposant déjà d'une véritable culture de la probation. Les outils à développer devraient porter en priorité sur les thèmes suivants : analyse de la problématique et axes de travail, déontologie et posture professionnelle, techniques de l'entretien motivationnel... Il ne s'agit pas de simples fiches de travail, mais de véritables manuels d'intervention à élaborer ou faire traduire, certains existants déjà dans d'autres pays. Ces manuels devraient servir de base à des enseignements de formation initiale et continue, et être utilisés à titre de référentiels dans les services.***

Les obligations comme support. Un autre type de pratiques se réfère aux obligations particulières pour déterminer le plan de suivi, mais en les utilisant davantage comme support à la réinsertion et la prévention de la récidive. Une CPIP interviewée indique ainsi que ses objectifs « *sont généralement liés aux obligations prononcées. Nous sommes dans un mandat judiciaire avec des obligations qui doivent être mises en place. L'objectif est qu'en fin de mesure, la personne ait intégré ces obligations et soit capable de les respecter, sachant que ce sont des obligations de la vie : travailler, avoir un domicile, se soigner quand on va mal...* »⁵⁸⁵. Les obligations sont ici interprétées comme des règles de vie sociale, que toute personne devra en tout état de cause apprendre à respecter dans une perspective d'intégration dans la collectivité. A cet égard, certains peuvent néanmoins s'interroger sur les limites de l'intervention judiciaire dans le mode de vie des personnes : est-ce le rôle de la Justice d'imposer aux probationnaires des normes d'insertion sociale ou doit-elle se contenter d'accompagner les personnes vers une « vie sans délinquance » ? Par ailleurs, les obligations particulières ne visent que des facteurs « externes » (emploi, santé...) de la délinquance, alors que l'accompagnement des probationnaires nécessite également un travail sur les facteurs « internes » (rapport à la loi, à l'autre, représentations, cognitions...). Le cadre des obligations pourra certes être utilisé par certains professionnels comme support pour travailler des dimensions telles que le rapport

⁵⁸⁴ Entretien PIP n°14, juin 2009

⁵⁸⁵ Entretien PIP n°4, avril 2009

à la loi ou la sociabilité. Une CPIP explique qu'elle « *évalue la capacité de la personne à respecter les obligations et de quel type d'étayage elle a besoin pour y parvenir. Ce peut être du côté de la loi, ou d'un appui plus social... Pour environ 20% des probationnaires, la mesure ne sert qu'à poser le cadre de la loi et de l'interdit, leur besoin se situe là. Je pense à une personne en SME qui avait agressé son petit-fils, respectait son obligation de soins... A la fin des entretiens, il me demandait toujours pourquoi je le convoquais. Je lui répondais que mon but était de lui rappeler qu'il avait une mesure judiciaire et des obligations à respecter. Pour les délinquants sexuels, ce rappel à la loi constant, disant qu'ils n'ont pas été condamnés par hasard, permet souvent de faire tenir ce qui se passe ailleurs, en particulier au niveau des soins* »⁵⁸⁶. Lorsque le respect des obligations particulières ne constitue pas une fin en soi, mais un support à un véritable accompagnement éducatif sur les problématiques de la personne, il s'inscrit davantage dans une perspective de prévention de la récidive. L'intervention proposée pourra avoir une certaine utilité pour la personne (se soigner, travailler, se former...), dans la limite de ce que peuvent devenir des démarches entreprises par obligation. Mais elle comporte le risque d'être moins bien ciblée que si elle s'était directement fondée sur un diagnostic de sa problématique spécifique. En effet, l'obligation particulière ne répond pas nécessairement à la problématique délictuelle, souvent plus complexe qu'une question de santé, d'absence d'activité, etc. Les conditions de prononcé des obligations n'assurent pas qu'elles répondent toujours à de véritables besoins des personnes, en particulier en matière de soins. Enfin, l'obligation vise uniquement les facteurs externes et n'intègre pas les dimensions internes et interactions ayant abouti à la commission de l'infraction. **Au final, la priorité accordée au respect des obligations particulières s'effectue au détriment d'un suivi individualisé fondé sur les besoins de la personne et peut ainsi nuire à son efficacité en termes de prévention de la récidive. Des études publiées en 2004 et en 2008 par le ministère de la Sécurité publique du Canada sur la « gestion des cas » dans les services de probation du Manitoba confortent l'hypothèse selon laquelle plus les agents de probation consacrent de temps aux problématiques dites « criminogènes » et, surtout, moins ils en consacrent à la question des obligations, plus leur intervention a d'impact sur la prévention de la récidive.**

Consacrer le moins de temps possible aux obligations. L'étude de 2008 se fonde sur un panel de 62 agents de probation ayant accepté d'enregistrer sur bandes audio leurs entretiens avec 154 probationnaires mineurs et majeurs. Les probationnaires concernés avaient commis en moyenne 5,8 infractions antérieures, étaient à 75% de sexe masculin et rencontraient en moyenne toutes les trois semaines leur agent de probation. Les enregistrements des entretiens ont été analysés en relevant les aspects portant sur « *le respect de l'ordonnance de probation* », qui peut comporter comme en France des obligations (« conditions ») telles que l'interdiction de fréquenter certaines personnes, le versement de dédommagements aux victimes, l'obligation de conserver un emploi ou de suivre certains traitements. Ont également été repérées les interventions des agents visant à utiliser « *des techniques thérapeutiques favorisant les changements prosociaux chez leurs clients* », aussi bien à travers des « *programmes de traitement collectifs* » qu'ils peuvent animer eux-mêmes qu'au moyen d'entretiens individuels dits « *de counseling individuels* ». Ces renseignements provenant des enregistrements « *ont ensuite été analysés en comparaison avec le taux de récidive des délinquants trois ans plus tard* ». Les résultats de l'étude ont révélé que « *lorsque l'agent de probation mettait l'accent sur le respect des conditions de la probation (soit plus de 15 minutes consacrées à cette question pendant une séance), les taux de récidive étaient plus élevés que dans les cas où il passait moins de 15 minutes à parler de ces questions (42,3 % par rapport à 18,9 %)* ». **Le niveau de**

⁵⁸⁶ Entretien PIP n°4, avril 2009

récidive se voit ici plus que doublé (écart de 23%) selon le temps consacré à la question des obligations. L'étude montre également que « *dans les cas où les agents passaient beaucoup de temps à parler avec leurs clients de leurs problèmes ou de leurs facteurs criminogènes au lieu de peu de temps, les taux de récidive étaient considérablement moins élevés (36 % par rapport à 49 %)* ». Est ici observé un écart de 13% de récidive selon le temps consacré aux problématiques en lien avec l'infraction, dont les plus fréquentes étaient « *la toxicomanie, les difficultés familiales et conjugales, le chômage, l'hébergement, des problèmes avec les pairs et la pensée criminelle* ». Parmi ces problématiques, il est apparu que les agents de probation « *discutaient surtout avec leurs clients de leurs difficultés familiales et conjugales, ainsi que de leurs problèmes de toxicomanie. Ils passaient très peu de temps à parler de leurs problèmes avec les pairs et de leur pensée criminelle* ».

A partir de ces résultats, les chercheurs ont formulé deux principales préconisations :

1. Consacrer le moins de temps possible à la question du respect des obligations : « *Les agents de probation doivent s'assurer de ne pas consacrer trop de temps aux questions touchant le respect des conditions et veiller à répondre aux besoins des délinquants en matière de traitement* » ;
2. Consacrer plus de temps dans l'accompagnement « *aux relations entre les délinquants et leurs pairs, ainsi qu'à leurs schémas de pensée criminelle* », deux axes de travail considérés comme essentiels dans le cadre de la prévention de la récidive⁵⁸⁷.

De tels résultats ne peuvent être entièrement transposés à d'autres pays, pratiques professionnelles et publics condamnés. En ce sens, **il conviendrait d'effectuer une étude similaire en France, qui viserait à analyser le contenu du suivi des probationnaires sur la base d'enregistrements d'entretiens individuels et de groupes de parole (PPR). Une telle étude pourrait être commandée par les autorités à la même équipe de chercheurs canadiens, ce qui offrirait certaines garanties en termes de validité scientifique et permettrait de comparer les résultats sur la base d'une méthodologie inexplorée et inutilisée par les chercheurs en Sciences humaines en France.** Outre le temps consacré en entretien individuel aux différentes dimensions (obligations, problématiques des personnes...), il pourrait être demandé aux chercheurs d'évaluer l'impact sur la récidive des différentes postures professionnelles, méthodes et techniques d'entretien... Sans attendre les résultats d'une telle étude, **il pourrait d'ores et déjà être développé et explicité dans une « méthodologie de suivi » élaborée à l'attention des SPIP que le personnel élabore le contenu de ses suivis sur la base du diagnostic des problématiques en lien avec l'infraction et non des obligations particulières, auxquelles il consacre le minimum de temps nécessaire. De telles orientations devraient néanmoins intervenir en cohérence avec un programme de formation des personnels et des conditions de travail adaptées.**

Les justificatifs et la violence

Extraits d'un entretien avec un probationnaire condamné à plusieurs reprises pour des violences sur sa compagne. La CPIP estime qu'il s'agit d'un « homme très violent ». Les assistants sociaux chargés de suivre le couple disent craindre pour la vie de la compagne, qui se présente régulièrement avec des marques de coups. Une ASS a porté plainte car l'auteur d'infraction l'aurait menacée de mort après qu'elle ait refusé de constituer un dossier pour lui. Dans cet entretien au SPIP, les obligations et les justificatifs sont explicitement relégués au second plan, ce qui encourage le probationnaire à parler de son problème de violence. Mais l'entrevue dure à peine 15 minutes, sachant que le probationnaire semble constamment prêt à s'emporter. Le rendez-vous suivant n'est prévu que dans 5 semaines.

« - Probationnaire (P) : (*Très nerveux*). J'ai oublié mon papier du psychiatre. Je l'ai vu il y a deux semaines et j'y retourne mercredi.

⁵⁸⁷ J.Bonta, T.Rugge, T.Scott, G.Bourgon, A.K. Yessine, « La surveillance dans la collectivité : un juste équilibre entre l'application de la loi et le traitement », Sécurité publique Canada, *Recherche en bref*, vol 13, n°5, septembre 2008.

- CPIP (C) : Vous me rapporterez les deux justificatifs la prochaine fois, ce n'est pas grave. Si vous me dites que vous y êtes allé, je vous crois. Où en êtes-vous de votre traitement ?

P : Il a été changé, je n'ai plus les injections. J'ai aussi demandé quelque chose pour l'angoisse, après une engueulade avec mes parents. Mon père était en rage, j'étais très angoissé après.

C : Votre père a des accès de rage ?

P : Oui, pire que ça, même.

C : Pire que des accès de rage ?

P : Ben oui, il nous frappait tous à la maison. Ma mère dit que c'est de sa faute si nous avons tous des problèmes. Il se venge sur plus faible que lui. Quand mon père est comme ça, tout le monde flippe. Ma sœur aussi.

C : Elle a aussi subi des violences de votre père ?

P : Oui, beaucoup. Tout est à cause de mon père. Il frappait ma mère un peu, mais surtout nous, les frères et sœurs. Moi, je suis celui qui a le plus pris. On a vécu dans la violence.

C : C'est la première fois que vous m'en parlez, vous vous rendez compte ?

P : (*Silence*). Je suis aussi énervé avec cette histoire de curatelle. Je ne les aime pas. Je fais plus confiance à ma sœur. Elle a ma carte bleue, je peux retirer 400 euros par mois, elle paye mon loyer.

C : Je pense que ce serait mieux pour vous que ce soit une personne extérieure à la famille qui s'en occupe...

P : (*Au bord de l'explosion*) Pourquoi vous voulez que je passe sous curatelle ? Quand je dis non, c'est non. Il ne faut pas insister avec moi. Avec ma sœur, il n'y a pas de problème.

C : Et avec votre compagne, est-ce que ça va ?

P : Dès que je m'énerve, je m'en vais maintenant. En général, je vais voir un copain. Je lui parle de mes problèmes.

C : Et vous en parlez aussi avec votre psy ?

P : Pas trop. Il la voit aussi avec moi, tous les mois. Mais je ne lui raconte pas trop ma vie.

C : C'était quand, la dernière fois que vous l'avez frappée ?

P : Cela fait longtemps, c'était avant le tribunal. Je ne veux plus avoir d'autre condamnation, ça suffit, ça fait déjà deux fois. (*Il paraît de nouveau nerveux et paniqué*)

C : Bon, je pense que ça suffit pour aujourd'hui. Nous allons nous revoir dans 5 semaines.

P : Ça me stresse, ça veut dire que je ne vous vois pas le mois prochain. Ça me rappelle la période où j'ai été condamné.

C : Si vous stressez, si vous avez peur de quelque chose, vous pouvez toujours me téléphoner, d'accord ?

P : (*Se calme*). D'accord, je vous appelle. Ne vous inquiétez pas, ça ira. »

SME sans obligations particulières. Une majorité de personnels des SPIP axant plus ou moins leurs suivis sur les obligations, ils s'avèrent généralement démunis lorsque leur parvient une mesure de SME ne comportant pas d'« obligations particulières ». Le cas reste assez rare, mais il tendrait à se développer selon les juges de l'application des peines (JAP) auditionnés, qui indiquent que ces SME « *se développent avec les peines plancher, ce sont souvent des SME prononcés par défaut pour éviter un emprisonnement ferme trop lourd. Les personnes n'ont pas forcément besoin d'un accompagnement socio-éducatif et nous ne savons pas quoi faire de ces mesures* »⁵⁸⁸. Du côté des SPIP, il est souvent répondu que sans obligations, on ne voit « *pas l'intérêt de la mise à l'épreuve* », « *s'il n'y avait pas les obligations, sur quoi travaillerions-nous ?* » (CPIP)⁵⁸⁹. Beaucoup de professionnels estiment notamment que sans la contrainte, les probationnaires effectueraient rarement les démarches demandées et que le JAP ne pourrait pas sanctionner de manquement : « *Je pourrais difficilement travailler sans obligations particulières, sans possibilité de sanctionner en cas de difficultés. Si nous pensons qu'une personne a besoin de soins, il serait très difficile de les mettre en place sans obligation. Et le JAP ne pourrait pas faire de recadrage en cas de manquement. Quand je reçois un SME sans obligation particulière, ce qui est assez rare, je passe le plus rapidement la personne en suivi très allégé, après avoir profité des six premiers mois pour repérer les éventuels besoins de prise en charge et orienter sur le droit commun* » (CPIP)⁵⁹⁰. Une autre professionnelle se

⁵⁸⁸ Entretien JAP n°5, mai 2009.

⁵⁸⁹ Entretien PIP n°5, avril 2009

⁵⁹⁰ Entretien PIP n°7, mai 2009

dit « très embêtée avec les SME sans obligations ». Elle estime que sans obligations, elle peut toujours « dire à la personne qu'il serait utile qu'elle aille voir un psychologue, un médiateur ou un conseiller conjugal avec son épouse. Mais la plupart ne le feront pas. L'absence d'obligations particulières dans la mise à l'épreuve est à mon avis un non-sens. Le SME est justement prononcé pour régler des problèmes spécifiques, pour lesquels les obligations nous donnent des outils. A moins d'avoir à faire à quelqu'un qui adhère tout de suite à la mesure éducative et qui va être prêt à mettre en place des choses sans y être obligé, nous ne pourrions pas faire grand-chose sans obligations particulières »⁵⁹¹. Différentes questions se posent à partir des commentaires de ces professionnels : 1/ Faut-il nécessairement des obligations particulières pour suivre une personne en SME ? ; 2/ Faut-il un cadre obligatoire ? ; 3/ Comment doit être défini ce cadre obligatoire ?

Des obligations particulières nécessaires au suivi ? Pour travailler avec la personne sur sa problématique en lien avec le passage à l'acte délictuel, les obligations particulières n'apparaissent pas indispensables. Le contenu du SME est alors à inventer au cas par cas, sur la base d'un véritable diagnostic de la problématique de la personne, de ses besoins pour éviter une rechute, de l'intensité de l'accompagnement qu'elle nécessite... Une CPIP indique en ce sens qu'il lui paraît « plus difficile de mettre en œuvre un SME sans obligations, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a rien à faire, tout dépend des personnes. Il faut se creuser davantage la tête pour donner du contenu à la mesure, cela oblige à être créatif et à trouver des objectifs « sur mesure »⁵⁹². Un autre professionnel affirme que cela ne lui pose « aucun problème » de travailler avec un SME sans obligations particulières, position jusqu'à présent assez marginale dans la filière : « La réflexion sur les faits peut être entreprise avec ou sans obligation. Dans l'absolu, on peut très bien convoquer tous les 15 jours un probationnaire sans obligations et tous les trois mois un probationnaire avec quatre obligations. Cela dépend avant tout de sa situation et de l'avancée de sa réflexion »⁵⁹³. Une autre professionnelle auditionnée explique qu'elle essaie « de baser [sa] stratégie sur les problématiques de la personne et non sur les obligations. Si je perçois un problème psychologique par exemple, je vais y apporter les mêmes réponses qu'il y ait une obligation de soins ou non. La seule différence résidera dans le fait de demander un justificatif ou pas. Cela fait partie de la prévention de la récidive et d'une prise en charge globale de traiter le problème psychologique. Je me base sur la personne, il s'agit d'essayer de la remettre « en équilibre » »⁵⁹⁴.

Une telle démarche est à mettre en relation avec les principes d'une intervention efficace issus de la recherche internationale. Des méta-analyses ont été développées à partir des années 1990 consistant à « compiler et comparer diverses études axées sur le traitement des délinquants en vue de fournir une estimation globale de leur efficacité ». En 2008, les chercheurs avaient « recensé 19 caractéristiques ou principes associés à la réduction du taux de récidive », parmi lesquels trois principes prédominent en tant que critères d'une intervention efficace : le principe du risque, selon lequel « le niveau de service offert doit correspondre au niveau de risque que présente le délinquant » ; le principe des besoins, selon lequel « le traitement doit mettre l'accent sur les besoins problématiques des délinquants qui sont réellement liés à la récidive » ; le principe de réceptivité, selon lequel l'intervention doit être « adaptée au style d'apprentissage, à la motivation, aux capacités et aux forces du délinquant »⁵⁹⁵. Seuls les programmes qui observent scrupuleusement ces trois principes

⁵⁹¹ Entretien PIP n°23, juin 2009

⁵⁹² Entretien PIP n°2, avril 2009

⁵⁹³ Entretien PIP n°13, mai 2009

⁵⁹⁴ Entretien PIP n°15, juin 2009

⁵⁹⁵ James Bonta, « Principes assurant l'efficacité des programmes de réadaptation offerts aux délinquants », *Recherche en bref*, vol.12 n°6, Ministère de la sécurité publique, Canada, novembre 2007.

« réduisent la récidive, avec une moyenne de 50%, alors que les traitements « non appropriés » et les autres sanctions pénales amènent une légère hausse de la récidive »⁵⁹⁶. **Pour définir les principaux axes et objectifs de l'accompagnement, ce sont les « besoins » de la personne en lien avec l'infraction qui devraient être privilégiés et non les obligations particulières fixées par le tribunal. Le plan d'exécution de la mesure vise à répondre aux « besoins ou facteurs liés à la commission d'infractions (« besoins criminogènes ») ainsi que d'autres besoins plus indirects mais néanmoins importants au regard des chances de renonciation à la délinquance »**⁵⁹⁷.

A un professionnel affirmant ne pas percevoir l'intérêt d'une mise à l'épreuve sans obligations particulières, a été posée la question : « Pour travailler sur la situation de la personne et les problématiques qui peuvent être à l'origine de sa délinquance, avez-vous vraiment besoin des obligations particulières ? ». Et le CPIP de répondre : « Effectivement, non. Ce n'est pas indispensable. C'est du cadre général obligatoire dont nous avons besoin. Certaines personnes ont suffisamment de réflexion pour nous renvoyer qu'elles effectuent ces démarches pour elles-mêmes. Mais d'autres ne feraient rien si elles n'y étaient pas obligées. Sans obligations particulières, il nous resterait à les convaincre de traiter les problématiques qui les désocialisent. Notre intervention serait davantage basée sur un travail de conviction, de valorisation, qui demanderait beaucoup plus d'énergie et de disponibilité pour chaque personne. Ce serait un travail utile et plus intéressant peut-être... Mais il nous faudrait beaucoup moins de dossiers par personnel »⁵⁹⁸. **Pour accompagner les personnes vers une « sortie de délinquance », les services de probation ont effectivement juste besoin du cadre légal de la peine de probation. Ensuite, il découle de l'évaluation de chaque situation les problématiques sur lesquelles les personnes ont besoin d'être accompagnées. L'intervention du CPIP est davantage fondée sur le travail de motivation et de mobilisation du condamné que sur une posture de contrainte. Il intègre le point de vue du probationnaire dans l'élaboration et la mise en place du suivi. L'argument du caractère obligatoire de la démarche et le recours au cadre pénal n'est utilisé qu'en dernier recours, lorsque les techniques de motivation ont échoué.** Une telle démarche promue par le Conseil de l'Europe dans ses *Règles relatives à la probation* (85 et suivantes) nécessite néanmoins de toutes autres conditions de travail que celles observées dans les services de probation français, avec un nombre de personnes à suivre par agent qui ne devrait pas dépasser les 50. Elle serait également favorisée par un prononcé d'éventuelles obligations particulières après diagnostic du personnel de d'insertion et probation. La juridiction déciderait d'une durée de « peine de probation », le SPIP effectuerait un diagnostic au terme duquel il proposerait au JAP un « plan de suivi », comportant ou non des obligations particulières.

Co-élaboration du plan de suivi. Après avoir été associé à l'appréciation de sa problématique dans le cadre du diagnostic, le probationnaire devrait également être consulté et impliqué au stade de la planification du suivi. Selon le Conseil de l'Europe, le « plan d'exécution » doit ainsi être « négocié et établi dans toute la mesure du possible en concertation avec le condamné » (règle 73 des *Règles européennes relatives à la probation*)⁵⁹⁹. L'agent doit ainsi « décider, en concertation avec l'auteur

⁵⁹⁶ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction ? », actes du colloque « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, France, avril 2009.

⁵⁹⁷ Conseil de l'Europe, Commentaire de la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle 66, 20 janvier 2010, document CM(2009)187 add3.

⁵⁹⁸ Entretien PIP n°5, avril 2009

⁵⁹⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n° 73, 20 janvier 2010.

d'infraction, des modalités de résolution des problèmes identifiés »⁶⁰⁰. Dans la mesure où c'est le probationnaire qui va mettre en oeuvre du plan de suivi, il apparaît en effet essentiel qu'il soit convaincu de sa pertinence et de son utilité pour résoudre ses difficultés. « *Si l'auteur d'infraction ne comprend pas (ou pas suffisamment) le plan d'exécution ou s'il n'y souscrit pas, celui-ci a peu de chances d'être mis en œuvre* ». Par exemple, il se peut que certains probationnaires soient « *sceptiques à l'égard de certains plans proposés : ces doutes devraient être reconnus et examinés. Peut-être l'auteur d'infraction n'est-il pas encore prêt à réaliser certains changements demandés auquel cas un travail de motivation supplémentaire peut être nécessaire* »⁶⁰¹.

6-2. Plan de suivi fondé sur la problématique de la personne

Le « plan de suivi » découlant d'une analyse de la problématique de la personne est censé décrire « *les services nécessaires pour répondre aux besoins criminogènes du probationnaire* »⁶⁰². Il s'agit d'indiquer précisément ce qui est proposé pour faire évoluer la problématique de la personne, aussi bien en termes d'axes de réflexion, de participation à des programmes thématiques, de rencontres avec des partenaires, de changements concrets dans la situation sociale et familiale... Le tout est censé être décliné en « *objectifs ciblés, mesurables et réalisables* »⁶⁰³, qui permettront de guider le travail de probation et « *d'évaluer les progrès réalisés* » (Règle 72 des Règles européennes sur la probation).

Le critère des « besoins » de la personne. La recherche internationale et le Conseil de l'Europe définissent bien le critère des « besoins » comme ceux qui sont en relation avec l'infraction. Ils peuvent être définis comme des « *facteurs de risque dynamiques* », à savoir susceptibles d'évoluer : « *s'ils sont réduits, il s'ensuit une diminution de la récidive* »⁶⁰⁴. Les chercheurs anglo-saxons répertorient sept principaux facteurs de risque ou « besoins criminogènes » sur lesquels cibler l'évaluation et l'intervention du service de probation : 1. Attitudes, croyances, rationalisations venant conforter le comportement délinquant ; 2. Environnement relationnel (pairs délinquants essentiellement) ; 3. Personnalité dite « antisociale » ; 4. Contexte difficile dans la famille ou le couple ; 5. Problèmes d'emploi (absence d'activité, manque de satisfaction...); 6. Absence d'activités ou loisirs ; 7. Addiction (drogue et/ou alcool)⁶⁰⁵.

C'est ainsi que les agents de probation des pays utilisant la méthode « Risque, besoins, réceptivité » (RBR) peuvent travailler sur des questions telles qu'un réseau relationnel « favorable » à la délinquance, certains éléments de personnalité, des difficultés au sein de la famille, le manque d'activités ou de loisirs « pro-sociaux », etc. Ces différents « besoins » répertoriés par la recherche ne devront cependant être travaillés dans le cadre judiciaire qu'avec les probationnaires présentant un véritable risque de récidive, les critères du risque et des besoins devant constamment être associés. La plupart des probationnaires présenteront en effet au moins une difficulté parmi les sept citées, si bien qu'il serait possible de trouver pour tous un axe de travail à développer. La recherche rappelle cependant la nécessité de ne suivre dans un cadre judiciaire que les personnes « à risque » (moyen,

⁶⁰⁰ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle n°72, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

⁶⁰¹ Conseil de l'Europe, commentaire Règle n°73, *op.cit.*, 20 janvier 2010.

⁶⁰² J.Bonta, T.Rugge, B.Sedo, R.Coles, « La gestion des cas au sein des services de probation du Manitoba », Sécurité publique et protection civile Canada/Services correctionnels du Manitoba, 2004.

⁶⁰³ Conseil de l'Europe, commentaire Règle n°72, *op.cit.*, 20 janvier 2010.

⁶⁰⁴ Donald A.Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁶⁰⁵ Donald A.Andrews, *op. cit.*, 2000.

élevé, très élevé...), les autres gagnant à être accompagnées si besoin en dehors des services judiciaires, par les services de droit commun (« communautaires »).

En France, les limites du champ d'intervention des PIP n'ont jusqu'à présent pas été clairement définies et les agents apparaissent assez confus sur les besoins des personnes qu'ils doivent ou non prendre en compte. Certains agents remettent d'ailleurs en cause le critère des « besoins de la personne » car ils regrettent que « *nombre de professionnels estiment qu'il faut continuer à voir la personne « tant qu'elle a besoin de nous »* »⁶⁰⁶. Ils estiment que cette idée d'intervenir en fonction des besoins de la personne incite les professionnels à répondre à un éventail trop large de problématiques, parfois sans rapport avec la commission du délit. **La notion de « besoins » du probationnaire recouvre uniquement celle des besoins en relation avec l'infraction : il s'agit de répertorier dans le cadre du diagnostic et de l'analyse de la situation quels ont été les facteurs ayant concouru au passage à l'acte délinquant et s'ils perdurent dans la situation actuelle.** Ce recentrage sur les besoins « criminogènes » n'implique aucunement de renoncer à une posture d'aide, ni d'appréhender sa fonction comme un simple contrôle, mais d'orienter l'accompagnement sur ce qui se trouve en lien plus ou moins direct avec la commission du délit, qui a justifié la condamnation à une peine de sursis probatoire et l'intervention du SPIP.

En France, les professionnels se partagent plus ou moins nettement entre ceux qui n'interviennent que sur les facteurs externes du passage à l'acte (insertion, soins, difficultés familiales...) et ceux qui développent également un travail autour de ses facteurs internes (distorsions cognitives, rapport à la loi, rapport à l'autre...). Dans une démarche de prévention de la récidive, il apparaît nécessaire d'intervenir sur les deux dimensions, faute de quoi le risque de réitération pourra être majoré par l'absence de prise en compte de la « *dynamique d'interaction du sujet en situation* » mais aussi « *par l'absence d'adéquation de la réponse donnée à la problématique du sujet. La mise en œuvre des conditions de changement du sujet suppose un travail d'élaboration autour de l'acte délictueux, de manière à ce que le sujet puisse être amené à le penser, à le comprendre. Dans bien des cas, un récit de l'acte par le sujet et un travail autour de cet acte, permettent un premier pas vers la compréhension. Il convient de favoriser les conditions du changement qui rendra obsolète le recours à l'activité délictueuse : au-delà des aspects sociaux (conditions matérielle, économique...) il serait intéressant de travailler sur la dynamique d'interaction de ces événements (externes et internes)* »⁶⁰⁷.

Ces deux dimensions de l'intervention du personnel d'insertion et de probation n'apparaissent aucunement antinomiques mais complémentaires : ni la dimension sociale ni la dimension criminologique ne devrait en principe prendre le pas sur l'autre. Un CPIP auditionné explique à cet égard qu'il ne lui paraît pas « *antinomique de parler de travail social et de criminologie* ». Il estime qu'« *une évaluation criminologique intègre nécessairement des constatations issues d'une observation de la situation sociale de la personne (environnement, situation professionnelle, familiale, etc.). Mais nous ne pouvons pas non plus nous contenter de constater que les personnes sont désocialisées et qu'il faut les aider à trouver du travail. Ces aspects font partie intégrante du parcours de la personne, mais ce ne sont pas les seuls facteurs de délinquance sur lesquels il convient de se focaliser. Nous ne nous attachons pas assez à travailler sur la dynamique qui a amené la personne à commettre l'acte. Nous sommes encore sur des constats de type « elle n'a pas de travail », « elle n'est pas assez volontaire pour s'insérer ». Quand nous sommes face à une personne qui a été placée 15 fois en foyer ou famille d'accueil et incarcérée 18 fois dans sa vie, il ne faut pas s'attendre à ce qu'elle intègre soudainement une entreprise et fasse ses 35 heures... L'approche*

⁶⁰⁶ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁶⁰⁷ Université de Nantes/GIP Justice, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001

criminologique n'est pas destinée à mon sens à cataloguer les condamnés, mais plutôt à nous éloigner de préjugés et critères d'intervention inadaptés à leurs problématiques et besoins. Ce serait aussi une erreur de ne focaliser notre suivi que sur les faits. Si l'on pouvait définir une approche criminologique, ce serait une approche globale intégrant la pluralité des facteurs de passage à l'acte, dont l'insertion professionnelle et plus largement, l'environnement social »⁶⁰⁸.

Facteurs individuels et facteurs sociaux

Extrait d'un entretien avec une ASS, propos recueillis en juin 2009

« Je pense que les professionnels des SPIP ont tous en commun cet objectif de prévention de la récidive, même si nous ne mettons pas en avant les mêmes priorités pour y parvenir. Quand nous travaillons sur les soins, la mise au travail, la formation, l'hébergement stable, les relations familiales et les faits... c'est toujours en vue d'une absence de nouveau délit. Mais le lien de causalité entre un problème particulier de la personne et la commission des faits n'est pas si facile à établir. Dans la plupart des situations, il y a un ensemble de facteurs qui semblent avoir abouti au passage à l'acte. L'explication est plus ou moins nette et la personne n'arrive pas au premier entretien en nous expliquant pourquoi elle a commis ces faits, cela émerge au fur et à mesure. Pour un délit routier, quand la personne a conduit après avoir bu ou consommé des produits stupéfiants, nous allons évidemment travailler sur cette consommation. Mais celle-ci est aussi liée à un contexte, une situation personnelle, des événements familiaux, un environnement social... Il faudra travailler sur tous ces aspects et pas seulement sur celui qui apparaît en surface.

Certains PIP vont plus travailler sur le fait de comprendre avec la personne pourquoi elle a été amenée à commettre ce type de délit, qu'est-ce qui a fait qu'à ce moment-là elle n'allait pas bien, qu'elle se trouvait dans cette situation précise. D'autres vont plus travailler sur sa situation sociale, en pensant que si la personne ne se trouve plus dans la situation qu'elle vivait au moment des faits, elle saura trouver d'autres réponses. A partir du moment où il y a un délit, je pense pour ma part qu'il y a quelque chose à questionner et à comprendre. Cela ne veut pas dire pour autant que tous les gens qui commettent des délits vont mal sur le plan psychologique, ce n'est pas vrai non plus. Mais le passage à l'acte est généralement une réponse à quelque chose, à l'exception de certains cas où il fait partie d'un choix de vie »⁶⁰⁹.

Cibler les problématiques délictuelles. A défaut d'outils et de méthodes d'accompagnement, la difficulté de certains personnels de probation en France peut résider dans l'identification des problématiques en lien avec l'infraction et de celles qui ne le sont pas. Un CPIP explique que pour définir le contenu du suivi, il « repère les éléments qui peuvent avoir une influence sur la commission de l'acte délictuel » et essaie « d'effectuer un tri entre les problématiques à traiter et celles qui ne le sont pas. Je vais me concentrer uniquement sur celles qui me semblent en lien avec la commission de l'acte et qui pourraient, si la personne les travaille, favoriser sa sortie de délinquance ». Pour y parvenir, il indique que plusieurs entretiens sont nécessaires, « cela prend du temps ». Il commence par « prendre connaissance de la situation globale de la personne et à travailler parallèlement sur le contexte de la commission de l'infraction. Au fur et à mesure, j'effectue des recoupements entre les deux, je repère les éléments en interaction, sur lesquels je vais ensuite fonder l'accompagnement et l'orientation vers des dispositifs de droit commun. Je ne vais pas ignorer les autres problèmes, mais éviter d'aller trop loin dans leur prise en charge. Si nous essayons de tout traiter, nous avons de fortes chances de ne pas y arriver et la personne de nous reprocher de ne pas tenir nos engagements et de ne « rien faire pour elle, comme les autres »... Nous nous mettons d'emblée en porte à faux dans la relation d'accompagnement. Sans compter le simple fait que nous n'avons ni le temps, ni les compétences pour tout traiter »⁶¹⁰.

Dans le même sens, le professeur de probation néerlandais Bas Vogelvang explique que le repérage des problématiques liées à la commission de l'infraction s'effectue principalement « au moyen d'une analyse du délit en collaboration avec l'auteur ». Il s'agit d'étudier le contexte dans lequel

⁶⁰⁸ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁶⁰⁹ Entretien PIP n°23, juin 2009

⁶¹⁰ Entretien PIP n°18, juillet 2009

l'infraction a été commise, de dresser un inventaire des « *circonstances qui ont conduit vers la commission du délit, les émotions et considérations de l'auteur avant, pendant et après* ». C'est ainsi que certains problèmes rencontrés par le condamné en dehors du contexte de l'infraction n'apparaîtront pas liés au passage à l'acte. Lorsque les personnels de probation sont formés aux résultats de la recherche internationale et disposent d'instruments d'évaluation des risques et des besoins, leur analyse clinique vise à distinguer parmi les facteurs « dynamiques » recensés comme criminogènes ceux qui sont effectivement « *chez ce probationnaire, liés à la commission du délit* » et ceux qui sont « *présents, mais qui dans le cas précis de cet auteur ne sont pas liés au délit* » (par exemple, le « *manque d'argent* » est reconnu par la recherche comme facteur criminogène, mais dans le cas de tel probationnaire, il est estimé qu'il n'est pas en lien direct avec la commission du délit, notamment parce que l'infraction n'a rien à voir avec l'appropriation d'un bien ou un enrichissement...). Enfin, le professionnel pourra prendre en compte des « *facteurs aléatoires qui ne sont pas répertoriés comme criminogènes mais qui exigent une attention particulière (par exemple, un problème psychiatrique comme la dépression ou un handicap physique)* ». Bas Vogelvang insiste sur l'importance d'amener le probationnaire à identifier et comprendre lui-même la logique, le contexte et les interactions ayant précédé le passage à l'acte : « *Reconnaître eux-mêmes le scénario d'un délit représente une valeur positive pour les délinquants parce qu'il leur sera possible d'identifier plus tôt en eux-mêmes les signaux de risque et de parvenir à une solution tous seuls ou avec l'aide de leur entourage* »⁶¹¹.

Une jeune CPIP auditionnée estime pour sa part que les problématiques criminogènes apparaissent forcément dans le discours des probationnaires et que leur repérage dépend essentiellement de la capacité d'écoute du professionnel : « *Les personnes savent où elles sont et à qui elles parlent. Elles ne nous disent rien par hasard. Nous l'avons vu avec Monsieur B., qui nous a raconté une histoire qui lui est arrivée. Pendant 10 minutes, nous nous demandions où il voulait en venir. Et finalement, il nous a dit que cet événement lui avait fait prendre conscience de la souffrance qu'avait dû endurer sa femme suite au geste violent qu'il avait eu contre elle* ». Pour le comprendre, il a fallu que « *je lui demande : « Pourquoi me racontez-vous cette histoire à moi ? »* ». Elle estime ainsi que les sujets amenés par les probationnaires ont presque toujours un lien avec l'infraction : « *Par exemple, Monsieur Y. évoque largement sa difficulté à gérer son budget, son problème avec l'argent. Alors qu'il a été condamné pour violences conjugales, le lien n'est pas évident. Il m'en parle car ces problèmes financiers récurrents génèrent des tensions très importantes avec son épouse, qui finissent selon lui par se traduire en violences. J'aurais pu en rester à la violence et estimer que les questions de gestion de budget ne me concernaient pas. Sauf que si je ne travaille pas sur cette question, je passe à côté d'une bonne partie de la problématique liée à l'infraction. L'infraction est un acte qui a été posé à un moment donné, dans un contexte particulier. Il y a un environnement, une histoire et un individu. Si nous ne tenons pas compte de tous ces éléments, cela n'a pas de sens de travailler sur le passage à l'acte. Si nous ne travaillons pas sur le parcours, l'environnement familial, l'environnement social, nous passons à côté. Le passage à l'acte n'est qu'un symptôme à un moment donné* »⁶¹².

Critère des « ressources » ou « facteurs positifs ». Outre les facteurs « de risque », la recherche internationale insiste de plus en plus sur l'importance des facteurs « protecteurs », « ressources », « leviers » ou encore « points d'appui » des probationnaires. Bas Vogelvang explique à cet égard que

⁶¹¹ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées) « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁶¹² Entretien PIP n°20, juin 2009

la critique la plus fondamentale de l'approche fondée sur l'évaluation des risques « *concerne la perspective négative dans laquelle l'utilisation de ce genre d'instrument place l'auteur du délit. Implicitement, l'auteur du délit est considéré comme un ensemble de facteurs de risque qui est intégré dans un classement déterminé. Les facteurs statiques, notamment sa chronologie de délits, continuent à « poursuivre » le délinquant. Ceci favorise dans les services – intentionnellement ou non – l'idée que la prévention de la récidive équivaut à apprendre uniquement au délinquant comment éviter un comportement à risque et se débarrasser d'un comportement inadmissible, au lieu de s'appliquer à l'apprentissage d'une conduite prosociale et de tendre vers des buts positifs en coopération avec son cadre habituel. Comme l'indique le modèle Good Lives (Ward & Brown, 2004), l'intervention requiert un mélange d'objectifs qui « attirent » le délinquant vers un comportement positif avec des objectifs qui le « repoussent » d'un comportement négatif, ce qui nécessite également l'existence d'un soutien et d'ouvertures au niveau social. Les outils conçus pour l'appréciation des risques doivent donc aussi dresser un bilan des facteurs protecteurs et de la présence de points d'appui pour le délinquant* »⁶¹³. Le modèle RBR et les outils d'évaluation qui en découle intègre cette dimension des « facteurs protecteurs » : l'un de ses concepteurs rappelle ainsi que le principe de « cibler les besoins criminogènes » peut viser à « réduire les grands facteurs de risque dynamiques » ou « à renforcer les grands facteurs de protection et de résistance »⁶¹⁴. L'intervention du service de probation vise ainsi à aider la personne à agir pour réduire la prégnance des facteurs de risque et à renforcer ses ressources/habilités favorables à une sortie de délinquance.

Le modèle des *Good Lives* renforce encore l'intervention dans le sens d'un développement des facteurs positif, qui permettront à la personne de satisfaire ses besoins fondamentaux sans délinquance. La méthode assure d'une part « *l'évaluation du risque, l'établissement des besoins criminogènes ainsi que l'estimation de la place que ces derniers occupent dans la vie de l'individu* ». Mais elle évalue aussi un autre type de besoins, dits « fondamentaux » ou « *besoins de vie primaires* », que la personne a cherché à satisfaire de manière inadéquate à travers l'acte délinquant. Le plan d'exécution de la mesure comportera ainsi des axes de travail et objectifs visant à répondre à ces besoins fondamentaux d'une autre manière qu'à travers l'acte délinquant. Les besoins identifiés comme les plus centraux pour chaque probationnaire « *devront être les premières cibles du traitement. Par exemple, un délinquant chez qui le besoin d'actualisation au travail constitue une priorité pourrait être amené, dans le cadre de son traitement, à développer des liens sociaux avec ses collègues de travail et ainsi à combler son besoin de socialisation* ». C'est ainsi que le suivi peut être orienté « *sur les buts à atteindre et pas uniquement sur les facteurs de risque à éliminer ou à éviter* »⁶¹⁵.

Formulation d'un plan de suivi. Dans les services de probation utilisant des outils d'évaluation des risques et des besoins, l'élaboration d'un plan de suivi apparaît davantage guidée et formalisée qu'en France, mais ce n'est pas pour autant que la pratique apparaît optimale. L'étude de 2004 sur les pratiques des services de probation du Manitoba montrait ainsi que « *la plupart des systèmes correctionnels au Canada se servent d'évaluations structurées du risque et des besoins pour cerner les besoins criminogènes qu'il faut traiter pour gérer le risque de récidive* ». Dès lors, le

⁶¹³ Bas Vogelvang, « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁶¹⁴ Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁶¹⁵ Julie Lefrançois, « Le modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », sous la direction de Jean Proulx, Daniel Thibodeau, Franca Cortoni, Ecole de criminologie/université de Montréal, 2010.

professionnel dispose de véritables repères pour effectuer un tri entre problématiques « criminogènes » et non « crimino-gènes ». Pour élaborer le « plan de suivi », il dispose d'un « *formulaire d'une page qui consigne les besoins criminogènes du délinquant (« problèmes/questions») et décrit les étapes à suivre pour traiter chacun des secteurs de problème du délinquant. En plus des espaces où sont décrits le problème et le plan d'action, le formulaire de plan d'intervention comprend une case où l'on indique si le plan d'action résulte d'un ordre du tribunal ou non. Aux fins du projet, les plans d'intervention devaient être remplis dans le mois suivant l'affectation du cas. Une fois terminée l'évaluation du risque, l'agent de probation rencontre le délinquant pour en discuter avec lui après avoir examiné les informations pertinentes au dossier. Ensemble, ils conviennent d'un plan d'action pour régler les besoins criminogènes du délinquant et, à cette étape, le plan d'intervention est considéré comme terminé* ». Si les professionnels canadiens disposent ainsi d'une méthode pour élaborer le plan de suivi, l'étude montre néanmoins que seuls « *39,4% des besoins repérés étaient traités dans un plan d'intervention* », c'est-à-dire que 60% des besoins des probationnaires identifiés dans le cadre de l'évaluation ne se retrouvaient pas dans les plans de suivi rédigés par les personnels. A titre d'exemple, « *plus de 40% des délinquants adultes avaient parlé de difficultés sur le plan de l'emploi, mais on n'a trouvé de plan d'action à cet égard que dans 10% des cas. De même, plus de la moitié des probationnaires adultes avaient signalé des problèmes d'ordre familial ou conjugal, mais les plans d'intervention n'en faisaient état que dans 29,4% des cas seulement* ». Au point pour les chercheurs de conclure que « *les plans d'intervention ne se basent pas sur l'ERP* » (ERP : instrument d'évaluation utilisé dans le Manitoba). Pour expliquer une telle déperdition « *entre l'évaluation et la formulation du plan d'intervention* », ils avancent deux hypothèses. D'une part, les agents de probation du Manitoba ont tendance, comme en France, à axer leur intervention non pas sur les besoins de la personne mais sur les obligations issues de la mesure judiciaire : « *le personnel peut avoir l'impression qu'il est obligé de suivre les instructions du tribunal et de leur donner priorité. On ne sait pas au juste dans quelle mesure l'évaluation par le tribunal prend les besoins du délinquant en considération. Il en résulte que la gestion des cas « selon l'ordonnance du tribunal » restreint l'évaluation de l'agent de probation à l'égard des besoins du délinquant et pourrait nuire à l'efficacité de la gestion efficace du cas* ». D'autre part, les chercheurs regrettent que le document servant à établir le « plan d'intervention » soit distinct de celui à remplir pour l'évaluation, affaiblissant le lien entre les deux démarches : « *la séparation physique de l'instrument d'évaluation par rapport au plan d'intervention (deux formulaires distincts) nuit aux décisions reliant les deux* »⁶¹⁶.

Le « *Diagnostic à visée criminologique* » au point d'être généralisé en France fin 2011 intègre pour sa part les deux dimensions dans le même document, le professionnel devant indiquer en fin de diagnostic quels sont les « *axes de travail retenus* », ainsi qu'une « *définition et hiérarchisation des objectifs* »⁶¹⁷. Néanmoins, le DAVC présente l'inconvénient majeur de ne pas constituer un véritable outil d'évaluation des facteurs de risques et de besoins des personnes, même si l'étude sur les services de probation du Manitoba montre qu'il ne suffit pas de disposer de tels instruments pour que le plan de suivi se fonde sur le résultat de l'évaluation. Perdre une tendance à déterminer les axes de travail en fonction des obligations fixées par le tribunal, qui nécessiterait pour sa part de réformer les conditions de leur prononcé : l'autorité judiciaire prononce une durée de peine de probation ; le personnel de probation effectue un diagnostic des problématiques auxquelles répondre pour prévenir

⁶¹⁶ J.Bonta, T.Rugge, B.Sedo, R.Coles, « La gestion des cas au sein des services de probation du Manitoba », Sécurité publique et protection civile Canada/Services correctionnels du Manitoba, 2004.

⁶¹⁷ Direction de l'administration pénitentiaire/PMJ1, « Diagnostic à visée criminologique », document de travail, 6/04/11

la récidive ; le plan de suivi et/ou les obligations particulières qui en découlent constituent le contenu de la peine, qui doit être validé par un magistrat.

D'autres techniques peuvent être utilisées pour élaborer le plan de suivi, telles que le « plan de changement » issu de la méthode de l'entretien motivationnel (Miller et Rollnick). Il se découpe en 6 étapes qui doivent être mises sur papier et élaborées « *en collaboration avec le client* ». La première étape concerne « *les changements que le client veut effectuer* » : dans le cadre de la probation, il s'agira de trouver avec la personne des changements favorables à la prévention de la récidive, à savoir les besoins fondamentaux auxquels répondre et les domaines de risque à mieux gérer. La méthode insiste sur l'importance « *d'inclure un but positif (veut commencer, augmenter, améliorer, faire plus de...) et non seulement des buts qui peuvent être atteints par une anesthésie générale (arrêter, éviter, diminuer un comportement)* ». La seconde étape concerne les « *raisons primordiales pour lesquelles il (elle) veut faire ces changements* » : « *Quelles sont les conséquences probables de l'action et de l'inaction ? Quelles motivations semblent les plus importantes, attirantes pour le client ?* ». La troisième indique les « *étapes qu'il planifie d'entreprendre pour changer* » : « *Comment le client entend-il accomplir son objectif ? Comment le changement désiré s'accomplira-t-il ? Quels sont les premiers pas concrets et spécifiques qu'il entend prendre ? Quand, où et comment entreprendra-t-il ses étapes ?* ». La quatrième étape invite à identifier « *la façon dont les autres peuvent l'aider* » : il s'agit de nommer les personnes et les façons dont elles pourraient lui venir en aide, ainsi que de prévoir comment solliciter et susciter cette aide. La cinquième étape consiste à lister « *les éléments pour mesurer le succès du plan* » : il s'agit de répondre à la question « *je saurai que mon plan fonctionne si...* », ainsi que d'envisager les bénéfices d'un tel changement. La dernière étape consiste à anticiper « *les éléments qui pourraient interférer avec son plan* » : le professionnel aide le client à « *prévoir les situations ou les changements qui pourraient saboter son plan. Qu'est-ce qui pourrait aller de travers ? Comment le client s'en tiendra-t-il à son plan original malgré les problèmes et les reculs ?* ». Cette méthode intègre également une posture professionnelle respectant le principe d'autodétermination, impliquant de rappeler régulièrement à la personne qu'elle « *maintient toujours sa liberté de choix et détient la responsabilité finale du changement de comportement* ». Ce message contient généralement les éléments suivants : « *C'est à vous de décider ce que vous voulez faire au sujet de cette situation* » ; « *Personne ne peut décider à votre place* » ; « *Personne ne peut vous obliger à changer* »...⁶¹⁸

6-3. Axes de travail et objectifs

La formulation du plan de suivi se découpe dans le *Diagnostic à visée criminologique* en « axes de travail » et en « objectifs ». Les premiers correspondent aux principales orientations de l'accompagnement, les seconds à des étapes à atteindre et des démarches précises à effectuer. Les axes de travail, découlant directement de la problématique identifiée, peuvent être de différents ordres, se succéder ou se cumuler dans le plan élaboré avec le probationnaire. A titre d'exemple :

1. Connaissance de la loi et rapport à l'interdit : il s'agit d'un axe de travail développé par la plupart des personnels d'insertion et de probation en France, au minimum à travers l'explication de la norme et de son sens, au mieux au moyen d'un travail approfondi avec la personne sur son rapport à l'interdit et aux limites. Un CPIP explique par exemple qu'en cas de condamnation pour conduite en état alcoolique (CEA), il s'assure d'emblée « *que les règles de sécurité routière sont connues et comprises* ». Dans le cas d'une infraction sexuelle, il vérifie également la « *connaissance de l'interdit* » plus particulièrement si l'infraction a été commise par le probationnaire « *quand il était*

⁶¹⁸ Vincent Rossignol, « L'entretien motivationnel : un guide de formation », 2001

adolescent ou tout juste majeur. Certains ignoraient, parce qu'ils ont une forme de déficience intellectuelle ou parce qu'il y a eu d'autres faits intrafamiliaux, qu'un rapport sexuel avec un enfant de moins de 15 ans était dans tous les cas une infraction. La méconnaissance de la loi constitue l'une des raisons des infractions et notre intervention va déjà consister à replacer la norme, l'interdit. Si le probationnaire connaissait la limite, je vais rechercher pourquoi il l'a franchie »⁶¹⁹.

2. Travail autour de la responsabilité et de la conscience de l'autre : la prise de conscience de sa responsabilité dans le passage à l'acte, de la possibilité d'agir autrement face à telle situation ou dans tel contexte, ainsi que de ses conséquences pour la victime et/ou le corps social, avec notamment la capacité à se mettre à la place de l'autre, constitue un axe de travail important développé par certains professionnels. Pour être opérant, il nécessite néanmoins une posture professionnelle non accusatoire et non moralisante, que peu de praticiens parviennent à développer, faute de formation à l'entretien motivationnel. Il s'agit par exemple « avec des jeunes qui ont cassé des voitures, [de] travailler sur le thème de la propriété, ce que veut dire le fait de posséder une voiture, ce que peut ressentir une personne qui se lève le matin pour aller travailler et trouve sa voiture cassée... Je les fais parler de ce qu'ils possèdent eux-mêmes », explique une CPIP. Avec des condamnés pour visionnage d'images pédo-pornographiques, le travail peut notamment porter sur « le plaisir qu'ils ont éprouvé dans ces pratiques. Nous devons les aider à accepter qu'ils ne retrouveront peut-être pas d'équivalent. Cela nécessite qu'ils prennent conscience que pour assouvir leur propre plaisir, ils asservissent quelqu'un. Le travail consistera à apprendre à prendre véritablement l'autre en considération dans les relations affectives »⁶²⁰.

3. Développer des réactions et stratégies alternatives dans des contextes à risque : il s'agit de repérer précisément les situations ou contextes susceptibles de générer par exemple de l'agressivité et des actes violents, principalement à travers l'étude de la situation prédélictuelle. Comme le commente une CPIP, « ce type d'intervention frise parfois le comportementalisme. Mais pour certaines personnes, il faut prévoir très concrètement la situation pour les aider à agir autrement. Je me souviens d'un auteur de violences conjugales avec lequel nous avons trouvé une solution : dès que sa femme commençait à crier, il quittait le domicile sans emporter les clés. Quand il revenait, il fallait que sa femme lui ouvre la porte. Quand nous avons été plus avancés dans le suivi, il a ensuite accepté de parler de sa violence »⁶²¹. La tendance dans les SPIP est de développer cet axe de travail, mais la plupart des personnels manquent d'outils et de formation sur cette question.

4. Réduire une consommation addictive ou améliorer une autre problématique de santé : Dans de nombreux cas, des addictions ou d'autres problèmes de santé interviennent dans la commission d'infractions. Un CPIP indique à cet égard que pour la prévention de la récidive, « le cheminement de la personne par rapport à des problématiques addictives semble assez déterminant. L'essentiel de notre public n'est pas dans le choix de la délinquance. Ce sont des personnes embourbées dans des problématiques qui les amènent à délinquer. Pour certains, trois ans de suivi ne suffiront pas, car la sortie de l'alcool, des stupéfiants ou de pathologies psychiatriques sera le combat de leur vie. Il nous faut rester humbles, tout ne devient pas rose au terme d'un suivi SME »⁶²². Un autre professionnel évoque l'importance de la guérison ou de l'amélioration d'un état de santé, car « des souffrances d'ordre physique et/ou psychologique peuvent être à l'origine de certaines marginalisations, réactions violentes, etc. En ce sens, l'obligation de soins permet dans certains cas de résoudre les

⁶¹⁹ Entretien PIP n°13, mai 2009

⁶²⁰ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁶²¹ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁶²² Entretien PIP n°7, mai 2009

problèmes de délinquance de personnes qui étaient mal ou pas soignées, ce qui s'avère fréquent au sein du public auquel j'ai affaire. Je pense par exemple à un probationnaire dont tout laissait penser qu'il avait des problèmes psychologiques et pour lequel a en fait été détectée une maladie orpheline qui lui causait de graves douleurs récidivantes. Son agressivité résultait en grande partie de cette douleur non traitée et une prise en charge médicale adaptée a entraîné un arrêt des actes de délinquance »⁶²³.

5. Trouver une alternative à « l'identité délinquante » : il s'agit d'accompagner une personne qui a trouvé une existence et une valorisation à travers l'activité délinquante vers une autre place sociale. Cet axe de travail peut être placé au rang des plus difficiles à développer, lorsque la personne a particulièrement intégré l'activité délinquante dans son mode de vie et a cumulé échecs et exclusions face aux institutions et dynamiques d'intégration. L'accompagnement comporte une forte dimension de motivation et recherche d'« accroches » : *« Avec un probationnaire commettant des vols à répétition, installé dans un cycle de délinquance très ancré, nous pourrions pointer le processus par lequel il a été initié dans l'adolescence, l'absence ou le manque de rappel de l'interdit par la famille et l'environnement. J'essaierai de lui montrer qu'il n'est ni obligé ni destiné à rester dans ce mode de vie, qu'il peut envisager autrement sa vie d'adulte, que rien n'est jamais perdu ou inscrit dans le marbre. J'essaie toujours de leur montrer que le SME peut être l'occasion pour eux d'évoluer vers des modalités qui leur permettront de ne plus passer à l'acte, donc de ne plus être contrôlé et suivi par la justice »⁶²⁴*. Cet axe de travail passe aussi par l'accès aux droits, permettant à la personne d'expérimenter qu'elle est titulaire de droits et peut se positionner comme membre à part entière de la société : *« Nous n'allons pas résoudre les dysfonctionnements sociaux, mais nous pouvons intervenir pour que les personnes prennent conscience de leurs possibilités d'agir autrement, de poser des actes pour elles-mêmes et non plus en réaction à un système qui a tendance à les exclure. Nous pouvons accompagner les personnes dans l'accès aux droits : pour certaines, il s'agira de prendre conscience qu'elles ont des droits et peuvent les faire valoir ; pour d'autres, il s'agira d'apprendre à gérer les contraintes, comme le délai d'attente ou la succession d'étapes avant d'obtenir gain de cause. Tout cela fait partie du travail éducatif, qui consiste à faire accéder les personnes à l'autonomie, qu'elles deviennent actrices pour elles-même, qu'elles apprennent à utiliser les moyens disponibles au lieu de rester dans l'imaginaire de ce qui devrait ou pourrait être. Nous essayons de ramener les personnes à la réalité, de faire en sorte qu'elles trouvent comment faire avec le réel »⁶²⁵*. Cet axe de travail ne consiste pas à nier la réalité des inégalités sociales, mais à rechercher avec la personne comment elle peut y faire face et se forger une « vie sans délinquance » dans un contexte souvent défavorable.

6. Aider la personne à renforcer son « capital social » : il s'agit à la fois d'envisager des façons de se dégager de l'influence d'un environnement relationnel inscrit dans la délinquance et de renforcer les liens et activités positifs pour la personne. Très concrètement, le CPIP pourra aider une personne toxicomane à trouver les moyens de se dégager d'un « réseau », en commençant par changer de numéro de téléphone, voire de domicile, afin de ne plus être sans cesse sollicitée pour des ventes de produits. Peu pratiqué en France, un autre axe de travail consiste à impliquer dans le suivi les personnes de l'entourage et groupes ressources qui vont pouvoir représenter un soutien pour le probationnaire : *« Les récidivistes persistants n'ayant souvent qu'un capital social (licite) limité, il est important de travailler avec la famille d'origine, la famille de formation et les réseaux sociaux*

⁶²³ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁶²⁴ Entretien PIP n°13, mai 2009

⁶²⁵ Entretien PIP n°5, mai 2009

plus larges (employeurs, ONG, groupes communautaires) », explique ainsi la criminologue Sonja Snacken⁶²⁶. Dans certains programmes étrangers, les personnels de probation effectuent une sorte de lobbying auprès des réseaux sociaux (entreprises, associations, institutions...) afin de les convaincre d'intégrer davantage de personnes en prise avec la Justice. Le renforcement du capital social concerne aussi des domaines d'intervention plus classiques pour les personnels d'insertion et de probation : l'accès à la formation, à l'emploi, aux droits sociaux... qui permettent à la fois pour la personne de répondre à ses besoins fondamentaux et de s'inscrire dans de nouveaux réseaux sociaux et relationnels.

7. Valoriser les points forts/atouts/aptitudes dans une démarche d'insertion : la dimension d'insertion socio-professionnelle est rarement ignorée par les PIP, *a fortiori* lorsqu'une obligation de travail ou de formation a été prononcée dans le cadre du SME. Les professionnels adressent les personnes condamnées à des structures spécialisées en fonction de leurs besoins, tout en continuant à suivre l'évolution du projet au fil des entretiens. En revanche, ces interventions ont parfois pour défaut de ne pas suffisamment se baser sur les personnes, leurs aspirations et leurs points forts, mais sur le chemin estimé le plus court pour parvenir à un emploi rémunéré. Le commentaire des *Règles européennes relatives à la probation* rappelle en ce sens que « *de récentes études tendent à indiquer que le désistement s'inscrit en général dans un contexte de recherche d'une vie meilleure. L'appréciation devrait donc s'intéresser aux aspirations légitimes de l'auteur d'infraction, et identifier et développer ses points forts (...). Le concept d'auto-efficacité, à savoir le fait de prendre sa vie en main, accorde une juste place à la responsabilité de l'auteur d'infraction et à son besoin de définir sa conduite future* »⁶²⁷.

8. Favoriser la participation à des activités « sociabilisantes » (dites « pro-sociales ») : dans l'idée du développement d'« habiletés sociales » et de trouver une place positive dans la collectivité, il peut apparaître pertinent d'intégrer dans le plan de suivi des objectifs d'implication dans des activités associatives, humanitaires, culturelles ou sportives, parfois déterminantes dans le processus de sortie de délinquance. La criminologue Sonja Snacken explique en ce sens que « *des facteurs de succès importants sont l'espoir, la découverte ou le développement d'une compétence personnelle d'action et de contrôle (agency, internal locus of control), le développement d'un sens de responsabilité pour les générations futures (generativity)* »⁶²⁸. La personne condamnée pourra à cet égard trouver beaucoup plus de sens et de motivation dans une participation à une activité artistique ou associative, que dans les secteurs professionnels auxquels elle a accès.

Des objectifs ciblés, mesurables et réalisables. Le commentaire des *Règles européennes relatives à la probation* indique que le « plan d'exécution » doit présenter les « *modalités de résolution des problèmes identifiés* » et les décliner sous forme d'« *objectifs fixés d'un commun accord* » avec la personne condamnée. Ces objectifs doivent être « *ciblés et mesurables (de façon à permettre le suivi de l'avancement)*. Ils doivent aussi être réalisables : en particulier, si l'on prévoit une longue période de suivi et/ou que plusieurs problèmes sont identifiés, le planning doit être subdivisé en plusieurs phases qui contiennent des étapes distinctes, affichant des objectifs réalistes à

⁶²⁶ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction ? », actes du colloque *L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible*, DAP-Ministère de la justice, France, avril 2009.

⁶²⁷ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle 67, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

⁶²⁸ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque international Lyon 15-16 décembre 2008, « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009

court terme. Les auteurs d'infraction présentent souvent de nombreux problèmes complexes qui ne peuvent raisonnablement être traités en même temps. De plus, un plan d'exécution trop ambitieux peut les décourager. On gagnera aussi à fixer, pour chacun de ces objectifs, une date limite précise. La mise au point effectuée à cette date pourra conclure à la réalisation de l'objectif qu'il conviendra alors de consigner (et de saluer). Sinon, l'agent chargé du suivi et l'auteur d'infraction pourront examiner les raisons pour lesquelles l'objectif n'a pas encore été atteint » (commentaire Règle 72)⁶²⁹.

En France, les personnels d'insertion et de probation travaillent plus ou moins avec des objectifs, même s'ils ne les formalisent pas forcément de la manière préconisée par les REP. Certains professionnels rencontrés indiquent qu'ils proposent des objectifs au probationnaire après quelques entretiens, afin de « *donner un sens à ses obligations et lui permettre d'avancer par étapes* ». Il s'agit par exemple de « *proposer à un condamné pour une tentative de viol d'avoir trouvé des premières pistes d'explication de son passage à l'acte au terme de ses trois prochaines séances de thérapie* ». Le professionnel propose cet objectif à un probationnaire qui « *consulte un psychologue, mais dont je m'aperçois que la réflexion sur le passage à l'acte reste inexistante. Je lui donne quelques hypothèses plausibles pour l'aider. Et je lui explique que le sens de sa peine, au regard de l'infraction commise, réside dans le fait d'avancer dans cette réflexion pour éviter de se retrouver dans un cas similaire une autre fois dans sa vie. Autre exemple : un probationnaire condamné pour conduite sans permis a l'obligation de suivre un enseignement lié à la conduite dans le cadre d'une obligation de formation. Comme il n'a pas les moyens de se payer un nouveau permis, je lui rappelle que cet objectif doit être atteint avant la fin de peine et lui propose de commencer par mettre une somme d'argent de côté chaque mois. Les objectifs intermédiaires permettent de travailler régulièrement avec la personne sur son appropriation de la peine et de réajuster au fur et à mesure la sanction à l'évolution de la personne* »⁶³⁰.

D'autres professionnels travaillent avec des objectifs sans le formaliser aussi clairement. Ainsi en va-t-il par exemple de l'objectif intermédiaire de l'adhésion aux soins, qui s'avère recherché par la plupart des personnels d'insertion et de probation. Une CPIP explique ainsi qu'un objectif fréquent de ses suivis est « *l'adhésion aux soins. Je ne dis pas à la personne qu'elle est alcoolique et doit se rendre à l'antenne d'alcoologie, cela ne servirait à rien. Avant d'orienter vers une structure de soins, je prends le temps d'évaluer où elle en est de sa consommation, de son éventuelle dépendance, de son degré de reconnaissance... Si la personne porte les stigmates d'une alcoolo-dépendance, il faudra la convaincre de s'engager dans des soins, nous travaillerons sur les risques pour sa santé et sur les conduites à risque en général. Par exemple, je vais lui dire : « La première fois effectivement, cela pouvait être un manque de chance, vous sortiez de la communion de votre petit frère. Vous vous êtes fait arrêter, vous êtes passé devant un tribunal, avec les humiliations que cela représente, vous avez été condamné, vous avez payé des amendes, votre permis a été suspendu... Et ensuite, vous recommencez ? Soit la sanction n'a pas été assez forte, soit il y a autre chose. Je propose que nous réfléchissions sur cette « autre chose ». A quels moments vous alcoolisez-vous ? Vous me dites que vous ne buvez pas ». La personne va généralement reprendre : « Juste le soir en rentrant de mon travail ». Je reformule à chaque fois : « Vous buvez en rentrant de votre travail »... »⁶³¹.*

Si la plupart des professionnels travaillent avec des objectifs, il n'entre en revanche pas dans leur culture de les décider en concertation avec le probationnaire. Les PIP se positionnent davantage vis-à-vis des condamnés comme des donneurs d'ordre et leur indiquent en fin d'entretien ce qu'ils

⁶²⁹ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, 20 janvier 2010.

⁶³⁰ Entretien PIP n°13, mai 2009

⁶³¹ Entretien PIP n°10, mai 2009

devront avoir réalisé pour la prochaine fois. Le Conseil de l'Europe estime pour sa part que la motivation et la négociation doivent être privilégiées, le recours au cadre obligatoire et à l'autorité ne devant intervenir qu'en cas de nécessité : « *Le processus de planification devrait être négocié dans toute la mesure possible* » et les « *objectifs fixés d'un commun accord* » avec la personne condamnée⁶³². Il ne s'agit pas de prétendre positionner la relation professionnel-probationnaire sur un plan d'égalité, ce qui serait illusoire étant donné le cadre judiciaire, mais de trouver des axes de travail et objectifs auxquels la personne peut adhérer, car c'est elle qui devra les mettre en œuvre et personne d'autre.

Un plan à réadapter en cours de suivi. Le plan de suivi n'est pas déterminé une fois pour toutes, mais doit être adapté en cours de mesure à l'évolution de la personne et de sa situation. Les REP indiquent en ce sens que « *l'appréciation est un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement* » (règle 69). L'évaluation est particulièrement recommandée à plusieurs étapes du suivi : « *au début d'une période de suivi* » ; « *en cas de changements importants dans la vie de l'auteur d'infraction* » ; « *lorsqu'il est envisagé de modifier la nature ou le niveau de suivi* » ; « *à la fin de la mesure de suivi* » (règle 70)⁶³³. Les ajustements sont de toute évidence nécessaires au fur et mesure que le professionnel acquière une meilleure connaissance de la personne, qui peut aussi apporter d'autres informations et tenir un autre discours une fois qu'une plus grande confiance s'est établie. Un CPIP indique ainsi qu'au bout de trois entretiens, il a « *en principe une idée claire sur le positionnement de la personne par rapport aux faits et son adhésion à la mesure... tout en sachant que je peux revoir ce diagnostic en cours de suivi, car il arrive fréquemment que les personnes nous disent ce que nous avons envie d'entendre. Avec l'expérience, je discerne plus facilement ce qui relève de ce discours « attendu* » »⁶³⁴. Une CPIP auditionnée souligne les erreurs d'appréciation qui peuvent se produire en début de suivi et la nécessité de pouvoir les réajuster ultérieurement : « *Je peux décider d'espacer d'emblée le suivi et m'apercevoir par la suite que je m'étais trompée dans mon diagnostic. Une situation peut paraître stabilisée, avec une personne insérée, un emploi stable, une famille, pas de problèmes financiers, une bonne compréhension de la mesure et de ses enjeux, une seule obligation de rembourser la partie civile (PC)... Dès le premier entretien, je pense qu'il n'y a pas de difficultés, je mets directement en place un envoi de justificatifs. Et je m'aperçois au bout de quelques mois que si je ne convoque pas la personne, elle ne paye plus la PC, que son emploi n'est pas aussi stable, qu'il y a des problèmes familiaux importants. Les situations réellement stables peuvent aussi voler en éclats en cours de suivi* »⁶³⁵. Chaque réévaluation est susceptible d'entraîner des modifications dans le plan d'exécution de la peine. La règle 75 des REP stipule en ce sens qu'à « *chaque fois que l'appréciation est revue, le plan d'exécution doit être révisé, si nécessaire* »⁶³⁶. Il s'agit de réadapter le contenu et l'intensité de l'accompagnement au fur à mesure de l'évolution de la personne et des changements survenus dans sa situation. Ainsi, « *les progrès réalisés par les auteurs d'infraction à intervalles réguliers* » doivent se répercuter « *sur le plan d'exécution pour la durée du suivi restant à courir* » (règle 81). De nouveaux axes de travail qui n'étaient pas apparus dès le départ peuvent être développés, de nouveaux objectifs peuvent être fixés après que les premiers aient été atteints ou s'être avérés inadaptés...

⁶³² Conseil de l'Europe, commentaire des règles 72 et 73 relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

⁶³³ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁶³⁴ Entretien PIP n°1, avril 2009

⁶³⁵ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁶³⁶ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

D'autre part, le personnel d'insertion et de probation doit veiller à ce que le type d'interventions et d'orientations qu'il propose soit véritablement adapté et utile au probationnaire, en vertu d'un « principe de réceptivité » posé par la recherche comme critère d'efficacité. Il s'agit de veiller à ce que l'intervention soit « *adaptée au style d'apprentissage, à la motivation, aux capacités et aux forces du délinquant* »⁶³⁷. Le professionnel doit tenir compte de tels éléments dès l'évaluation et la formulation du plan de suivi, mais aussi dans les ajustements en cours de mesure. Il faudra alors se fonder sur ce que la personne a manifesté lorsqu'elle a été confrontée aux premières interventions (orientation vers un partenaire, analyse de la situation pré-délictuelle...). Des facteurs d'ordre sociologique et culturel devront par exemple être intégrés, tels que l'importance de la présence à certains entretiens de la famille, ou simplement des aînés, pour certains probationnaires. Les aptitudes de la personne figurent également au rang des facteurs de réceptivité : « *lorsque le délinquant possède des aptitudes verbales limitées et un style de pensée concrète, le programme doit utiliser le moins de concepts abstraits possible et faire plus de place à la pratique comportementale qu'à la discussion* ». De manière générale, les méthodes ayant été évaluées comme les plus efficaces à « *enseigner de nouveaux comportements* » sont les « *stratégies cognitives de l'apprentissage social* », qui ciblent « *l'apprentissage par l'observation, le renforcement, la résolution de problèmes* »...⁶³⁸

⁶³⁷ James Bonta, « Principes assurant l'efficacité des programmes de réadaptation offerts aux délinquants », *Recherche en bref*, vol.12, Ministère de la sécurité publique, Canada, 2007

⁶³⁸ J. Bonta, D.A. Andrews, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins, et de la réceptivité », Sécurité publique Canada, 2007

Chapitre 7

« Facteurs internes » du passage à l'acte délinquant : programmes et interventions... (1)

7-1.	Emergence d'un travail sur les facteurs internes du passage à l'acte	p.190
7-2.	Les « programmes de prévention de la récidive »	p.194
7-3	Articulation entre suivi individuel et groupe	p.218
7-4.	Contours d'une intervention éducative sur les facteurs internes	p.227
7-5.	Ethique d'une intervention comportementale dans le cadre de la probation	p.230
7-6.	Fonder le travail sur le passage à l'acte sur les résultats de la recherche	p.236

Résumé : On appelle « facteurs internes » du passage à l'acte délinquant les représentations, manières de penser, émotions... qui ont favorisé chez la personne le fait de commettre l'infraction dans tel contexte. Dans une démarche de prévention de la récidive, il apparaît nécessaire de travailler autant sur ces dimensions que sur les facteurs « externes », relevant du contexte de vie de la personne quand elle a commis l'infraction (emploi, santé, relations...). En France, il a longtemps été considéré que cette dimension relevait d'une prise en charge thérapeutique, alors que la réflexion autour des faits commis, du rapport à la loi, de la responsabilité à l'égard de l'acte... ne constituent pas les axes de travail privilégié du soignant, mais bien ceux du criminologue. Les SPIP en sont aujourd'hui aux balbutiements de l'intervention sur ces facteurs internes, notamment avec la mise en place de groupes de parole dit « programmes de prévention de la récidive ». Il reste un long chemin à parcourir pour que soient proposés aux probationnaires de véritables programmes structurés et fondés sur les résultats de la recherche sur les pratiques efficaces.

Après « l'appréciation » de la problématique de la personne et la « planification » du suivi, les *Règles européennes sur la probation* prévoient une phase pour les « interventions », qui ont pour but « *la réintégration et le désistement* » (règle 76). Il s'agit d'actions « *structurées et programmées* », qui relèvent soit de l'insertion, du « *soutien social et familial* », soit de « *programmes de contrôle du comportement de l'auteur d'infraction, fondés essentiellement sur les principes de la psychologie cognitive et comportementale. Ces programmes, conçus pour réduire le taux de récidive, aident les auteurs d'infraction à acquérir de nouveaux réflexes, et partant, à mieux raisonner et à mieux résoudre les problèmes. Ils peuvent ainsi mieux gérer la pression, réfléchir aux conséquences de leurs actes, envisager les choses du point de vue d'autrui et agir de façon moins impulsive* »⁶³⁹. Si l'expression « programmes de contrôle du comportement » ne paraît pas adaptée à la culture professionnelle française, qui lui préférera celle de « programmes de prévention de la récidive » ou « travail sur le passage à l'acte », il s'agit là explicitement des interventions axées sur les « facteurs internes » liés à la commission de l'infraction, à savoir **les « attitudes, valeurs, croyances, rationalisations et état cognitif émotionnels qui soutiennent expressément le comportement »**⁶⁴⁰ **délinquant**. Les professionnels de la probation sont invités à travailler autour de cette « autorisation » que la personne s'est donnée en commettant une infraction, en repérant avec elle les représentations, croyances, justifications... qui l'ont favorisé, comme par exemple le sentiment qu'il ne s'agit pas d'un acte grave, que la victime le souhaitait, etc. Il est en effet considéré que les

⁶³⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁶⁴⁰ Donald A.Andrews, « Principe de programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnel efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

conditions de vie des personnes et le contexte de l'infraction ne suffisent pas à expliquer le passage à l'acte délinquant et que l'accompagnement ne peut dès lors se limiter à ces dimensions : **dans un contexte et des conditions de vie différentes, cette personne n'aurait peut être pas commis l'infraction ; dans ce même contexte, toute personne ne l'aurait pas commise.**

En France, ce travail autour du passage à l'acte peut avoir lieu dans le cadre d'entretiens individuels ou de groupes de parole (« programmes de prévention de la récidive ») au sein des SPIP, ainsi que de certaines prises en charge spécialisées développées par des psychologues ou psychiatres, avec des méthodes et une optique différentes. Si les SPIP tendent à développer et densifier cet aspect de leur intervention depuis quelques années, ils sont encore loin de « *pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine* » (Règle 77 des REP)⁶⁴¹.

7-1 Emergence d'un travail sur les facteurs internes du passage à l'acte

Alors que le travail sur les facteurs internes du passage à l'acte délinquant relève de compétences et connaissances criminologiques, les services pénitentiaires d'insertion et de probation en sont à leurs balbutiements en la matière, dans un contexte de combat universitaire contre l'intégration de la criminologie comme discipline académique, d'absence de recherche sur les pratiques de probation, de manque de formation et de méthodologie transmises aux praticiens. Le tout s'inscrit dans un manque de soutien et de moyens octroyés par les pouvoirs publics à l'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en général, et à l'exécution des peines en milieu ouvert en particulier. Créés en 1999, les SPIP sont souvent présentés ces dernières années comme évoluant de « *postures professionnelles traditionnellement orientées vers l'aide individuelle, la réponse à la demande* », vers « *des postures nouvelles orientées vers la prévention de la récidive et des approches plus collectives. (...) Dans cette perspective criminologique, l'action des SPIP est plus nettement orientée vers la question du passage à l'acte et de son évitement* »⁶⁴². Alors que ces deux approches – sociale ou criminologique / individuelle ou collective – apparaissent compatibles, le travail de prévention de la récidive intégrant nécessairement une dimension d'insertion et d'accompagnement individuel, elles ont parfois été véhiculées et souvent reçues dans la profession comme antagonistes. Il apparaît en ce sens nécessaire de rappeler que **le nécessaire développement en France de l'accompagnement sur les facteurs internes du passage à l'acte ne devrait en principe pas intervenir au détriment, mais en complément de l'intervention sur les facteurs externes.**

Le premier texte réglementaire à avoir inscrit le métier dans une perspective criminologique date de 2005, il s'agissait d'un décret sur le statut des personnels d'insertion et de probation signifiant qu'ils « *concourent, compte tenu de leurs connaissances en criminologie et de leurs compétences en matière d'exécution des peines, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal et en assurent le suivi et le contrôle* »⁶⁴³. En 2008, la circulaire relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP est venue situer la prévention de la récidive comme « *finalité de l'action des SPIP* ». Parmi les principaux axes de travail retenus, apparaît en premier lieu le fait de « *contrôler de manière régulière le respect par les PPSMJ des obligations imposées* », puis de « *travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine* », « *d'apporter le soutien nécessaire en terme de réinsertion sociale* » et de « *repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure* ». Les

⁶⁴¹ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, 20 janvier 2010.

⁶⁴² Philippe Pottier, adjoint au sous-directeur PMJ de 2006 à 2010 au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, « Insertion et probation : évolutions et questionnements contemporains », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.

⁶⁴³ Décret n°2005-445 modifiant le statut des personnels d'insertion et de probation, 6 mai 2005.

différentes interventions du SPIP sont ici déclinées et conciliées, sans que le travail sur le passage à l'acte n'apparaisse prédominant. Cette évolution a finalement été traduite dans un Protocole *relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation*, signé avec une organisation syndicale en juillet 2009, qui vient affirmer le métier de conseiller d'insertion et de probation comme « un métier spécifique justifiant un statut spécifique ». Il s'agit de reconnaître et faire reconnaître que « la mise en œuvre des alternatives à l'incarcération, la construction de parcours d'exécution de peine centrés sur la personne et basés sur la relation à construire avec elle, la préparation et la mise en œuvre d'aménagements de peine, l'analyse de la situation globale de la personne condamnée en vue de déterminer l'individualisation et la progressivité de la peine dans un objectif de prévention de la récidive, sont autant d'actes professionnels réalisés quotidiennement par les CIP et par aucune autre profession ». Parmi les interventions incarnant le cœur de métier, « l'action sur le passage à l'acte » se place désormais au premier rang, positionnant le CPIP « clairement sur le champ pénal et criminologique, avec une méthodologie propre et, pour objectif, la prévention de la récidive »⁶⁴⁴. Cette orientation se retrouve enfin dans l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, selon lequel « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ». La législation antérieure (loi n°87-432 du 22 juin 1987) assignait au service public pénitentiaire en complément de sa fonction de garde, une simple mission de « réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ».

Une telle évolution visant à replacer la mission d'insertion aux côtés de celle d'exécution des peines et de prévention de la récidive apparaît évidente à des professionnels qui reconnaissent intervenir auprès des probationnaires parce qu'ils ont été condamnés pour une infraction pénale, ce passage à l'acte constituant dès lors le fil conducteur de leur intervention. D'autres ont largement dénoncé ce qu'ils considèrent comme la fin du travail social auprès des personnes sous main de justice au bénéfice d'une fonction de contrôle. Si la confusion a été alimentée entre contrôle et prévention de la récidive, deux notions ayant peu de choses en commun, **les Règles européennes relatives à la probation n'opposent pour leur part aucunement les dimensions de prévention de la récidive et d'insertion sociale, les services de probation ayant « pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale » (règle 1 des REP) »**⁶⁴⁵. Après l'avoir désigné comme prioritaire, il reste néanmoins aux autorités françaises à définir ce que recouvre la prévention de la récidive, faire en sorte qu'un véritable contenu soit donné au travail sur le passage à l'acte, avec les outils et méthodes nécessaires, fondés sur des données issues de la recherche internationale sur les interventions efficaces dans le cadre de la probation, ainsi qu'à dégager les moyens indispensables en formation et en ressources humaines.

Professionnels en difficulté sur le passage à l'acte. Si les personnels d'insertion et de probation effectuent tous un travail autour des faits commis, demandant au probationnaire son récit de l'infraction, comment il explique ce qui est arrivé... nombre d'entre eux se trouvent en difficulté

⁶⁴⁴ DAP/SNEPAP, *Protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation*, juillet 2009

⁶⁴⁵ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010

pour approfondir davantage la question des problématiques internes en lien avec la commission de l'infraction. Certains en concluent qu'un travail de réflexion peut difficilement être entrepris avec le public reçu. Le syndrome du « on ne peut rien faire avec eux » peut facilement guetter le professionnel en manque de moyens et de formation. Un CPIP en exercice depuis 17 ans explique ainsi qu'il demande aux probationnaires *« ce que le jugement a produit en eux, ce qu'ils en ont pensé sur le coup et ce qu'ils en pensent aujourd'hui... J'avance prudemment, car ils apprécient rarement ce retour sur le passé : certains se fâchent, la plupart sont embarrassés. Ils ont du mal à expliquer ce qui s'est passé, leurs réponses sont assez sommaires. Je ne parviens pas à aller très loin avec eux et je renvoie beaucoup sur les soins »*. Et le CPIP d'estimer qu'il n'a pas *« forcément les bagages »* pour rechercher avec les probationnaires ce qui pourrait les aider à résoudre leurs problématiques « délinquantes » et qu'il en reste dès lors *« un peu à des conversations de bon sens »*⁶⁴⁶.

Une autre CPIP explique qu'elle essaie *« toujours de replacer les faits dans leur contexte : « Comment c'était à l'époque des faits ? Pourquoi me dites-vous que cela va beaucoup mieux aujourd'hui ? Qu'est-ce qui est différent... ? »*. Mais il lui semble que *« nous avons beau investir la démarche d'accompagnement et le travail sur les faits, nous restons pour les probationnaires des personnels rattachés à la Justice et ils ont du mal à effectuer ce travail avec nous. Il faut également avoir en tête que pour beaucoup, l'analyse de leur situation, l'élaboration d'une réflexion personnelle sont des exercices très difficiles, voire inaccessibles. Les mêmes probationnaires seront d'ailleurs difficilement accessibles à un suivi psychothérapeutique. Quand ils se retrouvent face à un psy qui ne parle pas, ils le vivent et l'interprètent très mal »*⁶⁴⁷. **Les professionnels des SPIP accompagnent en effet un public cumulant nombre de difficultés, dont parfois celles de l'élaboration, de l'analyse, voire du langage. Mais il leur appartient en théorie de développer des techniques et pratiques éducatives adaptées, afin de permettre à tout probationnaire d'accéder à des clés de compréhension et d'évolution.** La tâche apparaît certes complexe, nécessitant pour le professionnel d'investir fortement sa mission d'accompagnement, mais aussi d'être doté d'outils, de repères théoriques, ainsi que de temps, pour l'élaboration de ses suivis et l'analyse des pratiques au sein du service. A défaut, certains professionnels auront tendance à ne travailler sur les faits que dans certains cas ou de façon épisodique au cours du suivi. *« Je ne travaille sur les faits qu'à certains moments particuliers, avec des personnes qui sont demandeuses. Il m'est arrivé pour des faits d'agression sexuelle de les travailler à un niveau éducatif, à savoir de chercher avec la personne pourquoi elle en est arrivée là, s'il y avait une frustration, comment elle avait organisé sa vie par rapport à ce problème, comment elle s'était laissée emmener à un stade où elle n'avait plus réussi à réagir. Je ne vais pas au-delà, car je ne veux pas entrer dans la sphère psychologique ou intime de la personne. Je préfère travailler sur ce qu'elle ferait dorénavant dans telle situation, comment elle se comporterait si elle avait des enfants à domicile... »*⁶⁴⁸. Une autre professionnelle indique que les questions liées au passage à l'acte *« occupent une place plus ou moins importante dans les suivis, tout dépend de ce que les personnes sont prêtes à en dire. Certains en parlent spontanément, d'autres y viennent au fur et à mesure, quand ils commencent à avoir confiance. Dans certains dossiers de délinquance sexuelle, les faits sont très peu évoqués, les condamnés sont mal à l'aise, d'autant qu'ils ne les reconnaissent pas pleinement »*⁶⁴⁹.

Nombre de professionnels estiment néanmoins que leur intervention principale réside dans la réflexion sur le passage à l'acte délinquant, tel ce CPIP qui explique aux probationnaires *« dès le*

⁶⁴⁶ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁶⁴⁷ Entretien PIP n°22, juin 2009

⁶⁴⁸ Entretien PIP n°15, juin 2009

⁶⁴⁹ Entretien PIP n°14, juin 2009

premier entretien que les obligations générales et particulières du SME représentent certes le cadre intangible de sa peine, mais que le plus important à mon sens sera de mener avec lui une réflexion sur l'infraction. (...) Il s'agit donc d'identifier les facteurs de passage à l'acte, pour que le probationnaire puisse évoluer dans ses conduites ou comportements par rapport à la loi »⁶⁵⁰. Le contenu de cet accompagnement reste néanmoins relativement flou dans les esprits et plus ou moins sommaire dans les pratiques. Un CPIP exerçant depuis plus de 15 ans l'explique en ces termes : « Le travail sur le passage à l'acte ne revêt pas une signification claire pour moi. Dans ma formation d'éducateur pénitentiaire, il n'en a pas du tout été question. Evidemment, je questionne la personne sur ce qui l'a amenée à faire ce qu'elle a fait, je cherche à comprendre si dans son parcours, le passage à l'acte délinquant est plutôt accidentel ou habituel... A partir de là, nous recherchons des pistes pour traiter le problème qui a favorisé son passage à l'acte et pour qu'elle puisse réagir autrement dans la même situation... Mais est-ce qu'il s'agit d'un véritable travail sur le passage à l'acte ? »⁶⁵¹.

La filière insertion et probation en France en est exactement là : il lui est demandé de développer le travail sur le passage à l'acte sans que les contours d'un tel travail n'aient été définis, sans que les techniques, méthodes et formations nécessaires n'aient été élaborées avec des chercheurs et transmises aux praticiens. Pour comprendre avec la personne ce qui dans son fonctionnement personnel a favorisé/déclenché le passage à l'acte, un CPIP explique ainsi qu'il ne « *pense pas aller très loin, cela reste assez superficiel et empirique. Je manque d'outils criminologiques, même si nous commençons à bénéficier de formations au sein du service. Pour l'instant, je veille pour chaque entretien, à aborder soit les faits, soit les problématiques liées au passage à l'acte »⁶⁵². Un autre estime qu'il « *reste beaucoup de choses à imaginer pour travailler sur le passage à l'acte et la prévention de la récidive. Je crois beaucoup aux groupes de parole, qui ne doivent pas concerner que les délinquants sexuels, mais aussi d'autres formes de délinquance telles que les escroqueries, par rapport auxquelles nous n'avons pas vraiment de méthode d'intervention, alors que ce public récidive beaucoup. Mais d'autres dispositifs restent à expérimenter... »⁶⁵³. Un directeur de SPIP explique enfin que pour crédibiliser le SME, et plus largement le milieu ouvert, il apparaît nécessaire de « *professionnaliser et « scientifique » notre intervention. Cela s'amorce avec les premiers éléments de réflexion criminologique, essentiellement dans le cadre des PPR. Sans aller jusqu'à nous prévaloir du titre de criminologues, nous devons faire reconnaître la compétence spécifique des CPIP en matière de prévention de la récidive, de travail sur les faits et le passage à l'acte... Nous ne ferons pas l'économie de densifier notre intervention sur ces dimensions. Cela passe par une amélioration de la formation, l'élaboration et la diffusion d'outils professionnels... A terme, il faudra à mon sens nous diriger vers de véritables formations universitaires en criminologie »⁶⁵⁴.***

7-2 Les « programmes de prévention de la récidive »

S'ils ne représentent qu'un début au regard de l'expérience d'autres pays, s'ils ne peuvent pas véritablement prétendre au qualificatif de « programmes » alors qu'il s'agit de « groupes de parole » pour auteurs d'infraction, les « programmes de prévention de la récidive » (PPR) représentent la principale avancée des dernières décennies dans le secteur de la probation en France. L'intérêt

⁶⁵⁰ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁶⁵¹ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁶⁵² Entretien PIP n°7, mai 2009

⁶⁵³ Entretien PIP n°1, avril 2009

⁶⁵⁴ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

majeur du plan de généralisation des PPR est d'avoir permis l'introduction d'une nouvelle manière d'accompagner les personnes sous main de justice, centrée sur l'infraction et sur l'échange avec les « pairs », venant diversifier l'offre de service le plus souvent limitée aux entretiens avec un professionnel. Pour une fois, l'administration centrale aura impulsé un plan national qui concerne le contenu du suivi des personnes et ne vise pas seulement le milieu fermé, mais aussi un milieu ouvert si souvent négligé. **Il reste néanmoins du chemin à parcourir pour « scientifier » l'intervention sur le passage à l'acte délinquant, en groupe ou en individuel, pour qu'elle ne soit plus fondée sur les seules pratiques et observations empiriques, mais aussi sur des « connaissances solides issues de la recherche scientifique » (Règles européennes sur la probation, 2010)⁶⁵⁵.**

Histoire d'une implantation. Le premier groupe de parole en France relève de l'**initiative d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation** (SPIP) en 1999 (département de la Charente). *« L'idée de développer des groupes de parole a émergé grâce à la supervision. En 1998, deux d'entre nous avons participé à un stage où intervenaient une structure belge et l'équipe du Dr Coutanceau et où des vidéos montrant des groupes de parole ont été diffusées. Nous avons immédiatement réalisé que nous étions capables de faire la même chose et avons ramené le projet en supervision »* (cadre)⁶⁵⁶. Avec l'aide de la psychologue intervenant dans le service, l'équipe a engagé un processus d'élaboration et de mise en place d'un premier groupe destiné aux délinquants sexuels. En 2006, l'ancien directeur du SPIP rappelait l'essence de ce premier groupe : *« Nous avons constaté que les entretiens de type socio-éducatif n'apportaient pas grand-chose dans leur cas. Nous avons donc monté un groupe de parole inspiré des expériences canadienne et belge. Les personnels du SPIP en ont assumé la conception et l'animation. Il ne s'agit pas d'un programme de soins, car nous ne traitons que du délit, du passage à l'acte et des moyens de l'éviter. Notre objectif est de limiter le risque de récidive, pas d'aller rechercher en profondeur les causes de la déviance. Dans un travail de groupe, ils participent davantage, ils échangent entre eux et pour la première fois, ils ne se sentent pas jugés. Nous sommes souvent obligés de limiter les séances car ils voudraient continuer »*⁶⁵⁷.

Pendant plusieurs années, cette expérience ne recevra aucun soutien de la part de la Direction de l'administration pénitentiaire, la direction interrégionale interrompant même une aide financière allouée au début du projet. L'expérience du SPIP de Charente sera diffusée de façon informelle dans quelques services, certains entamant à leur tour des expérimentations. Fin 2006, l'ancien directeur du SPIP de Charente, Philippe Pottier, intègre un poste d'adjoint au sous-directeur PMJ à l'administration centrale, fait exceptionnel pour un cadre issu de la filière insertion et probation. Un an plus tard, le directeur de l'administration pénitentiaire, Claude d'Harcourt, engage un **plan national de développement** des « programmes de prévention de la récidive » (PPR). Dans une note du 16 juillet 2007, il est fait appel aux SPIP volontaires *« pour commencer à participer à ces expérimentations ou qui souhaitent faire reconnaître leur pratique existante »*. Il est indiqué que *« la pertinence de ces programmes, initiés par le terrain, conduit à souhaiter leur développement, comme l'ont fait de nombreux services pénitentiaires étrangers »*⁶⁵⁸. **Il convient d'emblée de préciser que la pertinence d'aucune méthode d'intervention auprès des personnes sous main de justice,**

⁶⁵⁵ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle 77, 20 janvier 2010.

⁶⁵⁶ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁶⁵⁷ Philippe Pottier, extrait de l'audition du 27 avril 2006 par la CNCDH, dans le cadre de l'étude « Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – les alternatives à la détention » (S.Dindo), documentation française, 2007. P.Pottier était alors directeur du SPIP de l'Essonne et président de l'association française de criminologie.

⁶⁵⁸ DAP/PMJ, note relative au « Développement des programmes de prévention de la récidive », 16 juillet 2007.

qu'elle soit dispensée par le service public (SPIP) ou le secteur privé (associations), n'a jamais été « évaluée » de façon scientifique en France (avec groupe témoin, comparaison sur plusieurs années des effets de la méthode), mais uniquement observée de façon empirique. De même, les groupes de parole initiés en France ne peuvent être d'emblée assimilés aux programmes développés dans de nombreux pays étrangers, où ils ont été conçus par des chercheurs, sur la base de méthodes et techniques déjà éprouvées et évaluées comme pertinentes en termes de prévention de la récidive.

La note du 16 juillet 2007 inscrit ainsi le développement des PPR dans la lignée des recommandations du Conseil de l'Europe, selon lesquelles *« une attention particulière devrait être accordée à la conception de programmes et d'interventions destinés aux délinquants qui ont gravement récidivé ou qui risquent de le faire. Au vu de récents travaux de recherche, ces programmes et interventions devraient faire appel notamment aux méthodes cognitivo-comportementales, qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte, et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements prosociaux »*⁶⁵⁹. **Une telle recommandation précise bien que de tels programmes doivent être en priorité proposés aux personnes présentant un fort risque de récidive, critère n'apparaissant nulle part dans le plan national de développement des PPR.** Par ailleurs, la note de la DAP se réfère spécifiquement à l'expérience canadienne, avec en annexe le compte-rendu d'une mission *« qui s'est rendue au Canada en juin 2007 pour étudier les programmes de réinsertion mis en œuvre par le Service Correctionnel du Canada »*. Mais dans ce compte-rendu, il n'est fait aucune mention des principes d'efficacité dégagés par les chercheurs canadiens qui fondent depuis plusieurs années la conception et la mise en œuvre de tout programme correctionnel, à savoir les principes des « risque, besoins, réceptivité » (RNR en anglais). Le document de la DAP présente quatre types de programmes canadiens : programmes correctionnels, programmes d'éducation, programmes sociaux et programmes de santé mentale. Les programmes correctionnels sont décrits comme des *« interventions axées sur les multiples facteurs qui contribuent directement au comportement criminel... De type cognitivo-comportemental, ils ne cherchent pas une modification profonde de la personnalité, mais l'acquisition d'une maîtrise du comportement permettant d'éviter un nouveau passage à l'acte. Ils sont répartis en plusieurs domaines : prévention de la délinquance sexuelle, de la violence familiale, de la violence, de la toxicomanie, raisonnement et réadaptation, maîtrise de la colère et des émotions »*⁶⁶⁰.

Pour le développement des PPR en France, un **comité de pilotage national** a été mis en place à partir de la fin 2007, chargé d'analyser les projets adressés par les services, de valider et d'accorder un financement à ceux qui répondent à des critères pré-définis (animation du groupe par des PIP, psychologue régulateur, etc.). Le comité de pilotage assure également un *« accompagnement sur les projets et la mise en œuvre des PPR validés »*⁶⁶¹, notamment au moyen de réunions d'information organisées dans les services avec la psychologue Marie Bried et le psychiatre Roland Coutanceau, qui en sont tous deux membres. La mise en place d'un tel pilotage, chargé de veiller à une certaine homogénéité des PPR mis en place, sur la base de critères définis dans un référentiel, tout en accordant un soutien matériel et pédagogique constitue en soit un réel progrès en France. A la fin de l'année 2009, ce sont 107 PPR pour 54 SPIP qui avaient été validés par le comité de pilotage national, dont 54% en milieu ouvert et 40% en milieu fermé (6% restants pour lesquels la question

⁶⁵⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2000)22 « Amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté », 29 novembre 2000.

⁶⁶⁰ DAP/PMJ, Note relative au « Développement des programmes de prévention de la récidive », 16 juillet 2007.

⁶⁶¹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

n'est pas renseignée). Fin 2010, 156 PPR avaient été « labellisés » pour 71 SPIP (total de 103 SPIP sur le territoire)⁶⁶². Ces projets ne sont validés et financés que pour une session : cela signifie que les 156 PPR ne correspondent pas à un groupe fonctionnant en permanence dans un SPIP. Chaque année, de nouveaux projets sont déposés, soit pour une première validation, soit pour un renouvellement.

Sur cette première phase d'institutionnalisation des groupes de parole, deux réserves peuvent néanmoins être émises : celle de l'appellation de « programme de prévention de la récidive » et plus relativement celle des moyens. Sur la dénomination de « PPR », il peut paraître inadapté de **qualifier d'emblée de « programmes »** ce qui relève en réalité de groupes de parole éducatifs. **Les programmes destinés aux délinquants tels qu'ils ont été développés au Canada et dans de nombreux pays relèvent d'une conception par des chercheurs, sur la base de résultats d'études d'efficacité sur la récidive, le contenu de chaque programme étant spécifique à un public, avec une formation des agents à l'animation de ce programme en particulier... Le déroulement de chaque séance est précisément établi, avec des questions à poser, des matériaux pédagogiques à utiliser, un véritable enseignement de techniques d'« autorégulation » ou de « résolution des problèmes » à transmettre aux participants...** Par ailleurs, le dénominateur de « programme » appliqué au seul travail en groupe donne à croire qu'un programme ne peut être réalisé qu'en collectif, alors que certains programmes cognitivo-comportementaux comportent également des entretiens individuels, voire se déroulent exclusivement en face à face tel le programme « one to one ». De même, **la « prévention de la récidive » attribuée au seul travail en groupe pourrait induire que les autres modes d'intervention des SPIP ne s'inscriraient pas dans cette même perspective.** Pour ces différentes raisons, une dénomination de « groupe de parole éducatif » ou « groupe de parole Justice » aurait reflété de manière plus exacte la démarche entreprise.

S'agissant **des moyens**, la mise en place des PPR a été jusqu'à présent correctement pourvue en termes de financement des projets. Une enveloppe d'un million d'euros a été prévue pour 2009 et renouvelée en 2010. Pour 2011, elle a été réduite à 800 000 euros pour un objectif de 180 PPR. En effet, la DAP avait fixé en 2008 le budget d'un PPR à 12 000 euros. Mais au cours des années suivantes, les projets présentés par les SPIP se sont avérés moins coûteux, avec une moyenne de 4000 euros par PPR. L'essentiel du budget d'un PPR est consacré aux frais engagés pour rémunérer le psychologue régulateur. Le problème de moyens dans la mise en place des PPR se situe davantage dans le manque endémique de personnels d'insertion et de probation, qui rend difficile le déploiement de toute nouvelle action. Les personnels interviewés au premier semestre 2009 ont alerté sur l'importance de l'investissement humain pour mettre en place les PPR : ils *« sont bien accueillis par l'équipe, mais cela demande un gros investissement au départ, il y a beaucoup de travail de préparation et de formation »* (CPIP)⁶⁶³. La mise en place d'un PPR est d'autant plus « chronophage », qu'il a été délégué aux services le soin d'élaborer eux-même le déroulement et le contenu des séances, ce qu'aucun autre pays ne s'était permis jusqu'à présent. Un groupe de travail réunissant des professionnels de la DISP de Bordeaux à propos des PPR, explique à cet égard que *« chaque site s'est « débrouillé » pour élaborer son propre programme en fonction de spécificités liées à la mobilisation des équipes, aux caractéristiques des publics concernés et aux moyens disponibles »*⁶⁶⁴. **Si les programmes étaient conçus comme dans les autres pays par des experts en psychologie criminelle, en probation ou autre, les personnels chargés de les animer auraient**

⁶⁶² DAP/PMJ/PMJ1, « Programme de prévention de la récidive », bilan du 3 déc. 10.

⁶⁶³ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁶⁶⁴ Groupe de travail interrégional/DISP Bordeaux, « L'impact des PPR sur l'évolution des pratiques professionnelles », 2010.

juste besoin dans la phase préparatoire de recevoir une formation approfondie sur le programme choisi. Dans ces conditions, la prise en charge collective peut entraîner une économie de moyens pour les services, comme l'explique le professeur néerlandais Bas Vogelvang : *« l'accompagnement d'un groupe est beaucoup moins onéreux que celui d'un individu, bien qu'il soit nécessaire d'associer l'instruction de groupe avec un suivi régulier »*⁶⁶⁵.

Au-delà de la phase préalable, un SPIP a évalué à 6 heures hebdomadaires la charge de travail supplémentaire pour un CPIP investi dans l'animation d'un PPR (temps d'animation, préparation de chaque séance, débriefing...). Le groupe de travail de la DISP de Bordeaux ajoute que *« tous les professionnels ayant participé à ce travail l'ont signalé. (...) Le temps passé et l'énergie déployée ont été importants, sans que la charge de travail ait été nécessairement adaptée »*⁶⁶⁶. La plupart des animateurs de PPR doivent en effet continuer parallèlement à suivre les quelques 60 à 180 personnes dont ils ont la charge. Dans certains SPIP, les animateurs de PPR se sont vus décharger entre 10 et 20 dossiers par rapport aux autres personnels, ce qui apparaît être un minimum, mais qui n'est pas sans poser des difficultés dans les services : *« Pour compenser, les animateurs devaient être déchargés d'une quinzaine de dossiers, mais en pratique je ne peux pas aller au-delà de dix pour l'instant. Leurs collègues ne comprennent pas toujours ce principe, estimant qu'ils interviennent eux aussi sur des dossiers transversaux et ne sont pas pour autant déchargés. Dans l'idéal, j'aimerais que les PIP formés continuent à animer le même module plusieurs fois, mais certains demandent des mutations, passent des concours... La difficulté va être de pérenniser les groupes en cas de départ des personnels que nous aurons formés »* (CSIP)⁶⁶⁷.

Un autre cadre s'interroge sur la difficulté d'assurer à terme plusieurs groupes dans chaque service : *« Des difficultés se posent en termes d'organisation, si nous voulons à terme intégrer les groupes au fonctionnement courant du service, avec un groupe délinquance sexuelle, un groupe délinquance routière, un groupe violences familiales... Quand je pense à toutes les réunions que nous avons effectuées pour en démarrer un seul... »*. Il souligne également la difficulté pour l'encadrement de faire face à la réaction des personnels d'insertion et de probation devant tout nouveau dispositif tout en respectant les contraintes imposées par l'administration centrale : *« Pour l'encadrement, la mise en place de ce type de dispositifs est usant, non par manque d'intérêt, mais à cause de l'attitude de la majorité des personnels. A chaque fois que nous lançons quelque chose de nouveau, nous nous heurtons aux freins et critiques. La plupart des PIP restent dans l'expectative et observent nos initiatives d'un air goguenard. Les quelques professionnels qui décident de s'impliquer sont taxés de tous les maux. De son côté, la centrale nous demande d'être prêts en deux mois pour nous accorder ses financements, les coups d'accélérateur et les coups de frein se succèdent sans la moindre explication. Les PIP n'acceptent pas de se plier à ce rythme et demandent que tout soit débattu et concerté 50 fois. Il nous faut donc à la fois éviter d'imposer le dispositif abruptement aux PIP car ce serait l'échec garanti, mais aussi aller suffisamment vite pour respecter le calendrier de la DAP »*⁶⁶⁸.

Thématique des groupes. Tel que défini dans un « Référentiel PPR » de 60 pages, précisant l'ensemble des modalités de mise en œuvre des groupes de parole et distribué aux services d'insertion et de probation en 2010, le PPR *« consiste à réunir un groupe de personnes (condamnées ou prévenues) présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise »*. C'est

⁶⁶⁵ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées) contribution dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁶⁶⁶ Groupe de travail interrégional/DISP Bordeaux, « L'impact des PPR sur l'évolution des pratiques professionnelles », 2010 (non daté).

⁶⁶⁷ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

⁶⁶⁸ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

ainsi que la thématique du groupe est forcément lié à un type d'infraction : seront rassemblées des personnes ayant commis une infraction à caractère sexuel, des faits de violences, des infractions routières... Le choix du thème est laissé à la discrétion de chaque SPIP « *qui l'adaptera à la problématique qui lui semble la plus adaptée au public suivi* »⁶⁶⁹, sans qu'aucun critère ne soit défini par le référentiel. Les thématiques des 156 groupes de parole « labellisés PPR » fin 2010 étaient principalement les violences à caractère sexuel (50), les violences familiales et conjugales (47 PPR), les violences (22), les délit routiers (16), autres thématiques (21)⁶⁷⁰.

Plusieurs critères peuvent guider le choix de cette thématique par les SPIP : certains se fondent sur la quantité de personnes condamnées pour telle ou telle infraction pénale, d'autres sur la pertinence de ce mode de prise en charge pour certaines catégories de délinquants, d'autres encore peuvent cibler les infractions les plus graves... **Aucun SPIP visité n'avait fondé son choix sur des études statistiques nationales montrant que les condamnés à tel type d'infraction ont tendance à plus ou moins récidiver.** Un cadre interviewé indiquait à cet égard : « *Le public présentant le plus fort risque de récidive est celui des multirécidivistes auteurs de petits vols et violences. Nous devrions concentrer notre suivi sur ce public au lieu de mettre l'accent sur ceux qui récidivent le moins. Nous avons expérimenté un groupe pour ces délinquants dans notre service, mais les collègues ont conclu que ce mode d'intervention n'était pas adapté à ce public. Certes, ils étaient moins assidus aux rendez-vous que les délinquants sexuels, mais en entretien individuel ils viennent encore moins ! Leurs absences étaient simplement plus visibles en groupe. Avec un jeune très inscrit dans la petite délinquance, j'avais des entretiens individuels qui prenaient la forme d'un dialogue « ping-pong ». Il prenait du plaisir à parlementer avec la Justice, à entrer dans la rhétorique, mais ce suivi ne lui servait à rien. En groupe, il est venu 4 fois sur 8, mais il s'est passé tout autre chose. Quand je l'ai revu pour une autre condamnation, il m'a dit « je viens au SPIP pour les groupes ». Là, il avait trouvé quelque chose qui fonctionnait, qui faisait écho en lui »⁶⁷¹. Outre des tendances générales liées notamment à la nature de l'infraction, le risque de récidive devrait s'évaluer au cas par cas en fonction d'autres facteurs recensés par la recherche internationale, tels que le passé pénal, l'âge, les facteurs internes et externes favorables au passage à l'acte... avec l'aide d'un outil d'évaluation des risques et besoins (cf. chapitre 5, diagnostic et appréciation). Sur la base d'une telle évaluation, impossible en France à l'heure actuelle, **les PPR devraient être en priorité proposés aux personnes présentant un niveau de risque de récidive moyen ou élevé, tandis que celles présentant un faible risque ne devraient surtout pas être envoyées dans un groupe de parole. Quant aux thématiques retenues pour les groupes, elles devraient se fonder sur ces diagnostics individuels, permettant à chaque SPIP d'évaluer les besoins prioritaires du public présentant un risque important de récidive.***

Sans attendre la mise en place de tels outils d'évaluation en France, une réflexion pourrait d'ores et déjà être engagée concernant les critères d'évaluation des problématiques des probationnaires. En effet, il apparaît que la définition des problématiques des personnes se résume souvent à la **nature de l'infraction**. Le « référentiel PPR » indique en ce sens que la présélection des participants à un groupe s'effectue en fonction de deux axes : « *la thématique ou le PEP* » (thématique = sujet du groupe de parole ; PEP = parcours d'exécution de peine). Les critères à prendre en compte lors de la première présélection en réunion d'équipe sont notamment la « *nature de l'infraction ou de la problématique pénale (violence, infractions de nature sexuelle...)* »⁶⁷². C'est bien de problématiques

⁶⁶⁹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁶⁷⁰ DAP/PMJ/PMJ1, « Programme de prévention de la récidive », bilan du 3 déc. 2010.

⁶⁷¹ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁶⁷² DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

pénales et non criminologiques dont il est question dans les SPIP aujourd'hui, tout comme dans les tribunaux au moment du prononcé des obligations particulières du SME. Dans le cadre d'une évaluation de type « criminologique », la nature de la dernière infraction ne définit pas nécessairement les facteurs « criminogènes » de la personne sur lesquels agir pour réduire le risque de réitération. Une personne condamnée pour un délit mineur (vol, outrage, CEA...) peut en effet s'avérer, au terme d'un diagnostic approfondi, présenter des risques de récidive important et une problématique criminogène de violence grave, de part un lourd passé pénal, un système de croyances et pensées soutenant le comportement criminel, une situation sociale, relationnelle et sanitaire difficile, etc. A l'inverse, une personne ayant commis des faits de violence peut avoir pour principales problématiques une addiction à l'alcool et un déficit relationnel, qui se seront traduits dans certaines circonstances spécifiques par un passage à l'acte violent. En ce sens, **il conviendrait de ne pas considérer uniquement la nature de la dernière infraction pour déterminer la thématique du PPR adaptée à la situation du probationnaire, qui devrait en principe cibler son principal facteur de risque et de besoins.**

La logique actuelle est de considérer que les PPR ne doivent viser que le comportement réprimé par la loi, comportement justifiant l'intervention du SPIP. Les groupes « alcool » sont ainsi déconseillés, au motif que cette consommation ne constitue pas un délit : *« Les « groupes alcool », à mon avis il ne faudrait pas partir de l'addiction, car ce n'est pas un délit de boire. Il faut partir de la condamnation pour conduite en état alcoolique. Inscire un délinquant « voleur de biens » dans un groupe alcool parce qu'il a aussi cette difficulté, c'est lui faire passer le message de l'irresponsabilité : « il vole parce qu'il boit ». Ce thème de l'alcool pourrait être abordé dans un groupe qui traiterait essentiellement de la question des atteintes aux biens (ce pourquoi la personne a été condamnée) s'il s'avère que dans le groupe, plusieurs personnes ont cette problématique (cela pourrait faire l'objet d'une ou deux séances). Mais il serait contre-productif de traiter cette seule et unique problématique sur l'ensemble du cycle et encore plus d'afficher « vous êtes inscrit dans un groupe de parole alcool » (DIP)⁶⁷³. **Dans une démarche criminologique de prévention de la récidive, l'intervention doit cibler les facteurs de risque et besoins « criminogènes » des personnes, qu'ils correspondent ou non à un comportement réprimé par la loi. C'est ainsi que les programmes cognitivo-comportementaux se fondant sur les principes du *What Works* peuvent aussi bien porter sur la thématique directement liée au délit (programmes pour délinquants sexuels, prévention de la violence...), que sur un facteur criminogène tel que la toxicomanie ou l'abus d'alcool, ou encore un facteur protecteur (s'il est renforcé, cela réduit le risque de récidive) comme la parentalité, la relation à l'autre, les habiletés de communication...** De plus en plus de programmes ciblent un public plus spécifique, tels que les auteurs d'atteintes aux biens, fraudes ou ILS commises sans violence et sans lien avec la toxicomanie (programme *Alternatives, Attitudes, Fréquentations*). Dans le cadre d'un programme, plusieurs besoins ou facteurs de risque seront abordés avec les participants.*

Les séances d'un PPR. Le nombre et la durée des séances d'un PPR est fixé par le cahier des charges national (10 à 15 séances d'une à deux heures) mais pas leur fréquence, qui *« doit être déterminée en fonction du contexte »*, variant *« selon les groupes et les besoins »*. Il est néanmoins demandé aux services de ne pas prévoir plus d'une séance hebdomadaire. En pratique, la tendance est d'espacer les séances de deux à quatre semaines, ce qui distingue la France des autres pays, qui prévoient des séances de groupe au moins une fois par semaine (entre deux et quatre pour les

⁶⁷³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

programmes intensifs). **Au total, le nombre de séances composant un programme canadien ou britannique est de deux à huit fois plus élevé que celui des PPR : entre 25 et 80 séances de deux heures.** A cet égard, certains chercheurs et praticiens étrangers rappellent que « *le changement comportemental est un processus à long terme. D'après les résultats de projets menés sur le long terme au Royaume-Uni et ailleurs, la durée des programmes destinés spécifiquement aux hommes violents, sous la forme de séances de travail de groupe, devrait être d'au moins 75 heures sur une période minimale de 30 semaines. Des programmes d'une durée inférieure pourraient comporter des risques* »⁶⁷⁴.

Quant au contenu des séances, **une seule trame générale a été proposée pour l'ensemble des « programmes de prévention de la récidive », charge à chaque service de l'adapter « en fonction de la thématique et des besoins identifiés des personnes au fur et à mesure des séances ».** Chacun des thèmes de cette trame ne correspond pas nécessairement à une séance, certains pouvant être regroupés, d'autres développés en plusieurs fois : « *La présentation du groupe ; Le contrat d'engagement ; La loi et l'interdit ; La peine et la condamnation ; Les idées ayant précédé le passage à l'acte ; La chaîne délictuelle ; Les stratégies d'évitement ; L'empathie avec la victime ; Le bilan* ». **Ce qui est entendu par chacun de ces thèmes n'est pas développé dans le « référentiel », ce qui gagnerait à être effectué dans les prochaines éditions. En effet, le déficit général de références théoriques et de formation professionnelle dispensées aux personnels d'insertion et de probation ne permet pas de rester aussi elliptique quant aux idées énoncées dans un document cherchant à guider les pratiques.** En particulier, il serait bénéfique de préciser ce qui peut être abordé dans le cadre de thèmes tels que « *les idées ayant précédé le passage à l'acte* », « *la chaîne délictuelle* », « *les stratégies d'évitement* » et « *l'empathie avec la victime* » : expliquer sur la base de recherches criminologiques pourquoi ces questions doivent être abordées, préciser le sens de chaque *item*, la manière « éducative » de les aborder, donner des exemples de questions ainsi que des indications sur la posture du professionnel, les propos à éviter... Le référentiel précise utilement certains axes de travail « *abordés lors des séances d'un PPR* », mais qui devraient eux aussi être explicités, en particulier pour tout ce qui concerne les réponses/stratégies à élaborer avec les personnes :

« *1. l'analyse du passage à l'acte : reconnaître ou nier les faits ; reconnaître ou non la contrainte ; le vécu du passage à l'acte ; l'appréhension du retentissement pour la victime ; le rapport à la loi ;*
2. le rapport à l'autre : interprétativité du comportement d'autrui ; écoute ou non de l'autre ; mode relationnel : violence, pression, manipulation ; conscience ou non de son égocentrisme ;
3. des thèmes spécifiques peuvent être développés en fonction du type de passage à l'acte ou du besoin d'un groupe à un moment donné de sa réflexion : la parentalité ; le rapport homme/femme/enfants (pour les violences sexuelles et conjugales) ; le respect et la considération de l'autre »⁶⁷⁵.

Conception des séances. A partir d'une trame unique et de formations à l'animation de groupes, l'ensemble du personnel d'insertion et de probation a « *vocation à construire, développer et animer les PPR* ». Il s'agit pour les personnels d'élaborer eux-mêmes le contenu des séances, avec l'aide du psychologue régulateur PPR : « *Le contenu des séances, la constitution du groupe et son fonctionnement, les outils utilisés et le bilan relèvent de la compétence des personnels d'insertion et*

⁶⁷⁴ Calvin Bell, directeur d'« Ahimsa », contribution du Royaume Uni au Séminaire « Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille », Conseil de l'Europe, 2004.

⁶⁷⁵ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

de probation avec l'aide du psychologue régulateur PPR »⁶⁷⁶. C'est sur cette dimension des PPR qu'il conviendrait de revenir en France. **S'il s'agit de développer des outils visant réellement à prévenir la récidive, ils doivent se fonder sur des résultats scientifiques et des données probantes.** Quand les instances européennes évoquent les programmes de type « cognitivo-comportementaux », auxquels les autorités françaises se réfèrent dans leur présentation des PPR, il s'agit de programmes entièrement conçus par des chercheurs (psychologues, criminologues,...), sur la base de résultats scientifiques (évaluation des programmes avec un groupe témoin n'ayant pas participé au programme/un groupe ayant participé au programme, suivis des deux groupes pendant au moins un an, mesure de la récidive). **Le déroulement des séances est précisément élaboré et l'ensemble du programme structuré, un manuel d'utilisation détaillé est proposé comme support aux animateurs, avec tous les outils et matériaux à utiliser, les cadres de référence à connaître...**

Dans la conception d'un programme, les chercheurs font en sorte que l'acquisition de compétences séance après séance suive un déroulement logique d'apprentissage, puisque « *dans l'idéal, l'acquisition des facultés doit suivre une certaine progression et se faire dans un certain ordre, avec une transition adéquate entre chacune d'entre elles. Il convient également de prévoir des exercices répétés pour aider les délinquants à manier les compétences acquises et à les associer. (...) Se pose également la question de savoir jusqu'à quel degré de précision il convient de les enseigner aux délinquants, avec le plus de chances possibles de peser sur leur comportement dans la vie réelle. Il faut donc faire appel à des techniques particulières, des exercices, des jeux de rôle et autres matériels appropriés, non seulement pour motiver les délinquants et les faire participer mais aussi pour simplifier et consolider le processus d'acquisition de compétences. Enfin, l'élément le plus important réside dans le fait qu'un programme de formation aux capacités cognitives doit reposer sur une base défendable, ancrée dans la recherche s'agissant des raisons invoquées pour mettre l'accent sur certaines compétences plutôt que sur d'autres. Si elle a été conçue pour des délinquants, une intervention globale et fondée sur le cognitif doit viser chez eux les principaux domaines déficitaires, ceux qui sont les plus courants et dont il a été prouvé qu'ils étaient caractéristiques de cette population* »⁶⁷⁷.

A titre d'exemple, le programme « Raisonement et Réadaptation » (R&R), aussi connu sous le nom de « *programme d'apprentissage cognitif des compétences* » est l'un des programmes correctionnels d'origine canadienne dont l'usage s'est le plus répandu de part le monde (USA, Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni...). Elaboré par les chercheurs Ross et Fabiano, il vise à « *combler un grand nombre des lacunes inhérentes aux problèmes liés à l'autocontrôle cernés chez les délinquants chroniques ou à risque élevé de récidive* ». Il se découpe en 35 séances de deux heures, conçues pour des groupes de quatre à dix participants, réunis de deux à quatre fois par semaine. Les séances portent sur l'apprentissage des techniques de résolution des problèmes, l'acquisition de compétences et d'outils pour être mieux à même de réagir autrement dans toute une série de situations (avec notamment des séances sur l'affirmation de soi, l'apprentissage de la négociation, la maîtrise de la colère et de l'émotion)... « *Le succès du programme repose en partie sur le choix d'une gamme de techniques d'enseignement qui créent une atmosphère agréable pour les participants. On évite l'approche didactique. Les formateurs mettent à profit les jeux de rôle, la rétroaction filmée sur*

⁶⁷⁶ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁶⁷⁷ Franck J. Porporino, « La rééducation des délinquants. Les programmes sur les compétences cognitives : réponse ou simple mode passagère ? », in *Les délinquants usagers de drogues en prison et après libération*, Conseil de l'Europe, 2000.

bande vidéo, l'apprentissage par imitation, les discussions en groupe, les jeux et la revue des travaux pratiques exécutés en dehors des cours » (Stewart et Rowe, 2000)⁶⁷⁸.

Le programme « R and R » a été conçu de manière suffisamment méthodique et pédagogique pour pouvoir être dispensé par la plupart des professionnels chargés du suivi des personnes sous main de justice, dotés d'un « guide du formateur ». *« On obtient une grande cohérence et une certaine intégrité dans l'exécution du programme grâce à des matériels soigneusement choisis et détaillés, complétés par une formation aux méthodes comme au processus même de prestation. On trouve une longue description du programme d'enseignement lui-même dans un Guide du formateur, dont les annexes contiennent tous les documents pédagogiques requis (transparents, illustrations, scénarios de jeux de rôles). Les compétences et capacités à enseigner lors de chaque session sont clairement expliquées et replacées dans leur contexte à l'intention des formateurs. En outre, des instructions détaillées point par point sont fournies sur la manière dont il convient de conduire les sessions de formation, avec notamment des propositions de méthodes de présentation des cours, des commentaires, des questions et des conseils sur la conduite des débats avec les participants. En résumé, le programme se veut facile à mettre en œuvre »*⁶⁷⁹. Cela ne signifie pas pour autant qu'il l'est. Certains professionnels tiennent à préciser à quel point il reste difficile de mettre en œuvre un programme, même lorsqu'il a été soigneusement élaboré et enseigné : *« Après avoir observé de multiples tentatives de mise en œuvre de programmes « cognitifs », il est au moins une conclusion à laquelle nous soyons parvenus : qu'il est particulièrement difficile de mettre en œuvre un programme efficace ! (...) La formation aux capacités cognitives est simple dans son principe mais terriblement délicate à mettre en œuvre dans la pratique... il faut enseigner aux délinquants le mode de pensée et les compétences de raisonnement qu'ils n'ont jamais acquises par le passé. Une telle évolution suppose un travail difficile, de la patience et les bons outils, utilisés dans un bon environnement, tout ceci afin que les délinquants puissent « s'approprier » leur changement. S'agissant de la mise en œuvre de cette méthode, c'est la démarche pédagogique qui s'est avérée la plus efficace, celle en vertu de laquelle les délinquants sont encadrés pour apprendre et réapprendre, par le biais d'exercices et d'entraînements structurés, et non de la discussion, de conférences ou d'affrontements »*⁶⁸⁰. **Le programme « R and R » fait partie de ceux qui pourraient être importés et adaptés en France, dans le cadre du plan national PPR. Il s'agit d'outils déjà élaborés, testés dans de nombreux pays, dont l'impact sur la récidive a été évalué comme significatif. Concrètement, il s'agirait pour le ministère de la Justice de demander à des chercheurs étrangers qui les ont conçus ou déjà importés d'en produire une version adaptée aux publics suivis en France, de faire traduire les manuels d'utilisation, d'expérimenter le programme dans quelques SPIP après avoir formé des professionnels volontaires et d'en évaluer les résultats notamment sur la récidive. A terme, la Direction de l'administration pénitentiaire devrait pouvoir proposer à ses SPIP une gamme de programmes permettant de répondre aux besoins des publics suivis et de présenter aux autorités des résultats sur la récidive.**

Des groupes « à visée éducative, d'inspiration cognitivo-comportementale ». Les programmes de prévention de la récidive (PPR) se définissent comme éducatifs et non thérapeutiques, tout en se référant aux méthodes cognitivo-comportementales. Le référentiel PPR indique à cet égard que *« la pédagogie utilisée est à visée éducative et d'inspiration cognitivo-*

⁶⁷⁸ Lynn Stewart et Rob Rowe, « Les problèmes d'autocontrôle chez les délinquants adultes », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁶⁷⁹ Franck J. Porporino, *op.cit.*, 2000.

⁶⁸⁰ Franck J. Porporino, *op.cit.*, 2000.

*comportementale : cognitive parce qu'elle vise à faire prendre conscience aux participants de l'écart existant entre leurs pensées et la réalité ; comportementale en ce qu'elle recherche une modification du comportement par l'apprentissage et non par l'exploration des causes profondes, comme en thérapie »*⁶⁸¹. L'utilisation des méthodes cognitivo-comportementales par des personnels d'insertion et de probation pose plus de difficultés en France que dans d'autres pays, dans lesquels des agents véritablement formés en criminologie sont mieux exercés à l'interdisciplinarité. Les méthodes cognitivo-comportementales peuvent néanmoins être utilisées dans une perspective éducative, à condition d'en définir les contours et surtout de dispenser des programmes préalablement conçus, comportant une formation spécifique pour les animateurs. **Le principal manque des PPR réside dans le fait que les personnels des SPIP ne se sont pas vus dotés de véritables programmes cognitivo-comportementaux, mais d'un simple cadre du groupe de parole dans lequel il leur a été proposé de faire la même chose qu'en entretien individuel.**

Par ailleurs, la **clarification entre les champs thérapeutique, éducatif et criminologique** ne semble pas avoir été suffisamment étayée dans le cadre de la mise en place des PPR, dans la mesure où elle n'est développée dans aucun document écrit, et uniquement explicitée dans le cadre de formations assurées par le comité de pilotage national et différentes interventions de psychologues. La crainte d'une confusion entre les champs professionnels et le besoin de les délimiter strictement restait une préoccupation relativement courante dans les SPIP au premier semestre 2009, nombre de personnels craignant d'être incités à assurer des « thérapies bas de gamme ». La plupart étaient néanmoins peu à peu rassurés par les propos de psychologues venant dispenser des formations dans leurs services, les incitant à travailler plus en profondeur la question du passage à l'acte délinquant. Les expériences de plus en plus nombreuses de PPR avaient également tendance à convaincre les personnels de l'intérêt de ce nouveau mode de suivi. *« Au départ, je craignais que l'on nous demande de faire de la psychologie « bas de gamme ». Manifestement, nous ne sommes pas dans une optique de groupes thérapeutiques, mais il reste à mon sens une idée de soin par la parole. J'ai été rassuré par les propos de psychologues qui sont intervenus dans le SPIP en expliquant que nous pouvions très bien animer des groupes de parole sans entrer dans le champ thérapeutique. Pour les psys, cela semble plus clair que pour moi ! »* (CPIP)⁶⁸². Une cadre relate les « réactions négatives au départ dans l'équipe », les agents craignant que le plan de développement des PPR ne « soit lancé à la hussarde, qu'il nous soit demandé de nous improviser psychologues... Nous avons expliqué que le travail en groupe n'était pas l'apanage du thérapeutique, que nous faisons déjà des prises en charge collectives avec les stages de citoyenneté et de prévention routière. Je suis persuadée que cette méthode va nous permettre de mieux comprendre les mécanismes en jeu dans la commission des actes infractionnels »⁶⁸³.

Pour certains professionnels, les craintes exprimées portent en définitive sur le travail sur les facteurs internes du passage à l'acte en général, qu'ils n'assurent pas non plus dans le cadre des entretiens individuels : *« Pour travailler sur les facteurs individuels du passage à l'acte, j'ai tendance à m'en remettre aux thérapeutes. Je travaille plus sur le contexte et les facteurs favorisants. J'ai pourtant suivi une formation sur les délinquants sexuels animée par des psychologues à l'ENAP, qui nous ont incité à creuser davantage sur les faits dans le cadre de nos entretiens. Ils pensent que nous ne devrions ni hésiter à poser des questions précises ni avoir peur de déclencher quelque chose. Il est vrai que le SPIP est l'un des seuls endroits où la personne peut parler clairement des faits tels qu'ils se sont déroulés. Ils nous ont donné des grilles de questions à poser pour voir où se situe la*

⁶⁸¹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁶⁸² Entretien PIP n°7, mai 2009

⁶⁸³ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

personne, par exemple sur le nombre de victimes, sur le mode opératoire, s'il y a eu contrainte ou non... Je ne les ai pas encore utilisées. Globalement, je ne me sens pas qualifiée pour approfondir ces questions et je crains de m'aventurer sur un terrain que je ne suis pas certaine de maîtriser. C'est aussi une manière de me protéger. Quand nous avons travaillé sur les faits avec une jeune femme responsable de la mort de son enfant, les entretiens ont été très lourds, sachant que je suis aussi jeune mère, je me demandais comment elle allait se reconstruire. Je n'ai pas forcément la formation et l'assise personnelle nécessaires » (CPIP)⁶⁸⁴.

Pour d'autres personnels, c'est davantage le groupe de parole qui incarne une « dérive » vers le champ thérapeutique, le travail sur le passage à l'acte pouvant être effectué en entretien individuel. Un cadre auditionné partageait « *l'avis d'un psychiatre avec lequel nous travaillons, expliquant qu'à partir du moment où nous formons un groupe de parole, où des personnes sont mises en interaction, où de l'expression se libère, des éléments intimes surgissent et des situations sensibles se rejouent. Or, il n'est pas sûr que les CPIP soient tous en mesure de comprendre, gérer et maîtriser ce qui se joue dans un groupe de parole. Nous devons à mon sens rester très vigilants sur ce plan, même si pour l'instant, il ne semble pas y avoir de dérapage* »⁶⁸⁵. Un personnel d'insertion et de probation estimait pour sa part que « *l'on cherche à nous mettre à une place qui n'est pas la nôtre. Un groupe de parole n'est en principe pas animé par des travailleurs sociaux (TS), mais par des pys. Actuellement, nous sommes en pleine réflexion sur « à quel moment on dérape dans l'animation d'un groupe » ? Mais nous n'avons pas la réponse. Dans une relation individuelle, je sais où je dois m'arrêter. Face à un groupe, je ne sais pas. D'autant que les deux TS animateurs peuvent ne pas être d'accord et développer des réactions différentes face aux situations* »⁶⁸⁶. Une autre professionnelle considérait que l'idée du travail en groupe, « *en complément du suivi individuel* » est intéressante, mais « *ce n'est pas le rôle des TS de les animer, nous n'en avons pas les capacités et compétences. S'il s'agissait d'une co-animation avec un psychologue, ce serait différent* »⁶⁸⁷.

Il peut paraître étonnant que de telles questions éthiques, sur le moment où le professionnel peut déraiper, la dimension de « soin par la parole » ou l'intrusion dans la sphère intime des personnes se posent autant à propos du groupe de parole et si peu sur l'entretien individuel, comme si ce dernier en était préservé. Paradoxalement, **il peut être considéré qu'un certain type de dérive et de manquement déontologique a plus de chance de se produire dans les conditions actuelles d'exercice des entretiens individuels que dans le cadre des PPR, au sens où le CPIP animateur d'un groupe travaille en permanence sous le regard d'autrui.** Quelles sont les possibilités d'alerter un professionnel intrusif ou abusif en entretien individuel, alors que personne n'a la possibilité d'y assister ? Dans le cadre des PPR, le CPIP réfléchit au contenu du programme avec un ou plusieurs collègues, l'animation des séances s'effectue devant un autre agent et plusieurs participants, un psychologue intervient en régulation dans les différentes phases du programme, les PIP doivent nécessairement se former à l'animation de groupes... Autant de conditions qui n'ont jamais été exigées dans le cadre des prises en charge individuelles : « *Travailler en binôme, c'est rompre l'isolement ou la toute puissance et accepter le regard, même critique, d'un autre professionnel sur ses pratiques. Cette dualité permet de normaliser* » (groupe de travail régional sur les PPR)⁶⁸⁸.

⁶⁸⁴ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁶⁸⁵ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

⁶⁸⁶ Entretien PIP n°11, juin 2009

⁶⁸⁷ Entretien PIP n°23, juin 2009

⁶⁸⁸ Groupe de travail interrégional/DISP Bordeaux, composé de personnels d'insertion et de probation animateurs de groupes de parole, « L'impact des PPR sur l'évolution des pratiques professionnelles », 2010 (non daté).

L'animation des séances réservée aux PIP. L'animation des groupes de parole de l'administration pénitentiaire relève en France exclusivement « *de la compétence des personnels d'insertion et de probation qui doivent être de préférence les mêmes pendant toute la durée d'un PPR* ». Deux agents sont référents d'un groupe et assurent en alternance d'une séance à l'autre : le rôle d'animation (« *facilite la prise de parole, relance la discussion* ») et celui de « *l'aide technique* » (« *inscription au tableau, prise de notes, relais dans l'animation si nécessaire, etc.* »). A des fins de formation, il est possible qu'un troisième agent « *assiste aux séances du groupe de parole en qualité d'observateur* ». Il est souhaité que les animateurs du PPR ne soient pas ceux qui assurent le suivi des participants en entretien individuel. S'il n'a pu être évité que le CPIP référent d'une personne soit aussi animateur du PPR, « *le suivi individuel doit être transféré à un autre personnel* ». Enfin, les personnels animateurs doivent en principe être des « *titulaires* » et non des stagiaires en formation⁶⁸⁹, comme cela a pu être observé dans certains SPIP.

L'animation par les personnels d'insertion et de probation figure au nombre des conditions incontournables de la certification PPR et du soutien de la DAP, l'animation par ou avec un psychologue n'étant pas admise : « *Afin de garantir le caractère criminologique ou éducatif du PPR, l'animation par un binôme psychologue/personnel d'insertion ou l'intervention de tout autre partenaire extérieur ne doit pas être envisagée. Il s'agirait alors d'un groupe de parole ne correspondant pas à un PPR* » (référentiel)⁶⁹⁰. Il s'agirait d'une part de limiter les risques de confusion avec une intervention thérapeutique, d'autant que des expériences de co-animation auraient montré un effacement du personnel d'insertion et de probation, les participants au groupe s'en référant plus volontiers à un professionnel de santé. D'autre part, la préoccupation majeure semble de parvenir à imposer les PIP comme habilités à mettre en place ce type de dispositifs, idée contestée au sein même de la profession, mais aussi par certains magistrats et thérapeutes, alors qu'elle ne pose pas de difficultés dans des pays où les personnels de probation sont véritablement formés en criminologie. **S'il est entendu que l'administration souhaite assurer que le groupe de parole ne prenne pas une tournure thérapeutique, il ne peut en revanche être admis que seuls des personnels d'insertion et de probation pourraient garantir la dimension criminologique d'un programme.** Une intervention de type criminologique peut, par définition, être assurée par des professionnels variés, qu'il s'agisse de thérapeutes, d'éducateurs ou autres. Un criminologue utilise des outils issus aussi bien de la psychologie, que de l'éducatif ou du travail social, le propre de la criminologie étant d'emprunter à différentes disciplines. Cette position française présente d'autant plus de limites qu'à terme, la DAP envisagerait des groupes de parole co-animés avec un personnel de surveillance. Il est surprenant de constater à quel point il semble important pour l'AP que les PPR ne puissent être assimilés à une approche thérapeutique et qu'elle s'inquiète si peu du risque de confusion avec une démarche de contrôle ou de gestion « disciplinaire » des comportements. L'affiliation du personnel à l'AP n'en fait en aucun cas un professionnel qualifié à l'animation de groupes de parole et au travail sur le passage à l'acte délinquant, compétence déjà difficilement acquise par des PIP exercés à l'accompagnement et à la relation éducative.

Au Canada, certains programmes cognitivo-comportementaux (CBT) sont animés par des agents de programmes spécialement formés ; d'autres programmes sont animés par ou co-animés avec un psychologue ou un autre intervenant, en fonction des besoins spécifiques du public et du programme concernés. Aux Pays-Bas, les programmes « *sont exécutés par des agents de probation ayant reçu une formation supplémentaire* »⁶⁹¹. En Suède, les programmes peuvent être mis en œuvre par des

⁶⁸⁹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁶⁹⁰ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁶⁹¹ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences

psychologues ou par des agents de probation « *sous réserve qu'ils aient reçu une formation qui tienne compte des nouvelles connaissances et des compétences nécessaires. Le développement rapide des interventions demande une formation continue* »⁶⁹². **S'il est admis qu'un personnel d'insertion et de probation, à condition de recevoir une formation spécifique, peut mettre en œuvre un programme de type cognitivo-comportemental, il pourra en revanche être considéré comme inadapté à long terme d'exclure systématiquement la co-animation avec un psychologue ou un autre intervenant. La plupart des pays n'imposent pas des limites aussi hermétiques et certains programmes sont prioritairement affectés à des psychologues, d'autres à des agents de probation, d'autres en co-animation... Le critère est celui du public visé et du contenu de chaque programme.**

La formation des personnels. C'est l'un des bénéfices secondaires de l'arrivée des groupes de parole dans les SPIP : les personnels animateurs des PPR doivent obligatoirement suivre une formation sur « *la dynamique de groupe, les techniques d'animation de groupes de parole et au besoin l'étude de thématiques spécifiques (la violence, les auteurs d'infraction à caractère sexuel, etc.* »⁶⁹³. Si une telle exigence peut paraître minimale, elle représente une avancée notable dans un contexte français de déficit de formation et de partage des savoirs. Fin 2010, 320 personnels d'insertion et de probation (sur un total de 2500) avaient bénéficié d'un stage à l'animation d'un groupe de parole dans le cadre de la formation continue, ce qui représente 17 sessions de formation dispensées entre juin 2008 et décembre 2010. Les 639 élèves issus des trois dernières promotions de CIP (n°12, 13 et 14) avaient également reçu cet enseignement dans le cadre de leur formation initiale à l'ENAP. La promotion CIP 15 devait en bénéficier en 2011, ce qui devrait porter le nombre d'élèves CPIP formés à 860.

En formation initiale, trois modules dispensés sur six jours sont prévus pour former les élèves à « *l'animation de groupes de parole* ». D'emblée, il peut être estimé qu'une durée de six jours réservée à ce qui doit devenir l'un des modes privilégiés d'intervention des SPIP à côté de l'entretien individuel ne peut être qu'insuffisante. Il suffit de se référer à la note de la DAP du 16 juillet 2007 pour apprendre que les « agents de programme » canadiens bénéficient d'une formation de deux semaines pour être habilités à animer un seul programme. S'agissant du contenu de la formation, le premier module d'une journée doit fournir « *des éléments théoriques relatifs à la dynamique et à l'animation des groupes* ». Il s'agit d'acquérir « *des repères concernant les mécanismes de groupe (le conformisme, la soumission, la normalisation, le risky shift...)* », « *des éléments d'analyse sur les comportements individuels dans un groupe (statuts, rôles, fonctions, personnalité, leadership, etc.)* » et d'« *identifier des méthodes et techniques d'animation* ». Le second module vise à mettre en pratique les éléments théoriques « *dans le cadre de séquences pédagogiques d'application centrées sur la technique du « théâtre forum », technique issue de l'approche systémique. Il s'agit de permettre à l'élève de « se mettre en situation pour devenir conscient de ses sensations, ses émotions et ses réflexions (travailler sur ses représentations) ; évaluer les effets de ses attitudes ; appréhender le groupe comme vecteur de changement* »... Le déroulement d'une séance de théâtre forum est ainsi décrit : « *Le scénario original : des élèves jouent une « situation professionnelle ordinaire* » ; *Le forum : l'animateur invite au débat pour faire émerger les ressentis, les interprétations et les propositions de changement* ; *Le théâtre-forum : un élève dans la salle vient remplacer un*

Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁶⁹² Norman Bishop, expert au Conseil de l'Europe et ancien directeur de la recherche à la Direction de l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, contribution dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁶⁹³ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

personnage pour tester son idée. La scène est rejouée. Les élèves spectateurs font part des changements qu'ils ont observés et les élèves comédiens expriment leurs ressentis. D'autres idées émergent et enrichissent la réflexion, de nouvelles propositions sont jouées... ». Dans le cadre du troisième module, il s'agit de « mettre en place des simulations d'animation de groupes de parole d'auteurs de violence et/ou d'infractions sexuelles ». Elles doivent permettre aux stagiaires d'expérimenter l'animation d'un groupe, et en particulier « de réguler les différents échanges au sein du groupe ; de gérer la prise de décision au sein du groupe : à qui donner la parole, quand, dans quelles limites ; de valider les acquis (reconnaissance des faits) ; de travailler la fonction du message dans le groupe, d'effectuer un débriefing ». Les deuxième et troisième module de mise en pratique sont en principe co-animés par « un binôme constitué du prestataire retenu et d'un CPIP expérimenté (animateur d'un groupe de parole) »⁶⁹⁴. Outre cette formation sur la dynamique et l'animation de groupe, la formation initiale comporte deux cours relatifs aux groupes de parole, l'un sur le dispositif « PPR », l'autre sur la « criminologie appliquée aux PPR », mais les plans de ces deux cours n'ont pas été communiqués par l'ENAP dans le cadre de cette étude.

Si la démarche d'une formation systématique pour les jeunes professionnels et les agents titulaires souhaitant animer des groupes représente dans le contexte français une évolution positive, il semble que des améliorations puissent être apportées dans les années à venir. **De manière générale, il manque dans les formations dispensées par l'ENAP une intégration des résultats de la recherche internationale sur les interventions efficaces en matière d'accompagnement des délinquants, nécessitant de faire intervenir des auteurs de recherches des courants du *What Works ?* et de la *Désistance*. Il manque globalement en France des intervenants compétents sur les méthodes d'accompagnement spécifiques pour les auteurs d'infraction.** L'exemple d'un plan de cours sur les « interventions cognitivo-comportementales » dispensé à l'École de criminologie de l'Université de Montréal nous donne un aperçu du chemin à parcourir. Il s'agit d'un séminaire de 33 heures dispensé par Franca Cortoni, chercheur du Centre international de criminologie comparée (CICC), à destination des élèves de deuxième cycle. Les objectifs du séminaire sont de « *Connaître les principes et techniques de l'intervention cognitivo-comportementale ; Pratiquer la mise en application de ces principes et techniques par l'entremise de jeux de rôle ; Connaître les éléments qui contribuent à l'efficacité des interventions cognitivo-comportementales auprès des délinquants ; Comprendre les éléments reliés au développement et à l'évaluation des interventions cognitivo-comportementales pour une population criminelle* ». Les cours dispensés se rattachent explicitement aux différents courants de recherche ayant cherché à établir les principes d'une intervention efficace auprès des publics délinquants. Une séance est consacrée aux « *fondements théoriques de l'intervention cognitivo-comportementale* », une autre à la « *réhabilitation des délinquants* », une autre aux « *habiletés de base pour l'intervention en groupe* », une autre aux « *principes de l'intervention axée sur le modèle de la prévention de la rechute* », ou encore au « *développement et à l'évaluation des programmes d'intervention cognitivo-comportementale* »... Deux sessions sont réservées à l'apprentissage des « *techniques de base* » censées être utilisées par les praticiens dans le cadre des groupes de parole : « *L'auto-observation, L'analyse des excès et des déficits, L'analyse des coûts et des bénéfices, Le contrat comportemental, Les devoirs, La restructuration cognitive, Le modelage, L'acquisition graduelle des compétences, Le renforcement positif, Les jeux de rôles* »⁶⁹⁵... Autant de techniques pour la plupart méconnues des personnels d'insertion et de probation en France.

⁶⁹⁴ ENAP/Direction des enseignements, « PPR/Formation des élèves CIP de la 14^{ème} promotion à l'animation de groupes de parole », 27 août 2009.

⁶⁹⁵ École de criminologie/Université de Montréal, Franca Cortoni, Plan de cours CRI6114 « Interventions cognitivo-comportementales », automne 2010.

Psychologue régulateur et analyse des pratiques. Autre bénéfice secondaire lié à l'implantation des groupes de parole : l'obligation pour le SPIP d'avoir recours à un psychologue régulateur. Certains SPIP disposaient déjà d'un espace d'« analyse des pratiques », sous forme de réunions animées par un intervenant extérieur, au cours desquelles des cas de probationnaires pouvaient être examinés (cf. chapitre 10). Néanmoins, un tel dispositif n'est pas obligatoire et de nombreux services ne prévoient aucune supervision pour leurs personnels. Dans le cadre de la mise en place d'un PPR, l'intervention d'un psychologue « régulateur » est requise pour :

- L'aide à la conception du programme : « *participer, avec l'équipe du SPIP, à l'élaboration du projet de mise en place des groupes de parole : identification des publics cibles ; élaboration du projet (contenu des séances, organisation des séances)* » ;
- L'aide au choix des participants : « *participer à la constitution du groupe afin d'assurer une cohésion en ce qui concerne les personnalités qui seront réunies* » ;
- L'aide à la préparation des séances : « *préparer chaque séance avec l'équipe d'animation en fonction de la séance précédente (contenu de chaque séance et déroulement de la séance)* » ;
- L'appui technique : « *apporter un appui technique en matière de supports médiatisés (photo-langage, etc.)* » ;
- Le débriefing des séances et l'analyse des pratiques : « *animer les séances de débriefing avec l'équipe d'animation après chaque séance : régulation de l'équipe ; permettre l'expression des animateurs sur leur ressenti, etc.* ».

Dans le contexte français, le fait d'engager un travail pluridisciplinaire, avec un professionnel non pénitentiaire, d'accepter un regard extérieur sur les pratiques de probation et d'imposer à tout SPIP d'assurer cet espace institutionnel pour que les professionnels puissent élaborer et échanger sur leurs pratiques, représentent une ouverture non négligeable. Nombre de personnels rencontrés témoignent avoir pour la première fois « *beaucoup échangé sur les pratiques dans le cadre de la mise en place du premier PPR. Auparavant, nous n'avions que des échanges informels, ce dont nous avons toujours besoin car nous travaillons très seuls, mais on ne peut s'en satisfaire* »⁶⁹⁶. Des personnels qui avaient « *un à priori assez négatif il y a 10 ans sur ces groupes expérimentés en Charente* », car « *la frontière avec l'approche thérapeutique paraissait floue* » peuvent aujourd'hui en percevoir l'intérêt, « *non seulement pour les PPSMJ, mais aussi pour les professionnels. Cela permet aux CPIP d'élaborer une pratique commune, d'échanger sur leur approche professionnelle et de s'appuyer sur la dynamique des publics entre eux, l'apport des pairs* »⁶⁹⁷. La plupart des personnels d'insertion et de probation rencontrés déplorent le manque de « *temps réservé à la réflexion sur nos pratiques dans les services, pour partager des connaissances sur des problématiques particulières... Dans le cadre des PPR, il y a un temps institutionnellement posé pour travailler avec un collègue et échanger sur des notions théoriques. En dehors des PPR, ces échanges sont informels, sauf dans les services qui pratiquent la supervision* »⁶⁹⁸. Dans la région pénitentiaire de Bordeaux, « *tous les sites ont fait appel à des professionnels de l'analyse de pratique (ou de la guidance) pour la mise en œuvre des PPR. Cet accompagnement est essentiel pour tous les animateurs* ». Il leur permet surtout de « *mettre à distance les propos et les émotions survenus durant le groupe et facilite le travail de réflexion et d'élaboration des animateurs* ». Il les aide également à

⁶⁹⁶ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁶⁹⁷ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

⁶⁹⁸ Entretien PIP n°8, mai 2009

« construire les séances en respectant le cadre fixé tout en s'adaptant au groupe, à sa dynamique et aux individus qui le composent »⁶⁹⁹.

Cette nouvelle manière de travailler, alors que les personnels de probation en France ont été peu habitués à exercer de manière collective peut néanmoins entraîner certaines résistances : « Pour des collègues qui ont toujours géré leurs 120 dossiers à leur guise, le groupe implique une remise en question. Cela suppose de s'engager à être présent aux dates des séances, à rencontrer le collègue co-animateur pour concevoir le programme, préparer les séances, les débriefer... Cela implique de surmonter certains désaccords sur la manière de procéder. Il faut savoir assumer les deux postures, celle de l'animation et celle de la prise de notes. Pour ma part, je dois faire un effort considérable quand je n'anime pas ! Toutes ces difficultés doivent pouvoir se dire. Il faut être capable de supporter les critiques d'un collègue : « Là, tu as dit cela, pourquoi ? Moi je ne l'aurais pas fait ». Nous y arrivons en mettant nos ego de côté et en recherchant simplement ce qui peut être amélioré après chaque séance. C'est passionnant, nous apprenons à animer des groupes d'une nature très spécifique, en l'absence de références théoriques, voire même pratiques. Mais pour certains professionnels, c'est très difficile » (CPIP)⁷⁰⁰.

Il apparaît également que l'apport de la régulation pour les personnels s'avère assez variable selon les qualités et compétences du professionnel recruté, sachant que peu de psychologues en France ont un « domaine d'intervention élargi à l'analyse des pratiques » et bénéficient « de connaissances en matière de criminologie », tout en étant dotés d'une « expérience en matière de dynamique de groupe, de médiation, approche systémique »⁷⁰¹... Sans compter le budget très limité des SPIP qui ne permet pas forcément de rémunérer un professionnel expérimenté.

S'agissant du débriefing des séances de groupe avec les CPIP, il est réalisé jusqu'à présent sur la seule base des propos des professionnels et le cas échéant du paperboard utilisé en séance pour noter les principaux éléments de discussion. La pertinence pédagogique et la précision de la régulation gagneraient à se fonder, au moins pour une séance par session, sur un enregistrement audio ou vidéo effectué avec l'accord des participants, dans la mesure où le psychologue régulateur n'est pas autorisé à assister aux séances. Les enregistrements permettraient également aux animateurs de percevoir avec plus de recul et d'objectivité le contenu de leur intervention. A défaut, il apparaît également que certaines dimensions soient peu évoquées dans le cadre de l'analyse des pratiques. Ainsi en va-t-il de la manière de communiquer avec les probationnaires et de la qualité de la relation, que la recherche internationale tout autant que les praticiens considèrent comme essentielle : une CPIP reconnaît qu'il s'agit d'une « dimension pas dite, pas explorée. Elle échappe complètement à la supervision »⁷⁰². **En Grande-Bretagne, la mise en œuvre des programmes « fait d'ordinaire l'objet d'un enregistrement vidéo afin que la qualité et « l'intégrité du programme » soient contrôlées par la hiérarchie et afin de développer plus encore les compétences du personnel qui en a la charge »⁷⁰³. En France, il pourrait être envisagé de procéder à l'enregistrement audio d'une séance de PPR par session, à des fins d'écoute et de débriefing avec le psychologue régulateur. A terme, ces enregistrements pourraient également être utilisés dans le cadre de recherches-action sur la probation.**

⁶⁹⁹ Groupe de travail interrégional/DISP Bordeaux, « L'impact des PPR sur l'évolution des pratiques professionnelles », 2010 (non daté).

⁷⁰⁰ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷⁰¹ Profil décrit dans le Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷⁰² Entretien PIP n°2, avril 2009

⁷⁰³ Gwen Robinson, « Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de What Works, dans un dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », coordonné par Martine Herzog-Evans, *AJ Pénal*, septembre 2010.

L'apport du groupe : la parole des pairs. Alors que la quasi totalité des SPIP travaillaient jusqu'en 2008 uniquement sous forme d'entretiens individuels, l'introduction du groupe de parole permet une diversification de l'offre de service à l'attention du public sous main de justice. Les instances et chercheurs étrangers vantent depuis longtemps les mérites du groupe en complément du suivi individuel, à certaines conditions, à certains moments et pour certains publics. Dans son commentaire des *Règles relatives à la probation*, le Conseil de l'Europe indique : « *S'il est vrai que la plus grande partie du travail de probation s'effectue avec les auteurs d'infraction en face à face, de nombreuses juridictions ont cependant recours au travail de groupe. En effet, l'expérience de l'apprentissage au sein d'un groupe de personnes vivant la même situation peut être très efficace* »⁷⁰⁴. L'association belge Praxis, qui accompagne des auteurs de violences conjugales, explique pourquoi le groupe constitue un outil de travail privilégié, en ce qu'il représente un « *lieu de confrontation, de soutien et d'expérimentation* » :

- Le groupe libère la parole : « *La présence de personnes qui ont en commun la violence conjugale facilite les échanges à propos de la violence. L'expression de la diversité permet de prendre du recul par rapport aux croyances, aux idées qui justifient le recours à la violence* » ;
- Le groupe permet de se situer par rapport à d'autres : « *Le groupe permet de travailler les questions de différenciation et d'identité : en quoi l'autre me ressemble, en quoi il est différent, en quoi ma violence ressemble à celle de l'autre, en quoi elle est différente...* ».
- Le groupe comme lieu d'apprentissage :
 - « *Le travail en groupe offre un terrain d'expérience concret qui permet un travail à trois niveaux : sur la dynamique personnelle : la personne face à elle-même, ses représentations de la violence, etc. ; sur les relations interpersonnelles : l'individu en relation avec les autres, les rapports de force, le contrôle de l'autre, etc. ; sur les relations familiales : les interactions entre participants sont analysées en tant que reflet de leurs interactions dans le couple et la famille* » ;
 - « *Le groupe permet d'expérimenter des relations égalitaires, de faire l'expérience de communiquer, d'être écouté(e)* » ;
 - « *Les auteurs de violence expriment que penser au groupe dans les moments de tensions permet parfois d'éviter le passage à l'acte* » ;
 - « *Le groupe de responsabilisation constitue également un cadre très strict avec des règles de fonctionnement à respecter. Le participant n'a aucun contrôle sur ce cadre, il lui est imposé. Il a le contrôle, l'initiative sur la manière dont il va s'approprier ce cadre, s'y intégrer et y évoluer. Ceci peut constituer pour lui une expérience fondamentale* »⁷⁰⁵.

Le professeur de probation néerlandais Bas Vogelvang ajoute que le fait d' « apprendre de ceux dont on partage « le sort » constitue une variante d'éducation sociale plus intense que celle offerte par le formateur. En effet, celui-ci est un professionnel rémunéré dont les antécédents diffèrent énormément de ceux des participants et la valeur pratique de son enseignement manque de « vécu » par rapport à la réalité quotidienne que doivent affronter la plupart des participants »⁷⁰⁶. Les personnels d'insertion et de probation qui ont animé des groupes évoquent eux aussi la **force de la parole des pairs**, à laquelle les participants accordent souvent plus de valeur qu'à celle des

⁷⁰⁴ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle 77, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

⁷⁰⁵ Praxis, « Pourquoi un travail en groupe ? », <http://www.asblpraxis.be/les-services-aux-auteurs-de-violences-conjugales-et-familiales/groupe-de-responsabilisation/pourqu-0>

⁷⁰⁶ Bas Vogelvang, « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

professionnels : « Je pense que certaines choses peuvent être entendues uniquement si elles sont dites par des pairs. Nous incarnons la Justice, nous avons un travail, nous sommes assis dans un fauteuil, nous n'avons pas froid l'hiver. La parole de ceux qui ont connu la galère, ont été SDF, ont été incarcérés, ont vécu des drames invraisemblables, aura beaucoup plus de valeur à leurs yeux. Ils sont très directs, ils ne se font pas de cadeau, ce que nous ne nous permettons pas forcément. Dans le groupe alcool, il arrive régulièrement qu'un participant interpelle un autre en lui disant : « Tiens, je t'ai vu au supermarché, il y avait des bières dans ton chariot ! ». Je ne dis rien dans ce cas. Chacun est libre de répondre ou non. Certains s'entraident en décidant d'aller ensemble dans un café pour boire un verre sans alcool » (CPIP)⁷⁰⁷.

Un cadre ayant animé des groupes estime également que le groupe permet d'éviter des écueils « tels que le moralisme ou l'intrusion », que les professionnels peuvent difficilement éviter selon lui en face à face : « Quoique nous fassions, nous incarnons la Justice et sommes inscrits de ce fait dans une relation particulière. Lorsque nous nous positionnons fortement en tant que « Justice », il me semble que nous renforçons leurs représentations, c'est contre-productif. Si nous sommes au contraire dans une position de silence sur le passage à l'acte, cela les conforte dans la minimisation ou la toute puissance. Si nous sommes dans une démarche d'interrogatoire visant à obtenir des aveux, soit une attitude policière, nous contribuons à augmenter les mécanismes de défense, de repli sur soi, et nous aggravons la dénégation... »⁷⁰⁸. Un autre cadre interviewé ajoute que « l'entretien individuel a les avantages de la relation duelle, qui permet d'instaurer une relation de confiance et de s'adapter à chaque personne. Les inconvénients sont liés au fait que tout dépend des capacités et des limites du professionnel. S'il ne veut pas travailler sur les faits, la question ne sera jamais abordée. S'il est mal à l'aise avec les agresseurs sexuels, le contenu du suivi va largement en pâtir. Dans les prises en charge collectives, les éléments peuvent être apportés par d'autres (participants ou co-animateur) »⁷⁰⁹.

Les professionnels sont particulièrement unanimes à vanter les mérites du groupe de parole pour les **auteurs d'infractions à caractère sexuel**. Le bilan-évaluation d'un SPIP ayant mis en place un PPR relate que les prises en charge collectives « semblent être un préalable intéressant, voire indispensable pour permettre au dialogue de se nouer » avec ce public, de « contrecarrer les entretiens individuels qui tournent en rond », notamment avec des probationnaires qui « disposent d'une faible capacité de verbalisation par rapport aux faits ». Une CPIP animant un groupe pour auteurs d'infractions sexuelles confirme qu'il s'agit de « l'outil pertinent pour ce public » : « En entretien individuel, nous sommes majoritairement des professionnelles femmes face à des délinquants sexuels hommes. Pour beaucoup d'entre nous, il est difficile de parler de sexualité avec eux, qui plus est déviante. Avant de pratiquer le groupe, je ne faisais pas de bons entretiens avec les délinquants sexuels. Je suis beaucoup plus à l'aise en groupe, car le contenu se construit collectivement, pas en face à face. Le groupe permet d'aller à l'essentiel, nous sommes là pour travailler en profondeur sur le passage à l'acte. Entre pairs, il y a le bénéfice de la non-stigmatisation, davantage de confiance, la parole est beaucoup plus libre ». Elle raconte à quel point au fil des séances, elle peut « mesurer de façon assez spectaculaire les effets positifs. Au bout de huit séances, trois participants avaient retrouvé un travail, l'un qui buvait beaucoup ne se présentait plus alcoolisé, un autre qui était dans le déni total a commencé à dire des choses... ». Lors des dernières séances, les participants « ont tous dit qu'ils sentaient une progression, qu'ils avaient réfléchi à des aspects auxquels ils n'avaient jamais pensé, dit des choses qu'ils n'avaient jamais dites, alors que ce

⁷⁰⁷ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷⁰⁸ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁷⁰⁹ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

sont des personnes qui ont été condamnées il y a longtemps, ont fait de la prison, ont vu pas mal de professionnels ». Pour ces probationnaires souvent isolés et stigmatisés, le groupe permet aussi de renforcer des compétences « sociales » ou « relationnelles » : « *Le simple fait d'être en groupe leur a montré qu'ils pouvaient renouer des liens. Le groupe permet une revalorisation narcissique essentielle : ils s'entraident les uns les autres, ils s'écoutent attentivement, chacun existe à nouveau comme un être pouvant parler, témoigner, sans que les autres ne le stigmatisent* »⁷¹⁰.

« Je ne pensais à rien d'autre, je croyais qu'elle serait consentante »

*Exemples d'items issus d'un paperboard au cours d'un groupe de parole (PPR) destiné à des condamnés pour infraction sexuelle suivis en milieu ouvert. Le thème de cette huitième séance est : « idées en tête au moment du passage à l'acte »*⁷¹¹.

« Idées internes :

- J'éprouvais du plaisir quand ma petite fille était sur mes genoux ;
- Effet désinhibant de l'alcool, perte de lucidité ;
- Désir d'être vu nu, pour moi c'est un état naturel, impression de ne pas faire de mal ;
- Envie d'avoir des rapports sexuels sans tromper ma femme avec une adulte ;
- Plusieurs étapes avant le passage à l'acte : un bonjour sans réponse, un sourire sans réponse... ;
- Impression d'une situation inespérée, cette belle femme sans alliance, seule dans cette maison ;
- Fort désir, je ne pensais à rien d'autre, je croyais qu'elle serait consentante ;
- Ressenti qu'il y avait quelque chose de choquant au départ ;
- J'ai pensé que je n'allais pas me faire prendre ;
- Au contact de sa peau, perte de repères et sensation de bonheur ;
- On arrive à franchir la ligne imaginaire entre le bien et le mal.

Idées externes / liées à l'environnement :

- Problèmes de couple, des hurlements dès le matin ;
- Manque d'affection reporté sur les enfants ;
- Chaleur estivale, besoin de se promener nu et d'être vu à sa fenêtre ;
- Manque sexuel, longues abstinences ;
- Journées sans travail, sans activités ;
- Contextes où personne ne pouvait me voir, sauf un enfant.

Idées liées à la victime :

- Comme elle revenait me voir (enfant), je ne pensais pas mal faire ;
- C'est plus souvent elle qui venait dans la chambre, pour faire la bagarre, s'amuser dans le lit ;
- Je me demandais comment être vu par cette femme sans me faire remarquer par les autres ;
- Le petit dormait habituellement dans ma chambre, puis dans mon lit au cours de la nuit ;
- Ma nièce de 9 ans a dit ne pas vouloir dormir toute seule, elle cherchait une protection paternelle. Nous étions tous seuls, j'ai hésité, mais je n'avais pas eu de relations sexuelles depuis longtemps ».

Les chercheurs vantent également les mérites du **groupe « continu »**, dans lequel de nouvelles personnes peuvent arriver et des anciennes en partir à tout moment, avec l'avantage de permettre « *aux participants d'apprendre non seulement de leur formateur mais aussi des participants plus expérimentés qui participent depuis un moment au travail de groupe* »⁷¹². Un avis partagé par une CPIP ayant expérimenté cette formule, qu'elle nomme « groupe caravane » : « *les anciens prennent encore plus en charge le respect du fonctionnement collectif et la régulation des nouveaux. Ils disent aux entrants : « Ici, on se dit les choses. Si tu bois et que tu nous dis l'inverse, de toutes façons, on le saura. Si tu es là pour mentir, ce n'est pas la peine d'intégrer le groupe ».* Ils expliquent les règles de fonctionnement : *la pause, l'interdiction d'arriver saoul, comment on doit se parler, s'interpeller...*

⁷¹⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷¹¹ Certains items n'étaient pas formulés exactement de cette manière sur le paperboard, ils ont été réécrits pour en faciliter la compréhension.

⁷¹² Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

*Je n'ai rien à dire. L'arrivée de nouvelles personnes permet aussi de mesurer l'évolution des anciens, qui présentent leur histoire d'une autre façon qu'à l'occasion de leur arrivée dans le groupe. Les nouveaux leur posent aussi d'autres questions, nous revenons différemment sur la situation de chacun »⁷¹³. Une telle option n'a pas été retenue dans le cadre du développement des PPR, qui doivent comporter un nombre de séances fixe pour être labellisés, sans qu'aucun document n'en explique la raison. Dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage national, la question a été posée de laisser ouvert un groupe de parole en maison d'arrêt, en raison du *turn-over* des détenus et de la difficulté à « faire coïncider la durée d'un PPR avec la durée des incarcérations ». Il a été répondu que « si cette proposition peut être intéressante à l'avenir et qu'il serait possible d'y réfléchir, elle ne correspond pas aux orientations actuelles précisées dans le référentiel »⁷¹⁴.*

Critères de participation à un groupe. S'il serait souhaitable que chaque service d'insertion et de probation soit en mesure de proposer un groupe de parole aux personnes auxquelles ce mode de suivi est estimé adapté, des chercheurs et instances internationales mettent en revanche en garde contre des phénomènes d'orientation systématique vers des programmes. Il revient notamment au PIP de s'assurer qu'il n'existe pas de **contre-indication** qui pourrait rendre la participation de la personne nocive pour elle-même ou pour les autres. A cet égard, le Conseil de l'Europe précise que « lors de la composition des groupes, le personnel de probation devrait être conscient des risques d'associations indésirables et d'influences négatives. Il convient d'attacher une attention particulière à la situation de ceux qui sont en minorité dans un groupe : femme seule dans un groupe d'hommes, personne dont on peut identifier l'appartenance à une minorité ethnique, etc. (...) Les services de probation doivent également veiller à ce que leurs interventions ne causent aucun dommage »⁷¹⁵. Le professeur Bas Vogelvang cite le risque d'**effet « iatrogène »** ou d'« école du crime » des prises en charge collectives : « les délinquants peuvent s'apprendre mutuellement un comportement négatif. Dans la plupart des programmes, ce problème n'existe pas car les formateurs ont bien appris comment agir dans une telle situation »⁷¹⁶. En France, non seulement les personnels n'ont pas été formés aux manières d'agir dans cette situation, mais le référentiel PPR reste silencieux à ce propos, alors que certains professionnels s'interrogent sur cet éventuel « effet secondaire » du groupe de parole, en particulier lorsque la thématique retenue est celle de la toxicomanie, thématique faisant partie des facteurs de risque sur lesquels la recherche internationale préconise des interventions et programmes. Dans un service visité, un groupe « toxicomanie » venait d'être constitué et des personnels s'interrogeaient sur sa pertinence. Une CPIP indiquait que « pour les usagers de drogues dures » elle était défavorable au groupe de parole, « car je pense que nous allons recréer des réseaux de trafic. Pour s'en sortir, ils ont besoin de changer de vie et de réseau relationnel. Récemment, un usager de drogues m'a donné son nouveau numéro de téléphone en m'expliquant : « On me téléphone tous les jours en me demandant si je n'ai besoin de rien ». La pression est très forte, certains se font passer à tabac parce qu'ils ne veulent plus trafiquer. Les rassembler dans le cadre de la condamnation me semble être une erreur. Il y a un très fort risque d'influence de ceux qui continuent à consommer et/ou trafiquer sur ceux qui sont en train d'arrêter »⁷¹⁷.

⁷¹³ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷¹⁴ DAP, Réunion du comité de pilotage PPR, 9 mars 2010

⁷¹⁵ Conseil de l'Europe, Commentaire Règle 77, *op.cit.*, 20 janvier 2010

⁷¹⁶ Bas Vogelvang, *op.cit.*, juin 2010

⁷¹⁷ Entretien PIP n°10, mai 2009

« PPR toxicomanie »

Récit d'une séance de groupe pour des personnes suivies en milieu ouvert ayant une problématique d'usage de drogues. Cette cinquième séance porte sur « la motivation au changement ». Les probationnaires ont voté la fois précédente en faveur de la présence d'un observateur du ministère de la Justice. Ils ne sont que 6 participants sur 9 à être présents.

La CPIP animatrice présente le thème de la « motivation au changement » et demande aux participants ce qui pourrait les décider à ne plus consommer de drogues. La première réponse qui fuse est « *pour rencontrer une fille !* ». L'animatrice approuve, puis demande si la consommation pourrait avoir tendance à isoler : « *Est-ce qu'on peut vivre dans sa bulle, en tête à tête avec le produit ?* ». « *Oui. Avec l'héroïne, le plus important, c'est de savoir qu'on en a assez pour les prochains jours. Avec ce produit, je pouvais rester seul sans sortir pendant une semaine. Ça peut durer quelques semaines, mais pas au-delà* ». Un autre participant : « *ça rend aussi paranoïaque, on croit que les autres nous surveillent, nous veulent du mal* ». Il ajoute une autre raison pour arrêter : « *Quand on sent qu'on ne va plus bien, que la consommation nous met mal* ». Il explique avoir décidé d'arrêter quand il s'est rendu compte qu'il se sentait moins bien après avoir fumé qu'avant. L'animatrice reformule : « *Quand ce n'est plus du plaisir, c'est une raison d'arrêter* ». Il reprend : « *Au départ, on en prend pour être bien, après on en prend pour ne plus être mal* ». Un autre participant : « *Oui, parce qu'il faut bien comprendre que la cocaïne, au début, c'est top, on se sent hyper bien. C'est tellement bon qu'il faut avoir beaucoup de volonté pour ne pas continuer, c'est un piège* ».

L'animatrice sollicite les probationnaires qui n'ont pas encore pris la parole. L'un d'eux lui répond que « *pour la santé, on sait que c'est mauvais* ». Les « *ennuis judiciaires* » sont ensuite mis en avant, surtout par ceux qui ont fait de la prison. L'un interpelle l'autre : « *Toi, ça t'a marqué, la prison. [S'adressant aux CPIP] Vous l'avez traumatisé !* ». Les deux anciens détenus disent s'être sevrés en prison. L'un évoque la souffrance liée à cette période. L'autre indique avoir rechuté immédiatement après sa sortie. La « *perte du permis* » de conduire est ensuite évoquée, le temps et l'argent perdus pour repasser l'examen, puis le chômage lorsque l'emploi nécessitait de pouvoir conduire... Un probationnaire explique aux autres comment frauder pour éviter la perte du permis : « *Comme ça, tu peux faire ce que tu veux, tu n'as pas de problème* ». Ces propos ne sont pas repris par les CPIP, qui préfèrent relancer le débat sur ce qui peut motiver à se sortir de la toxicomanie.

Un participant répond : « *La consommation ne crée que des problèmes. On a tout le temps besoin d'argent, il n'y en a jamais assez pour consommer. On veut s'évader de nos problèmes avec la drogue, mais en fait on s'enterre tous seuls. Les problèmes à l'origine de ma consommation ? C'est dans mon histoire familiale, j'ai été maltraité...* ». Un autre : « *La drogue, c'est des problèmes avec la santé, avec la famille, la Justice. Mes parents, ça les a fait beaucoup souffrir, encore maintenant ils ont toujours peur que je replonge. Je suis fils unique, ils auraient sûrement espéré que je réussisse mieux. Et en fait, je n'ai plus de travail, pas de copine, des problèmes judiciaires...* ». L'animatrice relance sur l'image sociale du « *drogué* », la manière dont ils sont stigmatisés... « *Oui, on se voit mal en point et les gens nous regardent mal* ». « *Qu'est-ce que vous imaginez que les gens disent sur les toxicomanes ?* ». « *Que c'est des gens faibles, qui n'ont pas de volonté, des paumés* ». « *Moi, je ne juge pas, mais c'est vrai que je n'aimerais pas que ma fille marche avec un toxicomane* ».

Le participant ayant expliqué comment conserver le permis de conduire tout en continuant à consommer, exprime son désaccord avec le système de répression des drogues « *douces* », alors que certains produits tels que l'alcool ou les psychotropes sont autorisés... L'animatrice lui demande ce qu'il pense de sa condamnation. « *C'est dégueulasse* ». Il ajoute qu'il n'a rien à faire dans ce groupe, qui ne le fera pas changer d'avis sur sa consommation : « *On arrête seulement quand on en a envie. En revanche, ça me confirme dans mon option de ne pas toucher aux drogues dures. Quand je vois l'expérience des autres, l'enchaînement, le sevrage, toute la souffrance causée par l'héroïne ou la cocaïne... On ne l'entend qu'ici. Dans la rue, dans les fêtes, ceux qui en prennent font plutôt les fiers, ils disent que c'est génial* ».

Il peut également être estimé que le groupe n'est pas adapté pour tous les publics, comme par exemple certaines **personnes atteintes de troubles mentaux** ou celles qui ne reconnaissent pas les faits. Pour les premières, le « *référentiel PPR* » indique qu'en « *cas de trouble mental lourd, le SPIP doit solliciter les personnels de santé (UCSA voire SMPR), chargés d'indiquer d'éventuelles contre-indications à la participation de certains candidats à un groupe de parole* ». Les personnels de santé cités exerçant en milieu fermé, l'on suppose que le psychologue PPR peut jouer le même rôle en milieu ouvert, puisqu'il est considéré de manière générale comme « *à même d'aider les animateurs,*

lors de la sélection, à veiller à l'équilibre du groupe »⁷¹⁸. Le SPIP peut également consulter, avec l'accord préalable de la PPSMJ, le psychologue ou psychiatre éventuellement chargé de son suivi. Plusieurs personnels d'insertion et de probation auditionnés considèrent le groupe comme inadapté à des profils tels que « *les auteurs de violence présentant des troubles psychopathiques* » (CPIP)⁷¹⁹. « *Dans certains types de violences, quand cela relève d'une pathologie, je ne vois pas non plus la pertinence du groupe de parole de type éducatif* » (CPIP)⁷²⁰. « *Lorsqu'un probationnaire a commis des violences conjugales parce qu'il souffre de troubles obsessionnels compulsifs sévères et que certaines situations sont très anxiogènes pour lui, le groupe de responsabilisation n'apportera rien. Et pourtant, il peut être mentionné dans son jugement qu'il a l'obligation d'y participer, cela arrive de plus en plus souvent dans notre juridiction. L'obligation n°15 qui concerne le stage de sensibilisation à la sécurité routière est utilisée avec la mention « groupe de parole auteurs de violences conjugales ». A mon avis, les groupes ne s'adressent qu'à des gens qui ont entamé une réflexion sur leur parcours délictuel. Tant qu'il n'y a pas de réflexion, cela n'a aucun sens* »⁷²¹ (CIP). Dans ce dernier cas, le groupe de parole dont il est question est de type thérapeutique, alors que la participation au PPR ne peut figurer pour sa part au titre d'aucune obligation particulière du SME, et en particulier « *ne remplace pas l'obligation de soins* »⁷²².

Les avis sont plus partagés sur l'opportunité d'intégrer à un groupe des personnes qui ne **reconnaissent pas avoir commis les faits** pour lesquels elles ont été condamnées. Le référentiel indique qu'elles peuvent être intégrées à un groupe, mais en nombre réduit : « *limiter le nombre de participants dans un « déni » total (1 ou 2 maximum par groupe)* ». Le document n'apporte aucune explication pour justifier pareil choix, sachant que **de manière générale, le référentiel PPR ne justifie quasiment aucune des règles qu'il édicte. Si des explications sont apportées dans le cadre des formations dispensées par des personnels de la DAP et des psychologues, il conviendrait dans une prochaine édition de fournir davantage d'arguments afin que les personnels puissent s'y référer à tout moment, s'appropriier et/ou discuter les choix réalisés, au lieu de se voir sommés d'appliquer un cahier des charges.** Sur la participation au PPR de probationnaires ne reconnaissant pas les faits, les avis peuvent en effet diverger, tel ce CPIP affirmant qu'il « *ne sert à rien d'envoyer en groupe les probationnaires dans la négation des faits. La Ligue française de santé mentale elle-même n'accepte les personnes dans ses groupes qu'à partir du moment où elles sont dans une logique de reconnaissance des faits. Une personne dans la négation des faits, nous pouvons la mettre dans n'importe quelle action collective, elle ira uniquement parce que nous le lui avons demandé. Nous voyons beaucoup de participants ressortir du groupe d'auteurs de violences conjugales sans avoir fait la moindre avancée en termes de prise de conscience du caractère inadapté de leur comportement avec leur femme. Il y a tout un travail à effectuer en amont avant d'orienter quelqu'un sur un groupe* »⁷²³. Une autre professionnelle estime à l'inverse qu'une personne ne reconnaissant pas les faits peut retirer des bénéfices de sa participation au groupe : « *Il faut éviter de placer trop de négateurs dans un groupe, car ils peuvent le paralyser. Avec un seul délinquant sexuel dans le déni au sein de notre groupe, nous arrivons à avancer. Il ne rate aucune séance, il écoute les autres et progresse sur des sujets qui ne sont pas trop directement reliés aux faits. Il s'est ainsi mis à pleurer alors que nous demandions aux participants s'ils avaient déjà dit « Je t'aime » à quelqu'un. Cette question faisait partie de notre séance consacrée au rapport*

⁷¹⁸ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷¹⁹ Entretien PIP n°7, mai 2009

⁷²⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷²¹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁷²² DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁷²³ Entretien PIP n°18, juillet 2009

à l'autre. Il nous raconté qu'il n'avait jamais pu le dire à son fils, qui avait fait une tentative de suicide... Il n'avait jamais parlé à personne de l'immense culpabilité qu'il éprouvait par rapport à son fils. Ce monsieur qui disait dans les premières séances qu'il n'avait rien à faire dans ce groupe a exprimé lors du bilan intermédiaire que ce travail lui apprenait à parler. Au terme du suivi, nous n'aurons pas beaucoup avancé sur les faits, mais il aura entendu les compréhensions de ceux qui reconnaissent leur infraction, il aura débloqué la relation avec son fils, avec un intérêt en termes de prévention des risques intergénérationnels »⁷²⁴. Sur la composition des groupes, le référentiel PPR mentionne également la nécessité d'un « équilibre dans les capacités d'expression des personnes : il est possible d'intégrer dans un groupe, une ou deux personnes ayant des difficultés d'expression ou de verbalisation. Le groupe peut alors faciliter la prise de parole »⁷²⁵. Une cadre interviewée évoque le cas de personnes qui peuvent se trouver en difficulté à l'égard de l'intégration dans un collectif : « En groupe, nous visons l'interaction, l'échange avec des pairs, qui partagent les mêmes problématiques et vont s'exprimer en miroir les uns les autres. Il faut d'ailleurs pouvoir supporter ce miroir renvoyé par les autres. Le groupe n'est pas adapté à tous, certains ne sont pas en mesure de s'y inclure »⁷²⁶.

Sur la question du **volontariat des probationnaires** pour participer à un groupe de parole, le référentiel indique que le SPIP, « en fonction de l'évaluation des besoins des personnes suivies, peut proposer à certaines personnes de participer à un PPR. Le personnel d'insertion et de probation doit susciter l'adhésion de la personne », dans le cadre du suivi individuel préalable « à toute prise en charge collective afin de recueillir l'adhésion de la PPSMJ à cette modalité de suivi »⁷²⁷. Il semble donc que la participation à un PPR ne puisse être imposée, la seule obligation du probationnaire étant de répondre aux convocations du SPIP. Néanmoins, il est considéré qu'il relève de la décision du SPIP d'orienter la personne vers un suivi individuel et/ou collectif. Tout dépend de ce qui est entendu par « susciter » et « recueillir l'adhésion de la personne » : il est tout à fait différent d'essayer de faire émerger chez la personne sa motivation propre tout en respectant son libre arbitre au cas où elle persisterait à refuser, et d'inciter fortement la personne à accepter en jouant sur le cadre obligatoire. Le deuxième procédé, fréquemment utilisé par les personnels d'insertion et de probation, aura tendance à générer une adhésion formelle des personnes, si ce n'est à renforcer leur résistance au changement. Rappelons que **le principe de base de l'intervention de l'agent de probation posé par la recherche internationale est celui du travail motivationnel, puisqu'il est chargé de co-élaborer avec le probationnaire le diagnostic de ses problématiques et la réponse adéquate à leur apporter. Dans cette optique, la question d'obliger ou non une personne à suivre un programme devrait rarement se poser. En dernier recours, lorsque les techniques motivationnelles ont été épuisées, une pression extérieure pourra néanmoins dans certains cas constituer un point de départ nécessaire.** En ce sens, la participation à un PPR nécessite dans tous les cas un travail motivationnel préalable : « Envoyer un probationnaire dans un PPR sans savoir pourquoi il y va et ce qu'il va y faire me semble inutile en termes de prévention de la récidive. En ce sens, il est évident que la participation à un PPR doit être une démarche volontaire ou une démarche construite avec la personne, mais en aucun cas une démarche imposée » (CPIP)⁷²⁸. Le professeur Bas Vogelvang explique par ailleurs « qu'une participation peut être imposée, mais ce n'est jamais la cause d'un changement de comportement. Ce changement relève d'un choix personnel de l'auteur

⁷²⁴ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷²⁵ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷²⁶ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

⁷²⁷ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁷²⁸ Entretien PIP n°18, juillet 2009

d'un délit, c'est pourquoi on doit travailler en premier lieu en utilisant l'entretien motivationnel ». Après avoir épuisé les ressources d'un travail motivationnel, « une pression extérieure peut motiver un délinquant à débiter un programme. Il s'agit à ce moment-là d'une motivation externe : vouloir changer parce que les autres l'exigent. Souvent il n'y a pas encore de résolution ferme en faveur d'un changement, et parfois, même une réflexion à ce sujet est inexistante. Souvent il est question d'un calcul: coopérer pour éviter que la situation empire. Pourtant, cela peut suffire à servir de point de départ pour contribuer à l'évolution de sa motivation. **Sur la base d'une motivation externe, l'auteur du délit peut quand même faire l'apprentissage d'un nouveau comportement puis, à un stade ultérieur, le convertir en une motivation interne (« je le fais parce que je le veux moi-même »).** Choy, Pont et Doreleijers (2003) ajoutent qu'imposer un devoir de participation peut constituer une solution au « dilemme de : ni pouvoir ni vouloir ». Ils avancent qu'une majorité des auteurs de délits aimeraient s'investir dans un changement mais la crainte d'avoir à reconnaître qu'ils en seraient incapables est trop pénible et blessante pour l'avouer. Pour ne pas être confrontés à cette humiliation, ils s'obstinent à nier leurs velléités de changement (bien qu'ils aimeraient « vouloir » dans leur fort intérieur). Trancher ce dilemme consiste à forcer l'auteur du délit à « participer ». Il a une excuse : « je peux m'attaquer à la question de « pouvoir », parce que je le dois »⁷²⁹.

S'il peut arriver d'inciter des personnes qui en ont besoin à participer à un groupe, le référentiel PPR devrait indiquer qu'un refus du probationnaire ne peut constituer un incident à signaler au juge de l'application des peines. « Il est arrivé que notre direction demande la révocation de la mesure pour des personnes qui avaient refusé de participer à un PPR. Le juge refusant de révoquer sur la base de ce motif, la direction a décidé de classer automatiquement le dossier en suivi administratif » (CPIP)⁷³⁰. En revanche, une fois engagée dans un groupe de parole, la présence de la personne à l'ensemble des séances est obligatoire, au même titre qu'aux entretiens individuels. Sur ce point, le référentiel indique clairement qu'au « même titre que les convocations dans le cadre d'un suivi individuel l'absence aux convocations doit, après discussion avec le CIP référent, faire l'objet d'un rapport d'incident au magistrat mandant »⁷³¹.

7-3. Articulation entre suivi individuel et groupe

Dans le dispositif des « programmes de prévention de la récidive », il est clairement établi que les prises en charge collective et individuelle sont des modalités de suivi non exclusives l'une de l'autre, mais complémentaires. Le référentiel PPR indique ainsi à propos du groupe qu'il s'agit « d'une nouvelle méthode d'intervention du SPIP dans le cadre de l'exécution de sa mission de prévention de la récidive », qui vient « compléter la prise en charge individuelle ». Sur l'articulation des deux modes de suivi, il est indiqué que l'individuel « peut être suspendu durant la participation à un PPR », mais que « cela dépend de la situation de la personne avant et pendant le PPR », le personnel d'insertion et de probation référent étant le « seul à même de juger si le suivi individuel peut être suspendu ou s'il demeure nécessaire »⁷³².

Maintien ou suspension des entretiens. La plupart des personnels interviewés estiment que tous les cas de figure sont possibles, imaginant « des allers-retours entre suivi individuel et groupe, voire

⁷²⁹ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁷³⁰ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁷³¹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁷³² DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

des périodes où les deux seraient menés en parallèle »⁷³³. D'autres pensent néanmoins que pour certains publics, le groupe devrait devenir le mode d'intervention principal, parce qu' « on est très vite limité en individuel. Le dispositif « groupe » est très minoritaire face au dispositif « entretien individuel ». Les deux devraient coexister et, en fonction de notre évaluation pour limiter les risques de récidive, le probationnaire devrait intégrer l'un ou l'autre, voire l'un après l'autre » (cadre SPIP)⁷³⁴. « Je pense qu'à terme, le travail sur le passage à l'acte pourra se faire soit en individuel soit en groupe, selon les personnes. Il y a véritablement des profils tels que les auteurs de violences conjugales pour lesquels l'entretien individuel peut rapidement être limité. Pour ces publics, j'estime que l'essentiel du suivi devra à terme se faire en groupe » (CPIP)⁷³⁵.

Des chercheurs spécialistes de la probation soulignent à l'inverse qu'en groupe, « il est plus difficile d'individualiser le contenu du suivi pour l'adapter aux besoins de la personne », et qu'en vertu du principe de réceptivité, le suivi doit le plus possible être « taillé sur mesure pour se conformer aux caractéristiques spécifiques et aux attentes du délinquant. Ceci ne veut nullement dire que le délinquant doit se sentir plongé dans un bain chaud de douceur, de gentillesse et sans aucune confrontation, mais qu'il éprouve toutefois que la communication dans le cadre de l'intervention se focalise sur sa personne »⁷³⁶. Les études plaident de plus en plus pour un maintien d'entretiens individuels, plus ou moins espacés selon les personnes. D'autant que le suivi individuel reste nécessaire selon une CPIP « pour traiter tout ce qui ne peut pas l'être en groupe, à savoir la marginalisation, le projet de vie, l'insertion, le respect des obligations, etc. »⁷³⁷.

Certaines difficultés peuvent néanmoins se poser au sein des SPIP lorsque le suivi individuel se poursuit simultanément au groupe de parole : « Les collègues demandent aux PPSMJ ce qui se dit dans le groupe et veulent travailler sur les mêmes aspects en individuel, ce qui court-circuite notre travail. Quand un collègue me dit qu'il a essayé de parler du passage à l'acte avec un participant, qu'il n'a donné que des réponses évasives et qu'il va donc faire un signalement pour risque de récidive, je vois-là une dérive assez grave. Il m'apparaît plutôt normal que le probationnaire soit évasif puisque le groupe de parole est confidentiel et qu'il s'exprime à ce stade davantage dans le groupe. Il faudrait a minima se mettre d'accord dans un service pour que le temps du groupe, la question du passage à l'acte soit mise de côté dans le cadre du suivi individuel. Une fois le groupe terminé, le travail peut être repris en individuel, notamment pour mesurer dans un premier temps l'impact des séances de groupe pour la personne »⁷³⁸. A cet égard, il convient de rappeler que le travail en groupe sur le passage à l'acte ne devrait pas en principe empêcher de continuer à évoquer les mêmes questions en entretien individuel, ce qui peut permettre à la personne de revenir sur ce qu'elle comprend en groupe, de consolider ses avancées et son processus. Il ne s'agit pas pour autant pour le CPIP référent de forcer la parole du probationnaire, le professionnel faisant face à des propos évasifs ayant à s'interroger sur ses méthodes d'entretien plus qu'à établir un rapport d'incident.

Règles de confidentialité. Le « référentiel PPR » indique que « la confidentialité doit rester absolue s'agissant des propos tenus au sein du groupe vis-à-vis des personnes extérieures au groupe. Tous les participants doivent s'y engager » à l'occasion de la première séance, lorsqu'ils signent le « contrat d'engagement » qui leur est remis. Quant aux règles s'appliquant aux personnels, « la

⁷³³ Entretien PIP n°7, mai 2009

⁷³⁴ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁷³⁵ Entretien PIP n°20, juin 2009

⁷³⁶ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, Pas Bas), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁷³⁷ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷³⁸ Entretien PIP n°10, mai 2009

confidentialité engage le SPIP en tant que service », ce qui laisse entendre que les propos tenus dans le groupe ne peuvent sortir du service, à une seule exception près : lorsqu'une personne révèle avoir commis une autre infraction. Il convient alors « *de demander à la voir individuellement à la fin du groupe et l'informer du fait que tout citoyen a l'obligation de révéler un délit ou un crime* ». Le CPIP référent doit pour sa part « *inciter et accompagner la PPSMJ à révéler ces faits à l'autorité judiciaire. À défaut, le SPIP doit porter à la connaissance du parquet les faits révélés lors d'une séance. Il convient ensuite de retravailler avec le groupe sur le thème de la responsabilité de chacun, de la limite de la confidentialité et du respect de la parole de l'autre* ». Les règles de confidentialité sont exposées aux participants lors de la première séance et l'exception portant sur la révélation d'une infraction doit « *apparaître dans le contrat* » d'engagement.

S'agissant des échanges entre professionnels du SPIP, le référentiel précise que les propos tenus dans les séances de groupe ne peuvent être relatés nominativement : « *l'ensemble du SPIP doit pouvoir avoir accès, en respectant l'anonymat des participants, aux séances de régulation permettant ainsi de sensibiliser les membres de l'équipe à cette modalité de suivi afin de transmettre les expériences, les difficultés et d'informer les personnels d'insertion et de probation référents sur l'adhésion et l'évolution des PPSMJ* ». Les personnels animateurs ne peuvent donc relater « *qui a dit quoi* » dans le groupe, mais ils peuvent évoquer le cas d'un participant au CPIP référent, à condition d'en avoir informé préalablement le probationnaire : « *les animateurs peuvent avoir besoin de transmettre une information de façon nominative (par exemple, si un participant au PPR évolue dans son discours par rapport aux faits) au personnel chargé du suivi individuel. Il est dans ce cas préférable d'en informer au préalable le participant au PPR. (...) Il est souhaitable que le référent (...) qui a connaissance par un des animateurs du groupe de cette évolution ne l'aborde pas de façon directe avec la PPSMJ. Il apparaît plus opportun de conduire la personne à en parler d'elle-même afin d'éviter un sentiment de « trahison » vis-à-vis du groupe pouvant ensuite bloquer tout échange* »⁷³⁹.

S'il est établi que les professionnels du SPIP peuvent échanger à propos du probationnaire, afin de vérifier leurs hypothèses, s'accorder sur des optiques de travail et donc améliorer la qualité du suivi, il semblerait préférable d'en avertir les probationnaires dès le début du PPR.

Moment de l'orientation vers un PPR. Avant d'orienter une personne vers un groupe, il est en principe indispensable d'assurer une évaluation rigoureuse du risque et des besoins. Le Conseil de l'Europe rappelle que l'orientation vers un groupe « *n'est pas adaptée à tous les auteurs d'infraction. Pour évaluer s'il est pertinent d'intégrer un auteur d'infraction dans un groupe, il faut examiner, avant toute chose, les besoins de ce dernier en termes de prise en charge* »⁷⁴⁰. Il s'agira de réserver le PPR aux personnes présentant d'importants risques de récidive et de les orienter vers le groupe dont le contenu correspond véritablement à leurs besoins et problématiques.

Il revient également au PIP de s'assurer que le groupe intervient au **moment adéquat** dans le parcours de la personne. Certains personnels estiment qu'un premier travail sur les faits doit avoir été réalisé en individuel pour que la participation au groupe soit bénéfique : « *Les premiers temps de la prise en charge doivent forcément s'inscrire dans un cadre individuel, car le travail d'identification des points de rupture et des facteurs de passage à l'acte ne peut pas se faire en groupe. Aider la personne à verbaliser ce qui l'a amenée, à un moment donné, à commettre cet acte, cela passe par du travail individuel, dans le cadre duquel nous établissons une relation de respect. La personne a besoin d'un cadre protégé pour pouvoir livrer ce type d'éléments. Les contraintes d'un groupe ne le*

⁷³⁹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷⁴⁰ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, Règle 77, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010

permettent pas à mon sens : il y a des temps de parole à respecter, des petits conflits, c'est beaucoup plus compliqué. Le groupe va être efficace à partir du moment où ce premier travail de verbalisation et d'identification des problématiques a été effectué et qu'il apparaît que la personne a besoin de s'exprimer devant des pairs et/ou d'être confrontée à ce qu'ils pourront lui dire. La personne va alors pouvoir entendre que d'autres ont vécu la même situation, bénéficier de ce que les autres ont appris ou compris pour gérer le problème... Elle ne va pas être en position de subir le groupe jusqu'à ce qu'à force de lui taper sur la tête, on arrive à lui faire cracher : « oui, je suis coupable ». Faute d'avoir effectué cet accompagnement préalable, « le groupe de parole comportemental ne sera pas d'une grande utilité. Si nous envoyons un probationnaire dans la négation des faits ou qui ne pense pas avoir de problème, cela ne sert à rien. Alors que si nous envoyons un probationnaire qui estime avoir un problème, mais qui ne comprend pas ce qui lui est arrivé, ne sait pas d'où lui est venue cette « pulsion » à ce moment-là, le travail va pouvoir s'engager »⁷⁴¹.

Le référentiel PPR évoque pour sa part le critère du « parcours d'exécution de peine » pour la présélection des participants à un groupe : « En fonction du parcours d'exécution de la peine : la participation au PPR à un moment donné de l'exécution de la peine ou de la mesure peut aussi être un critère de sélection »⁷⁴². Des CPIP considèrent pour leur part la nécessité d'avoir résolu préalablement des problématiques sociales lourdes : « Le moment dans lequel se trouve la personne est plus déterminant que la nature des infractions et problématiques. J'ai ainsi animé des groupes sur l'alcool, la délinquance sexuelle, la violence, la toxicomanie... Sur la violence par exemple, le groupe permet notamment de travailler la prise en compte de l'autre. Or, certaines personnes qui ont de graves difficultés, des SDF par exemple, ont trop de choses à régler avant de se préoccuper de la relation à l'autre. A l'inverse, il y a des PPSMJ auxquelles je propose le groupe dès le début du suivi »⁷⁴³. Le groupe de parole peut également s'avérer opportun quand le suivi individuel commence à atteindre ses limites : « Le groupe de parole peut être un moyen de donner un nouveau souffle à la prise en charge. Nous pouvons finir par tourner en rond dans la relation duelle. Si nous en arrivons à parler de la pluie et du beau temps, il faut passer à un autre mode de suivi » (CPIP)⁷⁴⁴ ; « Il me semble que la limite de l'entretien individuel survient au bout d'un certain temps de suivi, quand le CPIP et le probationnaire ont accordé leurs discours. Quand je me mets à deviner ce que le probationnaire va répondre à ma question, il s'agit d'un signal m'indiquant que je dois trouver d'autres modalités de prise en charge. En entretien individuel, nous sommes centrés sur la personne, il y a le risque d'un discours de justifications. En groupe, nous pouvons aussi bien travailler sur la manière de se présenter à un employeur, c'est très intéressant à préparer collectivement, ils se disent franchement les choses. Avec un probationnaire qui repassait au tribunal, nous avons échangé au cours d'une séance de groupe sur ce qu'il allait dire aux magistrats sur cette récidive » (CPIP)⁷⁴⁵.

Dans un autre ordre d'idée, certains professionnels peuvent orienter vers un groupe de parole lorsque la verbalisation autour des faits apparaît trop difficile dans le cadre du suivi individuel : « Le groupe peut aussi être intéressant quand nous n'arrivons pas à avancer en individuel parce que la personne rencontre trop de difficultés pour exprimer et verbaliser. Le fait de rencontrer des personnes qui ont commis le même type d'infraction et arrivent à en parler pourra constituer un véritable moteur pour libérer son expression et nous pourrons ensuite reprendre le suivi individuel » (CPIP)⁷⁴⁶. « L'intérêt du groupe sera à mon sens de sortir du face à face CIP/PPSMJ, dans le cadre duquel il peut y avoir

⁷⁴¹ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁷⁴² DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷⁴³ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷⁴⁴ Entretien PIP n°7, mai 2009

⁷⁴⁵ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷⁴⁶ Entretien PIP n°18, juillet 2009

des blocages et des difficultés de compréhension. Parfois, nous n'avancions plus dans la discussion à deux. Certaines PPSMJ ont d'importantes difficultés à mettre des mots sur l'infraction commise. Passer par un groupe de parole peut débloquer une prise de conscience, faciliter l'expression et par là-même relancer le suivi individuel, qui repose principalement sur la parole » (CPIP)⁷⁴⁷.

Enfin, le groupe de parole peut être utilisé à des fins de consolidation d'un parcours de désistance déjà entamé, le probationnaire étant sollicité pour faire bénéficier les autres participants du processus qu'il a accompli : *« Il peut aussi m'arriver, mais c'est plus rare, de proposer le groupe à une personne qui a effectué un travail suffisant, pour laquelle le groupe va intervenir en fin de prise en charge afin d'avancer encore un peu plus dans son parcours. Je pourrais lui dire : « Aujourd'hui, vous avez un discours assez lucide sur les raisons pour lesquelles vous avez frappé votre femme, vous reconnaissez avoir une certaine violence en vous, en lien avec des problématiques que vous avez travaillées avec un psychologue. Pour finir de « valider » votre mesure de justice, je vous propose d'aller faire profiter d'autres personnes de votre expérience ». Il s'agit de lui proposer de changer de place, ce qui valorise tout le travail accompli et lui permet d'être dépositaire d'une expérience auprès de personnes parfois très éloignées de la démarche qu'il a adoptée. Au terme de ce travail en groupe, je pourrai lui proposer un non avenue anticipé, afin d'acter qu'il est allé au bout de la démarche dans le cadre de cette mesure »⁷⁴⁸.* Si une telle utilisation du groupe de parole apparaîtra excessive à certains, notamment au regard des faibles moyens et du manque de places en PPR, **elle ne devra pas être négligée à terme, alors que les travaux sur la désistance montrent toute l'importance de la reconnaissance symbolique du parcours effectué par les anciens délinquants, afin de les renforcer face aux nouvelles tentations et situations à risque qui pourraient se présenter dans leur parcours.**

Ne pas automatiser le suivi en groupe. La France n'en est qu'au début des groupes de parole, soit en situation de « manque d'offre », dans la mesure où la plupart des SPIP sont loin de pouvoir proposer une prise en charge collective à tout probationnaire qui en aurait besoin. Pour autant, il convient d'avoir d'ores et déjà en tête les écueils liés à un développement « industriel » des programmes cognitivo-comportementaux et d'une orientation automatisée. La tentation s'avère immédiate pour certaines directions de SPIP d'utiliser tout dispositif dans une logique de « gestion de flux » et non de qualité du suivi. De nombreux personnels d'insertion et de probation déplorent ce qu'ils considèrent comme un dévoiement des dispositifs : *« Dans certains SPIP, les cadres ne jouent pas du tout leur rôle, il y a beaucoup d'incompétents. On l'a vu sur les PPR : comme la centrale disait « vous serez de bons élèves si vous les mettez en place », ils ont voulu les développer tout azimut sans réfléchir » (CPIP)⁷⁴⁹.* Dans certains services visités au premier semestre 2009, la direction faisait déjà pression sur les personnels avec des objectifs chiffrés pour qu'ils orientent davantage de probationnaires vers les PPR dès le début de la prise en charge, sur la base du seul critère de la nature de l'infraction : *« Il m'a été posé comme objectif d'orienter de manière plus systématique sur les dispositifs. Cela n'a aucun sens à mes yeux et je continue dès lors à utiliser les PPR et les autres dispositifs dès lors que j'estime qu'ils sont utiles pour la personne et appropriés à un moment donné de la prise en charge. Quand des collègues indiquent suite à l'entretien d'accueil qu'une orientation vers tel PPR serait pertinente et que je ne la mets pas en place ensuite, il me faut le justifier auprès de la hiérarchie. Je suis référent d'un PPR s'adressant aux condamnés pour CEA. Le « rêve » de notre hiérarchie serait d'orienter dès le premier entretien de sortie d'audience sur ce*

⁷⁴⁷ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁷⁴⁸ Entretien PIP n°18, juillet 2009

⁷⁴⁹ Entretien PIP n°1, avril 2009

groupe, puis d'envoyer certains vers une prise en charge médicale au vu de l'expertise alcoologique qui clôt le groupe, et en huit mois, le suivi est terminé, la personne est passée en « suivi administratif ». Sauf que dans une mise à l'épreuve, cela ne marche pas. D'une part, les juges n'acceptent pas que des mesures de 2 ou 3 ans soient expédiées en huit mois. D'autre part, cette approche est contre-productive en termes de prévention de la récidive, ces personnes nous reviennent parce qu'il leur a manqué toute la pédagogie de la peine, le travail sur le « pourquoi » de l'infraction, l'évaluation du contexte délictuel... Ce qui est essentiel à mon sens, c'est que les PPR restent un outil, non une fin en soi. Il faut trouver cet équilibre entre logique d'exécution de la peine et logique d'appropriation de la peine par le justiciable »⁷⁵⁰.

L'expérience du Royaume-Uni, qui a eu tendance à « industrialiser » les programmes cognitivo-comportementaux au cours de la dernière décennie, avec pour résultat un fort taux d'abandon des probationnaires et un impact d'autant réduit sur la récidive, est à cet égard riche d'enseignements, même si les groupes de parole développés en France ne peuvent être assimilés aux programmes importés du Canada par les Britanniques. L'universitaire Gwen Robinson explique comment dans une première phase (fin des années 1980-1997), des méthodes issues de l'école *What Works ?* ont été expérimentées par certains services de probation anglais, à l'initiative d'un groupe de personnes « issues aussi bien du milieu universitaire criminologique que du travail social ». Ils commencèrent par tester le programme « STOP », l'instrument d'évaluation LSI « fut également adopté dans plusieurs services de probation. (...) La nouvelle de ces expérimentations se répandit rapidement dans les services par le biais de conférences qui culminèrent dans une publication remarquée en 1995 ». En 1997, le nouveau gouvernement (New Labour) « investit 250 millions de pounds dans un programme comportant des initiatives expérimentales destinées à réduire la criminalité ». Pour Gwen Robinson, c'est alors que les expérimentations engagées devinrent « un jeu d'outils standardisés qui nécessitaient une mise en œuvre effective. Une commission d'accréditation – dont la composition était largement dominée par des psychologues – fut instituée pour donner leur aval à des interventions « prometteuses », lesquelles tendaient à être des programmes cognitifs et comportementaux, et des recherches furent commandées pour en confirmer l'efficacité ». Arrivèrent « des objectifs chiffrés particulièrement exigeants. Il y eut une pression immense sur les services de probation pour rassembler un nombre maximum de délinquants et les diriger vers des programmes, ainsi que sur les chercheurs pour produire suffisamment de démonstration scientifique de leur efficacité. Entre 2001 et 2007, les objectifs chiffrés de suivi de programmes s'élevèrent d'environ 300%, en passant d'un peu plus de 6000 à près de 18000. En 2001, le Home Office annonça qu'il rétablissait le taux de nouvelle condamnation en tant qu'indicateur de performance primordial pour la probation. Une réduction de 5% de ce taux fut initialement fixée pour l'année 2004. (...) Deux évaluations portant sur des programmes mis en œuvre en milieu ouvert, pour la période 2000-2003, établirent que les taux d'attrition [abandon] étaient très élevés et que les taux de suivi complet du programme étaient bas. (...) Il apparut que si les premiers (suivi complet) avaient bien le taux le plus bas de nouvelle condamnation, les deuxièmes (arrêt en cours) présentaient bien plus de risques d'être condamnés à nouveau que les premiers et les troisièmes (groupe contrôle). De ce fait, être sollicité pour participer à un programme pouvait bel et bien augmenter le risque de nouvelle condamnation ». **Comme la plupart des recherches le montrent, il semble en effet que l'impact sur la récidive des programmes du *What Works* soit élevé lorsque les probationnaires le suivent jusqu'au bout, mais que le taux de récidive est plus important pour ceux qui l'abandonnent en cours de route que pour ceux qui ne l'ont jamais démarré. D'où l'importance de veiller à ce**

⁷⁵⁰ Entretien PIP n°18, juillet 2009

que les programmes soient adaptés aux besoins réels des personnes, à leurs capacités à les suivre et à leur motivation (principes du risque, des besoins et de la réceptivité).

Gwen Robinson explique qu'au Royaume-Uni, « *des objectifs chiffrés irréalistes visant un suivi complet du programme ont de manière prévisible eu pour résultats que les principes « risque, besoins et réceptivité » ont été mis de côté au profit de considérations quantitatives. En d'autres termes, des délinquants qui sont orientés vers les programmes ne sont pas adaptés à ceux-ci, soit parce qu'ils posent un risque moindre de récidive, soit parce qu'il y a un lien trop faible entre leurs besoins spécifiques et ceux que vise le programme... Il est largement admis que la « réceptivité », qui souligne la nécessité de prendre en compte les différentes manières dont les délinquants sont susceptibles d'apprendre, ainsi que leurs compétences et leur motivation, a été l'élément le plus négligé des principes d'« effectivité ». Les délinquants peuvent parfaitement être non réceptifs aux programmes parce qu'ils n'ont pas les compétences de base (lire et écrire), qui sont nécessaires pour comprendre les documents fournis, ou parce qu'ils manquent de motivation pour prendre en main leur comportement, ou encore parce qu'ils n'aiment pas le travail de groupe. L'échec à viser uniquement les groupes de délinquants adaptés aux programmes est une explication probable du taux d'attrition élevé des programmes en milieu ouvert ». **Dans le développement des PPR en France, il conviendrait en ce sens de se garder d'imposer des objectifs quantitatifs et aux services et aux personnels, l'orientation vers un groupe devant résulter de l'évaluation des besoins de la personne et du moment adéquat dans son processus de changement.***

Pour l'universitaire britannique, il ne s'agit aucunement de rejeter les programmes cognitivo-comportementaux, car il existe « *de larges preuves scientifiques de ce que les programmes peuvent être efficaces, lorsqu'ils visent les bonnes personnes et sont mis en œuvre de manière appropriée par des personnels compétents et motivés »*. Mais elle estime que « *porter l'attention sur la manière dont les programmes sont mis en œuvre est essentiel à la réalisation pleine et entière de leur potentiel »*. Une autre démonstration « *remarquée des recherches relatives à la mise en œuvre des programmes a été qu'ils marchent mieux lorsqu'ils sont nouveaux, expérimentaux, exécutés par des praticiens enthousiastes et curieux, et même, d'ailleurs, de façon ironique, avant qu'ils n'obtiennent l'accréditation. Les programmes R and R et STOP d'origine ont tous deux obtenu des résultats positifs en termes de réduction de la récidive lorsqu'ils étaient d'abord expérimentés »*. **A cet égard, il conviendrait en France de rester vigilant à l'égard de la motivation des personnels chargés de mettre en œuvre les PPR, ce qui pourrait prêcher pour un maintien du volontariat pour les animer.** Enfin, l'expérience britannique rappelle la nécessité d'intervenir sur différents plans et pas uniquement sur les facteurs internes du passage à l'acte délinquant : « *Il est à présent admis qu'en Angleterre et au Pays de Galles, l'expérience What Works a consisté à mettre trop d'œufs dans le même panier (...). L'on a pu présenter ceci comme une focalisation sur le « capital humain » au détriment du « capital social »*. Si l'on a appris quelque chose de l'expérience anglaise et galloise, c'est qu'une taille unique ne convient pas à tous et que la probation – partout dans le monde – doit avoir à sa disposition toute une palette de ressources, de compétences et d'approches, à condition, naturellement, que l'intention réelle ne soit pas seulement de gérer les délinquants, mais bien de réduire la récidive »⁷⁵¹.

Enseignements du PPR pour l'entretien individuel. L'apparition du groupe de parole dans les services d'insertion et de probation français interroge également sur sa répercussion sur les pratiques

⁷⁵¹ Gwen Robinson, « Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de What Works, dans un dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », coordonné par Martine Herzog-Evans, *AJ Pénal*, septembre 2010.

d'entretien individuel. Les cadres d'un SPIP expérimenté dans les groupes de parole estiment que cet impact reste assez limité : l'expérience d'animation de groupe « *a changé mon regard, mais le naturel a vite repris le dessus en situation de face à face. Grâce à l'expérience des groupes, nous avons compris l'importance du travail sur le passage à l'acte, que la personne est devant nous pour des faits et qu'il faut donc principalement travailler là-dessus. Mais cela me semble presque impossible dans le cadre du suivi individuel, notamment auprès des délinquants sexuels. Des collègues affirment réaliser le travail sur le passage à l'acte en individuel, mais j'aimerais bien savoir comment ils font ! Je crains que cela reste en surface, alors qu'en groupe, c'est assez facile* » (cadre SPIP)⁷⁵². « *Nous avons d'abord pensé que le travail en groupe ferait aussi avancer les pratiques en individuel, mais ce n'est pas si évident. La mise en place des groupes fait indéniablement réfléchir, il y a une phase d'élaboration... Le groupe permet aussi d'entendre les questions que les pairs se renvoient les uns aux autres, ce qui nous donne des pistes de travail auxquelles nous n'aurions pas pensé. Néanmoins, nous ne constatons pas un effet direct sur la manière d'aborder les entretiens individuels. Ce qui se passe en relation individuelle et en groupe est tellement différent qu'il peut difficilement y avoir des outils transposés et un parallélisme au niveau du comportement des PPSMJ* » (cadre SPIP)⁷⁵³.

Certains personnels ayant commencé à animer des groupes constatent néanmoins que cette expérience leur permet de modifier leurs représentations sur certains publics, de mieux appréhender leurs problématiques et besoins : « *j'ai beaucoup appris sur les agresseurs sexuels à travers le groupe, cela m'a libérée de certains complexes et tabous. Par exemple, il m'était auparavant difficile d'entendre que l'un d'eux n'éprouvait pas de culpabilité. J'ai mieux compris leur fonctionnement en les écoutant en groupe, cela a modifié mes représentations. Ils ne sont plus seuls devant leurs actes, ils peuvent parler de leurs transgressions sans être jugés. Le groupe m'a aussi fait prendre conscience que nombre d'entre eux n'ont pas compris la qualification juridique accolée à leur acte. La différence entre l'attouchement sexuel et le viol n'est pas claire pour certains. Parfois, nous pouvons croire à un déni alors que le condamné a en fait mal compris ce que la Justice lui reprochait précisément. Désormais, je travaille dans le premier entretien sur la qualification des faits et les interdits posés par la loi, de la même manière que nous le faisons en groupe* » (CPIP)⁷⁵⁴.

Dans un premier temps, les professionnels pourraient s'inspirer de la méthode des PPR pour structurer davantage leurs suivis individuels en une **succession de thèmes** à travailler en relation avec l'acte délinquant. Les thèmes explorés dans le suivi individuel seraient adaptés au cas par cas, en fonction des besoins identifiés spécifiquement pour chaque personne. Les PIP interviewés expliquent qu'ils parviennent difficilement à travailler de cette manière en individuel, essentiellement faute de temps : « *J'essaie de ne pas aborder les faits toujours de la même façon, j'identifie les aspects spécifiques à travailler. Mais je ne prépare pas un déroulement thématique comme en groupe, faute de temps nécessaire pour chaque dossier* » (CPIP)⁷⁵⁵. Au cours des visites dans dix SPIP, il est apparu que la majorité des entretiens n'étaient pas préparés, les professionnels se remémorant souvent la situation en consultant le dossier en début d'entretien. Cette situation induit souvent des entretiens peu guidés, sous forme de simple « balayage de la situation » des personnes, de ce qui leur est arrivé depuis la dernière fois, si elles ont bien effectué les démarches liées à leurs obligations... « *Il faudrait avoir le temps de préparer les entretiens. Il est très fréquent que l'entretien démarre alors que le dossier a été ouvert au dernier moment. Il faudrait à mon sens*

⁷⁵² Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁷⁵³ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁷⁵⁴ Entretien PIP n°12, juin 2009

⁷⁵⁵ Entretien PIP n°1, avril 2009

savoir ce que l'on vise pour chaque entretien, avoir un objectif... quitte à ne pas l'atteindre » (cadre)⁷⁵⁶. Un CPIP indique qu'il aimerait travailler avec un thème par entretien mais qu'il a du mal « à programmer de telles séances » dans le cadre du suivi individuel. D'une part, « cela impliquerait de consacrer un temps de réflexion et d'élaboration avant les entretiens ». D'autre part, « les difficultés qui submergent la personne dans sa vie quotidienne ont tendance à prendre le dessus. Il est difficile de les passer sous silence ou d'en parler très rapidement pour arriver au point central que l'on voudrait aborder. J'aimerais pourtant arriver à dire : « pour la prochaine fois, je souhaite que vous réfléchissiez à telle question et ce sera le thème de notre entretien ». Questionné sur le facteur de la fréquence des entretiens, un écart d'un mois entre deux rencontres ne facilitant pas la continuité du suivi et le travail en profondeur, le même CPIP répond : « En les rencontrant tous les mois, voire tous les mois et demi, qui plus est en effectuant cinq entretiens à la suite, il n'est pas évident de se remémorer chaque situation. Or, pour programmer des thèmes, il faut avoir très clairement en mémoire les séances précédentes. En même temps, il ne m'apparaîtrait pas pertinent de rapprocher les entretiens pour tous les suivis. Il faudrait arriver à mieux cibler ceux pour lesquels un suivi rapproché serait pertinent. Il faut aussi avoir en tête le taux de présence parfois peu élevé aux entretiens, ce qui rend plus difficile la mise en place d'un suivi préalablement élaboré »⁷⁵⁷. **Dans l'évaluation nécessaire de la charge de travail réelle des CPIP, il conviendrait d'intégrer un temps de préparation des entretiens individuels, visant à se remémorer la situation et structurer le suivi en thèmes en lien avec le passage à l'acte.**

Un autre professionnel interviewé estime que pour mieux structurer le suivi individuel, il est nécessaire de se concentrer sur les besoins des personnes en relation avec l'acte commis, sans chercher à résoudre l'ensemble de leurs problèmes : après l'évaluation, il commence « à anticiper à chaque fois le thème sur lequel devra porter le prochain entretien. Avec le Monsieur condamné pour stockage d'images, j'avais prévu de travailler aujourd'hui sur ce qui s'était passé autour de la séparation avec son ex-conjointe. Les éléments qu'il m'avait donnés la dernière fois m'avaient donné à penser qu'il fallait creuser de ce côté-là. J'avais repris mes notes pour trouver comment lancer le sujet. Je ne prépare pas plus en détails, car il est indispensable de rester dans une forme de spontanéité pour que la personne puisse dire des choses. Si nous l'orientons trop, elle va dire ce que nous attendons qu'elle dise. Pendant l'entretien, je lance le sujet, puis je laisse la personne parler, je peux rebondir sur certains de ses propos, pointer quelques éléments et noter ce qui me semblerait important de développer dans le prochain entretien. Cela permet de construire une succession d'entretiens ayant une cohérence. Il ne s'agit pas de parler un jour d'un thème et un jour d'un autre de manière décousue, et d'y revenir six mois plus tard parce qu'on a oublié une question. Il y a une continuité d'un entretien à l'autre pour qu'à la finale, la mesure ait permis à la personne de partir d'un point A pour arriver à un point B. Cela m'évite aussi de brasser toute une série de thèmes à chaque entretien et au bout du compte, de n'en traiter aucun, ce qui pourrait être l'écueil d'une approche globale. Je pense qu'il vaut mieux poser moins de questions, cibler sur un thème précis et laisser la personne parler, que de se disperser sur tout un tas de sujets. Si la personne a été condamnée pour usage de cannabis, je n'ai pas besoin de savoir d'emblée combien elle a de frères, de sœurs, où ils habitent, depuis combien de temps elle est mariée, etc. En partant des faits, s'il existe des liens avec sa situation familiale, ils apparaîtront et nous les traiterons à ce moment-là. En revanche, quand nous abordons le thème que j'ai prévu pour chaque entretien, nous le faisons de manière globale, en prenant le temps d'en traiter les différents aspects »⁷⁵⁸.

⁷⁵⁶ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

⁷⁵⁷ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁷⁵⁸ Entretien PIP n°18, juillet 2009

7-4. Contours d'une intervention éducative sur le passage à l'acte

Pour clarifier, densifier et « scientifier » le contenu de l'accompagnement des SPIP, il reste de nombreux chantiers à entreprendre en France, notamment en termes d'outils professionnels. Il s'agirait de **réaliser des « manuels » ou « guides des pratiques », visant à définir et argumenter les réponses et options conseillées dans un maximum de situations, références théoriques et empiriques à l'appui.** L'expérience démontre en effet qu'au sein de nombre de services de probation *« l'activité repose fortement sur la manière individuelle dont l'agent de probation entretient le contact avec le délinquant, et sur les convictions personnelles du dit agent. Ceci a des conséquences sur le contenu du contact probationnel qui peut différer beaucoup d'un agent à l'autre. De plus en plus, on procède donc à l'élaboration d'un genre de manuel d'instructions qui décrit pas à pas le contenu du processus de probation (quelles dispositions prendre dans quelles situations ? Quoi, Quand, Comment ?). La plupart du temps, l'établissement de ces protocoles jette les bases d'une structuration de l'accompagnement individuel ou en groupe »*⁷⁵⁹. La démarche conseillée dans l'élaboration de tels outils n'est pas de donner une série d'instructions aux personnels, mais de leur transmettre différentes méthodes de travail et options argumentées par les résultats de la recherche, auxquels ils pourront se référer à tout moment, dans le cadre de leurs pratiques et de leurs réflexions. A court terme, **l'un des premiers outils à élaborer devrait définir et expliciter les contours d'une intervention éducative sur les facteurs internes du passage à l'acte délinquant, ce qui la caractérise et la distingue d'une intervention thérapeutique.** De telles explications n'ont été développées jusqu'à présent dans aucun référentiel, note ou ouvrage, alors qu'il s'agit de l'une des principales questions de fond qui se pose dans la profession. Dans le cadre de l'implantation des « programmes de prévention de la récidive », il est considéré que les personnels d'insertion et de probation sont censés intervenir en groupe de parole de la même manière qu'ils l'ont toujours fait en entretien individuel. C'est oublier que nombre de personnels n'effectuaient pas d'accompagnement sur le passage à l'acte en individuel et qu'ils n'ont jamais bénéficié de méthodes et outils de travail propres à leur profession, véritablement élaborés et enseignés.

1/ Des objectifs différents : prévention de la récidive et traitement de la souffrance

L'intervention du personnel d'insertion et de probation vise l'absence de récidive ou la « vie sans délinquance » de son client, celle du thérapeute la guérison ou le traitement de la souffrance de son patient. Les deux objectifs ont en commun de s'inscrire dans une perspective d'évolution de la personne. Mais l'objectif de non récidive pourra être atteint sans guérison de la souffrance. La personne peut également mieux se porter psychologiquement sans avoir résolu sa problématique délinquante. Ces différences de perspective se traduisent par un positionnement du thérapeute uniquement du côté du mieux-être de l'individu, tandis que le CPIP se préoccupe aussi du corps social : conséquences de l'infraction pour la société et la victime, conditions de retour de l'auteur d'infraction dans son environnement, contextes à risque de récidive...

« Du côté du corps social »

Extrait d'un entretien avec une CPIP, propos recueillis en mai 2009

« Un psychologue ou un psychanalyste va s'intéresser uniquement au mieux-être de la personne, qui est généralement en souffrance quel que soit l'acte commis. Nous nous situons du côté social de l'acte, ses conséquences pour la victime et la société, ce que le condamné en fait aujourd'hui avec les autres, comment va-t-il reconstruire un lien... Nous pouvons contacter la compagne, ou même la recevoir avec le condamné, dans le cadre de violences conjugales en particulier. Il nous arrive de contacter le médecin, le psy, l'employeur... Nous sommes dans le champ social, dont l'individu fait partie mais il n'est pas tout seul. Le

⁷⁵⁹ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées) contribution dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

psychologue ne travaille que sur l'histoire individuelle et va principalement écouter la souffrance. Nous renvoyons davantage les gens à leur responsabilité, ce qu'ils comprennent de leur acte, ce qu'ils peuvent faire à présent... Avec un probationnaire condamné pour visionnage d'images pédo-pornographiques, mon objectif est qu'il renonce à cette pratique. Il s'agit de lui faire prendre conscience qu'il s'agit de réels enfants derrière ces images, alors que lui n'a pas forcément l'impression d'avoir commis une infraction. Je lui demande de s'interroger sur la façon dont ces photos ont été prises, d'imaginer son enfant ou un enfant de son entourage à cette place... Parfois, c'est un peu dur, nous bousculons les personnes. « **Avec des risques ?** » : Non, parce que les personnes sont finalement soulagées de pouvoir en parler vraiment, ce qu'elles ne font parfois qu'au SPIP. Plus nous communiquons de façon claire et directe, plus facilement nous parlons de l'infraction et plus les gens sont soulagés. Moins cela nous paraît honteux de parler de visionnage de films, de masturbation, de plaisir, et plus les personnes en parlent librement. Ceci est valable pour tous les délits. Plus nous parlons directement de la violence, de ce moment où les choses débordent, plus les gens se libèrent »⁷⁶⁰.

2/ Des objets différents : conscient/inconscient, réel/fantasma, infraction/symptôme...

Le personnel d'insertion et de probation et le thérapeute ne travaillent pas à partir des mêmes éléments : le premier s'intéresse à la **partie consciente** et au **réel**, le second davantage à la **partie inconsciente** et aux **fantasmes**. Le « référentiel PPR » indique à ce propos : « *L'ensemble de ces axes de travail visent à travailler sur les comportements conscients et non les fantasmes qui relèvent d'une démarche de soin. (...) les personnels de santé sont à même de réinterroger la sexualité des patients, leurs fantasmes, etc. La construction des personnalités est leur domaine* »⁷⁶¹. Une CPIP ajoute que le psychologue/psychothérapeute « *travaille sur la construction de la personne, sa sphère affective et émotionnelle. Peu importe que la personne dise vrai ou non, l'accent est mis sur la manière dont elle vit les choses. Pour notre part, nous travaillons dans le réel : « expliquez-moi comment, dans cette situation, vous avez choisi cette réponse* »⁷⁶².

Le CPIP est censé fonder et axer son intervention sur **l'infraction commise**, alors qu'elle ne représente qu'un élément parmi d'autres dans l'approche thérapeutique, fondée sur **les symptômes** du patient. « *Nous aidons les personnes à repérer les signes avant-coureurs du passage à l'acte et à élaborer d'autres réponses. Nous travaillons la prise de conscience par rapport aux victimes, la réparation, l'adhésion aux soins... Tout cela reste en lien avec l'infraction* » (CPIP)⁷⁶³. « *Je garde toujours à l'esprit que les personnes sont devant nous uniquement parce qu'elles ont commis une infraction. Cela sert de ligne de démarcation. Je peux aborder tous les sujets, du moment qu'ils ont un lien avec l'infraction. Poser des questions à un probationnaire sur sa consommation d'alcool a un sens si l'infraction a eu lieu alors qu'il était alcoolisé. Cela devient intrusif quand nous sortons de notre champ d'intervention. Le repère du cadre judiciaire peut aussi aider à éviter de faire la morale. Par exemple, il n'est pas interdit de boire, mais seulement de prendre le volant avec un certain taux d'alcoolémie ou de commettre des violences... J'ai clarifié beaucoup de choses dans ma pratique quand j'ai pu me formuler clairement que ce qui fonde mon intervention, c'est l'infraction et la condamnation qui en découle* » (CPIP)⁷⁶⁴.

Certaines causes profondes qui relèvent de la construction de la personnalité et de traumatismes vécus dans l'enfance pourront être évoquées avec le CPIP et certains liens établis avec le passage à l'acte, mais pour les approfondir et les « traiter », il invitera la personne à consulter un psychologue : « *A un auteur d'infraction à caractère sexuel qui me dit avoir été abusé quand il avait 6 ans et vivre très mal avec ce passé, je vais conseiller de consulter un thérapeute, pour son bien être et son*

⁷⁶⁰ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁷⁶¹ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷⁶² Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷⁶³ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷⁶⁴ Entretien PIP n°2, avril 2009

devenir en tant que personne. Ensemble, nous allons travailler sur les faits qu'il a commis et l'intégration de l'interdit : est-ce qu'à un moment donné, ne serait-ce qu'une fraction de seconde, vous vous êtes dit que ce n'était pas permis par la loi ? Ou au contraire est-ce que cela vous a paru normal ? Est-ce qu'avant de le faire, quelque chose vous a gêné ou non ? Est-ce qu'après avoir commis l'acte, vous étiez mal à l'aise ? Est-ce que dans les repères qui vous ont été transmis dans la famille, à l'école ou autre, des règles ou principes ont été posés concernant le respect de l'autre, de son espace vital, de ce qui se fait à tel ou tel âge... ? A travers ces questions, j'amène la personne à réfléchir, je suis dans l'éducatif»⁷⁶⁵. Le CPIP n'occulte pas l'histoire familiale, mais l'aborde essentiellement sous l'angle des éventuels manques éducatifs, notamment dans la transmission des interdits et des repères qui ont fait défaut dans le contexte de commission de l'infraction.

3/ L'axe de la responsabilisation

Le travail autour de la responsabilité de la personne dans l'acte commis se trouve au cœur de l'intervention du CPIP. Il ne s'agit pas d'accuser et de culpabiliser la personne, mais de l'accompagner vers une prise de conscience du fait qu'elle aurait pu agir autrement, que le comportement de la victime a pu avoir un effet déclencheur mais que cela ne la rend pas responsable, que le probationnaire s'est lui-même autorisé à outrepasser un interdit... En lui restituant sa responsabilité, l'intervenant reconnaît aussi la personne capable d'évolution et de choix. En ce sens, « la responsabilisation est une position éthique qui favorise l'arrêt de l'agir, reconnaissant à chacun la capacité de ne pas recourir à la violence »⁷⁶⁶. Dans le cadre des PPR, « il s'agit de s'appuyer sur la dynamique du groupe et sur l'utilisation d'outils pédagogiques, pour faire réfléchir les participants aux conséquences de leur conduite, les amener à mieux se connaître et leur donner la possibilité d'adapter leurs comportements aux règles de vie en société »⁷⁶⁷. Si les personnes ont souvent vécu des événements particulièrement traumatiques et des conditions de vie précaires, il s'agira pour le CPIP de le reconnaître, ainsi que d'intégrer les facteurs externes (contexte) qui ont pu avoir un effet déclencheur, tout en rappelant que dans toute situation, il existe d'autres façons de réagir et de répondre à ses besoins. « Je vais surtout leur demander pourquoi à tel moment ils ont réagi de cette façon et pourquoi est-ce que cela fait plusieurs fois qu'ils se retrouvent devant la Justice... Je les entraîne toujours cette réflexion sur pourquoi ils en sont là » (CPIP)⁷⁶⁸.

« A la fois cadrés et soutenus »

Extrait d'un entretien avec une CPIP, propos recueillis en mai 2009

« Je ne crois pas du tout à la morale, que les personnes aient besoin que nous leur disions ce qui est bien et mal. Je crois à la responsabilisation et la valorisation : je leur dis que je peux les aider à réaliser leur projet, les orienter, les guider... Mais que ce n'est pas moi qui vais faire la démarche, c'est leur vie. Je leur dis qu'ils ne pourront plus mettre en avant que c'est de la faute de la société, car nous aurons essayé de les aider. Autant un enfant peut être victime de la société et de ses parents, autant un adulte est acteur de sa vie. Ce sera peut-être plus difficile pour eux, mais il n'y a pas de fatalité. A force de leur répéter qu'ils en sont capables et que je ne les lâcherai pas, certains se sentent à la fois cadrés et soutenus, ce qui les aide à progresser. Il s'agit d'une forme de « béquille » dont ils n'ont pas bénéficié avant. Dans la relation que j'établis avec eux, je les pousse à devenir « maîtres de leur vie », à sortir de cette posture de « victime de la société ». Ceux qui s'en sortent ont intégré l'idée que c'est en s'activant que l'on trouve des solutions »⁷⁶⁹.

4/ Une intervention tournée vers l'avenir et la dynamique de changement

« Je prends en compte l'histoire de vie des personnes, mais pour autant je ne les ramène pas vers le

⁷⁶⁵ Entretien PIP n°16, juin 2009

⁷⁶⁶ Jacques Broué, « Contenir la terreur », tiré de *Blessures d'amour*, Montréal, 2002.

⁷⁶⁷ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁷⁶⁸ Entretien PIP n°15, juin 2009

⁷⁶⁹ Entretien PIP n°25, mai 2009

passé, j'essaie de les installer dans une dynamique de changement. Dans ce cadre, nous allons travailler sur leurs atouts et leurs freins. Par exemple, la consommation de cannabis peut représenter un frein à l'insertion, car ce produit rend aboulique, il enlève toute volonté, tout est plus difficile, se lever, aller à un entretien... » (CPIP)⁷⁷⁰. Les méthodes utilisées relèvent notamment du renforcement de la motivation (cf. entretien motivationnel) : il s'agit d'identifier les avantages et inconvénients du maintien de la situation actuelle, les « leviers » qui peuvent motiver la personne dans une démarche de changement, sur quels éléments de sa situation et quelles ressources intérieures elle peut s'appuyer... Le CPIP repère également les « freins » au changement, qu'ils soient externes ou internes : « Si les freins relèvent d'une grande souffrance, je les oriente vers un psy, même s'ils n'ont pas d'obligation de soins, sans les y forcer évidemment »⁷⁷¹.

5/ L'éducatif comme passerelle vers le thérapeutique

L'accompagnement effectué sur les facteurs internes du passage à l'acte délinquant peut mettre en lumière des difficultés d'ordre psychologique que la personne pourra dès lors souhaiter travailler dans un cadre thérapeutique, avec ou sans obligation de soins. En entretien individuel, ce processus implique pour le CPIP de savoir poser des limites à son intervention : « C'est l'une des difficultés de notre travail : il faut savoir s'arrêter à un moment donné et dire aux probationnaires qu'il serait important qu'ils en reparlent avec leur thérapeute. Certains répondent qu'ils échangent mieux avec nous, auquel cas il faut leur expliquer l'intérêt de livrer davantage d'éléments au psychologue, qui pourra apporter plus de réponses. Il serait malhonnête de laisser penser aux gens que nous pourrions les aider à résoudre des difficultés d'ordre psychologique. Notre travail éducatif consiste plutôt à leur expliquer à quoi peut leur servir la prise en charge psychologique »⁷⁷². En groupe, il s'agit d'« enclencher une réflexion qui pourra éveiller chez les participants le souhait de la poursuivre dans un cadre thérapeutique. Nous travaillons dans une perspective éducative sur les éléments déclencheurs du passage à l'acte, ce qui est autorisé et interdit dans une société... car la commission d'un délit ne se joue pas uniquement dans des dispositions psychologiques particulières. Le travail thérapeutique permettra pour sa part de travailler sur ce qui se joue de façon plus intime pour la personne » (CSIP)⁷⁷³. Cette passerelle vers le thérapeutique constitue même « l'objectif majeur du groupe », selon une cadre : « Un psychiatre médecin coordonnateur me disait à propos des groupes : « Vous faites exactement ce que nous sommes obligés de faire alors que ce n'est pas notre travail. Quand nous recevons quelqu'un dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, nous commençons par lui resituer que ce qu'il a fait est interdit au regard de la loi. Il s'agit d'une phase indispensable avant de pouvoir travailler sur le parcours et le cheminement du condamné. Mais si elle est assurée par le judiciaire, c'est beaucoup mieux ». Une fois que la personne est bien positionnée par rapport à l'interdit et la société, elle prend conscience de la nécessité de se soigner. La plupart des gens que nous avons eu en groupe ont enclenché plus naturellement des soins »⁷⁷⁴.

7-5 Ethique d'une intervention comportementale dans le cadre de la probation

Un autre outil devrait nécessairement être élaboré en complément de ceux venant guider les différentes pratiques professionnelles : il s'agirait de **définir les principes éthiques de l'intervention comportementale auprès d'un public sous main de justice**. En effet, « toutes les

⁷⁷⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷⁷¹ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁷⁷² Entretien PIP n°23, juin 2009

⁷⁷³ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

⁷⁷⁴ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

situations ne peuvent être envisagées et tranchées dans un document. Il faudrait donc aussi poser un cadre éthique à notre profession, qui permettrait à chacun de faire des choix, non pas sur la base de ses propres représentations et schémas de pensée, mais en référence à une éthique professionnelle commune et définie » (cadre)⁷⁷⁵. Etonnamment, la question de la légitimité pour des agents de l'Etat à intervenir au sujet de la pensée et du comportement d'un public sous contrainte se pose peu dans l'administration pénitentiaire. Elle fait pourtant l'objet de moult réflexions et travaux dans les secteurs professionnels de l'éducation, la formation, la psychologie... La particularité de la probation réside dans une demande n'émanant pas de la personne et dans le cadre obligatoire des rendez-vous avec le professionnel. Les recherches du « *What Works* » et de la « *Désistance* » apportent toute une série de réponses en termes de principes et postures éthiques, au premier rang desquels le respect de l'autodétermination de l'individu et la nécessaire co-élaboration des réponses à apporter à ses problématiques.

1/ Une approche fondée sur « l'autodétermination » de l'individu

La théorie de l'autodétermination élaborée en psychologie de l'éducation (Deci et Ryan) souligne l'importance de la nature de la motivation de l'individu dans son processus d'apprentissage. Plus la motivation est « non autodéterminée », l'individu réalisant une action « pour répondre à une pression externe ou interne », plus il « cesse toute implication » dès que cette pression « diminue ». Les formes de motivation les plus autodéterminées sont « associées à des conséquences éducatives positives (attention, plaisir, persistance dans l'apprentissage, performances élevées) » tandis que les moins autodéterminées ont « des conséquences négatives (abandon précoce, choix de tâches inadaptées à leur niveau, faibles performances) »⁷⁷⁶. Des auteurs tels que Fergus McNeil, professeur de criminologie et de travail social en Ecosse, appliquent ces principes à l'accompagnement des auteurs d'infraction dans leur processus de sortie de délinquance (désistance) : « Dès lors que la désistance consiste à diriger sa propre vie », l'accompagnement des délinquants « doit encourager et respecter l'autodétermination, ce qui signifie travailler avec les condamnés et pas sur eux ». La pratique de probation doit être fondée sur la relation avec un professionnel « qui prépare, est en empathie, s'engage, co-évalue, co-planifie, coordonne et co-évalue l'intervention. Ceci ne peut se concevoir comme un processus interventionnel qui est fait à ou sur la personne. Au contraire, pour des raisons aussi bien théoriques qu'éthiques, ce doit être un processus qui est fait avec et pour la personne ». **Le processus de changement « appartient à la personne qui désiste : c'est une coproduction par la personne et par son supporter (personnel ou professionnel) ; c'est un effort de collaboration. Le résultat est obtenu ensemble ou il ne l'est pas »**⁷⁷⁷.

Il s'agit notamment de se garder de toute velléité de « formater » les personnes sur la base de ce que le professionnel voudrait qu'elles deviennent, comme l'explique un CPIP : « Nous devons toujours garder à l'esprit que nous suivons une personne bien particulière, avec une histoire propre. Toutes les tentatives de type « stages JET », camps pour jeunes à l'américaine, ont été infructueuses car il s'agit d'essayer de formater des personnes en niant leurs particularismes et leur dynamique propres. Je ne suis pas là pour demander aux probationnaires de mettre une cravate et de se couper les cheveux, mais pour les aider à sortir de comportements qui les ont amenés devant les tribunaux et ne leur ont apporté que des problèmes. Je prends soin de leur expliquer qu'il ne s'agit pas de remettre

⁷⁷⁵ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009.

⁷⁷⁶ Jean Heutte, « La théorie de l'autodétermination : un autre regard sur le climat motivationnel (Sarrasin, Tessier, Trouilloud, 2006), septembre 2008.

⁷⁷⁷ Fergus McNeil, professeur en de criminologie et de travail social à l'Université de Glasgow (Ecosse), « La désistance : Whats Works et les peines en milieu ouvert en Ecosse », dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », coordonné par Martine Herzog-Evans, AJ Pénal, septembre 2010.

en cause leur personnalité et ce qu'ils sont fondamentalement »⁷⁷⁸. Un autre CPIP explique que le risque de basculer dans un accompagnement intrusif se joue à tout instant « *si le professionnel est installé dans une posture directive. Il faut savoir demander et écouter les retours des personnes pour s'en prémunir. Il faut garder à l'esprit que nous ne pouvons ni décider ni agir à la place des gens* »⁷⁷⁹. Le professionnel ne devrait pas même chercher à convaincre la personne des choix à effectuer, mais se baser sur ses aspirations et atouts personnels qui pourraient lui permettre d'atteindre « une vie sans délinquance ». A cet égard, la technique privilégiée est celle de l'entretien motivationnel, qui peut être utilisée en individuel et en groupe. Il s'agit de « *faire émerger la motivation au changement de l'intérieur du sujet plutôt que de tenter d'obliger la personne à changer* »⁷⁸⁰.

2/ Co-construction du diagnostic et de l'intervention avec le probationnaire

Du principe d'autodétermination découle celui de fonder l'appréciation et l'intervention sur des constats partagés entre le professionnel et le probationnaire, comme le rappellent à plusieurs reprises les *Règles européennes relatives à la probation (REP)* : les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité de « *participer activement à l'appréciation* » (diagnostic), ce qui implique que « *leurs avis et souhaits personnels soient dûment pris en compte* » (règle 67) ; le plan d'exécution de la mesure est « *négocié et établi dans toute la mesure du possible en concertation avec l'auteur d'infraction* » (règle 73) ; les probationnaires doivent être pleinement « *informés à l'avance de toute intervention proposée. Tout doit être entrepris pour s'assurer de leur participation active à ces interventions* » (règle 78)...⁷⁸¹. Le chercheur et praticien australien Chris Trotter explique **que la prévention de la récidive sera d'autant plus efficace que l'agent de probation et le condamné « parviennent à un accord quant aux problèmes qui doivent être traités et sur ce que l'on espère réaliser. La littérature scientifique générale est particulièrement riche de recherches qui montrent l'importance qu'il y a à travailler sur la base de la perception qu'à l'intéressé de ses propres problèmes. Travailler efficacement dans la probation requiert d'adopter une approche collaborative avec l'intéressé, qui tiennent compte des problèmes reliés à ses passages à l'acte »**. Chris Trotter propose aux personnels de probation un **modèle collaboratif de base, à mettre en œuvre avec les probationnaires** : « *lister les problèmes ; classer ces problèmes par ordre d'importance ; étudier ces problèmes en profondeur ; définir des objectifs ; établir un contrat ; identifier des stratégies et des tâches ; vérifier ce qu'il en est régulièrement* »⁷⁸².

3/ Un professionnel incarnant le comportement et les valeurs prônés (« modelage pro-social »)

La recherche internationale définit un certain nombre de principes que le professionnel gagne à appliquer s'il veut être légitime à inciter le probationnaire à les adopter. Chris Trotter évalue que les agents de probation les plus efficaces sont ceux qui développent un comportement qu'il définit comme « pro-social » (sociable, empathique, respectant les autres et partageant facilement avec eux...) : « *les plus pro-sociaux servent plus de modèle de comportement pro-social, se focalisent plus sur les comportements pro-sociaux de leurs probationnaires et contestent de manière plus appropriée les commentaires pro-criminels de ces derniers. De telles pratiques sont directement*

⁷⁷⁸ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁷⁷⁹ Entretien PIP n°16, juin 2009

⁷⁸⁰ Emeric Languérand, « L'entretien motivationnel et la théorie de l'autodétermination », juin 2007

⁷⁸¹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles relatives à la probation, 20 janvier 2010.

⁷⁸² Chris Trotter, enseignant et chercheur à l'Université de Monash (Australie), « Travailler efficacement avec les délinquants », dossier sur *La désistance, la face criminologique de la réinsertion*, coordonné par Martine Herzog-Evans, AJ Pénal, septembre 2010.

corrélées à des taux de récidive plus réduits. Des résultats similaires ont été obtenus au Canada, encore que l'étude canadienne semble indiquer qu'il est également important que les agents de probation aient un niveau élevé d'empathie ». Précisément, **le comportement « pro-social » du personnel de probation implique qu'il « honore ses rendez-vous, soit ponctuel, honnête et fiable, accomplisse ses tâches, respecte les sentiments des autres, s'exprime sur les effets négatifs des comportements criminels, exprime des points de vue favorables à des activités pro-sociales comme avoir des amis non délinquants, de bonnes relations familiales et comprendre la valeur du travail. Cela implique d'interpréter les motivations des personnes de manière positive [et] d'être optimiste quant aux avantages qu'il peut y avoir à vivre en respectant la loi »**⁷⁸³.

Les études canadiennes parviennent à des conclusions similaires quant à la nécessité d'un comportement « pro-social » des personnels de probation, résumées par les chercheurs Franca Cortoni et Denis Lafortune : « l'efficacité du traitement correctionnel est accrue lorsque les services sont dispensés par des intervenants qui appuient les objectifs et les stratégies du traitement et qui, en même temps, peuvent servir de modèles « anticriminels », tout en renforçant les attitudes ou les efforts prosociaux des délinquants (Dowden et Andrews, 2004 ; Andrews et Bonta, 2006). Certaines attitudes affichées par les intervenants ont démontré leur valeur positive indépendamment du type de traitement, d'environnement correctionnel ou de délinquants. Elles incluent les dispositions à : **communiquer avec les délinquants de façon claire, ouverte, attentive, enthousiaste et respectueuse ; démontrer et renforcer des solutions de rechange « vivantes » (incarnées par l'intervenant) aux façons de penser, de sentir et d'agir qui favorisent la délinquance ; fournir un environnement thérapeutique positif et structuré ; aider les délinquants à déterminer et à surmonter les obstacles qui les empêchent de s'engager dans des comportements prosociaux (Andrews et Bonta, 2006) »**⁷⁸⁴.

4/ Un professionnel impliqué et concerné par l'évolution du probationnaire

Les travaux de recherche sur la probation insistent sur le caractère essentiel de la qualité de la relation établie entre l'agent et la personne suivie pour entreprendre un travail sur le passage à l'acte délinquant, d'inspiration cognitivo-comportementale. Des études sur la désistance indiquent que « l'agent le plus efficace montre qu'il se sent personnellement concerné par le probationnaire et par son travail, fait preuve d'un engagement solide envers le probationnaire, le soutient et l'encourage de façon sincère. Les probationnaires indiquent qu'ils ont commencé à ressentir leur action en faveur d'un changement comme une obligation envers cet agent. C'est seulement après qu'une alliance de ce genre se soit créée que le probationnaire a accepté que son agent fasse des observations sur son mode de pensée, ses capacités à résoudre les problèmes. Si une bonne relation ne s'était pas établie, le probationnaire serait resté sourd à ce genre de propos. Confiance et loyauté mutuelles sont requises pour créer le contexte qui rendra possible des interventions sur le terrain comportemental »⁷⁸⁵. Les recherches internationales sur la probation ont également montré que certaines approches ou techniques d'entretien utilisées par le personnel de probation participaient d'un meilleur impact sur la prévention de la récidive⁷⁸⁶ :

- « Adopter une approche socratique plutôt que didactique » : il s'agit pour l'intervenant de se

⁷⁸³ Chris Trotter, *op.cit.*, AJ Pénal, septembre 2010.

⁷⁸⁴ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

⁷⁸⁵ Bas Vogelvang explique S.Rex, « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁷⁸⁶ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

positionner non pas en « sachant », venant dispenser une leçon au probationnaire, mais plutôt de poser des questions en acceptant de ne pas connaître la réponse (« je sais que je ne sais rien »), afin que la personne puisse trouver et apporter ses propres explications et solutions. Les personnels de probation en France ne disent pas autre chose à propos de leur posture professionnelle dans le cadre du groupe de parole (PPR), qui les fait passer de « *sachant, celui qui apporte les éléments de réponse* » à « *régulateur de la parole, garant du cadre* », les réponses étant apportées par « *les participants, amenant ainsi une force supplémentaire aux échanges* »⁷⁸⁷. Cependant, une posture socratique pourrait aussi être développée en entretien individuel.

- « *Poser des questions ouvertes* » : les questions fermées sont celles auxquelles la réponse ne peut être que « oui » ou « non », tandis que les questions ouvertes appellent une réponse détaillée. Exemple : « Prenez-vous encore votre voiture après avoir bu de l'alcool ? » / « Où en êtes-vous avec la conduite et la consommation d'alcool ? ». Cette technique est connue de l'ensemble des personnels de probation en France, qui la pratiquent pour la plupart d'entre eux.
- « *Etre flexible, encourager et récompenser la participation* » : il s'agit pour le personnel de probation de susciter et motiver la participation de la personne, en recherchant des « accroches » et « leviers » qui vont pouvoir l'encourager, **valoriser chaque effort et avancée plutôt que de laisser la personne échouer et sanctionner son manque de volonté.**
- « *Donner de l'espoir et de la confiance* » : plusieurs études témoignent de « l'effet pygmalion », en vertu duquel le probationnaire sera plus enclin à se mobiliser et à croire en ses capacités de changement si le personnel chargé de son suivi montre qu'il en est lui-même convaincu.
- « *Etre émotionnellement sensible aux clients (Fernandez et Serran, 2002)* » : il s'agit des capacités d'empathie du professionnel à l'égard de la personne suivie, qu'il n'assimile pas à l'acte commis.

5/ De l'empathie sans complaisance

Bas Vogelvang, professeur néerlandais de probation et de politique de sécurité, indique que, selon les recherches, l'accompagnement est plus efficace « *si l'agent de probation montre qu'il croit autant en la méthode qu'en le probationnaire, qu'il fait preuve de transparence concernant ses différents rôles, prend des initiatives et réussit à faire une distinction entre le comportement délictueux de l'auteur du délit et sa personne, en considérant la situation avec « un certain regard philosophique »* »⁷⁸⁸. L'équilibre d'une telle posture réside dans la **capacité à appréhender l'auteur d'infraction avec empathie sans basculer dans une acceptation inconditionnelle de ses actes, attitudes et pensées**, comme l'indiquent les chercheurs du *What Works* : « *Il n'est pas étonnant que l'authenticité, la capacité de ne pas juger, le respect, la chaleur et l'empathie, des caractéristiques qui contribuent à une relation thérapeutique positive peu importe le type de client, prennent une importance tout aussi grande lorsqu'on travaille avec des délinquants (Andrews, 1983). Cela dit, il est important de ne pas confondre l'acceptation et l'empathie envers le délinquant, d'une part, et l'acceptation inconditionnelle des fausses perceptions qu'il a de lui-même, des autres et de son délit, d'autre part. En fait, l'acceptation inconditionnelle est contreproductive puisqu'elle ne fait que renforcer, et non pas réduire, les facteurs qui contribuent au comportement criminel (Andrews et Bonta, 2006)* »⁷⁸⁹. Un CPIP interviewé décrit ce type de posture professionnelle, ni dans le jugement ni dans la complaisance : « *Au début de mon expérience professionnelle, j'étais bien plus choqué*

⁷⁸⁷ Groupe de travail interrégional/DISP Bordeaux, « L'impact des PPR sur l'évolution des pratiques professionnelles », 2010 (non daté).

⁷⁸⁸ Bas Vogelvang explique A. Menger, "Wie werkt ? Over het vakmanschap van de reclasseringswerker", in *Walk the line. Over continuïteit en professionalisering in het reclasseringswerk*, Openbare les Maart, 2009.

⁷⁸⁹ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

qu'aujourd'hui en lisant la description de certains faits violents. Il m'est difficile d'expliquer comment j'ai dépassé ce stade. J'arrive à me concentrer sur les facteurs de passage à l'acte. Récemment, un agresseur conjugal qui voyait un psy m'a expliqué qu'il se sentait mal après chaque séance de thérapie, car il se sentait jugé. Dans notre entretien, je lui ai montré que la personnalité et l'attitude de son ex femme lui renvoyaient peut-être telle chose, qui pourrait avoir été l'élément déclencheur de son passage à l'acte. Nous avons disséqué sa relation avec cette femme pour tenter de trouver ce qui avait pu déclencher sa violence. Cela n'empêche pas qu'il reste responsable de cet acte, mais il a été infiniment soulagé par cette explication. Depuis, il parle, il se libère. Donc, il est possible d'éviter les jugements de valeur si on ne réduit pas la personne à l'acte commis. Ce dernier est issue d'une conjonction d'évènements, d'un contexte, de conditions qu'il convient de défricher. On doit également se méfier de nos représentations professionnelles sur le public. Il est nécessaire de se laisser surprendre par les personnes que l'on suit, de ne pas les « cataloguer » et les enfermer dans un déterminisme »⁷⁹⁰.

6/ Des méthodes positives axées sur le renforcement des ressources internes et externes

De nombreuses recherches ont montré l'intérêt de prendre en compte dans l'évaluation et l'accompagnement des personnes suivies, non seulement les facteurs de risque de récurrence, mais également les facteurs « protecteurs », à savoir les ressources intérieures et extérieures de la personne qui vont lui être utiles pour s'acheminer vers une « vie sans délinquance ». « *Indépendamment de leurs besoins criminogènes, les délinquants ont invariablement des forces qu'il faudrait mettre à profit durant le traitement. Accroître les forces présentes, tout en tenant compte des facteurs criminogènes, permet de brosser un portrait plus complet du délinquant et de proposer des [axes] pour l'établissement d'objectifs orientés vers un avenir positif qui soit irréconciliable avec le crime (Andrews et Dowden, 2007 ; Ward et Maruna, 2007)* »⁷⁹¹. Si les chercheurs rappellent que les professionnels intervenant dans le champ pénal « *ne sont pas habilités à s'occuper des sphères de la vie privée des délinquants qui sont sans lien avec le comportement criminel* », ils estiment néanmoins que « *les approches correctionnelles qui réduisent efficacement la récurrence sont des interventions positives, constructives et centrées sur l'acquisition d'habiletés qui visent les problèmes à la source du comportement criminel, le développement des nouvelles compétences et la mise en valeur des forces de l'individu, tout cela dans le but d'aider celui-ci à mener une vie saine et sans délinquance (McGuire, 2004 ; Ward et Maruna, 2007)* ». C'est ainsi que l'objectif de prévention de la récurrence assigné aux services de probation ne devrait pas les amener à se concentrer uniquement sur « *les lacunes des délinquants* » face auxquelles il faudrait appliquer « *de façon mécanique des techniques et des méthodes conçues pour réduire et éliminer les comportements indésirables ou inadaptés, ainsi que les cognitions qui leur sont associées (Hollin, 2006)* ». Les professionnels accompagnant des auteurs d'infraction sont invités à « *prendre en considération les caractéristiques individuelles des délinquants* » et les « *besoins psychosociaux « au sens large » qu'ils pourraient avoir en tant qu'êtres humains (Quirion, 2006 ; Ward et Maruna, 2007)*. Ce type d'argument est en partie fondé sur un point de vue qui veut que le traitement correctionnel soit réducteur et qu'il considère le délinquant comme un ensemble de « *déficits* » à combler, au lieu de prendre en compte sa personne dans sa globalité »⁷⁹². **En synthèse, les principes éthiques pouvant définir la posture professionnelle dans le cadre de probation relèvent du respect de l'autodétermination de la personne, d'une approche collaborative avec le probationnaire, d'un comportement « pro-**

⁷⁹⁰ Entretien, PIP n°13, juin 2009.

⁷⁹¹ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

⁷⁹² Franca Cortoni, Denis Lafortune, *op.cit.*, 2009.

social » du professionnel, impliqué, empathique mais sans complaisance, intégrant les atouts et forces de la personne, visant le renforcement et l'acquisition de compétences et habiletés.

7-6 Fonder le travail sur le passage à l'acte sur les résultats de la recherche

Le principal défaut des « programmes de prévention de la récidive » développés en France, mais aussi des pratiques professionnelles en général dans le cadre pénal, réside dans le manque de référence aux « données probantes » issues de la recherche internationale. L'absence de recherche propre sur l'impact des interventions judiciaires sur la récidive en France ne devrait empêcher ni les pouvoirs publics ni les praticiens de se référer d'ores et déjà aux travaux réalisés par d'autres pays. **Si les programmes mis en oeuvre par un pays ne sont pas toujours directement transposables dans un autre, les principes généraux d'efficacité dégagés par la recherche à une grande échelle ont été suffisamment vérifiés dans des contextes et avec des publics variés pour servir de cadre de référence, afin d'enrichir les pratiques de suivi, mais aussi la formation et l'élaboration d'outils à destination des personnels d'insertion et de probation.**

Evaluer le travail de probation. Nous ne savons pas en France ce qui marche et ne marche pas à réduire la récidive délinquante. Il n'existe aucune étude du même type que celles réalisées dans les pays anglo-saxons évaluant l'impact des pratiques et programmes sur les taux de récidive, sur la base de larges échantillons de participants en comparaison d'un groupe témoin aux caractéristiques similaires. De telles méthodologies comparables à celles de la recherche médicale ne sont pas utilisées par les chercheurs, ce qui encourage l'administration pénitentiaire à développer des dispositifs en aveugle.

1/ L'auto évaluation et ses limites

A défaut de travaux de recherche sur « ce qui marche », la seule « évaluation » du suivi des auteurs d'infraction relève de l'auto évaluation par les services pénitentiaires. Les associations privées, auxquelles peut être confié le suivi de probationnaires sous contrôle judiciaire avant le procès, voire le prolongement du suivi des mêmes personnes en SME une fois condamnées⁷⁹³, n'évaluent pas non plus scientifiquement leurs pratiques. Dans le cadre du développement des programmes de prévention de la récidive (PPR), deux grilles de « bilan-évaluation » ont été proposées aux SPIP, ce qui représente déjà un progrès au regard de l'absence d'outil de ce type proposés antérieurement. Un CPIP rappelle que « *l'une des objections à l'égard des PPR a été le manque d'évaluation de l'impact de cette méthode d'intervention avant de la développer. Mais cela n'a jamais été fait pour l'entretien individuel sans que cela ne semble poser de problème à personne* »⁷⁹⁴.

Le « bilan-évaluation » demandé pour chaque PPR se découpe en deux volets : un premier sur la « *mise en place du projet au sein du SPIP* » ; un second sur le bilan « *immédiat de la démarche au regard des personnes suivies* »⁷⁹⁵. Le premier interroge le SPIP sur ce qui a déterminé la « *décision de lancement* » du projet, l'« *appropriation de la décision par les personnels d'insertion et de probation* », le choix de la thématique et ses raisons, les critères de sélection des participants, le cycle de séances, les modalités « *de sélection et de recrutement* » du psychologue... Chaque SPIP étant chargé de concevoir son propre PPR, les bilans qu'ils réalisent permettent au comité de pilotage national d'appréhender les différentes manières dont le groupe de parole a été conçu et appréhendé.

⁷⁹³ La loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs autorise pour la première fois une association à suivre des SME.

⁷⁹⁴ Entretien PIP n°1, avril 2009

⁷⁹⁵ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

La plupart des services fournissent des indications relativement précises, par exemple sur les supports pédagogiques utilisés, tels que le jeu du « *Qu'en dit-on ?* », défini dans le référentiel comme un « *support d'expression en groupe* » particulièrement adapté au travail sur le rapport à la loi. De nombreux services indiquent l'utiliser dans une ou deux séances du PPR. Les participants disposent de 4 cartons de réponses possibles : « interdit par la loi », « non acceptable », « acceptable », « discutable ». Des situations leur sont présentées telles que, dans un groupe sur les infractions sexuelles : « *Il regarde des films pornographiques avec son fils de 10 ans* » ; « *C'est sa fille, il dit qu'elle l'aime* ». Dans un travail sur la parentalité, les situations peuvent être : « *Il a 7 ans, il veut rentrer de l'école tout seul* » ; « *Sa fille a 14 ans, elle a un petit copain* »... Les participants sont invités à répondre à propos de chaque situation si elle est à leur sens interdite par la loi, acceptable ou non, puis la discussion s'engage. Le jeu peut être utilisé à propos de six thématiques, dont « *la responsabilité parentale, la circulation routière, les violences, la violence sexuelle* »⁷⁹⁶.

Une autre série de questions des « bilans évaluations » porte sur le fonctionnement du groupe et vise davantage à repérer les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les apports du PPR : « *difficultés liées à l'animation du groupe pour les CIP* », difficultés à respecter les lignes de partage entre « *la prévention de la récidive et le soin* », adéquation de « *l'accompagnement méthodologique proposé par la DAP* », « *conséquences pour la personne en cas de non-respect* » de son engagement à participer et à respecter les règles du groupe... Les bilans adressés par les services mentionnent par exemple des cas d'exclusion du groupe, à l'égard d'un probationnaire s'étant présenté ivre à une séance, ou d'un autre dans la non-participation et le mutisme. De manière générale, ces bilans mentionnent peu de difficultés et aspects négatifs, ce qui est relativement caractéristique des informations données par les services locaux aux services nationaux.

Le bilan « *au regard des personnes suivies* » vise pour sa part à « *évaluer si les séances ont effectivement permis aux participants d'effectuer une analyse non seulement de leur passage à l'acte mais aussi de leur rapport à (aux) l'autre(s)* ». Il s'agit d'un bilan individuel, réalisé sous forme de deux entretiens par le personnel référent, l'un avant la participation au programme, et l'autre après, sur le positionnement de la personne à l'égard de : la « *reconnaissance des faits* », l'« *appréciation de la condamnation* », la « *place de la victime dans le discours* », l'« *empathie envers la victime* », la « *perception de soi par rapport à l'acte* », la « *gestion des situations à risque* », le « *contrôle du comportement* »...⁷⁹⁷. Dans la mesure où ils portent sur les personnes, ces bilans individuels ne figurent pas dans les évaluations communiquées à l'administration centrale.

S'ils sont lus et fournissent à l'administration centrale des indications sur les déclinaisons locales du dispositif PPR et des éventuels besoins du terrain, les bilan-évaluations ont inévitablement pour limite l'absence de vérification des informations qu'ils contiennent. En outre, l'administration centrale n'en restitue pas encore de synthèses annuelles, qui pourraient participer à une diffusion des bonnes pratiques et à forger une culture commune. La DAP a engagé l'un de ses chercheurs internes à réaliser une monographie portant sur la première année de mise en place des PPR, sur la base de ces bilans adressés par les sites expérimentaux, des différents documents institutionnels et des réunions du comité de pilotage. Ce travail remis en juillet 2009 avait pour « *vocation première de conserver la trace de l'historique de la mise en place du projet (sans pour autant en proposer un bilan critique)* »⁷⁹⁸. Autant il apparaît essentiel que l'administration centrale continue à solliciter ses

⁷⁹⁶ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁷⁹⁷ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, *op.cit.*, 2010.

⁷⁹⁸ DAP/PMJ5/E.Brillet, « Le programme de prévention de la récidive (PPR). Retour sur une innovation institutionnelle », juillet 2009.

services pour avoir une certaine visibilité de la mise en œuvre du dispositif des PPR et l'accompagner au mieux, autant des travaux complémentaires et indépendants restent indispensables.

2/ Une première évaluation universitaire

En ce sens, un appel d'offres a été lancé pour une évaluation universitaire des « programmes de prévention de la récidive » (PPR) par la mission de recherche « Droit et justice » et la Direction de l'administration pénitentiaire en 2009. L'évaluation par une Université d'une méthode de suivi des personnes condamnées en milieu ouvert présente un caractère inédit en France. Le projet retenu est celui du Groupement d'intérêt scientifique (GIS) CrimSo, issu de l'Institut de criminologie et sciences humaines (ICSH) de l'Université Rennes II, dirigé par Loïck Villerbu.

L'appel à projet indiquait que l'analyse devrait porter sur deux axes principaux : celui de l'impact du groupe de parole sur le positionnement du probationnaire par rapport aux faits et celui de l'impact de cette nouvelle méthode sur les pratiques professionnelles des agents, à savoir exactement les deux axes du « bilan-évaluation » des PPR demandé aux SPIP par la DAP. A noter qu'il n'est pas demandé aux chercheurs de mesurer l'impact de la participation au groupe sur la récidive. S'agissant d'évaluer « *dans quelle mesure les groupes de parole permettent de faire advenir une évolution du positionnement de la PPSMJ par rapport à son acte* », la note méthodologique présentée par CrimSo prévoit de mesurer « *le processus de responsabilisation en tant qu'il spécifie le rapport à soi, à l'autre et à la victime, à l'infraction et à la loi. Ces changements seront mis en parallèle avec l'évaluation du risque de récidive* », évaluation dont il n'est pas indiqué de quelle manière elle sera réalisée, sachant que les PIP ne disposent d'aucun instrument à cet effet.

A plusieurs reprises, le projet de recherche établit des analogies entre méthodes et pratiques françaises et canadiennes. Il est ainsi indiqué que « *l'évaluation diagnostique* » (en référence au « *diagnostic à visée criminologique* », cf. chapitre 4) « *et la construction d'un projet d'exécution des peines individualisé et progressif, nécessairement adapté aux besoins et aux risques (Andrews, 1996 et Bonta, 1997) du justiciable, sont autant d'éléments qui permettent de construire ce parcours pénal et de donner du sens à la peine dans une visée de prévention de la réitération et de la récidive* ». **L'évaluation prévue dans le « diagnostic à visée criminologique » n'est pourtant pas comparable à celle des « risque, besoins et réceptivité » des canadiens cités (Bonta et Andrews), notamment en ce qu'il ne prétend pas mesurer un niveau de risque de récidive, ni même apprécier les 7 facteurs de risque dynamiques établis par les auteurs du *What Works*.**

Le projet de recherche ajoute que les groupes de parole de type PPR « *proposent une modalité de prise en charge qui a fait ses preuves dans d'autres pays notamment le Canada, où elle est usitée par des criminologues ou « agents de programmes »*. *Si ces groupes font aujourd'hui la preuve de leur efficacité sur la prévention de la récidive, c'est aussi parce qu'ils ont pu être accompagnés par un travail de recherche et de réaménagement constant des pratiques en fonction des résultats obtenus, dans une démarche concertée et constructive entre praticiens et chercheurs* ». Une telle analyse entretient une certaine confusion entre les programmes canadiens et les groupes de parole français, qui n'observent aucunement les mêmes méthodologies. Les programmes canadiens ne sont pas simplement accompagnés mais fondés sur des travaux de recherche, qui mesurent essentiellement leur impact sur les taux de récidive, en fonction duquel sont dégagés des principes d'une intervention efficace. Or, le projet de recherche de l'Université Rennes 2 ne prévoit pas pour sa part d'évaluer de manière probante (avec groupe témoin) l'impact des PPR (qu'il renomme d'ailleurs « GPPR » !) sur la récidive, puisqu'il se contente d'indiquer sur ce point : « *Si l'évaluation du risque de récidive ne*

peut être effectuée sur une échelle de temps courte⁷⁹⁹, les indices repérés chez les PPSMJ, corrélés au risque de récidive pourront être la base d'analyse de l'efficacité de cette prise en charge quant à ses objectifs ». Il peut paraître pour le moins hasardeux de prétendre mesurer l'efficacité de la prise en charge sur la récidive sur la base « d'indices repérés » chez les personnes (lesquels ? repérés comment ?), corrélés au « risque de récidive » (évalué comment ?). Quant à l'impact sur les pratiques professionnelles, il s'agira notamment de l'inscrire dans un « recentrage du métier de CIP sur la prévention de la récidive » et d'évaluer les « changements induits dans le rapport aux justiciables, aux membres du service et au réseau de partenaires »⁸⁰⁰. Le tout devrait être évalué au moyen de questionnaires et entretiens semi-directifs à l'attention des probationnaires et des personnels, ainsi que d'observations de séances de groupe. Un protocole d'évaluation devrait également être établi dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs canadiens, qui permettra peut-être de remédier aux manques du projet initial.

3/ Recherches anglo-saxonnes sur l'impact des interventions

Depuis les années 1990, les Canadiens ont commencé à diffuser un tout autre type de recherches que celles développées en France, axées sur l'évaluation de « ce qui marche » (*What Works ?*) à prévenir la récidive délinquante. Il s'agit pour eux d'évaluer l'impact de chaque méthode d'intervention : tel programme ou telle manière de suivre les personnes fait baisser le taux de récidive ou pas, dans telles conditions et pour tel public... L'efficacité des interventions auprès des délinquants est mesurée de la même manière que celle d'une intervention chirurgicale ou médicamenteuse : sur la base d'un échantillon de personnes ayant suivi le programme (généralement quelques centaines de personnes) en comparaison avec un groupe témoin ne l'ayant pas suivi (quelques milliers de personnes), avec des méthodes d'analyse statistique complexes, telles que la « Cox regression ». La mesure est répétée dans différents services et pays, les résultats s'accumulent, jusqu'à être croisés dans le cadre de « méta-analyses », pour finalement dégager des principes d'efficacité et proposer des programmes plus pertinents, sur la base d'une masse de « preuves » concordantes.

Dans le cadre du programme STARR, Friedrich Lösel explique que « dans le domaine de la probation, il faut absolument que la pratique soit étayée par des preuves, tout comme en médecine. Les preuves viennent de la répétition. Une seule étude ne suffit pas à démontrer les effets d'un programme ou d'un traitement. Des études doivent être menées dans différents contextes, dans des lieux différents et, de préférence, dans plusieurs pays. De nombreux individus et organisations vous vantent les grands mérites de leur programme de probation. Généralement, je leur réponds : alors prouvez-les à travers une étude digne de ce nom, avec un groupe témoin constitué de personnes ayant des antécédents, des problèmes, des niveaux de risque et d'autres caractéristiques comparables. Nous avons terriblement besoin en Europe de réaliser davantage de travaux de recherche sur les pratiques efficaces en probation. D'une part pour savoir tout bonnement ce qui marche et ce qui ne marche pas, et d'autre part parce qu'une recherche de qualité est très importante pour convaincre les gouvernements d'investir à long terme dans des programmes solides de réinsertion »⁸⁰¹. C'est ainsi que les Britanniques, Néerlandais, Suédois... réalisent à leur tour ce type d'études faisant appel aux mêmes méthodologies. Norman Bishop explique que parmi les

⁷⁹⁹ Une durée totale de 24 mois est prévue pour cette recherche.

⁸⁰⁰ GIS CrimSo/Université Rennes 2, « Les groupes de parole de prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice », note méthodologique en réponse à l'appel à projet proposé par la mission de recherche Droit et Justice avec le concours de la Direction de l'administration pénitentiaire, avril 2009.

⁸⁰¹ Friedrich Lösel, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge et professeur de psychologie à l'Université d'Erlangen/Nuremberg, « STARR : transférer les meilleures pratiques de probation à travers l'Europe », lettre de la CEP, octobre 2010.

différents programmes couramment utilisés en Suède, deux d'entre eux ont été importés et développés depuis suffisamment longtemps pour voir leur résultats évalués en termes d'impact sur la récidive. Il s'agit du programme « *Dare to Choose*, développé au Canada sous le nom de « *Offender Substance Abuse Pre-Release Program* », utilisé avec les personnes détenues en Suède depuis 2002 ». Le deuxième programme est « *One to One*, importé d'Angleterre en Suède depuis 2003, pour des délinquants masculins et féminins détenus ou probationnaires. Le programme consiste en 20 sessions de 1-1 ½ heure, une ou deux fois par semaine, pour une durée totale de 4-5 mois. S'ajoutent des entretiens motivationnels en parallèle du programme afin d'encourager, renforcer et motiver le processus de changement. L'évaluation a concerné 728 délinquants ayant commencé le programme, dont 50% l'ont suivi jusqu'à la fin. Le groupe de comparaison comprend 7 280 délinquants non-participants, sélectionnés pour correspondre aux participants en ce qui concerne plusieurs facteurs que les recherches ont montré comme statistiquement associés à la récidive. La période de suivi était en moyenne de presque deux ans. Parmi ceux qui ont suivi le programme jusqu'à la fin, cette intervention a réduit le risque de récidive de 25% »⁸⁰².

En France, aucun chercheur n'étant en mesure d'utiliser de telles méthodes appliquées à la probation, **une solution à court terme serait de commander à des chercheurs d'universités étrangères de réaliser les premières études dans quelques SPIP volontaires, afin de produire une analyse des effets sur la récidive des méthodes d'intervention (diagnostic, différents types de PPR, différents types d'entretiens individuels, visites à domicile...) et des pratiques professionnelles (résultats en fonction du temps consacré au contrôle des obligations ou aux besoins « criminogènes », mais aussi selon le pourcentage de signalements au JAP, la durée et la fréquence des entretiens...).** Ces premiers résultats pourraient permettre de commencer à réajuster et améliorer les pratiques avec l'aide des chercheurs sollicités, notamment en fournissant des outils, méthodes et principes d'accompagnement. Des « guides de pratiques » nationaux pourraient en découler, notamment sur l'entretien individuel et le groupe de parole dans le cadre probatoire et être enseignés en formation initiale et continue aux personnels d'insertion et de probation. Une fois les améliorations effectuées, de nouvelles évaluations pourraient être entreprises. Les mêmes chercheurs pourraient être chargés de former des universitaires en France à l'utilisation des méthodes d'évaluation du *What Works* ?.

Des chercheurs étrangers pourraient également expérimenter, avec des services et professionnels volontaires, la mise en place dans le cadre du développement des PPR, d'un programme correctionnel déjà scientifiquement éprouvé dans d'autres pays. Au préalable, il apparaît nécessaire de s'assurer que le programme qui va être testé correspond aux besoins et aux modes d'apprentissage des personnes sous main de justice auxquelles il va être proposé. Au vu de l'expérience du Royaume-Uni, l'universitaire Gwen Robinson souligne l'importance de la « *manière dont s'effectuent les transferts de connaissances et de méthodes entre pays qui non seulement ont des pratiques culturelles distinctes, mais aussi, et cela est crucial, travaillent vraisemblablement avec des types de délinquants qui ne sont pas identiques. L'une des critiques principales opposées à What Works a été qu'il reposait sur des données collectées sur des populations d'hommes blancs de souche essentiellement nord-américaine. Par conséquent, ce qui pouvait sembler « fonctionner » dans un contexte déterminé ou avec une population donnée de délinquants, ne serait pas nécessairement « répliquable » dans un autre cadre* ». Il en résulte « *qu'il est important, lorsque l'on veut s'orienter vers les pratiques dites « efficaces », d'être doté d'informations suffisamment fondées relatives aux*

⁸⁰² Norman Bishop, expert scientifique au Conseil de l'Europe, ancien responsable des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, contribution dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

besoins locaux ou nationaux de la population délinquante »⁸⁰³. Un tel obstacle devra être levé en France, en l'absence d'outil informatique et statistique performant. L'expérimentation d'un programme dans quelques SPIP pourra néanmoins démarrer sur la base d'un recensement des données locales au moyen d'un outil d'évaluation intégré à la recherche.

Le professeur Friedrich Lösel indique toutes une série de facteurs à prendre en compte dans l'importation de programmes : « *Il faut tenir compte des spécificités nationales en termes de tradition culturelle, de système judiciaire, de tranche d'âge, de problèmes de minorité, de structure organisationnelle du système pénitentiaire et de probation, de rôle des personnels et d'expérience de l'évaluation, d'approche des divers objectifs pénaux, de modes de financement, de politique pénale et de taux d'incarcération* ». Il rappelle néanmoins que ces nécessités d'adaptation des programmes aux contextes locaux n'ont pas empêché de nombreuses importations de réussir ces dix dernières années : « *La formation à la gestion de la colère pour les délinquants, empruntée au Canada, a été introduite avec succès au Royaume-Uni et dans d'autres pays. La formation au remplacement de l'agressivité, initiée aux États-Unis, a été transférée au Royaume-Uni et aux Pays-Bas puis, de là, en Hongrie. Certains programmes ont été largement modifiés avant ou après avoir été introduits dans un autre pays. Beaucoup de programmes de traitement des délinquants sexuels proviennent du Canada. Ils ont été adaptés au contexte britannique et enrichis. Aujourd'hui, le Royaume-Uni fait référence dans ce domaine et certaines études en démontrent les résultats positifs, mais aussi la rentabilité* »⁸⁰⁴.

Principes d'efficacité de l'intervention. Sans attendre que soient initiées et abouties des recherches de type « *What Works ?* » en France, les études accumulées par les Canadiens, les Américains, les Britanniques ont permis de dégager des principes d'une intervention efficace qui pourraient déjà inspirer les politiques de probation (et plus largement les politiques pénales) en France, notamment lorsqu'il s'agit d'établir des priorités et d'élaborer des méthodes d'intervention :

1/ Intervenir en milieu ouvert

Il ressort de la recherche internationale que les mêmes programmes visant à prévenir la récidive sont plus efficaces lorsqu'ils sont dispensés en milieu ouvert qu'en milieu fermé : « *les services offerts dans la collectivité sont préférés à ceux dispensés dans une unité résidentielle ou un établissement* » (Andrews, 2000) ⁸⁰⁵. Il apparaît en effet que « *les conclusions des examens des programmes ont montré que la collectivité était le milieu le plus susceptible de garantir l'efficacité des programmes* ». D'une part, le suivi en milieu ouvert « *permet de mieux évaluer et de mieux traiter les jeunes présentant un risque élevé, puisqu'[il] offre davantage de possibilités de travailler directement avec les systèmes qui à la fois influencent et sont influencés par le comportement des familles et des pairs* (Leschied, 2000) »⁸⁰⁶. D'autre part, « *un désavantage des programmes en établissement ou à l'interne réside dans le fait que les effets du traitement se généralisent rarement d'un milieu à un autre* (Quinsey et al., 1998). *C'est donc dire qu'un avantage du traitement dans la collectivité est représenté par l'occasion de pratiquer in vivo de nouvelles habiletés* »⁸⁰⁷. Appliquées à la France, **de telles observations devraient inciter notamment à cibler un développement**

⁸⁰³ Gwen Robinson, « Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de What Works, dossier sur *La désistance, la face criminologique de la réinsertion*, Martine Herzog-Evans, *AJ Pénal*, septembre 2010.

⁸⁰⁴ Friedrich Lösel, *op.cit.*, octobre 2010.

⁸⁰⁵ Donald A.Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸⁰⁶ Alan W. Leschied, « Mise en œuvre des programmes correctionnels efficaces », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸⁰⁷ Ralph C.Serin et Denise L.Preston, « Les programmes pour délinquants violents », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

massif des PPR en milieu ouvert plutôt qu'en milieu fermé, ainsi qu'à favoriser le plus possible la participation de détenus au groupe de parole en dehors de l'établissement, dans le cadre de permissions de sortir ou d'une mesure d'aménagement de peine plus durable.

2/ Principe du risque : un suivi adapté au niveau de risque de récidive

Le premier des principes RBR est celui du risque : les recherches ont montré qu'un « *programme ne peut être efficace que s'il tient compte du degré de risque présenté par chaque individu* »⁸⁰⁸. Ce principe du risque indique qu'il est nécessaire de suivre de manière intensive les personnes présentant un risque élevé, tout autant que de peu suivre celles présentant un faible risque. Il implique d'évaluer « *de manière systématique le risque présenté par le délinquant et ses besoins au moyen d'instruments objectifs* »⁸⁰⁹. Les instruments évoqués comportent une dimension actuarielle (cf. chapitre 4) qui doit être couplée à l'analyse du professionnel : il s'agit de mesurer au moyen de questionnaires approfondis quelle est la prégnance pour une personne des différents facteurs de récidive identifiés par la recherche, ce qui aboutira à une probabilité de risque, ainsi qu'à une identification des besoins à cibler dans l'accompagnement. En France, les personnels d'insertion et de probation ne disposent d'aucun outil permettant de mesurer le risque de récidive, alors qu'un tel critère est désormais inscrit de manière quasi-systématique dans les textes régissant leurs pratiques.

3/ Principe des besoins : un suivi ciblant les facteurs de risque de récidive

« *Un délinquant présente des besoins criminogènes et non criminogènes ; seul le travail sur les besoins criminogènes réduit le risque de récidive* » (S. Snacken, 2009)⁸¹⁰. Les principaux facteurs statiques de risque de récidive sont l'âge, le type d'infraction et les antécédents judiciaires. L'évaluation du risque en tient largement compte, mais ils ne seront la cible d'aucune intervention puisqu'ils ne peuvent être modifiés, à l'inverse des sept principaux facteurs dynamiques de risque de récidive recensés par la recherche et sur lesquels devrait se concentrer tout accompagnement :

- « *Attitudes, valeurs, croyances, rationalisations et états cognitifs émotionnels qui soutiennent expressément* » le fait de commettre une infraction. Il s'agit par exemple d'une minimisation de la gravité de l'acte, d'une absence de conscience des conséquences pour la victime, de la croyance que le comportement n'est pas ou ne devrait pas être interdit, du sentiment de la personne qu'il est impossible pour elle de gagner sa vie, se faire respecter, ou satisfaire d'autres besoins fondamentaux autrement qu'à travers l'activité délinquante... ;
- « *Un soutien interpersonnel et social immédiat du comportement antisocial* » : le comportement délinquant est valorisé et des pressions sont exercées dans l'environnement immédiat de la personne, par sa famille, ses amis... ;
- Des éléments de personnalité tels qu'une « *faible maîtrise de soi, une énergie agressive fébrile et une recherche aventureuse du plaisir* » : problèmes de gestion de la colère, de la frustration, des limites, manque d'habiletés relationnelles, de capacités d'expression... ;
- Des « *circonstances difficiles au foyer* » : divorce, tensions, conflits avec les enfants... ;
- Des difficultés « *à l'école et au travail* » : déscolarisation, absence de formation, chômage, emploi n'apportant pas satisfaction... ;

⁸⁰⁸ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque international Lyon 15-16 décembre 2008, « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009

⁸⁰⁹ James Bonta, *op.cit.*, mai 1997.

⁸¹⁰ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque international Lyon 15-16 décembre 2008, « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009

- Des circonstances difficiles « dans les loisirs » : manque d'accès à des activités non délinquantes, absence d'implication dans la vie sociale, associative... ;
- La toxicomanie (drogue et/ou alcool)⁸¹¹.

Outre ces facteurs de risque dynamiques, les secondes « cibles les plus prometteuses » de l'intervention sont les facteurs protecteurs, à savoir le renforcement des capacités/habiletés relationnelles ou sociales, telles qu'une « évolution de la cognition antisociale et des états émotifs cognitifs comme le ressentiment », « une augmentation des fréquentations de personnes hostiles à la criminalité », « le renforcement de la maîtrise de soi et des compétences en résolution de problèmes ». Il s'agit d'acquérir « de nouveaux comportements moins à risque et de s'y exercer dans des situations qui présentent des risques (comme dans les programmes de prévention de la rechute) »⁸¹². Le suivi ne doit pas cibler un seul de ces facteurs de risque/facteurs protecteurs, mais agir simultanément et de manière « multimodale » (différents professionnels utilisant différentes méthodes) sur plusieurs besoins : « Les interventions qui sont axées sur une combinaison de facteurs criminogènes réduisent plus efficacement la récidive que celles qui se concentrent sur un seul facteur (Goggin et Gendreau, 2006). Les données probantes indiquent que l'efficacité est accrue lorsqu'on tient compte simultanément d'au moins trois facteurs criminogènes différents (French et Gendreau, 2006). Par exemple, l'efficacité de l'intervention sera augmentée si, plutôt que de cibler simplement la gestion de la colère chez des délinquants violents, le traitement vise aussi les cognitions (attitudes et croyances) et les relations interpersonnelles problématiques qui favorisent l'utilisation de la violence »⁸¹³.

4/ Principe de réceptivité spécifique

Le suivi doit être adapté aux « styles d'apprentissage, à la motivation, aux aptitudes et aux capacités des personnes » : avec une personne manifestant de « l'anxiété dans les relations interpersonnelles », éviter des méthodes comportant des « confrontations importantes » telles que le groupe de parole par exemple ; avec celles présentant « un manque de maturité dans les relations interpersonnelles et dans les aspects cognitifs », utiliser des « approches structurées » ; avec celles présentant une « faible intelligence dans l'expression verbale », être très concret... Le suivi doit également être adapté « au niveau de motivation de la personne à l'égard du changement », depuis « la situation où on ne songe même pas à changer jusqu'à la participation à des activités pour changer », notamment en assurant un accompagnement motivationnel autant que nécessaire. A l'égard des « délinquants récalcitrants », il est conseillé de supprimer « des obstacles concrets comme les heures et les lieux peu commodes pour la prestation des services ». **La tendance est souvent inverse en France : plus un délinquant est coopératif, plus les conditions de son suivi sont assouplies et ses demandes satisfaites ; plus il est récalcitrant, moins il lui sera accordé de « souplesses ».** Le principe de réceptivité invite également à s'appuyer sur les points forts de la personne, aussi bien internes (compétences, qualités...) qu'externes (membre de l'entourage particulièrement positif, aidant...).

5/ Principe de réceptivité générale : utiliser les méthodes cognitivo-comportementales

Les recherches montrent qu'« auprès des délinquants, les traitements dont l'efficacité a été démontrée sont essentiellement des interventions structurées de type cognitivo-comportementales

⁸¹¹ Donald A.Andrews, «Principes des programmes correctionnels efficaces», *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸¹² Donald A.Andrews, *op.cit.*, 2000.

⁸¹³ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

(Lipton et al, 2001, Lösel, 2001, Andrews et Bonta, 2006) »⁸¹⁴, à condition pour ces programmes « de tenir compte des deux principes précédents » (risque et des besoins)⁸¹⁵. Les autres approches thérapeutiques « non structurées, non directives, d'inspiration psychodynamique ou orientées sur l'introspection ne se sont pas révélées efficaces pour réduire le comportement criminel (Andrews et al, 1990, 2006, Wong et Hare, 2005) ». Il apparaît que les approches cognitivo-comportementales correspondent mieux aux caractéristiques les plus fréquemment observées auprès des publics confrontés à la Justice : « Les délinquants affichent des caractéristiques telles que des problèmes d'impulsivité, de pauvres capacités de résolution des problèmes, des attitudes antisociales et une faible motivation pour le traitement, qui les empêchent de s'engager significativement dans les interventions non directives et orientées sur l'introspection »⁸¹⁶. Les interventions les plus efficaces utilisent les techniques et méthodes suivantes :

- « *La restructuration cognitive* » : il s'agit d'identifier les pensées automatiques négatives qui éloignent de la réalité, entraînent certaines émotions et comportements, en l'occurrence le passage à l'acte délinquant. Les distorsions cognitives les plus fréquentes sont la négation de la responsabilité de ses actes, la négation ou minimisation du tort causé à autrui, attribuer le délit à d'autres qui ont initié un processus, attribuer l'action à une nécessité morale supérieure⁸¹⁷...
- « *Le modelage et le renforcement des comportements anticriminels* » : il s'agit d'observer chez le praticien et d'expérimenter d'autres comportements que ceux qui ont été appris dans le cadre de l'environnement social, de vérifier et renforcer leurs effets positifs pour soi-même ;
- « *L'acquisition graduelle d'habiletés diverses* » : il s'agit d'apprendre sous forme d'enseignements pratiques et d'expérimentations des techniques de communication, de régulation de la colère, de gestion du stress, de résolution de problèmes... ;
- « *Le renforcement et le jeu de rôle pour consolider ces nouvelles habiletés* » ;
- « *L'apport des ressources de soutien* » : il s'agit de s'appuyer sur les personnes et structures en mesure d'aider et d'encourager au quotidien la personne dans ses efforts pour résoudre sa problématique délinquante ;
- « *La formulation de suggestions concrètes (ex : souligner le besoin de changer ou inciter à faire certains choix)* » (Andrews et Bonta, 2006) »⁸¹⁸.

Quasiment aucune de ces techniques n'est enseignée en France aux participants à un « programme de prévention de la récidive », dit d'inspiration cognitivo-comportementale. Plus largement, il convient de préciser que les PPR ne respectent aucun des principes du risque (pas d'évaluation du risque et de PPR adaptés), des besoins (programmes ne ciblant pas les besoins, mais la nature de l'infraction), de la réceptivité (quasi absence de techniques cognitivo-comportementales). Dès lors, il est préconisé d'élaborer un plan d'intégration des principes d'efficacité au dispositif des PPR, avec l'aide de chercheurs et praticiens de pays plus avancés.

6/ Principe de l'intégrité dans l'application du programme

D'autres principes d'efficacité ont été dégagés par la recherche, dont le principe d'intégrité, qui implique de vérifier que le programme est bien mis en œuvre sur le terrain de la manière dont il a été

⁸¹⁴ Franca Cortoni, Denis Lafortune, *op.cit.*, 2009.

⁸¹⁵ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque international Lyon 15-16 décembre 2008, « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009

⁸¹⁶ Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

⁸¹⁷ Michel Born, « Psychologie de la délinquance », De Boeck, Belgique, 2005.

⁸¹⁸ Franca Cortoni, Denis Lafortune, *op.cit.*, 2009.

planifié et pensé par ses concepteurs. Le respect de ce principe implique notamment « *la production de manuels de formation et de programme dans des versions imprimées, enregistrées ou autres* ». L'intégrité est également renforcée lorsque les agents sont sélectionnés et font l'objet d'une supervision « *sous l'angle des attitudes et des compétences nécessaires pour assurer efficacement les services* ». En ce sens, il est estimé utile qu'un chercheur soit associé à la « *conception, à la prestation et à l'évaluation* » de la mise en œuvre du programme. Enfin, le principe d'intégrité suppose que les praticiens soient en mesure d'évaluer un dosage, une durée et une intensité d'intervention adaptés à chaque personne, ce qui implique de savoir s'arrêter « *quand le traitement parvient à son aboutissement approprié ou quand il y a lieu de fermer le dossier* »⁸¹⁹.

Exemples de programmes cognitivo-comportementaux. Il existe une grande variété de programmes d'inspiration cognitivo-comportementale destinés aux personnes condamnées, empruntant à la fois aux techniques éducatives et thérapeutiques. Le Service correctionnel du Canada fait office de référence en la matière, avec une large gamme de programmes, dont certains peuvent être dispensés soit en milieu ouvert soit en milieu fermé, et d'autres sont réservés à l'un ou l'autre. Chaque programme vise un public déterminé et un niveau de risque (élevé ou modéré/les programmes ne visent pas un public à faible risque, qui n'a pas besoin d'être suivi). Il comporte entre 25 et 80 séances de quelques heures. A la différence des PPR, il ne s'agit pas de simplement susciter de la parole et de la réflexion en groupe, mais aussi d'enseigner aux participants des techniques et outils qui vont leur permettre de mieux gérer leurs difficultés « internes » en lien avec la délinquance. Les thèmes des programmes peuvent être génériques (enseignement des techniques cognitivo-comportementales de base, pour tout type de publics), ciblés sur certaines problématiques (violences, violences familiales, délinquance sexuelle...), ou sur certains publics (femmes, autochtones...). Selon l'expert suédois Norman Bishop, l'utilisation de ces programmes « *dérivés des théories sur les processus de l'apprentissage qui ont une grande valeur pédagogique (...) apporte les résultats plus prometteurs que toutes autres interventions utilisées jusqu'à aujourd'hui. De plus, leur origine et utilisation favorisent l'expérimentation et les évaluations scientifiques rigoureuses, ce qui présente deux grands avantages. D'une part, la connexion avec les recherches scientifiques limite le champ d'application des méthodes fondées sur les croyances, préjugés, attitudes vindicatives, espoirs vagues et simple ignorance. D'autre part, les résultats négatifs sont aussi valables que les résultats positifs puisqu'ils contribuent aussi aux connaissances. Quand on sait ce qui ne marche pas, on doit redoubler les efforts pour trouver des programmes viables* »⁸²⁰.

1/ Programme « Alternatives, attitudes et fréquentations »⁸²¹

Elaboré en 2007, il s'adresse aux « *délinquants qui commettent des infractions contre les biens, des fraudes ou des infractions en matière de drogue non liées directement à la toxicomanie. Il met l'accent sur les pairs antisociaux, la mentalité criminelle et les lacunes dans la maîtrise de soi qui sont liées au comportement criminel* ». Le programme a été pensé pour des hommes délinquants considérés comme « *à risque élevé ou modéré* » et dont les « *infractions visent un gain (p. ex., introduction par effraction, vol, fraude, narcotrafic, etc.)*. Il n'a pas été conçu pour les délinquants violents ou toxicomanes ». Il est dispensé en milieu ouvert ou en milieu fermé, par un agent ayant reçu une formation spécifique. Les groupes se composent d'un maximum de 10 participants, pour un

⁸¹⁹ Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸²⁰ Norman Bishop, expert scientifique au Conseil de l'Europe, ancien responsable des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, contribution dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

⁸²¹ Service correctionnel Canada, Division des programmes de réinsertion sociale, « Programmes correctionnels », juin 2009.

total de 24 à 26 séances, auxquelles s'ajoutent deux entretiens individuels (total de 68 heures). Chaque séance de groupe dure environ deux heures, au rythme de deux à quatre par semaine. Le contenu des quatre modules permet de comprendre certaines différences entre un programme correctionnel canadien et un « programme de prévention de la récidive » français. Le PPR a un champ d'intervention plus restreint et générique, axé sur la réflexion autour des questions de la chaîne délictuelle, les contextes à risque, les stratégies d'évitement, le rapport à la loi et la victime. Avec le programme canadien, il s'agit également d'enseigner aux personnes des techniques et méthodes qui vont les aider à ne pas récidiver, telles que la « restructuration cognitive », la « résolution de problèmes » ou le « plan de maîtrise de soi », ainsi que de développer des axes de travail propres au type de délinquance concernés (dans cet exemple : les fréquentations). Chaque séance est véritablement conçue, avec des thèmes à travailler, des outils à utiliser, des compétences à enseigner.

Module 1 : Séances d'introduction sur les compétences

- Définir l'établissement d'objectifs prosociaux ;
- Enseigner la restructuration cognitive ;
- Enseigner la résolution de problèmes ;
- Présenter le plan de maîtrise de soi.

Module 2 : Attitudes/autocontrôle

- Étudier les rapports entre la mauvaise gestion des émotions, les pensées et le comportement criminel ;
- Mettre en lumière le lien entre les pensées et le comportement criminels ;
- Traiter des conséquences du crime pour soi et pour les autres.

Module 3 : Fréquentations/autocontrôle

- Évaluer le lien personnel entre les fréquentations et le crime ;
- Élaborer un plan pour créer des relations prosociales ;
- Élaborer un plan afin de s'éloigner des relations avec des criminels, de dissoudre ces relations et de limiter l'influence des pairs criminels.

Module 4 : Maîtrise de soi/planification et pratique de la prévention des rechutes

- Élaborer un plan de maîtrise de soi et de prévention des rechutes et s'exercer au moyen de simulations ;
- Passer en revue les compétences⁸²².

Les résultats de ce programme d'implantation récente sur la récidive ne sont pas encore fournis, mais il est déjà disponible dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et services de probation relevant du Service correctionnel canadien.

2/ Programme des cercles de changement

Ce programme ne cible pas une catégorie de délits, mais le public des femmes « *délinquantes autochtones qui ont des besoins modérés ou élevés et présentent un risque modéré* ». Il est dispensé par « *un intervenant autochtone de programmes correctionnels assisté par un Aîné* ». Les huit modules « *s'échelonnent sur dix semaines, à raison de trois ou quatre séances de deux à trois heures par semaine (de 60 à 80 heures)* ». Ses objectifs s'apparentent à ceux de tout programme cognitivo-comportemental, mais ils sont largement adaptés aux besoins et aux codes culturels du public ciblé. Il s'agit pour les participantes de « *comprendre le processus du changement, l'établissement et l'atteinte des objectifs* », ainsi que d' « *étudier les coûts et les avantages du comportement criminel et les coûts et avantages du changement* ». L'enseignement des traditions telles que la « *roue de la médecine* » est utilisé pour « *appuyer le contenu du programme d'une manière respectueuse de la culture* ». L'histoire des Autochtones « *avant et après l'arrivée des Européens* » est intégrée et reconnue, l'un des objectifs du programme étant même de « *comprendre et reconnaître les injustices sociales et leurs effets sur les valeurs et le comportement* ». Il s'agit d'intégrer le vécu des

⁸²² Service correctionnel Canada, *op.cit.*, juin 2009.

populations discriminées comme facteur explicatif du comportement, pour ensuite travailler sur des « *stratégies plus acceptables* » pour faire face à cette réalité »⁸²³.

Module 1 : Processus de changement - Établir des objectifs personnels de changement

- Expliquer la prise de conscience et le processus de changement ;
- Étudier les coûts et les avantages du comportement criminel et les coûts et avantages du changement.

Module 2 : Connaissance de la culture autochtone au Canada

- Se renseigner sur le colonialisme ;
- Se renseigner sur les contributions historiques des femmes dans le commerce des fourrures ;
- Se renseigner sur l'impact intergénérationnel des pensionnats sur les Autochtones ;
- Apprendre les notions autochtones des Aînés.

Module 3 : Styles de communication - Frontières, estime de soi et soin de soi

- Apprendre les styles de communication ;
- Acquérir des compétences pour pouvoir s'affirmer ;
- Étudier les questions d'estime de soi.

Module 4 : Compétences en résolution de problèmes, monologue intérieur, compétences en gestion du stress

- Cerner les stratégies inacceptables utilisées pour faire face aux difficultés et les remplacer par des stratégies plus acceptables, comme le monologue intérieur.

Module 5 : Rôle de la femme dans sa famille d'origine

- Trouver des modèles positifs ;
- Étudier les styles de parentage ;
- Établir un lien sain entre la mère et l'enfant ;
- S'informer sur le syndrome d'alcoolisation fœtale.

Module 6 : Relations saines et malsaines

- Étudier les styles de relations saines et malsaines.

Module 7 : Injustice sociale (racisme, sexisme et exploitation sexuelle)

- Étudier l'impact du racisme, du sexisme ou de l'exploitation sexuelle sur les femmes.

Module 8 : Établir et maintenir des relations personnelles

- Établir une liste de ressources dans la collectivité auxquelles la délinquante peut faire appel après avoir quitté l'établissement correctionnel (p. ex., avocats et personnel des refuges pour femmes).

3/ Programmes de prévention de la violence familiale

Le Service correctionnel du Canada propose différents programmes de prévention de la violence familiale d'intensité élevée ou modérée, ainsi qu'une intervention préparatoire à ces programmes et un programme de maintien des acquis. L'intervention préparatoire intitulée « *Les chemins du changement* » vise les personnes qui « *ne sont pas prêtes* » à participer rapidement à un programme. Il s'agit d'un travail motivationnel conçu pour les « *sensibiliser aux problèmes de violence familiale et faire comprendre qu'il est fructueux d'aborder ces problèmes de façon non conflictuelle* ». La documentation comporte un « *cahier de travail qui présente de l'information et des exercices de base. Les intervenants peuvent aussi se servir de vidéos, de témoignages et de biographies d'hommes qui ont changé* ». Le programme d'intensité modérée concerne des « *délinquants de sexe masculin qui, d'après les évaluations, présentent un risque modéré de violence dans leurs relations de couple* ». Il a été élaboré « *à partir de la littérature sur l'approche correctionnelle judicieuse* » et repose sur une théorie « *voulant que la violence à l'égard des femmes soit le résultat de déterminants multiples* » et qu'il s'agit d'un « *comportement acquis modifiable* ». Accrédité en mars 2001, le programme est dispensé dans l'ensemble des établissements et bureaux de libération conditionnelle du SCC. Il est également utilisé dans d'autres pays : *Volunteers of America, English Probation Service...* Il a été évalué que les participants au programme étaient « *moins susceptibles que les membres du groupe témoin d'être réincarcérés pour quelque forme de récidive (y compris les révocations pour manquement aux conditions)* ». Les analyses de rentabilité indiquent que chaque dollar consacré à ce programme « *permet des économies de 2,31 \$* ». Il comprend 29 séances de

⁸²³ Service correctionnel Canada, *op.cit.*, juin 2009.

groupe (2h-2h30) et au moins trois séances individuelles (environ une heure), pour un total de 75 heures. Les séances de groupe suivent le rythme de deux à quatre par semaine. Les six modules « *sont conçus pour motiver le délinquant, lui donner de l'information, l'aider dans sa prise de conscience et lui faire acquérir des compétences dans une série d'étapes* » :

Module 1 : Renforcement de la motivation

- Améliorer la compréhension, l'intérêt pour le programme et la motivation à l'égard du changement ;
- Définir des objectifs à évaluer tout au long du programme.

Module 2 : Sensibilisation et éducation

- Faire connaître la dynamique de la violence familiale et y sensibiliser les participants ;
- Présenter les facteurs qui contribuent à la violence familiale ;
- Étudier l'origine des schèmes de comportement violent ;
- Étudier le rôle de la culture et des sous-cultures dans la formation des attitudes et des valeurs ;
- Comprendre les effets des comportements violents sur les partenaires et les enfants et améliorer la compréhension des schèmes des relations saines et de celles qui sont empreintes de violence.

Module 3 : Gestion des pensées et émotions liées aux comportements violents

- Illustrer le lien entre les opinions irrationnelles, les attitudes négatives et les émotions fortes qui mènent à des comportements de domination ou de violence (modèle ABC) ;
- Montrer des schèmes de pensée différents ;
- Inculquer des techniques de maîtrise de soi pour gérer les émotions liées aux comportements violents.

Module 4 : Aptitudes sociales

- Enseigner des compétences en communication ;
- Enseigner la négociation ;
- Enseigner la résolution de conflits.

Module 5 : Gestion des rechutes

- Étudier les facteurs personnels de risque et les situations à haut risque de comportement violent ;
- Montrer des moyens de faire face à des situations à risque élevé ;
- Élaborer des plans personnels de prévention des rechutes et de gestion du risque.

Module 6 : Relations saines

- Intégrer toute l'information reçue au cours du programme ;
- Redéfinir les relations saines et le lien entre des relations de couple saines et un mode de vie équilibré ;
- Traiter des questions de relations familiales et d'un exercice constructif de l'art d'être parent.

Il peut être recommandé aux personnes qui ont suivi le programme d'intensité modérée de participer au « programme communautaire de maintien des acquis », qui peut être offert en groupe ou en individuel. Il vise à « *aider les délinquants à utiliser les compétences acquises dans les programmes précédents pour qu'ils puissent affronter les problèmes du quotidien* ». En milieu ouvert, « *chaque participant suit au moins trois séances et fait l'objet d'une évaluation pour qu'on sache s'il lui en faut d'autres* »⁸²⁴.

4/ Groupe « d'évitement de la récidive » pour délinquants sexuels

Une grande variété de programmes et groupes de parole destinés aux personnes condamnées ont été développés en Europe, même si la plupart ne bénéficient pas du même niveau d'évaluation que les programmes canadiens. Le premier groupe de parole éducatif en France a été développé par le SPIP de Charente sur la base d'un modèle « *initialement mis en place en Belgique par le Centre de recherche-action en sexo-criminologie (CRASC). C'est suite à une formation réalisée à l'ENAP par cette association que l'idée est venue à certains membres du SPIP de créer le groupe de parole* »⁸²⁵. Né dans les années 80, le CRASC est un « *centre de recherche et de prise en charge* », qui fonctionne « *comme un service externe, indépendant et ouvert à toute personne nécessitant des soins en la matière et qui en fait la démarche. Le pré-requis de la démarche volontaire et motivée est*

⁸²⁴ Service correctionnel Canada, Division des programmes de réinsertion sociale, « Programmes correctionnels », juin 2009.

⁸²⁵ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles, état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, ENAP/CIRAP, 2006.

essentiel »⁸²⁶. Présentée dans le cadre du projet européen *Daphné*, la pratique du CRASC revendique son affiliation au modèle anglo-saxon de prévention de la récidive, « *dérivé des programmes de traitement de l'accoutumance (addictions) tels que l'alcool, la cigarette, la drogue* ». Il s'agit d'un groupe thérapeutique, mais qui va « *essentiellement traiter de la sexualité comme d'une assuétude* » et non comme « *une maladie, l'individu étant perçu comme responsable, non de l'étiologie du problème, mais des solutions apportées aux problèmes* ». Il ne s'agit pas de guérir de son addiction, mais de réussir à la contrôler : « *Le principe « No cure but control » est d'application. Tel un drogué ou un alcoolique après traitement, s'il se présente un concours de circonstances extraordinaire, le sujet risque de voir son ancienne affinité exacerbée* ». Les techniques utilisées sont des « *techniques comportementales d'entraînement aux habiletés sociales et des procédés d'analyse et d'intervention cognitives* ». Les objectifs sont ceux du programme californien de prévention de la rechute (Marlatt, 1989) : reconnaissance par le sujet des situations à haut risque pour lui, planification et utilisation de techniques pour éviter ou faire face à ces situations, « *restructuration de l'interprétation des besoins* », développement de stratégies pour « *réduire la probabilité qu'une rechute partielle se transforme rapidement en récidive complète* », travailler à « *augmenter l'empathie pour les victimes et modifier les distorsions cognitives qui facilitent la victimisation de nouvelles personnes* », travailler à « *modifier son mode de vie par l'établissement d'une routine mieux équilibrée* », retenir que la prévention de la rechute « *est un processus dans lequel le sujet doit s'engager activement en restant vigilant* », au sens où il ne « *s'agit pas d'une « guérison » mais bien de la modification d'un comportement* ». Le groupe d'évitement de la récidive est un groupe fermé, qui dure un an à raison d'une réunion de deux heures par semaine. Cette « *périodicité élevée* » est estimée nécessaire « *pour ne pas laisser le temps au développement d'une stratégie de passage à l'acte* », ce que les groupes de parole français (PPR) n'ont pour leur part pas intégré. Il est estimé que « *pour réussir de façon optimale, le groupe doit comporter de 5 à 8 personnes* », de préférence ayant commis des infractions sexuelles de type différent, afin d'éviter « *que se crée un front d'opposition du type "nous les pédophiles" face au thérapeute* ». Le programme est « *bien structuré* », avec notamment « *des temps de mise en commun du retentissement émotionnel d'expériences vécues* ». Il permet de « *briser le mur du silence que ses membres ont construit autour de leur déviance* »⁸²⁷. Comme la plupart des programmes issus du modèle de prévention de la récidive, celui du CRASC n'a pu être évalué scientifiquement en termes d'impact sur la récidive, sur la base d'un échantillon de participants et d'un groupe témoin suffisamment larges.

⁸²⁶ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, ENAP-Cirap-Justice, 2009.

⁸²⁷ CRASC, « projet Daphné », Belgique, 1997.

Chapitre 8

« Facteurs internes » du passage à l'acte délinquant : entretien motivationnel, stratégies d'évitement, rapport à la loi, rapport à l'autre... (2)

8-1.	Dynamique de changement et entretien motivationnel	p.250
8-2.	Contextes à risque et stratégies d'évitement	p.263
8-3	Rapport à la loi et à l'interdit	p.269
8-4.	Rapport à l'autre : la victime	p.278

Résumé : La logique judiciaire omet souvent qu'il est impossible de forcer une personne à changer : la Justice peut interdire et obliger formellement, ce qui constituera une pression efficace sur un nombre réduit de personnes le temps de la mesure, mais pas au-delà. Le processus humain de changement suit un tout autre mouvement, qui nécessite que la personne considère elle-même son comportement comme problématique et trouve une motivation personnelle à le changer. Pour soutenir et favoriser ce processus, les personnels de probation devraient être davantage formés aux techniques de l'entretien motivationnel, reconnues comme les plus efficaces par la recherche internationale, avant et en parallèle des interventions de type cognitivo-comportemental. En France, trois principaux axes de travail sont plus ou moins développés par les personnels : 1/ l'analyse avec la personne de la situation pré-délictuelle, le repérage des contextes à risque et l'élaboration de stratégies d'évitement, technique de prévention de la récidive plus ou moins maîtrisée ; 2/ la réflexion avec la personne sur sa conscience et son intégration de l'interdit ; 3/ la réflexion autour de ce qui s'est joué avec la victime et le rapport à l'autre.

8-1 Dynamique de changement et entretien motivationnel

Le processus de changement relève par définition de choix individuels et internes, qui ne peuvent être imposés de l'extérieur. Une telle dimension apparaît souvent ignorée dans le circuit pénal, tout autant que dans la pratique de certains personnels d'insertion et de probation. Pour qu'une personne initie un changement, il faut déjà qu'elle estime avoir un problème et soit convaincue de la nécessité de le résoudre. L'un des axes de travail des PIP réside dans l'accompagnement d'une personne « condamnée à changer » vers une appropriation de cette demande : plus que de chercher à la convaincre ou de lui asséner qu'elle est obligée de changer, les méthodes les plus éthiques et les plus efficaces supposent de rechercher avec la personne son propre besoin de changement et ses propres facteurs de motivation (entretien motivationnel).

De « l'injonction de changer » à l'appropriation de la demande. Dans le cadre pénal, le magistrat ou le tribunal fait au probationnaire une demande qui pourrait se formuler ainsi : « *nous voulons que vous vouliez changer* » ; et au personnel de probation et/ou au thérapeute : « *nous voulons que vous vouliez l'aider à résoudre le problème que nous affirmons qu'il a* ». Or, le « *désir de changement ne peut s'élaborer qu'à partir d'une motivation interne* » (J.Broué). C'est ainsi que l'accompagnement suppose de commencer par aider la personne à identifier et formuler elle-même « *une demande de changement* ». Faute de quoi, soit elle ne répondra pas à cette demande, soit elle y répondra de façon purement formelle, « *uniquement dans le but de se soustraire à une sanction* »⁸²⁸.

⁸²⁸ Jacques Broué, thérapeute conjugal et familial, « *Contenir la terreur* », site de l'organisme « Option » (Montréal), <http://www.optionalternative.ca/pages/publications.htm>, non daté.

On parle alors d'une « *motivation externe : vouloir changer parce que les autres l'exigent. Souvent, il n'y a pas encore de résolution ferme en faveur d'un changement, et parfois même, une réflexion à ce sujet est inexistante. Souvent, il est question d'un calcul : coopérer pour éviter que la situation n'empire* »⁸²⁹. La personne pourra changer (apparemment) de comportement pendant la durée de la mesure, mais elle continuera ou reprendra ses activités délictueuses sitôt la mesure terminée ou le seuil de la porte du SPIP franchi.

La motivation apparaît comme l'un des éléments principaux de « réceptivité » de la personne à l'intervention qui lui sera proposée en vue de prévenir une récidive. L'intervention du personnel et la qualité de la relation qu'il établit apparaissent déterminants dans le renforcement de la motivation ou de la résistance du probationnaire : « *Le personnel peut contribuer à motiver un délinquant à se faire traiter, c'est-à-dire qu'un personnel efficace peut renforcer la motivation, mais, à l'inverse, un personnel inefficace peut accroître la résistance au traitement* »⁸³⁰. **A cet égard, il est déconseillé aux praticiens de développer des approches confrontatives ou accusatoires et recommandé de privilégier les techniques de l'entretien motivationnel dans le cadre d'une approche collaborative et empathique :** « *Murray et Baxter (1997) ont aussi discuté de l'effet antithérapeutique d'un mode de counseling conflictuel et accusatoire qui cible constamment la dénégation et la minimisation* »⁸³¹.

- avant l'intervention (par exemple, avant une orientation vers un PPR ou vers un partenaire) : le Conseil de l'Europe indique que l'agent de probation doit « *préparer l'auteur d'infraction aux interventions qui le concernent. Il arrive parfois que l'auteur d'infraction s'interroge sur l'opportunité de sa participation ou qu'il soit réticent. L'agent chargé du suivi doit alors faire tout son possible pour renforcer sa motivation. Un auteur d'infraction qui comprend le pourquoi de l'intervention a en effet toutes les chances de l'accepter et d'en tirer profit* »⁸³². Les chercheurs préconisent d'utiliser les « *modèles de préparation au changement et des stratégies d'entretien motivationnel, qui fournissent des suggestions concrètes sur la façon d'aider les délinquants à développer leur motivation et à prendre conscience des problèmes posés par le comportement criminel* »⁸³³.

- en cours d'intervention : l'intervention du personnel de probation devrait essentiellement consister à ce stade à assurer « *des encouragements pour souligner les progrès accomplis (Fernandez et Serran, 2002)* », amener les personnes à « *analyser périodiquement leurs propres progrès afin de favoriser chez eux la prise de conscience et compréhension des gains réalisés. Quand ils progressent, les délinquants tendent à ne pas le remarquer, tandis qu'ils excellent dans l'art de se concentrer sur leurs difficultés (Cortoni et Carich, 2007). La capacité de se concentrer sur des événements positifs et non pas seulement sur les difficultés, permet de déployer des efforts plus soutenus durant les périodes difficiles. Prendre soin d'aider les délinquants à développer cette capacité durant le traitement augmente la possibilité qu'une fois le traitement terminé, ils maintiennent leurs efforts pour tendre vers une vie prosociale et sans crime* »⁸³⁴.

⁸²⁹ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, Pays-Bas), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁸³⁰ Claude Tellier et Ralph C.Serin, « Le rôle du personnel dans l'exécution efficace des programmes », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸³¹ Lynn Stewart, Jim Hill et Janice Cripps, « Le traitement en violence familiale dans les milieux correctionnels », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸³² Conseil de l'Europe, commentaire règle 78, in Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

⁸³³ Franca Cortoni, Denis Lafortune, *op.cit.*, 2009.

⁸³⁴ Franca Cortoni, Denis Lafortune, *op.cit.*, 2009.

Les étapes du changement. Les personnels d'insertion et de probation sont invités à utiliser le modèle du changement comportemental de Prochaska et DiClemente, qui décrit les 6 étapes habituelles d'un processus de changement, à travers lesquelles la personne peut évoluer et régresser, dans un mouvement non linéaire :

1) Pré-contemplation : dans cette première étape, la personne estime que son comportement (consommation d'alcool, déviance sexuelle, violence...) ne constitue pas un problème, voire n'existe pas. Des pressions externes l'obligent à considérer la possibilité d'un changement mais aucune stratégie thérapeutique ou éducative ne fonctionnera véritablement dans ces conditions. A ce stade, il est conseillé à l'intervenant de travailler notamment sur les coûts et avantages d'un maintien de la situation actuelle/d'un changement, de donner des informations et des exemples de changement positif : *« il ne sert à rien de tenter de les faire participer immédiatement à un traitement actif. Par contre, les techniques de l'entrevue motivationnelle traduisent un esprit de collaboration qui mobilise le client en l'aidant à évaluer les coûts et les avantages d'un changement de comportement. Les autres techniques recommandées sont l'utilisation de témoignages de personnes qui ont engagé le traitement, ou encore de films ou de livres qui soulignent les répercussions d'un comportement de violence et l'utilité du changement ; la sensibilisation à soi et au problème ; la réévaluation de l'environnement, qui aide le client à prendre conscience des répercussions de son problème sur autrui ; d'autres techniques qui encouragent la personne à croire en sa capacité à changer »*⁸³⁵.

2) Contemplation : cette étape apparaît quand la personne commence plus ou moins à admettre avoir un problème, qu'il lui arrive d'exprimer un besoin de changement, elle se met à comparer les avantages et inconvénients d'un changement avec ceux de son comportement actuel (« balance décisionnelle »). Elle a tendance à accumuler des informations, observer les autres, avoir certaines prises de conscience...

3) Décision/planification : la personne est décidée à effectuer des changements, elle envisage les actions nécessaires, développe une résolution ferme de passer aux actes. Une ou plusieurs solutions sont choisies et elle planifie comment les mettre en œuvre.

4) Action : la ou les solutions planifiées sont en cours de mise en œuvre, cette phase est marquée par l'apprentissage de « l'autocontrôle », à savoir la capacité à maintenir le comportement choisi sans se laisser influencer par les contingences extérieures (pairs délinquants, contexte matériel difficile...).

5) Maintien : il s'agit d'une phase de consolidation du nouveau comportement acquis/appris, alors que les tentations sont parfois nombreuses de retourner au comportement problématique.

6) Rechute : la rechute peut arriver à tout moment, elle est parfois précédée de moments de pré-défaillance (cognitions négatives et nostalgie) et de défaillance (régression, diminution des acquis). Elle fait partie du processus de changement et peut être nécessaire à sa réussite finale. Plutôt que de culpabiliser la personne, l'accompagnant doit favoriser l'amorce d'un nouveau cycle de changement.

Il semblerait qu'une part très importante de personnes venant d'être condamnées au pénal se trouvent dans la phase de « pré-contemplation », comme le décrit une psychologue directrice d'un centre de traitement pour auteurs de violences au Portugal : *« Il faut souligner que la plupart des délinquants font preuve de peu de motivation à changer leur comportement. En fait, la plupart de ceux que nous avons reçus au GEAV ne perçoivent pas leur propre comportement comme problématique (les uns en raison de facteurs individuels, d'autres parce qu'ils ont été socialisés dans un milieu où la violence « n'est pas » un problème, ces deux facteurs étant la plupart du temps combinés) »*. Le manque de

⁸³⁵ Lynn Stewart, Jim Hill et Janice Cripps, « Le traitement en violence familiale dans les milieux correctionnels », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

motivation peut être également lié à « *des facteurs tels qu'un faible niveau d'instruction ou le chômage, les personnes concernées étant davantage préoccupées par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux et reléguant alors leur traitement au second rang de leurs priorités (Saunders et Hamill, 2003)* ». ⁸³⁶.

Le professeur néerlandais Bas Vogelvang invite également les professionnels à « *distinguer le manque de motivation de ce qu'on appelle la « réactance », c'est-à-dire une réaction de rejet observée chez la plupart d'entre nous quand nous sommes confrontés à la contrainte et à une perte d'autonomie (Menger & Kregtig, 2004). Cette limitation de liberté provoque de la résistance chez le délinquant accompagnée de ce qu'il convient d'appeler une « auto-représentation stratégique » servant à préserver sa dignité et à retrouver une certaine forme de contrôle* ». Il apparaît ainsi qu'un probationnaire puisse « *manifeste un degré important de réactance et nourrir néanmoins un désir de changement comportemental au plus profond de lui-même. L'inverse se produit aussi : le délinquant est assez accommodant en ce qui concerne le cadre imposé mais ne manifeste aucun intérêt envers un changement de comportement plus fondamental. Cette dernière situation survient souvent dans le cas de délinquants professionnels qui considèrent la probation comme un « risque du métier » puis continuent à agir comme d'habitude. Généralement, le phénomène de réactance disparaît au bout d'un certain temps si l'on fournit au délinquant une information pertinente et si on le traite avec respect* » ⁸³⁷. La capacité du professionnel à établir une relation de qualité est ainsi essentielle à l'efficacité de l'intervention : « **Un autre facteur primordial quant au résultat du traitement est la qualité de la relation ou de l'alliance fonctionnelle forgée entre le client et l'animateur du groupe. Les animateurs les moins efficaces sont ceux qui sont agressifs et autoritaires et qui ont recours à la provocation et à la confrontation. Les agents de changement efficaces aident plutôt le client à comprendre les buts du traitement et les étapes à franchir pour les atteindre et peuvent forger avec lui des rapports chaleureux et d'encouragement (Bordin, 1994)** » ⁸³⁸.

Efficacité de l'entretien motivationnel. Elaborée au début des années 80 pour accompagner le traitement de la toxicomanie (William Miller et Stephen Rollnick), la méthode de l'entretien motivationnel est aujourd'hui considérée comme l'une des plus efficaces pour aider les personnes sous main de Justice à engager et maintenir un processus de changement. Parmi les nombreuses études réalisées en ce sens, est souvent citée celle de Ginsburg, Weekes et Boer (2000), qui « *a permis d'évaluer l'efficacité de l'entrevue motivationnelle auprès des délinquants dans un centre d'évaluation correctionnelle. Quatre-vingt-trois personnes ont été choisies au hasard pour participer à un EM ou faire partie d'un groupe de référence. La motivation à l'égard du traitement a été mesurée avant et après une intervention de 1,5 heures. Les conclusions confirment que l'entrevue motivationnelle permet de reconnaître davantage le problème et de faire réfléchir davantage au changement de comportement* ». Sont également cités les travaux ayant mesuré l'impact de cette méthode « *appliquée aux consommateurs excessifs d'alcool* », pour lesquels elle « *accroît la reconnaissance du problème et la responsabilité personnelle du consommateur, lui fait prendre*

⁸³⁶ Celina Manita, chercheur-psychologue, directrice du GEAV, « Le traitement des auteurs de violences : l'expérience portugaise », contribution au séminaire *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille*, Conseil de l'Europe, 2004.

⁸³⁷ Bas Vogelvang, professeur de probation et politique de sécurité, AVANS/Ecole supérieure des Sciences appliquées (Pays-Bas), contribution dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁸³⁸ Lynn Stewart, Jim Hill et Janice Cripps, « Le traitement en violence familiale dans les milieux correctionnels », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

conscience du problème, résout l'ambivalence au sujet du changement de comportement et amène le consommateur d'alcool à s'engager à changer son comportement (Miller, 1996) »⁸³⁹.

Principes de l'entretien motivationnel. Miller et Rollnick définissent l'entretien motivationnel comme « *une méthode de communication directive, centrée sur le client, visant au changement de comportement par l'exploration et la résolution de l'ambivalence* »⁸⁴⁰. Ses techniques peuvent être utilisées aussi bien dans le cadre d'entretiens individuels que dans celui de groupes de parole. De plus en plus de programmes cognitivo-comportementaux consacrent leurs premières séances à la motivation au changement. L'approche de l'entretien motivationnel peut se décliner en trois principes :

1/Le principe d'autodétermination: Selon Miller et Rollnick, l'intervenant doit reconnaître et affirmer dans le cadre des entretiens le « *droit et la capacité du client à s'autodéterminer et diriger sa vie* ». Il a pour tâche de « *faciliter un choix éclairé et son but final sera d'augmenter la motivation intrinsèque, afin que le changement ne soit pas imposé de l'extérieur mais issu de l'intérieur de la personne, et serve ainsi ses buts et ses valeurs de référence* »⁸⁴¹. **Alors que l'on pourrait être « tenté de penser que la punition d'un comportement problématique aurait tendance à l'éliminer », une telle pratique « risque au contraire de maintenir ou exacerber celui-ci, la punition créant du stress qui à son tour risque de renforcer le comportement problématique ». La théorie de la réactance psychologique (Brehm) ajoute que « lorsqu'un individu perçoit que sa liberté personnelle est menacée ou réduite, il aspire à retrouver une certaine marge de manœuvre ».** C'est ainsi qu'« *un comportement considéré comme problématique devient ou redevient plus attractif si une intervention remet en cause ou met au défi la liberté individuelle de la personne, cette dernière tentant de reconquérir ainsi son sentiment de liberté* »⁸⁴². Miller et Rollnick invitent dès lors les praticiens à maîtriser leur « réflexe correcteur », à savoir la tentation de « *vouloir redresser ce qui nous semble de travers* » : « *Lorsque quelqu'un semble faire fausse route ou simplement errer, on peut être tenté de le remettre dans le droit chemin* ». Ce type d'intervention a surtout pour effet d'inciter la personne « *à défendre l'option inverse* », à laquelle elle sera « *ensuite davantage attachée* », ce qui fera décroître « *la probabilité que la solution amenée par l'intervenant soit mise en place* »⁸⁴³.

« Je ne pourrai pas vous changer »

Miller et Rollnick proposent un exemple d'ouverture pour le premier entretien, comportant une explication du rôle et des buts du praticien, du libre arbitre de la personne et une question ouverte.

« Nous avons environ une heure, et dans le temps dont nous disposons, j'aimerais vous présenter les résultats des tests que vous avez complétés. Je tiens d'ailleurs à vous remercier de l'effort que vous y avez mis. Mais tout d'abord, j'aimerais vous expliquer un peu comment je travaille. Je dois surtout vous dire que je ne tenterai pas de vous changer. J'espère vous aider à réfléchir sur votre situation afin de voir les changements que vous aimeriez effectuer. Mais s'il y a des changements à faire, c'est à vous qu'il revient d'en décider. Personne ne peut vous dire quoi faire, personne ne peut vous changer. Je vais vous donner beaucoup d'informations sur vous-même, et peut-être quelques conseils, mais c'est à vous de décider ce que vous voulez en faire. Je ne pourrais pas vous changer même si je le désirais. La seule personne qui peut décider si elle doit changer et comment, c'est vous. Ça vous va ? »⁸⁴⁴.

⁸³⁹ Claude Tellier et Ralph C.Serin, « Le rôle du personnel dans l'exécution efficace des programmes », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

⁸⁴⁰ Association francophone de diffusion de l'entretien motivationnel (AFDEM), « *L'entretien motivationnel : qu'est ce que c'est ?* », 2010.

⁸⁴¹ William Miller et Stephen Rollnick, « L'entretien motivationnel, aider la personne à engager le changement », Dunod, 2006.

⁸⁴² Christophe de Neckere, « L'entretien motivationnel », *Psychologos*, n°4, 2009.

⁸⁴³ William Miller et Stephen Rollnick, *op.cit.*, 2009.

⁸⁴⁴ Miller, 1995, dans Vincent Rossignol, « L'entrevue motivationnelle : un guide de formation », 2001.

2/ Une approche explorative : il s'agit d' « explorer ce que la personne souhaite pour elle plutôt que de s'acharner sur la raison qu'elle oppose » pour ne pas changer. Comment la personne perçoit-elle « le statu quo et le changement ? » Qu'attend-t-elle de l'un et de l'autre ? Qu'est-ce qui est vraiment important pour elle ? Quels comportements précis est-elle prête à changer ? Quels sont ses objectifs personnels de changement ? Quelles solutions est-elle prête à mettre en place ?⁸⁴⁵.

3/ Un principe de collaboration : « la collaboration est certainement une composante fondamentale de l'entretien motivationnel »⁸⁴⁶. Il s'agit de mettre en place une forme de partenariat entre le professionnel et la personne, se fondant sur les aspirations et les points de vue de cette dernière et « s'ancrant dans une guidance plutôt qu'une contrainte au changement », impliquant « l'exploration plutôt que l'exhortation, l'étayage plutôt que la persuasion ou l'argumentation »⁸⁴⁷.

La posture de l'intervenant. La posture du professionnel conduisant un entretien motivationnel est considérée comme essentielle et se décline en 4 points :

1/ Faire preuve d'empathie : l'écoute réflexive ou la « juste empathie » est considérée par Miller et Rollnick comme « le fondement sur lequel sont bâties les compétences cliniques à l'entretien motivationnel ». Arkowitz et Miller précisent que « l'empathie implique une attitude non jugeante de la part du praticien, [qui] essaie de voir le monde depuis le point de vue du client, sans émettre de critiques ou de désapprobations ». Une telle approche ne signifie pas que le praticien « cautionne ou approuve les comportements du client », mais elle lui permet de « mieux comprendre les comportements, les pensées et les émotions » de la personne⁸⁴⁸.

2/ Développer la « divergence » : la motivation au changement s'appuyant sur une « divergence » entre les comportements actuels de la personne et ses valeurs et aspirations, l'intervenant l'aidera à prendre « conscience de ces divergences et de l'inconfort qu'elles entraînent »⁸⁴⁹. En ce sens, l'entretien motivationnel est « intentionnellement directif, dirigé vers la résolution de l'ambivalence, dans le but d'aider au changement »⁸⁵⁰.

3/ « Rouler avec la résistance » : au lieu d'étiqueter la personne comme un « mauvais client » qui ne voudrait pas changer, il s'agit d'appréhender son manque de motivation et sa résistance comme un phénomène inhérent au processus de changement, qui peut fluctuer en fonction de la qualité de l'interaction avec le professionnel. Miller et Rollnick (2006) estiment même que la résistance « représente un signal pour que l'intervenant modifie son attitude ». L'idée de « rouler avec la résistance » implique d'accueillir les arguments défavorables au changement, de respecter les deux faces de l'ambivalence du sujet, d'« éviter le plaidoyer pour le changement ou de s'opposer directement à la résistance »⁸⁵¹.

4/ Renforcer le sentiment « d'efficacité personnelle » : la confiance et le crédit qu'accorde une personne à sa capacité de changement constitue un élément de motivation essentiel. Le concept de la prophétie auto-réalisatrice développé par Merton (1948) a également permis de démontrer que plus l'intervenant croit en la capacité de changement du client, plus il le favorise. Arkowitz et Miller (2008) estiment que l'intervenant doit veiller à renforcer la croyance de la personne dans ses capacités et ressources pour mettre en place les actions nécessaires à chaque étape du changement.

⁸⁴⁵ Christophe de Neckere, *op.cit.*, 2009.

⁸⁴⁶ William Miller et Stephen Rollnick, *op.cit.*, 2006.

⁸⁴⁷ Christophe de Neckere, *op.cit.*, 2009.

⁸⁴⁸ Christophe de Neckere, *op.cit.*, 2009.

⁸⁴⁹ Christophe de Neckere, *op.cit.*, 2009.

⁸⁵⁰ William Miller et Stephen Rollnick, *op.cit.*, 2006.

⁸⁵¹ William Miller et Stephen Rollnick, *op.cit.*, 2006.

Miller et Rollnick (2006) soulignent « *le fait qu'un individu peut être également encouragé par le succès d'autrui ou par ses expériences antérieures de changement de comportement réussi* »⁸⁵².

Techniques de l'entretien motivationnel. Les techniques motivationnelles proviennent pour la plupart de la « *thérapie centrée sur le client* » développée par Carl Rogers, à l'exception de celle consistant à susciter le « *discours-changement* », propre à l'EM. Dans la première phase du suivi, quand la personne se trouve dans une phase d'ambivalence (pré-contemplation, contemplation), le professionnel se focalise sur l'importance du changement pour la personne et sur la confiance en ses capacités. Il utilise principalement :

1/ Les questions ouvertes : il s'agit de favoriser l'expression de la personne et l'exploration de ses motivations en posant des questions qui appellent des développements et non pas une réponse positive ou négative. Exemples : « *Parlez-moi un peu de votre consommation. Quels sont les côtés positifs de votre consommation, ce que vous aimez le plus ? Et quel est l'autre côté de la médaille, ce qui vous inquiète, pourrait être un problème ?* ». Questions fermées : « *Voulez-vous arrêter votre consommation, réduire ou continuer comme avant ? Etes-vous prêt à arrêter pour une semaine ? Avez-vous déjà pensé à la marche comme exercice ?* »⁸⁵³.

2/ L'écoute réflexive : il s'agit de renvoyer par moments à la personne ce qu'elle dit en se rapprochant au mieux de ce qu'elle veut dire. Le « *reflet* » peut prendre la forme de la *répétition*, il s'agit de répéter mot pour mot un élément de ce que vient de dire la personne. La *reformulation* vise à répéter autrement ce qu'elle vient de dire. La *paraphrase* comporte une modification plus substantielle, l'écouter infère dans un sens ou un autre ce qui vient d'être dit. Le *reflet de sentiment* met l'accent sur la dimension émotive en énonçant les sentiments exprimés à demi-mots par la personne. Toutes ces techniques visent à aider les individus à mieux « *verbaliser ce qu'ils veulent dire et à transmettre ce qu'ils ressentent de manière plus explicite* ». L'entretien motivationnel implique de refléter préférentiellement tout ce qui dans le discours est favorable au changement, afin que les personnes « *entendent au moins une deuxième fois leurs affirmations* »⁸⁵⁴.

3/ La valorisation : il est important de « *soutenir, complimenter et encourager la personne dans sa démarche* » de changement. La valorisation permet de construire la relation professionnel-client, renforce chez la personne « *une attitude de responsabilisation et de sentiment de compétence* », favorise « *l'émergence d'énoncés motivationnels* » et renforce « *l'estime de soi* »⁸⁵⁵. Exemples : « *Je vous trouve courageux de reconnaître les risques associés à votre consommation et de vouloir réagir avant que cela ne devienne encore plus grave* » ; « *Je vous remercie de votre investissement dans cette séance, d'avoir été si présent aujourd'hui* ».

4/ Les résumés : il est conseillé d'effectuer régulièrement de courts résumés de ce que la personne a exprimé, dans une proportion moyenne de trois questions/réponses pour un résumé. Cela permet au praticien de « *faire une sélection des éléments motivationnels qu'il veut faire ressortir, de les souligner, de nommer l'ambivalence et au client de corriger ou d'ajouter* » des éléments⁸⁵⁶.

En fin d'entretien...

« *Laissez-moi tenter de résumer ce que nous avons dit aujourd'hui et vous pourrez me dire si j'oublie quelque chose. Vous m'avez dit que votre consommation de cocaïne augmentait rapidement et que vous observiez une augmentation de la tolérance – il vous en faut plus pour atteindre le même effet. Vous*

⁸⁵² Christophe de Neckere, *op.cit.*, 2009.

⁸⁵³ Vincent Rossignol, « *L'entrevue motivationnelle : un guide de formation* », 2001

⁸⁵⁴ Christophe de Neckere, *op.cit.*, 2009.

⁸⁵⁵ Vincent Rossignol, *op.cit.*, 2001

⁸⁵⁶ Vincent Rossignol, *op.cit.*, 2001

dépensez beaucoup d'argent pour la cocaïne et vous craignez de perdre votre emploi et votre maison. Il y a eu de gros problèmes à la maison et de sérieuses disputes, vous vous inquiétez de l'effet que cela peut avoir sur votre fils. Lors de l'évaluation, vous étiez surpris d'apprendre que votre consommation générale était très élevée. Vous avez observé que votre consommation commence à vous affecter physiquement. Bien que vous n'aimiez pas que l'on vous qualifie de drogué, vous êtes en train de développer rapidement une dépendance et vous craignez qu'il soit difficile pour vous d'arrêter. J'ai été impressionné par votre ouverture face aux résultats de l'évaluation et il me semble que vous avez des inquiétudes face à votre consommation. Est-ce que cela résume bien la situation ? Ai-je oublié quelque chose ? »⁸⁵⁷.

5/ Susciter le « discours-changement » : cette méthode a pour objectif de résoudre l'ambivalence entre les désirs de changement et de maintien du comportement problématique. Il s'agit de permettre à la personne d'énoncer tout ce qui serait favorable au changement. Différentes techniques peuvent être utilisées :

- a. Questions ouvertes orientées : poser des questions à la personne sur sa motivation (« *qu'est-ce qui vous inciterait à changer ?* ») ;
- b. Règle de l'importance : il s'agit d'évaluer la disposition au changement à travers deux éléments : l'importance accordée au changement (dite « volonté ») et la confiance en ses capacités. Une personne peut avoir une volonté élevée mais une confiance faible : « *je sais que je dois arrêter mais j'ai essayé tellement souvent et je n'en ai jamais été capable, je désespère* » ; ou l'inverse : « *je peux arrêter de boire quand je veux mais je n'en ai aucune envie* » ;
- c. Balance décisionnelle : outil permettant d'établir les « pour » et « contre » du statu quo et du changement. Il permet d'obtenir une image complète de la situation, sans occulter les avantages au maintien du comportement. De préférence, cet outil doit être utilisé « *de façon naturelle, sans crayon ni papier, afin de maintenir le débit de l'échange* ». Et le conseiller doit « *laisser le client explorer son ambivalence plutôt que de faire ce travail à sa place* » ;
- d. Elaborer le discours-changement : demander à la personne « *d'élaborer sur sa situation et son questionnement* » par rapport au changement ;
- e. Questionner les extrêmes : demander à la personne ce qui pourrait arriver de mieux/de pire si elle poursuivait/arrêtait son comportement ;
- f. Explorer passé et futur : demander au client de regarder les progressions et évolutions passées, ou de se projeter dans le futur (dans six mois, un an, deux ans, cinq ans)... ;
- g. Explorer les objectifs et valeurs : explorer avec la personne ses valeurs fondamentales et objectifs de vie et l'amener à voir « *comment son comportement entre en conflit avec ceux-ci* »⁸⁵⁸.

<i>Approche non-directive ou rogérienne</i>	<i>L'entretien motivationnel</i>
Permet au client de déterminer le contenu et la direction des sessions de counselling.	Dirige systématiquement le client afin d'augmenter sa motivation au changement.
Évite que le conseiller donne des conseils ou du feedback au client.	Le conseiller offre des conseils et du feedback lorsque jugés appropriés.
Le reflet est utilisé de façon non contingente.	Le reflet est utilisé de façon sélective afin de renforcer certains points .
Explore les conflits et les émotions du client comme ils se présentent en thérapie.	Vise à créer et amplifier les divergences du client afin d'augmenter la motivation au changement. ⁸⁵⁹

Pour les concepteurs de l'entretien motivationnel, une deuxième phase du suivi s'ouvre lorsque la personne commence à s'engager dans un processus de changement, l'intervention de l'accompagnant

⁸⁵⁷ Vincent Rossignol, « L'entrevue motivationnelle : un guide de formation », 2001

⁸⁵⁸ Vincent Rossignol, *op.cit.*, 2001

⁸⁵⁹ Vincent Rossignol, *op.cit.*, 2001

visant alors davantage à « *renforcer l'engagement face au changement* ». Pour reconnaître à quel moment la personne est prête à « *passer à l'action* », il convient de repérer les signes montrant que la balance commence à pencher en faveur de la décision de changer : le client « *est moins résistant et soulève moins d'objections* » ; « *il pose moins de questions face aux problèmes* » ; il anticipe une vie future incluant les changements souhaités...

1/ Renforcer l'engagement en faveur du changement : l'accompagnant continue à utiliser les techniques utilisées dans la première phase, et rappelle régulièrement à la personne sa liberté de choix. L'accompagnant travaille également avec la personne sur les conséquences de l'action et de l'inaction : anticiper et lister les conséquences d'une rechute/récidive, discuter des craintes de la personne face au changement (notamment des « avantages » qu'elle perçoit à ne pas aller plus loin dans le processus). Un autre axe de travail réside dans la réflexion sur des changements plus globaux que la personne pourrait envisager pour maintenir le changement de comportement à terme.

2/ Impliquer une personne significative (PS) : sous certaines conditions, il peut être bénéfique d'identifier et d'associer une « *personne significative (conjoint, membre de la famille, ami)* » afin « *d'augmenter l'engagement au changement* ». Elle peut être invitée à participer à deux entretiens maximum, ce qui pourra lui permettre « *d'avoir une meilleure compréhension du problème* », d'apporter « *sa contribution et son feedback sur l'établissement et la mise en œuvre des objectifs* » et de mieux aider la personne face aux obstacles et difficultés qui se présenteront. Les objectifs de cette participation sont « *d'établir une relation entre la « personne significative » et le conseiller* », « *conscientiser la PS à l'étendue et la sévérité du problème* », « *renforcer l'engagement de la PS* » à aider son proche, faire ressortir des éléments d'information apportés par la PS « *pouvant aider à augmenter la motivation du client* »...

Pratiques des SPIP et entretien motivationnel. Dans les services d'insertion et de probation en France, seuls quelques personnels sont formés aux techniques de l'entretien motivationnel et les utilisent dans le cadre de leurs suivis. Ainsi en allait-il d'une CPIP interviewée en mai 2009 : « *j'utilise notamment les techniques de « l'entretien motivationnel », qui ont pour but de développer la motivation au changement. Cela implique de reformuler de façon neutre, pour que la personne fasse elle-même des associations et en dise davantage. Cette méthode préconise aussi les questions ouvertes, qui favorisent non pas des réponses automatiques et attendues, mais qui incitent à la réflexion, à élaborer une réponse* ». Elle expliquait avoir particulièrement recours à la reformulation, car elle « *permet à la personne d'entendre ce qu'elle dit. Nous lui montrons ce que nous avons compris de ses propos et nous assurons que c'est bien ce qu'elle veut dire. Quand elle entend ses propos reformulés, la personne va souvent faire des ajouts, rectifier ou développer* ». Elle se servait également de la technique des résumés : « *En fin d'entretien, je résume ce que nous nous sommes dits : « Nous avons bien avancé. Effectivement, vous buvez à tels moments... Vous avez raison, vous n'êtes pas alcoolique au sens où vous l'entendez. Je vous invite à aller voir madame Untel, qui est psychologue à l'antenne d'alcoologie et d'y réfléchir avec elle »⁸⁶⁰.*

De nombreux professionnels connaissent néanmoins certaines des techniques développées dans le cadre de l'EM (questions ouvertes, reformulation, résumé, valorisation...) qu'ils ont acquises dans le cadre d'autres méthodes et considèrent comme des éléments de base, tout en ignorant l'existence de l'entretien motivationnel. Pour autant, nombre de postures professionnelles observées en entretien avec les probationnaires apparaissaient antinomiques avec l'approche motivationnelle : la traditionnelle « confrontation » était fréquemment utilisée, dans l'idée de mettre la personne « face

⁸⁶⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009.

aux réalités » : « Pour les délinquants sexuels, le rapport à la loi est primordial. Ils sont très souvent dans le déni, rarement dans la culpabilité. Ils renvoient souvent la faute sur la victime. L'important est de rappeler la réalité du délit et de la condamnation. Le déni existe aussi chez des personnes alcooliques, qui peuvent affirmer ne plus boire alors qu'elles se présentent à nous complètement saoules. Le rapport à la loi, c'est leur renvoyer qu'elles sentent l'alcool, les confronter à la réalité » (CPIP)⁸⁶¹. Nombre de professionnels estiment nécessaire de confronter les personnes à leurs contradictions : « Si j'étais condamné par erreur pour ce type de faits, je pense que je contesterais la condamnation avec beaucoup plus de véhémence, je ne me soumettrais pas avec une telle docilité à tout ce qui m'est demandé. C'est ce genre de contradictions que j'essaie de soulever en entretien. Il y a aussi un travail de déconstruction du discours basé sur des éléments précis : « il y a vos aveux dans le dossier », « vous n'avez pas fait appel après le jugement », « la mère de vos enfants n'a demandé aucun dédommagement financier alors que vous affirmez qu'elle a porté plainte pour l'argent », « votre fille décrit des choses qu'elle n'est pas en capacité de décrire à son âge sans les avoir vues ou subies »⁸⁶².

Posture confrontative

Le probationnaire a 46 ans, visiblement affaibli, avec des difficultés d'élocution. Il est condamné à une mise à l'épreuve de 18 mois. Le CPIP le laisse à peine parler et le confronte systématiquement à ses contradictions. S'il repère à juste titre certaines problématiques, sa façon de les exposer est à l'inverse de l'approche motivationnelle. Extraits.

« CPIP (C) : Est-ce que vous avez compris votre condamnation ? Vous avez lu la feuille du tribunal ? Parce que c'est vous qui êtes condamné.

PPSMJ (P) : Oui, je vais être obligé de faire des choses.

C : Pendant 18 mois, vous allez dépendre de notre service, avec toutes ces obligations, dont une obligation de soins. Vous êtes sous notre contrôle. Vous êtes condamné pour des faits de violence avec alcool, vous aviez déjà été condamné.

P : J'avais eu un accident de voiture, j'étais dans le fourgon de la police et j'ai vu qu'ils emmenaient ma voiture avec mon chien dedans. Je me suis énervé, ils n'ont pas voulu que je prenne le chien. (...)

C : Depuis quand avez-vous un problème d'alcoolisme ?

P : Plus depuis 2003.

C (*haussant le ton*) : Mais les faits sont de 2008, et vous aviez bu Monsieur. Donc le problème reste d'actualité, il y a des contradictions dans ce que vous me dites. C'est à vous de vous prendre en mains, Monsieur. Pour qu'il n'y ait pas de récidive, il faut prendre le problème à la souche. Quelle consommation vous avez actuellement ?

P : Un peu. Seulement le week-end.

C : Un peu c'est quoi ?

P : (*avec une élocution de plus en plus difficile*) : Je ne sais pas ».

Techniques motivationnelles face au « déni ». La plupart des personnels d'insertion et de probation se disent en difficulté face aux personnes ne reconnaissant pas les faits. Certains auraient dans certains cas tendance à les confronter, les pousser dans leurs retranchements, voire les faire sanctionner, ce que Miller et Rollnick considèrent comme plutôt favorable au renforcement de la résistance. Une CPIP explique sa façon de réagir à l'absence d'implication d'un probationnaire : « J'ai expliqué à la personne en début de suivi que nous allions nous rencontrer pour travailler sur les faits, la prévention de la récidive, la place de la victime, comment elle se positionne par rapport à l'indemnisation... Je cherche des portes d'entrée, des accroches. Mais si la personne reste totalement hermétique, je n'hésite pas à lui dire : « Vous venez bien à chaque entretien, mais il ne se passe rien, nous n'abordons rien, vous ne le permettez pas ». Je lui demande ce qu'elle en pense, ce que signifie pour elle le fait de venir aux entretiens. Si rien ne s'enclenche, je lui dis que je vais

⁸⁶¹ Entretien PIP n°4, avril 2009.

⁸⁶² Entretien PIP n°21, juin 2009.

adresser un rapport au juge, pour lui expliquer qu'il n'y a pas de réflexion sur les faits, aucune remise en cause de sa part, qu'elle vient à mes convocations, mais ne respecte pas à mon sens ses obligations »⁸⁶³.

D'autres essaient de « contourner le déni », essayant de travailler sur des aspects périphériques plutôt que d'entrer en confrontation. *« Nous sommes parfois bloqués avec des personnes totalement dans le déni. Nous pouvons travailler sur les questions périphériques au passage à l'acte : comment est reçue la condamnation dans l'entourage familial et professionnel, comment la personne se positionne socialement depuis sa condamnation... »* (CPIP)⁸⁶⁴. *« Je ne reviens pas sans arrêt à la charge sur les faits pour faire sortir une personne du déni. A un probationnaire qui nie tout problème avec l'alcool, j'aurai beau dire qu'il a forcément consommé puisqu'il sent l'alcool, je me heurterai à un mur. Il vaut mieux travailler sur les causes de son mal-être, dont le problème d'alcool n'est souvent qu'un symptôme. Dans le cas des infractions sexuelles, le déni est aussi fréquent, parce qu'ils renvoient une image de soi trop négative. Je vais alors me centrer non pas sur ce que le probationnaire a fait à sa victime, mais sur les infractions sexuelles en général, ce qui peut amener de tels faits. Il s'agit de sortir d'une représentation médiatique des agresseurs sexuels « prédateurs ». Pour que le condamné arrive un jour à reconnaître les faits commis, il doit pouvoir se considérer non pas comme un monstre, mais uniquement comme un auteur d'infraction sexuelle. Une autre piste de travail consiste à le faire réfléchir à partir de la plainte de la victime : « J'entends que vous ne reconnaissez pas avoir commis ces faits, mais telle personne a porté plainte. Expliquez-moi pourquoi. Et pourquoi pour ces faits en particulier ? ». Il s'agit de sortir d'une vision un peu aut centrée du condamné pour s'intéresser à la victime et se représenter ce qui a pu se passer pour elle »* (CPIP)⁸⁶⁵. D'autres travaillent sur les conséquences d'une éventuelle récidive : *« Globalement, nous trouvons face à des personnalités complexes, habituées pour se protéger à fonctionner sur un registre défensif, avec des auto-justifications, une évacuation de la culpabilité... Je travaille sur les conséquences qu'aurait une récidive, notamment en termes de stigmatisation sociale. Je vois régulièrement des condamnés obligés de déménager, qui subissent un fort isolement relationnel. Nos échanges sur cette stigmatisation constituent un bon levier pour qu'ils trouvent en eux la volonté d'effectuer un travail de réflexion par rapport aux faits et de s'engager dans les soins »⁸⁶⁶.*

« Rouler avec le déni »

Le probationnaire a 65 ans, il a été condamné pour viol sur mineur qu'il ne reconnaît pas. Après plusieurs années de détention, il est en mise à l'épreuve pour trois ans. Au cours de ce deuxième entretien, la CPIP parvient à établir un dialogue autour de la sexualité, en adoptant une posture non confrontative. Extraits.

CPIP (C) : En fait, vous êtes en train de me dire que vous êtes un peu dépressif ? Est-ce que vous allez vous soigner pour ça ?

PPSMJ (P) : La Justice ne m'a jamais obligé à me soigner pour une dépression.

C : Vous avez une obligation de soins, mais vous avez raison, il ne s'agissait pas d'aller voir un thérapeute pour une dépression. Et quand vous venez me voir, c'est pour quoi ?

P : Parce que j'ai été incarcéré pour une chose invraisemblable. Même l'enfant n'a jamais dit que je l'avais touchée.

C : Puisque vous faites référence à cette enfant, vous pouvez me parler un peu d'elle ?

P : C'était une enfant handicapée, on nous l'a confiée quand elle avait 10 mois, ils nous l'ont repris quand elle avait 11 ans. On lui a tout appris, je lui montrais comment jardiner...

C : Vous êtes en train de me dire que vous vous êtes comporté en bon éducateur avec elle. Et comme autre chose qu'éducateur ?

P : Elle m'appelait papa.

C : Pourquoi vous vous êtes retrouvé en prison selon vous ?

⁸⁶³ Entretien PIP n°16, juin 2009.

⁸⁶⁴ Entretien PIP n°8, mai 2009.

⁸⁶⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009.

⁸⁶⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009.

P : La petite s'est plainte dans son centre qu'elle a été touchée.
 C : Sur les parties génitales et intimes.
 P : D'un seul coup, ils nous ont dit ça, « on vous arrête pour viol sur la petite ». J'avais déjà du mal à toucher mon épouse, alors...
 C : Vous avez été arrêté il y a neuf ans, vous aviez déjà du mal à toucher votre épouse ?
 P : Oui, pas souvent, une fois tous les six mois.
 C : C'est mieux que votre épouse ne soit pas venue à l'entretien, pour que vous puissiez parler de cela.

Les théoriciens de l'entretien motivationnel ne considèrent pas pour leur part la reconnaissance des faits ou l'acceptation de sa problématique comme « *une condition nécessaire à l'amorce d'un changement* », alors que dans « l'approche traditionnelle », il apparaît « *primordial que la personne aidée accepte qu'elle a un problème pour que débute le processus de changement* ». La résistance est perçue comme « *pathologique et doit être confrontée* » et le « *but du traitement est prescrit par la personne aidante* »⁸⁶⁷ :

Approche traditionnelle	L'entretien motivationnel
L'emphase est mise sur l'acceptation par le client qu'il a un « problème » ; l'acceptation du diagnostic, de l'étiquette « alcoolique » ou « délinquant » est vue comme essentielle à l'amorce d'un changement.	L'emphase mise sur l'acceptation d'une étiquette est découragée. Cette acceptation est perçue comme n'étant pas une condition nécessaire à l'amorce d'un changement.
Emphase sur l'existence d'une personnalité pathologique réduisant ses possibilités de choix éclairé et de toute forme de contrôle personnel.	L'emphase est mise sur le libre arbitre de l'aidé.
L'intervenant présente, selon sa perception, les évidences d'un problème afin de convaincre le client d'accepter le diagnostic.	L'aidant fait une évaluation objective et met l'accent sur l'expression par le client de ses préoccupations et inquiétudes.
La résistance est perçue comme un symptôme de « <i>négation</i> », un trait de caractère inhérent, nécessitant une approche confrontante.	La résistance est vue comme un pattern de comportement de relations interpersonnelles influencé en partie par les comportements de l'intervenant.
La résistance est surmontée par l'argumentation et une remise à l'ordre.	La résistance est surmontée en utilisant le reflet.
Les buts du traitement sont prescrits par l'intervenant.	Les buts et les stratégies de traitement sont négociés entre le client et l'intervenant. Les résultats de l'évaluation, l'acceptabilité et l'implication du client dans le choix et la mise en oeuvre du plan de traitement sont jugés comme des éléments cruciaux.

Formation aux techniques motivationnelles. Les résultats de la recherche internationale montrent jusqu'à présent qu'il convient de combiner l'utilisation de l'entretien motivationnel et les techniques cognitivo-comportementales pour être le plus efficace auprès d'un public délinquant (*What Works*). Miller et Rollnick estiment pour leur part que le modèle cognitivo-comportemental cherche surtout à « *modifier des comportements et des cognitions dits « maladaptés » ou « erronés »* », dans une logique de prescription et d'enseignement ne prenant pas autant appui sur la personne que celle de l'entretien motivationnel.

Approche cognitivo-comportementale	L'entretien motivationnel
Prend pour acquis que le client est motivé ; aucune stratégie implicite n'est utilisée pour bâtir la motivation.	Utilise des principes et des stratégies précis afin de bâtir la motivation du client à l'amorce d'un changement.
Cherche à identifier et à modifier les cognitions maladaptées.	Explore et reflète les perceptions du client sans les étiqueter ou les « corriger ».
Prescrit des stratégies d'adaptation spécifiques.	Aide le client à faire ressortir ses propres stratégies

⁸⁶⁷ Vincent Rossignol, « L'entrevue motivationnelle : un guide de formation », 2001

	d'adaptation.
Enseigne les comportements d'adaptation en utilisant l'entraînement, le « <i>modeling</i> », les mises en situation et la rétroaction.	La responsabilité du « <i>comment</i> » est laissée au client ; aucun entraînement, « <i>modeling</i> » ou mise en situation.
Enseigne des stratégies de résolution de problèmes.	Les processus de résolution de problèmes propres au client sont mis en valeur. ⁸⁶⁸

La formation à l'entretien motivationnel devrait nécessairement être institutionnalisée en France, seuls quelques SPIP ayant actuellement recours de leur propre initiative à des formateurs privés, tout comme certains professionnels à titre personnel. Norman Bishop explique qu'il est indispensable de prévoir des formations comportant des mises en situation pour que les professionnels puissent s'approprier et intégrer les techniques dans toute leur subtilité : « *ces formations doivent comporter beaucoup d'exercice pratiques, de préférence avec enregistrements vidéo. (...) La dynamique des discussions sur le changement peut avancer et reculer de façon déconcertante. L'entretien motivationnel demande une sensibilité développée dans la mesure où les progrès de la personne apparaissent souvent sous forme de changements minimes dans l'attitude et la façon de penser. Pour maintenir le progrès, il faut relever, encourager et renforcer ces petits changements en utilisant la technique du reflet avec empathie* ». Il explique également que ce qui rend les entretiens motivationnels efficace n'est pas encore précisément établi par la recherche. Il semble que les aspects les plus importants soient liés à « *une bonne capacité de l'agent pour l'empathie* » tout en conservant « *clairement en tête le but final de l'entretien motivationnel* ». Il existe un instrument d'évaluation pour « *apprécier si des changements positifs apparaissent au cours de ces entretiens : SOCRATES* ». Les formations continues régulières sont nécessaires afin de réactualiser les connaissances en fonction des nouveaux résultats de la recherche, puisque « *beaucoup d'études sur les entretiens motivationnels sont publiées chaque année* »⁸⁶⁹.

Un guide de l'entretien motivationnel devrait également être élaboré à l'usage des personnels d'insertion et de probation, à l'image du « *Guide for probation and parole : motivating offenders to change* » réalisé par l'Institut correctionnel national aux Etats-Unis⁸⁷⁰. Ce manuel de 100 pages, destiné principalement aux agents de probation, pourrait être tout simplement traduit, dans la mesure où il comporte des explications théoriques particulièrement claires, de nombreux exemples et exercices pratiques. L'entretien motivationnel est replacé dans le cadre des résultats de la recherche, l'importance de la motivation ayant été établie dans le cadre du principe de « réceptivité ». Les autres chapitres portent sur « *Comment et pourquoi les gens changent ?* », « *L'approche de l'entretien motivationnel* », « *Préparer au changement* », « *Construire la motivation au changement* »... Ils expliquent en détails les méthodes des questions ouvertes, du reflet, des résumés... proposant notamment un exercice sur « *rouler avec la résistance* » : face à une liste d'affirmations des probationnaires (« *Vous aussi vous boiriez de l'alcool si vous aviez une famille comme la mienne* » ou « *Ma femme exagère tout le temps ! Je n'ai jamais blessé personne alors que j'avais bu* »), le professionnel doit trouver des exemples de réponses qu'il pourrait apporter, sous la forme d'un reflet simple, un reflet de l'émotion, un reflet paraphrase... Un autre chapitre apporte des éléments et éclairages pour le praticien faisant face aux mensonges, aux violations des obligations et à la récidive, comment gérer sa propre déception, etc. Dans le dernier chapitre, le praticien peut également trouver des développements et exemples sur la manière d'adapter les techniques

⁸⁶⁸ Vincent Rossignol, *op.cit.*, 2001

⁸⁶⁹ Norman Bishop, expert au Conseil de l'Europe et ancien directeur de la recherche à la Direction de l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, contribution dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁸⁷⁰ US Department of Justice/National Institute of Corrections, « *A Guide for Probation and Parole – Motivating offenders to change* », juin 2007.

motivationnelles aux différents types d'entretien : premier entretien, entretien de planification du suivi, entretien de « routine », entretien faisant suite à une violation des obligations...⁸⁷¹. **Il est préconisé de traduire le guide américain sur l'entretien motivationnel dans le cadre de la probation : « Guide for probation and parole : motivating offenders to change ». Ce guide pourrait servir de manuel pour les personnels d'insertion et de probation en France, notamment pour un enseignement à l'ENAP et des formations continues. Les techniques motivationnelles doivent être enseignées au côté des techniques cognitivo-comportementales et sociales.**

8-2 Chaîne délictuelle, contextes à risque et stratégies d'évitement

L'un des axes essentiels d'un accompagnement vers une sortie de délinquance est de réfléchir avec la personne sur la chaîne d'événements, de pensées et d'émotions ayant précédé le passage à l'acte, le repérage des situations ou contextes qui favoriseraient la récidive et l'élaboration de stratégies personnelles afin d'éviter ces situations, les anticiper, y faire face... Bas Vogelvang explique ainsi que « *la désistance est un processus, le résultat d'un développement continu et dynamique. Le justiciable sait comment on peut commettre un délit, il voit les occasions ou le défi se présenter, mais ne passe pas à l'acte et sait même éviter les situations dans lesquelles ce genre de défi pourrait lui être lancé. Il mène « une vie sans délinquance »* »⁸⁷². **En France, le travail sur le passage à l'acte se résume souvent à cette dimension dans l'esprit des professionnels et de l'institution pénitentiaire en général. Alors que ces techniques sont issues du « modèle de prévention de la récidive », celui-ci reste en outre peu enseigné et ses fondements théoriques méconnus.**

Le modèle de prévention de la récidive. Les techniques visant à repérer les situations à risque et élaborer des stratégies d'évitement sont issues du « modèle de prévention de la récidive » ou « de la rechute », élaboré par le professeur de psychologie Alan Marlatt (USA) à la fin des années 70 dans le cadre du traitement de la toxicomanie. Constatant que la « *rechute était l'issue la plus fréquente de tout traitement de la toxicomanie* », la plupart des patients reprenant leur consommation dans les six mois consécutifs au traitement, Marlatt et ses collègues ont commencé à étudier les facteurs et contextes de ces rechutes, pour finalement classer les « *situations à risque élevé* » en trois catégories : « *les états émotionnels désagréables, la pression sociale et les conflits interpersonnels* ». Ces recherches ont servi de base à l'élaboration d'un modèle de prévention de la rechute autour des dimensions suivantes : « *reconnaissance des situations susceptibles d'exposer le sujet à un risque de rechute et développement de compétences lui permettant d'éviter ces situations ou d'y réagir sans consommer d'alcool ou de drogue. L'individu doit être en mesure de prévoir et de reconnaître les situations à risque élevé ; il doit posséder les compétences nécessaires pour faire face à ces situations et il doit penser que l'utilisation de ces compétences lui permettra d'éviter la rechute* »⁸⁷³. Il convient de souligner que ce modèle a été conçu dans l'idée de maintenir l'abstinence après une intervention, mais pas à titre de « traitement ». Il s'agit d'une « *approche de maintien des acquis* »⁸⁷⁴. En ce sens, **ce type de méthodes ne devrait pas constituer une réponse unique à une problématique délinquante, mais l'une de celles à apporter aux côtés de modalités**

⁸⁷¹ US Department of Justice/National Institute of Corrections, *op.cit.*, juin 2007.

⁸⁷² Bas Vogelvang, professeur de probation et politique de sécurité, AVANS/Ecole supérieure des Sciences appliquées (Pays-Bas), contribution suscitée dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

⁸⁷³ Service correctionnel Canada, « Prévention de la rechute », in Revue de la littérature sur les techniques de traitement en toxicomanie, mars 1996.

⁸⁷⁴ Julie Lefrançois, « Les modèles des vies saines appliqués dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », Ecole de criminologie, Université de Montréal, 2010.

d'intervention telles que la motivation au changement, l'enseignement d'autres compétences cognitivo-comportementales, le travail éducatif autour de l'interdit, le travail visant à répondre à ses besoins autrement que dans la délinquance (good lives), sans compter le travail autour des facteurs externes, relevant plus du social, du communautaire et du sanitaire...

En ce sens, le ministère de la Sécurité publique du Canada s'inquiétait récemment de constater que la « prévention des rechutes » fasse partie des modèles les plus utilisés dans le cadre des programmes destinés aux auteurs d'infraction sexuelle à travers le pays. Dans un sondage destiné aux fournisseurs de programmes nord-américains pour AICS, il est ainsi apparu que « *le modèle lié à la prévention des rechutes se trouvait au deuxième rang des modèles les plus souvent sélectionnés* ». Il était néanmoins « *classé en première place par moins de 16 % des responsables des programmes* », derrière le modèle cognitivo-comportemental. Les auteurs rappellent que la prévention des rechutes a fait l'objet de « *critiques importantes par les praticiens et les chercheurs* » qui lui reprochent « *notamment de ne décrire qu'une seule voie menant au risque d'infraction et de trop insister sur l'évitement au lieu de mettre l'accent sur ses objectifs* ». Il apparaît en outre que l'efficacité de cette méthode reste peu démontrée : « *peu de recherches ont été effectuées afin d'appuyer les résultats de ce traitement* ». Pour sa part, le modèle fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR), dont l'efficacité a été étayée par de nombreuses études, « *ne faisait pas partie de trois théories choisies par la majorité des fournisseurs de traitement* ». Quant aux modèles de la maîtrise de soi et des bonnes vies (« good lives »), qui « *ont pour but de combler les lacunes perçues au sujet du modèle de la prévention des rechutes* », 20% des responsables de programmes communautaires avaient choisi le premier et 60% le second⁸⁷⁵.

Chaîne délictuelle et identification des contextes à risque. Différentes déclinaisons du modèle de prévention de la récidive sont décrites dans la littérature internationale, essentiellement concernant les auteurs d'agressions sexuelles, auxquels il s'agit de proposer un « *programme d'auto-contrôle dont le but est d'éviter que ne se déclenche à nouveau le processus qui mène un sujet à commettre un nouvel abus sexuel* ». Les techniques visent à « *apprendre aux sujets différentes possibilités d'anticiper et de traiter adéquatement le problème de la rechute* »⁸⁷⁶. L'agression sexuelle n'est pas « *considérée comme un acte impulsif, mais plutôt comme le résultat d'une série de facteurs (événements, situations, émotions, pensées, etc.)* ». La « chaîne délictuelle » a été formalisée sous forme d'étapes successives : plus l'individu « *progresses dans celle-ci, plus il se rapproche du délit* »⁸⁷⁷ :

1/ Déséquilibre du style de vie : contexte dans lequel la vie de la personne subit un déséquilibre dans son style de vie en comparaison de la situation antérieure. Il existait auparavant dans sa vie « *un équilibre entre des éléments qui favorisent son bien-être et d'autres qui l'entravent* ». A un moment donné, « *la balance peut pencher du côté négatif* »⁸⁷⁸.

2/ Événement critique : dans ce contexte, survient un événement critique qui « *amplifie subitement les problèmes existants* ». Il s'agit d'un « *incident externe désagréable* », une « *situation conflictuelle* », un « *état émotionnel négatif* »⁸⁷⁹. C'est la perception qu'a l'individu de cet événement

⁸⁷⁵ Lawrence Ellerby, Robert J. McGrath, Georgia F. Cumming, Brenda L. Burchard et Stephen Zeoli, « Pratiques courantes dans les programmes canadiens de traitement des agresseurs sexuels : sondage 2009 de la Safer society Foundation », Sécurité publique Canada, 2010.

⁸⁷⁶ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, Université d'Anvers (Belgique), « Psychothérapie cognitive et comportementale des auteurs d'agression sexuelle », in *5^{ème} conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie, Psychopathologies et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles*, 2001.

⁸⁷⁷ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

⁸⁷⁸ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, *op. cit.*, 2001.

⁸⁷⁹ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, *op. cit.*, 2001.

et de son contexte, « l'importance qu'il lui accorde (proportionnée ou disproportionnée), qui déterminera si elle est à haut risque pour lui »⁸⁸⁰.

3/ Envie de se laisser aller : en réaction au « sentiment de 'privation' » ou « d'incapacité », apparaît souvent l'envie de « s'offrir du bon temps », sous le mode « maintenant c'en est assez, il faut aussi que je puisse en profiter ». « Le sujet part alors à la recherche de quelque chose qui puisse le soulager afin de retrouver un équilibre plus favorable et d'éliminer son sentiment de vécu négatif »⁸⁸¹.

4/ Besoin de satisfaction immédiate : l'individu « qui cherche à satisfaire ses besoins et à retrouver son équilibre, choisit rarement une solution qui aborde le problème et le résout. Au contraire, il recherche une solution rapide ou une compensation sans aborder efficacement le problème qui se pose et reste ainsi non résolu »⁸⁸². Dans le cadre des programmes de prévention de la rechute pour délinquants sexuels, il est demandé aux participants d'identifier leur « problème de gratification immédiate » (PGI/PIG en anglais), à savoir « identifier les éléments précipitant l'agression (ils sont à la fois propres à chaque individu et communs à certaines catégories d'agresseurs) ». L'individu doit rassembler « les éléments à priori disparates dans son esprit, qui l'ont mené (et l'amèneront encore s'il ne prend pas les choses en main) au passage à l'acte. (...) « A quoi reconnaît-il son PIG ? Comment se comporte t-il ? Qu'est ce qui le rend agressif ? Que craint-il ? Qu'est ce qui le calme ? »⁸⁸³.

5/ Décision non pertinente : Le besoin de satisfaction immédiate peut directement conduire au passage à l'acte, lorsque la personne n'a pas suffisamment de ressources pour contrôler son impulsivité. Dans d'autres cas, par exemple lorsque l'individu décide et trouve les ressources pour « résister à son comportement sexuel abusif, il est possible que la voie qui mène à l'abus soit sensiblement plus longue. Le sujet éprouve l'envie de se laisser aller à un comportement sexuel abusif, mais en même temps il tente de résister. S'il ne possède pas assez de ressources pour gérer ce conflit, il est probable qu'il planifie un abus sexuel de façon voilée, sous la forme de décisions apparemment insignifiantes. En effet, si ces décisions, basées sur des 'distorsions cognitives', n'ont en apparence rien à voir avec un comportement délictueux, elles augmentent toutefois la probabilité de récurrence de l'individu »⁸⁸⁴. L'exemple classique de ces choix anodins est celui de « la décision d'emprunter un nouvel itinéraire pour se rendre à un endroit, itinéraire qui amène à traverser un parc fréquenté par des enfants. Ces situations à risque élevé peuvent favoriser l'intensification ou l'apparition de fantasmes sexuelles déviantes »⁸⁸⁵.

6/ Situation à haut risque : A ce stade, la personne se trouve dans une situation à haut risque, qui réunit généralement trois facteurs pour le cas de l'agression sexuelle : « 1/ présence effective d'une victime potentielle, 2/ l'abus est pratiquement possible dans le contexte ou la situation présente, 3/ le risque que le sujet perde le contrôle de ses actes est présent dans ce cas précis (la perte étant déterminée par un certain nombre de facteurs propres au sujet) »⁸⁸⁶.

L'objectif est d'amener la personne à reconstituer sa chaîne délictuelle à partir de l'analyse de la situation pré-criminelle, afin de « développer sa capacité à reconnaître les situations à risque

⁸⁸⁰ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

⁸⁸¹ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, *op. cit.*, 2001.

⁸⁸² Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, *op. cit.*, 2001.

⁸⁸³ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, « La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles », ENAP-Cirap-Gip Justice, novembre 2009.

⁸⁸⁴ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, *op. cit.*, 2001.

⁸⁸⁵ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

⁸⁸⁶ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, *op. cit.*, 2001.

lorsqu'elles surviendront dans sa vie et à répondre de façon adéquate à ces situations »⁸⁸⁷. Un tel accompagnement doit aussi permettre à la personne de prendre conscience du fait que le passage à l'acte n'est ni arrivé par hasard, ni le seul fruit d'une pulsion incontrôlable : « L'abus sexuel comporte un préambule qui se situe non seulement dans le passé lointain (éducation, événements traumatisants,...), mais aussi dans le passé proche (dans les heures et jours précédant l'abus). De nombreux délinquants sexuels ne le conçoivent pas ainsi : ils se décrivent comme soudainement pris par une impulsion irrésistible dont ils n'ont plus le contrôle ou ils ne se rappellent pas la façon dont [cela] a pu leur arriver. Cependant, selon la chaîne des événements qui conduisent à l'abus, ce comportement ne surgit pas du néant, mais se situe dans une trajectoire qui relève d'apprentissages successifs. A chaque étape, le sujet peut être aidé à percevoir des signaux d'alarme qui sont d'ordre comportemental (ce qu'il fait), affectif (ce qu'il ressent à chaque moment) ou cognitif (ce qu'il se dit à soi-même et justifie la poursuite dans la chaîne). Par le traitement il apprendra à reconnaître les situations à haut risque et à intervenir efficacement afin d'éviter que ne se déclenche à nouveau le processus qui le conduit au comportement d'abus sexuel. De cette manière, la responsabilité de l'acte est restituée à son auteur : il peut reconnaître le processus qui le conduit à l'abus sexuel, apprendre à repérer les signaux d'alarme et arriver à maîtriser la situation »⁸⁸⁸.

Pratiques des SPIP. La plupart des personnels d'insertion et de probation connaissent les rudiments de ce travail sur la chaîne délictuelle et les contextes à risque, qu'ils considèrent comme « le travail sur le passage à l'acte ». En pratique, cette dimension est plus ou moins approfondies dans le cadre des entretiens individuels : cela dépend des pratiques et du temps dont dispose chaque personnel, mais aussi de chaque probationnaire (ses besoins, sa problématique, ses capacités d'analyse et de compréhension...). A cet égard, l'avantage du groupe de parole (PPR) est de garantir que les faits et les facteurs proximaux du passage à l'acte soient véritablement abordés et discutés. Tous les PIP n'ont pas suffisamment en tête les différentes phases de la chaîne délictuelle, n'ayant pas reçu de formation criminologique. Pour autant, certains s'attachent à approfondir le séquençage ayant mené au passage à l'acte, qui « arrive souvent au terme d'une succession d'événements, les personnes ont vécu une sorte d'engrenage auquel le délit vient mettre un terme » (CPIP)⁸⁸⁹. Des personnels qui se forment par eux-mêmes acquièrent une véritable expertise au fil de leur pratique : « Le travail d'analyse des faits, des mécanismes en jeu me paraît essentiel. Je n'ai pas forcément le temps de le faire avec tous, je me concentre sur certains dossiers. Pour les auteurs de violences sexuelles par exemple, il y a des travaux très intéressants de l'Institut Pinel, sur l'état émotionnel de la personne avant le passage à l'acte, sur les mois qui l'ont précédé, les semaines, les heures... Il est intéressant de rechercher si la personne avait traversé une situation où elle s'était sentie diminuée, humiliée, en colère... Le fait de leur expliquer qu'elles se trouvent dans telle problématique, avec tels types de réactions, peut leur permettre de repérer les périodes de montée, d'augmentation des risques. Je pense notamment aux violences conjugales, où il y a souvent une escalade dans le pré-passage à l'acte, avec des facteurs stressants que la personne peut apprendre à identifier pour s'en dégager. J'ai par exemple demandé à un monsieur de tenir un journal et de noter le nombre de fois où il s'énervait dans une journée. Le chiffre élevé auquel il est parvenu l'a beaucoup étonné ! »⁸⁹⁰.

⁸⁸⁷ Julie Lefrançois, *op.cit.*, 2010.

⁸⁸⁸ Paul Cosyns, Jan Hoeree, Dirk De Doncker, Université d'Anvers (Belgique), « Psychothérapie cognitive et comportementale des auteurs d'agression sexuelle », in *5^{ème} conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie, Psychopathologies et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles*, 2001.

⁸⁸⁹ Entretien PIP n°16, juin 2009.

⁸⁹⁰ Entretien PIP n°21, juin 2009.

Méthodes d'action et stratégies d'évitement. Une fois la chaîne délictuelle et les facteurs de risque reconstitués avec le probationnaire, il s'agit de l'inviter à trouver des manières d'interrompre cet enchaînement et développer des stratégies alternatives. Pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, sont décrites différentes « *méthodes d'action permettant de ne pas céder au passage à l'acte agressif* ». Parmi les méthodes « comportementalistes », sont citées :

« - *L'évitement : tel sera le cas de [l'auteur d'agressions sexuelles] qui évitera par exemple de prendre en charge une auto-stoppeuse ;*

- *L'échappement : il s'agit pour la personne de développer des méthodes d'échappement face à des situations dangereuses qu'elle n'a pu éviter ;*

- *Le développement de comportements de compensation : le patient aura à apprendre à ce stade les attitudes ou comportements de dernières secondes aptes à lui faire garder l'équilibre, sachant que le PIG est proche de son apogée. Ces comportements pourront aussi bien consister en une masturbation qu'en un rapport sexuel avec un adulte consentant, fût-il une personne prostituée ».*

Parmi les méthodes « cognitives », sont citées :

« - *Parler : parler à voix haute introduit une distanciation entre la sensation sexuelle vécue et le passage à l'acte qui se prépare ;*

- *Envisager les conséquences : envisager la rechute, le sentiment de culpabilité. Passer en revue toutes les conséquences à long terme ;*

- *Imager la situation vécue : l'individu est appelé à s'auto-observer dans la situation d'agresseur ;*

- *Pratiquer l'une ou l'autre forme de « stop mental » : par exemple s'obliger à compter calmement jusqu'à mille, s'occuper l'esprit à autre chose »⁸⁹¹.*

Parmi ces méthodes, les personnels d'insertion et de probation en France utilisent principalement les méthodes comportementalistes (évitement, échappement, compensation) et non les méthodes cognitives (parler à voix haute, envisager les conséquences, imaginer l'agression, stop mental...). Le « remplacement » est souvent évoqué : « *A des condamnés toxicomanes, je demande qu'ils me racontent leur première prise : s'ils l'ont fait parce qu'ils n'allaient pas bien, pour le plaisir ou par curiosité... Je leur demande de m'expliquer les effets qu'ils ont ressentis. Puis de me décrire leur mode de consommation actuel, dans quels contextes ils consomment. Je leur demande par quoi ils pourraient le remplacer, pourquoi ils n'arrivent pas à dormir sans un joint, quels sont leurs motifs de stress...* » (CPIP)⁸⁹². Les stratégies d'échappement et de compensation sont également citées : « *Je leur demande si elles agiraient de la même façon aujourd'hui, ce qu'elles feraient différemment... Je pense à un jeune homme condamné trois fois pour exhibitionnisme, très volontaire pour ne pas s'inscrire dans une délinquance d'habitude. Il a un suivi thérapeutique régulier, il va mieux, n'a pas commis de délit depuis une longue période. Il a identifié que les périodes à risque surviennent chaque fois qu'il a un conflit avec sa mère. Lors d'une entrevue récente avec elle qui s'était mal passée, il est immédiatement rentré chez lui et s'est occupé à des travaux dans le logement où il vient de s'installer avec sa compagne. Le lendemain, il avait des « idées sexuelles envahissantes », il est allé louer un film pornographique et s'est enfermé chez lui. Et la phase critique est passée... Quand il m'a raconté cet épisode, j'ai largement valorisé le fait qu'il ait trouvé lui-même des façons adaptées de gérer ce moment » (CPIP)⁸⁹³.*

⁸⁹¹ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, *op.cit.*, novembre 2009.

⁸⁹² Entretien PIP n°12, juin 2009.

⁸⁹³ Entretien PIP n°3, avril 2009.

« Si vous deviez refaire le film à l'envers, à quel moment vous changeriez de cap ? »

Le probationnaire est condamné pour violences sur conjoint à une mise à l'épreuve de 24 mois. La CPIP explique la problématique en ces termes : « Il s'agit d'un homme qui a arrêté de travailler de la naissance de son enfant jusqu'à sa scolarisation car la mère rencontrait des difficultés à assumer son rôle. Sa femme lui annonce du jour au lendemain qu'elle le quitte. Il apprend qu'elle avait une relation extra-conjugale. Après la séparation, sa situation financière devient difficile, il partage la garde de l'enfant, mais le voit peu car il a des horaires décalés. Un soir, elle lui ramène l'enfant très en retard. Il craque et la pousse violemment à deux reprises contre le mur. Son problème est de ne pas savoir s'affirmer dans une relation et de n'avoir jamais su poser ses conditions. Il a beaucoup accumulé et a fini par exploser ».

CPIP (C) : Qu'est-ce que vous changeriez si la même situation devait se produire ?

PPSMJ (P) : Ce n'était pas prévu que cela se passe comme ça.

C : J'espère bien que ce n'était pas prévu !

P : Je me suis laissé bouffer par cette perte de contrôle. Je ne sais pas si vous imaginez, durant quelques instants, on ne contrôle absolument plus rien, c'est terrible. Cette réaction violente me hante un peu, cela ne m'était jamais arrivé.

C : Il y avait eu des signes précurseurs, vous vous souvenez quand nous avons parlé de votre relation de couple, avec ces moments de provocation réciproque, qui engendraient de la colère. Si vous deviez refaire le film à l'envers, à quel moment vous changeriez de cap ?

P : Je ne sais pas. Je faisais tout ce qu'elle voulait pour que cela se passe bien, mais elle continuait à me faire des reproches. Elle continuait même à me reprocher le divorce alors que c'est elle qui l'avait décidé. Plus je faisais ce qu'elle voulait, plus il y avait de reproches et plus ma colère montait.

C : Dans l'avenir, vous ne devriez pas faire autrement, au lieu de tout accepter ?

P : Je voulais que ça se passe bien.

C : Dans un nouveau couple, il faudra être vigilant à mieux vous affirmer et repérer à quel moment il faut dire stop. En cas de nouvelle difficulté, il ne faut pas hésiter non plus à faire appel à une aide extérieure. Car en espérant que le problème passe sans rien faire, ça ne passe pas. La preuve, vous dites que l'image de la violence vous obnubile encore. Vous n'auriez pas envie d'une nouvelle relation ?

P : Je n'ai pas de temps pour autre chose que mon travail.

C : Vous ne le prenez pas non plus.

P : Oui, ça m'arrange (sourire) »⁸⁹⁴.

Les stratégies alternatives au passage à l'acte délinquant peuvent également inclure l'apprentissage par les probationnaires de techniques d'autocontrôle et de renforcement de soi, issues des thérapies cognitivo-comportementales et généralement méconnues des personnels d'insertion et de probation en France. A travers l'**auto-contrôle**, il s'agit d'apprendre « *aux délinquants à observer leur mode de réflexion avant un geste violent ou abusif et d'y parer pour que la réflexion désamorce la situation plutôt que de l'aggraver* ». L'**autosurveillance** et autres techniques de gestion des premières manifestations physiques et émotionnelles antérieures au passage à l'acte impliquent « *l'extériorisation de la conscience des concomitants physiologiques et psychologiques de la fonction d'alerte qui mènent à la violence et l'apprentissage de techniques de gestion de l'activation* ». Le **renforcement de soi** relève des « *techniques d'autopersuasion que les participants apprennent à utiliser dans des « situations à risque élevé » et de « faire ressortir les aspects positifs de la réaction d'adaptation* ». Enfin, la démarche intègre « *l'enseignement d'aptitudes verbales d'autocontrôle pour aider le sujet à reconnaître le lien événement (A)→réflexion (B)→sentiment ou comportement (C), et à développer et à utiliser l'autopersuasion efficacement. C'est la base du modèle «ABC» de la Psychothérapie cognitive, adapté à des programmes visant la gestion de la colère, la modification des schémas ou des pensées hostiles et des attitudes qui augmentent le risque de comportements antisociaux* »⁸⁹⁵. Une autre technique mentionnée est celle de la « matrice de décision » : « *Il s'agit d'amener le sujet à établir des tables de décisions considérant le court, moyen et long terme (par ex : envisager le passage à l'acte dans ses conséquences positives à court terme : plaisir immédiat ; dans*

⁸⁹⁴ Extrait d'un entretien observé en doublure en janvier 2009

⁸⁹⁵ Lynn Stewart et Rob Rowe, « Les problèmes d'autocontrôle chez les délinquants adultes », Compendium des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

ses conséquences négatives à court terme : sentiment de culpabilité ; dans ses conséquences positives à long terme, etc) ». Les techniques cognitivo-comportementales visent aussi à prendre conscience de l'existence « d'un filtre d'appréhension de la réalité » et à revoir certaines « interprétations erronées. Il s'agit d'apprendre au patient à rationaliser certaines pensées qui l'amènent à avoir une interprétation déformée de la réalité (par exemple interpréter son propre désir comme étant celui de l'enfant) »⁸⁹⁶.

Dans le cadre d'un travail approfondi sur la chaîne délictuelle et les situations à risque, auront été repérés des éléments nécessitant une intervention supplémentaire, davantage tournée vers la résolution de problématiques de fond. Concernant les auteurs d'infraction sexuelle, « *le danger d'une rechute soudaine étant en principe écarté par l'apprentissage des techniques d'identification précoces du PIG et d'intervention à son égard, reste à résoudre les vrais problèmes, puisque les auteurs sont quasi unanimes à estimer que la violence sexuelle est bien davantage l'expression sexuée de l'agressivité que l'expression agressive de la sexualité. Il s'agit ici de travailler le style de vie de l'individu (par ex : pousser un oisif à s'occuper) et réaménager son existence sur des points particuliers* »⁸⁹⁷. Pourront ainsi être explorées, par exemple, des problématiques de rapport à la loi ou de rapport à l'autre... en entretien individuel et en groupe, avec les PIP et/ou avec d'autres intervenants. Les facteurs externes liés au mode de vie, au déséquilibre installé ou survenu dans la vie de la personne dans la première phase de la chaîne délictuelle, à l'influence des pairs délinquants... devront également être travaillés (cf. chapitres 9 et 10).

« Exprimer la colère sans agressivité ni violence »

CPIP : « Je pense notamment à un monsieur qui n'avait jamais eu de problème avec la Justice jusqu'à ses 37 ans. Il travaillait, il était marié, il avait trois enfants. Jusqu'à ce que sa femme décède d'un cancer et qu'il se retrouve seul avec ses enfants. Il les faisait garder à gauche à droite pendant ses nombreux déplacements professionnels. Un jour, il est rentré chez lui et ses enfants avaient été placés. Il a commencé à consommer de l'alcool, à développer des comportements violents dans ses contacts avec l'ASE (aide sociale à l'enfance) et le juge pour enfants. Petit à petit, il s'est créé un personnage asocial amenant les intervenants à limiter ses contacts avec ses enfants. Quand j'ai commencé à le suivre, il ne les voyait plus du tout car il refusait les rencontres organisées dans un lieu neutre en présence d'un tiers. Il parlait du principe qu'il n'avait jamais été maltraitant, que tout cela était une grande injustice. Il reconnaissait que ses modes de garde étaient parfois inadaptés mais qu'il avait fait comme il pouvait dans sa situation. J'ai travaillé avec lui pour qu'il sorte de la logique dans laquelle il s'était enfermé : il y avait eu une injustice et il allait la faire payer à tout le monde, avec l'alcool au volant, les injures, etc. Et il n'était pas question pour lui d'effectuer la moindre démarche, c'était aux autres de réparer leur erreur. Je lui ai montré que j'entendais sa colère, mais qu'elle ne pouvait pas être entendue sous cette forme par des instances administratives, dont il avait alimenté la défiance avec son comportement. Je lui ai montré qu'il était possible d'exprimer une colère légitime sans agressivité ni violence, qu'il avait alors plus de chance d'être entendu. Je lui ai aussi proposé de chercher en lui ce qui avait fait qu'il n'avait jamais eu de problèmes judiciaires pendant 37 ans. Cette part de lui-même ne pouvait pas avoir disparu et constituait un bon point d'appui. Je l'ai incité à travailler le deuil de son épouse en psychothérapie et sur sa nouvelle place de père, seul avec trois enfants à charge. Il a accepté que je prenne contact avec l'ASE, que je l'accompagne à un entretien avec le référent, puis à une rencontre avec ses enfants en présence du référent, qui a ensuite accepté que nous emmenions les enfants à l'extérieur un midi pour déjeuner... Il a ainsi progressivement récupéré le droit de visite à son domicile. Nous avons mis en place un suivi en partenariat avec le CMP [centre médico-psychologique], le service social, les éducateurs... afin d'aborder autrement cette espèce de « carapace pleine d'épines » qu'il s'était forgée »⁸⁹⁸.

8-3 Rapport à la loi et à l'interdit

L'un des axes de travail privilégiés du personnel d'insertion et de probation réside dans la réflexion avec la personne suivie autour de son rapport aux normes et aux limites : avait-elle connaissance de

⁸⁹⁶ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, *op.cit.*, novembre 2009.

⁸⁹⁷ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, *op.cit.*, novembre 2009.

⁸⁹⁸ Entretien PIP n°16, juin 2009.

l'interdiction avant de commettre l'infraction ? Avait-elle conscience de franchir une limite ? Considère-t-elle que cet interdit est justifié ? Que pense-t-elle de ce type d'infractions en général ?... Nombre de personnes ayant commis un acte délictueux présentent une problématique face à l'autorité, la loi, l'interdit, leur environnement ne leur ayant pas permis d'apprendre à intégrer les limites et à gérer la frustration. Le thérapeute canadien Jacques Broué, qui travaille avec des auteurs de violences familiales, explique à cet égard que « *les personnes qui usent de violence possèdent un passé marqué de violence familiale, conjugale ou même sociale (abus sexuel, rejet, exclusion). (...) l'objectif de changement recherché est le respect de la loi, de l'intégrité des personnes, en quelque sorte, d'une limite fixée par une autorité supérieure. En refusant l'arbitraire individuel, la personne violente est conviée à respecter les normes partagées dans la culture de référence du milieu de vie. Pour ce faire, il importe de favoriser l'apprentissage du respect d'une limite et de règles fixées par une autorité ferme mais non abusive. La reconnaissance de la responsabilité du recours à la violence par l'agresseur passe obligatoirement par cette éthique de la démocratie, des rapports de pouvoir et de l'équilibre entre les droits individuels et collectifs* »⁸⁹⁹.

Connaissance et intégration de l'interdit. Il arrive que la personne condamnée à un SME ignore tout bonnement la règle de droit, la définition précise de ce qui est permis et interdit. Les repères de base tels que l'interdit de l'inceste, du vol, de la violence... ne lui ont jamais été véritablement transmis ni expliqués. Pour certains probationnaires, « *il y a une méconnaissance et un défaut d'intégration de l'interdit, leur éducation leur a donné d'autres repères que ceux donnés par la loi. Nous avons des pères incestueux ou des condamnés pour viol qui ne savaient pas clairement qu'ils n'avaient pas le droit, cela se passait ainsi dans leur famille d'origine. J'ai rencontré une victime qui n'a compris avoir été violée par son père que lorsque son propre mari a été condamné pour des faits similaires. Il faut mesurer que nous avons des personnes, notamment en secteur rural, pour lesquelles la différence entre le viol et les relations sexuelles n'est pas toujours évidente. Jamais personne ne le leur a expliqué, ils ont été élevés et socialisés de cette façon. Quand ils ont une famille, ils reproduisent le même type de comportements. Nous repartons à zéro, il faut du temps pour qu'ils intègrent de nouveaux repères. Mais ils y parviennent généralement* » (CPIP)⁹⁰⁰.

Dans un premier temps, il s'agit pour les professionnels de comprendre le système de valeurs et les repères intégrés par la personne, l'éducation qu'elle a reçue, ce qui lui paraît acceptable ou non... Dans un second temps, le personnel d'insertion et de probation assure un travail d'explication et d'échange avec la personne sur la règle et son sens. « *Nous avons tous notre propre système de règles et de normes. Je commence donc par demander au probationnaire quelles sont ses règles à lui, ce qui le mettrait en colère si ce n'était pas respecté... J'explique ensuite que nous vivons dans un groupe dans lequel des règles sont établies afin que la vie en collectivité se passe le mieux possible. A un condamné pour une conduite en état alcoolique, je rappelle que personne ne l'empêche de boire chez lui, car il ne met alors que sa propre santé en péril. En revanche, quand il décide de prendre un véhicule, il fait encourir des risques à d'autres personnes. C'est là que la loi intervient* (CPIP)⁹⁰¹ ». Dans le cadre du travail sur les faits, avec le récit du passage à l'acte par le probationnaire, le CPIP le questionne sur sa conscience de l'interdit : « *Est-ce qu'à un moment donné, ne serait-ce qu'une fraction de seconde, vous vous êtes dit que ce n'était pas permis par la loi ? Ou au contraire est-ce que cela vous a paru normal ? Est-ce qu'avant de le faire, quelque chose vous a gêné ou non ? Est-ce qu'après avoir commis l'acte, vous étiez mal à l'aise ? Est-ce que dans les repères qui vous ont*

⁸⁹⁹ Jacques Broué, thérapeute conjugal et familial, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, « Contenir la terreur », organisme Option (Montréal), <http://www.optionalternative.ca/pages/publications.htm>

⁹⁰⁰ Entretien PIP n°20, juin 2009

⁹⁰¹ Entretien PIP n°16, juin 2009

été transmis dans la famille, à l'école ou autre, des règles ou principes ont été posés concernant le respect de l'autre, de son espace vital, de ce qui se fait à tel ou tel âge... ? A travers ces questions, j'amène la personne à réfléchir, je suis dans l'éducatif »⁹⁰².

Le passage à l'acte délinquant vient aussi refléter des cognitions, des conceptions des rapports homme-femme, de la propriété, ou de la liberté individuelle, en opposition avec les règles et valeurs sociales. *« Il faut expliquer longuement à certains pourquoi ils ont été condamnés, en quoi l'acte commis est considéré comme répréhensible par la société. Par exemple, les auteurs de violences sur conjoint disent souvent : « Pourquoi vous mêlez-vous de ma vie privée ? Je fais ce que je veux chez moi. Ce sont des problèmes avec ma femme, que je règle avec ma femme ». Il est très difficile de leur faire comprendre que c'est leur femme qui a porté plainte, c'est pourquoi la police est intervenue, car la société a le devoir de protéger les victimes. Il faut aussi leur expliquer qu'ils ont une obligation de soins car une personne qui en arrive à employer la force pour imposer sa loi et n'arrive pas à discuter est considérée comme ayant un problème de comportement. Il y a aussi souvent une « coutume familiale », ils ont très souvent vu leur mère être frappée, ils banalisent le geste... Si nous leur disons « on ne frappe pas une femme », ils vont répondre « vous, bien sûr, on ne va pas vous frapper ». C'est comme s'il y avait deux catégories de femmes : celles qu'ils pensent avoir le droit de frapper, sans connotation d'irrespect ou de désamour, dont ils parlent comme de leur « propriété », une personne qui serait « comme eux ». Et puis il y a les autres femmes, qui font partie d'un autre monde et qu'ils n'ont pas le droit de frapper. Petit à petit, il faut arriver à leur faire comprendre qu'il y a d'autres manières de régler les conflits à la maison »⁹⁰³.*

Lorsque la personne est inscrite dans une délinquance répétitive, le professionnel approfondira généralement la question des avantages et inconvénients trouvés dans ce comportement... Il s'agit d'étudier la motivation de la personne, afin de trouver ce qui pourrait l'encourager, dans son propre système de représentation et de valeurs, à entreprendre un processus de changement (cf. entretien motivationnel). *« Beaucoup me disent qu'il y a d'autres infractions, qu'ils conduisent sans permis, etc. Cela nous permet de travailler sur ces transgressions pour lesquelles ils n'ont pas été condamnés et sur leur tendance générale à enfreindre les règles. Je leur demande pourquoi ils le font, ce que cela leur apporte, ce qui les motive... Je fais en sorte qu'ils prennent conscience du problème et du fait qu'ils vont devoir se décider à changer. Ou alors, s'ils choisissent de continuer, qu'ils acceptent les règles du jeu et notamment le risque de révocation. Il faut aussi admettre que certaines personnes, même si elles sont rares, choisissent et apprécient un mode de vie délinquant. Elles n'ont pas de problème de culpabilité et gagnent leur vie de cette manière » (CPIP)⁹⁰⁴.*

Dans le cadre de son accompagnement éducatif autour de l'intégration de l'interdit, le CPIP peut revenir régulièrement sur la question en cours de suivi, afin de suivre l'évolution de la personne et de ses pratiques, lui rappeler les limites à observer... Une CPIP prend l'exemple de probationnaires suivis pour des faits de violences ou de conduite en état alcoolique, avec lesquels elle revient *« régulièrement sur cette problématique, en leur rappelant tout ce qu'ils ne peuvent pas faire après avoir consommé de l'alcool et la vigilance qu'ils doivent développer dans certains contextes, en leur demandant comment ils prévoient de gérer la question à l'occasion des fêtes de fin d'année qui approchent, etc. Le même type de travail peut être effectué dans le cadre d'un suivi au centre d'alcoologie ou d'un stage de prévention à la sécurité routière, mais nous le faisons chacun à notre manière, nos interventions sont complémentaires »⁹⁰⁵.*

⁹⁰² Entretien PIP n°16, juin 2009

⁹⁰³ Entretien PIP n°25, mai 2009

⁹⁰⁴ Entretien PIP n°12, juin 2009

⁹⁰⁵ Entretien PIP n°24, juin 2009

Sens de la peine et acceptation de la condamnation. Au-delà du travail sur l'interdit et la règle qui n'a pas été respectée dans le cadre de cette infraction, le personnel d'insertion et de probation (PIP) doit souvent expliquer à la personne pourquoi la Justice a pris une telle décision dans son cas particulier, pourquoi cette peine de sursis avec mise à l'épreuve a été prononcée, pourquoi ces obligations particulières ont été prévues... La personne peut en effet reconnaître le bien fondé de cette norme en général, mais estimer qu'elle ne devait pas s'appliquer à son cas, notamment parce qu'elle ne s'estime pas totalement responsable de ce qui est arrivé. Les auteurs du *What Works* sont intransigeants sur cette dimension de la responsabilité individuelle de chacun face à ses actes : « *Une des notions clés de la méthode cognitivo comportementale est que les pensées sont un déterminant primaire ou la cause du comportement. Laisser entendre implicitement ou explicitement que les déclencheurs externes (c.-à-d. les stimuli antécédents) sont les grands déterminants du comportement est injuste envers l'approche cognitivo-comportementale, puisque cela fournit une autre excuse pour le comportement ou la réaction du délinquant. Les modèles cognitivo-comportementaux considèrent ces stimuli extérieurs comme un contexte aux cognitions. Comme d'autres comportements externes, ces comportements ou cognitions internes ne sont pas causés par l'environnement externe, mais ils sont le produit des antécédents d'apprentissage d'une personne, comme le reflètent les comportements internes que l'on appelle habituellement les attitudes, les valeurs, les croyances et les attentes. Lorsqu'il s'agit du comportement d'une personne, la notion de responsabilité ne doit pas se limiter aux comportements observés à l'externe, mais elle doit s'étendre aux comportements internes de la personne (pensées, émotions). C'est un aspect crucial des interventions cognitivo-comportementales; il faut faire la différence entre la cause du comportement (quelque chose qui est dans la tête de l'individu) et le maintien du comportement (conséquences externes et internes du comportement). À notre avis, c'est ici que de nombreux programmes cognitivo-comportementaux d'aujourd'hui pourraient être améliorés* »⁹⁰⁶. Si cette dimension de responsabilisation gagne à être développée avec les personnes concernant la compréhension du passage à l'acte et la possibilité pour l'individu d'agir autrement, elle ne doit cependant pas faire oublier que l'étude des processus de sortie de délinquance (désistance), montre à quel point les facteurs externes (âge, situation sociale, influence des pairs...) sont déterminants et doivent être travaillés pour soutenir l'absence de récidive. Dans le travail sur le sens de la peine, le PIP peut se heurter à des représentations sociales stigmatisantes que la personne se refuse à endosser : celle du « délinquant » quand elle estime avoir dérapé accidentellement, celle de « l'alcoolique », du « drogué » ou du « fou » lorsqu'une obligation de soins a été prononcée... « *Certaines peines sont très mal comprises par le public, comme les condamnations pour conduite en état alcoolique (CEA). Les condamnés ne cessent de dire qu'ils ne sont pas des criminels... Nous avons beau leur expliquer qu'ils pourraient tuer une personne en conduisant après avoir bu, le concept est difficile à intégrer, surtout dans un pays où la consommation d'alcool est autant ancrée dans les mœurs* » (CPIP)⁹⁰⁷. S'il ne s'agit pas pour le professionnel de dramatiser à outrance tel ou tel comportement, il peut souligner que le franchissement de la limite n'est pas anodin, aider la personne à prendre conscience de ce qui s'est joué au moment où elle a transgressé une règle dont elle avait connaissance : « *La situation la plus fréquente est celle du condamné pour CEA qui estime que son comportement n'est pas si grave, qu'il n'est pas un criminel... Je ramène toujours au fait qu'il y avait une règle, que la personne connaissait, et qu'elle n'a pas respectée. Pourquoi ? Je travaille aussi sur l'accident qui aurait pu*

⁹⁰⁶ Guy Bourbon, R.Karl Hanson et James Bonta, « Risque, besoins et réceptivité : méthode heuristique d'évaluation de la qualité des interventions auprès des délinquants », *Actes de la Conférence nord-américaine de psychologie de la justice pénale et criminelle 2007*, Sécurité publique Canada, 2008.

⁹⁰⁷ Entretien PIP n°14, juin 2009

survenir, avec des conséquences bien plus graves, un piéton qui aurait pu être tué, etc. Mon travail est d'amener la personne à cheminer sur ce qui s'est passé au niveau des faits et de la condamnation. Je lui explique que tout le monde ne passe pas devant un tribunal. Et que toute personne passant au tribunal n'est pas condamnée. A un moment donné, il s'est passé quelque chose de suffisamment grave pour qu'elle arrive devant un tribunal et soit condamnée. »⁹⁰⁸.

Les difficultés d'acceptation de la peine peuvent être renforcées par la très forte stigmatisation sociale à l'égard de certains types d'infractions en particulier. Une CPIP explique ainsi que dans le cadre du groupe de parole pour délinquants sexuels, « nous travaillons beaucoup le thème de la stigmatisation ». La stigmatisation en détention, mais aussi « la stigmatisation au tribunal, au moment du procès : comme ils se positionnaient comme victimes de la Justice, nous avons travaillé sur le sens de la loi, de la condamnation, la symbolique du tribunal... ». Enfin, la « stigmatisation de la part de leur entourage : leur famille et leurs amis leur ayant souvent tourné le dos, ils ont sentiment d'être devenus des pestiférés »⁹⁰⁹. Un tel travail pourra permettre aux personnes d'être entendues sur ces questions, ce qui pourra lever un obstacle dans l'acceptation de leur propre responsabilité à l'égard de l'infraction commise et du chemin à parcourir pour éviter une récidive.

Les difficultés d'acceptation de la peine peuvent également être liées à l'impression d'une Justice à deux vitesses, et plus globalement à la perte de crédibilité des institutions. « Autant il me semble facile d'évaluer rapidement comment la personne se situe dans son rapport à la loi, ne serait-ce que par sa façon de respecter ou non le cadre de la mesure, d'entrer en relation, les justificatifs qu'elle fournit d'emblée ou non... autant il me semble difficile de faire évoluer les probationnaires sur ce plan. Pour eux, il s'agit de « notre » loi, pas de la leur. Il me semble que leur absence aux entretiens exprime surtout qu'ils ne croient pas en ce que je leur propose, à savoir chercher un travail, aller voir un thérapeute... » (CPIP)⁹¹⁰. Une professionnelle en exercice depuis plus de 15 ans estime également que « la situation sociale actuelle induit un plus fort sentiment d'injustice, avec cette impression que la loi n'est pas la même pour les faibles et pour les puissants. Dans ce climat, les personnes ont plus de difficultés à assumer le fait d'avoir commis une infraction et à accepter la peine prononcée. Les PPSMJ se présentent beaucoup moins aux convocations, y compris chez le juge. Les gens acceptent de moins en moins tout ce qui est de l'ordre du cadre, la loi et les institutions ont perdu en légitimité. D'où l'importance de notre travail d'explication, qui demande beaucoup plus de temps qu'avant, alors que nous en avons de moins en moins »⁹¹¹.

Il ne s'agit pas pour l'éducateur de nier certaines réalités sociales, mais de montrer au probationnaire la part de choix et de responsabilité qui lui incombe et les possibilités de se positionner autrement que dans la délinquance face aux inégalités sociales : « Ils ont tendance à minimiser leur responsabilité, notamment parce qu'ils ont eux-mêmes vécu des choses très difficiles. Et ils reçoivent cette condamnation comme une peine d'exclusion. Mon travail va consister à leur montrer qu'il s'agit au contraire d'une peine de réconciliation, visant à ce qu'ils s'insèrent de façon durable et pacifique dans notre société. Je leur demande s'ils porteraient plainte s'ils étaient victimes, s'ils auraient confiance en la Justice... Il s'agit à travers ces discussions de les replacer dans une posture de citoyen, protégé par la société, ayant des devoirs mais aussi des droits, ce qui permet de mieux accepter l'existence de normes et l'idée d'être condamné quand on est pris à défaut. Ils me disent souvent : « c'est n'importe quoi, cette justice à deux vitesses, celle pour les pauvres et celle pour les riches ». Mon propos n'est pas de nier les inégalités, il m'arrive même de confirmer que la Justice a

⁹⁰⁸ Entretien PIP n°16, juin 2009

⁹⁰⁹ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁹¹⁰ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹¹¹ Entretien PIP n°14, juin 2009

effectivement tendance à réprimer les infractions commises par certaines couches de la société et que la police a tendance à contrôler au faciès. Mais j'essaie de leur montrer qu'il existe d'autres postures face à ces réalités sociales : « C'est notre société, notre justice, vous en faites aussi partie. Nous devons tous composer avec ces règles et ces réalités. Vous avez aussi la possibilité de changer le regard porté sur vous par les policiers en évitant de les insulter, en n'entrant pas dans leur jeu ». J'essaie aussi de leur faire comprendre que le principe d'une justice est indispensable pour réguler les phénomènes entre individus. Ce travail représente une part importante du début de suivi. La personne sera en effet réfractaire à toute réflexion en profondeur, toute discussion authentique sur ses problématiques et son passage à l'acte, tant qu'elle n'aura pas accepté sa peine et décidé d'en faire quelque chose de positif »⁹¹². **Les études de l'australien Chris Trotter montrent en ce sens que « la confrontation la plus susceptible d'être corrélée à des résultats positifs est celle qui propose des moyens plus positifs pour faire face à une situation, reconnaît que les sentiments négatifs puissent être justifiés et explore les raisons pour lesquelles les intéressés ressentent et agissent ainsi. Au contraire, la confrontation qui donne au probationnaire le sentiment d'être critiqué ou qui explique quelles seront vraisemblablement les conséquences négatives pour lui de ses opinions est corrélée à un résultat moins favorable. Ignorer les propos et actions pro-criminels ou pro-sociaux était également corrélé à des résultats moins bons dans cette étude »**⁹¹³.

Pour progresser sur sa responsabilité individuelle, la personne a souvent besoin que soit reconnue la responsabilité collective et les défaillances institutionnelles auxquelles elle pu être confrontée. Une CPIP explique en ce sens que les probationnaires « sont souvent désabusés sur la Justice, il faut à mon sens savoir reconnaître quand ils ont raison. Si nous nous fermons à leur point de vue, il ne se passera rien dans le suivi et nous n'aurons plus qu'à recueillir des justificatifs »⁹¹⁴. Le fait d'admettre que des erreurs ont pu être commises par le SPIP peut également participer du lien à rétablir avec la personne : « Quand j'ai repris le secteur sur lequel je travaille, j'ai été confrontée aux erreurs commises par le SPIP auparavant. Des probationnaires s'étaient retrouvés avec des prolongations et des incarcérations parce que le SPIP n'avait pas fait son travail, notamment en se trompant d'adresse pour les convocations. Je me suis plongée dans les rapports et j'ai reconnu les erreurs quand elles avaient effectivement été commises. C'est ainsi que j'ai regagné peu à peu leur confiance »⁹¹⁵. Les professionnels estiment souvent qu'ils approfondiront plus efficacement la question du respect des normes une fois qu'une aide sociale aura été apportée et que les besoins matériels de base seront assurés. « Je leur demande : « Si votre mère ou sœur avait été victime des mêmes faits, vous auriez fait quoi ? ». « Ah, je le tue ! », ils me répondent. C'est un travail éducatif à réaliser, une fois qu'on a réglé les problèmes de stabilité (papiers, logement, alimentation). A partir de là, on peut travailler sur des valeurs. Créer une relation à partir d'un rétablissement de leurs droits, c'est plus facile, une confiance est apparue, un autre rapport s'établit. Nous gagnons leur confiance en les restituant dans leurs droits, en tant que sujets. On peut difficilement discuter quand on a le ventre creux ou pas de toit. Ensuite, j'entreprends le travail sur les faits » (CPIP)⁹¹⁶.

Se confronter à la limite et au cadre. L'apprentissage de la limite passe aussi concrètement par la confrontation au cadre de la mesure de probation, le fait de se présenter ou non aux rendez-vous au SPIP, de tester jusqu'où il est possible d'aller avec le personnel d'insertion et de probation, mais

⁹¹² Entretien PIP n°13, juin 2009

⁹¹³ Chris Trotter, enseignant-chercheur à l'Université de Monash (Australie), « Travailler efficacement avec les délinquants », dossier sur *La désistance, la face criminologique de la réinsertion*, coordonné par Martine Herzog-Evans, AJ Pénal, septembre 2010.

⁹¹⁴ Entretien PIP n°12, juin 2009

⁹¹⁵ Entretien PIP n°12, juin 2009

⁹¹⁶ Pré-entretien PIP n°12, février 2009

aussi avec les autres participants à un groupe de parole... Dans une perspective éducative, le professionnel ne peut se contenter de dire la règle, il doit aussi incarner une forme d'autorité à la fois ferme et bienveillante, venant poser des limites structurantes.

Dans la relation avec le CPIP, certaines personnes suivies expriment plus ou moins explicitement une demande de cadre, dont elles ont pu manquer pour leur construction personnelle : *« Les personnes nous montrent qu'elles ont besoin de se confronter au cadre et à l'interdit : un condamné dont le permis est suspendu arrive au SPIP en voiture, un probationnaire avec une interdiction de fréquenter sa compagne/victime vient avec elle au SPIP... Elle l'attend dans la salle d'attente pendant l'entretien, quand ils ne demandent pas à être reçus ensemble. Dans ce type de situations, nous sommes d'évidence face à des personnes qui cherchent les limites, voire une sanction. Cette demande implicite est fréquente chez nos clients et pourrait se formuler ainsi : « Il faut qu'on m'arrête, car je suis tout puissant, parce que tout est possible et que cette situation est insupportable »⁹¹⁷. Les chercheurs insistent sur l'importance de ne pas ignorer de tels comportements : le professionnel le plus « efficace » conteste les manquements de la personne à ses obligations et tout ce qui dans son comportement et son discours serait favorable à une posture délinquante. En même temps, il doit s'attarder davantage encore sur « les propos et comportements pro-sociaux du probationnaire », à savoir « le fait d'honorer ses rendez-vous, d'être ponctuel, de réaliser tout son TIG, de ne pas commettre de nouvelle infraction et de suivre son traitement contre l'addiction. On peut encore citer le fait de travailler en coopération avec l'agent de probation à la résolution des problèmes qui surgissent, d'endosser la responsabilité de ses infractions, de tenir des propos relatifs aux dommages que ces infractions ont pu causer à autrui et à soi-même, d'avoir de l'empathie pour la victime, de valoriser des activités ou relations non criminelles »... La posture du « renforcement pro-social » défendue notamment par Chris Trotter, consiste pour le professionnel à relever ces attitudes et propos chez le probationnaire, les lui faire remarquer, les valoriser, voire les récompenser. « L'une des récompenses les plus efficaces qu'un agent de probation puisse fournir tient à la réduction des contacts avec le probationnaire. Il est important d'établir un lien entre une réduction de la fréquence des contacts et les actions pro-sociales du probationnaire. Il ne doit pas s'agir tout simplement de la procédure habituelle, mais bien de la récompense d'un progrès réel. De cette manière, le probationnaire apprend qu'il peut réaliser ses objectifs grâce à un comportement pro-social »⁹¹⁸.*

Face aux **manquements aux obligations**, il s'agit de savoir apporter des réponses adaptées et graduées : à quel moment se positionner essentiellement dans l'écoute sur ce que la personne exprime lorsqu'elle ne respecte pas les règles de la mise à l'épreuve ? A quel moment être plus ferme, voire passer au stade du rapport d'incident adressé au juge de l'application des peines ? Dans certains cas, le rapport d'incident n'apparaît pas adapté : *« Nous essayons dans nos prises en charge de restituer des principes éducatifs de base et un certain cadre qui ont fait défaut dans l'histoire des personnes. Nous pouvons par exemple garantir la continuité de la prise en charge face à des condamnés qui n'ont vécu que des parcours de rupture, ont souvent été placés, exclus de l'école... En début de mise à l'épreuve, s'ils ne viennent pas aux entretiens, c'est parfois pour tester le cadre et la continuité, voir s'ils vont immédiatement être sanctionnés et si nous allons refuser de poursuivre l'accompagnement. Si nous choisissons au contraire d'aller les chercher pour qu'ils reviennent en entretien, leur re-fixer le cadre, leur dire « attention, vous prenez des risques, mais nous continuons le suivi, nous n'arrêtons pas », la relation peut se mettre en place. De manière générale, si nous*

⁹¹⁷ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁹¹⁸ Chris Trotter, *op.cit.*, AJ Pénal, septembre 2010.

prenons en compte ce qui a été mis à mal et a fait défaut chez une personne, nous pouvons trouver de quelle manière proposer notre prise en charge » (CPIP)⁹¹⁹. Dans d'autres cas, le rapport d'incident s'impose : *« Certaines urgences apparaissent d'emblée. Par exemple, un jeune homme de 22 ans condamné pour infraction sexuelle sur son demi-frère de 11 ans, me dit lors du premier entretien habiter avec sa petite amie chez la mère de celle-ci. Je pose des questions sur cette petite amie, dont il finit par me dire qu'elle a 11 ans. J'ai pointé la gravité du problème, il ne s'en rendait pas compte, pour lui c'était naturel. Depuis la condamnation, il avait assimilé l'interdit de cette manière : « un garçon je n'ai pas le droit, une fille j'ai le droit ». Et il vivait ainsi avec l'accord de la mère de l'adolescente depuis un an. Je lui ai expliqué que j'allais faire un rapport au juge, j'ai demandé une révocation partielle de la mesure, qui a été prononcée. Ce rapport a été transmis au juge pour enfants en vue de la protection de la jeune mineure* » (CPIP)⁹²⁰.

« Il avait besoin que l'interdit soit clairement posé »

CPIP : *« Je pense à un jeune homme de 27 ans, condamné pour captation d'images pédo-pornographiques. Il est arrivé au SPIP extrêmement renfermé, il portait des lunettes de soleil en salle d'attente, il ne disait rien. Au cours du premier entretien, il m'annonce qu'il s'apprête à partir pour diriger une colonie de vacances. Il n'a pas l'interdiction de fréquenter les mineurs, mais je lui dis que je dois en référer au magistrat et que l'interdiction n'a à mon avis pas été prononcée car il n'avait jamais mentionné un tel projet. Le magistrat répond qu'il ne faut pas l'autoriser à partir et le convoque dans les 15 jours pour lui ajouter l'interdiction. Je reçois le probationnaire rapidement pour un deuxième entretien, au cours duquel il m'apparaît plus détendu. Mais il faut gérer toutes les conséquences : il s'agit pour lui de renoncer à une activité plus épanouissante que son emploi ; il doit annoncer la nouvelle au dernier moment. Il a dû se positionner, ce qu'il n'avait jamais vraiment fait. Il a ensuite eu l'idée de passer un concours pour accéder à un autre emploi et j'ai encore dû lui annoncer qu'il ne pouvait pas avant la fin de la mise à l'épreuve à cause de son casier judiciaire. J'ai à deux reprises été porteuse de très mauvaises nouvelles pour sa vie personnelle. Pour autant, à chacune de ses questions je me renseignais et continuais à l'encourager à avancer sur d'autres plans. Nous avons travaillé sur sa vie sociale, sur d'autres activités possibles en dehors de son travail... Je lui demandais régulièrement où il en était avec ses parents, puisqu'il habitait toujours chez eux. Je l'ai vu s'épanouir et s'ouvrir au fil des entretiens. Après 8-9 mois de suivi, je lui ai proposé de passer en suivi espacé. Au cours de notre dernier entretien, il m'a dit qu'il avait compris que ce n'était pas contre lui que je posais ces interdictions, que ce cadre l'avait vraiment aidé car il avait surtout besoin d'être fixé. Les faits remontaient à quatre ans et tout s'était enfin clarifié, ce qu'il pouvait et ne pouvait pas faire, ce qui allait se passer pendant et après la mesure »*⁹²¹.

Le cadre du groupe de parole apparaît également très favorable à l'apprentissage du respect des règles, alors que les personnes se trouvent en situation de prise de parole, de relation aux autres... Une CPIP évoque le cas d'un participant pour lequel s'est posée la question de son exclusion du groupe : *« Nous nous sommes posés la question récemment avec un participant au groupe toxicomanie, qui arrive en retard, ne respecte pas le fonctionnement du groupe, ne laisse pas les autres parler... Sa CPIP référente pensait qu'il fallait le sortir du groupe. Je préférerais pour ma part laisser du temps au groupe pour le réguler, que les autres participants lui fassent eux-mêmes des remarques... Je pensais qu'il fallait le garder dans le groupe justement pour qu'il apprenne à respecter les autres et les règles d'un collectif »*⁹²².

L'une des difficultés pour le professionnel réside dans le fait de maintenir le cap et l'assistance face aux nombreux échecs et rechutes qui peuvent survenir dans le cadre de l'accompagnement des probationnaires. *« Quand je vois combien le travail social se développe de plus en plus sous forme de « contrats », cela m'interroge pour nos publics. Ils ont justement un problème par rapport à la loi, dont ils n'ont pas intégré l'existence et leur réflexe est de mettre à mal tous les cadres et contrats... à*

⁹¹⁹ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁹²⁰ Entretien PIP n°16, juin 2009

⁹²¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁹²² Entretien PIP n°8, mai 2009

moins qu'ils ne soient passés à autre chose. Notre travail consiste à aider des gens inscrits dans la rupture et l'échec : nous mettons un projet en place, la personne le met en échec, il faut rebondir aussitôt, reprendre ce qui s'est passé et recommencer. Je leur dis souvent que s'ils mettaient autant d'énergie à réussir qu'ils en mettent à échouer, ils iraient très loin dans la vie ! Ils se sont habitués à l'échec et la réussite leur fait paradoxalement très peur. Ils se mettent parfois en échec pour mettre un terme à cette peur, rester dans ce qu'ils connaissent. Toute la difficulté de notre profession est de ne pas se laisser happer par le découragement et l'épuisement ! » (CPIP)⁹²³.

Un autre CPIP est « souvent frappé par la facilité de nos publics à se mettre en échec. Beaucoup ont arrêté l'école en 3^{ème} ou 4^{ème}, n'ont rien fait pendant trois ou quatre ans, sont arrivés à 18-20 ans sans aucune formation, ont eu des missions d'intérim de temps en temps, puis plus rien, sont tombés dans l'alcool ou la drogue... Nous commençons avec eux un parcours de formation, mais il leur arrive un problème, leur copine les quitte par exemple et ils laissent tout tomber, se laissant complètement sombrer. Ils sont capables de pousser l'échec très loin pendant des années avant de réagir »⁹²⁴. Il faut mesurer la difficulté pour le SPIP d'arriver en bout de parcours marqués par les échecs successifs et se garder d'imaginer qu'il existerait une intervention « magique » permettant de tout résoudre à raison d'un entretien mensuel ou bimestriel. Certains personnels s'avèrent pessimistes sur l'utilité de leur intervention dans les conditions actuelles de suivi : « les PPSMJ ne restent dans mon bureau qu'entre six et sept heures au total sur une mise à l'épreuve de deux ans (à raison d'un entretien d'une demi-heure ou trois-quarts d'heures tous les deux mois). Ce n'est pas moi qui vais changer grand-chose à leur vie et à ce qu'ils sont... »⁹²⁵.

Le cadre de la mesure mis en place par le CPIP peut néanmoins représenter pour le probationnaire un repère structurant, qui va lui permettre d'avancer sur différents plans et d'entreprendre des démarches qu'il n'aurait pas effectuées autrement. « J'ai un petit jeune un peu perdu qui ne se présente jamais à ses rendez-vous à l'ASE [aide sociale à l'enfance] ou à la Mission locale, ne fait jamais ce que les partenaires lui demandent de faire... Il se présente toujours à mes rendez-vous, pile à l'heure. Il vient parfois la veille pour vérifier l'heure de sa convocation. Petit à petit, l'accompagnement avec les partenaires se met en place grâce à ce cadre posé par le SPIP, qui lui donne le cap. Ce n'est pas lié à moi ou à la mesure en tant que telle, mais à son besoin de rappel à la loi, qui seul lui permet d'avancer sur d'autres plans. En entretien, j'aborde avec lui tout ce qu'il ne fait pas avec les partenaires, je prends contact devant lui avec les uns et les autres... Il voit quelqu'un qui le recentre, du côté de la loi, c'est structurant pour lui. Ce levier fonctionne avec des gens pour lesquels la loi représente quelque chose »⁹²⁶. Quand on demande à des probationnaires en fin de mesure si ce suivi en SME leur a été utile, la plupart d'entre eux répondent que ce cadre les a motivé à entreprendre des démarches qu'ils n'auraient jamais réalisées autrement et que le CPIP a incarné « quelqu'un qui s'intéressait à eux » : « Elle m'aide beaucoup cette mesure. Avant je ne faisais rien en fait. Là je me bouge, je fais des démarches que je n'aurais pas faites sinon, ça me motive quand ma CPIP me demande d'avoir rencontré une personne ou monté mon dossier de formation pour la prochaine fois. Elle s'intéresse à ce que je fais et j'ai un objectif en tête pour le mois prochain »⁹²⁷. « Ça m'a beaucoup servi. Pour moi, savoir qu'il y a quelqu'un derrière, qui ne me laisse pas sans rien faire... Je ne serais jamais allé dans cette école autrement, peut-être même que j'aurais recommencé. En sortant de prison, on vous laisse sans rien. Avec cette mesure, ils m'ont dit que si je ne m'arrêtais

⁹²³ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁹²⁴ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹²⁵ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹²⁶ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁹²⁷ Question posée à une jeune probationnaire à la fin d'un entretien observé en doublure, mars 2009.

pas, on allait me remettre en prison. Mais sans eux, je n'aurais rien fait. Il m'a dit qu'il fallait chercher une école, j'ai trouvé, j'ai passé le permis... des trucs que je n'avais jamais fait avant » (probationnaire)⁹²⁸.

8-4 Rapport à l'autre : la victime

Le travail sur le passage à l'acte délinquant intègre généralement une réflexion avec la personne sur ce qui s'est joué avec l'autre, lorsque la victime est une personne physique. Les *Règles européennes sur la probation* (REP) indiquent à cet égard que tout service de probation doit dans le cadre de ses interventions « *viser à sensibiliser l'auteur d'infraction au préjudice subi par les victimes, et l'amener à en assumer la responsabilité* » (règle 96)⁹²⁹.

Conscience de « l'autre » et habiletés relationnelles. Le manque de conscience de l'autre et des conséquences de son comportement, est une problématique qui émerge régulièrement chez les personnes suivies dans le cadre judiciaire, et peut constituer un levier de prévention de la récidive. L'accompagnement peut viser à aider le probationnaire à augmenter ses capacités (ou habiletés) dans la relation à l'autre, notamment en termes de communication et expression de soi non-violente : plus la personne développera ses compétences relationnelles, moins elle aura recours à des moyens violents ou coercitifs pour répondre à ses besoins.

1/ Conscience de l'autre et responsabilisation : il s'agit de l'axe de travail principal des services d'insertion et de probation français sur cette question du rapport à l'autre et de la victime. Les « programmes de prévention de la récidive » prévoient au moins une séance sur la victime, nommée dans le référentiel PPR « *l'empathie avec la victime* ». Parmi les questions suggérées, figurent « *l'appréhension du retentissement pour la victime* » et le « *rapport à l'autre* », décliné en quatre points : « *interprétativité du comportement d'autrui* », « *écoute ou non de l'autre* », « *mode relationnel : violence, pression, manipulation* », « *conscience ou non de son égocentrisme* »⁹³⁰.

Une telle approche nécessitera de veiller constamment à ne pas s'inscrire dans une posture culpabilisante et confrontante, qui aurait plutôt tendance à renforcer chez le client la « résistance au changement » et le développement d'un discours « attendu » (celui que la personne comprend qu'on attend d'elle). Cela ne signifie pas non plus de développer à l'inverse un discours déresponsabilisant et victimisant à l'égard du probationnaire, ce qui a également peu de chance de l'aider à engager un processus actif d'insertion et d'absence de récidive. Le Conseil de l'Europe estime à cet égard que « *dans le cadre de leur réinsertion, les auteurs d'infraction doivent assumer la responsabilité de leurs actes, ce qui suppose de reconnaître le préjudice causé. Étant donné que les reproches et les accusations directes ont plus de chances de susciter le déni et de mettre l'auteur d'infraction sur la défensive, il faut, pour lui faire prendre conscience du préjudice qu'il a causé, certaines compétences professionnelles (comme c'est le cas pour de nombreux autres aspects du travail de probation). Les actions de sensibilisation au sort des victimes vont dans le sens de la réinsertion. De plus, les victimes reçoivent ainsi l'assurance que le travail des services de probation auprès des auteurs d'infraction prend en compte leur préjudice et le respecte* »⁹³¹.

⁹²⁸ Question posée à un probationnaire suite à un entretien observé en doublure, février 2009.

⁹²⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁹³⁰ DAP/PMJ/M.Pajoni-A.Robin, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

⁹³¹ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle 96, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

Dans la pratique des personnels d'insertion et de probation en France, en entretien individuel ou en groupe, le travail sur le rapport à l'autre se traduit très souvent par des questions visant à demander à l'auteur de l'infraction de s'imaginer à la place de la victime : *qu'aurait-il ressenti ? comment aurait-il réagi ? quelles auraient été les conséquences pour sa vie ?* Au mieux, cette technique peut permettre au probationnaire d'envisager un autre point de vue, d'appréhender la situation sous un autre angle et de mieux comprendre la réaction de la victime tout autant que la réponse pénale. Mais là encore, le professionnel doit veiller à ne pas s'inscrire dans la confrontation et la culpabilisation s'il souhaite favoriser chez le probationnaire la réflexion et la prise de conscience :

« Il est incontournable de faire prendre conscience à la personne qu'elle a été auteur d'une infraction qui a causé une ou plusieurs victimes. Même pour un vol ou un cambriolage, je vais demander au probationnaire s'il s'est demandé comment la victime avait pu le vivre, ce qu'elle a pu ressentir en rentrant chez elle, l'ingérence dans son intimité que cela peut représenter, l'angoisse que cela peut générer si elle habite seule et craint que cela ne se reproduise... Je lui demande s'il a été victime dans sa vie et ce qu'il en a retenu. S'il était aujourd'hui victime d'une infraction, est-ce qu'il ne lui paraîtrait pas évident d'aller porter plainte, de demander réparation ? » (CPIP)⁹³².

« Avec ou sans obligation, nous travaillons la notion d'empathie, la perception qu'a l'auteur de la victime et du préjudice. J'essaie souvent de faire en sorte que le condamné s' imagine à la place de la victime : « si je venais chez vous et décidais de prendre quelque chose, comment réagiriez-vous ? » (CPIP)⁹³³.

Dans le même ordre d'idée, il peut être proposé au probationnaire de **refaire le récit du déroulement de l'infraction, mais cette fois du point de vue de la victime**. La description des programmes belges du CRASC, qui ont inspiré les PPR français, intègre notamment l'exercice suivant : *« Le patient sera amené à expliquer la scène de l'agression, vue cette fois sous l'angle de la victime »⁹³⁴*. Dans le cadre des programmes de prévention de la récidive (PPR), les professionnels peuvent également utiliser des supports pédagogiques tels que des **témoignages enregistrés de victimes**, parfois très parlants. Un bilan-évaluation de PPR pour délinquants sexuels indique par exemple que *« les participants ont lors du bilan fait le constat que le groupe avait eu pour eux des effets positifs, ils pouvaient parler des faits commis en toute franchise sans avoir peur d'être jugés. (...) Ils nous ont fait part de leur grande émotion lors du témoignage de la victime [enregistrement audio diffusé en séance] nous indiquant que cette expérience très percutante serait à renouveler, que les témoignages devraient être plus nombreux »*. Certains PPR comportent également une séance autour de **l'écriture d'une lettre à la victime**, que les probationnaires seront invités à lire au groupe.

Certains personnels d'insertion et de probation approfondissent davantage la question du **rapport à l'autre**, en aidant le probationnaire à identifier de quelle manière il a pu interpréter le comportement de la victime, ne pas écouter ce qu'elle disait... *« Un homme qui avait abusé de ses belles-filles me disait : « Au début, ce n'était que de la tendresse, je l'aimais beaucoup. Quand je suis allé un peu plus loin, elle n'a pas dit non ». Je questionne alors sur « Qui a la capacité de dire non ? Vous-même, si vous avez été abusé, avez-vous eu la capacité de dire non quand vous aviez dix ans ? Comment laissez-vous dans vos relations la possibilité à l'autre de se dire ? Qu'est-ce qui fait qu'à un moment, on va dérapier et considérer le non refus comme une acceptation ? » Il s'agit de se rendre compte que nous attribuons aux autres des pensées qui correspondent à nos propres désirs mais ne sont pas leurs pensées réelles. Dans les violences intra familiales, nous retrouvons beaucoup cette non considération de l'autre à sa juste place, avec la culpabilité que l'on fait porter sur l'enfant qui sera dans l'incapacité de dénoncer les faits » (CPIP)⁹³⁵.*

⁹³² Entretien PIP n°16, juin 2009

⁹³³ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁹³⁴ Joséfina Alvarez, Nathalie Gourmelon, *op.cit.*, novembre 2009.

⁹³⁵ Entretien PIP n°8, mai 2009

Peut être explorée la manière de considérer l'autre, en tant que sujet ou objet, de percevoir ou non ses ressentis... Un tel travail amènera parfois à établir des premiers liens avec des antécédents de victime, qui pourront ensuite être travaillés dans un cadre thérapeutique. « *Pour une personne qui n'a pas pu se structurer en fonction d'interdits adaptés, mais sur une image de toute puissance, la capacité à développer de l'empathie et de la culpabilité peut rester limitée. Un auteur d'agression sexuelle sur mineurs me disait récemment qu'il ne ressentait aucune culpabilité pour ses victimes. Il s'agissait d'un homme avec un parcours très difficile, qui avait lui-même été agressé... Il justifiait tous ces actes en disant : « J'en ai bavé, je ne vois pas pourquoi les autres n'en baveraient pas ». Le sentiment de culpabilité est pourtant très contenant, il joue un rôle certain dans la prévention de la récurrence... » (CPIP)⁹³⁶. « Dans le groupe de parole pour les délinquants sexuels, la moitié des participants ont généralement été eux-mêmes victimes d'abus sexuels. Ils arrivent généralement à en parler dès la première séance, alors que cela intervient beaucoup plus tard quand nous les suivons en individuel. Il suffit qu'un participant en parle pour que les autres disent : « moi aussi ». Nous avons beaucoup de condamnés âgés de 50 à 70 ans qui ont été abusés par des prêtres, des éducateurs, des moniteurs... Beaucoup ont subi des maltraitances dans leur famille, ils n'ont souvent pas été considérés en tant que sujets dans leur enfance. A un moment donné, ils prennent à leur tour les autres pour des objets » (CPIP)⁹³⁷. Des thérapeutes expliquent à cet égard que les familles des auteurs de violences sexuelles « ont à leur programme tous les ingrédients pour décrire le champ de la confusion incestueuse : la violence, l'humiliation, la séduction et l'emprise. Ainsi, le dérèglement de la construction des répertoires d'affects apparaît comme le résultat d'une histoire familiale traumatique » qui, à terme, « ne permet pas au sujet de reconnaître ce par quoi il est affecté et a fortiori ce que ses actions engendrent chez l'autre : dès lors l'autre n'est plus reconnu dans son statut d'humanité et peut être ramené à celui d'objet-ustensile »⁹³⁸. Ces questions liées à la construction de la personnalité et aux traumatismes infantiles peuvent émerger dans le cadre probatoire, mais elles devront être approfondies et « traitées » dans un cadre thérapeutique.*

Au plan éducatif, les personnels d'insertion et de probation peuvent travailler sur ce qui s'est joué dans le cadre du passage à l'acte délinquant en termes de mode relationnel : dominant-dominé, rapport centré sur l'autre ou sur soi, absence/manque d'écoute de l'autre... Le travail de responsabilisation assuré dans le cadre de la probation implique pour le professionnel d'être au clair sur la dimension de « choix individuel » dans le passage à l'acte délinquant : le thérapeute canadien Jacques Broué explique ainsi que « la décision d'agir en utilisant la violence (...) répond toujours à une autorisation que s'est donnée l'individu dans l'élaboration de ses rapports avec autrui ». Il ne s'agit pas pour l'intervenant de juger et condamner de nouveau, mais de relever « les perceptions, les valeurs, les croyances qui soutiennent le recours à la violence » dans le discours du probationnaire. En lui restituant la responsabilité de son acte, l'intervenant lui reconnaît aussi « la capacité de ne pas recourir à la violence ». Le professionnel ne nie pas pour autant « l'effet d'un déclencheur externe », il reconnaît également que « le passage à l'acte est alimenté par le cumul de frustrations, de souffrances, de blessures à l'estime de soi ». Mais il relève que derrière tout acte délictuel, il y a un droit que la personne s'est accordée à enfreindre la règle : « Qu'il s'agisse d'un toxicomane, d'un conjoint violent, d'une mère abusive, d'un travailleur harcelant, d'un joueur compulsif ou d'un conducteur agressif, l'individu s'arroge le droit de recourir à la violence pour imposer ses volontés et défendre ses intérêts, n'hésitant pas à se situer au-dessus des lois ». Tant que la personne n'en

⁹³⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁹³⁷ Entretien PIP n°8, mai 2009

⁹³⁸ André Ciavaldini, « Nouvelles cliniques du passage à l'acte et nouvelles prises en charge thérapeutiques », in *Psychocriminologie*, Dunod, 2008.

prend pas conscience, tant que la responsabilité du ou des passages à l'acte est imputée à la victime ou à d'autres facteurs extérieurs, il lui sera difficile de s'approprier une démarche de changement : *« La responsabilité des passages à l'acte est toujours octroyée à la victime, l'agresseur confirmant s'être contenu, avoir résisté le plus possible aux provocations avant d'être contraint de se servir de la violence dans le but de « se faire respecter ». À leurs yeux, le déclencheur de la violence est à l'extérieur d'eux, dans le comportement et l'attitude de la victime. Ce n'est que devant l'imminence de la perte qu'ils se résignent à respecter les conditions fixées par l'employeur, la partenaire, la cour, la loi »*. Dans ces conditions, l'accompagnement éducatif et/ou thérapeutique doit *« accorder la priorité à la réappropriation de la demande de changement par l'intimé, à défaut de quoi tout travail sur soi est illusoire et consiste en une manœuvre de plus pour maintenir son contrôle sur les autres »*. Jacques Broué précise que la personne commettant un acte violent *« agit ainsi non pas à cause du comportement ou de l'attitude de l'autre, mais parce que quelque chose en elle réagit à ce que l'autre fait. (...) Un individu n'est pas violent en soi, mais il manifeste de la violence dans tel contexte ou telle interaction particulière. La personne qui use de violence réagit à ce qui est éveillé en elle par le comportement ou l'attitude de l'autre. En tentant de contrôler le comportement ou l'attitude de l'autre, elle cherche à contrer le retour d'une expérience antérieure douloureuse. L'autre est alors perçu par la personne violente en tant que déclencheur de sa souffrance actuelle, même si cette dernière est la réactivation d'une blessure antérieure. Le recours à la violence constitue une réponse inadéquate et infructueuse à la souffrance »*. Dans le cadre des violences conjugales, l'auteur de l'infraction chercherait principalement à éviter de revivre l'expérience de l'abandon ou du rejet, si bien que les contextes les plus à risque sont ceux de la séparation et de la grossesse (le père craignant que l'enfant ne vienne le remplacer dans l'affectation de la mère), même si d'autres facteurs entrent également en jeu tels que le passé de victime ou de témoin de violences, la consommation d'alcool ou de drogue, l'isolement social, la faible estime de soi, les tensions dans la vie conjugale et les *« croyances justifiant le recours à la violence pour gérer les conflits »*⁹³⁹.

2/ Médiation et contacts avec la victime : Dans le cadre du travail de conscientisation par rapport à la victime, des techniques issues de la justice réparatrice peuvent également être utilisées dans le cadre de la probation, ce qui arrive très rarement en France au stade post-sentenciel. Pour ce qui est d'organiser des médiations auteur-victime dans le cadre d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve, les SPIP ne le prévoient jamais, même si certains professionnels seraient plutôt favorables à ce type de démarche : *« L'intérêt serait de pouvoir faire comme en Belgique de la médiation après la condamnation, en milieux ouvert et fermé. Mais il faudrait de véritables formations, cela ne s'improvise pas. Dans certains cas, on avancerait plus en passant par la médiation que par les saisies d'huissier ou les échéanciers qui ne satisfont personne. Avec la médiation, il y a une vraie approche réparatrice, on compte vraiment sur l'effet de la parole »* (CPIP)⁹⁴⁰. Début 2010, quelques expériences de médiation post-sentencielle commençaient à émerger en milieu fermé, mais pas en milieu ouvert, ce que certains professionnels expliquent par le manque de moyens. Un directeur de SPIP indique : *« Si nous étions suffisamment nombreux, je réclamerais même des médiations pénales, je l'ai pratiquée dans d'autres SPIP, cette mesure a énormément de sens »*⁹⁴¹. Certaines réticences s'expriment néanmoins dans la profession à l'égard d'une approche parfois considérée comme ambiguë, empruntant aux registres religieux du pardon et de l'amendement. Mais le principal

⁹³⁹ Jacques Broué, organisme Option (Montréal), *Contenir la terreur*, tiré de « Blessures d'amour », 2002.

⁹⁴⁰ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁹⁴¹ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

problème posé par les expérimentations françaises réside une nouvelle fois dans leur caractère artisanal, avec un manque de méthode rigoureuse et de formation approfondie pour les personnels.

Le Conseil de l'Europe indique notamment que dans le cadre d'une rencontre entre l'auteur d'infraction et la victime organisée par le service de probation, « *toutes les précautions doivent être prises pour éviter une nouvelle victimisation. Les approches de la justice réparatrice font appel à des compétences particulières et les services de probation devraient veiller à ce que leurs personnels soient formés correctement à exécuter ce type de travail de façon appropriée* » (commentaire règle 97)⁹⁴². A ces conditions, les pratiques de justice réparatrice peuvent avoir un intérêt dans le cadre de la probation. Le Conseil de l'Europe se réfère à un manuel élaboré par les Nations Unies, qui estime que la réponse au délit doit permettre de « *réparer, dans toute la mesure possible, le préjudice causé à la victime* », d'amener « *les auteurs d'infraction à comprendre que les actes commis ne sont pas acceptables et qu'ils ont de réelles conséquences pour la victime et la communauté* », de fournir aux auteurs d'infractions l'occasion « *d'assumer la responsabilité de leurs actes* » et aux victimes « *d'exprimer leurs besoins et d'être associées aux réflexions visant à déterminer comment l'auteur d'infraction doit réparer, au mieux, le préjudice qu'il a causé* »⁹⁴³. En ce sens, il apparaît effectivement que la rencontre avec la victime directe ou indirecte, ou encore avec une victime d'une infraction de même type, puisse constituer une méthode pédagogique plus efficace que la discussion avec l'agent de probation, pour que le probationnaire prenne conscience des conséquences et de l'impact de l'infraction.

S'ils n'organisent pas de véritables médiations auteur-victime en milieu ouvert, il arrive aux professionnels des SPIP de **rencontrer la victime**, avec ou sans le probationnaire. Une telle pratique reste néanmoins exceptionnelle, la plupart des personnels d'insertion et de probation estimant que seule la personne soumise à une mesure judiciaire relève de leur intervention. A la question « Vous arrive-t-il de recevoir une victime ? », la plupart des PIP rencontrés répondent : « *Non, presque jamais. Le face à face entre l'auteur et la victime a eu lieu pendant le procès, la décision de Justice a été rendue. Mon rôle est d'intervenir auprès du délinquant, d'autres structures étant habilitées pour prendre en charge les victimes* »⁹⁴⁴. Les juges de l'application des peines répondent dans le même sens : « *Je n'accepte quasiment jamais de recevoir la victime, car je ne suis légitime à intervenir qu'auprès des personnes condamnées* »⁹⁴⁵.

L'exception à ce principe la plus souvent citée concerne le cas des violences conjugales, lorsque l'auteur et la victime continuent de cohabiter ou souhaitent reprendre la vie commune. « *Je rencontre la victime à domicile avec le condamné uniquement pour des faits de violences conjugales, quand le couple a repris la vie commune. Lors d'une VAD récente, j'ai ainsi pu reparler des violences avec le couple, qui n'en avaient plus discuté depuis longtemps. Ils ont pu mettre des mots sur ce qui s'était passé et mesurer les changements survenus depuis. Cela a permis de les inciter à recourir à un thérapeute familial si leurs difficultés venaient à réapparaître.* » (CPIP)⁹⁴⁶. De manière générale, les personnels d'insertion et de probation se disent en difficulté de positionnement lorsque des victimes les contactent et souhaitent les rencontrer en l'absence du probationnaire : « *Dans le cadre des violences sur conjoint, la victime a davantage tendance à nous contacter, ce qui peut être complexe à gérer. J'ai proposé à plusieurs reprises à des victimes que nous nous rencontrions avec le conjoint*

⁹⁴² Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

⁹⁴³ United Nations, *Handbook of Restorative Justice programmes*, Criminal Justice Handbook series, 2006, cité par le Conseil de l'Europe, commentaire de la Règle 97, op.cit, 20 janvier 2010.

⁹⁴⁴ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁹⁴⁵ Entretien JAP n°2, juin 2009

⁹⁴⁶ Entretien PIP n°13, juin 2009

condamné, mais elles ont refusé ou se sont défaussées à la dernière minute. Elles préfèrent parler au téléphone en l'absence du conjoint. J'ai rencontré une seule fois une victime, car elle s'est présentée spontanément au SPIP. J'étais mal à l'aise à l'idée de la recevoir, j'ai cherché conseil auprès de l'encadrement, qui ne m'a apporté aucun éclairage. J'ai beaucoup cadré en l'accueillant, lui expliquant qu'il ne faisait pas partie de mon rôle de recevoir les victimes, que j'étais chargé du suivi des personnes condamnées. Je lui ai dit que j'acceptais de la rencontrer exceptionnellement car elle était venue jusqu'ici, mais que je ne pourrais rien dire de la condamnation et de la manière dont je la mettais en œuvre. Elle était venue pour parler. Les victimes n'ont pas souvent d'aide psychologique de leur côté, elles sont de fait moins accompagnées que l'auteur »⁹⁴⁷.

La relation avec les victimes est également complexe lorsqu'elles signalent au SPIP une récidive et attendent une réaction forte et immédiate : « Si des victimes me contactent pour signaler que des violences ont été de nouveau commises, je les oriente vers la police, car je ne suis pas habilité à vérifier la véracité de leurs propos. Elles attendent beaucoup de nous, elles imaginent que nous pourrions intervenir le soir même et faire incarcérer la personne suivie » (CPIP)⁹⁴⁸. Une juge de l'application des peines indique faire également entendre par la police toute victime lui demandant de mettre un terme à l'interdiction pour le condamné d'entrer en contact avec elle : « Je fais systématiquement entendre les victimes par les services de police quand elles ont une demande à formuler. Cela donne un cadre institutionnel, qui peut notamment limiter le risque de pression de l'auteur. Les services de police peuvent aussi nous indiquer s'ils ont du intervenir pour de nouveaux incidents depuis les faits. Comme la procédure s'étale sur plusieurs mois, cela permet aussi de voir si la demande tient dans la durée »⁹⁴⁹.

Une CPIP interviewée en mai 2009 avait développé une pratique atypique en France, prévoyant dans les cas de violences sur conjoint de rencontrer systématiquement « la victime seule au début du suivi ». Son objectif était notamment de « lui expliquer quels sont exactement ses droits suite à cette condamnation, que si jamais il y avait récidive, elle devrait immédiatement nous prévenir et porter plainte ». Lorsque le couple avait repris la vie commune, la CPIP expliquait généralement à la femme qu'il « faut être cohérente : soit elle estime qu'il s'agissait d'un accident, auquel cas le couple en a discuté, a compris ce qui s'était passé, a repris la vie commune sur de nouvelles bases et doit demander la levée de l'interdiction. Soit il s'agit d'actes répétés et elle ne peut pas porter plainte, demander une protection à la société, qui dès lors interdit au compagnon de la revoir et l'oblige à quitter le domicile, puis reprendre le compagnon au domicile. Je leur dis qu'elles ont à présent toutes les cartes en mains : « Si vous acceptez de le reprendre au domicile, la prochaine fois que vous porterez plainte, on va vous demander combien de temps cela va durer ce petit jeu ». Certaines femmes subissent des menaces, elles sont un peu mises au banc de leur communauté et de leur propre famille car elles ont porté plainte contre leur mari. Leurs frères et père font pression pour qu'il n'y ait pas divorce, leur propre mère leur dit qu'il est normal de prendre des coups pour une femme... Si je soupçonne ce genre de situations, je les informe qu'elles peuvent être prises en charge par des associations de protection des femmes. Je leur suggère de suivre une formation afin de pouvoir envisager une vie professionnelle et devenir autonomes, ce qui pourra leur donner une autre place vis-à-vis du mari, les aider à se sentir plus fortes et éventuellement à se séparer à terme. Je ne les reçois qu'une fois, mais j'accepte de les recevoir ensuite en cas de besoin. Puis, je reçois le monsieur pour son premier entretien. Quand il a repris la vie commune et nie avoir frappé sa femme la première fois, je lui réponds que si elle devait porter plainte à nouveau, peu importe qu'il s'agisse

⁹⁴⁷ Entretien PIP n°14, juin 2009

⁹⁴⁸ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁹⁴⁹ Entretien JAP n°2, juin 2009

d'une vraie ou fausse accusation, la Justice considèrera qu'il est en tort. Il sera constaté qu'il n'a pas respecté l'interdiction de fréquenter la victime et son sursis sera révoqué en plus de la condamnation en récidive. Et je lui indique que je signale toujours au juge que le couple a repris la vie commune et que Madame est venue le confirmer en se présentant au SPIP. Il est assez rare que les couples que nous rencontrons parviennent à effectuer un travail de réflexion ensemble, en médiation familiale ou psychothérapie. La majorité des hommes violents que nous rencontrons estiment qu'en épousant une femme, elle devient leur propriété. Et leur épouse se considère également comme appartenant à son mari. Elle n'a qu'une seule demande : qu'il arrête de la frapper »⁹⁵⁰.

Là encore, les différentes pratiques et postures professionnelles à l'égard de la victime de l'infraction apparaissent peu questionnées et débattues dans la filière insertion et probation, par manque de dispositifs de supervision dans les services, tout autant que de méthodes et formations spécifiques à la probation. Les *Règles européennes sur la probation* intègrent pour leur part la possibilité pour les services de travailler directement avec les victimes, qu'il s'agit d'« *aider à surmonter les conséquences de l'infraction commise, en tenant pleinement compte de la diversité de leurs besoins* » (règle 93)⁹⁵¹. Il est indiqué que dans la plupart des pays, les services de probation travaillent « *uniquement avec les auteurs d'infraction et se préoccupent peu – ou pas du tout – des victimes* ». De nombreux pays « *s'efforcent* » néanmoins « *d'améliorer cette situation* », si bien que certains services de probation « *participent directement au soutien des victimes* », d'autres « *travaillent en étroite collaboration avec des organisations de soutien aux victimes* » ou « *restent en contact avec les victimes et les tiennent informés* » (commentaire règle 93). En France, une telle option paraît peu envisageable dans les conditions actuelles, les SPIP ayant des moyens très réduits, qui leur permettent déjà difficilement de prendre en charge tous les condamnés de manière satisfaisante. La tendance serait même à déléguer la mise en œuvre de l'obligation d'indemnisation de la partie civile aux structures d'aide aux victimes, qui paraissent globalement mieux à même de pourvoir aux besoins de ce public.

3/ Développer ses compétences relationnelles : Le troisième axe de travail sur le rapport à l'autre, celui du développement de meilleures capacités à communiquer et entrer en relation, s'avère beaucoup moins exploré par les services d'insertion et de probation en France. Dans le cadre des groupes de parole (PPR) mis en place par les SPIP, certains approfondissent la question du rapport à l'autre, tels cette CPIP qui signale qu'en « *groupe, nous avons une séance avec les délinquants sexuels sur cette question du rapport à l'autre : « Comment aller à la rencontre de l'autre ? Comment sait-on ce dont l'autre a envie ? Comment sait-on qu'il ou elle veut une relation sexuelle ?* »⁹⁵². Mais il ne s'agit pas pour autant d'enseigner aux probationnaires des outils et méthodes qui leur permettraient de renforcer leurs habiletés relationnelles, notamment en termes de gestion des conflits, négociation, modes d'expression non-violents... La plupart des programmes pour délinquants développés sur la base des principes du *What Works* intègrent pour leur part cette dimension des « *compétences* » ou « *aptitudes sociales* », tels les programmes de prévention de la violence familiale du Service Correctionnel du Canada. Le programme d'intensité modérée y consacre, par exemple, son quatrième module, au cours duquel il est prévu d'« *enseigner* » aux probationnaires « *des compétences en communication* », ainsi que les techniques de « *la*

⁹⁵⁰ Entretien PIP n°25, mai 2009

⁹⁵¹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

⁹⁵² Entretien PIP n°8, mai 2009.

négociation », et de « *la résolution de conflits* ». Les autres modules sont consacrés au « *renforcement de la motivation* » (approche de l'entretien motivationnel) ; le second module vise à sensibiliser les probationnaires sur « *la dynamique de la violence familiale* », les « *facteurs qui contribuent à la violence familiale* » et les « *effets des comportements violents sur les partenaires et les enfants* », le tout visant à « *améliorer la compréhension des schèmes des relations saines et de celles qui sont empreintes de violence* » (approche éducative). Le troisième module concerne la « *gestion des pensées et émotions liées aux comportements violents* ». Il s'agit de repérer les opinions, attitudes et émotions qui « *mènent à des comportements de domination et de violence* » et d'enseigner des « *techniques de maîtrise de soi* » (approche cognitivo-comportementale). Le cinquième module concerne la « *gestion des rechutes* », avec repérage « *des facteurs personnels de risque* », des « *moyens de faire face à des situations à risque élevé* » et une élaboration de stratégies alternatives (modèle de prévention de la récidive, gestion des risques). Enfin, le dernier module s'intitule « *relations saines* », dans l'optique de définir ce que pourraient être les relations de couple et familiales sans violences (modèle des vies saines ou « *good lives* »)⁹⁵³.

L'obligation d'indemniser la partie civile. Plusieurs obligations auxquelles une personne condamnée à un SME peut être astreinte concernent directement la victime. L'une des plus couramment prononcée consiste à « *réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile* » (article 132-45 du code pénal, 5°). Concrètement, il s'agit pour le probationnaire de verser des dommages et intérêts à la victime en réparation du préjudice subi, dont le montant est fixé par décision judiciaire et les conditions de paiement adaptées par le SPIP à sa situation financière. Les modalités particulièrement complexes de mise en œuvre de cette obligation ont été définies dans un référentiel rédigé par les services de la DAP, qui répond à l'essentiel des questions juridiques et pratiques que les professionnels peuvent se poser. La démarche est suffisamment rare pour que l'intérêt d'un tel document soit souligné, d'autant qu'il comporte un certain nombre de préconisations « *dans un objectif d'harmonisation des pratiques* », les directions des SPIP étant invitées à inscrire dans « *la politique de service* », les « *modalités de mise en œuvre et de contrôle* » de cette obligation⁹⁵⁴. Néanmoins, ce document rédigé en 2008 n'avait pas toujours pas été diffusé aux SPIP début 2010 et seuls quelques professionnels en avaient connaissance. La démarche apparaît pourtant nécessaire sur cette obligation comme sur d'autres, les pratiques observées dans les services au premier semestre 2009 étant apparues très hétérogènes, comme en témoignait notamment un professionnel interviewé : « *Un débat en réunion de service sur cette obligation nous a montré la grande diversité de nos pratiques* »⁹⁵⁵. Sur l'obligation d'indemniser la victime en particulier, il apparaît problématique que le justiciable condamné à une même obligation n'ait pas à en répondre de la même manière selon le professionnel chargé de son suivi : versement minimal demandé ou non aux bénéficiaires des minima sociaux, montant des versements imposé ou non, acceptation ou non du paiement par un proche du condamné, critères variables de signalement au JAP...

1/ Le montant de l'indemnité : La décision pénale peut fixer le montant des dommages et intérêts ou renvoyer à une audience ultérieure sur les intérêts civils, auquel cas il peut arriver que le probationnaire commence à être suivi par le SPIP sans que le montant de sa dette ne soit connu. Le référentiel indique à cet égard que pour mettre en œuvre l'obligation, le SPIP doit « *être en*

⁹⁵³ Service correctionnel Canada, Division des programmes de réinsertion sociale, « Programmes correctionnels », juin 2009.

⁹⁵⁴ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

⁹⁵⁵ Entretien PIP n°3, avril 2009.

possession des pièces judiciaires nécessaires, à savoir les notes d'audience si elles contiennent les éléments d'information indispensables et dans le cas contraire, la copie du jugement ». En cas de non réception de ces documents, ce qui n'est pas rare, le SPIP doit le signaler au juge de l'application des peines « *pour lui signifier la situation et l'impossibilité de mise à exécution* ». Dans le cas d'un renvoi sur intérêts civils, il s'avère en outre que « *le SPIP est rarement destinataire de la décision civile ultérieure* », qu'il ne peut « *se contenter d'attendre* », mais devra régulièrement « *réclamer* » ! Dans la phase d'attente des pièces judiciaires, il est conseillé au CPIP d'« *aborder avec le condamné les modalités pratiques du remboursement à venir (évaluation du budget, élaboration d'un échéancier)* » et de « *l'inciter d'ores et déjà à économiser* »⁹⁵⁶. Ce système apparaît néanmoins peu efficient et les professionnels autant que les justiciables font régulièrement face à des situations absurdes, qui atteignent la crédibilité et le sens de la mesure judiciaire : « *Le système comporte de nombreuses failles. Le jugement en intérêt civil étant dissocié du jugement pénal, bien souvent, nous commençons la prise en charge sans jugement sur les intérêts civils. Dans les affaires d'atteintes aux personnes, il y a souvent plusieurs renvois de l'audience en intérêts civils et il arrive que la mesure soit terminée avant le jugement définitif. Plus l'infraction est grave, moins les victimes seront remboursées rapidement, parce que cela traîne dans les procédures de renvoi. Nous suivons aussi des PPSMJ en récidive qui en sont encore à payer les victimes des précédentes condamnations* »⁹⁵⁷.

Outre la dissociation des jugements sur la sanction pénale et les intérêts civils, « *la formulation de l'obligation d'indemniser les parties civiles, « même en l'absence de décision sur l'action civile » génère beaucoup de confusion au stade de l'exécution, il faudrait la libeller différemment* », explique une juge de l'application des peines⁹⁵⁸. Il apparaît en effet dans le libellé de l'obligation qu'il ne soit « *pas nécessaire qu'une victime se constitue partie civile à l'audience pour prétendre à une indemnisation. Il n'est pas nécessaire non plus de lui demander d'actionner ultérieurement au civil pour qu'elle puisse faire valoir ses demandes devant le juge de l'application des peines. La victime peut donc émettre d'emblée des prétentions financières appuyées de tous justificatifs utiles. Et ce, en dehors de toute procédure et pendant toute la durée de la mesure* ». Si une victime formule une demande dans de telles conditions au SPIP, ce dernier doit « *saisir le juge de l'application des peines qui décidera des suites à donner* », puisque seule une autorité judiciaire est habilitée à vérifier la réalité de la créance et en fixer le montant. Le JAP peut alors « *décider de renvoyer à l'audience civile* », ce qui allongera encore la procédure⁹⁵⁹. Côté JAP, on indique que dans ce cas, « *quand la victime se manifeste, nous ne savons pas quoi faire, il faudrait évaluer le préjudice, etc.* »⁹⁶⁰.

2/ Facultés contributives et montant des versements : Le nombre et le montant des versements pour parvenir à solder l'indemnité doivent être fixés au cas par cas en fonction des « facultés contributives » de la personne. Cela signifie en principe pour les PIP de « *recueillir tous les justificatifs des ressources et des charges* » de la personne⁹⁶¹ : « *Je réalise un bilan budgétaire complet, vérifie s'il y a un dossier de surendettement, dans le cadre duquel les amendes et frais de tribunaux ne sont pas pris en compte mais auquel l'indemnisation de la partie civile peut être intégrée* » (CPIP)⁹⁶². Sur cette base, les professionnels peuvent faire une proposition d'échéancier au probationnaire, qui reste dans certains départements basée sur la politique de chaque juge de l'application des peines. La référence de plus en plus partagée correspond néanmoins à 10% des

⁹⁵⁶ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

⁹⁵⁷ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁹⁵⁸ Entretien JAP n°5, mai 2009

⁹⁵⁹ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

⁹⁶⁰ Entretien JAP n°5, mai 2009

⁹⁶¹ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

⁹⁶² Entretien PIP n°16, juin 2009

ressources mensuelles. Un CPIP indiquait à cet égard en mai 2009 que « les JAP sont en train de s'accorder sur une normalisation à 10% des ressources, ce qui me semble être une bonne base, charge à nous de l'affiner au cas par cas. Cela pourra permettre d'éviter l'arbitraire, certains magistrats posant des exigences intenable et d'autres dans le misérabilisme refusant de poser toute exigence »⁹⁶³.

Après avoir estimé les facultés contributives du probationnaire, nombre de professionnels préfèrent commencer par lui demander d'évaluer lui-même la somme qu'il pourrait verser chaque mois pour rembourser la victime. « Pour estimer le montant des échéances, je demande à la PPSMJ combien elle pourrait assurer tous les mois sans que cela ne l'endette, mais de manière à ce que la somme soit correcte pour la victime. Les PPSMJ m'annoncent souvent des sommes plus élevées que je n'aurais pensé. Ceux qui ont un bon revenu proposent souvent 150 euros par mois. Un monsieur qui perçoit un salaire de 1200 euros par mois a récemment proposé 100 euros. La somme à rembourser était élevée, il a tenu cet échéancier tout au long de la mesure » (CPIP)⁹⁶⁴. « Après avoir effectué un état des lieux des ressources et charges de la PPSMJ, je lui demande de proposer un montant de remboursement mensuel. La personne me semble la mieux placée pour savoir ce qu'elle est capable d'assurer. Dans la plupart des cas, sa proposition est raisonnable. A défaut, je lui indique que ce montant n'est pas suffisant, j'essaie de la responsabiliser : il ne s'agit pas juste d'une obligation, il y a eu un réel préjudice, il est donc normal d'apporter une réparation » (CPIP)⁹⁶⁵. Une telle démarche correspond davantage aux principes de l'entretien motivationnel et d'autodétermination, en vertu desquels l'intervention ne porte pas sur la personne mais se construit avec elle. Le référentiel de la DAP se contente d'indiquer à cet égard que « la PPSMJ peut faire une auto-évaluation de sa capacité contributive mensuelle ».

Rien n'empêche la personne ou le professionnel de proposer un remboursement rapide, sans entrer dans un système de versements mensuels, comme l'indique un CPIP interviewé : « J'effectue un bilan des charges et ressources du probationnaire. S'il en a les moyens, je lui demande de rembourser d'emblée la totalité. Récemment, j'ai demandé à un probationnaire qui venait de vendre une maison de régler l'ensemble de l'indemnité de 7000 euros à la victime d'ici le prochain entretien, ce qu'il a respecté. Pour les probationnaires en difficulté financière, je leur demande ce qu'ils pourraient verser chaque mois »⁹⁶⁶. Néanmoins, il revient au CPIP de veiller à ce que la personne ne se mette pas en difficulté et que sa proposition soit viable. Selon le référentiel de la DAP, « si en toute connaissance de cause une personne propose une somme manifestement trop importante par rapport à son budget, l'indemnisation doit se mettre en place uniquement si le personnel d'insertion et de probation s'est assuré de la viabilité de la proposition (solidarité familiale, emprunt, etc.) ». Il est ainsi considéré qu'un remboursement rapide réalisé au moyen de la solidarité familiale ou d'un emprunt est viable, ce qui pourrait être contesté. En effet, **il peut être considéré que la solution de l'emprunt, qui alourdira la somme à la charge du probationnaire, ne devrait pas être encouragée par des personnels d'insertion à l'égard de personnes en situation économique précaire. De même, il apparaît plus intéressant au plan éducatif que le probationnaire rembourse lui-même la somme due, quitte à ce que les versements soient moins importants et étalés dans le temps, plutôt que d'accepter qu'un membre de sa famille s'en acquitte à sa place.** Au plan judiciaire, il peut même être estimé que seule la personne condamnée peut s'acquitter des obligations auxquelles elle a été condamnée : au même titre qu'il est

⁹⁶³ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁹⁶⁴ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁹⁶⁵ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁹⁶⁶ Entretien PIP n°19, juin 2009

inévitable qu'une obligation de soins soit respectée par une autre personne que le probationnaire, la réparation du préjudice subi ne peut être accomplie que par la personne ayant commis l'infraction. A cet égard, les pratiques apparaissent variables dans la profession, certains PIP acceptant le règlement par un tiers, notamment pour faciliter l'exécution de la peine et l'indemnisation rapide de la victime. Un CPIP reconnaît qu'il « n'est pas très intéressant en termes éducatifs que ce soient les parents ou toute autre personne qui assure pour le condamné les versements aux parties civiles. Mais il est difficile de le savoir, tous les probationnaires ne nous le disent pas. Et il est aussi délicat de dire à une personne au RMI, qui n'a que 500 euros par mois et n'arrive pas à trouver de travail, qu'il n'est pas possible que quelqu'un assure les versements à sa place. S'il ne paye pas, le risque de saisie d'huissier augmente, ce qui va encore aggraver sa situation, le montant des factures va augmenter... »⁹⁶⁷. Un professionnel relate à l'inverse l'exemple d'un « jeune condamné pour vol et dégradation » qui « devait payer des indemnités alors qu'il était sans ressources. Sa mère commençait à assurer les règlements, mais j'ai refusé, expliquant au probationnaire qu'il devait lui-même assumer les conséquences de son acte, sans mettre toute la famille en difficulté. Je lui ai indiqué que sa mère n'étant pas sous main de justice, elle ne pouvait pas exécuter une obligation judiciaire. Il lui a fallu six mois pour l'accepter, mais il a finalement trouvé un job d'été et consacré son salaire à régler l'indemnité. L'objectif n'est pas que l'obligation soit respectée à tout prix. Il faut que cela fasse évoluer la personne, que cela ait du sens »⁹⁶⁸.

3/ Probationnaires sans revenu : Les pratiques varient également à l'égard des personnes sans ressources et/ou titulaires des minima sociaux. Certains personnels d'insertion et de probation ou juges de l'application des peines se refusent par principe à organiser un échéancier de versements mensuels pour des titulaires du RMI/RSA, dans la mesure où il s'agit d'un « revenu insaisissable », comme le rappelle le référentiel de la DAP : « Il est obligatoire de laisser à la disposition du débiteur saisi une somme correspondant au montant du RMI pour une personne seule, sans aucune majoration pour charge de famille »⁹⁶⁹. A l'extrême inverse, d'autres professionnels appliquent le barème des 10% à tous les condamnés, soit « entre 100 et 150 € pour des bas salaires, 50 € pour le RMI. Quand la personne me dit qu'elle n'a pas d'argent, je calcule avec elle le montant de ses dépenses en alcool ou cannabis, par exemple. Nous arrivons souvent à plus de 50 €, ce qui montre qu'elle peut trouver cette somme pour la victime »⁹⁷⁰. La majorité des personnels d'insertion et de probation rencontrés proposaient un montant plus symbolique aux personnes sans ressources, certains de manière imposée, d'autres en laissant le choix à la personne suivie : « Même sans argent, j'estime qu'il faut payer quelque chose. Pour le symbole. Certains proposent 50 € alors qu'ils ne perçoivent que 450 €, je descends à 30 € » (CPIP)⁹⁷¹. « Quand ils perçoivent les minima sociaux, le montant est fonction de leur bonne volonté. Certains RMistes peuvent payer symboliquement 30 euros par mois. Quand la personne est au RMI avec quatre enfants et pas mal de problèmes, je lui dis que nous verrons cette question plus tard » (CPIP)⁹⁷². « Je commence par évaluer les revenus des probationnaires : il s'agit très souvent du RMI et d'un complément en travail non déclaré. Le remboursement mensuel est souvent fixé à 30-50 euros par mois. Si la personne ne veut pas payer à cause de ses problèmes financiers, je calcule combien cela lui coûterait si la victime faisait appel à un huissier. La somme qu'il devrait verser mensuellement est souvent doublée. J'explique au

⁹⁶⁷ Entretien PIP n°24, juin 2009

⁹⁶⁸ Entretien PIP n°16, juin 2009

⁹⁶⁹ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », Annexe 1 « La quotité saisissable », non publié.

⁹⁷⁰ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁹⁷¹ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹⁷² Entretien PIP n°22, juin 2009

probationnaire que pour ma part, j'adapte la somme à ses ressources comme le prévoit la loi, à lui de voir ce qu'il préfère. C'est assez efficace ! » (CPIP)⁹⁷³.

Pour établir le montant des versements mensuels, le référentiel de la DAP propose de se fonder essentiellement sur le « reste à vivre journalier », outil permettant de déterminer si une personne se trouve ou non « en dessous du seuil de pauvreté ». Cet « élément objectif permettra éventuellement de différer la mise en œuvre de l'indemnisation ou de justifier auprès du magistrat le non respect de l'obligation d'indemniser les victimes ». Pour autant, le paragraphe se termine par une préconisation selon laquelle « même en cas d'insolvabilité, il est important de pouvoir encourager un versement régulier, même symbolique ». La question n'est donc pas tranchée, mais peut-elle l'être ? Un CPIP explique que, dans certains cas, « il y a de réels problèmes financiers, qu'il nous faut expliquer à des magistrats pas toujours au fait de ce que peut être la précarité. Ils demandent que la personne indemnise plus, alors que ce n'est réellement pas possible. Autant j'insiste auprès des personnes qui ont les ressources nécessaires pour qu'elles intègrent la régularité des versements dans la gestion de leur budget. Autant il ne s'agit pas de mettre les personnes encore plus en difficulté financièrement, ce qui serait contraire à l'objectif d'insertion »⁹⁷⁴. C'est ainsi qu'il **peut être dégagé comme principe à l'égard des probationnaires en grave difficulté financière (après calcul du « reste à vivre ») que le CPIP demande à la personne un versement symbolique, dans la mesure où il ne met pas en péril sa santé financière** : « J'insiste pour que les paiements se mettent en place d'une façon ou d'une autre, dans des proportions qui n'handicapent pas la personne pour sa survie financière » (CPIP)⁹⁷⁵. **Afin d'éviter que la victime reçoive chaque mois des sommes trop minimes, le référentiel de la DAP suggère dans ce cas de prévoir « des versements par trimestre »**. Un cadre de SPIP alerte en effet sur le caractère parfois humiliant pour la victime du montant des versements : « J'ai vu un juge demander un RIB à une victime pour une somme de 80 000 euros, pour des versements mensuels de 10 euros. Cela m'avait paru honteux et insultant. Cela peut être symboliquement intéressant que la PPSMJ paye 10 euros, mais il faut alors faire très attention à la victime, peut-être en demandant au condamné de mettre l'argent de côté pour effectuer des versements ponctuels plus conséquents... »⁹⁷⁶.

La situation de chaque personne titulaire du RMI/RSA doit en outre être évaluée globalement, dans la mesure où « il y a le RMI pour une personne hébergée qui a très peu de charges et le RMI pour une personne qui doit payer un loyer et toutes les charges qui s'ensuivent. A certains, je peux demander de faire l'effort de payer 20 € par mois et à d'autres, je ne peux rien demander car ils ne finissent déjà pas leur mois. Il me paraît inacceptable de mettre la pression pour obtenir un remboursement de la part de personnes qui n'ont pas de quoi vivre » (CPIP)⁹⁷⁷. Dans certains cas, le critère retenu par les professionnels est véritablement celui des ressources, dans d'autres, il s'agit plus de « gages de bonne volonté » : « Je trouve qu'il est difficile de faire payer des gens aux RMI... Or, cela nous est demandé par notre chef de service, pas par les juges. Mon attitude varie d'une personne à l'autre. Dans certains cas, je suis très insistante parce qu'il me paraît essentiel que la PPSMJ prenne conscience des dommages pour la victime et répare. Cela m'est arrivé pour une jeune femme condamnée pour homicide involontaire, qui avait procuré de l'héroïne à deux personnes, dont l'une était morte d'une overdose. Le jugement sur intérêt civil a beaucoup tardé et elle m'a expliqué un jour que, de toutes façons, elle avait arrangé son insolvabilité parce qu'il était hors de question

⁹⁷³ Entretien PIP n°4, avril 2009

⁹⁷⁴ Entretien PIP n°5, mai 2009

⁹⁷⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009

⁹⁷⁶ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁹⁷⁷ Entretien PIP n°5, mai 2009

qu'elle paye. J'ai prévenu le juge et dès que le jugement sur intérêts civils a été rendu, nous avons mis en place les remboursements, alors qu'elle était au RMI. A l'inverse, je pense à un monsieur qui a perdu son père et son frère, les deux s'étant suicidés. Il est allé casser la figure de la compagne de son frère, estimant qu'elle était responsable. Il n'a qu'un RMI et se trouve dans une grande détresse psychologique, je n'insiste pas sur le paiement des indemnités »⁹⁷⁸.

Bien que le seul critère des ressources financières soit prévu par la loi, il apparaît que le montant de la somme totale à indemniser devrait également être pris en compte dans le calcul de l'échéancier, dans l'idée que l'essentiel de la dette puisse être apuré avant la fin de la mesure. Certains personnels d'insertion et de probation refusent « *symboliquement des versements de 10 € par mois mais j'essaie de fixer un montant proportionnel aux revenus. J'incite le condamné à se mettre à la place de la partie civile : par exemple, quand il y a 3 000 € d'indemnités, il faudrait 300 mois, donc 25 ans, pour régler la totalité »⁹⁷⁹. Mais dans certains cas, les sommes dues sont trop élevées pour que des personnes sans revenu puissent les rembourser dans des délais raisonnables : « *L'un de mes probationnaires doit rembourser 140 000 € à la régie du transport urbain, car il s'est battu avec un chauffeur de bus, pour lequel l'expertise médicale a conclu à un taux de handicap. Le chauffeur a été payé par le fonds de garantie, que l'auteur doit désormais rembourser alors qu'il est au RMI. Un autre qui a continué à percevoir la retraite de son père après qu'il soit décédé se retrouve avec 80 000 € à rembourser... » (CPIP)⁹⁸⁰. « *Nous sommes véritablement bloqués quand les PPSMJ se trouvent dans une situation financière déplorable, criblés de dettes, sans travail... ce qui est le cas de 90 % de ceux qui ne règlent pas leurs indemnités. Nous leur demandons de verser symboliquement 10 € par mois alors qu'ils en ont 3 000 à régler. Nous espérons que le fonds de garantie a indemnisé la victime, ce qui est le cas pour les infractions les plus graves contre les personnes*⁹⁸¹ » (CPIP). Outre une indemnisation plus systématique des victimes par le Fonds de garantie, il est possible de s'interroger sur l'opportunité d'une sanction pécuniaire tels que le versement de dommages et intérêts dans le cas de personnes sans ressources, pour lesquelles un Sursis-Tig (SME avec travail d'intérêt général) pourrait éventuellement avoir plus de sens.**

4/ L'accord de la victime : Une fois la situation financière du probationnaire clarifiée, une proposition d'échéancier est généralement adressée à la partie civile, soit directement, soit par l'intermédiaire de son avocat, ou encore d'une association d'aide aux victimes. Une première difficulté peut se poser lorsque l'adresse de la victime ne figure pas au dossier pénal ou n'est plus la bonne. « *Nous rencontrons aussi des difficultés pour retrouver les victimes : l'adresse n'est plus bonne, leur avocat n'est plus en lien avec elles... Quand nous n'arrivons pas à retrouver la victime, le service judiciaire perd en crédibilité et la dimension éducative de la mesure en pâtit » (CPIP)⁹⁸². Si le SPIP ne dispose pas de l'adresse de la victime, il doit en informer le JAP, celui-ci étant habilité à procéder ou faire procéder sur l'ensemble du territoire à « *tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions »* permettant de « *s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent »* (article 712-16, code de procédure pénale). Le référentiel de la DAP préconise que le directeur du SPIP, le service de l'application des peines et le juge délégué aux victimes établissent un accord pour « *déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 712-16, particulièrement concernant la localisation des victimes »*. Il est estimé que le DSPIP « *doit attirer l'attention sur l'intérêt de privilégier l'intervention des services de police et de gendarmerie concernant les**

⁹⁷⁸ Entretien PIP n°15, juin 2009

⁹⁷⁹ Entretien PIP n°21, juin 2009

⁹⁸⁰ Entretien PIP n°6, mai 2009

⁹⁸¹ Entretien PIP n°10, mai 2009

⁹⁸² Entretien PIP n°7, mai 2009

investigations en terme de recherche de coordonnées des victimes ». Un cadre de SPIP estime pour sa part que si la victime ne s'est pas manifestée pour signaler son changement d'adresse, les services judiciaires et pénitentiaires n'ont pas à la rechercher : « *J'ai aussi vu des PPSMJ faire un emprunt à la banque pour pouvoir indemniser la victime, puis ne pas savoir quoi faire de l'argent car on ne trouvait plus la victime. Quand la victime n'a pas prévenu de son changement d'adresse, je pense qu'il faut arrêter là, nous n'avons pas à effectuer des recherches. L'obligation d'indemniser est un outil à utiliser au bénéfice de l'auteur. Cela ne signifie pas que nous ne nous sommes pas soucieux des victimes. Mais nous sommes payés pour travailler pour l'auteur, afin qu'il ne récidive pas, pour le bien de la société et des victimes. Dans cette perspective, les questions qui concernent les victimes sont des outils et des moyens. Cela fait partie des principes de base qui devraient être enseignés à l'ENAP* »⁹⁸³.

Quand il est muni de l'adresse de la victime, le CPIP lui adresse généralement un courrier dans lequel il rappelle la condamnation, l'obligation de remboursement pour le probationnaire et effectue une proposition d'échéancier et de mode de versement (virement bancaire, mandat cash...). « *J'envoie un courrier à la victime pour l'informer de l'échéancier convenu avec la PPSMJ, indiquant que je suis chargée du suivi et lui proposant de m'envoyer un RIB. Quand il y a des dommages corporels et/ou que les personnes se connaissent, je préfère saisir l'association d'aide aux victimes, qui fera l'intermédiaire en évitant tout contact entre le condamné et la victime* » (CPIP)⁹⁸⁴. « *Nous utilisons un document par lequel la PPSMJ s'engage à verser tel montant mensuel à la victime, nous la faisons signer et l'envoyons à la partie civile. Je demande un RIB à la victime, que je transmets à la PPSMJ* » (CPIP)⁹⁸⁵. « *J'adresse un courrier à la victime ou à son avocat en indiquant que Monsieur va verser tel montant par mois et lui demandant de prendre contact avec moi pour nous accorder sur les modalités de versement* » (CPIP)⁹⁸⁶. Il arrive aussi que ce soit le juge de l'application des peines qui adresse le courrier à la victime : « *C'est le magistrat qui adresse un courrier aux victimes leur demandant le type de modalités de remboursement qu'elles souhaitent et de joindre le cas échéant un RIB. Environ la moitié des victimes répondent* »⁹⁸⁷. Lorsque la victime ne répond pas au courrier du SPIP, le CPIP doit en informer « *le JAP qui prend les dispositions nécessaires* »⁹⁸⁸. Généralement, il demande quand même à la personne de provisionner chaque mois la somme prévue dans le cas où la victime se manifesterait : « *Une proportion importante de parties civiles ne répondent pas et l'obligation de remboursement ne peut dès lors pas être mise en oeuvre. Je demande aux condamnés de mettre chaque mois une somme de côté en prévision d'un remboursement ultérieur. Mais il arrive régulièrement qu'ils aient bloqué la somme et n'aient toujours rien versé en fin de mesure. Le cas se produit par exemple quand l'assurance a réglé la somme à la victime et ne se retourne pas contre l'auteur dans l'immédiat* » (ASS)⁹⁸⁹.

Lorsque les victimes répondent, il semble qu'elles acceptent généralement ce qui leur est proposé : « *Les parties civiles acceptent généralement l'échéancier proposé, même quand les versements sont de 20 € par mois pour un total dû de 2000 €. Je leur téléphone pour leur expliquer qu'au vu des ressources qui me sont déclarées, le condamné ne peut pas faire plus actuellement. Généralement, le symbole de la réparation leur suffit et elles sont rassurées qu'un professionnel veille au respect des*

⁹⁸³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁹⁸⁴ Entretien PIP n°2, avril 2009

⁹⁸⁵ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹⁸⁶ Entretien PIP n°22, juin 2009

⁹⁸⁷ Entretien PIP n°6, mai 2009

⁹⁸⁸ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

⁹⁸⁹ Entretien PIP n°11, juin 2009

versements »⁹⁹⁰. Une CPIP relate l'expérience récente d'une collègue avec une victime, qui lui a dit : « Vous savez, ce monsieur, je sais que c'est un type bien, il a fait une bêtise, mon assurance m'a remboursée. Je trouve qu'il vaudrait mieux qu'il mette cet argent de côté pour payer le permis de conduire à l'un de ses enfants ». Et cette proposition a été mise en œuvre ! Le probationnaire a effectivement ouvert un compte pour bloquer de l'argent en vue de payer le permis à son fils »⁹⁹¹.

Néanmoins, lorsque le montant des versements mensuels leur apparaît dérisoire, certaines victimes protestent auprès du SPIP et refusent l'échéancier. « Des victimes me contactent, en désaccord avec la somme proposée. Elles se sentent humiliées par le montant des versements, cela ravive leur vécu de l'infraction. J'explique le principe des facultés contributives et leur indique qu'elles peuvent néanmoins adresser un courrier de protestation au JAP »⁹⁹². Certains personnels d'insertion et de probation s'engagent alors dans des négociations avec la victime, afin de rechercher un terrain d'entente : « Parfois, la victime n'est pas d'accord sur l'échéancier, elle nous téléphone et nous essayons de négocier » (CPIP)⁹⁹³. D'autres personnels auraient plus tendance à répercuter au probationnaire le refus de la victime et lui enjoindre de trouver une solution : « Récemment, il m'est arrivé qu'une victime refuse des versements de 50 € et demande que le condamné verse rapidement les 300 € dus. J'ai décidé d'en informer le probationnaire et de lui demander de se débrouiller pour accéder à cette demande »⁹⁹⁴. Certaines victimes protestent contre l'échéancier tout en adressant leur RIB. Dans ce cas, les PIP considèrent généralement que l'échéancier est accepté, alors qu'il pourrait sembler préférable de s'en assurer auprès de la partie civile : « Il m'est arrivé qu'une victime ait refusé deux propositions d'échéancier, à 10 et 20 euros, mais envoie quand même son RIB. Comme la PPSMJ n'avait pas les moyens de verser davantage, je lui ai proposé d'effectuer les versements et tout le SME s'est déroulé ainsi, sans que la victime refuse l'argent ; si la personne envoie son RIB, elle valide de fait l'échéancier »⁹⁹⁵. Le référentiel de la DAP indique que « si la victime exprime son insatisfaction à l'égard de l'échéancier fixé, le personnel d'insertion et de probation doit expliquer que le calcul s'est fait sur la base des facultés contributives de la personne condamnée comme le prévoit le code de procédure pénale, sans entrer dans le détail de la situation financière de la personne suivie ».

Certains professionnels se disent en difficulté lorsqu'ils se retrouvent en contact avec des victimes dont ils considèrent qu'elles « sont véritablement en droit de nous insulter. Récemment, j'expliquais à une victime que le condamné ne travaillait pas et ne pouvait pas assurer de remboursements pour l'instant. Elle a répondu que nous leur trouvions toutes les excuses, alors qu'elle était âgée et qu'il lui avait volé sa voiture. « Vous les comprenez, mais moi vous ne me comprenez pas », a-t-elle crié au téléphone. La mise en œuvre de cette obligation est tellement insatisfaisante que j'en viens à la considérer comme secondaire » (CPIP)⁹⁹⁶. Un cadre interviewé s'interroge également sur l'opportunité de principe pour un service de l'Etat d'adresser une proposition d'échéancier à la victime, alors que le condamné risque de ne pas le respecter : « Je ne crois pas judicieux d'informer la victime en début de mesure de l'échéancier de versements prévu. Si au bout de deux mois, la PPSMJ ne peut plus payer, ce qui arrive très souvent, comment on le gère ? La victime a reçu un courrier d'un service de l'Etat annonçant que la PPSMJ allait payer 50 euros par mois. Si l'auteur ne paie pas, elle ne cesse de nous téléphoner et nous n'avons pas grand-chose à lui proposer. Le

⁹⁹⁰ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹⁹¹ Entretien PIP n°11, juin 2009

⁹⁹² Entretien PIP n°4, avril 2009

⁹⁹³ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁹⁹⁴ Entretien PIP n°19, juin 2009

⁹⁹⁵ Entretien PIP n°3, avril 2009

⁹⁹⁶ Entretien PIP n°10, mai 2009

service ne peut pas s'engager pour le condamné. Je préfère que la PPSMJ paye des sommes importantes dès qu'elle peut, en faisant elle-même un courrier à la victime. Quand l'une des deux parties ne veut pas de contact avec l'autre, on passe par l'avocat ou l'association d'aide aux victimes »⁹⁹⁷.

Outre une explication du système des facultés contributives, les personnels d'insertion et de probation peuvent assurer aux victimes une information sur leurs possibilités de recours : « *Quand des victimes nous téléphonent, j'estime que nous avons un devoir d'information à leur égard. La victime souhaite être remboursée le plus rapidement possible, tandis que les textes prévoient pour l'auteur un échelonnement des remboursements en fonction de ses ressources. Nous devons l'expliquer à la victime et lui indiquer ses moyens de recours, les possibilités de s'adresser à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) »⁹⁹⁸. Une telle commission siège auprès de chaque tribunal de grande instance et alloue les sommes issues d'un Fonds de garantie (FGTI), ce qui permet à certaines victimes d'être indemnisées entièrement et rapidement, le fonds pouvant ensuite se retourner contre la personne condamnée. Le FGTI indemnise intégralement les victimes ayant subi les dommages les plus graves (dommages corporels graves, incapacité physique importante, viol...). Les dommages corporels légers et les dommages matériels ouvrent droit à « *une indemnisation soumise à des conditions strictes et limitées par un plafond »⁹⁹⁹. Depuis le 1^{er} octobre 2008, les conditions d'accès à l'indemnisation du FGTI ont été élargies, toute personne constituée partie civile ayant bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts, y compris dans le cadre d'un SME, peut solliciter une « *aide au recouvrement* » en l'absence de paiement volontaire dans les deux mois suivant la décision définitive (article 706-15-1, CPP). Le FGTI peut accorder le paiement intégral des dommages et intérêts inférieurs à 1000 euros ou une provision plafonnée à 3000 euros pour les montants supérieurs. Si la victime n'a pas obtenu satisfaction auprès du FGTI, il lui reste la possibilité de se tourner vers un huissier, mais « *celui-ci ne pourra pas saisir ce qui n'existe pas et il y a un risque de frais à sa charge »¹⁰⁰⁰.***

Un autre obstacle peut survenir dans le cadre de l'indemnisation : la victime peut refuser d'envoyer son Relevé d'identité bancaire (RIB), car elle ne veut pas que le condamné ait son adresse ou ses coordonnées bancaires. Or le virement bancaire représente à la fois le moyen de paiement le plus sûr, facile à contrôler et ne causant pas de frais supplémentaires au condamné. Les autres moyens de paiement possibles, « *mais posant des difficultés* », sont le mandat cash, le chèque, le versement en numéraire sur le compte de la victime¹⁰⁰¹. Quand la victime refuse de « *fournir un RIB, car elle craint que l'auteur ait connaissance de ses coordonnées bancaires, l'auteur paye par mandat cash, ce qui ajoute des frais importants. Cela frise parfois le ridicule* » (CPIP)¹⁰⁰². Une CPIP indique s'être « *longtemps demandé s'il était sécurisé pour la victime de remettre ses coordonnées bancaires. Il semble que oui. Certaines parties civiles effacent leur adresse sur le RIB, faute de quoi j'essaie moi-même de faire en sorte que l'adresse ne soit pas visible* » (CPIP)¹⁰⁰³. « *Pour la question de l'adresse de la victime, nous la transmettons dans la plupart des cas au condamné afin qu'il puisse envoyer son chèque, dans la mesure où elle figure de toutes façons sur le jugement. Sauf dans les cas où le dossier indique de ne pas transmettre l'adresse, généralement dans le cadre d'affaires de mœurs* »

⁹⁹⁷ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

⁹⁹⁸ Entretien PIP n°6, mai 2009

⁹⁹⁹ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », annexe 4, non publié.

¹⁰⁰⁰ Entretien JAP n°2, juin 2009

¹⁰⁰¹ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

¹⁰⁰² Entretien PIP n°7, mai 2009

¹⁰⁰³ Entretien PIP n°3, avril 2009

(CPIP)¹⁰⁰⁴. Le principe qui prévaut désormais dans les SPIP est de ne servir « *en aucun cas d'intermédiaire entre la personne condamnée et la victime* »¹⁰⁰⁵. Il implique pour les professionnels de ne pas assurer l'interface dans la remise des paiements, quelle qu'en soit la modalité. Ce principe est respecté dans la plupart des services, sauf exception : « *Certaines PPSMJ me remettent un chèque tous les mois, que je transmets à la victime avec un courrier du SPIP indiquant la somme restant due. Je remets copie du courrier et du chèque à la PPSMJ* »¹⁰⁰⁶.

5/ SPIP et associations d'aide aux victimes : Afin de remédier aux nombreuses complications de mise en œuvre de l'obligation d'indemniser la partie civile, certains SPIP et SAP ont passé une convention avec l'association d'aide aux victimes locale, qui assure la mise en place et le recouvrement des paiements, tout en faisant office d'intermédiaire afin que victime et auteur n'aient aucun contact. « *Cela fonctionne beaucoup mieux. L'association peut réellement servir d'intermédiaire, elle peut notamment prendre de l'argent liquide. Elle assure le contact avec les parties civiles et signale au SPIP les éventuelles difficultés* » (CPIP)¹⁰⁰⁷. « *Nous avons une convention avec l'association d'aide aux victimes, à laquelle les PIP délèguent la mise en place des remboursements. L'association dispose d'un compte, ce qui permet aux PPSMJ de lui faire des versements – même en liquide – et ensuite elle fait le lien avec les victimes. Ce système fonctionne très bien* » (JAP)¹⁰⁰⁸. Le seul risque évoqué par certains personnels d'insertion et de probation serait de voir se développer des pratiques de recouvrement ne tenant pas suffisamment compte de la situation des condamnés : « *Nous commençons à bien travailler avec l'association d'aide aux victimes. Au départ, ils disaient que nous défendions le condamné et eux la victime. Il a fallu réajuster, expliquer que nous ne défendions personne. Récemment, la présidente de l'association est venue me dire qu'elle n'avait pas voulu prendre les 15 euros d'un monsieur, tellement sa situation était terrible. En l'occurrence, ce monsieur a une femme et un enfant malades, une situation financière catastrophique, il ne peut pas payer. Nous sommes tombés d'accord avec l'association et le JAP pour ne pas lui mettre le couteau sous la gorge* »¹⁰⁰⁹. Le référentiel de la DAP indique que « *l'organisation uniquement matérielle de l'indemnisation de la victime* » peut être confiée par convention à une association d'aide aux victimes, ce système ayant l'avantage « *d'éviter à la victime d'avoir le moindre contact avec l'auteur* », puisque les « *versements sont adressés à l'association qui reverse directement les sommes à la victime* ». Un tel dispositif, s'il était généralisé, permettrait également de dégager les personnels d'insertion et de probation de tâches administratives qui les éloignent de leur mission éducative, qu'aucune autre structure n'est en mesure d'assurer. Ce type de tâches incite nombre de professionnels à axer le contenu du suivi sur d'autres dimensions que le passage à l'acte délinquant. Ainsi ce professionnel estimant que « *nos axes de travail nous sont donnés par le mandat judiciaire et la condamnation. Pour le SME, il s'agit de mettre en place des obligations. Si la personne ayant une obligation d'indemniser les parties civiles ne travaille pas, l'axe principal va être de l'inciter à effectuer des démarches pour trouver un emploi* »¹⁰¹⁰. C'est ainsi que tout un suivi en mise à l'épreuve va être axé sur une recherche d'emploi, dans le but de voir exécutée l'obligation d'indemnisation. Au vu des principes d'efficacité dégagés par la recherche internationale, il est permis de douter de l'efficacité de ce type de suivi en terme de prévention de la récidive. Concernant l'obligation d'indemnisation, les SPIP gagneraient à se recentrer sur le travail éducatif lié à la

¹⁰⁰⁴ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹⁰⁰⁵ DAP/PMJ1, « L'obligation d'indemniser les victimes d'infractions pénales », non publié.

¹⁰⁰⁶ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹⁰⁰⁷ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹⁰⁰⁸ Entretien JAP n°1, avril 2009

¹⁰⁰⁹ Entretien PIP n°15, juin 2009

¹⁰¹⁰ Entretien PIP n°14, juin 2009

victime, la conscientisation du préjudice causé, la responsabilisation, le rapport à l'autre...

6/ L'obligation d'indemnisation sous l'angle éducatif : Chaque obligation particulière peut servir de support à un travail éducatif autour du passage à l'acte et des problématiques qui lui sont reliées. Pour autant, **il convient de rappeler que ce n'est pas le type d'obligation prononcée qui doit déterminer les axes de travail mais le diagnostic des problématiques de la personne. Ce n'est pas parce que la personne a une obligation d'indemniser la victime qu'il convient de travailler sur son rapport à l'autre et ses représentations autour de l'acte commis, mais parce que ces problématiques sont apparues comme prédominantes dans l'évaluation.**

Dans certains cas, l'obligation d'indemniser implique un travail sur le sens de la peine et de la réparation : *« Les condamnés disent souvent : « j'ai payé ». Ils estiment qu'avec la partie ferme de leur peine, ils ont déjà payé leur dette. J'explique que la peine a été prononcée au nom de la société pour sanctionner un délit. Mais que la victime n'est pas « remboursée » en jours ou mois de prison pour ce qui lui a été cassé ou pris. Son intérêt est de revenir à la situation antérieure, donc que le condamné répare les dégâts »* (CPIP)¹⁰¹¹. Le CPIP peut également sensibiliser le probationnaire à l'importance symbolique de la réparation du préjudice, pour la victime et pour lui-même : *« Il y a tout un travail éducatif à effectuer avec les PPSMJ qui vivent la réparation de manière abstraite et nous disent avoir « une amende à payer » »* (CPIP)¹⁰¹². La démarche de réparation peut entrer en relation directe avec le processus de prise de conscience du probationnaire de sa responsabilité : *« Pour certains condamnés, il va être difficile d'admettre l'idée de donner de l'argent à la victime. Pour d'autres, le fait d'indemniser représente au contraire une sorte de libération. La mise en place des paiements nous permet de travailler la reconnaissance par la personne de son statut d'auteur d'infraction et aussi sur son rapport à la victime. Nous pouvons aussi aller plus loin dans une logique de réparation, par exemple à travers la rédaction d'une lettre d'excuses »*¹⁰¹³.

Une CPIP indique que le moment de la mise en place de l'obligation nécessite une intervention de type motivationnelle, puisque c'est l'occasion de *« travailler sur les résistances ou la passivité du probationnaire. Quand il dit qu'il n'a pas l'argent pour payer, c'est le moment d'introduire le point de vue de la victime, qui avait acheté une voiture, n'avait pas trop d'argent non plus et a du payer des réparations dues à l'infraction. C'est aussi l'occasion d'expliquer que le tribunal a estimé qu'il y avait un préjudice évalué à telle somme »*. Quant au contrôle de l'effectivité des versements en cours de mesure, il peut être utilisé comme *« comme outil de responsabilisation des PPSMJ par rapport à leur acte, c'est de la réparation. Le contrôle devient intéressant si nous l'utilisons pour aider les probationnaires à comprendre pourquoi ils en sont arrivés à commettre cet acte et à passer devant un tribunal. Le contrôle du paiement de la partie civile peut être l'un des points de départ de cette réflexion. Quelle que soit la nature des faits et du préjudice, les condamnés ont besoin d'intégrer qu'ils ont fait une victime, qu'une personne a subi quelque chose de leur part »*¹⁰¹⁴. Ces deux axes de travail peuvent se poursuivre tout au long de la mesure : *« J'effectue un travail éducatif pour que le condamné comprenne l'intérêt de ces versements, même symboliques. Je l'invite à se mettre à la place de la partie civile et à mesurer la différence pour elle entre des petits versements chaque mois et rien. Dans le deuxième cas, il comprend que la victime a l'impression qu'il refuse de payer et n'en a rien à faire. Cela n'empêche pas de rester vigilant tout au long de la mesure et de soutenir les probationnaires dans l'effort, car il y a presque toujours un moment où ils relâchent. Quand ils me*

¹⁰¹¹ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹⁰¹² Entretien PIP n°5, mai 2009

¹⁰¹³ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹⁰¹⁴ Entretien PIP n°2, avril 2009

disent « ce mois-ci, je n'ai pas pu payer », je leur rappelle qu'il s'agit d'une obligation judiciaire et que ce paiement est prioritaire par rapport à d'autres dépenses » (CPIP)¹⁰¹⁵.

7/ Contrôle des paiements et signalement au juge : Les personnels d'insertion et de probation doivent s'assurer « que la personne confiée au service se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont imposées. (...) Ils proposent les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions, et rendent compte de leurs violations » (article D575, code de procédure pénale). Ce texte indique que les PIP peuvent proposer au juge de l'application des peines des adaptations des obligations, mais également qu'ils doivent rendre compte de chaque violation, ce qui implique en théorie d'alerter le juge dès le premier versement non réglé par le probationnaire. Pour autant, les pratiques varient considérablement d'un PIP à l'autre, mais aussi d'un JAP à l'autre.

S'agissant du moyen de contrôle des versements, le CPIP ou l'association d'aide aux victimes est chargé de vérifier chaque mois que le probationnaire a effectué le règlement, ce à travers un justificatif tel qu'un relevé de virement bancaire ou bien en contactant la victime. Sur le signalement au juge, la plupart des PIP rencontrés ajustent leurs réactions en fonction de la fréquence des impayés et de leurs motifs, avec une tendance à tolérer le non-paiement lié à des difficultés financières graves et à refuser les autres justifications : « Je ne fais pas un rapport d'incident dès qu'une personne ne paie pas un mois, tout dépend des raisons. Je tiens vraiment compte de la situation sociale pour cette obligation »¹⁰¹⁶. « Si la personne ne paie pas, il nous faut identifier pourquoi. Est-ce qu'elle n'est pas en mesure de payer du fait de sa situation financière ou est-ce parce qu'elle ne veut pas payer ? Je ne vais pas faire immédiatement un rapport au juge. Si le condamné me dit qu'il ne paye pas parce qu'il est innocent, je vais lui demander pourquoi il vient à mes convocations »¹⁰¹⁷.

Face aux différentes formes de résistance des probationnaires, une majorité de personnels indique avoir recours au cadre probatoire, invoquant le caractère obligatoire du paiement de la partie civile, le non-respect faisant encourir la révocation. « Nous avons plus de difficulté avec les auteurs de dégradations, de violences volontaires, de violences conjugales, quand ils ont développé un faible sentiment de culpabilité et une auto-justification de l'acte : « je l'ai tapé(e), mais il (elle) le méritait ». J'utilise la pression du cadre probatoire » (CPIP)¹⁰¹⁸. D'autres personnels indiquent signaler très rapidement le non-paiement au juge lorsqu'il s'agit de la part du probationnaire d'un refus délibéré : « Il y a aussi des probationnaires qui refusent de rembourser. Ils se retrouvent généralement devant le juge pour un rappel à la loi. Je pense notamment à un jeune qui donnait l'impression d'être au-dessus de tout. Après le rappel du juge, il a commencé à craindre la révocation et sa mère encore plus que lui, si bien qu'elle a commencé à assurer les versements. Je les ai reçus en entretien tous les deux et nous avons commencé à retravailler sur son acte et ses conséquences »¹⁰¹⁹. Si ce type de méthodes (argument de l'obligation et menace de révocation) peuvent paraître efficaces à court terme pour faire respecter une indemnisation, il convient de rappeler qu'elles s'avèrent contre-productives à terme, dans la mesure où elles renforcent la résistance des personnes au changement et les encouragent à se conformer en surface à ce qui leur est demandé. Les Règles européennes relatives à la probation préconisent de manière générale **une réaction « active et rapide » du personnel de probation en cas de manquement à une obligation. Cette réaction doit tenir « pleinement compte des circonstances du non-respect » de l'obligation (règle 87). Le personnel doit privilégier les techniques de motivation au signalement d'incident,**

¹⁰¹⁵ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹⁰¹⁶ Entretien PIP n°15, juin 2009

¹⁰¹⁷ Entretien PIP n°18, juillet 2009

¹⁰¹⁸ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹⁰¹⁹ Entretien PIP n°11, juin 2009

évitant « *de recourir à la seule perspective de sanctions* » (règle 85)¹⁰²⁰. Il en ressort que face à un non-paiement, le personnel intervient tout d'abord dans l'idée de « *comprendre pourquoi les conditions n'ont pas été respectées* »¹⁰²¹, d'effectuer un travail motivationnel avec la personne visant à faire émerger d'elle l'intérêt et le sens qu'elle peut trouver à réparer le préjudice causé. Si ces méthodes ont échoué, le signalement au juge de l'application des peines apparaîtra approprié. Quant à la pratique en vigueur dans les SPIP consistant à interrompre le suivi de la personne dès qu'un rapport a été adressé au juge, elle peut apparaître antinomique avec une perspective de prévention de la récidive, même si les professionnels la justifient en estimant être allés au bout de ce qu'ils pouvaient faire et qu'il revient désormais au juge d'intervenir. Dès lors, le PIP rédige un rapport d'incident, il en informe le probationnaire et ne le convoque plus dans l'attente de la décision du JAP, qui interviendra plus ou moins rapidement selon la situation d'engorgement du service de l'application des peines. C'est ainsi que la personne peut se retrouver sans suivi pendant des mois, dans une phase souvent critique. **Il conviendrait à l'inverse de ne jamais « lâcher » un suivi, le probationnaire étant accompagné de manière au contraire plus intensive, dans les phases de risque de récidive dont peut témoigner le non-respect du cadre de la mesure.**

L'interdiction d'entrer en relation avec la victime. Une autre obligation peut être prononcée dans le cadre d'un SME et concerne directement la victime : il s'agit de « *s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction* » (article 132-45, code pénal, 13°). Très souvent prononcée dans le cas des violences conjugales, cette obligation est aussi celle qui fait le plus souvent l'objet d'une demande de levée d'interdiction en cours d'exécution. Il apparaît à certains JAP qu'elle se révèle souvent inadéquate au stade de l'exécution, ayant été prononcée dans le cadre d'une comparution immédiate, « *dans des délais très courts après les faits, avec très peu d'éléments pour apprécier dans quel cas de figure nous nous trouvons* ». S'agit-il d'un cas de violence conjugale récurrent, « *qui relève d'un rapport de domination, la femme s'étant mise en situation de dépendance par rapport à l'homme et subissant une violence physique et/ou morale depuis un certain temps* », auquel cas l'interdiction a du sens, pour « *faire cesser l'infraction* » et « *protéger la victime, parfois contre elle-même* » ? Ou bien s'agit-il d'un cas assez fréquent de « *violences conjugales conjoncturelles, généralement liées à une situation de séparation. A un moment de paroxysme, une claque ou un coup part. Au moment même où le coup est parti, l'auteur des faits a compris qu'il était allé trop loin. Le SME intervient en étayage mais fondamentalement, il ne sert pas à grand-chose* ». Cet incident « *restera sans suite* » et la Justice devrait pouvoir laisser « *les gens entre adultes maintenant que la loi a été posée* ». Soit les parties arrivent à « *dépasser cette phase et veulent reprendre leur histoire, auquel cas la Justice n'a pas grand chose à dire ; soit ils sont arrivés à un point de non retour et sont capables de gérer cette séparation. Dans les deux cas, interdire au condamné d'aller au domicile n'a pas de sens et pose d'innombrables difficultés, a fortiori quand il y a des enfants ou des aspects à régler pour la séparation* »¹⁰²².

La situation demeure néanmoins difficile à évaluer en cours de mesure, quand les parties demandent une levée de l'interdiction d'entrer en contact. Un JAP indique que « *dans un cas sur deux, la victime nous écrit six mois plus tard pour nous demander de lever l'interdiction. L'histoire d'amour est repartie, tout est pour le mieux, etc. Il est très difficile d'évaluer si la victime agit sous la pression du*

¹⁰²⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

¹⁰²¹ Conseil de l'Europe, Règle 87, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

¹⁰²² Entretien JAP n°2, juin 2009

condamné. Quand elle effectue une vraie demande par lettre recommandée, nous ordonnons une enquête de police »¹⁰²³. Un autre magistrat convoque la victime « afin de recueillir son accord et lui expliquer éventuellement les risques qu'elle prend », rédige ensuite une ordonnance de levée de l'interdiction et « si de nouvelles violences conjugales se produisent, nous pouvons ainsi avancer qu'il s'agissait d'une demande du couple »¹⁰²⁴.

S'agissant de la mise en place et du contrôle de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime par les personnels d'insertion et de probation, il apparaît que les pratiques varient. A l'occasion d'une réunion d'analyse des pratiques dans un service, « est apparue la disparité de pratiques dans la mise en œuvre de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Certains établissent le contact avec la victime, d'autres se refusent à entrer dans ce type de relation difficile à gérer » (CSIP)¹⁰²⁵. Une CPIP précise que « certains collègues écrivent systématiquement à la victime pour lui rappeler que la PPSMJ a l'interdiction de la fréquenter et lui demander de prévenir en cas de non respect. Pour ma part, je ne le fais pas. Autant le versement de l'indemnité est objectivement contrôlable, autant le fait de fréquenter ne l'est pas. La parole de la victime n'est pas sacrée, il faut qu'il y ait un dépôt de plainte. Cela me paraît très délicat, notamment dans les histoires conjugales, dans lesquelles la position de la victime n'est pas forcément claire ». Il apparaît en effet que l'alerte de la victime ne suffise pas à justifier un signalement au juge puisque « c'est la parole de l'un contre celle de l'autre »¹⁰²⁶. En revanche, si le signalement par la victime ne constitue pas une preuve suffisante pour révoquer la mesure, c'est souvent le seul moyen de contrôle du respect de l'interdiction : « nous sommes tributaires de l'alerte qui sera donnée ou non par la victime », relève un JAP¹⁰²⁷. Un CPIP témoigne également n'avoir « aucun moyen d'attester du respect de ces interdictions. Il m'est arrivé de demander au magistrat d'ajouter une interdiction de fréquenter la victime, dans le cas d'un condamné qui devait une pension alimentaire et des dommages-intérêts, se rendait régulièrement au domicile de son ex-compagne avec laquelle il avait une relation très conflictuelle, avec des menaces et des coups. Après que l'interdiction ait été posée, il est retournée chez elle et lui a cassé la figure. Il a été incarcéré. Ces interdictions, nous n'avons connaissance de leur non-respect qu'à l'occasion d'un nouveau délit ou autre incident. Elles entraînent alors des révocations »¹⁰²⁸.

Lorsqu'ils procèdent à des signalements au juge, dans des cas où l'équivoque est moindre et la situation à risque, certains personnels d'insertion et de probation regrettent parfois le manque de célérité ou d'efficacité de la réaction judiciaire. « La dernière fois que j'ai alerté le JAP sur le non-respect de cette interdiction, il s'agissait d'un homme condamné à un SME pour avoir agressé sexuellement sa femme handicapée à plusieurs reprises. J'avais organisé une réunion de synthèse avec les partenaires et tous savaient qu'il continuait à la fréquenter, ce qui avait déjà motivé la suppression par le juge des enfants de son droit de visite à l'égard des enfants. Le probationnaire m'avait dit à plusieurs reprises qu'il continuait à la voir. Les éléments étaient donc solides. Cela n'a pas empêché le JAP de répondre à mon rapport : « Enquête de police pour savoir s'il continue à fréquenter la victime ». J'ai donc indiqué que j'attendais les conclusions de l'enquête de police pour vérifier mes propres déclarations et pouvoir poursuivre le suivi. Entre temps, la victime a fait une tentative de suicide dont il est permis de se demander si ce n'est pas plutôt une tentative de meurtre déguisée en suicide, le condamné est allé à l'hôpital et a été placé en garde à vue. Dans notre juridiction, il n'est jamais sûr que le magistrat prenne une décision quand nous l'alertons d'une

¹⁰²³ Entretien JAP n°3, juin 2009

¹⁰²⁴ Entretien JAP n°4, mai 2009

¹⁰²⁵ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

¹⁰²⁶ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹⁰²⁷ Entretien JAP n°3, juin 2009

¹⁰²⁸ Entretien PIP n°6, mai 2009

situation à risque... » (CPIP)¹⁰²⁹. « Globalement, nous ne savons pas quoi faire avec les victimes et les réponses que nous leur apportons ne sont pas satisfaisantes. Ce matin, j'ai reçu un appel de l'ex-épouse d'un probationnaire pour lequel j'ai demandé une révocation, qui est condamné à un SME pour violences sur conjoint avec interdiction de la rencontrer. Elle s'était installée à l'hôtel parce qu'elle l'avait croisé dans la rue, il l'avait mordue, menacée de mort... A part lui dire que j'ai fait un signalement au juge, lui enjoindre d'écrire elle aussi au juge, je ne peux rien faire, c'est terrible » (CPIP)¹⁰³⁰.

¹⁰²⁹ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹⁰³⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

Chapitre 9

Facteurs « externes » du passage à l'acte délinquant (1) : problématiques socioprofessionnelle, familiale, relationnelle...

9-1	La recherche et les facteurs externes du passage à l'acte délinquant	p.300
9-2	Problématique socioprofessionnelle et obligation d'activité	p.303
9-3	Partenariat, pluridisciplinarité et sectorisation	p.317
9-4	Problématiques liées à l'environnement relationnel	p.331

Résumé : L'acte délinquant résultant de la rencontre entre une personne et un contexte, il convient d'accompagner les probationnaires non seulement sur les dimensions internes, mais aussi externes, et de se garder d'opposer les interventions sociale et criminologique. Quatre facteurs « externes » sont identifiés par la recherche comme les plus « criminogènes » : les problèmes d'emploi, ceux liés à l'entourage relationnel, les difficultés familiales et la toxicomanie. Ils nécessitent des interventions pluridisciplinaires et le concours de structures de droit commun. Mais il manque aussi en France des programmes spécialisés pour les probationnaires présentant le plus de risque et de besoins, aussi bien au plan social que médico-psychologique. Pour eux, il apparaît nécessaire de sortir du « tout droit commun », dont les conditions d'accès et de suivi leur restent souvent inadaptés.

9-1 La recherche et les facteurs externes du passage à l'acte délinquant

Si la probation en France pêche surtout par le manque de méthodes, de programmes et de formation transmis aux professionnels pour travailler sur les « facteurs internes » du comportement délinquant (croyances, valeurs, représentations...), la recherche criminologique internationale vient rappeler qu'une amélioration en ce sens ne doit pas s'effectuer au détriment d'un accompagnement sur les « facteurs externes », à savoir les dimensions sociales, relationnelles et sanitaires ayant constitué un contexte favorable au passage à l'acte.

La définition du rôle du « criminologue » par l'Institut Pinel au Canada intègre à cet égard le fait de « *prévoir, concevoir et concrétiser la réinsertion sociale des patients ou des clients. Analyser leurs besoins, leurs capacités et leurs limites adaptatives afin de leur fournir les meilleures possibilités de réussir une réinsertion sociale comportant le moins de risques possible pour lui-même et la société et la meilleure qualité de vie possible* »¹⁰³¹. Les *Règles européennes relatives à la probation (REP)* viennent également rappeler que les interventions des professionnels de la probation « *ont pour but la réintégration et le désistement* » (règle 76) et notamment pour objet « *le soutien social et familial par le biais de programmes d'insertion professionnelle, de programmes d'éducation, de la formation professionnelle, de la formation à la gestion du budget et de contacts réguliers avec le personnel de probation* »¹⁰³². C'est ainsi que les missions des services de probation restent à la fois de prévention de la récidive et de réinsertion sociale, en tant que deux dimensions intrinsèquement liées.

Cinq problématiques « externes » ont été plus particulièrement identifiées par les recherches du *What Works* comme des **facteurs de risque et de besoins** en lien avec le comportement délinquant :

- Emploi et insertion socioprofessionnelle (absence d'emploi stable, souffrance au travail...);
- Environnement relationnel (pairs, quartier...) « soutenant » le comportement délinquant ;

¹⁰³¹ Julie Lefrançois, « Les modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », Ecole de criminologie, Université de Montréal, 2010.

¹⁰³² Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

- Difficultés conjugales ou familiales (séparation, difficultés parentales...);
- Manque de « loisirs licites », tels que des activités récréatives, artistiques ou associatives ;
- Addictions : drogue et/ou alcool.

Il peut être reproché au courant du *What Works* d'avoir négligé certains de ces « facteurs externes » tels que l'accès à l'emploi dans ses programmes et préconisations, craignant de « déresponsabiliser » les auteurs d'infraction en reconnaissant l'importance de la précarité économique et sociale dans le phénomène délinquant. Ils estiment en effet que les grands déterminants du comportement délinquant sont avant tout internes (représentations, cognitions) : « *Une des notions clés de la méthode cognitive comportementale est que les pensées sont un déterminant primaire ou la cause du comportement. Laisser entendre implicitement ou explicitement que les déclencheurs externes (c.-à-d. les stimuli antécédents) sont les grands déterminants du comportement (...) fournit une autre excuse pour le comportement ou la réaction du délinquant* »¹⁰³³. Des chercheurs canadiens tentent néanmoins ces dernières années de modérer cette prédominance de la dimension interne. Ils expliquent ainsi que la problématique de l'emploi « *a été éclipsé[e] au cours des dernières décennies par la création et l'application généralisées de programmes visant à répondre à d'autres besoins (p. ex., sur les plans de la toxicomanie et de la violence). Les initiatives en matière d'emploi existent depuis l'avènement des établissements correctionnels, mais, comme le signalent Andrews et coll. : « Malgré toute l'attention traditionnelle dont il a fait l'objet dans le contexte correctionnel, le facteur de l'emploi n'a pas reçu toute l'attention de qualité qu'il mérite ». Il faut espérer que cette recherche contribuera à consolider la notion de l'emploi comme facteur important dans la réinsertion sociale des délinquants et à faire valoir son importance comme domaine de programme* »¹⁰³⁴.

Outre leur relative importance au stade de l'entrée dans la délinquance, les résultats des recherches sur la « désistance » viennent montrer depuis quelques années la prépondérance des « facteurs externes » dans les **processus de sortie de délinquance**. Apparaissent ainsi comme principaux facteurs de renoncement durable à la délinquance :

1. L'âge (facteur externe) : « *la courbe de la criminalité, même sans aucune intervention pénale, se situe en moyenne entre 15 et 25 ans et diminue fortement après* » ;
2. Les événements de vie positifs (facteur externe) : « *le développement d'une relation affective, la naissance d'un enfant, des responsabilités professionnelles* » sont autant d'exemples d'événements qui « *motivent le délinquant à renoncer aux risques liés à la criminalité et lui offrent une alternative acceptable* » ;
3. Le renforcement du « capital humain » (facteur interne) : il s'agit pour la personne de développer différentes ressources intérieures (gestion du stress, aptitudes à communiquer, habiletés dans la résolution des problèmes...) qui lui ont fait défaut dans le contexte de la commission de l'infraction (à cet égard, les programmes cognitivo-comportementaux respectant les principes des risque, besoins, réceptivité – *What Works* – apportent jusqu'à présent le plus de preuves d'efficacité) ;
4. Le renforcement du « capital social » (facteur externe) : il s'agit de renforcer les « *liens du délinquant avec son entourage et la société. Les récidivistes persistants n'ayant souvent qu'un capital social (licite) limité, il est important de travailler avec la famille d'origine, la*

¹⁰³³ Guy Bourbon, R.Karl Hanson et James Bonta, « Risque, besoins et réceptivité : méthode heuristique d'évaluation de la qualité des interventions auprès des délinquants », *Actes de la Conférence nord-américaine de psychologie de la justice pénale et criminelle 2007*, Sécurité publique Canada, 2008.

¹⁰³⁴ Christa A.Gillis et Mark Nafekh, « L'incidence de l'emploi dans la collectivité sur la réinsertion sociale des délinquants », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, « L'emploi chez les délinquants »*, vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

famille de formation, et les réseaux sociaux plus larges (employeurs, ONG, groupes communautaires...) »¹⁰³⁵.

« Motivation, capacité et opportunités ». Faisant la synthèse des approches du *What Works* et de la *Désistance*, le chercheur écossais Fergus Mc Neil propose un modèle d'intervention axé à la fois sur le renforcement de la motivation de la personne, de sa capacité (intérieure) et de ses opportunités (extérieures), qui constituent selon lui « *les trois pré-requis du changement. Si l'un d'entre eux fait défaut, le changement ne peut persister. Avoir la motivation pour agir autrement et les capacités pour le faire ne suffit pas à soutenir le changement s'il n'existe aucune opportunité pour se comporter autrement. De la même manière, avoir la motivation et l'opportunité est insuffisant si les compétences et qualités font défaut. Ces trois éléments sous-tendent des rôles différents pour les praticiens : augmenter la motivation implique un rôle de conseil ; augmenter la capacité ou capital humain implique un rôle éducatif ; augmenter les opportunités du capital social implique un rôle de défenseur et de mise en réseau d'alliés autour de la personne dans son voisinage ou sa communauté* »¹⁰³⁶.

L'approche de Mc Neil permet de relier le travail sur les facteurs internes et externes, de sortir de l'opposition entre responsabilité individuelle et sociale du phénomène délinquant. Il reconnaît néanmoins que parmi les trois facteurs de désistance (motivation, capacité, opportunités), celui du capital humain (ressources internes, développement cognitif) apparaît comme « *le plus important au regard des résultats du « What Works »* ». Cependant, il estime que ces trois facteurs sont interdépendants : « *Il met l'accent sur le fait que le contexte et la personne restent inséparables. Ainsi, il ne sera par exemple pas seulement nécessaire de fournir un emploi à cette personne, mais en complément, des compétences en relation avec ce travail et une attitude positive envers l'idée de travailler* » devront être renforcées, explique Bas Vogelvang. De même, le résultat du processus de désistance n'est pas constitué par le seul fait d'avoir obtenu un emploi, mais doit aussi « *être constaté dans la manière dont se manifestent les compétences dans le travail (capital humain) ainsi que dans les convictions (identité narrative et motivations)* ». Doit ainsi apparaître « *une attitude positive envers le travail et une identité dans laquelle le rôle d'employé et de contribuable a été renforcé* »¹⁰³⁷. L'objectif d'insertion ne se résume pas à un changement de situation (emploi, formation, logement...) mais résulte également d'une évolution interne de la personne, qui a besoin d'acquiescer et consolider sa capacité et sa motivation pour s'inscrire durablement dans une « *vie sans délinquance* ».

Le modèle de Mc Neil suggère des pratiques d'insertion à la fois très en lien avec le tissu social et intégrant une dimension comportementale, différentes de celles développées en France qui se rapprochent plus d'un travail social traditionnel. En outre, les personnels d'insertion et de probation ne sont pas formés à travailler avec l'entourage des probationnaires et disposent rarement du temps nécessaire pour développer des liens étroits avec le tissu social. Aux obstacles liés au manque de moyens des SPIP s'ajoutent ceux affectant le réseau de partenaires sociaux, ainsi qu'à un manque général d'implication de la société civile et des institutions locales dans les processus de réhabilitation des délinquants. Dans le cadre des « *opportunités* » à développer, Fergus McNeil situe

¹⁰³⁵ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque international Lyon 15-16 décembre 2008, « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009.

¹⁰³⁶ Fergus McNeil, « *La désistance : What Works et les peines en milieu ouvert en Ecosse* », dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », coordonné par Martine Herzog-Evans, AJ Pénal, septembre 2010.

¹⁰³⁷ Bas Vogelvang, professeur de probation et politique de sécurité, AVANS/Ecole supérieure des Sciences appliquées (Pays-Bas), contribution suscitée dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

en effet « le travail avec la famille, avec les employeurs, l'implication de bénévoles en tant que mentors, le rôle de communautés religieuses, et sans doute les cercles de « support et responsabilité ». C'est également dans ce troisième cercle que l'on doit pouvoir aussi placer les questions de « générativité » et la création d'opportunités pour « faire le bien » en apportant une contribution positive à la société. Ce troisième élément, sans doute plus que les deux autres, semble central dans la réalisation de l'intégration, dès lors que l'intégration [contrairement, par exemple, à l'acquisition de compétences] peut seulement se produire dans un contexte sociétal »¹⁰³⁸.

Les services de probation doivent être dotés des moyens humains et des outils professionnels permettant de travailler avec les personnes non seulement au renforcement de leur « capital humain » (capacités et ressources internes, aspects cognitifs et comportementaux), mais aussi de leur motivation personnelle au changement (entretien motivationnel), et de leur « capital social » (accès à l'emploi, aux soins, aux activités et réseaux non délinquants...).

9-2 Problématique socio-professionnelle et obligation d'activité

« Les résultats de la recherche ont clairement montré qu'un emploi instable et le manque d'ambition au sens traditionnel constituaient des facteurs importants de risque et de besoins parmi les délinquants (c.-à-d. qu'ils sont liés à un risque accru de récidive si l'on ne s'en occupe pas) », indiquent des chercheurs du Service correctionnel du Canada¹⁰³⁹. Il apparaît également qu'une activité professionnelle contribue « à accroître la probabilité d'achever avec succès la peine et à augmenter le laps de temps dans la collectivité, ainsi qu'à diminuer le risque d'être réincarcéré pour avoir commis une nouvelle infraction ou pour avoir manqué aux conditions de la mise en liberté »¹⁰⁴⁰. S'il n'existe pas en France de travaux comparables, réalisés sur la base de groupes témoins, la plupart des professionnels interrogés sur ce qu'ils observent comme facteurs de sortie de délinquance citent l'insertion professionnelle. Une CPIP indique que « l'insertion professionnelle peut être déterminante ». Elle évoque le cas d'un « jeune gitan, qui ne savait ni lire ni écrire. Je l'ai adressé à une association partenaire spécialisée dans le soutien à l'insertion professionnelle des publics très éloignés de l'emploi. Il a été placé en stage dans un supermarché, il faisait de la mise en rayons. Personne n'était au courant de son handicap, il mémorisait les marques et les dates de péremption. Finalement, il a été embauché en CDI. C'était extraordinaire, ce n'était plus le même homme, y compris dans sa vie privée. Il s'est mis à rembourser la victime régulièrement. Cette embauche a représenté une accession à une normalité dont il se croyait exclu à cause de son handicap et de son origine culturelle ». Questionnée sur l'importance de la nature de l'activité, elle répond que « dans certaines classes sociales, il n'est même pas question de goût au travail, il est valorisant en soit d'avoir un travail, avec des fiches de paie, un contrat. C'est être socialement reconnu, accepté comme membre du corps social. Un homme sans emploi aura plus de difficultés à se faire respecter dans sa famille. Je vois plein de jeunes changer physiquement dès qu'ils sont placés sur un stage ou en intérim. A l'inverse, quand il n'y a vraiment plus rien, nous les voyons se détériorer, boire, reprendre des comportements aberrants... Ils n'ont pas de place et ils la trouvent au bas de leur immeuble, ils acquièrent un statut social dans le trafic, l'économie parallèle »¹⁰⁴¹.

¹⁰³⁸ Fergus McNeil, *op.cit.*, AJ Pénal, septembre 2010.

¹⁰³⁹ Christa A.Gillis et Mark Nafekh, « L'incidence de l'emploi dans la collectivité sur la réinsertion sociale des délinquants », in « L'emploi chez les délinquants », *Forum-Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

¹⁰⁴⁰ Christa A.Gillis et Mark Nafekh, *op.cit.*, juin 2005.

¹⁰⁴¹ Entretien PIP n°4, avril 2009.

Dans quels cas intervenir sur la dimension socio-professionnelle ? Les personnels d'insertion et de probation ont tendance à intervenir sur la dimension socio-professionnelle essentiellement lorsque la mesure de SME comporte une « obligation de travail ou de formation ». « *Nous ne faisons que de l'orientation. S'il y a une obligation de travail, nous allons investir davantage cette dimension, essayer de motiver les personnes pour qu'elles se rendent dans tel service et nous racontent ce qui s'est dit la prochaine fois* » (CPIP)¹⁰⁴². « *Comme il y a une obligation, je lui dis qu'il va falloir mettre les bouchées doubles* » (CPIP)¹⁰⁴³. **Si les professionnels ne peuvent ignorer les « obligations particulières », constitutives de la peine prononcée, il convient de signaler une nouvelle fois que l'existence ou non d'une obligation ne constitue pas un critère pertinent pour définir le contenu du suivi au vu des résultats de la recherche internationale. L'intervention doit se fonder sur l'évaluation des besoins de la personne en lien avec son passage à l'acte délinquant, de son niveau de risque de récidive et de sa réceptivité (motivation, codes culturels..).**

Pour qu'un véritable accompagnement du SPIP se justifie sur la dimension socio-professionnelle, il faudrait donc en premier lieu que la personne présente un certain **niveau de risque de récidive** (moyen ou élevé). Moins la personne présente de risque, plus le renvoi sur le droit commun apparaît opportun et moins l'intervention judiciaire nécessaire (elle risque même d'être nocive). L'évaluation doit également avoir fait ressortir une **problématique d'emploi signifiante** ayant un lien avec le passage à l'acte. Il est des cas pour lesquels une problématique d'emploi apparaît en lien avec la délinquance et d'autres pour lesquels d'autres facteurs ont été plus déterminants, facteurs sur lesquels il conviendra alors de cibler l'accompagnement. Pour un CPIP auditionné, « *l'oisiveté et l'isolement social représentent souvent des facteurs de risque de récidive. L'intérêt du travail pour nos publics va être de renforcer leurs capacités et habiletés sociales. La personne rencontre des collègues, elle évolue avec de nouvelles personnes, elle sort de son quartier et de son domicile... Quand un condamné pour exhibitions me dit qu'en restant chez lui, il regarde des films pornographiques toute la journée, je peux comprendre aisément qu'il accroît les facteurs de risque et je vais donc fortement l'inciter à travailler* »¹⁰⁴⁴. Une autre professionnelle indique, à propos de personnes au chômage depuis plusieurs années, que la commission de l'infraction n'est « *pas forcément liée* » à leur situation socio-professionnelle : « *Il y en a pour lesquelles cela n'a aucun rapport. Et la condamnation ne représente pas non plus un frein à leur recherche d'emploi. C'est plutôt leur situation sociale et leur âge qui les maintient dans le chômage* »¹⁰⁴⁵. Un autre indique que le lien « *entre la situation professionnelle et l'infraction* » lui « *paraît rarement évident. Ce n'est pas parce que la personne était au chômage qu'elle a commis une infraction, sauf peut-être en cas de fort ancrage dans la délinquance, dans un milieu très défavorisé où personne ne travaille* »¹⁰⁴⁶.

Pour évaluer si la problématique d'emploi correspond à un facteur de risque pour le probationnaire, ainsi que l'intensité et nature de ses besoins d'accompagnement sur ce plan, les personnels d'insertion et de probation en France manquent d'un outil d'évaluation fondé sur des données probantes. Les praticiens canadiens disposent notamment d'un « *Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques (IDAFD), utilisé au moment de l'Évaluation initiale des délinquants (EID)* », qui comporte « l'emploi » parmi les 7 facteurs évalués. Le volet sur l'emploi « *permet d'évaluer de façon complète les facteurs de risque statiques et dynamiques relatifs à*

¹⁰⁴² Entretien PIP n°2, avril 2009.

¹⁰⁴³ Entretien PIP n°3, avril 2009.

¹⁰⁴⁴ Entretien PIP n°21, juin 2009.

¹⁰⁴⁵ Entretien PIP n°23, juin 2009.

¹⁰⁴⁶ Entretien PIP n°13, juin 2009.

l'emploi ». Il est donc utile « pour déterminer l'intensité des interventions requises en matière d'emploi pour réduire le risque de récidive ». L'utilisation de ce type d'outils « a renforcé non seulement notre capacité d'évaluer efficacement les besoins et les compétences du délinquant, mais aussi notre capacité de suivre l'évolution de ses besoins en matière d'emploi à la suite de sa participation au traitement. Il n'en reste pas moins que nous devons continuer d'améliorer l'évaluation dynamique des compétences, des attitudes, des valeurs, des croyances et de la satisfaction du délinquant relativement à l'emploi », estime un chercheur canadien¹⁰⁴⁷.

Il est préconisé de fournir aux personnels d'insertion et de probation un véritable outil d'évaluation des facteurs de risque et de besoins, comportant un volet sur la dimension socio-professionnelle. L'évaluation du facteur de l'emploi devrait porter non seulement sur le parcours de formation et de travail, mais aussi sur le positionnement interne de la personne à l'égard du travail, ainsi que sur ses habiletés relatives à « l'employabilité » en général. Un tel outil devrait être élaboré avec le concours de chercheurs étrangers spécialistes de la probation.

Comment intervenir sur la dimension socio-professionnelle ? Les pratiques d'accompagnement sur les questions d'insertion socio-professionnelle apparaissent très hétérogènes selon les personnels, dans la mesure où il ne leur est pas transmis ni enseigné de méthodologie commune. La circulaire de 2008 *relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP* est restée relativement elliptique sur cette question, se contentant d'indiquer qu'en milieu ouvert, le suivi effectué par les PIP doit permettre, outre le contrôle du respect des obligations et le travail sur le passage à l'acte, « d'apporter le soutien nécessaire en terme de réinsertion sociale ». Il est également indiqué que « la prévention de la récidive comporte deux composantes : une dimension criminologique et une dimension sociale » et que la prise en charge des PPSMJ doit par conséquent « porter sur ces deux dimensions »¹⁰⁴⁸. La circulaire ne précise pas plus les contours d'une prise en charge sur la dimension sociale que sur la dimension criminologique et n'a donné lieu à aucun suivi ni bilan d'application.

Dans les pratiques d'entretien individuel observées, certains professionnels avaient tendance à tellement privilégier les questions d'insertion qu'ils en occultaient les facteurs internes liés au passage à l'acte délinquant. C'est ainsi que certains suivis en SME pouvaient être exclusivement consacrés à la dimension sociale sans que le probationnaire ne soit jamais véritablement sollicité dans une réflexion sur son passage à l'acte. Avec le risque de lui adresser pour message qu'il ne pourra pas éviter de commettre d'autres infractions tant que sa situation socio-professionnelle ne sera pas résolue, de ne lui transmettre aucun élément pour comprendre son passage à l'acte et développer des stratégies alternatives dans une situation similaire.

A l'inverse, d'autres professionnels réduisaient leur intervention en matière sociale à un contrôle de l'effectivité des démarches de la personne : « La plupart du temps, je me contente d'une simple orientation vers les services de droit commun, sans prendre le rendez-vous avec la personne ni l'adresser à un interlocuteur particulier. Nous ne faisons pas non plus venir d'intervenants de droit commun au sein du SPIP, ce qui serait stigmatisant. Tout comme l'idée de spécialistes du « public justice » au sein des agences du Pôle emploi ferait du sortant de prison un statut social. C'est un peu douteux quand on parle de resocialiser les gens et de faire en sorte qu'ils retrouvent leur place de citoyen » (CPIP)¹⁰⁴⁹. L'un des écueils d'une telle approche de plus en plus encouragée dans les SPIP est d'envoyer une fois de plus à l'échec des personnes qui, par définition, n'ont jusque là pas réussi à

¹⁰⁴⁷ Christa A. Gillis, « Programmes liés à l'emploi pour les délinquants », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada.

¹⁰⁴⁸ DAP, circulaire JUS KO 840001C *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

¹⁰⁴⁹ Entretien PIP n°1, avril 2009

intégrer les circuits de droit commun. Si le rôle du SPIP se résume à contrôler que des personnes cumulant souvent de graves difficultés sociales, sanitaires et comportementales, parviennent soudainement à ouvrir les portes du droit commun, autant dire que ce service n'a plus de mission d'insertion, ce que ne fait pas la circulaire de 2008. Ce texte indique en effet que les personnels d'insertion et de probation doivent évaluer la situation des PPSMJ en termes d'insertion « *afin de les informer de leurs droits et de les orienter vers les structures ou les partenaires adaptés. Tout au long de la prise en charge, ils doivent veiller à ce que les difficultés relatives à l'insertion (logement, documents administratifs, santé, emploi ou formation, etc.) soient traitées* »¹⁰⁵⁰.

Il est préconisé de réaliser un « guide professionnel » précisant les contours de l'intervention du CPIP sur la dimension d'insertion socio-professionnelle, fondé sur les principes suivants : le PIP évalue avec tout probationnaire si le facteur de l'emploi correspond à une problématique à l'égard de laquelle il a besoin d'être accompagné, qu'il ait ou non une obligation de travail ; le suivi du PIP consiste alors en une planification avec la personne d'un projet et d'objectifs intermédiaires, une orientation volontariste et personnalisée vers les structures de droit commun, une préparation de chaque étape avec la personne afin de « lever les obstacles internes et externes », un renforcement du suivi en cas d' « échec » ou de « rechute »...

1/ Evaluation de la problématique d'emploi

La première étape de l'accompagnement sur une problématique d'emploi réside dans l'évaluation avec la personne de son parcours de formation et d'activité, ce que font la plupart des personnels d'insertion et de probation. « *Je commence par établir un bilan précis du cursus professionnel et/ou de formation de la personne. Nous avons de nombreuses personnes très éloignées de l'emploi, qui n'ont jamais travaillé, sont plus ou moins illettrées et très désocialisées. Dans ce cas, l'objectif n'est pas l'accès direct à l'emploi, nous allons travailler sur différentes démarches d'insertion. Pour les personnes pas trop éloignées de l'emploi, je vais surtout orienter vers Pôle Emploi pour un bilan de compétences, une valorisation des acquis...* » (CPIP)¹⁰⁵¹. Il s'agit principalement pour les PIP de « *bien évaluer où en est la personne pour l'orienter au bon endroit au bon moment* »¹⁰⁵². D'autres volets de l'évaluation s'avèrent moins explorés en France, notamment le lien entre la problématique d'emploi et l'infraction, mais aussi le positionnement plus interne du probationnaire à l'égard d'un éventuel projet d'insertion, de son statut social et de sa façon d'appréhender les démarches à entreprendre. A cet égard, les PIP manquent d'outils d'évaluation et de méthodes relevant davantage des démarches cognitivo-comportementales et éducatives développées dans d'autres pays.

2/ Planification d'un projet et d'objectifs

De manière plus ou moins concomitante avec l'évaluation, certains personnels planifient avec la personne un projet d'insertion comportant différentes étapes et des objectifs. Ils sont nombreux à évoquer les **étapes préalables** au projet professionnel pour certains probationnaires, auxquels ils proposent des objectifs intermédiaires réalisables, « *comme pour un jeune le fait de passer son permis de conduire ou de suivre une formation de remise à niveau. Il s'agit de leur remettre le pied à l'étrier, de voir s'ils tiennent et de réadapter les objectifs en conséquence. Nous adaptons les obligations à chaque personnalité, au moment où le probationnaire en est de son parcours, ce qu'il est capable de mettre en place... Les obstacles peuvent être liés à une importante désocialisation ou une grande difficulté psychique. Nous devons parfois nous contenter de petits objectifs : que la*

¹⁰⁵⁰ DAP/PMJ, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

¹⁰⁵¹ Entretien PIP n°16, juin 2009

¹⁰⁵² Entretien PIP n°5, mai 2009

personne ait un domicile, paye son loyer et respecte les règles de vie communes »¹⁰⁵³.

Certaines personnes devront passer par des « sessions de mobilisation ou de remobilisation assurées par les partenaires, des formations de remise à niveau »¹⁰⁵⁴. Avec d'autres, il faudra commencer par un dispositif d'accès aux droits sociaux, dont certains peuvent ignorer l'existence : « Dans mon secteur rural, je rencontre encore des gens qui ignorent qu'ils ont droit au RMI, à des aides pour les transports ou la cantine de leurs enfants. Cela nécessite pour le personnel d'insertion et probation de se maintenir au courant des dispositifs »¹⁰⁵⁵. Il arrive également que des problématiques de santé apparaissent dès l'évaluation comme obstacle à une démarche d'insertion professionnelle : « Il peut être nécessaire que la personne passe par les soins avant de pouvoir envisager un projet d'insertion et d'accès à l'emploi. Une personne ayant une obligation de travailler peut même se révéler inapte au travail, ce qui sera établi dans le cadre de son obligation de soins »¹⁰⁵⁶. Une professionnelle donne l'exemple d'un « jeune multirécidiviste », avec lequel elle a « identifié le moment dans lequel il bascule à chaque fois et se fait condamner pour des outrages, à savoir qu'il s'alcoolise dans un contexte de dépression. Le premier objectif est qu'il ne retourne plus en maison d'arrêt ». L'étape suivante a consisté à l'orienter pour travailler dans un chantier d'insertion : « il a tenu deux mois, au terme desquels il m'a téléphoné pour me dire qu'il arrêta tout, que c'était psychologiquement trop dur. Dès lors, j'ai replacé l'obligation de soins en priorité. Je ne perds pas de vue l'obligation de travail, mais nous devons nécessairement travailler autre chose avant qu'il puisse être en mesure de la respecter »¹⁰⁵⁷.

Le CPIP peut explorer avec la personne des premières pistes de projet professionnel, dans l'idée de l'orienter vers la structure adaptée, mais aussi d'identifier les éventuels **obstacles internes et externes**. Les personnels d'insertion et de probation évoquent souvent des barrières liées à l'« image de soi, bien au-delà des questions de qualification et de mobilité »¹⁰⁵⁸. Un JAP observe que « nombre de condamnés ont renoncé à toute recherche d'emploi, parce qu'ils manquent de confiance, se sont démobilisés après plusieurs années de « galère »... Ils pensent qu'ils ne sont « bons à rien », que la société ne veut pas d'eux, qu'ils ne trouveront pas de travail quoiqu'ils fassent. L'accompagnement socio-éducatif vise à les remobiliser »¹⁰⁵⁹.

Un axe de travail qui devrait en effet être privilégié par le personnel d'insertion et de probation, dans une optique de la prévention de la récidive, relève des **questions d'identité sociale** du probationnaire. Pour que la personne entame un parcours d'insertion socio-professionnelle, encore faut-il qu'elle puisse s'imaginer pouvoir accéder à un autre statut social que celui qu'elle a toujours connu. Les auteurs de la « désistance » insistent sur l'importance de « l'identité narrative » dans les parcours de sortie de délinquance, à savoir la capacité à se « réécrire » une nouvelle identité. « Beaucoup de probationnaires se considèrent victimes de la société parce qu'en fin de compte ils se sentent “parqués” dans des logements en mauvais état, croulant sous les dossiers de surendettement et coincés dans un emploi pénible. Cela prend beaucoup de temps de maîtriser ces sentiments de hargne, de déception, de regret et d'enfermement. Le probationnaire peut, dans un mouvement de balancier continu, renvoyer la question de la culpabilité tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Farrall et Caverley avancent que ce processus est la cause de la longueur du processus de

¹⁰⁵³ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹⁰⁵⁴ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹⁰⁵⁵ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹⁰⁵⁶ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹⁰⁵⁷ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹⁰⁵⁸ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹⁰⁵⁹ Entretien JAP n°2, juin 2009

désistance », explique Bas Vogelvang¹⁰⁶⁰. En France, les professionnels se disent en difficulté face à des personnes inscrites dans une délinquance lucrative, avec lesquelles ils ne parviennent pas à « générer une véritable démarche d'insertion » : « La plupart d'entre eux ont quitté l'école à 14 ans, ils en ont 22, ils ne trouvent pas de travail, sauf pour de courtes durées chez un membre de la famille. Je les invite à chercher leur voie, à passer par la formation, mais je n'arrive pas à les convaincre alors qu'ils n'ont jamais réussi à terminer une formation, les différentes étapes de remise à niveau les découragent beaucoup. Et l'idée d'un épanouissement dans le travail leur est complètement étrangère »¹⁰⁶¹. Une CPIP illustre la difficulté de certains à se projeter dans une autre identité sociale : « Je demande souvent aux jeunes ce qu'ils aimeraient faire dans l'idéal, leur rêve. Je leur dis qu'ils peuvent répondre « footballeur américain », ce n'est pas un problème. Mais ils répondent tous : « Chauffeur livreur » ! Au fond, ils se rabaisent beaucoup, ils n'arrivent même pas à rêver. Comme ils n'ont pas fait d'études, ils sont convaincus que leur seule et unique possibilité est de devenir chauffeur livreur comme leurs copains »¹⁰⁶². « Ils avaient dans la cité une vraie reconnaissance, des amis, de l'argent... Tout à coup, ils se retrouvent face à un monde dans lequel ils n'arrivent pas à entrer parce qu'ils n'ont pas les relais, les outils, parce qu'ils ont un casier. Ils ont un mal fou à accéder à l'emploi »¹⁰⁶³. Face à de telles problématiques, les techniques habituelles du travail social peuvent paraître insuffisantes et ce sont bien des techniques éducatives et cognitivo-comportementales qu'il conviendrait de développer, en dotant les SPIP de véritables « programmes d'insertion », spécifiquement conçus pour des personnes sous main de justice (cf. paragraphe « Développer des programmes d'insertion pour probationnaires »).

Un autre axe d'intervention pour les personnels d'insertion et de probation réside dans une vigilance sur la **compatibilité du projet professionnel avec la situation pénale** (casier judiciaire, peine ferme à effectuer...) : « j'incite souvent les probationnaires à faire une demande d'extrait de casier judiciaire pour qu'ils voient précisément ce qui est inscrit. Nous nous renseignons sur les exigences de la filière professionnelle qui les intéresse : la question se pose pour une personne qui veut créer son entreprise, travailler dans une école ou un hôpital... Nous devons explorer les possibilités d'effacement du casier ou bien effectuer tout un travail pédagogique en cas d'impossibilité. La PPSMJ réagit souvent très mal en cas d'incompatibilité : « vous voulez que je me réinsère et maintenant vous me dites que je ne peux pas faire ce travail ? » (CPIP)¹⁰⁶⁴. « Je n'hésite pas à téléphoner au référent (partenaire) pour l'informer de la situation pénale d'une personne si elle m'y autorise, en particulier en cas de peine mixte, quand il reste une partie ferme à effectuer, ce qui représente un élément important dans le cadre du projet professionnel » (CPIP)¹⁰⁶⁵.

Outre les interdictions liées au casier judiciaire, le CPIP peut intervenir lorsque le métier envisagé mettrait la personne en situation de plus fort risque de récidive. Il s'agit alors pour le professionnel de trouver un point d'équilibre entre ses missions de prévention de la récidive, de protection de la société et de réinsertion : « Je suis vigilante quand l'exercice de la profession envisagée pourrait mettre des personnes en danger et/ou accroître le risque de récidive. Récemment, j'ai appris qu'une probationnaire condamnée pour menaces de mort et violences, en état de récidive, avec des problèmes d'alcoolisme, une personnalité caractérielle... s'était vue proposer par le Pôle emploi une

¹⁰⁶⁰ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

¹⁰⁶¹ Entretien PIP n°22, juin 2009

¹⁰⁶² Entretien PIP n°22, juin 2009

¹⁰⁶³ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹⁰⁶⁴ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹⁰⁶⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009

formation d'aide-soignante à domicile auprès de personnes vulnérables. J'en ai d'abord parlé avec la PPSMJ, lui indiquant qu'il ne me paraissait pas possible d'envisager cette orientation. Nous en avons ensuite discuté avec les partenaires, auxquels j'ai indiqué que les difficultés de madame ne me paraissaient pas compatibles avec ce genre d'emploi. Ils savent que nous avons le casier, ils comprennent. Il arrive encore que des condamnés pour violences sexuelles contre des enfants se voient proposer de travailler dans des écoles, nous devons être vigilants » (CPIP)¹⁰⁶⁶. Afin de limiter tout autant les risques d'intervention abusive des personnels dans les choix professionnels des personnes que de négligence eu égard aux nécessités de sécurité publique, le cadre d'intervention des personnels d'insertion et de probation devrait être précisément défini sur ce point : dans quels cas le PIP peut-il intervenir sur la question du choix professionnel, alerter les partenaires sociaux, etc. ?

Un autre écueil de l'intervention judiciaire serait d'inciter la personne à **accepter n'importe quel emploi ou formation** au détriment d'une insertion à plus long terme. Une jeune CPIP estime à cet égard qu'il ne faut pas rechercher « l'insertion à n'importe quel prix, encourageant les PPSMJ à trouver un petit contrat précaire pour le temps de la mesure. Les partenaires, certains CPIP et JAP ont à mon sens trop tendance à contraindre la personne à faire un travail dont elle n'a pas envie. Je pense à un jeune qui travaillait dans le bâtiment, que je voyais se dégrader au fil des entretiens car il n'était pas du tout fait pour ce travail et que ses collègues l'humiliaient. Le JAP auquel j'ai demandé d'accepter que le jeune démissionne m'a répondu : « il a un travail, il le tient jusqu'à la fin de la mesure ». J'ai outrepassé mon rôle en lui conseillant de se faire licencier. Aujourd'hui, il intègre une nouvelle formation et se porte beaucoup mieux. Nous n'avons pas à décider de l'avenir de la personne parce qu'elle a une condamnation et une obligation de travail. Ce jeune aurait pu tenir ce contrat quelques mois, mais nous l'aurions probablement retrouvé en train de voler quelques jours après la fin de la mesure. Je pourrais sur la quasi-totalité des dossiers faire respecter aux gens leurs obligations et les faire « tenir » jusqu'à la fin de la mesure. Et après ? J'essaie de voir au-delà de la mesure »¹⁰⁶⁷. Une fois encore, il s'agira pour les professionnels de rester à l'écoute de la personne et de co-élaborer avec elle son projet d'insertion et de « vie sans délinquance » : « Il ne s'agit pas d'accepter n'importe quoi, n'importe comment. Un travail sert à gagner sa vie, mais aussi à s'épanouir » (CPIP)¹⁰⁶⁸. Le seul paramètre incontournable du projet de la personne est la légalité de l'activité, le professionnel n'ayant pas à intervenir pour que le probationnaire intègre un schéma de vie satisfaisant aux « normes de l'insertion ». « Il me semble que nous sommes trop conventionnels dans les parcours d'insertion que nous proposons. Je ne critique jamais leurs choix ou leurs projets. Si un jour un probationnaire arrive en me disant qu'il veut faire du théâtre, je travaillerai ce projet avec lui. Tout en vérifiant la solidité de son envie, car certains disent n'importe quoi pour se débarrasser de la question. Et je défendrai auprès du JAP que la personne souhaite exercer telle activité. Il faut tenir compte des personnes et de leurs choix pour que l'insertion fonctionne » (CPIP)¹⁰⁶⁹. « Notre rôle se situe dans la prévention de la récidive, le respect de la loi, pas dans le fait d'imposer des normes à des personnes. Dans le cadre de l'obligation de travail, nous allons accompagner de plus en plus de projets un peu « alternatifs », dans la mesure où toute une frange de notre population ne correspond pas à ce qui est proposé sur le marché du travail. Nous avons des personnes au chômage depuis des années, qui ont épuisé tous leurs droits, ont déjà rencontré

¹⁰⁶⁶ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹⁰⁶⁷ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹⁰⁶⁸ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹⁰⁶⁹ Entretien PIP n°12, juin 2009

beaucoup de travailleurs sociaux et de conseillers à l'emploi. Il peut être important pour elles d'avoir un projet, même s'il ne débouche pas sur un revenu » (CPIP)¹⁰⁷⁰.

3/ Orienter et faciliter l'accès au droit commun

Les personnels d'insertion et de probation témoignent de conceptions très variables de l'orientation vers les structures de droit commun, depuis ceux qui se contentent d'indiquer à la personne qu'elle doit se rendre au Pôle Emploi à ceux qui assurent une véritable **orientation personnalisée** afin d'accroître les chances de réussite. « *Je ne me contente pas de donner une adresse aux personnes. Je leur transmets les informations qu'elles ont besoin de connaître avant de s'y rendre, je les préviens si quelque chose est payant, si elles doivent apporter leur carte vitale, si elles doivent téléphoner avant, s'il faut prendre un rendez-vous. Je fais en sorte de bien connaître les services vers lesquels j'oriente les personnes, quitte à différer l'orientation de quelques jours ou semaines pour me renseigner. Nos publics ont généralement vécu beaucoup d'échecs, je ne veux pas en rajouter un à cause d'une orientation inadéquate. Je ne veux pas dire à la personne qu'elle doit respecter telle obligation et la mettre en situation de ne pas pouvoir le faire, parce que la structure a fermé, n'est pas adaptée à son problème, etc.* » (CPIP)¹⁰⁷¹. Faute d'un tel investissement, le risque d'échec est effectivement important pour des probationnaires arrivant déjà « *très méfiants à l'égard des institutions. Quand je les oriente vers un partenaire, s'ils ne sont pas bien reçus la première fois, il n'y aura pas de deuxième fois. Ce ne sont pas des gens avec lesquels on peut retravailler l'orientation, il ne faut pas rater le premier coup* » (CPIP)¹⁰⁷². Un travail d'orientation volontariste pourra également constituer un préalable nécessaire pour pouvoir travailler avec la personne sur d'autres problématiques plus complexes : « *Je pense à un jeune homme qui est arrivé en début de suivi extrêmement agressif. Il en voulait à la justice pour sa dernière incarcération, qui lui avait fait perdre son emploi en CDI. Il disait : « Vous m'avez gâché la vie, je n'ai plus rien. Vous devez me trouver un travail ». Je ne l'ai pas renvoyé bille en tête à sa responsabilité, j'ai préféré initier des démarches avec lui sur des aspects très concrets. J'ai pris mon téléphone, lui ai donné des consignes écrites... Petit à petit, une relation s'est établie. Il accepte désormais de parler de ses problèmes d'alcool et nous avançons. Je pense que nous devons effectivement orienter vers le droit commun, mais pas uniquement en donnant une adresse, en particulier dans deux cas : quand les personnes n'ont pas suffisamment d'autonomie ou quand elles n'adhèrent pas à la mesure. L'aide à l'insertion et l'accompagnement volontariste jusqu'aux partenaires peut constituer une accroche, qui nous permettra ensuite d'avancer sur d'autres points plus douloureux ou problématiques pour les personnes* » (CPIP)¹⁰⁷³.

De nombreux professionnels sont vigilants à utiliser des méthodes d'orientation favorisant **l'autonomie et la valorisation** des personnes. Ils évitent par exemple de réaliser des démarches à leur place, sauf en cas d'urgence : « *Si nous faisons des démarches à la place de la personne, qu'allons-nous lui apporter ? N'est-ce pas une manière de lui dire son incapacité et de l'enfoncer dans ses difficultés ?* » (CPIP)¹⁰⁷⁴. « *Je ne suis pas favorable à faire des démarches à la place de la personne, en premier lieu car je ne souhaite pas imposer à la PPSMJ de se présenter dans les services de droit commun avec l'étiquette « justice ». A elle de voir si elle souhaite dire aux partenaires qu'elle est suivie par le SPIP. (...) Une personne sans domicile, tellement démunie qu'elle ne va même pas oser faire le 115, je peux le faire à sa place avec son accord. Je ne*

¹⁰⁷⁰ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹⁰⁷¹ Entretien PIP n°24, juin 2009

¹⁰⁷² Entretien PIP n°4, avril 2009

¹⁰⁷³ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹⁰⁷⁴ Entretien PIP n°1, avril 2009

m'autorise à faire ces démarches qu'en cas d'urgence sociale » (CPIP)¹⁰⁷⁵. La posture professionnelle de plus en plus vantée dans les études internationales sur la probation est celle du « **faire avec** ». L'agent de probation est invité à « ne pas faire pour, ni contre la personne, mais avec elle ». Concrètement, les différentes démarches (courriers, appels téléphoniques...) seront réalisées par la personne en présence de l'agent de probation, après un travail de préparation. Une telle démarche permet un meilleur repérage des obstacles sur lesquels la personne vient buter, de développer l'apprentissage et le soutien en situation réelle. Un CPIP explique en effet que certains probationnaires « *n'arrivent pas à prendre le téléphone et à parler à un interlocuteur institutionnel ; d'autres fois, ils ne savent pas gérer une attente sur un serveur téléphonique ou ils ne parviennent pas à suivre les consignes du répondeur, appuyer sur des touches, c'est trop compliqué* »¹⁰⁷⁶.

La démarche du « faire avec » peut aller jusqu'à un **accompagnement physique** de certaines personnes en grande difficulté d'autonomie à un rendez-vous important, ce que très peu de personnels d'insertion et de probation acceptent de faire en France. « *Il peut m'arriver d'accompagner des condamnés à leurs rendez-vous, car ils ne parviennent pas à s'y rendre seuls. Si nous ne leur donnons pas ce coup de pouce au départ, cela ne se fera jamais. Nous pouvons estimer qu'il relève de leur responsabilité de se rendre chez le psychologue et que ce n'est par notre travail d'aller chercher un condamné chez lui. On nous dit de passer le relais, de travailler en partenariat. Mais si je donne une adresse à certains, ils n'iront jamais, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas. J'ai suivi un probationnaire qui essayait chaque jour d'entrer dans le CMP en face du SPIP, cela lui paraissait insurmontable. Parfois, cela nécessite simplement de prendre le temps de préparer, d'aider la personne à verbaliser ce qu'elle voudrait dire... D'autres fois, il faut l'accompagner, cela permet de tout débloquent* » (CPIP)¹⁰⁷⁷. Un juge de l'application des peines auditionné considère dans le même sens que certains « *probationnaires auraient besoin d'un accompagnement bien plus rapproché, presque physique. Ils ne sont pas forcément capables de se rendre dans un endroit et d'effectuer des démarches, c'est presque insurmontable pour eux. Je trouve que nous sommes défailants sur ce point, il manque un accompagnement éducatif jusqu'aux dispositifs d'insertion* »¹⁰⁷⁸. Un CPIP décrit la situation d'« *un jeune homme qui ne sait pas vraiment écrire, ne sait pas prendre le bus tout seul, a un gros problème psychologique, a vécu toute sa vie en foyer, a une autre affaire en cours de violence sur ses propres enfants... La Mission locale lui a donné des rendez-vous à l'AFPA, mais il n'a pas su prendre le bus pour y aller. Il faudrait le prendre en charge complètement et l'accompagner au bus, mais j'estime que ce n'est pas mon travail* »¹⁰⁷⁹. Cette appréciation selon laquelle il ne relèverait pas du travail du PIP d'assurer ce type d'accompagnement a été largement distillée dans la profession, alors qu'il peut être considéré à l'inverse qu'il s'agirait de l'une des plus-values du SPIP d'assurer jusqu'au bout un relais jusqu'au droit commun pour les publics les plus en difficulté. En outre, ce type d'accompagnement permet de travailler avec la personne en situation de vie réelle et non d'entretien dans un boxe, ce qui fait partie des méthodes éducatives à privilégier. Enfin, le personnel peut observer concrètement à cette occasion la réalité de l'accueil des structures de droit commun, les points de blocage du probationnaire, le tout lui permettant d'améliorer la pertinence de son suivi. **Pour ces raisons, il est préconisé de permettre et d'accorder les moyens aux personnels d'insertion et de probation d'accompagner physiquement les probationnaires en très grande difficulté dans certaines de leurs démarches et rendez-vous.**

¹⁰⁷⁵ Entretien PIP n°2, avril 2009

¹⁰⁷⁶ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹⁰⁷⁷ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹⁰⁷⁸ Entretien JAP n°1, avril 2009

¹⁰⁷⁹ Entretien PIP n°15, juin 2009

Avec certains probationnaires en moindre difficulté, il apparaît essentiel d'effectuer un travail dans le cadre des entretiens individuels sur leur **manière d'entrer en contact avec les structures de droit commun**. Une CPIP donne l'exemple de jeunes probationnaires en difficulté avec la Mission locale : « *Le problème réside dans leur manière de s'y présenter, toujours en bande, ils arrivent à cinq, ils exigent un rendez-vous tout de suite, un travail tout de suite. Il leur est répondu que « cela ne marche pas comme ça ». Ils réagissent mal et reviennent au SPIP en disant que la Mission locale ne sert à rien. Lorsque nous arrivons à convaincre un probationnaire d'y aller tout seul, cela permet de débloquer leur situation, d'enclencher un parcours, une formation* »¹⁰⁸⁰. Un autre CPIP incite les personnes à « *sortir de leur mode habituel de « non-communication », très prégnant chez nombre d'auteurs d'infraction. S'ils me disent être allés au Pôle emploi, avoir pris deux annonces et être rentrés chez eux, je leur demande d'y retourner pour rencontrer un conseiller, dont je veux le nom. J'insiste sur l'idée qu'il ne s'agit pas d'aller voir un mur ou des affiches, mais de parler avec un professionnel. Je demande les fiches d'entretien, je demande à la personne comment s'est passée chaque démarche pour elle, pourquoi l'entretien d'embauche n'a pas abouti selon elle : « Est-ce que vous avez fait attention à votre présentation ? » « Comment étiez-vous habillé ? » « Qu'est-ce que vous avez dit ? » « Est-ce que vous étiez alcoolisé ? »... Des services de probation américains mettent à disposition des costumes, des conseils d'esthétique. Cela peut paraître un peu ridicule, mais cela fait partie des aspects à travailler avec la personne* »¹⁰⁸¹. Dans le même sens, une CPIP explique qu'elle peut aller jusqu'à montrer aux probationnaires « *ce qui fait obstacle dans leurs démarches, comme par exemple une présentation physique ou des demandes inadaptées. Je me souviens d'une personne qui, sur le message de son répondeur, était manifestement ivre. Je lui ai fait écouter au cours de notre entretien, en lui expliquant qu'un employeur n'aurait jamais envie de lui laisser un message. Sans ce problème d'alcool, il travaillerait à coup sûr car il est dans une filière en manque de main d'œuvre. Notre intervention consiste à lever les barrières empêchant la personne d'avancer, qu'elles soient dans sa tête ou son environnement* »¹⁰⁸².

4/ Soutenir le projet d'insertion à chaque étape

L'accompagnement du SPIP ne s'arrête pas nécessairement une fois que la personne a obtenu ses premiers rendez-vous dans les structures de droit commun. Il doit dans certains cas être poursuivi à chaque étape du parcours d'insertion, afin de soutenir la personne face aux obstacles (internes et externes) qu'elle peut rencontrer au fur et à mesure pour franchir un palier et atteindre un objectif. Il s'agit « *pour le professionnel de répondre présent à toutes les étapes du parcours, de valoriser l'étape franchie et indiquer l'étape suivante, de baliser les progressions... Avec une fréquence d'entretiens tous les six mois, il est plus difficile d'assurer cet accompagnement, la personne peut s'éloigner de la dynamique entre deux entretiens, il peut lui arriver beaucoup de choses...* »¹⁰⁸³. Il convient plus particulièrement pour le CPIP de répondre présent et de retravailler sur la motivation **après tout éventuel « échec » ou « rechute »** de la personne. Une CPIP évoque le cas d'un jeune « *qui n'était pas du tout qualifié, originaire d'une cité difficile, avait enchaîné de nombreux petits délits. A un moment, il a vraiment cherché du travail, il a intégré un contrat professionnel, mais l'a abandonné deux mois avant son terme. Je lui ai rappelé qu'il avait une obligation de travail, qu'il avait fait le choix d'arrêter son contrat, peut-être parce que ce n'était pas le bon secteur d'activité pour lui, mais qu'il devait rebondir. Je l'ai orienté vers un réseau d'éducateurs de rue, grâce auquel il a signé un contrat d'avenir et de fil en aiguille, il a affiné son projet. Il intègre actuellement un*

¹⁰⁸⁰ Entretien PIP n°22, juin 2009

¹⁰⁸¹ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹⁰⁸² Entretien PIP n°2, avril 2009

¹⁰⁸³ Entretien PIP n°1, avril 2009

stage dans une autre région, car il avait besoin de prendre des distances avec le milieu dans lequel il a grandi. Le moment clé a été celui de l'abandon de son premier contrat, je l'ai aidé à ne pas se démobiliser »¹⁰⁸⁴.

Bas Vogelvang insiste sur l'importance de ne pas « abandonner » la personne au moment de la « rechute », même lorsqu'elle signifie ostensiblement « *vous allez voir ce que vous allez voir* » ou « *j'en ai rien à faire* ». Si l'agent de probation répond à son tour par une attitude signifiant « *Va te faire voir* », « *la probabilité d'une récidive s'en trouve accrue, avec les conséquences qui s'ensuivent de retour en détention ou de conditions de probation plus sévères* ». Il estime que « *c'est justement à ces moments-là que l'intensité de l'accompagnement doit être amplifié pour réduire les risques de récidive. Pour remotiver un probationnaire à reprendre son parcours après une rechute, il est essentiel que l'agent de probation critique uniquement le comportement sans rejeter la personne. Cette attitude peut être garantie par la teneur motivationnelle de l'entretien. Il se peut que l'agent de probation ait grand peine à soutenir ce genre d'entretien car il peut considérer que le temps et l'effort investis ont abouti à un échec. Pourtant, une intensification est le seul moyen d'éviter la récidive dans ces moments-là. Renoncer à ce stade signifie l'abandon du probationnaire. Il est du devoir de l'agent de probation de ne pas se détourner de la situation et de prendre contact avec la chaîne des partenaires socio-thérapeutiques. Voilà qui témoigne d'une attitude professionnelle* ». Il s'agit alors pour le personnel de réévaluer la situation de la personne, « *vérifier si le diagnostic a été bien posé* », « *le risque de récidive mésestimé* », « *certains facteurs criminogènes négligés* »... Avant toute interruption du suivi, il convient d'examiner « *les possibilités d'intensification ou d'ajustement du suivi* », ainsi que les adaptations possibles avec toute la chaîne des partenaires¹⁰⁸⁵.

En ce sens, il conviendrait de préciser dans un « guide professionnel » et support de formation à l'intention des SPIP que la posture à privilégier en cas de non respect par le probationnaire de ses obligations se situe dans une réaction « active et rapide »¹⁰⁸⁶, visant à comprendre les raisons du manquement. Les personnels « évitent de recourir à la seule perspective de sanctions en cas de non-respect » de l'obligation¹⁰⁸⁷. En aucun cas, ils n'abandonnent le suivi, que l'incident soit ou non signalé. Il s'agit de répondre présent dans un moment à risque pour la récidive, d'examiner en priorité les possibilités de renforcer et adapter le suivi. En dernier recours, ils rédigent un rapport d'incident au JAP, après en avoir averti le probationnaire, lorsque le manquement constitue un « signe d'augmentation du risque »¹⁰⁸⁸ de récidive ou lorsqu'il est durable, les techniques motivationnelles ayant été largement tentées. La rédaction d'un rapport ne devrait pas entraîner une interruption du suivi par le SPIP dans l'attente d'une réaction du JAP.

L'obligation de travail ou de formation. L'existence ou non d'une obligation de travail ou de formation ne devrait pas entraîner de changement majeur en termes de contenu de l'accompagnement sur la dimension socio-professionnelle, si ce n'est que vient s'ajouter une dimension de contrôle. La formulation de l'obligation « *d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une*

¹⁰⁸⁴ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹⁰⁸⁵ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

¹⁰⁸⁶ Conseil de l'Europe, Règle 87, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

¹⁰⁸⁷ Conseil de l'Europe, Règle 85, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

¹⁰⁸⁸ Conseil de l'Europe, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle 87, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

formation professionnelle » (article 132-45, code pénal) donne à penser que les personnes devraient attester d'un emploi ou d'une formation, alors qu'il en va tout autrement en pratique. « *Nous sommes de moins en moins exigeants par rapport à cette obligation. Compte tenu du contexte économique, nous ne pouvons plus imposer aux personnes de justifier d'un emploi. Nous leur demandons de démontrer qu'elles essaient de faire quelque chose, des démarches d'insertion, notamment en étant inscrits au Pôle emploi ou à la Mission locale...* » (JAP)¹⁰⁸⁹. Certains professionnels interviewés estiment « *problématique d'avoir formulé l'obligation de travail de cette manière. De fait, elle est partout transformée en une obligation d'effectuer des recherches d'emploi, ce qui crée inutilement de la confusion pour les personnes. Les JAP sont néanmoins assez souples sur le respect de cette obligation, ils entendent qu'en temps de crise, nos publics ne trouvent pas un travail du jour au lendemain* » (ASS)¹⁰⁹⁰. **Il apparaît en effet essentiel que les textes ne souffrent pas d'ambiguïté sur la nature des obligations s'imposant à la personne condamnée, qui doit être précisément informée de ce qui est attendu d'elle. En ce sens, l'obligation devrait être reformulée en une obligation d'exercer un emploi, de suivre une formation, ou d'effectuer des démarches en ce sens.**

1/ Respect ou non de l'obligation : Devraient également être précisés les cas de figure dans lesquels il peut être estimé que cette obligation n'est pas respectée et un rapport d'incident adressé au JAP. Si les personnels d'insertion et de probation doivent conserver une liberté d'appréciation afin d'individualiser la peine, un socle de repères communs devrait être établi afin de remédier aux inégalités de traitement pour le justiciable. En pratique, la plupart des personnels d'insertion et de probation estiment que « *si la personne est inscrite au Pôle Emploi et qu'elle perçoit les ASSEDIC, l'obligation est remplie. Ce sont les services compétents pour accompagner et vérifier la recherche d'emploi. Si la personne ne fait pas de démarches et ne se présente pas à leurs rendez-vous, ils vont la radier. Je demande donc aux gens de m'apporter leurs relevés ASSEDIC pour me garantir l'absence de radiation. Cela ne m'empêche pas de m'intéresser à leurs projets de formations et d'activités, je leur demande à chaque entretien où ils en sont. Quand les personnes sont au RMI, c'est plus compliqué. J'essaie d'avoir le contrat d'insertion, de me mettre en relation avec le référent...* »¹⁰⁹¹. Une CPIP considère pour sa part l'obligation comme non respectée quand les probationnaires « *refusent les rendez-vous avec des partenaires. Il faut plusieurs entretiens pour obtenir qu'ils s'inscrivent au Pôle Emploi, ils affirment chercher du travail sur Internet ou que leur sœur regarde les annonces pour eux, ils refusent mes propositions de rencontrer un conseiller du Pôle emploi ou d'une association... Au bout d'un certain temps, quand je considère qu'aucun effort n'est fourni, j'adresse un rapport d'incident au JAP. Mais cela ne sert pas à grand-chose car le JAP convoque rarement un probationnaire pour ce motif et révoque encore moins. Et si le JAP se décide à convoquer, le probationnaire arrive devant lui avec une mission d'intérim sortie de nulle part, qu'il lâchera dès qu'il n'en aura plus « besoin ». A ceux dont je comprends qu'ils n'ont pas besoin de travailler car ils ont d'autres revenus, je dis que sans contrat de travail, ils devront aller s'expliquer devant le juge. Je leur dis aussi que les JAP ont la possibilité de vérifier les comptes bancaires, ce qui est vrai mais qu'ils ne font jamais pour un petit SME* »¹⁰⁹².

Ce qui est accepté au titre d'activité professionnelle ou de formation peut prendre des formes relativement diverses selon les personnels. L'un d'eux estime que « *l'obligation est respectée pendant le temps de passage du permis de conduire, car il s'agit d'une formation utile dans le cadre*

¹⁰⁸⁹ Entretien JAP n°1, avril 2009

¹⁰⁹⁰ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹⁰⁹¹ Entretien PIP n°15, juin 2009

¹⁰⁹² Entretien PIP n°22, juin 2009

de la recherche d'emploi. Avec une personne illettrée, très éloignée du travail, nous allons passer par différentes étapes pour l'inciter à se former et se rapprocher du travail... ». Le même professionnel considère que l'obligation n'est pas respectée lorsque « la personne refuse de s'inscrire à l'ANPE et ne présente pas de justificatifs de ressources tout en laissant entendre une activité non déclarée... Je ne peux pas considérer que l'obligation est remplie si la personne n'est pas en mesure de fournir de justificatifs attestant d'une activité ou de sa recherche d'emploi. Je ne vais pas immédiatement faire un rapport au JAP et demander la révocation, mais expliquer au probationnaire qu'il peut lui être reproché un manquement à l'obligation et qu'il doit trouver d'autres solutions »¹⁰⁹³. Un autre personnel d'insertion et de probation peut accepter que le travail ne soit pas déclaré : « Pour d'autres, le travail n'est pas déclaré. J'ai le cas d'un homme de 54 ans qui travaille au noir et perçoit une allocation adulte handicapé. A son âge, il lui est très difficile d'accéder à un emploi. Le travail au noir me paraissant préférable aux braquages, je ne le signale pas au JAP. En revanche, s'il a une victime à indemniser, je rehausse le montant en tenant compte de ce revenu supplémentaire »¹⁰⁹⁴.

Si des critères de respect ou non d'une obligation doivent nécessairement être adaptés au cas par cas, en raison du contexte du manquement et de la personnalité du probationnaire, il apparaît indispensable pour les professionnels de disposer d'un outil venant donner des indications à cet égard. La DAP devrait ainsi élaborer avec des professionnels des SPIP et des spécialistes de la probation à l'étranger un outil apportant des repères sur les conditions de signalement au JAP et la posture professionnelle à privilégier en cas d'incident.

2/ Sens et limites de l'obligation de travail : Le sens de l'obligation de travail ou de formation peut trouver sa limite dans une approche formaliste qui caractérise souvent l'application et l'exécution des peines : l'objectif est que la peine soit mise en œuvre et les obligations formellement respectées, ce qui ne correspond pas toujours, voire peut entrer en contradiction, avec une approche visant un processus de changement et de prévention de la récidive. Le message adressé à la personne est qu'elle doit se soumettre aux formalités demandées par l'institution judiciaire pour ne pas se trouver en difficulté et voir sa mesure révoquée. Elle peut ainsi faire semblant de chercher un emploi tout au long de la mesure pénale, tout en continuant son activité délinquante ou la reprenant en fin de mesure. L'institution judiciaire ne va pas nécessairement chercher plus loin, au point de se demander si elle cherche véritablement à agir sur les trajectoires délinquantes et la réinsertion. Un JAP indique que pour les condamnés « qui ne veulent rien entreprendre car ils sont implantés dans l'économie parallèle, nous intervenons plus dans un rapport de force pour les obliger à effectuer des démarches qu'ils n'ont pas envie de faire. Cela peut paraître un peu vide de sens, car la personne va se rendre au Pôle emploi ou la mission locale sans aucune motivation. (...) Il arrive que les CPIP indiquent que la personne fait ce qu'ils lui demandent, mais sans investissement ni motivation. Il ne s'agit pas d'un rapport d'incident, car nous sommes sur une dimension subjective. Mais si un probationnaire qui ne s'investit pas dans une démarche d'insertion commet une nouvelle infraction de type « trafic de stupéfiants » ou « cambriolage », nous serons plus enclins à révoquer le sursis. Cela illustre les limites de la mise à l'épreuve, qui fonctionne bien si les condamnés s'investissent et comprennent l'intérêt de la mesure. Le SME permet d'étayer et stimuler plus fortement qu'en l'absence de cadre judiciaire. Mais si les personnes ne souhaitent pas changer de style de vie, nous ne pourrions rien faire à leur place »¹⁰⁹⁵.

Toute l'importance de l'intervention du CPIP réside dans sa capacité à transformer une obligation

¹⁰⁹³ Entretien PIP n°2, avril 2009

¹⁰⁹⁴ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹⁰⁹⁵ Entretien JAP n°2, juin 2009

formelle de travail en une démarche ayant du sens et de l'intérêt pour la personne, en recherchant avec elle ses **facteurs de motivation personnels** (entretien motivationnel), les avantages et inconvénients de s'impliquer dans une démarche d'insertion selon elle, ce dont elle aurait besoin pour faire pencher sa « balance décisionnelle », ses ressources internes et externes sur lesquelles elle peut s'appuyer : *« Je cherche à évaluer la nature de la motivation, si la personne répond à des annonces juste pour nous faire plaisir et ne pas avoir de problèmes. Nous pourrions alors travailler sur l'intérêt qu'elle pourrait trouver à effectuer ces démarches pour elle-même. Si une personne n'a manifestement pas vraiment envie de travailler, j'essaie d'en comprendre la raison, s'il s'agit d'une manifestation de son refus de la mesure ou de fortes craintes et difficultés parce qu'elle n'a jamais travaillé ou s'en sent incapable. Je n'ai jamais rencontré de personne qui, au fond, ne voulait vraiment rien faire »* (CPIP)¹⁰⁹⁶. *« Nous pourrions surtout travailler sur le choix d'un mode de vie, le manque de confiance des personnes, voire leur certitude qu'ils ne vont rien trouver ou ne seraient pas capables de travailler. Nous avons un rôle d'activation de la motivation. Obliger les gens à travailler peut paraître un peu dépassé, cela présente un côté « contrôle social », car nous cherchons à faire intégrer aux personnes la norme sociale qu'est le travail. Mais en pratique, cela correspond souvent au souhait des personnes. La dimension « normalisation sociale » peut s'estomper si nous sommes suffisamment à l'écoute de la personne, de ses capacités et choix de vie. Par exemple, je suivais un probationnaire très marginal, qui a trouvé une activité dans une casse de motos, sans contrat ni salaire fixe, car associé avec le patron. Cet emploi ne s'inscrivait pas dans le schéma de l'activité stable, mais il lui correspondait exactement, ce qui m'est apparu plus important »*¹⁰⁹⁷.

A l'inverse, le fait de justifier systématiquement le sens des démarches à entreprendre par leur caractère obligatoire n'apparaît pas comme une option susceptible de renforcer la motivation et favoriser le processus de changement. Dans les pratiques et discours des personnels d'insertion et de probation interviewés, il est apparu que beaucoup recourent trop facilement à une argumentation basée sur l'autorité et l'obligation, notamment en raison d'un manque de temps pour les entretiens, mais aussi d'un manque de formation aux techniques motivationnelles. Une professionnelle explique à cet égard que *« sans obligation, ma tâche serait plus difficile, il ne me resterait que la persuasion. Je m'appuie sur le fait que j'ai des comptes à rendre au JAP et qu'il me faut des justificatifs dans le dossier attestant de réelles démarches : une inscription, un rendez-vous au Pôle Emploi... Avec l'obligation de travail, il faut faire ses preuves et apporter la preuve. Pour certains, cela ne sert à rien, pour d'autres, cela les active, pour d'autres encore, cela les bloque un peu que nous soyons derrière leur dos. Ils disent qu'ils savent très bien qu'ils ont besoin de travailler »*¹⁰⁹⁸. C'est ainsi que le contenu de la peine se voit justifié par le fait que le CPIP a des comptes à rendre au JAP et le probationnaire des preuves à apporter au CPIP... De telles motivations (externes) seront bien en mal de susciter des évolutions durables et profondes dans le parcours des personnes.

En revanche, elles peuvent servir de point de départ dans certains cas, et se transformer ultérieurement en motivation interne. La personne commence par travailler ou se former par obligation, elle ne s'investit pas véritablement et ne s'intéresse pas à la démarche. Mais au fur et à mesure d'une expérience d'activité nouvelle, à travers la rencontre avec un professionnel ou la découverte d'un autre milieu, elle peut trouver à moment donné un intérêt à poursuivre la démarche pour elle-même. Un CPIP explique ainsi faire pression sur les probationnaires qui perçoivent une aide sociale, *« donc de l'argent public »* et refusent de travailler. Il évoque le cas d'un probationnaire *« au RMI depuis sept ans, [qui] ne faisait aucune recherche d'emploi, n'était pas inscrit à l'ANPE, ni*

¹⁰⁹⁶ Entretien PIP n°20, juin 2009

¹⁰⁹⁷ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹⁰⁹⁸ Entretien PIP n°22, juin 2009

suivi ni contrôlé par les organismes du RMI car il était décrit comme menaçant. Je lui ai expliqué qu'il avait une obligation de travail et que s'il ne trouvait pas d'emploi, il serait possible d'envisager une mise à exécution de la peine d'emprisonnement. J'avais trois personnes dans ce cas avec lesquelles j'ai procédé de cette façon, elles ont toutes trouvé un emploi. La première a été employée dans une structure d'insertion, puis en CDI, et les deux autres ont trouvé directement un CDI après quatre mois de recherches. Je leur avais fixé une période de six mois pour travailler cette question et la résoudre ». Questionné sur la pérennité de telles démarches au-delà de la mesure pénale, alors qu'elles ont été motivées uniquement par la crainte de l'incarcération, le professionnel répond : « Peut-être, mais ils auront eu cette expérience. Mon objectif est de leur faire prendre conscience des avantages qu'ils peuvent trouver en travaillant. Le simple levier des conditions de vie, de passer d'un revenu de 400 à 1200 euros par mois, peut fonctionner avec certains, à condition qu'ils ne disposent pas de ressources parallèles. J'essaie d'identifier dans quelle logique le probationnaire s'inscrit afin de trouver les bons arguments : « Est-ce que vous vous sentez mieux, plus valorisé depuis que vous travaillez ? » ; « Quand vous passez une soirée avec vos amis et que vous pouvez dire que vous travaillez, comment vous sentez-vous ? Que leur disiez-vous avant, pendant ces cinq ans de RMI ? ». La question du travail nous ramène beaucoup à l'image que les personnes ont d'elles-mêmes et il s'agit de la renforcer »¹⁰⁹⁹.

9-3 Partenariat, pluridisciplinarité et sectorisation

Les Règles européennes relatives à la probation (REP) rappellent que les services de probation doivent coopérer avec « d'autres organismes publics ou privés et les communautés locales pour promouvoir l'insertion sociale des auteurs d'infraction. Un travail pluridisciplinaire et interorganisationnel, coordonné et complémentaire est nécessaire pour répondre aux besoins souvent complexes des auteurs d'infraction et renforcer la sécurité collective » (règle 12)¹¹⁰⁰. En effet, il apparaît que « le travail avec des auteurs d'infraction au sein de la communauté et la promotion de la sécurité collective nécessitent de faire appel aux compétences et points de vue différents de professionnels de plusieurs disciplines »¹¹⁰¹. Le probationnaire rencontrant plusieurs types de professionnels aura également plus de chances de faire une « rencontre décisive », alors que l'importance de la qualité de la relation est sans cesse rappelée dans les travaux des criminologues étrangers, mais aussi observée par les personnels en France : « Plus la personne est mise en lien avec différents partenaires, plus nous multiplions les chances qu'elle accroche avec un professionnel. Je ne trouve pas l'accroche avec tout le monde, toutes les PPSMJ n'accrochent pas avec moi » (CPIP)¹¹⁰².

Mise en place et animation du partenariat. Si le principe du partenariat semble acquis en France, les conditions de sa mise en œuvre n'apparaissent pas toujours réunies. Avec la création du SPIP en 1999, a été mis en place un nouveau service départemental qui « avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires » (article D573 du Code de procédure pénale). Le directeur du SPIP se voit ainsi chargé d'assurer la prospection et l'animation d'un réseau

¹⁰⁹⁹ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹¹⁰⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, 20 janvier 2010.

¹¹⁰¹ Conseil de l'Europe, commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

¹¹⁰² Entretien PIP n°16, juin 2009

partenarial, « *outil privilégié de la mise en œuvre de la politique d'insertion au profit des PPSMJ. (...) Il n'appartient pas au SPIP de se substituer aux services de droit commun, mais (...) de veiller à l'inscription des PPSMJ dans les actions des services locaux, régionaux compétents pour l'accès au logement, à l'emploi, à la formation professionnelle, aux soins...* »¹¹⁰³. Schématiquement, il relève désormais de l'encadrement du SPIP d'élaborer des partenariats et conventions de service à service, tandis que les CPIP continuent à établir des contacts de professionnel à professionnel, dans la mesure du temps dont ils disposent.

Si le travail pluridisciplinaire apparaît indispensable à une prise en charge de qualité des probationnaires, dont les besoins relèvent souvent de compétences diverses, il s'agit d'une dimension de plus en plus délaissée par des personnels souvent saturés. « *Je ne dispose pas du temps suffisant pour travailler réellement avec les partenaires. Actuellement, je n'ai recours au partenariat qu'en cas de nécessité, essentiellement pour l'hébergement. Je prends contact avec le Pôle emploi ou la Mission locale quand j'estime qu'il vaudrait vraiment le coup d'assurer un accompagnement personnalisé pour une personne. Mais ces partenaires deviennent eux-mêmes des orienteurs professionnels. Notre orientation consiste parfois à envoyer sur les orienteurs !* » (CPIP)¹¹⁰⁴. Une autre évolution apparaît effectivement du côté de certains partenaires sociaux, à savoir qu'ils deviennent eux-mêmes plus difficiles d'accès, en particulier le Pôle Emploi. « *J'ai de moins en moins de contacts avec les partenaires. Les conseillers du Pôle emploi, je ne sais même plus comment les trouver. Auparavant, certains partenaires tenaient des permanences au sein du SPIP, tels que l'ANPE Espace liberté emploi, le CIO, la Mission locale... Cela s'est interrompu. Chacun se recentre sur ses missions et nous nous retrouvons de plus en plus isolés* » (CPIP)¹¹⁰⁵. Lorsque les CPIP ne disposent pas du temps nécessaire pour établir des relations de professionnel à professionnel, l'orientation vers les structures de droit commun aura globalement moins de chance d'aboutir et la prise en charge d'être assurée : « *La relation partenariale dépend beaucoup des liens que nous mettons en place de professionnel à professionnel. La directrice d'une structure d'aide au logement pour les jeunes, avec laquelle j'ai pris le temps d'instaurer une relation de confiance, fait son maximum pour essayer de répondre à ma demande quand je lui oriente une personne. A l'inverse, suite à des difficultés entre une précédente direction du SPIP et les résidences sociales de la mairie, celle-ci refusent que nous leur orientations directement des personnes, il faut passer par l'intermédiaire d'un autre partenaire* »¹¹⁰⁶.

Dans certains SPIP, les personnels d'insertion et de probation parviennent encore à consacrer du temps à la relation avec les partenaires, leur permettant de travailler en lien direct avec l'ensemble des professionnels concernés : « *Quand mon secteur m'a été affecté, je suis allée me présenter aux assistantes sociales, aux associations d'insertion, aux CMP, aux antennes d'alcoologie... Orienter, ce n'est pas seulement donner des numéros de téléphone. Il s'agit d'animer un réseau de partenaires, d'identifier les interlocuteurs et ressources adéquats pour chaque situation* » (CPIP)¹¹⁰⁷. « *Au fil des années, j'accumule des contacts sur mon secteur. Les probationnaires m'apportent beaucoup d'informations : l'un d'eux me dit qu'il est suivi par telle association, qui l'aide sur tel plan, je me renseigne... Il nous faut connaître les spécificités de chaque partenaire, ses critères d'accueil, ses domaines d'intervention précis, afin que nos orientations soient pertinentes* » (CPIP)¹¹⁰⁸.

¹¹⁰³ DAP, *Circulaire relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

¹¹⁰⁴ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹¹⁰⁵ Entretien PIP n°22, juin 2009

¹¹⁰⁶ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹¹⁰⁷ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹¹⁰⁸ Entretien PIP n°24, juin 2009

Qualité du partenariat et adaptation aux publics. Douze ans après la réforme de 1999, la connaissance des SPIP et de leurs publics par les structures de droit commun reste néanmoins parfois limitée : *« Nous avons encore tout un travail de pédagogie à faire. Cela passe par les conventions nationales ou locales qui peuvent être conclues, mais aussi par notre travail de terrain. Nous rencontrons les équipes des missions locales, du Pôle emploi... afin de leur expliquer nos missions. (...) Nos services sont très jeunes institutionnellement, nous n'avons pas encore bien acquis notre place parmi les services de l'Etat. Il nous faut à mon avis nous assumer davantage comme tels et sortir véritablement de « l'artisanat » »* (CPIP)¹¹⁰⁹. Les structures d'insertion de droit commun refusent plus rarement de prendre en charge le « public justice », mais il leur arrive encore de renvoyer un probationnaire ou de ne pas lui fournir la prestation ordinaire. *« Un autre chantier sera l'accès de nos publics au droit commun. Il faudra convaincre les services de droit commun d'accueillir nos publics comme tout autre public, car ils portent encore un regard sur la population pénale bardé de préjugés »* (CPIP)¹¹¹⁰. Il semble que certains partenaires sociaux se retrouvent démunis pour accompagner certains publics les plus « difficiles » (personnes toxicomanes, ayant des troubles du comportement, des problèmes psychiques, etc.). L'absence de politique coordonnée d'accompagnement des personnes condamnées en milieu ouvert, le déficit général de connaissances criminologiques, la faible implication de la collectivité dans la réinsertion des délinquants, les stéréotypes véhiculés par les médias sur les auteurs d'infraction... sont autant de paramètres qui affectent l'accès des probationnaires aux dispositifs de droit commun. Une CPIP estime que certains partenaires sociaux peuvent avoir *« tendance à reproduire des perceptions stéréotypées de la délinquance, nous reprochant un jour d'être trop durs avec « le pauvre monsieur X » et un autre jour de ne pas incarcérer immédiatement monsieur Y avec lequel « ça ne va pas du tout »*¹¹¹¹. Les professionnels généralistes de droit commun ne sont pas ou peu formés à l'accueil du public sous main de justice et il peut leur manquer des outils et une approche éducative : *« De manière générale, nous sommes plus en difficulté avec des partenaires qui n'ont pas l'habitude de gérer des problèmes de comportement, d'agressivité, d'alcoolisme, etc. Quand nous leur orientons quelqu'un, ils attendent en retour que nous soyons hyper réactifs et que nous nous occupions de tout en cas de problème, ce que nous n'avons pas forcément les moyens de faire. Nous pouvons convoquer la personne, le JAP peut recadrer, mais cela prend un certain temps. Un esclandre ne va pas forcément justifier la révocation immédiate de la mesure, le JAP ne va pas faire incarcérer sur le champ la personne... »* (CPIP)¹¹¹².

1/ Partenaires du secteur de l'insertion et partenaires généralistes : les partenaires considérés comme les mieux adaptés aux publics des SPIP ayant des besoins en matière d'insertion socioprofessionnelle sont souvent ceux habitués à la grande précarité, tels que le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Mais ces partenaires sont souvent les plus saturés et leurs capacités d'accueil insuffisantes.

« Nous travaillons plus facilement avec les partenaires ayant du savoir-faire avec les publics difficiles. Mais ce sont aussi les plus saturés. Il y a par exemple un CHRS spécialisé dans l'accueil des personnes très marginalisées, ayant des problèmes de comportement et de violence, mais la liste d'attente est d'un an » (CPIP)¹¹¹³.

« Deux jeunes en SME ont récemment eu des déclics dans le cadre d'un travail avec un éducateur de rue, qui réalise un vrai suivi de proximité, qui connaît bien les freins que leur environnement peut représenter

¹¹⁰⁹ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹¹¹⁰ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹¹¹¹ Entretien PIP n°2, avril 2009

¹¹¹² Entretien PIP n°7, mai 2009

¹¹¹³ Entretien PIP n°7, mai 2009

dans leur évolution, au-delà des facteurs individuels... Leur déclic a été lié à cette rencontre avec des éducateurs proches de ce qu'ils vivent, ayant à leurs yeux une vraie crédibilité. Les CPIP, nous sommes peu sur le terrain, et de moins en moins. Les structures CHRS qui offrent la possibilité d'un « bail glissant » représentent aussi un dispositif précieux. Des « appartements relais » sont proposés à des personnes prêtes à intégrer une vie autonome après une période en foyer. L'appartement est proposé avec un travail temporaire en culture maraîchère ou en espace vert, qui permet à la personne de payer son loyer et de faire face à ses charges quotidiennes. A un moment donné, il leur est proposé d'intégrer un appartement ordinaire. Il manque beaucoup de places dans ces structures qui permettent de faire l'intermédiaire avec le droit commun pour des personnes qui ont les plus grandes difficultés à y accéder seules » (CPIP)¹¹¹⁴.

« Le secteur de l'insertion par l'activité économique concerne une grande partie de mon public, peu qualifié et en chômage de longue durée. Ces structures sont très réceptives au « public Justice », à la différence des autres structures de droit commun, où la mesure judiciaire peut parfois constituer une forme de « handicap ». Les SIAE savent qu'elles peuvent compter sur notre appui si elles embauchent les personnes, cela représente une plus-value. En cas de problème de comportement, ils font appel à nous pour rappeler le cadre. Mais une partie de notre public n'est même pas en mesure d'être embauchée en contrat d'insertion. Les SIAE ont des exigences à minima, elles ont des financements publics et des comptes à rendre » (CPIP)¹¹¹⁵.

Les partenaires de droit commun généralistes tels que le Pôle Emploi apparaissent pour leur part de plus en plus difficiles d'accès et leurs prestations parfois inadaptées : *« Les institutions sont de plus en plus difficiles d'accès, le public fait face à des serveurs téléphoniques, des démarches qui doivent être effectuées sur informatique. Cela ne convient pas à certains publics en grande difficulté, certaines démarches deviennent insurmontables pour eux. Certains me disent qu'ils deviennent fous, que tous les services se renvoient la balle, qu'ils n'arrivent pas à avoir un interlocuteur physique » (CPIP)¹¹¹⁶. « Le Pôle Emploi propose à certains un accompagnement à l'anglo-saxonne par des sociétés sous-traitantes. Ils ont des rendez-vous toutes les semaines, ils passent des engagements, ils sont véritablement « coachés ». Certains apprécient ce type d'accompagnement, cela les porte. A côté de cela, il y a des demandeurs d'emploi auxquels il n'est jamais rien proposé » (CPIP)¹¹¹⁷.*

2/ Permanences de partenaires au sein des antennes SPIP : Nombre de personnels d'insertion et probation déplorent le renoncement progressif aux permanences tenues par certains partenaires au sein des antennes de milieu ouvert, qui ont l'avantage d'assurer une meilleure coordination entre professionnels et d'améliorer la connaissance du public « justice » par les intervenants. Des permanences de personnels de l'ANPE/Pôle emploi ont longtemps été assurées et ont globalement disparu, du fait d'une convention nationale qui les limite au milieu fermé, le droit commun étant censé être accessible aux personnes en milieu ouvert : *« Nous avons un référent privilégié au sein de l'ANPE, qui assurait des permanences au SPIP. Mais comme les conventions nationales ne prévoient des permanences Pôle Emploi qu'en milieu fermé, cela a été supprimé. Nous orientons donc sur des agences qui n'assurent pas de prise en charge spécifique pour notre public, qu'en outre elles considèrent souvent comme pénible » (CPIP)¹¹¹⁸. « Nous avons la chance d'avoir une référente Pôle Emploi qui intervient aussi sur la maison d'arrêt, est habituée à notre public et consacre trois-quarts d'heure d'entretien à chaque PPSMJ. Cela peut représenter un plus. Elle cherche des formations, reste disponible par mail et téléphone... » (CPIP)¹¹¹⁹.*

En matière d'emploi, il est possible pour les SPIP de demander à des organismes privés spécialisés dans l'accompagnement de publics en grande difficulté, d'assurer une permanence au sein de

¹¹¹⁴ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹¹¹⁵ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹¹¹⁶ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹¹¹⁷ Entretien PIP n°22, juin 2009

¹¹¹⁸ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹¹¹⁹ Entretien PIP n°3, avril 2009

l'antenne de milieu ouvert : « Je travaille beaucoup avec une association qui tient deux permanences par semaine au SPIP pour de l'accompagnement dans la recherche d'emploi. Il s'agit de cas pour lesquels j'estime que l'accompagnement de Pôle emploi ne suffit pas, soit parce que la personne n'est peut-être pas suffisamment motivée soit parce qu'elle a besoin d'être plus soutenue et encadrée. Il faut dire que Pôle emploi ne voit même pas les personnes une fois par mois (et cela ne va pas s'arranger). L'intervenante peut les rencontrer plus souvent (une fois par semaine ou par quinzaine) et pour des entretiens plus longs. Les probationnaires peuvent aussi la contacter quand un entretien n'a pas marché, par exemple. Elle travaille avec eux sur ce qui n'a pas fonctionné, sur leur motivation. Quand le probationnaire est d'accord, je l'inscris sur le classeur de rendez-vous de l'intervenante, avec une fiche de renseignement sur son cursus scolaire, sa formation, ainsi que son motif de condamnation, qui peut être un frein pour certaines formations ou professions. Elle me fait ensuite un retour sur ce qui a été convenu » (ASS)¹¹²⁰.

De manière générale, il s'avère que le principe d'égalité selon lequel les « publics sous main de justice » devraient être accueillis et pris en charge comme les autres par le droit commun vient se heurter à un principe plus pragmatique de « discrimination positive », visant à concentrer les moyens sur les publics les plus en difficulté qui en ont le plus besoin : « Il serait bien plus intéressant d'avoir dans nos services des représentants de ces services de droit commun, qui se spécialiseraient un peu dans l'accueil des justiciables. Nous pouvons partir du principe que nos publics sont des citoyens comme les autres et qu'ils doivent simplement être pris en charge par le droit commun, voire qu'il serait anormal de leur accorder plus d'attention qu'à une personne en difficulté n'ayant pour sa part pas commis de délit. Une autre position consiste à dire qu'il faut justement leur accorder une attention plus spécifique » (CPIP)¹¹²¹. « Une personne du Pôle emploi assure une permanence au SPIP, elle réalise des bilans avec les personnes et apporte une expertise que nous n'avons pas. Elle a donné de nombreux conseils à un condamné que je lui ai adressé, sur la façon de se présenter, de négocier son embauche. Il dit que cet accompagnement a été décisif dans le fait de décrocher son emploi. Elle effectue des simulations d'entretien, ce qui débloque régulièrement des personnes. Il est question qu'elle mette un terme à sa permanence en milieu ouvert, car elle n'a pas assez de PPSMJ, et parce que notre public en milieu ouvert est censé relever du droit commun. Ce principe me semble inadapté aux réalités. D'une part, notre public a clairement besoin d'un accompagnement plus soutenu. D'autre part, une véritable recherche d'emploi ne peut se faire à mon sens qu'en dehors de la prison. Avec un accompagnement spécifique, les PPSMJ sont mieux prises en compte, dans le cadre d'entretiens plus longs et mieux adaptés » (CPIP)¹¹²². Afin de garantir un suivi effectif et mieux adapté des probationnaires en matière d'insertion et d'emploi, il est ainsi préconisé de (re)mettre en place des permanences d'intervenants de droit commun dans les antennes de milieu ouvert, dont la fonction serait d'assurer des évaluations spécialisées, d'assurer un accompagnement plus personnalisé et approfondi pour les personnes en ayant besoin, d'organiser le passage de relais avec une structure de droit commun dès que possible ou en fin de mesure. A cet effet, la convention nationale avec le Pôle Emploi devrait être modifiée et ne plus être réservée au milieu fermé.

3/ « Permanences justice » pour un public spécifique : Les SPIP peuvent également assurer eux-mêmes des permanences dans des structures d'insertion, dans l'idée d'aller à la rencontre de publics spécifiques difficilement accessibles au cadre judiciaire, d'intégrer leur intervention dans l'espace

¹¹²⁰ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹¹²¹ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹¹²² Entretien PIP n°4, avril 2009

social et communautaire, d'améliorer la relation avec les partenaires... Ce type de dispositif s'avère néanmoins très rare. Dans un SPIP visité en 2009, un professionnel tenait deux **permanences dans une structure d'accueil** pour « sans domicile fixe » (SDF). Son expérience antérieure dans la prise en charge de ce public l'a amené à demander que lui soient prioritairement affectés des probationnaires SDF, si bien qu'« environ 40% de [ses] dossiers concernent des sans abris », et à remettre en place deux permanences dans les « locaux d'une structure d'accueil pour les SDF de plus de 25 ans et une autre pour ceux de moins de 25 ans ». Au plan de l'exécution des peines, l'avantage d'une telle démarche est « d'aller à la rencontre de personnes condamnées qui ne se présenteraient pas au SPIP, non par hostilité mais par peur. Ma présence vient dédramatiser la mesure de justice et leur évite d'aggraver leur situation en ne la respectant pas. Je peux aussi rencontrer les personnes plus rapidement après leur condamnation, quand je sais que leur dossier va m'être affecté ». L'association oriente également vers ce professionnel des personnes dont elle apprend qu'elles sont condamnées « mais qui ne veulent pas se présenter au tribunal ou au SPIP. Mon rôle est alors de les convaincre de régler leurs problèmes avec la justice et d'assurer une interface avec le SPIP. J'effectue également une permanence d'information : des jeunes viennent me demander comment obtenir un permis de visite pour leur frère incarcéré ou ils me consultent car ils vont bientôt être jugés et sont très inquiets... ».

Grâce à ces permanences, le partenariat « avec cette structure d'accueil s'est amélioré pour l'ensemble des professionnels du SPIP », permettant notamment de faire évoluer le regard des autres professionnels intervenant dans l'association (éducateurs, médiateur social, assistants sociaux, service médical...) : « L'association comprend mieux la mesure de justice. Leur image du SPIP a évolué, ils ne se disent plus : 'si on les appelle, ils vont envoyer nos gars en prison' ». Le dispositif permet également de travailler en « pluridisciplinarité sur un même lieu », avec l'avantage de « croiser les regards » et de mieux coordonner les « interventions respectives, même s'il faut rester attentif à ne pas divulguer des éléments du dossier pénal ». La permanence permet également pour le public concerné de « donner un autre visage à la justice, qui n'est pas seulement là pour les punir, mais aussi pour s'intéresser à leur évolution ». Elle permet au professionnel du SPIP « d'être davantage au cœur de ce qui fait la vie du public que j'ai choisi d'accompagner et de me rapprocher des professionnels qui les suivent au quotidien ». Il s'agit également pour sa pratique « d'une bouffée d'oxygène : à recevoir les personnes toujours au SPIP dans de petits boxes, il me semble que nous perdons en ouverture d'esprit ! ». Cette forme de « spécialisation » permet également au personnel d'améliorer sa connaissance d'un public et de ses problématiques : « Les SDF sont dans un temps circulaire, dans le cadre duquel reviennent toujours les mêmes questions : « Où dormir ? Où manger ? ». Je n'ai pas la prétention de les faire passer dans la linéarité, où il y a des acquis et de la construction. Il faut les remettre en confiance, apporter de l'humanité dans la mesure de justice. Nous arrivons parfois à ce qu'ils recréent des liens avec leurs parents ou enfants, à les accompagner jusqu'au suivi médical... Je peux aussi bien les rencontrer une fois par mois que trois semaines d'affilée. Ils sont souvent condamnés pour des vols, des infractions liées aux stupéfiants, ils ne sont pas inscrits dans une grosse délinquance. Pour des faits plus graves, j'effectue mon premier entretien au SPIP ». Sur l'utilité du SME pour ce public, le professionnel estime qu'il s'agit d'une « très bonne mesure car nous avons du temps. En deux ans, nous pouvons mettre des choses en place qui peuvent permettre à la personne de sortir un peu la tête de l'eau. (...) Certains s'en sortent pendant la mesure de justice, mais ce n'est pas fréquent. Tel ce jeune homme de 25 ans qui avait déjà 7 ans de rue. Je pense avoir été pour lui « la bonne personne au bon moment ». Comme beaucoup, il ne savait pas expliquer ce qu'il faisait à la rue. Il avait une famille, qui aurait pu l'aider. Il était parti suite au suicide de son père et ne donnait plus de nouvelles à sa mère. Quand il a repris contact

avec elle, il était incapable de lui dire sa situation. Son but ultime était de pouvoir l'inviter chez lui pour son anniversaire, dans un logement qu'il aurait obtenu. Je l'ai accompagné dans un centre de dépistage du VIH où il n'arrivait pas à se rendre depuis des années. Sa métamorphose physique était impressionnante. Il a finalement obtenu un logement et un travail »¹¹²³.

Une telle expérience soulève la question plus générale d'une forme de « **spécialisation** » des CPIP, à l'égard de publics pour lesquels le suivi est estimé très spécifique (SDF, jeunes, personnes atteintes de troubles psychiques...) ou sur la base de problématiques en lien direct avec la délinquance (problématique d'insertion, d'addiction, de déviance sexuelle...). Certains CPIP pourraient se voir confier pendant quelques années une majorité de dossiers et animer un groupe de parole (PPR) pour un même public. Cette formule viserait à améliorer les connaissances de chaque agent sur une problématique et par conséquent la pertinence de son accompagnement. Une CPIP rencontrée pratiquait de cette manière depuis plusieurs années : « *j'ai demandé qu'il me soit affecté pendant quelques années un maximum de dossiers liés à la thématique alcool, puis délinquance sexuelle, et je démarre à présent la toxicomanie et la violence. Je suis les personnes en individuel et j'anime des groupes sur les mêmes sujets. Cela me permet d'approfondir une problématique, d'avoir plus de temps pour évaluer ce qui marche ou pas avec chaque public. En enchaînant les entretiens autour de problématiques similaires, nous repérons plus facilement des constantes, apprenons plus rapidement à décoder les discours... Je m'informe sur le sujet, à travers des formations, des lectures, des rencontres avec des spécialistes... En comprenant les logiques à l'œuvre, j'améliore la qualité de mon accompagnement, mes questions et arguments sont plus pertinents, et le travail avec les partenaires spécialisés peut être développé »¹¹²⁴. Une autre professionnelle interviewée avait demandé sans obtenir gain de cause que lui soient affectés « *une majorité (mais pas une totalité) de dossiers de jeunes de 18-25 ans. J'avais entendu parler d'un « pôle 18-25 ans » qui aurait été expérimenté dans un SPIP. Cela aurait du sens, à titre de transition avec la PJJ. Ce serait une manière de reconnaître que le public jeune n'adhère pas aux mesures de la même façon, que la maturité et le sens des responsabilités ne surviennent pas du jour au lendemain parce qu'on a 18 ans. Ce serait aussi un plus pour développer la relation avec les partenaires concernés et être bien au fait des dispositifs qui leur sont réservés. Il nous est difficile de connaître tous les dispositifs des partenaires pour tous les publics. Pour les jeunes, il serait préférable de se retrouver face à un CPIP qui a des facilités dans le contact avec eux. D'autant que les « codes » changent rapidement, il n'est pas évident pour un professionnel de 50 ans de comprendre un jeune de 19 ans »¹¹²⁵. De manière générale, de nombreux PIP se disent plus à l'aise avec certains publics et en difficulté avec d'autres : « *Il y a aussi des personnes, des délits, des problématiques avec lesquelles nous sommes plus à l'aise pour travailler que d'autres. En début de carrière, je n'arrivais pas à travailler avec les toxicomanes. Jusqu'à ce qu'un suivi avec un toxicomane se déroule bien, ce qui a provoqué un déclic dans ma pratique »¹¹²⁶.***

D'autres professionnels interviewés récusent par principe l'idée d'une « spécialisation thématique », essentiellement par crainte de rendre le métier monotone et de perdre en polyvalence. Les cadres apparaissent comme les plus hostiles à un tel système : « *J'y suis opposée par principe. Si nous spécialisons les agents sur des types de publics ou de mesures, nous allons faire baisser le niveau général de compétences. Il y a certes une plus-value avec un pôle TIG ou enquêtes, le niveau de compétences des PIP concernés augmente sur ces mesures. Mais nous sommes alors engagés dans*

¹¹²³ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹¹²⁴ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹¹²⁵ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹¹²⁶ Entretien PIP n°4, avril 2009

une course d'exigence avec les magistrats qui en demandent toujours plus sur les quelques publics et ne se posent plus la question qualitative sur les autres publics. Je préfère pour ma part que tous les PIP améliorent un peu leurs savoir-faire plutôt que quelques PIP deviennent très compétents sur quelques mesures. Sur des problématiques particulières, je préférerais nommer des référents, qui iraient approfondir la question en formation ou avec des partenaires et seraient chargés d'en faire bénéficier l'ensemble de l'équipe » (Cadre SPIP)¹¹²⁷. « L'intérêt de notre travail réside dans sa variété. C'est le principal risque que je vois dans la spécialisation. Il ne faudrait pas aboutir à ce qu'un PIP ne suive que des profils difficiles. L'autre difficulté est liée à la mobilité du personnel : si un PIP se spécialise sur une problématique et un public, il pourra être difficile de le remplacer par un autre collègue tout aussi passionné par la question » (Cadre SPIP)¹¹²⁸. De tels arguments apparaissent essentiellement tournés vers des préoccupations institutionnelles et professionnelles, négligeant l'intérêt du public et la dimension qualitative du suivi. Un CPIP soulève pour sa part une objection liée au contenu du suivi, du fait d'une catégorisation inadéquate des probationnaires : « L'idée de référents est intéressante, de professionnels « ressources » qui pourraient apporter un conseil technique. Mais je ne serais pas favorable à ce que les prises en charge soient réparties par problématiques. Je crains que cela ne nous enferme dans une catégorisation inadéquate. Telle personne est toxicomane, telle autre agresseur sexuel... alors que les problématiques des personnes sont bien plus complexes et que la nature de la mesure ne correspond pas toujours à l'axe de travail à privilégier. Il nous faut sortir du critère du motif de condamnation pour définir le contenu de notre accompagnement. Très souvent, la problématique qui amène la personne devant les tribunaux n'est pas la principale. Quand un condamné pour un usage de stupéfiants ou d'alcool au volant nous expose son parcours très difficile, dont il n'a jamais parlé à personne, l'axe de travail doit plus porter sur le parcours que sur la consommation de produits »¹¹²⁹.

Nombre de personnels évoquent également la condition du *turn over* pour mettre en place ce type de « spécialisation » : « Ce seraient un peu des « référents thématiques » qui se formeraient sur un sujet, feraient vivre le partenariat concerné, auraient beaucoup de dossiers afférents et animent le PPR... l'idée est intéressante. A condition de permuer régulièrement, car il y a l'écueil de l'hyperspécialisation. Je peux imaginer, par exemple, que sur les questions de conduites addictives (alcool, toxicomanie...), nous ayons dans chaque service un ou deux PIP qui se spécialisent. Cela pourrait améliorer le contenu du suivi et aussi faire émerger des idées nouvelles de prise en charge et de partenariat »¹¹³⁰. Un CPIP ajoute : « J'y serais plutôt favorable, dans le sens où ce serait une façon d'améliorer notre niveau de compétences, mais à condition de ne pas tomber dans une spécialisation à outrance, car notre métier peut rapidement devenir répétitif. Si nous perdons la variété des profils et types de délinquance, nous risquons d'appauvrir notre profession. Il faudrait également que cela puisse correspondre aux appétences personnelles des agents, car nous avons tous un intérêt plus particulier pour certains publics »¹¹³¹. « La condition de la spécialisation est de pouvoir tourner, il ne faut pas laisser un professionnel se cantonner pendant 10 ans aux suivis alcool ou aux TIG. En revanche, la spécialisation est totalement compatible avec l'idée d'un suivi différencié. Au sein d'une même problématique, les PPSMJ n'ont pas besoin du même niveau de suivi » (CPIP)¹¹³². « C'est à mon sens une erreur de spécialiser les PIP sur des mesures, comme dans un pôle « aménagements de peine ». C'est répétitif et épuisant. En revanche, je m'interroge sur la

¹¹²⁷ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

¹¹²⁸ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

¹¹²⁹ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹¹³⁰ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

¹¹³¹ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹¹³² Entretien PIP n°8, mai 2009

spécialisation par publics ou problématiques. Pour ma part, je suis bien plus compétente avec des hommes violents, des faits graves... Dès lors, la chef de service m'affecte beaucoup de suivis socio-judiciaires et des surveillances judiciaires. Mais il faudrait garantir un turn-over. Si je me spécialisais dans les violences sexuelles aujourd'hui, je suis sûre que j'y serais encore dans 10 ans. Quand on met un dispositif en place dans un SPIP pour l'expérimenter, on ne peut plus en changer. Cela ne met pas en position pour expérimenter des choses et cela crée de l'immobilisme » (CPIP)¹¹³³.

Afin d'améliorer la compétence d'un personnel amené à intervenir sur des problématiques variées, la qualité et la pertinence du suivi, il est suggéré d'expérimenter une spécialisation de quelques personnels volontaires dans les services dont l'organisation le permet. Ces personnels se verraient affecter une majorité de dossiers en lien avec la thématique retenue, d'animer un PPR sur le même sujet, de développer le réseau de partenaires qualifiés et de proposer des formations à l'ensemble du service sur cette question.

4/ Développer des programmes d'insertion pour probationnaires : Outre des difficultés d'accessibilité du droit commun auxquelles il peut être remédié à travers des permanences au sein des SPIP, les prises en charge des publics sous main de justice par le droit commun négligent par définition leurs spécificités éventuelles et besoins particuliers associés à la délinquance. En ce sens, il manque en France pour certains publics les plus à risque et les plus en difficulté, des programmes d'insertion leur offrant un accompagnement très soutenu visant à la fois leur problématique d'insertion et leurs problèmes de délinquance. Au côté des programmes de prévention de la récidive (PPR), la circulaire de 2008 sur les SPIP prévoyait que soient développés des « programmes d'insertion », « afin de répondre aux besoins recensés des PPSMJ. (...) Il peut s'agir de programmes de recherche d'emploi ou de formation, et toutes actions collectives de resocialisation »¹¹³⁴. De tels programmes n'ont jamais vu le jour en milieu ouvert et l'ensemble des professionnels rencontrés en 2009 en avaient oublié la mention dans la circulaire de 2008. Une telle proposition rejoint pourtant le constat partagé de besoins spécifiques de publics sous main de justice et de la nécessité pour certains d'adapter l'accompagnement socio-professionnel à leur situation et problématique particulières. Il émane globalement des études sur « ce qui marche » à prévenir la récidive que « la criminalité est une variable indépendante significative qui influe sur le résultat du traitement. Les programmes spécialisés qui sont conçus pour les populations de délinquants peuvent donner de meilleurs résultats que les thérapies non spécialisées »¹¹³⁵.

C'est une nouvelle fois du côté canadien que l'on trouve des programmes d'insertion spécifiques pour personnes sous main de justice. Auparavant axés sur l'apprentissage de métiers, ils visent davantage ces dernières années à aider « les délinquants à acquérir ou à améliorer des compétences générales relatives à l'employabilité pouvant être appliquées à divers emplois et à diverses situations de travail. (...) Les compétences relatives à l'employabilité désignent une série d'aptitudes, d'attitudes et de capacités prises en considération par les employeurs qui examinent des candidats potentiels. Parmi ces compétences, on compte l'aptitude à communiquer, l'aptitude à résoudre des problèmes, la capacité à gérer de l'information, les compétences en calcul, la capacité à travailler en équipe, le sens du leadership, la capacité à s'adapter, une attitude et un comportement positifs, la fiabilité, la participation à des projets et à des tâches et le respect des règles de sécurité au travail. Des sondages menés auprès d'employeurs de toutes sortes à l'échelle nationale ont fait ressortir que ces

¹¹³³ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹¹³⁴ DAP/PMJ, circulaire JUS KO 840001C relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, 19 mars 2008.

¹¹³⁵ Lynn O. Lightfoot, « Les programmes pour les délinquants aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de dépendance », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, SCC, 2000.

compétences étaient utiles dans toutes les situations de travail. En réponse à ces résultats, le Service correctionnel du Canada a mis sur pied le Programme national des compétences relatives à l'employabilité (PNCE) pour aider les délinquants à acquérir ou à améliorer leurs compétences génériques relatives à l'employabilité ». Les Canadiens utilisent là encore des méthodes cognitivo-comportementales et éducatives, ce qui peut effectivement permettre aux participants de développer davantage d'habiletés « sociales » que de simples compétences techniques. Le PNCE est ainsi axé sur « les communications, la résolution de problèmes, la gestion de l'information, l'adoption d'une attitude et d'un comportement positifs, l'adaptabilité au lieu de travail et le travail d'équipe. (...) Plus de 100 exercices sont effectués durant les séances de groupe ou en devoir. Ces exercices visent à refaçonner les attitudes des délinquants envers eux-mêmes, les autres et le lieu de travail, de même qu'à améliorer les habiletés et les comportements connexes en matière de relations humaines ». Il est dispensé à des groupes d'environ 10 personnes, sous forme de « 15 séances de deux à deux heures et demie chacune, pour une durée totale de 30 à 37,5 heures. Généralement, le programme est donné 3 ou 4 fois par semaine »¹¹³⁶.

Des programmes d'insertion spécifiquement dédiés à des publics sous main de justice peuvent également être développés par des organismes privés, tels le « programme de formation préalable à l'emploi Bridges », dispensé par la « Société Elizabeth Fry » au Canada, organisme communautaire proposant différents types d'actions à l'attention des femmes délinquantes. L'intérêt du programme est d'intervenir à la fois au niveau individuel sur la motivation et les capacités de la personne, et au niveau du tissu social afin de développer les « opportunités » pour les probationnaires d'être acceptées et intégrées par la communauté. Le programme a été conçu pour des femmes autochtones en liberté conditionnelle ou en probation, se heurtant à « de multiples barrières, notamment la pauvreté, l'absence de domicile fixe, le racisme, l'exclusion, la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et physique, les difficultés d'apprentissage, les mauvais traitements, l'insuffisance de la formation et les antécédents criminels ». Dans leur cas, « l'employabilité constitue un véritable défi », qui implique non seulement de soutenir leurs « efforts d'apprentissage », mais aussi de « faire en sorte qu'elles soient mieux acceptées par la collectivité et aient accès à des ressources ».

A l'échelle de la personne, l'approche de la Société Elizabeth Fry « consiste à prendre en considération tous les besoins. La guérison commence en veillant à ce que les besoins d'alimentation, de logement et de protection soient satisfaits. Une fois ces besoins comblés, on peut s'attaquer aux problèmes plus profonds enracinés dans la pauvreté, les mauvais traitements, la formation insuffisante et le manque d'estime de soi ». A raison de quatre jours par semaine, les deux premiers mois du programme sont consacrés à « un apprentissage de groupe pour adultes privilégiant la formation préalable à l'emploi et la préparation à la vie active. Le dernier mois a pour objet de permettre aux femmes d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre d'un emploi témoin. Les femmes peuvent ainsi travailler dans un emplacement de leur choix et perfectionner les compétences professionnelles dont elles ont besoin, y compris l'organisation de leur vie personnelle et leurs aptitudes interpersonnelles et professionnelles ». Le cinquième jour de chaque semaine, les femmes sont invitées à travailler sur les « nombreux problèmes supplémentaires de gestion de vie qu'elles doivent régler : probation/libération conditionnelle, bien-être de l'enfance, traitement, logement et besoins élémentaires ». La méthode d'accompagnement est fondée sur « un cadre d'apprentissage non hiérarchique privilégiant la collaboration », un « style d'interaction et un contenu fondés sur le respect, la souplesse et la pertinence des expériences de chaque femme : leurs

¹¹³⁶ Mark Latendresse et Franca Cortoni, « Le programme national des compétences relatives à l'employabilité : constatations préliminaires », in *L'emploi chez les délinquants*, Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

besoins, leurs réalités et leurs connaissances interviennent de manière déterminante » et la valorisation des « *forces et particularités de chacune* ». Le programme s'adapte aux difficultés spécifiques de ces publics qui « *sans l'appui et les ressources de la collectivité, risquent de se prêter à des activités criminelles pour survivre* ». Les règles de participation sont assouplies du fait des conditions de vie marginales des personnes et de leur difficultés à respecter un cadre, « *par exemple en supprimant certains critères concernant la ponctualité ou une participation occasionnelle et les conséquences s'y rattachant. Il nous a semblé que, lorsque nous nous laissons guider par des objectifs réalistes (comment faire en sorte que l'on se rassemble au moment prévu lorsque certaines dorment dans le parc) plutôt que par des critères rigides, les femmes progressent vers le succès en prenant comme point de départ une réalité qui, à ce moment, fait partie de leur vie quotidienne. Chaque femme met au point un plan d'action personnel portant sur l'emploi et la formation professionnelle. (...) Un plan doit parfois être révisé plusieurs fois et nous avons la souplesse nécessaire pour appuyer les femmes là où elles sont* ».

A l'échelle de la collectivité, la Société Elizabeth Fry s'emploie à « *faciliter la réinsertion des femmes, ce qui exige que l'on s'attaque aux barrières qui les empêchent d'accéder à certaines ressources. Il est indispensable de promouvoir les intérêts des femmes auprès des bailleurs de fonds, des groupes communautaires et des employeurs éventuels si on veut faire en sorte que les femmes aient le sentiment de contribuer à la vie de la collectivité et parviennent à s'y intégrer de manière harmonieuse* ». A l'échelle du système de justice pénale avec lequel elle travaille en collaboration étroite, la Société Fry cherche à « *favoriser une meilleure compréhension des inégalités économiques et sociales qui perpétuent les cycles de pauvreté, de mauvais traitements, etc. auxquelles les femmes sont assujetties* », ainsi qu'à sensibiliser les autorités dans le sens d'une réduction de « *la trop grande dépendance du système à l'égard de l'incarcération comme moyen de dissuasion* ». Elle promeut le recours à « *des programmes communautaires et solutions de rechange à l'incarcération réalistes et adaptées aux circonstances* », dont il « *a été démontré* » qu'ils « *sont moins coûteux et permettent d'espérer des réductions à long terme des comportements criminels* ».

Au terme de sept années de pratique, le programme peut se targuer d'un niveau de 70% de participantes ayant « *trouvé du travail ou été admises à des programmes leur permettant de poursuivre leurs études* ». Certaines femmes ne parvenant pas à suivre le programme jusqu'à son terme en raison de difficultés financières, une allocation a été mise en place à partir de 2004 pour leur permettre « *d'acquitter les frais de garderie, de transport urbain et de dîner. Ce programme bien établi donne aux femmes la possibilité d'avoir un revenu tout en obtenant une formation préalable à l'emploi et, par conséquent, un meilleur accès à des emplois stables* »¹¹³⁷.

Les pouvoirs publics devraient favoriser et soutenir la mise en place de programmes spécifiques d'insertion socio-professionnelle pour certains publics sous main de Justice en grande difficulté. Le contenu de ces programmes doit être élaboré sur la base d'une évaluation scientifique et empirique des besoins des personnes, dans la perspective de les aider à développer des habiletés relatives à l'employabilité, de les soutenir au plan de la motivation et de promouvoir leur intégration auprès des structures d'activités.

Sectorisation et permanences délocalisées. La plupart des SPIP restaient organisés en 2011 par secteurs géographiques, chaque personnel d'insertion et de probation étant affecté à un secteur du département, chargé du suivi de personnes y étant domiciliées. Le professionnel peut les convoquer

¹¹³⁷ Juliana West et Trudy DeBecker, Société Elizabeth Fry, Calgary, « Tracer un chemin d'espoir : un programme de formation préalable à l'emploi pour les femmes ayant des démêlés avec la justice pénale », in *L'emploi chez les délinquants*, Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

en entretien soit dans les locaux du SPIP, soit en « permanences délocalisées » lorsqu'elles existent. Cette organisation « *par secteurs géographiques est inévitable dans la plupart des départements pour des raisons matérielles et de distances. Elle permet à une petite équipe d'établir des liens directs avec les partenaires locaux, car il est très difficile de bien connaître l'ensemble du réseau sur un département* » (DSPIP)¹¹³⁸. L'intérêt de la sectorisation est de « *travailler en lien direct avec les autres acteurs des politiques publiques sans stigmatiser nos publics. Nos agents doivent intervenir au plus près des zones d'habitation de nos publics, là où se trouvent les acteurs locaux, là où sont déclinées les politiques publiques* ». Il s'agit également pour les professionnels de renforcer leur connaissance de « *l'environnement dans lequel vivent les publics qu'ils suivent. S'ils reçoivent toujours les personnes dans des boxes d'entretien, que savent-ils du fonctionnement de certains quartiers, à part ce qu'en relate le journal local de façon souvent caricaturale ? L'environnement n'est pas l'unique prisme de lecture d'une délinquance, mais il s'agit d'un aspect essentiel* » (cadre SPIP)¹¹³⁹. « *Nous ne pouvons pas travailler de la même façon avec des jeunes d'une banlieue difficile et des personnes âgées isolées en secteur rural. Dans mon secteur rural, les usines qui s'étaient implantées il y a vingt ans ferment les unes après les autres et nous constatons une flambée de délinquance : trafic de drogue chez les jeunes, alcoolisme chez les personnes surendettées, violences conjugales... Dans les petites communes qui vivent du vin et ne sont pas affectées par la crise, de tels phénomènes sont inexistantes. Il faut à mon sens prendre en compte le contexte de la personne pour prévenir la récidive* » (CPIP)¹¹⁴⁰.

Les personnels d'insertion et de probation ont la possibilité d'organiser une ou plusieurs **permanences délocalisées** sur leur secteur, ce qu'ils ne font pas tous. Dans l'idée d'une « justice de proximité », il s'agit de recevoir les personnes en entretien dans un périmètre plus proche de leur domicile, leur évitant parfois de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres. Ces permanences se tiennent dans des locaux extrêmement variables, qu'il s'agisse d'un bureau au sein d'un tribunal, d'une « Maison de la justice et du droit », d'un « Centre communal d'action sociale » (CCAS), d'une « Maison de la médiation et du citoyen »... Certains personnels estiment important que « *le cadre des permanences reste un lieu de justice, pour marquer symboliquement qu'il s'agit d'exécuter une peine* »¹¹⁴¹. D'autres privilégient à l'inverse un cadre non judiciaire, tel le « *CCAS d'une petite commune* », valorisé en tant que cadre moins sécurisé et moins formel que celui du SPIP¹¹⁴².

Dans l'ensemble des SPIP visités, il est en effet apparu que le premier entretien avec un probationnaire avait systématiquement lieu au siège de l'antenne et que la permanence délocalisée était proposée aux personnes ultérieurement, quitte à reprendre les entretiens au SPIP en cas d'incident. De manière générale, les critères utilisés pour proposer un rendez-vous délocalisé variaient en fonction de chaque professionnel. Certains les réservaient exclusivement aux personnes ayant des difficultés de mobilité, tandis que d'autres les proposaient dès que cette solution arrangeait la personne, sauf contre-indication : « *Pour certaines personnes dont je peux craindre une attitude un peu violente, je prévois des entretiens uniquement dans le cadre du SPIP, plus sécurisé que celui de la MJD. Là encore, nous manquons d'espace de réflexion pour débattre des paramètres d'évaluation du risque de violence de la part de nos publics en milieu ouvert. Un CPIP peut se sentir en danger alors qu'il ne l'est pas et décider d'adapter son suivi sur la base de son ressenti. Notre direction a même décidé, dans un souci de protection des agents, que le SPIP n'assurerait plus le suivi de*

¹¹³⁸ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

¹¹³⁹ Entretien cadre SPIP n°4, mai 2009

¹¹⁴⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹¹⁴¹ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹¹⁴² Entretien PIP n°7, mai 2009

condamnés repérés comme psychotiques dont on peut craindre un passage à l'acte violent. Il a été convenu avec les JAP que ces personnes ne seraient plus reçues en entretien et tout le monde se satisfait qu'elles adressent au SPIP leurs justificatifs de consultations au CMP. Mais si le SPIP ne reçoit plus les personnes violentes, qui va le faire ? Je préférerais pour ma part qu'une réflexion soit engagée pour effectuer certains entretiens en binôme, ce qui aurait en outre l'avantage de croiser les regards »¹¹⁴³. Il convient en outre de rappeler que l'association entre maladie psychotique et risque de violence est au combien hasardeuse et s'avère non corrélée par la recherche sur les principaux facteurs de passage à l'acte délinquant.

Le principe des permanences délocalisées est remis en cause par certains, comme en témoigne une CPIP dont la direction aurait « l'intention de supprimer les permanences délocalisées dans le cadre de la réforme d'organisation des SPIP, en argumentant ainsi : « Ils sont condamnés, ils n'ont qu'à venir au siège ». Pour ceux qui n'ont plus de permis de conduire, pas d'argent pour prendre le train, les enfants à garder, comment faisons-nous ? ». A la question « Comment font-ils pour aller à l'hôpital ou à la sécurité sociale ? », la CPIP répond « Mais il ne le font pas, c'est bien le problème ! Une personne qui va vraiment très mal ne se déplace pas pour demander des aides ou se soigner »¹¹⁴⁴. La plupart des personnels et cadres de la filière estime nécessaire de conserver des permanences délocalisées. Tous estiment qu'elles ont au minimum pour intérêt « d'augmenter le taux de présence aux entretiens de façon très nette. Pour ma part, il passe d'environ 30-50% au SPIP à environ 90% en permanence »¹¹⁴⁵. « Dans le secteur rural où j'ai mis en place une permanence, douze à quinze personnes se présentent aux convocations dans la journée, il y a très rarement des absents »¹¹⁴⁶. Certains personnels vantent également les mérites d'une plus grande proximité avec les partenaires et d'une meilleure coordination des interventions : « Cela permet de faire un lien direct avec les partenaires, de renvoyer les personnes vers un autre professionnel sur place, car les PPSMJ ne connaissent généralement pas cet endroit [Maison de la médiation et du citoyen]. Cela me permet aussi de recueillir des informations pluridisciplinaires, notamment auprès d'un conseiller juridique qui peut m'éclairer sur certains points »¹¹⁴⁷. Un CPIP explique l'intérêt d'une permanence située dans un CCAS « qui constitue une véritable plaque tournante. Les professionnels connaissent toutes les familles en difficulté sur le secteur. Je m'adresse régulièrement au médiateur de la commune, lui aussi basé dans ce centre social, quand un probationnaire ne se présente plus à mes convocations. Je lui demande d'avertir la personne des difficultés qu'elle encourt, ce qui débloque régulièrement la situation »¹¹⁴⁸. Un autre CPIP alerte néanmoins sur un effet négatif des permanences délocalisées, qui auraient selon lui « tendance à nuire à la qualité des entretiens, car nous serrons nos plannings de convocations, pour éviter de nous retrouver sans rien à faire en cas d'absences. Quand les probationnaires viennent tous, le fait d'avoir 2 ou 3 personnes dans la salle d'attente m'amène à faire des entretiens plus courts et plus superficiels, au risque de ne pas apporter grand-chose »¹¹⁴⁹.

Réunions de « synthèse » ou de « concertation ». Dans le cadre du partenariat, certains personnels d'insertion et de probation participent régulièrement à des réunions dites de « synthèse » ou de « concertation », réunissant l'ensemble des professionnels (judiciaire, social, emploi, médical...) accompagnant une même personne. Le principal intérêt de ces réunions est d'assurer une cohérence

¹¹⁴³ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹¹⁴⁴ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹¹⁴⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹¹⁴⁶ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹¹⁴⁷ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹¹⁴⁸ Entretien PIP n°7, mai 2009

¹¹⁴⁹ Entretien PIP n°13, juin 2009

entre les différentes interventions : *« Il s'agit de délimiter qui fait quoi dans un cas particulier, notamment quand les intervenants sont nombreux. Cela me permet par exemple de savoir ce que les autres ont engagé au niveau de l'insertion professionnelle et d'éviter d'orienter la personne sur autre chose. Nous mettons de la cohérence dans nos différentes interventions. Nous pouvons aussi croiser nos réflexions, notamment dans le cas de problématiques familiales, d'inceste, etc. »* (CPIP)¹¹⁵⁰. Ces réunions participent également d'une meilleure connaissance des dispositifs assurés par les différentes structures et donc d'une orientation plus efficace : *« La première partie de nos réunions consiste à évoquer des cas particuliers, pour lesquels nous dressons un bilan des actions menées et des ajustements à apporter. Par exemple, je peux présenter la situation d'un jeune que nous souhaitons orienter sur un organisme d'évaluation. La directrice de cet organisme étant présente, elle peut immédiatement indiquer s'il a le profil ou si une autre orientation serait préférable. La seconde partie de nos réunions est consacrée à l'intervention d'un acteur, comme par exemple un Directeur de conseil régional venant nous expliquer le dispositif RSA. Nous savons précisément qui peut faire quoi pour tel public et pour tel projet, ce qui me semble être la condition d'une bonne orientation »*¹¹⁵¹. Il s'agit également pour le SPIP de rappeler aux partenaires ce qui relève ou non du cadre pénal : *« C'est l'occasion de préciser à nos partenaires quel est le cadre pénal, sur quoi nous intervenons ou pas. Par exemple, je peux expliquer que nous ne pouvons pas empêcher le condamné de voir la victime si cela ne lui a pas été interdit dans sa condamnation. Je peux apprendre à cette occasion qu'une interdiction de cette nature a été notifiée de son côté par le juge des enfants. La synthèse nous permet de mieux connaître la situation dans son ensemble et de mieux adapter notre suivi »* (CPIP)¹¹⁵².

Une question éthique relative au **partage d'informations** devrait néanmoins se poser à propos de ces réunions. Lorsque différents professionnels se retrouvent pour évoquer un cas individuel, quelles sont les limites du secret professionnel des uns et des autres ? Une cadre de SPIP estime à cet égard *« qu'il faut s'entendre sur le fait de partager l'information uniquement dans l'intérêt de l'usager, du patient, du condamné, avec une véritable préoccupation éthique. Le dérapage serait facile : nous parlons de personnes qui ne sont pas là, il y a une connivence entre professionnels... Il faut être très vigilant. Par ailleurs, nous n'avons pas à restituer au magistrat les nombreuses informations confiées par les partenaires, contrairement à ce que pensent de jeunes professionnels qui ont comme premier réflexe de tout lui rapporter »*¹¹⁵³. Une autre possibilité réside dans le fait de prévoir la présence de la personne lorsque son cas est évoqué, ce qui ne garantit pas le secret professionnel mais une certaine transparence à l'égard de la personne sur les éléments partagés. Certaines réunions de synthèse fonctionnent ainsi en deux temps, avec un premier débat entre professionnels et un second avec la personne : *« Nous effectuons de temps en temps des réunions de synthèse, avec une première partie entre professionnels et une deuxième partie en présence de la personne, à laquelle nous exposons nos constats et propositions »* (CPIP)¹¹⁵⁴. Pour inciter les professionnels à travailler davantage « avec » les personnes que « sur » elles, il apparaîtrait préférable que les probationnaires puissent assister à l'ensemble du débat les concernant, comme l'a expérimenté une CPIP avec un jeune condamné : *« Le plus souvent, nous faisons des concertations en deux parties, dont une en présence de la personne. Cette fois, le jeune était présent tout au long de la réunion, c'était plus intéressant. J'ai présenté le cadre de la mesure, les obligations sur lesquelles on ne peut pas*

¹¹⁵⁰ Entretien PIP n°24, juin 2009

¹¹⁵¹ Entretien PIP n°14, juin 2009

¹¹⁵² Entretien PIP n°24, juin 2009

¹¹⁵³ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

¹¹⁵⁴ Entretien PIP n°16, juin 2009

*transiger et ce vers quoi nous tendons dans le cadre de ce suivi judiciaire. Nous avons cherché des solutions, le psychologue a proposé de travailler certains aspects. J'ai fait part au jeune de mes difficultés, comme je l'avais déjà fait en entretien individuel. J'ai dit que je ne comprenais pas pourquoi régulièrement il ne venait plus, alors qu'on se voyait toutes les semaines le même jour à la même heure. Je voulais savoir de son côté si c'était trop dur, trop intensif. Car son discours était à chaque fois qu'il avait oublié. Il a expliqué qu'il oubliait réellement mais il a aussi exprimé qu'il vivait très mal cette multiplicité d'intervenants autour de lui, qu'il se sentait « encerclé ». Nous avons tous essayé de mettre à jour un fonctionnement plus fluide pour lui et d'espacer les choses » (CPIP)¹¹⁵⁵. **Afin de protéger les personnes sous main de justice et la confidentialité des différents entretiens, il paraît indispensable d'indiquer précisément dans un référentiel interministériel les limites d'un éventuel partage d'informations entre les différents corps professionnels. L'une des conditions à envisager aux réunions de synthèse interprofessionnelles serait que la personne puisse assister et participer au débat, afin non seulement de co-construire avec elle le diagnostic et la/les réponses à apporter, mais aussi de mieux cadrer la nature des propos tenus à son égard.***

9-4 Problématiques liées à l'environnement relationnel

Outre les questions d'accès à l'emploi, la recherche criminologique internationale attire l'attention sur l'importance du renforcement du « capital social » des probationnaires pour qu'ils puissent maintenir durablement une « vie sans délinquance ». Une personne aura beau avoir trouvé la motivation et les ressources intérieures pour changer de mode de vie et ne plus commettre de délits, elle aura du mal à persister si tout autour d'elle l'incite à revenir à des schémas antérieurs : pairs délinquants, problèmes familiaux, absence de relations et d'activités hors délinquance... Le « capital social » concerne « les liens avec la famille et les amis », mais aussi avec « un réseau plus vaste de connaissances et de collègues ». La recherche démontre que, généralement, les « délinquants ont un capital social faible – ou au moins très peu de capital social licite ». Il en découle que les services de probation devraient travailler avec les probationnaires qui en ont besoin à « réparer le lien du capital social représenté par la famille » mais aussi au « développement des liens communautaires plus vastes forgés avec et par les employeurs, les ONG, les communautés religieuses, etc. »¹¹⁵⁶. Des axes sur lesquels les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation interviennent peu en milieu ouvert en France.

Problématiques familiales. La question familiale dans l'accompagnement des probationnaires peut être appréhendée sous deux angles principaux : un travail autour des repères éducatifs qui ont pu faire défaut dans le milieu familial d'origine ; un soutien face à des difficultés dans la famille ou le couple actuels en lien direct ou ayant joué un rôle déclencheur dans le passage à l'acte.

1/ Délinquance et famille d'origine : Selon la « théorie du milieu familial » décrite par des chercheurs canadiens, « les enfants acquièrent un comportement criminel dysfonctionnel de leurs parents ou sous l'influence de difficultés endémiques des relations parents-enfants qui engendrent une pathologie du développement comme la criminalité ». Soit les enfants ont appris par imitation le comportement en infraction avec la loi, développé par l'un des parents, voire les deux. Généralement, les parents transmettant un comportement et des valeurs « pro-délinquance » manifestent en outre « de la difficulté à élever leurs enfants et imposent la discipline par la violence, les châtiments et les

¹¹⁵⁵ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹¹⁵⁶ Fergus McNeil, « Qu'est-ce qui marche dans la probation ? », exposé à la Conférence des directeurs des services de probation, Conseil de l'Europe/CEP, 27-28 novembre 2008.

mauvais traitements. Leurs enfants ont rarement des exemples de maîtrise de soi, de mesure et de raisonnement moral ». Soit le comportement délinquant se rapporte davantage à une « *difficulté endémique des relations parents-enfants* » : « *Dans une étude longitudinale d'une durée de 5 ans qui a porté sur 102 délinquants et un suivi de 10 ans de plus de 700 jeunes contrevenants, Stott (1982) a constaté que 93 % des actes criminels étaient attribuables à « la rupture du lien affectif entre les parents et les enfants ». L'adolescent avait acquis un sentiment d'insécurité dans ses relations familiales en raison de la menace de rejet, de la perte du parent préféré sans qu'il soit remplacé, d'une mère sur laquelle il ne pouvait compter et de la crainte de perdre le parent préféré (...) D'autres facteurs peuvent aussi aggraver le stress : la maladie, un décès, le chômage, le délaissement, la pauvreté et diverses difficultés liées à la vie courante. Ces facteurs de stress engendrent la discorde, qui à son tour met en péril l'existence même de la famille et conduit à des réactions d'urgence mal adaptées, comme la criminalité* »¹¹⁵⁷.

Face à ce type de problématiques, les réponses qui peuvent être apportées, en particulier aux jeunes probationnaires, relèvent notamment des thérapies familiales ou systémiques, vers lesquelles les agents de probation peuvent orienter leurs clients. Les thérapies familiales visant à traiter les « *dysfonctionnements, améliorer les rapports familiaux et réduire la récidive* » apparaissent « *très efficaces* », mais elles nécessitent que la famille accepte de participer, ce qui est loin d'être toujours le cas¹¹⁵⁸. Les chercheurs canadiens évoquent également les « *programmes axés sur la formation parentale* », qui sont généralement proposés à des familles dans lesquels un enfant ou adolescent commet ses premiers actes de délinquance. Ce type de programmes « *vise essentiellement à enseigner aux parents (...) comment imposer des limites claires et cohérentes aux enfants et aux jeunes qui ont tendance à ne pas respecter les consignes. La formation parentale utilise une approche structurée, conçue principalement pour améliorer les relations familiales et aider les parents à utiliser des techniques d'éducation appropriées* »¹¹⁵⁹.

Plusieurs études ont également montré que la thérapie multisystémique « *axée sur la famille, mettant l'accent sur les variables cognitives de l'adolescent et sur les relations que sa famille et lui entretiennent avec les systèmes extrafamiliaux* » peut être particulièrement efficace en vue de « *modifier les inter-actions familiales qui sont associées à la criminalité, d'espacer les rapports que le jeune entretient avec ses pairs déviants et de réduire le taux global des problèmes de comportement de l'adolescent* »¹¹⁶⁰. Une « *réduction du taux de récidive entre 25% et 70%* » est avancée en termes de résultats des programmes utilisant la thérapie multisystémique. Ces programmes axés sur une approche dite « *intégrée* », « *impliquent la participation de plusieurs partenaires (santé et services sociaux, éducation, justice, police...)* » et visent principalement à « *briser l'isolement de la famille en combinant, de façon personnalisée, un large éventail de services et réseaux de soutien auprès de la famille et du jeune. Cette approche tient compte du fait que les facteurs de risque proviennent de plusieurs milieux à la fois (le quartier, l'école, les amis, la famille et les caractéristiques individuelles du jeune)* »¹¹⁶¹.

En France, certains personnels d'insertion et de probation peuvent également travailler sur ces problématiques familiales sous l'angle éducatif. Une professionnelle interviewée avait fait la démarche de se former à la « *systémie* », qu'elle présentait comme une méthode permettant

¹¹⁵⁷ Claudio Violato, Mark Genuis, Elizabeth Oddone-Paolucci, « Méthodes de traitement et d'intervention avec les familles », *Compendium 2000 des programmes correctionnels*, Service correctionnel Canada, 2000.

¹¹⁵⁸ Claudio Violato, Mark Genuis, Elizabeth Oddone-Paolucci, *op.cit.*, 2000.

¹¹⁵⁹ Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada, « Programmes en milieu familial de prévention et de réduction de la criminalité juvénile », 2008.

¹¹⁶⁰ Claudio Violato, Mark Genuis, Elizabeth Oddone-Paolucci, *op.cit.*, 2000.

¹¹⁶¹ Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada, *op.cit.*, 2008.

« d'appréhender une personne sans l'isoler de son environnement et de la réinclure dans des systèmes dans lesquels elle intervient ». Elle recourrait à cette méthode quand elle se trouvait « face à des fonctionnements familiaux qui favorisent, voire participent, au comportement délinquant, comme dans ce cas d'une jeune femme en mise à l'épreuve condamnée pour usage et trafic de stupéfiants. Ses frères sont dans la même problématique, tous ramènent de l'argent aux parents. Elle a été suivie par un centre spécialisé sur les addictions et a fait le choix de couper tout lien avec sa famille. Elle ne consomme plus de produits, a trouvé un travail, a eu un enfant. Mais elle dit que si elle devait traverser un moment de fragilité, elle risquerait de céder de nouveau à la pression familiale. Par loyauté, elle se sentirait obligée d'aider financièrement au-delà de ses possibilités »¹¹⁶². Une autre CPIP évoque un exemple de dysfonctionnement familial qu'elle estime en lien avec le comportement délinquant : « Beaucoup de jeunes ont des mères et des sœurs surprotectrices qui leur passent tout. Ils croient que c'est la meilleure chose qui leur soit arrivé alors que c'est à mon sens ce qui les a empêché de se responsabiliser, de devenir adultes. Ils n'ont aucune ressource légale, ils vivent chez leur mère, qui s'épuise à faire des ménages, les sœurs travaillent en faisant des études... Mais les garçons, rien. Le fils est souvent le seul homme de la maison, les femmes lui ont donné une place de petit chef, elles le servent et ne lui demandent rien. Elles lui trouvent toutes les excuses, elles téléphonent à sa place quand il ne vient pas à un rendez-vous au SPIP. Dans la relation que j'établis avec eux, je pose des bases tout à fait différentes. Je les pousse à devenir « maîtres de leur vie » et à ne plus être à la charge des autres »¹¹⁶³.

De manière générale, les personnels d'insertion et de probation en France approfondissent peu ces questions, soit qu'ils estiment qu'elles relèvent exclusivement du champ thérapeutique, soit qu'ils ne disposent pas de la formation ni du temps nécessaire pour les entretiens. Pour autant, il leur appartient en principe de repérer et de travailler avec la personne sur toute problématique en lien avec le passage à l'acte délinquant. S'agissant d'une influence « criminogène » de la famille d'origine, ils peuvent notamment aider le probationnaire à prendre conscience de certaines interactions et le sensibiliser à l'intérêt d'un travail thérapeutique sur cette dimension. Au Canada, la tendance est de confier de plus en plus les thérapies et programmes axés sur la famille à des « paraprofessionnels » (agents de probation, mais aussi praticiens de l'action sociale, enseignants, ministres du culte, bénévoles...), les psychologues n'intervenant plus qu'en supervision : « Certains de ces programmes peuvent être très coûteux parce qu'ils nécessitent la participation intensive de spécialistes qui doivent garder un contact direct avec le délinquant, sa famille, ses pairs, etc. Pour éviter cet obstacle, on a de plus en plus tendance à recourir aux services de paraprofessionnels qui travaillent sous la supervision de spécialistes. (...) De plus, des études et évaluations des résultats ont montré que les paraprofessionnels sont généralement aussi efficaces, voire plus, que les spécialistes quand il s'agit de traiter les délinquants (Gordon & Arbuthnot, 1988) »¹¹⁶⁴.

2/ Délinquance et contexte familial actuel : Les « circonstances difficiles au foyer » font partie des 7 catégories de besoins auxquels la recherche internationale estime nécessaire de répondre pour réduire les risques de récidive. « On nomme ces sept catégories de besoins « facteurs criminogènes » alors qu'on nomme les besoins qui semblent avoir peu d'effet sur le comportement criminel « facteurs non criminogènes »¹¹⁶⁵. Des situations de séparation de couple, de départ du conjoint, de conflits ou

¹¹⁶² Entretien PIP n°16, juin 2009

¹¹⁶³ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹¹⁶⁴ Claudio Violato, Mark Genuis, Elizabeth Oddone-Paolucci, « Méthodes de traitement et d'intervention avec les familles », *Compendium 2000 des programmes correctionnels*, Service correctionnel Canada, 2000.

¹¹⁶⁵ James Bonta, « Répondre aux besoins des délinquants », *Recherche en bref*, Vol. 16 No. 2, Sécurité publique Canada, Mars 2011.

disputes, mais aussi de grossesse/naissance, apparaissent fréquemment dans le contexte ayant précédé le délit. Dans le cadre de passages à l'acte de type « *réactionnels et impulsifs* », généralement des atteintes aux personnes, des chercheurs ont évalué que « *pour plus de la moitié des sujets, le passage à l'acte intervient dans une période particulière au regard de leur histoire de vie* ». Il fait suite à un ou plusieurs événements à connotation négative dans les domaines affectif (dispute, mésentente, rupture...) ou professionnel (perte d'emploi, échec à une formation, chômage...). Il peut également survenir suite à un événement positif tel que la naissance d'un enfant. « *Pour plus de la moitié des sujets ayant perpétré des atteintes aux personnes, le passage à l'acte a une dimension réactionnelle vis-à-vis d'un événement ou d'une situation qui génère un vécu d'angoisse et déstabilise psychologiquement les sujets* » provoquant une « *une charge émotionnelle (une excitation pulsionnelle)* » qui leur est « *difficilement tolérable* ». Alors qu'ils ne parviennent pas à « *faire face aux pressions internes, c'est-à-dire de réguler psychiquement les tensions* », le passage à l'acte intervient à titre de « *décharge du trop plein de tensions permettant consécutivement un rééquilibrage de l'économie psychique du sujet. Il s'agit bien d'une fonction égocentrique qui évite certainement la décompensation psychique* ». Les chercheurs citent l'exemple d'un condamné ayant commis un viol sur une jeune femme : « *J'ai appris que ma femme m'avait trompé, j'étais jaloux, je l'aimais comme ma mère, comme ma femme, c'était tout pour moi, j'ai pris une crise de nerfs, j'ai cassé les verres... je suis parti, j'ai rencontré cette femme, le reste vous le connaissez* »¹¹⁶⁶. Des spécialistes des violences conjugales décrivent également comme « *les périodes les plus dangereuses (...) celles pendant lesquelles une femme provoque une séparation, quitte son foyer pour trouver un refuge ou tombe enceinte, le conjoint craignant alors que le bébé ne le remplace dans l'affection de sa femme. (...) La violence est alors utilisée dans le but de maintenir son contrôle sur la partenaire et de limiter l'impact des pertes réelles et anticipées* »¹¹⁶⁷.

Dans le cadre du travail sur le passage à l'acte avec le SPIP, en entretien individuel ou en groupe, ces éléments liés au contexte familial doivent intégrer la réflexion sur la chaîne délictuelle, la situation pré-délictuelle, les facteurs déclencheurs, etc. L'évolution de la situation du couple ou de la famille depuis la commission du délit peut être étudiée, d'éventuels besoins de soutien repérés... Certains probationnaires « *sont même en demande de réponses et veulent comprendre ce qui leur est arrivé, notamment dans le cas de violences conjugales. J'essaie d'orienter vers une thérapie familiale, car il y a souvent un fonctionnement de couple à l'origine de ces violences. J'ai entendu que certains collègues outrepassaient leur rôle en convoquant les deux en entretien, voire en imposant aussi l'obligation de soins à la victime ! Mais il est vrai qu'une prévention de la récidive serait plus efficace en travaillant avec les deux, alors que notre mandat ne porte que sur l'auteur* » (CPIP)¹¹⁶⁸. Dans le cadre du travail sur les problématiques de couple ou de famille en lien avec l'infraction, le personnel d'insertion et de probation doit, une fois encore, veiller à ne pas s'inscrire dans une posture intrusive, cherchant à influencer les choix de la personne en faveur d'un maintien ou d'une coupure des liens : « *Certains CPIP veulent à tout prix que le probationnaire restaure des liens avec sa famille par exemple, sans mesurer que son milieu familial est parfois pathogène et qu'il a besoin de s'en éloigner. Nous pouvons avoir une idée du parcours idéal pour la personne. Mais en réalité, tant qu'elle respecte la loi, ses choix de vie ne nous regardent pas* » (CPIP)¹¹⁶⁹. Le CPIP peut aider la personne à établir des liens entre une problématique familiale et/ou de couple et son passage à l'acte, mieux comprendre le processus qui l'a mené à l'infraction, trouver des manières d'éviter de

¹¹⁶⁶ Université de Nantes/GIP Justice, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001

¹¹⁶⁷ Jacques Broué, « Contenir la terreur », tiré de *Blessures d'amour*, Montréal, 2002.

¹¹⁶⁸ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹¹⁶⁹ Entretien PIP n°1, avril 2009

reproduire pareil engrenage... Mais il doit toujours respecter le principe d'autodétermination et le libre arbitre de la personne, tout en lui rappelant les limites du cadre légal, de ce qui est permis et interdit.

Enfin, la famille et/ou certains membres de l'entourage peuvent à l'inverse représenter un soutien et un point d'appui dans le processus de changement du probationnaire. Si les personnels d'insertion et de probation en France travaillent peu avec les proches, dans d'autres pays les professionnels impliquent davantage ces personnes « ressource », afin d'apporter à la fois leur point de vue sur la situation dans le cadre de l'évaluation, mais aussi un relais plus quotidien auprès du probationnaire. Parmi les fonctions du criminologue telles que décrites par l'Institut canadien Philippe Pinel, figure ainsi que fait de « *rencontrer la famille, le conjoint, l'ami(e) ou toute autre personne significative pouvant contribuer à l'évaluation, à la réinsertion et au maintien de l'usager dans son milieu ou dans une ressource* »¹¹⁷⁰. **Dans le cadre de leur évaluation et de l'accompagnement des probationnaires, les personnels d'insertion et de probation devraient ainsi disposer du temps nécessaire pour établir des liens avec les personnes « ressources » de l'entourage de la personne. Aucune obligation ne peut néanmoins s'appliquer à ces personnes, dont la coopération est nécessairement basée sur le volontariat et doit intervenir avec l'accord du probationnaire.**

Fréquentations et « pairs » délinquants. Le fait d'être en relation répétée avec des pairs inscrits dans la délinquance – ou plus largement dans le même type de problématiques – constitue l'un des facteurs de passage à l'acte les plus déterminants après les « modes de pensée et représentations » (facteurs internes). La littérature en criminologie est « *unanime pour dire que la fréquentation de pairs antisociaux est un facteur déterminant dans l'adoption de comportements criminels et dans la prévision de la récidive* ». Ce facteur est déterminant pour l'entrée dans la délinquance à l'adolescence : « *on retrouve des preuves que la délinquance grave à l'adolescence est liée aux relations sociales* ». Mais il concerne aussi les adultes, puisque « *des études ont conclu que les relations avec les criminels constituent l'un des problèmes les plus présents chez les délinquants adultes* ». Parmi les éléments d'« interactions sociales » examinés dans le cadre d'une méta-analyse quantitative, « *la fréquentation de criminels s'est avérée le prédicteur le plus déterminant* », suivie du fait d'habiter dans « *des quartiers à taux élevé de criminalité (taux de criminalité dans le milieu de socialisation)* », puis de « *la criminalité dans la famille (implication des parents ou des frères et soeurs dans le crime)* »¹¹⁷¹. Des chercheurs expliquent la théorie de la « sous-culture », selon laquelle « *la socialisation de la personne fait en sorte qu'elle en vient à violer la loi à la suite du contact avec des influences déviantes, qui finissent par être assimilées. (...) si des actes criminels sont commis conformément aux valeurs et aux attitudes acquises des pairs, les personnes dont les amis approuvent ce genre d'actes illégaux devraient en principe afficher ce type de comportement* »¹¹⁷².

Dans le cadre de l'exécution des mesures de SME en France, les personnels d'insertion et de probation font référence pour certains publics au poids de l'environnement relationnel, qu'il s'agisse pour les usagers de drogues ou d'alcool d'un réseau de connaissances réduit à celui de la consommation ou pour des jeunes d'un groupe d'appartenance dont il leur est difficile de s'affranchir... : « *Quand je reprends un dossier après [une récidive], j'essaie de comprendre ce qui*

¹¹⁷⁰ Julie Lefrançois, « Les modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », Ecole de criminologie, Université de Montréal, 2010.

¹¹⁷¹ Claire Goggin, Paul Gendreau et Glenn Gray, « Les domaines de besoins du délinquant : fréquentations et interactions sociales », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol.10 n°3, Service correctionnel Canada, 1998.

¹¹⁷² Claudio Violato, Mark Genuis, Elizabeth Oddone-Paolucci, « Méthodes de traitement et d'intervention avec les familles », *Compendium 2000 des programmes correctionnels*, Service correctionnel Canada, 2000.

s'est passé. Sur mon secteur, l'explication la plus fréquente est celle des « fréquentations ». Je pense notamment à un jeune qui avait beau réussir brillamment ses études avec le soutien de sa famille, récidivait régulièrement parce qu'il ne « pouvait pas laisser tomber ses copains ». Il disait que lorsqu'il se retrouvait avec eux, il « ne pouvait pas se dégonfler ». Après sa dernière condamnation, je lui ai dit qu'il était en train de compromettre son avenir, car avec un casier judiciaire aussi chargé, il allait rencontrer des difficultés pour obtenir son diplôme et exercer comme médecin. Je lui ai aussi indiqué qu'à la prochaine récidive, avec les dispositions sur les peines plancher, il n'aurait plus de condamnation sans placement en détention. Il a accepté d'effectuer un stage citoyen et n'a plus récidivé depuis » (CPIP)¹¹⁷³. L'influence des pairs et de la dynamique de groupe apparaît dans différents types de délinquance : « Derrière une conduite en état alcoolique (CEA), peuvent apparaître des problématiques très variables. Je peux m'apercevoir pour un jeune condamné à plusieurs reprises pour CEA dans le cadre d'une consommation « festive », qu'il est systématiquement désigné pour conduire dans son groupe de copains. Au bout d'un moment, je vais lui dire : « Finalement, c'est arrivé parce que vous vous laissez influencer par le groupe ? » (CPIP)¹¹⁷⁴.

Sur ces questions, l'intervention du PIP peut consister en un repérage avec le probationnaire de la problématique d'influence des pairs, en comprendre avec lui les différents ressorts, savoir écouter la difficulté de la personne dans son cadre de vie, créer une relation d'un nouveau type avec elle, un accompagnement indéfectible y compris après d'éventuelles récidives, saisir les moments adéquats pour le soutenir dans des démarches de changement et d'insertion, travailler à chaque étape au renforcement de sa motivation... : « Avec des jeunes des cités, il m'a fallu accepter d'être bousculée et reconnaître que nous ne vivons pas dans le même monde. « Vous, derrière votre bureau, c'est facile, vous faites vos 8 heures par jour »... Il m'a semblé indispensable d'entendre les difficultés de la vie dans certaines cités : être marqué socialement, vivre dans un groupe qui permet difficilement d'être libre de ce que l'on fait, de ce que l'on dit, voire de ce que l'on pense. C'est une sorte de prison. J'ai bien travaillé avec ceux que je suis allée voir en détention quand ils avaient récidivé. J'ai pu m'appuyer sur ce moment partagé pour la suite du suivi » (CPIP)¹¹⁷⁵. Ce type d'accompagnement rapproché, de nature éducative, est loin d'être assuré par l'ensemble des personnels en France, certains estimant qu'il ne relève pas de leur fonction, d'autres n'en ayant pas les moyens avec plus de 100 personnes à suivre. Si le SPIP n'assure pas un tel suivi avec les probationnaires qui en ont besoin, il devrait en principe faire le nécessaire pour que des partenaires soient en mesure de prendre le relais, tels des associations ou des éducateurs. Norman Bishop évoque l'exemple de l'organisation KRIS en Suède, dont le sigle signifie à la fois « crise » et « criminels en réintégration dans la société ». Son intervention vise à établir une relation de proximité avec des sortants de prison pour les aider à sortir des cercles de relations liés à la délinquance. Les « accompagnants » sont d'anciens délinquants réinsérés de longue date, qui « prennent contact avec les personnes détenues pour préparer avec eux leur libération conditionnelle. Ils les suivent au moment de leur sortie pour éviter qu'ils ne réintègrent les cercles de délinquance »¹¹⁷⁶.

Un autre type d'intervention peut consister en un soutien à la fois concret et éducatif pour changer de quartier, couper les ponts avec les pairs, développer de nouveaux réseaux relationnels... : « Le fait de sortir d'un quartier, changer d'environnement, constitue également un facteur important. Il leur suffit

¹¹⁷³ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹¹⁷⁴ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹¹⁷⁵ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹¹⁷⁶ Norman Bishop, expert scientifique au Conseil de l'Europe, ancien responsable des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, contribution dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

de partir ailleurs quelques mois pour un stage ou un emploi, où il leur est plus facile de montrer une nouvelle facette d'eux-mêmes, ils laissent une problématique qu'ils traînent depuis leur enfance dans leur quartier. Un jeune qui avait cessé toute activité délinquante pendant quatre ans en s'installant ailleurs a du revenir chez ses parents en raison d'une fin de contrat de travail et a été rapidement condamné pour un nouveau délit. Il disait qu'il avait l'impression d'être redevenu le même qu'à 15 ans, il avait retrouvé certains copains en bas de l'immeuble, ils ont recommencé à boire un peu, puis à faire n'importe quoi » (CPIP)¹¹⁷⁷. Les difficultés d'accès au logement peuvent alors constituer un obstacle difficilement contournable, relevant du « manque d'opportunités » évoqué par Fergus Mc Neil pour sortir de la délinquance et d'un choix politique de mixité sociale dans les quartiers : « Notre intervention est aussi limitée par les difficultés et le manque de moyens de nos partenaires. Quand un probationnaire est ancré dans un schéma de délinquance, l'enjeu est de le faire sortir d'un cercle de vie où il est reconnu pour aller vers un autre où il devra être reconnu pour autre chose, ce qui n'est pas évident car il va perdre tous ses repères. Nous avons besoin des partenaires, notamment pour lui trouver un logement dans un autre quartier. Or, ils n'y parviennent pas car les bailleurs sociaux relogent dans 95% des cas dans le même quartier difficile, où se trouvent les seuls appartements vacants » (CPIP)¹¹⁷⁸.

Loisirs et activités sociales. Un autre levier important pour investir de nouveaux réseaux sociaux réside dans l'accès aux loisirs et activités sans lien avec la délinquance, dites « pro-sociales ». Le manque de loisirs et d'implication dans des activités d'utilité collective est aussi un « facteur de risque dynamique » répertorié par la recherche criminologique internationale. Pour Norman Bishop, « il est évident qu'il faut essayer de prévenir ce risque en prévoyant une insertion dans les cercles non-criminels dans le plan d'exécution de la mesure pénale »¹¹⁷⁹. L'accès à l'emploi et l'inscription dans des activités de formation représentent certes un vecteur essentiel de socialisation. Mais d'autres types d'activités devraient également être envisagées et seraient parfois plus adaptées au titre de « première accroche » pour certains publics.

La criminologue Sonja Snacken explique en ce sens que « des facteurs de succès importants sont l'espoir, la découverte ou le développement d'une compétence personnelle d'action et de contrôle (agency, internal locus of control), le développement d'un sens de responsabilité pour les générations futures (generativity) »¹¹⁸⁰. La personne condamnée pourra à cet égard trouver davantage de sens dans des activités associatives que dans les secteurs professionnels auxquels elle a accès. Une telle démarche apparaît peu développée par les SPIP en milieu ouvert, où il semblerait qu'elle soit considérée comme secondaire. Une cadre raconte pourtant l'exemple d'un probationnaire très en colère contre le SPIP et la société en général, avec lequel seul le « levier » du sport a fonctionné : « Il a ajouté qu'il n'avait même pas les moyens de faire du sport, levier que j'ai saisi pour lui proposer un rendez-vous avec un partenaire, « sport solidaire ». Ce genre de « portes d'entrée » permet d'initier un suivi avec des personnes très isolées, sans activité professionnelle, une image de soi très dévalorisée... Le sport permet aussi la rencontre de l'autre et la restauration de sa propre image »¹¹⁸¹. Une CPIP narre également une expérience de partenariat avec un centre d'addictologie, qui comprenait notamment l'organisation de « sorties au théâtre, dans le cadre d'un projet

¹¹⁷⁷ Entretien PIP n°16, juin 2009

¹¹⁷⁸ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹¹⁷⁹ Norman Bishop, expert scientifique au Conseil de l'Europe, ancien responsable des recherches à l'administration pénitentiaire et probationnaire de Suède, contribution dans le cadre d'un débat électronique, avril-mai 2010.

¹¹⁸⁰ Sonja Snacken, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque international Lyon 15-16 décembre 2008, « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009

¹¹⁸¹ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

d'insertion par la culture. Le centre d'addictologie mettait à disposition le collègue infirmier et une camionnette, je repérais les personnes et constituais le groupe, essentiellement des personnes alcooliques isolées. Tous les mois et demi, nous allions chercher les gens pour aller au théâtre. La première fois que cet homme très violent est arrivé devant le théâtre, il s'est accroché à nous en disant : « Je ne peux pas entrer, ce n'est pas pour moi ici ». Il a fini par entrer, il est venu une fois, deux fois, trois fois. Un jour, il a dit : « Il faut que j'emmène mon fils ». L'objectif de ce projet était de leur montrer qu'ils pouvaient eux aussi avoir accès à ces lieux. Pour certains, cela a provoqué des déclis dans la représentation d'eux-mêmes. Peu m'importe l'activité, du moment que la personne trouve l'envie de faire quelque chose de valorisant. Ce type d'action fait à mon sens partie des outils éducatifs »¹¹⁸². Pour des jeunes inscrits dans la délinquance, une CPIP estime qu'il « faut surtout éviter l'inactivité. S'ils se retrouvent toute la journée en bas de l'immeuble avec les copains, ils s'entraînent mutuellement et c'est reparti. Toute activité qui peut leur plaire est donc un facteur de sortie de délinquance, qu'il s'agisse d'un emploi, d'une reprise d'études ou autre. J'essaie de compléter leur emploi du temps avec des activités sportives, je les oriente vers des structures adaptées »¹¹⁸³.

« Cercles de soutien et de responsabilité » : l'implication de la société civile. Les « cercles de soutien et de responsabilité » représentent une autre forme de soutien à la réintégration sociale, mais aussi de contrôle social, destinée plus spécifiquement aux auteurs d'infraction grave sortant de prison, ce qui peut être le cas de personnes suivies en SME dans le cadre d'une peine mixte. Ils ont été initiés en 1994 dans une province du Canada suite à la libération en fin de peine d'un auteur d'agressions sexuelles sur des enfants, ayant provoqué l'ire de la collectivité. En réponse aux demandes d'aide du délinquant harcelé par les médias et la population, « un pasteur a accepté de réunir autour de lui des membres de la congrégation afin de lui offrir un soutien compatissant et un cadre de responsabilité réaliste ». Dix ans après la mise en place du premier cercle, « des projets semblables ont été proposés dans toutes les provinces canadiennes, plusieurs États américains et tous les pays membres du Royaume-Uni, et un intérêt pour ce genre de démarche a été manifesté par des pays tels que les Pays-Bas, l'Afrique du Sud et les Bermudes ». Le sortant de prison est considéré comme le « participant principal » d'un « cercle intérieur » qui comporte cinq bénévoles. Un « cercle extérieur » est composé de professionnels (psychologues, policiers, agents correctionnels, travailleurs sociaux) qui « donnent bénévolement de leur temps pour appuyer le travail du cercle intérieur ». Dans une phase initiale de 2-3 mois, le « bénévole principal » du CSR rencontre le participant « quasiment tous les jours » et les autres bénévoles une fois par semaine. Outre ces rencontres individuelles « le CSR se réunit au grand complet une fois par semaine ». Il vise à « favoriser la réussite de la réinsertion des hommes mis en liberté en leur fournissant de l'aide, des services de défense de leurs droits et le moyen de s'acquitter de leurs responsabilités s'ils mènent une vie respectueuse de la loi ». La durée moyenne de l'ensemble du suivi est de 4-5 ans. Les bénévoles suivent un programme de formation leur permettant notamment d'acquérir « une connaissance de la dynamique de la récidive sexuelle » et d'apprendre à « reconnaître les signes d'une rechute imminente » notamment afin de « savoir à quelle étape du processus ils doivent faire appel à l'aide des professionnels ».

Les études d'évaluation du projet pilote ont montré que les « délinquants qui ont participé à un CSR affichaient des taux beaucoup plus faibles de récidive de tous genres que les délinquants qui n'avaient pas pris part à un CSR ». En particulier, ils « ont vu leur taux de récidive sexuelle réduit

¹¹⁸² Entretien PIP n°8, mai 2009

¹¹⁸³ Entretien PIP n°25, mai 2009

de 70 % comparativement au groupe témoin (5% contre 16,7%), leur taux de récidive violente de toutes sortes (y compris la récidive sexuelle - 15 % contre 35 %) réduit de 57 %, et leur taux de récidive générale (y compris la récidive violente et la récidive sexuelle - 28 % contre 43,4 %) réduit de 35 %. De surcroît, une réduction considérable des méfaits a été observée dans l'échantillon des participants à un CSR, dans la mesure où les nouvelles infractions sexuelles commises par les membres de ce groupe étaient assurément moins graves que leurs infractions antérieures ». Une enquête sur l'expérience vécue par les différents membres des CSR a également révélé que « l'initiative des CSR avait une profonde incidence sur toutes les parties intéressées » : 90% des délinquants « ont affirmé que, en l'absence du CSR, ils auraient eu des difficultés à s'adapter à la collectivité, et les deux tiers étaient d'avis que, sans l'aide du CSR, ils auraient probablement repris leurs activités criminelles » ; les bénévoles avaient pour leur part « l'impression que la collectivité se sentait plus en sécurité grâce au CSR et que le délinquant aurait récidivé n'eut été de sa participation au CSR » ; enfin, les professionnels participants « ont indiqué que ce qu'ils appréciaient le plus de la formule de CSR était sa capacité d'accroître la responsabilité et la responsabilisation du délinquant, et le fait que la sécurité et le soutien de la collectivité étaient au cœur du projet »¹¹⁸⁴. En France, une expérience inspirée des CSR est envisagée par le SPIP des Yvelines (78). Mais cette initiative locale ne respecte pas les conditions qui ont fait le succès du modèle canadien, notamment en l'absence d'un cercle externe pluridisciplinaire de professionnels, de qualité de la formation des bénévoles, d'accès des bénévoles au dossier pénal, et en ce qu'elle s'appliquerait exclusivement à des personnes sous mesure judiciaire... **Il convient de rappeler que l'importation de dispositifs ou programmes doit nécessairement respecter l'ensemble des conditions qui lui sont associées et qui en ont fait la réussite, ce qui n'est pas toujours possible au vu de disparités culturelles et sociales. Il apparaît également indispensable de s'entourer de l'expertise de chercheurs ayant participé à la mise en place et l'évaluation du dispositif importé, afin de garantir le respect de son protocole et des méthodes employées, mais aussi d'envisager d'éventuelles adaptations au contexte local et aux besoins du public.**

¹¹⁸⁴ Robin J.Wilson, Janice E.Picheca et Michelle Prinzo, « Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien », Service correctionnel du Canada, mai 2005.

Chapitre 10

Facteurs « externes » du passage à l'acte délinquant (2) : problématiques de santé

10-1	Problématique d'addiction	p.340
10-2	L'obligation de soins	p.349
10-3	Psychologues en SPIP	p.374

Résumé : Les problématiques de santé apparaissent sur interprétées par le corps judiciaire en tant que facteur de passage à l'acte délinquant. Autant l'addiction est généralement reconnue comme facteur de risque, autant peu de troubles psychiques apparaissent directement liés à la délinquance. Le recours au médical pour « traiter » la délinquance apparaît non seulement intrinsèquement inadapté, mais aussi illusoire, peu de thérapeutes étant formés en criminologie. Afin de réduire fortement le flux d'obligations de soins inutiles, il est proposé de conditionner leur prononcé ou leur mise à exécution à un avis médical. La démarche de soins volontaires devrait également être davantage encouragée dans le cadre d'un travail motivationnel. En revanche, le développement de consultations spécialisées sur des problématiques de violence et autres apparaît souhaitable, à condition là aussi de les fonder sur les données probantes issues de la recherche criminologique. Enfin, l'intégration dans les SPIP de psychologues apparaît souhaitable à des fins de supervision des personnels, de conseil et soutien à l'égard de probationnaires présentant des troubles psychiatriques et d'interface avec les structures de soins.

10-1 Problématique d'addiction

Les problématiques d'addiction à un produit (alcool et/ou drogue) sont très fréquentes parmi les personnes sous main de justice. Elles font partie des facteurs de risque et de besoins recensés, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles se trouvent à l'origine du passage à l'acte.

Addiction et délinquance. « *Les études concluent invariablement que les problèmes d'alcool, les problèmes de drogue et la combinaison de ces deux types de problèmes sont associés au crime* », indiquent des chercheurs canadiens¹¹⁸⁵. Ils ajoutent que « *les deux tiers des délinquants environ ont un problème de toxicomanie* » (drogue et/ou alcool) au Canada. « *Cette proportion élevée, ainsi que les résultats d'études importantes et les rapports de police signalant que le délinquant était sous l'influence d'une substance intoxicante au moment de l'arrestation, indiquent qu'il existe une forte relation entre la toxicomanie et la criminalité* »¹¹⁸⁶. Des « *problèmes récents d'alcool ou de drogue* » sont intégrés parmi les 7 facteurs dynamiques de risque de récidive, ayant néanmoins une incidence moindre que des facteurs tels que les « *valeurs et représentations* » soutenant le comportement délinquant, l'influence des pairs, les problèmes familiaux/conjugaux, les problèmes d'emploi... Il existe « *une corrélation modérée entre la récidive et des problèmes récents d'alcool ou de drogue (r moyen = 0,14)* ». Parmi les indicateurs précisant l'incidence de la toxicomanie sur la récidive, « *l'abus d'alcool et l'usage de drogue* » obtient le score le plus important, devant les « *problèmes liés à l'usage de la drogue* », « *la toxicomanie des parents* » et enfin, « *les problèmes liés à l'abus d'alcool* »¹¹⁸⁷.

¹¹⁸⁵ Fred Boland, Kathy Henderson et Jan Baker, « Les domaines de besoins du délinquant : évaluation de la toxicomanie », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 10 n°3, Service correctionnel du Canada, 1998.

¹¹⁸⁶ Fred Boland, Kathy Henderson et Jan Baker, *op.cit.*, 1998.

¹¹⁸⁷ Craig Dowden et Shelley L.Brown « Les domaines de besoins du délinquant : toxicomanie », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 10 n°3, Service correctionnel du Canada, 1998.

En France, nous ne disposons pas du même niveau d'évaluation, mais différentes données sont néanmoins accessibles sur ces questions. A titre indicatif, il convient de signaler que les conduites en état alcoolique (CEA) concernent en 2009 15,5% de l'ensemble des peines d'emprisonnement pour délit (dont celles avec sursis simple ou sursis probatoire) et 26% des SME totaux (sans partie ferme). L'ensemble des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représente 9% des condamnations pour délits et 10% des SME probatoires totaux¹¹⁸⁸. Ces statistiques ne nous disent pas grand chose du nombre de personnes condamnées présentant une problématique d'alcool et/ou de drogue, une personne condamnée pour ILS ou CEA n'étant pas nécessairement concernée, tandis qu'une autre condamnée pour violence peut l'être. D'autres données disponibles concernent la proportion d'usagers de drogue recensés étant passés par la prison : « *Du fait de l'illégalité de certaines substances et de la délinquance qui y est souvent associée, l'usage de drogues, en particulier celui de l'héroïne et de la cocaïne, représente un motif direct ou indirect extrêmement fréquent d'incarcération. La proportion d'usagers de drogue par voie intraveineuse (UDVI) ayant un vécu d'incarcération est estimée à 40-45% ; 60% des UDVI incarcérés à un temps donné, ont déjà été incarcérés* »¹¹⁸⁹. Des enquêtes sur l'état de santé des entrants en prison ont également montré l'importance des problématiques d'alcool ou de drogues déclarées par les personnes détenues : « *Un entrant en prison sur trois déclare une consommation excessive d'alcool* » (définie comme « *supérieure ou égale à cinq verres par jour quand elle est régulière, et supérieure ou égale à cinq verres consécutifs au moins une fois par mois quand elle est discontinuée* »). « *Près du tiers des entrants déclare une consommation prolongée et régulière de drogues au cours des douze mois précédant l'incarcération* »¹¹⁹⁰.

L'importante proportion d'auteurs d'infraction en prise avec des problèmes d'addiction, ou ayant consommé abusivement avant la commission du délit, ne signifie pas pour autant que la consommation soit la cause du passage à l'acte. Pour le Service correctionnel du Canada, « *il n'est pas facile de distinguer la cause de l'effet : la toxicomanie cause-t-elle le comportement criminel, ou s'inscrit-elle simplement dans le mode de vie généralement déviant qui caractérise les individus ayant des tendances antisociales ? Il semble que les deux phénomènes se produisent. Ainsi, les individus ayant des troubles de conduite sont prédisposés aux toxicomanies et au comportement criminel. Il existe un second groupe d'individus, toutefois, qui deviennent toxicomanes et tombent ensuite dans la criminalité pour entretenir leur dépendance* »¹¹⁹¹. En France, MD Barré, D. Richard et JL Senon ont fait la synthèse des travaux cliniques sur les corrélations entre usage de drogue et délinquance, remettant en cause l'idée répandue d'un « *lien intrinsèque entre les effets psychopharmacologiques des produits et le comportement criminogène* ». Ils expliquent que si les personnes condamnées présentent un taux de consommation de drogues plus élevé que la moyenne de la population, il est « *impossible d'en déduire que la délinquance soit la conséquence directe d'un abus de drogues. (...) La motivation et les antécédents psycho-sociologiques du délinquant doivent impérativement être pris en compte. L'abus de drogues compte seulement, parmi d'autres paramètres, au nombre des facteurs de criminalité avec une prégnance fonction de la personnalité étudiée. Il est donc délicat de distinguer un délinquant/toxicomane d'un toxicomane/délinquant sans se livrer à une anamnèse exhaustive du mode de vie du sujet : on découvre alors fréquemment que c'est un mode de vie délinquant qui a conduit à l'abus de psychotropes et non l'inverse* ».

¹¹⁸⁸ Ministère de la Justice, « Les condamnations – année 2009 », février 2011.

¹¹⁸⁹ Michel Rotily, Claire Delorme, Marc-Karim Ben Diane et le réseau européen de prévention du VIH et des hépatites en prison, « L'usage de drogue en milieu carcéral : une approche épidémiologique », ORS PACA - INSERM U 379, non daté.

¹¹⁹⁰ DREES, « La santé à l'entrée en prison : un cumul des facteurs de risque », *Etudes et résultats*, n°4, janvier 1999.

¹¹⁹¹ Lynn O. Lightfoot, « Les programmes pour les délinquants aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de dépendance », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, SCC, 2000.

Il s'agit notamment de rappeler qu'une personne ne commet pas un délit simplement à cause des effets de la drogue : seuls les effets de l'alcool ont pu être identifiés comme criminogènes tandis que *« les psychotropes ne possèdent pas, en eux-mêmes, d'effets criminogènes, contrairement à de nombreuses allégations »*. En revanche, il apparaît que *« le recours à des psychotropes avant de commettre un délit, réalisé de façon consciente ou non, procure souvent à l'usager de drogues la force pour agir et constitue une manière d'excuse »*. L'analyse de la littérature montre un lien plus direct entre usage de drogue et délinquance lorsque l'on se situe *« sous l'angle économique »*, l'usager ayant recours à des ressources illicites pour satisfaire sa consommation : *« Il existe une forte corrélation entre un usage répétitif de drogues coûteuses et ayant un fort potentiel addictif (héroïne, cocaïne, phencyclidine) et la perpétration de crimes destinés à obtenir de l'argent, notamment des liquidités (criminalité acquiescive) »*. Enfin, un dernier modèle d'explication, dit systémique, vient montrer que *« le produit n'est plus responsable en lui-même de la délinquance mais c'est l'interaction entre des individus ayant un style de vie déviant et opérant des transactions illégales dans un environnement criminogène qui est pris en compte »*. La toxicomanie fait partie des éléments d'un mode de vie « déviant » dans lequel la personne évolue, l'usage de drogue intervenant le plus souvent non pas en amont, mais en aval, des premiers actes de délinquance : *« la majorité des héroïnomanes délinquants a déjà commis des délits avant de devenir toxicomane (Sarnecky 1989, Brochu 1995) »*¹¹⁹². S'agissant de « l'alcoolisme », il apparaît pour sa part dans les enquêtes réalisées en France comme un *« facteur déterminant pour certains délits comme les atteintes à la pudeur, les coups et blessures et les homicides. Il jouerait un rôle significatif dans les vols et les infractions à la législation sur les stupéfiants. Trois groupes de populations « alcooliques » délinquantes ont été mises en évidence : des toxicomanes ayant un appoint alcoolique et commettant des ILS et des vols ; une population assez bien insérée commettant des délits sexuels, des coups et blessures et des homicides ; une faible population nettement désinsérée, des sans domicile fixe »*¹¹⁹³.

Le SPIP et les problématiques d'addiction. Alors qu'une prise en charge médico-psychologique interviendra davantage sur l'addiction en elle-même, son processus, les symptômes, le sevrage, etc., l'intervention du SPIP doit en principe porter sur les liens entre l'addiction et le passage à l'acte délinquant, les interactions éventuelles... La toxicomanie est abordée non pas sous l'angle d'une maladie à traiter, mais davantage en tant que composante et facteur d'un comportement délinquant. L'accompagnement éducatif du CPIP intervient en amont et/ou complément d'un éventuel accompagnement thérapeutique, travaillant avec la personne sur des réponses à apporter pour l'aider à s'affranchir d'un environnement criminogène, faire émerger sa propre motivation à se soigner, etc.

S'agissant de **l'évaluation de la problématique**, certains CPIP examinent dans les détails avec la personne la fréquence et la quantité de sa consommation. Il s'agit d'en prendre la mesure objective, mais aussi d'analyser la représentation qu'en a la personne, si elle la considère comme un problème ou non, nécessitant un changement ou non... Nombre de probationnaires se retrouvent ainsi condamnés à une obligation de soins alors qu'ils ne considèrent pas – à tort ou à raison – avoir un problème de santé. Le travail du PIP peut consister dans un premier temps à aider certaines personnes *« à prendre conscience de cette problématique expliquant en grande partie leurs passages à l'acte »*, ce qui peut déjà s'avérer long et difficile (CPIP)¹¹⁹⁴. Il ne s'agit en aucun cas pour le CPIP d'établir un diagnostic à l'égard d'une éventuelle dépendance et d'un besoin de soins, ce qui relève du

¹¹⁹² MD Barré, D.Richard et JL Senon, « Délinquance et toxicomanie », Revue *Toxibase*, 1997.

¹¹⁹³ Claudine Pérez-Diaz, « Alcool et délinquance », revue *Tendances*, n°9, Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, nov. 2000.

¹¹⁹⁴ Entretien PIP n°13, mai 2009

médical, mais d'explorer avec les personnes la réalité du problème de consommation.

S'agissant du **lien éventuel entre l'addiction et l'acte délinquant**, il appartient au CPIP de l'analyser avec le probationnaire notamment en repérant les interactions avec les problématiques du rapport à la loi, de la relation aux autres et le contexte du passage à l'acte délinquant. « *Dans tous les cas il faut souligner que le lien entre drogue et délinquance varie selon l'individu et le contexte culturel : chez certains, la consommation facilitera un passage à l'acte, chez d'autres la délinquance aura d'une façon parallèle à la toxicomanie valeur de conduite à risque et chez d'autres enfin, la délinquance, cantonnée au domaine de la vente, du recel ou du vol, aura pour seule finalité d'obtenir les moyens financiers de subventionner la conduite addictive* »¹¹⁹⁵. Si la consommation abusive peut être appréhendée comme l'un des facteurs qui a pu participer ou précipiter le passage à l'acte délinquant, elle ne rend pas la personne irresponsable pour autant : « *Dans les affaires de violences conjugales, les condamnés comprennent généralement ce qui leur est arrivé, mais ils minimisent souvent leur responsabilité : « Elle est trop jalouse », « c'était la dispute de trop », ou encore « c'est à cause de l'alcool ». Je les ramène à leur responsabilité, arguant que d'autres réponses peuvent être données face à une femme jalouse ou que beaucoup d'hommes boivent et ne frappent pas leur femme pour autant : « L'alcool fait qu'à un moment, vous n'êtes plus vous-mêmes, d'accord. Mais pourquoi est-ce que vous buvez chez vous au point de « ne plus être vous-mêmes » ? Entre boire un verre de vin et ne plus être soi-même, il y a une différence »... Je renvoie à la personne que c'est elle qui a consommé autant d'alcool, elle qui a commis l'infraction, elle qui a été condamnée : « Quel qu'il soit, il y a un problème qui relève de vous » (CPIP)*¹¹⁹⁶.

La difficulté d'un tel accompagnement réside dans les limites que chaque professionnel doit se poser, en l'absence de cadre et outils de travail communs, afin de ne pas développer une **posture accusatoire et dévalorisante**, qui ne serait aucunement favorable à un processus de changement. Un CPIP estime ainsi à propos de ses collègues : « *Ils n'osent pas dire à un probationnaire : « Arrêtez de dire que vous avez frappé votre femme parce que vous aviez bu. Vous l'avez frappée parce qu'elle vous tyrannise depuis des années et que vous vous êtes toujours laissé faire. Vous n'avez pas eu le courage de réagir face à une femme dont vous dites qu'elle ne vous laissait rien faire à la maison, que vous n'aviez aucune prise sur l'éducation des enfants et la seule défense que vous avez trouvée, c'est de la frapper ». Il faut dire ce genre de choses aux personnes. Ce n'est pas du jugement, car j'explique pourquoi je le leur dis. Au cours d'une formation sur la prise en charge des agresseurs sexuels, un psychiatre nous a dit : « N'hésitez pas à attaquer les défenses des personnes au burin. C'est comme de la sculpture, vous y allez au burin, et nous figurons derrière ». Il faut que nous soyons capables de bousculer le probationnaire, de l'interpeller, le faire verbaliser* »¹¹⁹⁷.

Un tel positionnement s'inscrit à l'inverse de la démarche de **l'entretien motivationnel**, dont l'efficacité a été scientifiquement validée pour les publics sous main de justice. Au lieu de confronter la personne à ses impasses et contradictions, de lui mettre sous les yeux ce qu'elle refuse de voir, l'accompagnant aide la personne à soupeser les avantages et inconvénients qu'elle trouve dans son comportement, ceux qu'elle pourrait trouver dans un éventuel changement... (cf. chapitre 7). Un CPIP explique que « *pour l'alcool, nous travaillons beaucoup sur les bénéfices et coûts de la consommation. Nous reprenons la liste des « bénéfiques » qu'ils ont indiqué et vérifions avec eux qu'il n'y ait pas d'écart avec la réalité. Un axe de travail récurrent réside dans le retour à la réalité, arrêter de se mentir. Je leur dis qu'ils ont le droit de dire que la vie est insupportable et qu'ils ont*

¹¹⁹⁵ MD Barré, D.Richard et JL Senon, « Délinquance et toxicomanie », Revue *Toxibase*, 1997.

¹¹⁹⁶ Entretien PIP n°24, juin 2009.

¹¹⁹⁷ Entretien PIP n°18, juillet 2009

besoin de boire »¹¹⁹⁸. Le travail motivationnel peut être entrepris avant et/ou pendant la prise en charge thérapeutique. Lorsque la personne a une obligation de soins, le travail du CPIP est « *d'amener le probationnaire à en faire son choix, à s'approprier la démarche. Cela peut prendre six mois, au cours desquels l'obligation de soins ne sera que formellement mise en place. Pour amener les personnes à adhérer aux soins, je travaille avec elles sur la problématique en cause. Pour l'alcool, je demande aux personnes de se rappeler toutes les dernières fois qu'elles ont bu, ce qui s'était passé avant, afin de prendre conscience de la quantité consommée et des facteurs déclenchants. Je propose à la personne de petits objectifs à court terme, cela peut lui montrer qu'il est plus difficile d'arrêter qu'elle ne l'avait pensé et le besoin d'aide médicale peut apparaître...* »¹¹⁹⁹.

Dans le cadre du **travail autour des faits**, des personnels aident également les personnes, en entretien individuel ou en groupe de parole, à repérer les signes précurseurs d'un moment « à risque » et leur rappeler les différentes ressources vers lesquelles elles peuvent se tourner désormais : « *Nous essayons de repérer l'enchaînement des situations. Par exemple, certaines personnes ont un épisode dépressif avant de s'alcooliser puis d'avoir une crise cleptomane. Il s'agit dès lors d'anticiper : je leur rappelle qu'elles ont désormais des interlocuteurs privilégiés, essentiellement les thérapeutes, qu'elles ne doivent pas hésiter à contacter en urgence la prochaine fois qu'elles sentiront arriver cette phase. Elles peuvent aussi se présenter au SPIP en dehors de leurs rendez-vous, elles seront reçues, même si je suis absente* »¹²⁰⁰.

Au plan éducatif, un travail autour des **modes de socialisation et représentations** de « l'alcoolique » ou du « drogué » pourra également être entrepris : « *Quand il s'agit d'addictions, il y a aussi un travail identitaire préalable, les personnes refusant d'être assimilées à des toxicomanes ou à des alcooliques. Je leur explique que les structures spécialisées sont compétentes pour de simples bilans, j'essaie de déconstruire leurs représentations et de leur montrer l'intérêt qu'elles peuvent y trouver* »¹²⁰¹. L'accompagnement éducatif du CPIP autour de la problématique d'addiction peut porter sur les obstacles concrets auxquels la personne est confrontée dans une démarche de sevrage, notamment les pertes ou changements relationnels qu'elle entraîne, le besoin de trouver d'autres modes de socialisation... « *La problématique sera travaillée dans le cadre d'une orientation vers des soins, mais aussi au plan éducatif. Certains ont en effet trouvé dans le bistrot leur unique mode de socialisation. Il leur faudra du temps avant d'arriver à dire à leurs copains du bar : « Maintenant je bois de la grenadine ». Je fais souvent jouer la scène aux personnes : « Vous allez entrer dans le café, qu'est-ce que vous allez commander ? Comment allez-vous le demander ? Qu'allez-vous ressentir en prononçant le mot grenadine ? »* (CPIP)¹²⁰².

Enfin, il relève également d'une intervention éducative et préventive d'**assurer une information** à la fois sur les dangers d'une consommation abusive et sur ce qui est autorisé et interdit par la loi... La première intervention du CPIP auprès de la personne condamnée pour conduite en état alcoolique va ainsi être de vérifier sa connaissance de l'interdit, à savoir que la consommation d'alcool est autorisée, mais l'usage de la voiture avec un certain taux d'alcoolémie interdit. Pour les produits stupéfiants, la consommation en elle-même est pénalisée. Nombre de structures de soins spécialisées se plaignent à cet égard de recevoir en quantité astronomique des personnes condamnées, dont une part infime sont véritablement dépendantes et n'auraient besoin que d'une intervention éducative :

¹¹⁹⁸ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹¹⁹⁹ Entretien PIP n°16, juin 2009

¹²⁰⁰ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹²⁰¹ Entretien PIP n°13, mai 2009

¹²⁰² Entretien PIP n°8, mai 2009

« Les alcoologues soulignent sans relâche l'inadaptation de la plupart des orientations émanant de la Justice. (...) La logique curative principale du fonctionnement de CCAA et des UA ne s'accorde pas avec le rôle éducatif et préventif que les personnels de justice veulent leur voir jouer à maintes occasions »¹²⁰³. Afin de répondre à cette demande judiciaire de prévention, certaines structures associatives ou sanitaires ont développé des stages de sensibilisation et d'information vers lesquels les probationnaires ne relevant pas des soins peuvent être orientés. « Je n'envoie jamais les consommateurs de cannabis dans les centres pour toxicomanes. Il y a des « Points écoute » et une action collective animée par une association qui assure depuis 30 ans de la « prévention cannabis ». Il s'agit d'un stage un peu didactique sur les prises de risque, que les jeunes apprécient beaucoup. Cela commence par une présentation sur ce que sont les drogues, de quoi est composé le cannabis, quels sont ses effets, les incidences économiques et politiques du trafic en Colombie, comment sont fabriqués les acides ou le LSD (cela les passionne !). Puis se succèdent une série d'intervenants sur d'autres prises de risque qui peuvent les concerner : les rapports sexuels non protégés, la conduite de deux roues sans casque... Les animateurs les font réagir, participer, commenter des petits films. Ce stage d'une semaine a été validé comme obligation de soins par les magistrats. C'est aussi l'occasion de mettre les jeunes en contact avec cette association, où ils pourront retourner de leur propre chef » (CPIP)¹²⁰⁴.

Partenaires spécialisés en addictions. La plupart des SPIP travaillent en partenariat et/ou ont passé des conventions avec des structures de soins spécialisées sur les addictions ou l'alcoologie. S'ils reconnaissent le principe de **liberté de choix du médecin** pour le probationnaire dans le cadre de l'obligation de soins, les personnels le respectent de manière très inégale et privilégient souvent une orientation vers ces structures spécialisées. Un juge de l'application des peines estime que « nous avons d'importants progrès à faire dans la prise en charge de condamnés pour conduite en état alcoolique, étant donné la quantité invraisemblable de récidives dans ces dossiers. Trop de personnes restent suivies par leur médecin traitant au lieu d'être orientées vers le centre d'alcoologie. Il y a la liberté de choix du médecin, mais le texte évoque également des soins qui soient adaptés à l'état de la personne »¹²⁰⁵. Sur la question du choix du soignant, un CPIP indique : « En principe, je considère qu'il relève de la personne, même s'il est dans les faits assez limité. Cependant, je ne suis pas favorable au suivi par un médecin généraliste en cas d'addiction, quand les personnes n'ont jamais réfléchi sur leur dépendance et se contentent d'un traitement médicamenteux. Je les incite à se tourner vers une prise en charge plus intense avec de vrais addictologues »¹²⁰⁶. Un autre indique que pour « un jeune condamné pour CEA, s'il s'agit d'alcool dit « festif », je vais plutôt l'inciter à consulter son médecin traitant pour parler avec lui de cette condamnation et voir si des soins doivent être engagés, sur la base d'une évaluation médicale »¹²⁰⁷. Certains professionnels regrettent l'absence sur leur secteur de structure regroupant les différentes prises en charge, « en cas d'addiction à plusieurs produits. Si un probationnaire a commis des violences alors qu'il avait bu et me dit en entretien être surtout dépendant au cannabis, je suis censé l'envoyer vers deux spécialistes différents, ce qui complique beaucoup trop la mise en œuvre de l'obligation. Il est déjà difficile de parvenir à ce que des soins soient véritablement initiés dans une structure avec un soignant, si je leur dis de se rendre dans deux endroits pour deux prises en charges

¹²⁰³ Henri Bergeron, « Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », santé publique et nouvelle politique des addictions », Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, 2001.

¹²⁰⁴ Entretien PIP n°22, juin 2009

¹²⁰⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009

¹²⁰⁶ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹²⁰⁷ Entretien PIP n°11, juin 2009

distinctes, c'est perdu d'avance. J'établis alors une priorité, sur la base du problème qui met le plus en difficulté la personne »¹²⁰⁸.

L'**orientation vers une structure de soins** peut avoir lieu dès le début du suivi ou après un travail préalable : les options varient en fonction de chaque probationnaire, mais aussi des pratiques des partenaires de santé. Les structures spécialisées dans les addictions reçoivent en général plus favorablement le public sous main de justice, si bien que les personnes leur sont plus facilement adressées dès le début du suivi : « *Ma façon d'orienter dépend aussi du positionnement du partenaire concerné. A un partenaire très réticent à l'idée de « soins contraints », je vais essayer d'adresser des personnes avec lesquelles j'ai préalablement travaillé sur l'adhésion. A l'inverse, le centre d'alcoologie de mon secteur demande que nous lui adressions toutes les personnes concernées. Les personnes condamnées à un SME pour CEA étant généralement en récidive, le centre estime qu'il y a presque toujours un problème à explorer* »¹²⁰⁹.

Il apparaît essentiel à une bonne orientation que les PIP disposent du temps nécessaire pour se rendre régulièrement dans les structures auxquelles ils adressent des probationnaires, pour bien mesurer leur adaptation aux possibilités de chaque personne suivie : « *J'ai suivi un toxicomane qui refusait de retourner dans un centre de soins spécialisés que je lui avais indiqué. Il disait qu'il n'avait pas pu attendre son tour la première fois qu'il y était allé, c'est pourquoi il ne pouvait produire de justificatif. Ayant du mal à croire la description qu'il me faisait, j'ai décidé de m'y rendre avec lui. Nous nous sommes retrouvés dans une salle d'attente bondée, avec des patients très marqués par la drogue, dont plusieurs en sanglots ou très nerveux et nous avons attendu là plusieurs heures. Je regardais l'horloge tourner, c'était insupportable. Et nous, au SPIP, nous sommes là à demander : « bon, il est où le justificatif ? »*¹²¹⁰. Les probationnaires peuvent également avoir des représentations erronées par manque d'information, auquel cas le CPIP doit être en mesure d'apporter des éléments précis et fiables : « *Souvent, ils ont des représentations erronées. Par exemple, ils pensent qu'à l'antenne d'alcoologie, ils vont se retrouver dans une réunion de type « alcooliques anonymes ». Quand je leur explique qu'il s'agit d'entretiens individuels, cela suffit à les débloquer. Nous devons toujours nous assurer de leur niveau de connaissances* »¹²¹¹.

Programmes spécialisés pour publics « sous main de justice ». Alors qu'en France, le principe est d'orienter les probationnaires présentant une problématique d'addiction vers les professionnels de santé de droit commun, certains pays développent des programmes spécifiques pour personnes condamnées. Cette différenciation des prestations repose sur l'idée selon laquelle le comportement délinquant « *est une variable indépendante significative qui influe sur le résultat du traitement* », en matière de toxicomanie notamment. Autrement dit, le fait de ne pas tenir compte de la situation spécifique de condamné fait partie des « *puissants prédicteurs de l'échec du traitement* », au côté de l'état de santé mentale et de la situation d'emploi. Globalement, de plus en plus de recherches démontrent que « *le traitement est d'autant plus efficace qu'il est apparié à la clientèle* », à savoir ciblant un public spécifique¹²¹². Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre d'une approche thérapeutique en France, la relation entre le problème de santé (addiction) et le passage à l'acte délinquant ne sera pas nécessairement explorée, voire même évoquée. Par ailleurs, les soins

¹²⁰⁸ Entretien PIP n°24, juin 2009

¹²⁰⁹ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹²¹⁰ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹²¹¹ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹²¹² Lynn O. Lightfoot, « Les programmes pour les délinquants aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de dépendance », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, SCC, 2000.

dispensés ne sont pas plus évalués ni guidés par les résultats des recherches criminologiques internationales que les pratiques des SPIP.

Le *Service correctionnel du Canada* propose pour sa part une gamme de programmes de traitement de la toxicomanie pour délinquants, chacun étant conçu pour une population précise « *(hommes, femmes, autochtones, détenus, délinquants dans la collectivité) et des niveaux de risque et de besoin divers afin d'assurer la meilleure correspondance possible entre les délinquants et les programmes* ». Le SCC évalue que 70% des délinquants qui lui sont confiés « *éprouvent un problème quelconque de toxicomanie* » et que pour 50%, il existe « *un lien direct entre la toxicomanie et le comportement criminel* ». Créé en 2004, un *Programme national de traitement de la toxicomanie - Intensité modérée* vise, par exemple, à « *aider les délinquants toxicomanes qui ont des besoins et des risques modérés sur le plan de la toxicomanie à faire face aux problèmes de la vie quotidienne sans consommer de drogues ni abuser de l'alcool au risque d'être entraînés dans un comportement criminel* ». Comme tous les programmes correctionnels sur la toxicomanie, il concerne des personnes dont la consommation est directement liée au comportement délinquant, ce qui est évalué, tout comme le niveau de risque et de besoins, au moyen d'un « *Questionnaire informatisé sur la toxicomanie* » élaboré par un *Centre de recherche en toxicomanie*. Animé par un agent de programme spécialement formé, chaque groupe se compose d'un maximum de 10 participants, pour 26 séances de deux heures, à raison de quatre à cinq séances par semaine, et d'une séance individuelle à mi-parcours. La durée totale du programme se situe entre cinq et six semaines¹²¹³. Comme tout programme national pour toxicomanes, le PNTT-modéré se découpe en quatre étapes basées sur le *modèle transthéorique de changement* de Prochaska et Di Clemente (cf. chapitre 7). Dans ces programmes, « *le lien entre la toxicomanie et le crime est mis en évidence* », les participants « *analysent leurs comportements et élaborent un plan de prévention de la rechute et de la récidive* ». Des compétences et habiletés leurs sont enseignées et on leur laisse du « *temps pour les mettre en pratique* » :

Dans la première étape, intitulée « *Décider ce que je veux modifier* », les participants réfléchissent aux aspects qu'ils sont disposés à faire évoluer. Cette phase de travail vise essentiellement à « *fixer des objectifs et renforcer la motivation. On enseigne aux participants des compétences et des stratégies de base en autogestion qui les aideront à gérer l'état de manque ; en outre, ils entament le processus d'autosurveillance. À mesure que les délinquants prennent connaissance des différentes compétences, ils choisissent celles dont ils vont se servir pour mieux s'autoréglementer. Au début de chaque séance, ils font rapport de leur expérience dans l'application des compétences et des résultats obtenus* ».

Dans la deuxième phase, dite « *Amélioration des chances de réussite* », les participants identifient leurs facteurs de risque personnels et apprennent comment ils pourraient les gérer autrement : « *Les délinquants définissent leurs déclencheurs internes et externes et déterminent comment l'accumulation de déclencheurs aboutit à des problèmes. L'escalade des difficultés est décrite à l'aide d'une analogie avec le système des feux de circulation. On se sert du processus de récidive décrit par Zamble et Quinsey (1997) pour démontrer la manière dont le manque de réponses adéquates à des facteurs stressants quotidiens peut entraîner le retour à la toxicomanie et au crime. Les délinquants apprennent la résolution des problèmes et commencent à élaborer leurs plans de prévention de la rechute et de la récidive à l'aide des connaissances acquises* ».

¹²¹³ Service correctionnel Canada, Division des programmes de réinsertion sociale, « Programmes correctionnels », juin 2009.

Dans la troisième phase (« Connaissance des outils du changement »), les participants acquièrent les « *compétences cognitives et comportementales de base qui les aideront à se gérer eux-mêmes différemment. On leur enseigne des compétences en vue de l'amélioration des quatre aspects clés de leur vie. Par exemple, des aptitudes sociales sont enseignées en vue d'améliorer les relations et de créer des réseaux de soutien. L'adaptation sur le plan cognitif est un élément de la gestion des émotions pour en arriver à un sentiment de bien-être* ».

Dans la quatrième phase, dite d'« Utilisation des compétences et planification de l'avenir », l'objectif est de fournir aux participants « *la possibilité de choisir et d'adopter officiellement la manière dont ils se serviront des compétences et stratégies* » enseignées dans le programme pour « *gérer leur comportement et prévenir la rechute (planification de la prévention de la rechute)* ». Ils se fixent des buts « *dans les domaines des loisirs, des relations, du travail et des études, des finances, de la santé et du bien être, et de la création d'un soutien communautaire* ». La fin du programme est consacrée à une auto-évaluation des participants de « *leurs propres progrès au cours du programme, notamment dans l'utilisation des compétences choisies pour la prévention de la rechute* » ainsi que pour « *réaliser leurs objectifs de vie* »¹²¹⁴.

Modules du programme PNTT-modéré

Module 1 : Décider ce que je veux modifier

- Présenter les aptitudes sociales fondamentales ;
- Montrer comment s'observer soi-même ;
- Examiner les motifs de consommation ;
- Étudier la façon de peser les coûts et avantages et le processus de changement ;
- Apprendre comment faire face à ses envies ;
- Présenter le processus de rechute, la peur du changement ;
- Apprendre comment criminalité et consommation sont liées.

Module 2 : Amélioration des chances de réussite

- Cerner les situations personnelles où il y a risque de consommation ;
- Comprendre comment on passe du contrôle à la perte de contrôle ;
- Retracer l'enchaînement entre consommation et comportement criminel ;
- Essayer de voir comment les choses risquent de mal tourner lorsque le délinquant réintègre la société ;
- Apprendre comment percevoir et résoudre les problèmes.

Module 3 : Connaissance des outils du changement

- Apprendre le processus de réflexion ;
- Prendre conscience des pensées risquées et des opinions nocives et les changer ;
- Utiliser la réflexion pour rester dans la bonne voie et garder le contrôle ;
- Élaborer des plans personnels de prévention des rechutes ;
- Apprendre comment utiliser les aptitudes sociales pour améliorer les relations existantes, nouer de nouvelles relations, gérer les conflits, les contacts avec des personnes difficiles et les pressions qui portent à consommer.

Module 4 : Utilisation des compétences et planification de l'avenir

- Apprendre comment éviter qu'un manquement ne devienne une rechute ;
- Apprendre à bien établir les objectifs pour chaque aspect de la vie ;
- Relier tous les éléments ensemble ;
- Se tourner vers l'avenir, et entrevue postérieure au programme.

Pour mettre en place un tel programme, le personnel doit recevoir une formation lui permettant de le mettre en œuvre à tous les niveaux d'intensité. Il dispose d'un « guide de l'intervenant », qui comporte « *l'information de base sur la compréhension et la gestion de la dynamique de groupe, décrit les facteurs de réceptivité comme la santé mentale, la diversité et l'alphabétisation et présente la théorie sur laquelle se fondent l'acquisition et l'enseignement des compétences* ». Dans le cadre du

¹²¹⁴ Carmen Long, « Elaboration de programmes nationaux de traitement de la toxicomanie dans les services correctionnels fédéraux du Canada », Forum-recherche sur l'actualité correctionnelle, Vol.18, juin 2006.

bilan de fin de programme, intervenants et participants ont la « possibilité d'indiquer ce qu'ils préfèrent, ce qu'ils aiment moins et ce qu'ils aimeraient changer dans les programmes, et de coter les éléments, la prestation et l'efficacité du programme »¹²¹⁵.

10-2 L'obligation de soins

La condamnation à un SME peut comporter une obligation de « *se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation* ». Il est désormais possible de prononcer également une « injonction de soins » dans le cadre du SME, « *lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques* » (art. 132-45 du code pénal). L'injonction de soins répond à un tout autre dispositif que celui de la simple obligation, avec la nomination d'un médecin coordonnateur ayant accès aux pièces judiciaires, chargé d'assurer l'interface entre le médical et le pénal. Cette nouvelle disposition issue d'une loi du 10 mars 2010 n'étant pas entrée en vigueur au moment de la réalisation de cette enquête, seules les pratiques liées à l'obligation de soins sont développées ci-dessous.

Prononcé de l'obligation de soins. Aucune statistique nationale ne permet jusqu'à présent de connaître le nombre d'obligations de soins prononcées et mises en œuvre dans le cadre des SME. Seuls certains SPIP sont en mesure de fournir ces données sur les SME dont ils ont la charge. Un SPIP visité avait estimé, sur un total de 2 388 SME « en stock » au 1^{er} avril 2009, que « 65% comportaient une obligation de soins, 31% une obligation de travail ou formation et 26% une obligation de rembourser la partie civile »¹²¹⁶. Dans un autre service, le directeur évoquait le même pourcentage de « 65 % des SME comportant une obligation de soins », calculé à l'occasion d'un « pointage » ponctuel¹²¹⁷. Il s'agit partout de l'obligation particulière la plus prononcée, de manière trop systématique selon la plupart des personnels d'insertion et de probation interviewés. Dans de nombreuses juridictions, elle est prononcée de manière presque automatique pour toute infraction de conduite en état alcoolique, à la législation sur les stupéfiants, violences, violences conjugales, à caractère sexuel... « *Il faut dire que nous assistons à une véritable systématisation de l'obligation de soins, prononcée dans tous les dossiers à l'exception des vols, pour lesquels l'obligation de travail est souvent prononcée* » (CPIP)¹²¹⁸. « *Elle est désormais prononcée de façon systématique pour certaines infractions, ce qui n'est pas acceptable à mon sens, ni pour les personnes ni pour les soignants. D'autant que certains collègues estiment qu'à partir du moment où il y a une obligation de soins, le suivi thérapeutique doit s'imposer tout au long de la mesure* »¹²¹⁹ (ce qui est manifestement erroné puisque la formulation de l'obligation indique qu'elle peut être prononcée pour « *des mesures d'examen médical* », ce qui signifie qu'un bilan peut être suffisant). L'obligation de soins est en outre généralement prononcée en l'absence d'expertise médicale, sur la base d'éléments rapidement recueillis : « *L'audience est rapide, tout est souvent bouclé en un quart d'heure. Pour peu que le prévenu soit un peu agité à l'audience, qu'il réponde vivement, qu'il manifeste une certaine irritabilité, le collègue peut estimer qu'une obligation de soins se justifie* » (JAP)¹²²⁰.

¹²¹⁵ Service correctionnel Canada, Division des programmes de réinsertion sociale, « Programmes correctionnels », juin 2009.

¹²¹⁶ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009.

¹²¹⁷ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009.

¹²¹⁸ Entretien PIP n°13, juin 2009.

¹²¹⁹ Entretien PIP n°11, juin 2009.

¹²²⁰ Entretien JAP n°5, mai 2009.

De la part des magistrats, il semble que le prononcé de l'obligation de soins réponde souvent à un **principe de précaution** : « *cela sécurise tout le monde de prévoir cette obligation. Concernant les CEA en particulier, la tendance est d'ordonner une obligation de soins dès la première condamnation. Or, certains condamnés ont été contrôlés dans le cadre d'une consommation dite « festive » et ne relèvent pas de la maladie alcoolique* » (JAP)¹²²¹. Ce type de pratiques s'inscrit dans un mouvement général de médicalisation de la délinquance et de représentations selon lesquelles les soins ne pourraient « pas faire de mal » à un auteur d'infraction : « *Certains présidents sont adeptes de l'obligation de soins systématique, ils pensent que cela ne « peut pas faire de mal »* » (JAP)¹²²². « *Cette « psychologisation » de la peine me paraît gênante. Nous pensons que, par le soin, la personne va pouvoir s'améliorer, alors que bon nombre de personnes n'ont pas accès à l'élaboration et la réflexion, elles ne sont pas en capacité d'effectuer une psychothérapie. Le soin me semble intéressant pour des personnes ayant d'importants problèmes de toxicomanie ou d'alcool, pour lesquelles une prise en charge à la fois médicale et psychologique est pertinente* » (CPIP)¹²²³.

Dans nombre de cas, il apparaît que la problématique de la personne ne relève **pas des soins, mais de l'éducatif**, et l'obligation aura fait perdre des moyens et du temps aux professionnels des SPIP et de la santé, sans compter les risques d'impact négatif sur le probationnaire. Un cadre de SPIP déplore que « *tout le monde raisonne comme au café du commerce : « ils sont malades, il faut les soigner ». Mais les trois-quarts ne sont pas malades !* »¹²²⁴. Les PIP indiquent rencontrer « *beaucoup de probationnaires qui ne relèvent pas de soins, car ils ne présentent pas de pathologie. Ils ont besoin d'accompagnement, de réflexion, parfois d'un travail autour du comportement, mais pas de soins. Il est ensuite demandé au CPIP de les orienter vers les structures adaptées, alors que nous n'avons aucune formation clinique. Nous orientons vers les CMP des personnes qui n'ont rien à y faire et encombrant les files actives, ce qui n'est pas pour améliorer la relation avec les services de santé, alors que nous devrions plutôt travailler ensemble. D'autant qu'en milieu ouvert, nous nous heurtons à une véritable pénurie de psychiatres aussi bien en secteur qu'en libéral* »¹²²⁵. Dans le cadre d'une étude, un psychologue de CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) explicite l'incompréhension entre le judiciaire et le sanitaire : « *Ce que nous demande la Justice, ce n'est pas un travail de soin, c'est un travail éducatif (la relation éducative agit sur le Surmoi alors que la relation transférentielle travaille l'inconscient/le ça). Les thérapeutes ne sont pas habitués à livrer une telle prestation. La Justice ne comprend pas que l'éducation, ce n'est pas les soins* »¹²²⁶. En ce sens, il convient de souligner que nombre de prestations de services ou professionnels de la santé, dans la mesure où ils ne sont pas spécialisés dans le suivi des personnes sous main de justice, n'ont pas vocation à agir spécifiquement sur les facteurs en lien avec le passage à l'acte délinquant. Dans le cadre de certains suivis psychiatriques ou psychothérapeutiques, la question des faits pourra n'être quasiment pas évoquée et leur relation avec les problématiques de santé peu ou pas explorée.

En l'absence de **motivation de la décision** judiciaire, les services de l'application des peines et les personnels d'insertion et de probation ne sont pas même toujours en mesure de comprendre pourquoi l'obligation de soins a été prononcée. Les JAP expliquent qu'ils ne disposent dans le dossier pénal d'« aucun élément » d'explication à fournir au SPIP, et que « *le jugement qui sera transmis ultérieurement n'apporte aucun éclairage en la matière* ». « *Il y a peu d'expertises, mais quand nous*

¹²²¹ Entretien JAP n°3, juin 2009.

¹²²² Entretien JAP n°4, mai 2009.

¹²²³ Entretien PIP n°21, juin 2009.

¹²²⁴ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009.

¹²²⁵ Entretien PIP n°21, juin 2009.

¹²²⁶ Henri Bergeron, « *Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », santé publique et nouvelle politique des addictions* », Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, 2001.

en avons, nous les transmettons »¹²²⁷. Un JAP explique que les pratiques de prononcé des obligations de soins étant « très variables, d'autant qu'avec les juges uniques, chacun a sa politique, il nous arrive nous-mêmes d'être confrontés à des obligations dont nous ne comprenons pas le sens. Ce n'est pas tant en matière alcoolique, où globalement j'ai le sentiment qu'elles sont posées à bon escient, généralement en cas de récidive. Nous sommes plus en difficulté en matière de stupéfiants, avec des personnes condamnées pour usage et détention de cannabis. L'obligation de soins est aussi problématique dans le cadre de violences conjugales »¹²²⁸. Un CPIP estime pour sa part qu'il conviendrait à minima que « le tribunal motive dans son jugement le choix des obligations. Car il reste beaucoup de cas où la raison pour laquelle une obligation a été prononcée n'est pas explicite, voire un certain nombre où elle n'est pas prononcée à bon escient. Pour qu'une obligation soit correctement mise en œuvre, il faut qu'elle ait du sens ». En tant que CPIP, il estime pouvoir « éclairer le sens de la mesure, mais pas le donner. Mon rôle n'est pas de mettre du sens là où il n'y en a pas. Il m'arrive de dire à la personne qui s'interroge sur le sens de son obligation de soins que moi non plus, je ne sais pas pourquoi elle a été prononcée. Je lui dis qu'elle doit néanmoins commencer à consulter car il s'agit d'une obligation judiciaire. Et que s'il y a lieu, le soignant indiquera si les soins sont inutiles, auquel cas nous en informerons le JAP »¹²²⁹. Il apparaît néanmoins qu'une simple motivation de l'obligation, alors qu'elle est si souvent utilisée à titre de précaution sans avis médical à l'appui, ne suffirait pas à lui donner du sens et pourrait venir figer un diagnostic et une orientation à donner au suivi. Des personnels d'insertion et de probation peuvent se retrouver « en difficulté quand la condamnation ou la notification des obligations prévoit explicitement la nature des soins. Il arrive que pour des faits de violences, soient ordonnés des « soins psychiatriques ». J'ai même un probationnaire pour lequel il est écrit « soins psychiatriques en lien avec sa schizophrénie » ! Nous sommes alors pris entre un JAP qui ne démord pas de cette obligation et des psys qui refusent de la mettre en œuvre »¹²³⁰. Un JAP interviewé estime que « l'absence d'explication de l'obligation de soins ne constitue pas un réel obstacle. Au fur et à mesure des entretiens avec la personne, les CPIP peuvent facilement identifier où se situe le problème. J'ai rencontré ce matin un condamné pour violence et rébellion, non consommateur de drogues ou d'alcool, je l'ai fait parler un peu de son enfance, il avait été placé à la DDASS, cela n'allait pas très bien dans sa tête, on peut imaginer à peu près l'obligation de soin à développer »¹²³¹. C'est dire le niveau d'approximation qui caractérise aujourd'hui le prononcé et l'application des obligations de soins...

Quand la Justice se met à décider des soins qui seraient nécessaires pour une personne qui « n'a pas l'air bien dans sa tête », il est permis de s'inquiéter des décisions rendues et de leurs **conséquences**, pour le probationnaire, le SPIP et les partenaires de santé. Il faut mesurer l'impact du message judiciaire sur un probationnaire auquel il est signifié qu'il relève d'une problématique médicale : « L'idée d'obliger quelqu'un « à se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation » peut paraître assez effrayante. Cette formulation entrave parfois le processus de changement des probationnaires et les stigmatise. En général, ils commencent par se braquer et dire : « je ne suis pas fou, je ne suis pas malade ». En secteur rural, je suis obligé d'orienter une personne ayant des problèmes de stupéfiants vers un CMP, où elle se retrouve dans la salle d'attente avec des patients atteints de schizophrénie, troubles bipolaires ou

¹²²⁷ Entretien JAP n°4 et 5, mai 2009

¹²²⁸ Entretien JAP n°2, juin 2009

¹²²⁹ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹²³⁰ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹²³¹ Entretien JAP n°4, mai 2009.

déficiences. *Quand elle revient me voir, elle me dit qu'elle n'a rien à faire là-bas* » (CPIP)¹²³². Il faut également mesurer la déperdition de moyens pour des structures de santé publique déjà engorgées, qui voient arriver dans leurs files d'attente des quantités de personnes ne relevant pas du médical, n'ayant pas de démarche volontaire, mais risquant l'emprisonnement s'ils ne respectent pas leur obligation. Il faut mesurer l'atteinte à la crédibilité du SPIP et de la Justice en général auprès des partenaires de santé, les conflits à répétition entre des praticiens qui gagneraient à intervenir en complémentarité, au bénéfice de l'usager. *« Ces obligations prononcées à mauvais escient épuisent les partenaires de santé. Le jour où une PPSMJ a vraiment besoin de soins, nous ne sommes plus crédibles puisque nous avons pour habitude de leur adresser quantité de personnes qui n'en ont pas besoin »* (CPIP)¹²³³. Une étude sur les dispositifs sanitaires « alcool » et « toxicomanies » décrit les relations avec la Justice comme *« le plus souvent tendues et conflictuelles, la raison principale étant que la population envoyée par la justice mobilise temps et énergie d'équipes qui sont surchargées de travail : si chacun reconnaît que cette population doit être informée et prévenue des dangers d'une alcoolisation prolongée, elle arrive trop nombreuse en CCAA et en UA alors qu'elle ne constitue pas leur cible principale, compte tenu de leurs intérêts professionnels et moyens à disposition ; quand on estime avoir peu de temps pour certains alcoolo-dépendants qui sont peu motivés et toujours dans le déni, on en a encore moins, pour le récidiviste de la soirée arrosée qui prend quand même le volant ! »*¹²³⁴.

Dans la logique judiciaire, les obligations de soins peuvent d'autant plus être prononcées qu'il est possible pour le CPIP d'adapter la mesure et le probationnaire de faire une demande de **levée de l'obligation** sur la base d'un avis médical. Le juge de l'application des peines peut ainsi modifier le contenu des mesures de SME telles qu'elles ont été prononcées par la juridiction de jugement (art. 712-8 du code de procédure pénale). Une JAP indique ainsi que l'abondant prononcé d'obligations de soins ne lui *« pose pas de problème. Les CPIP peuvent très bien adapter la mesure à la personne au fil de leurs entretiens. S'ils me disent que les soins n'ont pas besoin d'être poursuivis, je ne lève pas l'obligation formellement, mais nous la mettons en sommeil »*¹²³⁵. Un CPIP estime également *« que les magistrats nous font confiance pour effectuer un tri a posteriori, comprenant que nous ne pourrions pas forcer une personne qui n'en a pas besoin à aller voir un médecin alcoologue ou un psy »*¹²³⁶. L'adaptation ultérieure de l'obligation de soins se heurte néanmoins à certains obstacles, qui peuvent venir du CPIP qui adresse peu de demandes de levée d'obligation, du soignant qui refuse d'attester par écrit que la personne n'a pas ou plus besoin de soins, du JAP ou du Parquet qui ne veulent pas prendre le risque d'une levée d'obligation, au cas où la personne récidiverait. Il faut donc que ces trois acteurs travaillent dans le même sens pour que la levée de l'obligation soit obtenue, ce qui s'avère relativement rare. *« Les obligations de soins à tout va sont d'autant plus contre-productives que les magistrats sont très réticents à répondre favorablement à une demande de levée d'obligation. L'avis médical ne suffit pas, l'avis du Parquet est nécessaire. Et certains services médicaux refusent de se prononcer par écrit sur le fait qu'une personne n'a plus besoin de soins. Dans ce cas, j'indique dans mon rapport que la PPSMJ a arrêté les soins mais reste consciente de la possibilité de devoir les reprendre en cas de besoin »* (CPIP)¹²³⁷. Un juge de l'application des peines indique à l'inverse lever l'obligation dès qu'un avis médical est déposé en ce sens : *« Dès qu'un*

¹²³² Entretien PIP n°21, juin 2009.

¹²³³ Entretien PIP n°4, avril 2009.

¹²³⁴ Henri Bergeron, « Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », santé publique et nouvelle politique des addictions », Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, 2001.

¹²³⁵ Entretien JAP n°4, mai 2009.

¹²³⁶ Entretien PIP n°13, juin 2009.

¹²³⁷ Entretien PIP n°4, avril 2009.

thérapeute dit que les soins ne sont plus nécessaires, je lève l'obligation. Nous avons aussi l'avis du CPIP qui nous indique si la mise à l'épreuve se passe bien, s'il est favorable à la levée de l'obligation... Dans ce cas, nous n'organisons pas de débat contradictoire, le Parquet est d'accord, nous prenons directement une ordonnance de levée d'obligation. Si quelques mois plus tard, la personne rechute, nous pouvons toujours réactiver l'obligation de soins »¹²³⁸.

Les pratiques décrites sont tout aussi variables du côté des soignants : « *S'il n'y a pas de pathologie, alcoolique ou autre, cela n'a aucun sens d'imposer des soins. Les médecins en attestent assez facilement* » (CPIP)¹²³⁹. « *Quand les obligations de soins sont inadaptées, certains médecins nous le disent et acceptent de l'écrire, auquel cas nous demandons une levée d'obligation. Il arrive aussi que des soignants indiquent en cours de mesure que Monsieur untel n'a plus besoin de suivi psychologique, car le travail effectué avec lui est estimé suffisant* » (CPIP)¹²⁴⁰. « *Sur notre département, les services médicaux, qu'ils soient médecin traitant, médecin psychiatre privé ou CMP, ne veulent jamais s'engager sur la nécessité de soins ou non. Ils refusent d'effectuer ce qu'ils appellent des « expertises ». Le CMP nous a encore dit récemment que jamais un médecin ne nous ferait un certificat sur quoi que ce soit. Le corps médical craint toujours qu'en cas de récurrence, ils soient interpellés sur le registre de : « Là, vous avez fait n'importe quoi ». Ils se protègent* » (CPIP)¹²⁴¹.

Certains PIP s'avèrent également très frileux en matière de demandes de levée de l'obligation de soins, s'inscrivant dans une logique d'exécution des décisions judiciaires, alors qu'il est attendu d'eux qu'ils apportent les éléments nécessaires à une adaptation de la mesure. « *Le SPIP nous demande trop peu de levées d'obligation de soins. Les rapports d'incident indiquent souvent que la PPSMJ est réfractaire à l'obligation de soins car elle pense ne pas avoir de problème avec l'alcool. En entretien de rappel, je demande aux personnes de retourner voir le médecin et de lui demander un certificat expliquant que les soins ne sont plus nécessaires et pourquoi. S'ils produisent ce document, je supprime l'obligation* » (JAP)¹²⁴². Il convient en effet de rappeler que le probationnaire peut lui-même formuler une demande de levée de l'obligation, mais il doit être en ce sens informé et aiguillé par le CPIP. Un cadre considère même qu'il faut systématiquement conseiller aux probationnaires estimant ne pas avoir besoin de soins de faire une demande de levée d'obligation au JAP, même sans avis médical à l'appui : « *Ce n'est pas la peine de parlementer pendant des heures sur la nécessité ou non de soins. Tout ce que les personnes peuvent faire, il vaut mieux qu'elles le fassent elles-mêmes. Même s'il n'a pas de certificat médical indiquant qu'il n'a pas besoin de soins, il a le droit de demander la levée de l'obligation. Le juge accepte ou non et nous pouvons retravailler après* »¹²⁴³.

Certains CPIP estiment aussi que le suivi thérapeutique peut être interrompu sans le formaliser par une levée de l'obligation de soins, donc sans l'accord préalable du JAP : « *Je transmets au JAP l'avis médical selon lequel les soins ne sont plus nécessaires et l'informe que la PPSMJ ne les suit plus. Je ne vois pas ce que la levée de l'obligation apporterait de plus* » (CPIP)¹²⁴⁴. Le centre d'alcoologie « *peut estimer après trois ou quatre entretiens qu'il est inutile de poursuivre les soins. Dans ce cas, j'estime que le SPIP devrait signifier au JAP que l'obligation de soins est terminée, sur la base de l'avis médical. Je nous trouve trop attentifs à l'avis du magistrat sur ce point, s'il va accepter ou non*

¹²³⁸ Entretien JAP n°2, juin 2009.

¹²³⁹ Entretien PIP n°11, juin 2009.

¹²⁴⁰ Entretien PIP n°23, juin 2009.

¹²⁴¹ Entretien PIP n°15, juin 2009.

¹²⁴² Entretien JAP n°1, avril 2009.

¹²⁴³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009.

¹²⁴⁴ Entretien PIP n°5, mai 2009.

que le suivi médical soit interrompu, s'il va demander autre chose... » (CPIP)¹²⁴⁵. Ces professionnels sont moins gênés par le prononcé massif de l'obligation de soins, car ils estiment pouvoir largement « l'adapter en pratique. Parfois, le passage au tribunal et les rendez-vous au SPIP sont suffisants pour que les personnes comprennent qu'elles sont allées trop loin, elles n'ont pas besoin d'aller voir un autre interlocuteur. Je pense à un jeune condamné pour stupéfiants, qui s'est rendu plusieurs fois dans une structure de soins pour toxicomanes. Lors du dernier rendez-vous, le médecin n'a pas jugé utile de prévoir un prochain rendez-vous, ce que j'ai indiqué dans mon rapport. Nous étions à dix mois de la fin de mesure, le magistrat n'a pas réagi »¹²⁴⁶.

Une décision judiciaire sur avis médical. Pour de nombreux praticiens rencontrés, il y a une forme d'absurdité à ce « *qu'en France, un magistrat [puisse] décider de la pertinence de soins, sans avis clinique. Une évaluation clinique devrait être à mon sens systématique avant le prononcé de l'obligation de soins* » (CPIP)¹²⁴⁷. La Justice ne paraît tout simplement pas compétente pour décider qu'une personne a ou n'a pas besoin de soins, relève de telle problématique médicale et de tel type de soins. Outre des considérations éthiques, il apparaîtrait plus efficace en termes d'économie générale de cesser de mettre chaque corps professionnel en situation de reporter la charge de travail sur un autre, alors que le tri pourrait être effectué en amont : les juges systématisent le prononcé d'obligations de soins, charge aux SPIP d'approfondir la situation des personnes et de demander des modifications ultérieures ; les SPIP qui ne s'estiment pas compétents pour évaluer le besoin de soins et considèrent qu'ils doivent mettre à exécution la décision judiciaire, renvoient à leur tour les obligations de soins vers les structures de santé ; les structures de soins se retrouvent avec des patients contraints en quantité, dont elles renvoient une bonne part au SPIP. Toute cette chaîne pourrait être évitée en amont si le prononcé de l'obligation avait lieu sur la base d'un diagnostic médical. La lourdeur et le coût de ces avis médicaux seraient compensés par un allègement considérable de l'ensemble des chaînes judiciaire et sanitaire.

La question réside dans le moment auquel l'avis médical devrait être recueilli, à savoir avant le prononcé de l'obligation ou avant son exécution. Pour une CPIP auditionnée, l'avis médical devrait être demandé avant le prononcé de la peine : « *Il ne devrait pas être possible de prononcer une obligation de soins après avoir vu 5 minutes le prévenu en comparution immédiate. Il faudrait proposer que les obligations de soins ne puissent être prononcées qu'après expertise, comme pour les SSJ* » (CPIP)¹²⁴⁸. Dans le cadre de la mesure de suivi socio-judiciaire, l'injonction de soins ne peut effectivement être prononcée que « *s'il est établi [que la personne] est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale* » (art. 131-36-4 code pénal). L'expertise doit être réalisée « *avant tout jugement au fond* » et peut être ordonnée « *dès le stade de l'enquête* » (art. 706-47-1 code de procédure pénale). Selon une autre CPIP auditionnée, l'avis médical devrait être recueilli par le SPIP après le prononcé de la peine, mais avant le prononcé de l'obligation : « *Le SPIP commencerait la prise en charge, effectuerait un bilan, dans lequel il pourrait donner son avis sur la nécessité d'une expertise médicale. Une fois l'expertise réalisée, le JAP ou le Parquet pourrait prononcer l'obligation de soins sur des bases fondées. Je pense qu'un tel système supprimerait 60% des obligations de soins* » (CPIP)¹²⁴⁹. Le rapport Burgelin de 2005 « Santé, justice et dangers », préconisait pour sa part que « *l'exécution d'une mesure d'obligation de soins repose systématiquement sur un avis médical préalable quant à son opportunité* » et suggérait en ce sens

¹²⁴⁵ Entretien PIP n°13, juin 2009.

¹²⁴⁶ Entretien PIP n°3, avril 2009.

¹²⁴⁷ Entretien PIP n°21, juin 2009.

¹²⁴⁸ Entretien PIP n°4, avril 2009.

¹²⁴⁹ Entretien PIP n°4, avril 2009.

une « modification du texte de l'article 132-45, 3°, du code pénal de la manière suivante : « Sur avis médical, se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, y compris sous le régime de l'hospitalisation »¹²⁵⁰. **Afin de réduire le flux d'obligations de soins non fondées dans le cadre du SME, une première possibilité réside dans une obligation d'avis médical pour appuyer toute décision en ce sens au stade du prononcé de la peine. Une autre piste serait de conditionner l'exécution de l'obligation de soins à un avis médical, demandée par le SPIP ou le JAP. Une dernière possibilité réside en une absence de prononcé des obligations particulières par la juridiction de jugement, chargée d'attribuer une peine de probation d'une certaine durée. Le SPIP serait mandaté pour effectuer un diagnostic global approfondi, au terme duquel il proposerait au JAP un « plan d'exécution de la peine » de probation, pouvant notamment comporter une orientation vers des soins, fondée sur un avis médical figurant au dossier (avec ou sans obligation de soins).** Il apparaît en effet que dans certains cas, il serait préférable de ne pas recourir au cadre de l'obligation avec une personne ayant besoin d'un suivi thérapeutique, afin de travailler à faire émerger sa motivation propre et son intérêt à consulter un soignant. Cette option permettrait à la fois de ne pas engorger le prononcé des peines, de prononcer l'obligation de soins après une réelle évaluation globale par le SPIP et un diagnostic médical, le tout favorisant une réelle élaboration du contenu de la peine de probation sur la base des problématiques et besoins réels des personnes et non sur la base d'obligations particulières prononcées à la hâte.

Soins obligés et sens de l'obligation. Les avis sont partagés de longue date sur l'idée même de « soins contraints », les uns estimant qu'il est impossible d'obliger une personne à se soigner et/ou défendant le principe de déontologie médicale du **consentement aux soins**, les autres considérant que la société est en droit d'imposer à une personne de consulter un soignant dans un objectif de protection de la sécurité. L'article L.1111-4 du Code de la santé publique stipule qu'« *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». La seule réserve à ce principe concerne un éventuel risque vital pour la personne, auquel cas le soignant est invité à « *tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables* ». En pratique, les postures des soignants à l'égard de l'obligation de soins apparaissent extrêmement variables : « *Si l'obligation est faite au condamné, elle n'est pas censée peser sur le thérapeute, puisque restant parfaitement libre d'accepter ou de refuser une telle prise en charge. Certains s'y opposeront, persuadés que l'obligation tue nécessairement le soin, quand d'autres s'en empareront pour donner du sens à leur projet thérapeutique et aider à reconstruire un nouveau rapport à la loi* »¹²⁵¹. Pour les premiers, une demande de la part de la personne et un certain niveau de motivation représentent des conditions incontournables d'un véritable travail thérapeutique. Ils peuvent ainsi regretter, « *dans le cas des alcoolodépendants, le manque généralement constaté de motivation d'individus sommés de se soigner, confrontés à l'injonction paradoxale qui veut que l'on puisse être contraint au volontariat et à la motivation* »¹²⁵².

Parmi les personnels d'insertion et de probation, certains estiment que le cadre de l'obligation a tendance à gêner le processus de changement, empêcher la personne de trouver sa propre motivation et réduire la question des soins à du **formalisme** : « *Si nous effectuons un travail de qualité avec la personne, elle souhaitera à un moment donné approfondir certains aspects avec un psychologue. Et*

¹²⁵⁰ « Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive - Rapport de la Commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin », La documentation française, juillet 2005.

¹²⁵¹ Nathalie Hazé, « Injonction de soins et suivi sociojudiciaire », in *Psycho-Criminologie*, Dunod, 2008.

¹²⁵² Henri Bergeron, « Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », *santé publique et nouvelle politique des addictions* », Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, 2001.

ce sera un vrai travail, car la personne l'aura décidé elle-même. Cette obligation de soins nous a longtemps empêché de réfléchir. Parce que les probationnaires sont cadrés dans du formalisme, ils rapportent leurs certificats et tout est calé. Nous sommes dans un travail à minima, nous nous dégageons de toute réflexion en profondeur en renvoyant vers les structures de soins » (cadre SPIP)¹²⁵³. « Je me suis toujours demandé s'il ne serait pas plus efficace d'envoyer une personne vers une structure de soins sans obligation. Si les personnes engagent des démarches par peur de la prison, je crains qu'elles ne soient pas viables à long terme. Il me semble que seule une démarche authentique peut apporter des résultats positifs. C'est l'éternelle dichotomie entre contrôle, obligation et libre adhésion. Néanmoins, je peux constater que dans certains cas, les personnes commencent à consulter par obligation et finissent par s'impliquer dans le suivi au fil d'entretiens thérapeutiques dont elles perçoivent l'intérêt. Dans d'autres cas, le cadre de l'obligation nuit à mon sens non seulement au travail thérapeutique, mais aussi au travail sur les faits que nous essayons de mener au SPIP. La personne peut estimer qu'elle respecte ses obligations en se présentant aux consultations de soins et aux rendez-vous du SPIP et en conséquence refuser d'aller au-delà. Elle peut facilement, même si ce n'est pas fréquent, se limiter à respecter strictement ses obligations, en d'autres termes à réaliser le juste nécessaire pour ne pas subir une révocation du sursis. D'autant que, bien souvent, les magistrats n'en attendent pas plus » (CPIP)¹²⁵⁴.

L'usage veut en effet que le magistrat considère l'obligation comme respectée si la personne fournit des **attestations d'un soignant** indiquant qu'elle s'est présentée devant lui. Cette logique judiciaire articulée autour de la remise de justificatifs peut dans certains cas virer à l'absurde. Le probationnaire vient « pointer » dans une structure de soins et passe toute la mesure de SME à rapporter ces preuves de présence au SPIP. Des professionnels de la Santé expliquent que le probationnaire « *ne se soigne pas, il exécute sa peine* » et que « *le traitement des patients qui nous sont envoyés par le comité de probation ne donne jamais rien, parce qu'il viennent pour remplir une corvée administrative* »¹²⁵⁵. Comble de l'absurde, une démarche motivationnelle et incitative qui apparaîtrait plus pertinente dans la plupart des cas, peut difficilement être envisagée par les professionnels des SPIP en dehors du cadre de l'obligation de soins : « *Je peux toujours inciter les personnes à entreprendre une démarche psychothérapeutique même si elles n'en ont pas l'obligation, mais je ne pourrai pas leur demander de justificatifs. Or, si j'intègre cette dimension dans le projet d'exécution de peine, parce qu'elle me paraît essentielle et que j'ai réussi à convaincre le probationnaire d'adhérer à la démarche, ma hiérarchie va inévitablement me demander d'en contrôler la bonne exécution. Alors que l'incitatif peut être bien plus efficace que l'obligation, nous ne pourrons pas non plus le mentionner dans nos rapports au magistrat car il s'inscrit hors du cadre de la mesure. Il serait aussi risqué de demander l'ajout de l'obligation quand la personne s'est inscrite dans une démarche volontaire, car cela pourrait la freiner dans son travail thérapeutique* » (CPIP)¹²⁵⁶.

Pour autant, nombre de personnels d'insertion et de probation estiment que la plupart des probationnaires n'iraient jamais consulter en l'absence d'obligation de soins, dont le principal avantage est de les **mettre en contact avec un soignant**. Cette rencontre obligée sera transformée par certains en démarche personnelle dans un second temps. « *Certains traînent les pieds et finalement s'investissent réellement dans les soins, contrairement à d'autres qui avaient tenu un discours plus volontaire... Notre médecin alcoologue nous explique de quelle manière le caractère*

¹²⁵³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹²⁵⁴ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹²⁵⁵ Henri Bergeron, « Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », santé publique et nouvelle politique des addictions », Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, 2001.

¹²⁵⁶ Entretien PIP n°18, juillet 2009

obligatoire et la condamnation peut servir à motiver certaines personnes dont la consommation pourrait avoir des conséquences très graves sur leur santé » (cadre SPIP)¹²⁵⁷. « Certains probationnaires vont développer toutes les stratégies pour éviter d'effectuer le travail thérapeutique pendant la mesure. Mais ils auront découvert ce qu'est un psychologue en réalité et certains y reviendront plus tard quand ils seront prêts. D'autres saisissent l'occasion et s'approprient l'obligation de soins après quelques rendez-vous avec le thérapeute, car ils se rendent compte que ce suivi leur est utile. Et ils auront tendance à continuer la prise en charge après la fin de mesure » (CPIP)¹²⁵⁸. Chaque professionnel est en mesure de citer des exemples positifs de soins initiés sous « contrainte » : « Monsieur D. a été condamné pour des violences conjugales commises sous l'empire de l'alcool. Il dit avoir commencé à prendre conscience de ce qu'il faisait subir à son entourage uniquement depuis qu'il a cessé sa consommation, parce que « la justice l'y a obligé » »¹²⁵⁹. Nombre de PIP envisagent difficilement de travailler sans l'obligation de soins, même si l'on peut envisager que leur position serait différente s'ils étaient formés et dotés d'outils sur les techniques de l'entretien motivationnel. « Sans obligation, je peux dire à la personne qu'il serait utile qu'elle aille voir un psychologue, un médiateur ou un conseiller conjugal avec son épouse. Mais la plupart ne le feront pas. A partir du moment où le monsieur ne veut pas aborder certains de ses problèmes avec moi, qu'à mes questions sur sa situation avec sa compagne, il répond que tout se passe bien, je ne peux pas vraiment aller au-delà, je ne suis pas conseiller conjugal » (ASS)¹²⁶⁰.

Afin de contourner l'aporie du soin contraint et justifier un contrôle ne portant que sur la consultation formelle d'un soignant, la plupart des professionnels des SPIP et de l'application des peines appréhendent l'obligation de soins comme une **obligation de consulter** et non de se soigner. « A mon sens, la Justice oblige la personne à prendre un rendez-vous, faire la démarche de consulter un médecin. Mais ce qui se passe entre le médecin et la personne ne nous concerne pas directement. Il serait impossible de dire qui respecte ou non son obligation sur la base de l'effectivité de son engagement, ce serait trop subjectif. Il faut aussi respecter le fait que les gens ne sont pas forcément prêts, pas en capacité, voire n'ont pas envie de faire cette démarche à ce moment précis. Les obligations sont des outils que nous mettons à disposition des personnes, qui s'en saisissent ou non. Mais nous ne pouvons pas les obliger à entrer dans une démarche aussi personnelle qu'une psychothérapie » (ASS)¹²⁶¹. « La seule obligation que nous leur imposons est de consulter un médecin, qui décidera de la suite » (CPIP)¹²⁶². Afin de clarifier le sens de l'obligation de soins et les rôles respectifs du CPIP et du soignant, un professionnel estime qu'il faudrait la reformuler en « obligation de rencontre avec un professionnel ou une structure spécialisé(e) et l'assortir d'une obligation de réflexion par rapport aux faits, par exemple dans le cadre de rencontres de groupes à orientation éducative. Cela pourrait permettre de ne plus entretenir de confusion entre la nécessité de soins et la nécessité de mener un travail relatif aux faits commis ». Il considère qu'il ne faut pas « s'attendre à ce que la personne se soigne pendant une mise à l'épreuve. Nous organisons un premier contact avec un thérapeute, engageons un travail d'incitation à la réflexion et au changement. Le passage à l'acte peut être l'expression d'un refus d'accepter et d'affronter une certaine réalité. Nous allons travailler à une reconnaissance de ces difficultés, à une atténuation des résistances, qui pourra trouver une issue favorable dans un accompagnement thérapeutique. Il faut néanmoins veiller à ce que notre incitation aux soins ne finisse pas par renforcer la résistance de la

¹²⁵⁷ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

¹²⁵⁸ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹²⁵⁹ Entretien PIP n°20, juin 2009

¹²⁶⁰ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹²⁶¹ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹²⁶² Entretien PIP n°25, mai 2009

personne »¹²⁶³. Une telle redéfinition de l'obligation de soins et l'ajout d'une obligation de travail sur le passage à l'acte dans le cadre du SPIP, auraient le mérite de clarifier les missions des uns et des autres, les soignants intervenant dans une optique de guérison et les PIP dans une optique de prévention de la récidive et de réinsertion, ces deux optiques ne se rejoignant pas nécessairement. Pour ces raisons, **il est préconisé de reformuler l'obligation de soins en une obligation de « consulter un soignant pour avis ou traitement » (art. 132-45 code pénal) et d'ajouter à l'obligation générale de répondre aux convocations du SPIP : « afin d'effectuer un bilan des facteurs du passage à l'acte et participer à un travail de prévention de la récidive » (art. 132-44 code pénal).** Une telle intégration du travail autour du passage à l'acte au rang des obligations du probationnaire implique néanmoins de mettre les SPIP en condition de l'assurer, à la fois en termes de temps consacré à chaque probationnaire et donc de ressources en personnels, mais aussi de formation, de méthodologies et outils de travail fondés sur les enseignements de la recherche internationale.

Mise en œuvre de l'obligation de soins par les SPIP. Aucun texte ne vient définir les modalités de mise en œuvre de l'obligation de soins par les SPIP. Il n'existe pas non plus d'outil de type « référentiel » pour venir guider les pratiques sur cette question. Une fois encore, les professionnels se retrouvent livrés à eux-mêmes pour élaborer leurs pratiques, qui s'avèrent par conséquent d'une grande hétérogénéité. La première variante observée concerne le **moment de l'orientation** vers un professionnel de la santé. Certains PIP obligent le probationnaire à consulter dès le premier entretien, d'autres travaillent préalablement avec la personne sur son adhésion et sa motivation, d'autres encore alternent entre ces deux options en fonction de chaque cas : *« Il y a deux stratégies. Pour que la personne s'engage de façon authentique dans une démarche de soins, nous pouvons commencer par travailler sur son « adhésion » et sur l'intérêt qu'elle peut y trouver. Nous l'orienterons vers les structures de soins dans un deuxième temps. Mais nous pouvons aussi l'orienter dès le départ et travailler sur l'adhésion parallèlement aux consultations médicales. Selon les personnes, j'ai recours à l'une ou l'autre de ces options, sans véritables critères objectifs. Je tiens compte de la représentation que la personne a d'un psychologue, si elle en a déjà rencontré un ou s'il faut commencer par la convaincre qu'il ne s'agit pas d'un médecin réservé aux « fous » » (CPIP)¹²⁶⁴.*

De nombreux personnels demandent au probationnaire d'avoir rencontré un soignant dès le second rendez-vous au SPIP et travaillent ensuite sur la question de l'adhésion aux soins, en se basant sur l'expérience concrète des personnes. *« Je n'attends pas pour mettre en œuvre l'obligation de soins, notamment parce que les personnes ont besoin de savoir rapidement de quoi il s'agit concrètement » (CPIP)¹²⁶⁵. « Cela fonctionne beaucoup mieux que d'en discuter pendant des heures. Avant, je préférais attendre de leur trouver la structure la mieux adaptée, cela nécessitait plusieurs entretiens, les PPSMJ trouvaient cela très compliqué. Aujourd'hui, je leur donne le numéro de téléphone et leur demande de prendre rendez-vous tout de suite, sous mes yeux. Cela crée une dynamique, tout en me permettant d'avoir le nom du médecin et la date du rendez-vous. Nous parlons des soins après qu'ils aient commencé »(CPIP)¹²⁶⁶. « Si nous laissons traîner au départ, il me semble que c'est plus difficile à enclencher par la suite. D'autant que nous ne voyons les personnes qu'une fois par mois. Si au deuxième entretien, elles n'ont toujours pas pris contact, trois mois se seront déjà écoulés sans que les soins n'aient été enclenchés. Cela ne m'empêche pas de travailler avec les personnes sur leur représentation des « psys ». Quand ils invoquent le fait qu'ils ne sont pas fous, je leur explique que*

¹²⁶³ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹²⁶⁴ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹²⁶⁵ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹²⁶⁶ Entretien PIP n°19, juin 2009

chacun de nous peut avoir besoin d'un soutien psychologique à certaines périodes de sa vie. A partir du moment où je leur dis, « cela peut m'arriver », ils acceptent mieux l'idée » (CPIP)¹²⁶⁷. Une telle option peut se défendre lorsque le SPIP dispose de partenariats solides avec des professionnels dont ils savent qu'ils vont bien accueillir les publics sous main de justice et les orienter eux-mêmes le cas échéant vers un soignant mieux adapté. A défaut, le risque est d'envoyer les personnes à l'échec sans avoir préalablement évalué leurs besoins, travaillé sur leur appropriation de la démarche... Dans certains cas, une telle option va également de pair avec une intervention superficielle du CPIP, qui renvoie vers les soins la responsabilité du travail sur les faits et les facteurs internes de la délinquance, pour se centrer sur les facteurs externes ou une simple fonction de contrôle du respect des obligations.

Pour les professionnels optant à l'inverse pour un travail préalable sur l'adhésion aux soins, il s'agit de laisser émerger chez la personne une demande d'aide thérapeutique ou tout au moins de l'aider à amoindrir certaines craintes ou résistances : « Pour amener certaines PPSMJ, qui ont visiblement des problèmes psychologiques, à consulter, cela peut prendre deux ou trois entretiens, voire davantage. Il faut revenir à la charge sans les bloquer, saisir l'expression d'un malaise pour leur montrer qu'elles ont besoin d'un accompagnement thérapeutique... »¹²⁶⁸. Le groupe de parole (PPR) peut également être utilisé à titre préalable à l'orientation, toujours dans l'idée de laisser la personne prendre conscience de son éventuel besoin d'aide et de l'intérêt de poursuivre la réflexion avec un thérapeute : « L'idéal serait de prendre en groupe dans les SPIP toutes les PPSMJ avec obligation de soins avant de les orienter vers les partenaires de santé. Cela permettrait de laisser émerger chez les PPSMJ une demande de soins, dans le cadre du groupe où souvent la pensée se « débloque » »¹²⁶⁹.

Le travail préalable à l'orientation peut également se justifier par la nécessité de la rendre « la plus pertinente possible », à savoir adaptée aux besoins de la personne (dépendance, troubles psychologiques, soutien thérapeutique...). « Je ne peux pas toujours évaluer en deux entretiens le type de prise en charge dont relève une personne. Il m'arrive d'adresser préalablement un auteur de violences conjugales vers un groupe de parole, au terme duquel le psychologue animant le groupe pourra me donner son avis. Cela prendra 3-4 mois, mais quand je vais l'orienter, cela correspondra mieux à ses besoins. Si j'adresse automatiquement au CMP un auteur de violences conjugales alors qu'il ne relève pas de la nosographie psychiatrique, il va refuser de le prendre en charge. Il y aura eu six mois d'attente pour avoir un rendez-vous, tout cela pour rien. Je préfère prendre un peu de temps au départ plutôt que de me précipiter, que la prise en charge échoue et que la personne ne veuille plus retourner consulter ensuite. Nous ne sommes pas là pour ajouter de l'échec à l'échec. J'ai eu l'occasion de rencontrer l'équipe du CMP de mon secteur, qui était un peu fatiguée que nous leur adressions des personnes ne relevant pas du tout de la psychiatrie. Ils refusent d'accueillir tous les publics dont personne ne veut au prétexte qu'il s'agit du service public »¹²⁷⁰. Un autre professionnel cherche à évaluer, dans le cadre de son travail sur les faits, si les personnes paraissent accessibles à un suivi psychothérapeutique : « Ces techniques (généalogie, analyse systémique...) me permettent de travailler sur les problématiques des personnes en relation avec les faits, mais aussi d'évaluer si elles pourraient être réceptives à un suivi psychothérapeutique. Beaucoup de problématiques que nous rencontrons dans les SPIP pourraient en effet être traitées au plan psychologique, à condition que les personnes soient en mesure d'effectuer un tel travail »¹²⁷¹. Une

¹²⁶⁷ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹²⁶⁸ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹²⁶⁹ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹²⁷⁰ Entretien PIP n°18, juillet 2009

¹²⁷¹ Entretien PIP n°11, juin 2009

telle démarche pourrait être intégrée dans une évaluation de la « réceptivité » de la personne à telle ou telle méthode d'accompagnement, en fonction de ses codes culturels, ses modes d'apprentissage... comme le préconisent les recherches du *What Works*. Plus largement, **la recherche internationale montre toute l'importance de l'évaluation et de la planification préalables avant l'orientation vers un mode de prise en charge ou programme, qu'il soit éducatif ou thérapeutique. Une telle évaluation nécessiterait néanmoins des outils permettant d'évaluer plus finement et plus scientifiquement les risques, besoins et réceptivité des personnes.**

En France, les personnels d'insertion et de probation qui réservent une étape préalable avant d'orienter vers les soins se retrouvent en difficulté avec certains juges de l'application des peines et/ou avec certains cadres du SPIP, plus préoccupés de l'exécution formelle de la mesure que de sa pertinence pour la personne : « *Je traite l'obligation de soins très différemment des autres obligations. Sa mise en place peut demander du temps. Je ne demande pas automatiquement à quelqu'un de se rendre au centre d'alcoologie car il est condamné pour CEA. Sur ce plan, nous ne sommes pas en accord avec le magistrat qui demande souvent des justificatifs dès le départ* » (CPIP)¹²⁷². « *Il m'arrive de subir quelques « pressions » de la part du JAP ou de ma hiérarchie pour que les obligations soient mises en place plus rapidement, essentiellement pour les agresseurs sexuels. Après 2-3 mois de suivi, je reçois un « soit transmis » disant : « merci de bien vouloir m'indiquer si les soins sont effectivement mis en place »* (CPIP)¹²⁷³. De telles pressions, qui interviennent dans une logique d'exécution formelle des mesures et à des fins de protection institutionnelle, peuvent dans certains cas nuire à une démarche de prévention de la récidive. En effet, la recherche internationale indique que **le contenu du suivi ne doit pas être déterminé par les obligations judiciaires, mais par les problématiques (besoins) des personnes, tandis que l'intensité du suivi devrait dépendre du niveau de risque.** Bas Vogelvang résume ainsi le principe du risque dégagé par les chercheurs du *What Works* : « *L'intensité de l'accompagnement de l'agent de probation est dépendant du risque de voir le délinquant retomber dans un comportement délictueux et/ou un comportement qui nuira aux autres et à son parcours* ». Quant au principe des besoins, il s'agit de centrer le suivi sur « *des facteurs criminogènes modifiables qui sont relatifs au délit et de chercher à renforcer les facteurs protecteurs d'une manière active* »¹²⁷⁴.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de soins, les personnels d'insertion et de probation ont également des pratiques variables quant au **principe du libre choix du médecin**. L'article 6 du code de déontologie médicale indique que « *le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin* ». Il s'agit même d'« *un principe fondamental de la législation sanitaire* » (art. 1110-8, Code de la santé publique). Dans les pratiques qui ont pu être observées, certains personnels d'insertion et de probation ne transigent aucunement avec ce principe : « *Nous devons respecter deux principes : le libre choix du médecin et le secret médical. J'accepte ainsi que la personne consulte son médecin généraliste, dont j'estime qu'il saura l'orienter vers un autre soignant si le suivi ne relève pas de sa compétence* » (CPIP)¹²⁷⁵. « *Je leur demande dès le premier entretien s'ils savent vers qui se tourner. S'ils sont hésitants, en attente d'être orientés, je leur conseille des structures. S'ils sont réticents, je leur laisse le libre choix du médecin* » (CPIP)¹²⁷⁶.

¹²⁷² Entretien PIP n°4, avril 2009

¹²⁷³ Entretien PIP n°18, juillet 2009

¹²⁷⁴ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

¹²⁷⁵ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹²⁷⁶ Entretien PIP n°3, avril 2009

D'autres professionnels dérogent plus ou moins directement à ce principe, parfois à travers une exhortation pressante de la personne, mais sans obligation pour autant : « *Les personnes ont en théorie le libre choix du médecin. Mais pour ma part, je ne vais pas accepter qu'une personne condamnée pour une agression sexuelle sur mineur consulte son médecin traitant. Nous ne pouvons rien faire si la personne refuse le soignant que nous lui recommandons. Mais je leur explique que s'ils récidivaient, ils tomberaient sous le coup d'une peine plus lourde et risqueraient une incarcération, que je ferais mal mon travail en les laissant consulter leur médecin traitant, car un bon accompagnement thérapeutique leur offrirait de meilleures chances de ne pas récidiver. Il leur arrive de refuser. S'ils sont de nouveau condamnés, ils deviennent souvent plus réceptifs à l'idée d'une démarche thérapeutique* »¹²⁷⁷. Dans d'autres cas, le choix du médecin fait partie des orientations imposées par le CPIP au terme de son diagnostic : « *Monsieur C. est arrivé au premier entretien en me disant qu'il n'était pas dangereux, et pas même alcoolique. Il avait été condamné pour CEA et consommait de grandes quantités d'alcool. Il était suivi par son médecin traitant et estimait que cela suffisait. Après le 3^{ème} entretien, j'ai préparé un rapport diagnostic indiquant notamment que je comptais l'orienter vers un centre d'alcoologie* »¹²⁷⁸. A cet égard, il conviendrait de rappeler dans un outil professionnel que **le CPIP doit informer tout probationnaire ayant une obligation de soins qu'il dispose du droit de choisir son médecin. Il appartient au PIP d'effectuer des propositions et de dispenser des conseils, dans la mesure où il connaît les structures et les professionnels les mieux à même de prendre en charge les différentes problématiques et de réserver un bon accueil aux personnes sous main de justice. Il peut seulement convaincre mais pas imposer un soignant à un probationnaire.** Si la personne n'est pas convaincue, a des réticences ou sa propre idée du soignant qu'elle veut consulter, le CPIP doit respecter son choix : « *Si la PPSMJ a choisi elle-même son praticien, ce qui est son droit, je peux lui suggérer mais pas lui imposer d'en changer. Quand une personne atteinte de troubles psychiatriques ne consulte que son généraliste, je lui explique que ce n'est pas suffisant mais je ne peux pas lui imposer d'aller voir un psychiatre. Les magistrats ont du mal à le comprendre et nous disent d'envoyer la personne à tel endroit. Cela m'étonne toujours qu'un juge estime qu'il relève de sa compétence de déterminer la nature des soins nécessaires* »¹²⁷⁹.

D'autres limites au principe du libre choix du médecin proviennent du champ médical, dans la mesure où les soignants conservent la **faculté de refuser de prendre en charge un patient**. L'article 47 du code de déontologie médicale stipule ainsi : « *Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanisme, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Dès lors qu'il se dégage de sa mission, il doit avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». C'est ainsi que nombre de soignants ou structures refusent de prendre en charge les personnes condamnées à une obligation de soins, de manière plus ou moins explicite : « *Les centres d'alcoologie acceptent très bien l'obligation car elle leur fournit l'essentiel de leur clientèle. Mais les CMP, au lieu de simplement refuser les gens, les acceptent en étant tellement désagréables qu'ils les dissuadent de revenir. Se retrouvent face à face un soignant qui exige une démarche volontaire, et un patient qui très souvent nie tous ses problèmes. Ce dialogue de sourds fait perdre du temps à tout le monde. Lorsque nous sommes parvenus à convaincre les gens de consulter et qu'ils sont ensuite très mal reçus au CMP, cela me paraît très difficile à rattraper* » (CPIP)¹²⁸⁰.

¹²⁷⁷ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹²⁷⁸ Entretien PIP n°20, juin 2009

¹²⁷⁹ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹²⁸⁰ Entretien PIP n°22, juin 2009

Le refus de prise en charge de la part des soignants s'applique parfois à un certain type de délinquance, tel un CMP « *service de secteur public, [qui] explique avoir fait le choix de ne pas recevoir les délinquants sexuels, parce qu'ils estiment ne pas être suffisamment formés et nombreux. Imaginons que le SPIP décide de ne plus recevoir les délinquants sexuels, parce que ces faits nous déstabilisent dans le cadre de nos entretiens, que notre effectif est insuffisant ainsi que notre formation ! Je suis en difficulté quand je dois expliquer à un condamné que le CMP serait le service public adapté dans le cadre de son obligation de soins, mais qu'il doit consulter en libéral car il est délinquant sexuel* » (CPIP)¹²⁸¹. « *Même si un auteur d'infraction sexuelle est en souffrance, exprime qu'il ne va pas bien, le CMP le renvoie avec une injection retard vers son médecin traitant. C'est extrêmement grave. Heureusement, nous avons à présent un bon psychologue privé qui accepte de les suivre. Mais actuellement, il reçoit une personne dont il dit qu'elle n'est pas encore accessible à un suivi psychologique et aurait besoin d'un psychiatre. Il intervient en support, sinon la personne n'aurait aucun suivi, mais c'est du bricolage* » (CPIP)¹²⁸². Un juge de l'application des peines regrette également que les CMP proposent aux personnes condamnées « *au mieux un rendez-vous dans trois mois et souvent refusent de les prendre en charge* ». Il estime que les psychiatres ne veulent pas suivre les condamnés « *parce qu'ils connaissent mal l'obligation de soins ou parce qu'ils ne sont pas formés à la prise en charge des auteurs d'agressions sexuelles. Qu'un thérapeute libéral dise que ce n'est pas son champ d'intervention et refuse des patients, c'est compréhensible. Mais de la part des CMP, à savoir la psychiatrie publique de secteur, c'est assez insupportable, car il y a là une mission de service public qui n'est pas assurée. Il faut dire que la psychiatrie de secteur est sinistrée, elle n'a pas les moyens de fonctionner. C'est la limite du système pour les condamnés en grande difficulté, ils sont complètement dans la nature. S'ils sont suivis en ambulatoire, ils ne répondent pas plus aux convocations du CMP qu'ils ne répondent aux nôtres, ils sont donc livrés à eux-mêmes jusqu'au moment où ils vont tellement mal qu'il y a une intervention* »¹²⁸³.

Outre la possibilité de refus de prise en charge de la part de tout médecin, se pose effectivement le problème de **l'offre de soins** accessible sur un territoire pour les probationnaires. Dans certains départements, la mise en œuvre de l'obligation de soins est largement « *limitée par le manque de moyens de nos partenaires de santé publique, les CMP ou les centres d'addictologie. Quand une personne a pris conscience de son besoin d'accompagnement thérapeutique, il est vraiment dommageable que la seule prise en charge qui lui soit proposée consiste en un rendez-vous tous les deux mois avec un infirmier. Or, notre public est généralement composé de personnes n'ayant pas le budget nécessaire pour s'adresser à des thérapeutes libéraux* »¹²⁸⁴. Dans de nombreux départements, des « *files actives de 6 mois d'attente* » sont évoquées pour obtenir un rendez-vous au CMP, seul service accessible gratuitement pour les soins médico-psychologiques¹²⁸⁵. L'engorgement des CMP peut avoir pour conséquence dramatique de laisser à l'abandon des probationnaires ayant véritablement besoin d'une prise en charge médicale : « *En CMP, ils sont si débordés que les diagnostics sont parfois posés au terme d'entretiens de cinq minutes entre deux rendez-vous. Plusieurs probationnaires pour lesquels il m'a été dit en début de mesure qu'ils n'avaient rien à faire en psychiatrie ont ensuite été diagnostiqués schizophrènes. J'ai même eu le cas d'un condamné qui avait de graves problèmes de violences réitérées, que le psychiatre du CMP a refusé de prendre en charge au motif qu'il n'exprimait pas de souffrance. J'ai signifié mon désaccord, ai renvoyé en*

¹²⁸¹ Entretien PIP n°16, juin 2009

¹²⁸² Entretien PIP n°15, juin 2009

¹²⁸³ Entretien JAP n°2, juin 2009

¹²⁸⁴ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹²⁸⁵ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

vain le probationnaire au CMP, qui s'est vu délivrer une attestation indiquant que la prise en charge était inutile. Quelques semaines plus tard, il se suicidait. Il s'agit évidemment d'un exemple extrême »¹²⁸⁶. Alors que le secteur public est engorgé, les probationnaires gagneraient souvent à se tourner vers le secteur libéral, ce qu'ils ne sont pas souvent en mesure de faire pour des raisons financières : « Les psychologues ne sont pas reconnus comme des soignants et l'accès aux soins est difficile hors CMP, en raison d'un coût trop élevé des séances. Ceux qui peuvent se tourner vers le secteur libéral en retirent vraisemblablement plus de bénéfices » (CPIP)¹²⁸⁷. « Certains CMP ne proposent que des rendez-vous à 18 mois pour les obligations de soins, façon détournée de refuser de les prendre en charge. Nous pouvons orienter les personnes vers des psychiatres en libéral, mais elles n'ont pas souvent les moyens d'avancer l'argent, sans compter que le psychiatre peut pratiquer des honoraires libres »¹²⁸⁸. « Quand il ne reste qu'un psychiatre pour recevoir l'essentiel du « public justice » d'un département, la plupart des personnes ne sont pas véritablement suivies. Certaines PPSMJ voient encore la psychologue tous les 15 jours et le psychiatre tous les trimestres. Mais ce type de prise en charge devient de plus en plus rare dans le cadre du service public. Et la plupart des personnes que nous recevons ne peuvent pas se payer une psychothérapie dans le privé » (CPIP)¹²⁸⁹.

Confrontés à des structures de soins refusant la prise en charge des probationnaires ou n'étant pas en mesure de leur offrir un suivi adapté, des professionnels appellent de leurs vœux le développement de **structures ou consultations spécialisées** pour certains publics sous main de justice. Certaines structures existent déjà, en nombre très limité, d'autres sont en projet... « Dans notre juridiction, le SMPR a créé une antenne en milieu ouvert pour les sortants de prison qui avaient besoin d'être suivis et ne trouvaient aucune structure de soins à l'extérieur. D'où aussi la création des consultations à la Garenne Colombes pour les agresseurs sexuels il y a une dizaine d'années, parce que personne ne voulait les prendre en charge. Oui, je suis aussi favorable au développement de ces structures de soins spécialisées. Elles ont vocation à renvoyer à un moment donné sur les structures de secteur, qui admettront plus facilement qu'un patient leur soit adressé par une équipe de soignants, qui a déjà posé un diagnostic, peut expliquer la problématique de la personne et ce qui a déjà été fait avec elle en détention ou en milieu ouvert » (JAP)¹²⁹⁰. « Nous avons le projet de création d'un CMP spécialisé avec la chef du secteur psychiatrique de l'hôpital, qui veut mettre en place un lieu dédié pour les auteurs d'infractions avec violences. Cela permettra d'orienter des PPSMJ vers un lieu spécialisé et d'avoir plus de liens avec les soignants. A l'image de celui de Niort, un système d'entretiens triangulaires est prévu » (JAP)¹²⁹¹. Un CPIP considère pour sa part qu'il ne faut pas demander aux structures de soins de droit commun de s'adapter aux contraintes judiciaires, mais plutôt développer des structures intermédiaires : « Il nous manque peut-être des structures intermédiaires, des « unités médico-légales » qui pourraient être chargées de recevoir les personnes sous contrainte afin d'assurer une évaluation plus exhaustive de l'existence de troubles ou maladies à prendre en charge au plan médico-légal »¹²⁹².

Le développement de consultations et structures spécialisées répondrait au besoin de mieux adapter les prises en charge aux problématiques des personnes condamnées, en particulier en instaurant de véritables programmes pour les violences conjugales, les agressions à caractère sexuel, etc. Les connaissances en criminologie ou psychologie criminelle apparaissent effectivement très limitées en

¹²⁸⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹²⁸⁷ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹²⁸⁸ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹²⁸⁹ Entretien PIP n°24, juin 2009

¹²⁹⁰ Entretien JAP n°2, juin 2009

¹²⁹¹ Entretien JAP n°1, avril 2009

¹²⁹² Entretien PIP n°21, juin 2009

France. Psychiatre en milieu ouvert auprès de personnes sous main de justice, Christiane de Beaurepaire évoque dans une interview que « *l'un des vrais problèmes est que nous sommes au degré zéro, ou presque, de la connaissance dans le domaine de la déviance sexuelle. L'Inserm a récemment lancé de nouvelles études, mais cela se fait de façon trop parcellaire et sans volonté politique forte. Il faut mettre l'accent sur la recherche car nous n'en savons pas plus aujourd'hui qu'il y a dix ans sur les mécanismes intimes et psychopathologiques de ce trouble du comportement* ». Elle préconise notamment de commencer par « *créer des structures spécifiques, comme au Canada, permettant à la fois de proposer des soins très ciblés, et de développer la recherche concernant ce type de dysfonctionnement* »¹²⁹³.

Sans attendre nécessairement qu'émerge la volonté politique et universitaire d'enclencher des recherches relatives aux problématiques criminelles et à l'impact des interventions sur la récidive, des programmes spécialisés pourraient être développés avec le concours de chercheurs étrangers, sur la base de protocoles déjà éprouvés et scientifiquement évalués dans des pays plus avancés. Il apparaît en effet étonnant de voir à quel point les Français rechignent à se documenter, s'inspirer et accorder de la valeur à la littérature internationale, préférant continuer à se fonder uniquement sur les maigres travaux nationaux et surtout sur les pratiques professionnelles, dont la pertinence et l'efficacité n'a jamais été évaluée. Dans un rapport sur les « *Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention* », un groupe de travail animé par Roland Coutanceau, psychiatre des hôpitaux et président de la Ligue française pour la santé mentale, à l'origine de la création d'une consultation (CMP de la Garenne Colombes) sur les « violences conjugales et familiales », ne se réfère ainsi pas une seule fois à la recherche internationale en matière de psychologie criminelle et d'intervention efficace pour prévenir la récidive. Ce rapport de 27 pages publié en mars 2006 avait pourtant été commandé dans le cadre d'un plan gouvernemental « de lutte contre les violences au sein du couple » et il était demandé aux experts sollicités d'examiner « *les voies et moyens d'une prise en charge du partenaire violent, dans la perspective d'éviter la récidive* ». Le rapport vante notamment les mérites de la prise en charge en groupe pour les « *sujets violents* », autant pour des raisons d'économie d'échelle que de bénéfices thérapeutiques : « *les indications de la prise en charge individuelle sont dans un premier temps relativement limitées si l'objectif est de proposer une aide, un suivi, un travail de prévention de la répétition à un grand nombre de sujets violents. Dans la technique de groupe, il s'agit de favoriser l'écoute mutuelle, de sortir de sa problématique égotiste, d'écouter la différence. Ces sujets décrits souvent comme minimisant, banalisant les faits de violences, sont en quelque sorte « condamnés » à écouter d'autres un peu plus avancés sur le chemin de la réflexion, de la compréhension, de la capacité à exprimer leurs propres émotions* »¹²⁹⁴. De telles affirmations étayées par aucune référence à des travaux théoriques et notamment aux études d'efficacité sur la récidive, reposent uniquement sur des bases empiriques.

L'autre écueil de dispositifs spécialisés dans le contexte français pourrait résider dans une tentative de main-mise du judiciaire sur le contenu des prises en charge thérapeutiques. Pour justifier de leur nécessité, un JAP auditionné estime ainsi : « *Nous manquons de lieux de soins dédiés au public justice, qui travaillent en lien avec nous, connaissent le cadre de l'obligation de soins, savent ce que nous attendons d'eux. Il manque un vrai partenariat justice-santé* ». Présenté de cette manière, le « partenariat » apparaît plus comme une commande de la Justice à l'égard de la Santé, un rapport de donneur d'ordre à exécutant, qu'un véritable espace de dialogue et de recherche sur

¹²⁹³ Christiane de Beaurepaire, « *Voleurs récidivistes : il faut mettre l'accent sur la recherche* », par Alexandra Guillet, TF1 news, 21 avril 2011.

¹²⁹⁴ « *Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention* », rapport du groupe de travail animé par le Dr Coutanceau, Documentation française, mars 2006.

l'accompagnement des auteurs d'infraction. Et le même magistrat d'ajouter : « *Les gens doivent sentir qu'ils sont un peu cernés, qu'il y a un échange d'informations entre les intervenants. Pour l'instant, nous nous limitons à des justificatifs de présence et n'avons aucun retour sur l'investissement réel des personnes, sauf pour les SSJ où les médecins coordonnateurs peuvent nous faire des rapports. Dans certains SPIP, il y a des réunions de synthèse avec des personnels soignants tels que des médecins alcoologues, y compris pour les SME. C'est intéressant pour faire le point sur l'adhésion aux soins, savoir s'il se passe quelque chose* »¹²⁹⁵.

Enfin, le principe de l'accessibilité du « public justice » aux services de droit commun reste défendue par de nombreux professionnels en France, dans une démarche non stigmatisante et intégrative. C'est ainsi que certains personnels d'insertion et de probation continueraient probablement à orienter les personnes vers les structures de droit commun, telle une CPIP interrogée à propos d'une « *consultation externe mise en place par des psychiatres du SMPR* ». Elle indique qu'elle « *oriente les délinquants sexuels vers cette consultation, car ils ont effectué un travail important sur cette problématique* », mais « *continue par principe à orienter les autres probationnaires sur le CMP, car ils relèvent normalement de leur compétence de service public* ». Un CMP qui « *n'accepte pas les obligations de soins* » et dont le « *secrétariat oriente directement les PPSMJ* » vers la consultation externe en question¹²⁹⁶. **En dépit de ces différents obstacles, le développement de programmes et consultations thérapeutiques spécialisés sur certaines problématiques comportementales de plus en plus ciblées apparaît indispensable en France pour faire progresser la qualité et la pertinence de l'accompagnement thérapeutique, en complément à celui du SPIP. De tels dispositifs doivent nécessairement être mis en place avec le concours de chercheurs étrangers ayant conçu des programmes similaires dont l'efficacité a déjà été démontrée. A terme, ils pourront, comme dans la plupart des pays, relever d'une responsabilité commune justice-santé, et être animés autant par des psychologues que par des agents de probation spécialement formés.**

Une fois effectuée l'orientation vers un professionnel de la santé, les personnels d'insertion et de probation, doivent notamment assurer le **contrôle de son respect** par le probationnaire. Une ligne de partage se situe entre les professionnels qui se contentent d'une remise de justificatifs et ceux qui tentent d'affranchir la question des soins d'un tel formalisme. Pour les premiers, il s'agit parfois de répondre à la demande des magistrats, ou de ne pas s'aventurer sur le terrain d'une appréciation subjective de l'investissement réel de la personne : « *Mon rôle s'arrête à l'orientation et au recueil de justificatifs. Au-delà, ce serait jouer à l'apprenti sorcier. Je n'ai pas les moyens d'évaluer s'il se passe quelque chose d'intéressant en termes de prise en charge, cela tombe sous le secret de l'entretien médical* »¹²⁹⁷. Une telle logique se comprend au vu du respect du secret médical, puisqu'une réelle évaluation du caractère formel ou réel des soins nécessiterait l'avis du personnel soignant : « *s'il fallait nous assurer que le suivi thérapeutique est réel, cela impliquerait de vrais contacts avec les thérapeutes et une forme de renoncement au secret médical, ce qui est impensable. Sans compter qu'un suivi thérapeutique ne représente pas la garantie absolue contre la récidive. Nous rencontrons des condamnés qui avaient engagé une psychothérapie avant de passer à l'acte* »¹²⁹⁸ (cf. § secret médical). Une telle posture se comprend également dans une logique d'incident/révocation. Les CPIP pourront signaler dans leurs rapports au JAP qu'ils présumant un « *manque d'investissement dans les soins* », mais le magistrat ne pourra pas révoquer une mesure de

¹²⁹⁵ Entretien JAP n°1, avril 2009

¹²⁹⁶ Entretien PIP n°24, juin 2009

¹²⁹⁷ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹²⁹⁸ Entretien PIP n°24, juin 2009

SME sur une base aussi subjective : « *Le problème, c'est que le respect formel des obligations est suffisant au plan judiciaire. Cela ne veut pas dire que l'attente des JAP se résume à ce que la personne produise des justificatifs, mais qu'ils n'iront pas audier un probationnaire en chambre du conseil parce qu'il ne semble pas avoir investi son suivi médical* »¹²⁹⁹. Le contrôle formel de l'obligation de soins n'apparaît pas pour autant satisfaisant et illustre la limite des soins obligés : « *Ces justificatifs de « présence » n'ont aucune valeur si la personne ne s'inscrit pas dans une démarche* »¹³⁰⁰. Nombre de personnels d'insertion et de probation fustigent les « certificats de complaisance » remis par certains professionnels de la santé, qu'ils considèrent comme un obstacle au travail éducatif : « *La grande majorité des soignants estime que le soin ne peut qu'être volontaire. Dès lors, ils acceptent sans chercher plus loin que certaines PPSMJ viennent simplement « pointer »* » (CPIP)¹³⁰¹. « *Très peu de psychiatres de secteur refusent de donner un certificat aux PPSMJ qui viennent juste chercher leur papier sans effectuer aucun travail. La personne leur dit qu'elle va aller en prison si elle n'a pas de certificat et ils ne veulent pas participer à cette sanction. Nous pourrions pourtant retravailler avec une personne qui n'apporte pas de certificat, c'est plus intéressant que de faire semblant* » (cadre)¹³⁰².

Une autre forme de contrôle encore pratiquée dans certains départements consiste à demander au probationnaire de fournir des **analyses sanguines** afin de vérifier sa consommation d'alcool ou de stupéfiants. La pratique était courante du temps des CPAL (comités de probation et d'assistance aux libérés, prédécesseurs des SPIP en milieu ouvert avant 1999), certaines directions de SPIP y ont mis un terme mais d'autres acceptent encore de répondre aux demandes des JAP en ce sens ou que des PIP pratiquent de cette manière de leur propre chef. Lorsqu'une personne affirme ne plus consommer d'alcool, il peut s'agir pour le juge de remplacer le suivi médical par des analyses censées prouver que la personne n'en a effectivement pas besoin : « *Certains condamnés ont été contrôlés dans le cadre d'une consommation dite « festive » et ne relèvent pas de la maladie alcoolique. Nous pourrions nous contenter d'analyses sanguines afin de vérifier qu'il n'y a pas de consommation excessive d'alcool* » (JAP). Et de regretter que les PIP aient reçu comme consigne de leur directeur « *de ne plus interpréter les résultats de prises de sang, ce qui me laisse perplexe, car avec un minimum d'informations, il est facile de le faire. En tout état de cause, ils sont censés transmettre les résultats au JAP* »¹³⁰³. La pratique émergeant dans les SPIP est effectivement de refuser d'interpréter les résultats de telles analyses, voire de servir d'intermédiaire entre le juge et le probationnaire : « *Le juge peut demander lui-même des analyses aux PPSMJ, nous n'avons pas à y participer* » (cadre SPIP)¹³⁰⁴. « *Il y a quelques années, des analyses sanguines étaient systématiquement demandées aux probationnaires dans ce service. Désormais, la consigne est de les exiger uniquement en cas de demande expresse du JAP, ce qui n'arrive jamais* » (ASS)¹³⁰⁵. Demeurent néanmoins des personnels de SPIP qui pratiquent de leur propre chef les demandes d'analyses : « *Si le bilan établit que les soins ne sont pas nécessaires, je demanderai la levée de l'obligation au JAP. Je peux aussi demander qu'elle soit transformée en analyses de sang régulières* » (CPIP)¹³⁰⁶ ; « *Je suis plus en difficulté avec les personnes qui arrivent en disant, par rapport aux stupéfiants ou à l'alcool : « Je ne consomme plus ». Dans ce cas, je demande des analyses pour contrôler l'absence de consommation et cela vient*

¹²⁹⁹ Entretien PIP n°24, juin 2009

¹³⁰⁰ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹³⁰¹ Entretien PIP n°14, juin 2009

¹³⁰² Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹³⁰³ Entretien JAP n°3, juin 2009

¹³⁰⁴ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹³⁰⁵ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹³⁰⁶ Entretien PIP n°12, juin 2009

remplacer le suivi médical. Je les demande tout au long de la mesure, mais de manière plus rapprochée au départ » (ASS)¹³⁰⁷. La démarche vise d'une part à contrôler les dires du probationnaire et, d'autre part, à justifier l'absence de suivi médical pour une personne ayant été condamnée à une obligation de soins. Elle est largement développée en Amérique du Nord pour « déceler et décourager la consommation de drogues », sous la forme d'analyses d'urine, aussi bien dans le cadre de la probation et de la détention¹³⁰⁸.

Les arguments défavorables à de telles pratiques sont pléthore. En premier lieu, l'obligation de soins n'est pas une « obligation de guérir ». Elle impose à la personne de consulter un soignant, pas d'arrêter de boire ou de consommer des produits. Si l'usage de drogue constitue un délit dans le droit français, il n'en va pas de même de la consommation d'alcool. Dès lors, la Justice outrepassa son champ d'intervention en cherchant à contrôler une consommation d'alcool : « J'estime que seul le suivi médical est rendu obligatoire et non l'absence totale de consommation. Dans certains cas, il faudra très longtemps avant que la personne soit sevrée » (ASS)¹³⁰⁹. En second lieu, il apparaît qu'une demande d'analyses médicales et qui plus est, leur interprétation, ne puissent figurer au rang des compétences des magistrats ou des personnels pénitentiaires. « Les CPIP n'étant pas médecins, ils ne sont pas habilités à demander des actes médicaux. Sans compter le manque de fiabilité de ses analyses, qui sont surtout demandées par les juges pour pouvoir faire valoir en cas de récidive qu'ils ont des analyses dans le dossier » (CPIP)¹³¹⁰. Il apparaît en effet que ces analyses ne soient pas suffisantes à éclairer un niveau de consommation, l'interprétation des résultats étant plus complexe qu'il n'y paraît. Un directeur de SPIP explique à cet égard les écarts culturels entre certains magistrats et soignants : « Quand un JAP demande et interprète des analyses de sang alors qu'il n'appartient pas au corps médical, un psychiatre estime qu'il pourrait porter plainte pour usage illégal de la médecine ! Nous nous trouvons au milieu de ces débats ». Il se souvient d'un magistrat disant : « Nous ne voulons pas de baratin, mais des preuves, des analyses sanguines notamment. Je veux que si le gars récidive, s'il écrase une petite fille, que la famille me demande quels avaient été les soins, je puisse leur fournir les certificats. Et si les médecins n'ont pas fait leur travail, ce n'est pas mon problème ». Tous les magistrats n'en sont pas là, mais il y a cette tendance à vouloir se couvrir et renvoyer la responsabilité sur les soignants, qui se disent pour leur part quand ils entendent un tel discours : « Mais pourquoi nous exposer à prendre ces gens en charge, dont on nous reprochera l'éventuelle récidive, qui ne sont pas des malades mentaux et ne demandent pas de suivi thérapeutique ? ».¹³¹¹

Pour aller au-delà d'un contrôle formel du respect de l'obligation de soins sans outrepasser leur champ d'intervention, nombre de personnels d'insertion et de probation poursuivent leur **travail motivationnel et éducatif** autour du suivi médical une fois que la personne a commencé à rencontrer un soignant. Le CPIP peut ainsi s'enquérir auprès du probationnaire de l'intérêt ou non qu'il trouve dans ces consultations, de son évolution par rapport à la problématique traitée... « Il me paraît nécessaire de discuter avec la PPSMJ de l'intérêt qu'elle peut trouver ou non au suivi psychologique, ce que pourrait lui apporter le fait de s'y impliquer, etc. »¹³¹². Le CPIP intervient aussi à titre de conseil, par exemple lorsque le probationnaire estime que le suivi thérapeutique proposé ne lui convient pas. « La plupart ont beaucoup de mal avec les thérapeutes qui ne parlent

¹³⁰⁷ Entretien PIP n°15, juin 2009

¹³⁰⁸ Patricia MacPherson, « Programme de contrôle au hasard d'échantillons d'urine : politiques, pratiques et résultats de recherche », Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle, Vol.13 n°13, Service correctionnel du Canada, sept. 2001.

¹³⁰⁹ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹³¹⁰ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³¹¹ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

¹³¹² Entretien PIP n°1, avril 2009

pas. Ils ont déjà effectué un grand pas en acceptant d'aller consulter un psychologue ou un psychiatre. Ils sont déjà très mal à l'aise et s'ils se retrouvent devant quelqu'un qui ne parle pas, ce peut être trop déstabilisant pour eux. Certains me racontent : « pendant un quart d'heure, le médecin n'a rien dit et moi non plus ». Il y a quand même un problème d'accessibilité à ce type de prise en charge. Certains n'y retournent pas, d'autres vont changer de thérapeute à chaque entretien. A nous de leur expliquer que ce travail s'inscrit dans la durée et ne peut avoir lieu en changeant de thérapeute tout le temps. Ce n'est pas au premier entretien que le thérapeute va tout comprendre et pouvoir mettre en place des réponses. Certains ont du mal à admettre que cela puisse durer des mois, voire des années » (ASS)¹³¹³. Il peut aussi arriver au PIP de conseiller au probationnaire « un changement de praticien quand la PPSMJ exprime qu'elle rencontre des difficultés avec ce soignant »¹³¹⁴. A cet égard, il convient de rappeler que les recherches du What Works montrent que de manière générale, les publics sous main de justice ont tendance à être plus réceptifs à des « thérapies de type cognitivo-comportementales » et/ou orientées vers « le développement de compétences », ce qui exclut de fait les praticiens « qui ne parlent pas » !¹³¹⁵

Enfin, le CPIP est censé poursuivre un travail éducatif autour des faits commis, le thérapeute abordant la question sous un autre angle, voire ne l'abordant quasiment pas dans certains cas : « Certains collègues estiment qu'une fois le suivi mis en place par le CMP, ce n'est plus notre affaire de travailler sur la récidive. Dans certains cas, comme pour certains délinquants sexuels, c'est une erreur fondamentale. Notamment parce que les équipes soignantes nous expliquent qu'elles sont aussi démunies que nous ! Certains collègues estiment un peu facilement que nous ne pouvons rien faire avec les délinquants sexuels car ce seraient des personnes « malades ». Il me semble que nous avons forcément une action à mener avec des délinquants, quelle que soit la nature des faits » (CPIP)¹³¹⁶. « Nous ne devons pas considérer notre travail achevé une fois que la personne s'est engagée dans des soins. Nous devons travailler sur les autres facteurs de passage à l'acte, car on peut être alcoolo-dépendant et ne pas conduire en étant ivre. Les CPIP ont un rôle éducatif même s'ils ont à faire à des adultes. Aider à respecter la loi ne passe pas systématiquement par le soin. D'autres leviers le permettent : la sensibilisation aux conséquences, le civisme, le vivre ensemble, le développement de l'altérité, la place et le rôle de la loi... » (CPIP)¹³¹⁷. L'intervention du CPIP pour trouver des réponses aux problématiques « criminogènes », se justifie d'autant plus que le travail thérapeutique n'est pas miraculeux, les probationnaires sortant rarement d'une séance avec des compréhensions liées aux faits : « cela n'arrive pas tous les jours ! » indique une CPIP questionnée à ce propos¹³¹⁸. Certains probationnaires reviennent néanmoins au SPIP avec des éclairages concernant le passage à l'acte : « D'autres parlent tout simplement des compréhensions qu'ils ont eu en thérapie, parce qu'ils avancent et ont envie de nous le dire. Pour certains, je cale le rendez-vous au SPIP juste après celui chez le psy, c'est intéressant. (...) Certaines personnes engagées dans une vraie thérapie me parlent de questions dont elles n'arrivent pas à parler avec leur psy. Mon intervention consiste alors à étayer la problématique de façon à aider la personne à la ramener dans le cadre thérapeutique, là où elle doit être travaillée. L'idéal est d'intervenir en étayage de ce qui se traite ailleurs »¹³¹⁹.

¹³¹³ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹³¹⁴ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹³¹⁵ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

¹³¹⁶ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹³¹⁷ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³¹⁸ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹³¹⁹ Entretien PIP n°4, avril 2009

Certains professionnels estiment que dans le cadre d'une obligation de soins, le suivi psychologique doit nécessairement permettre à la personne de développer une réflexion en relation avec les faits commis. Ils expliquent en ce sens au probationnaire *« qu'il ne s'agit pas d'aller voir un psy pour discuter de la pluie et du beau temps. J'estime que dans le cadre de la réflexion que nous menons autour du passage à l'acte, nous devons mesurer les bénéfices du travail effectué avec le psy. Je pense notamment à un monsieur condamné pour un viol sur une femme, qui me disait : « oui, je vois le psy régulièrement, il n'y a pas de problème ». Mais quand je lui posais des questions sur la victime, qui elle était par rapport à lui, comment elle avait vécu les choses selon lui, il n'avait jamais rien à dire. Un jour, je lui ai expliqué ce que j'attendais de lui : « Je veux que vous compreniez pourquoi vous avez commis cet acte, puisque vous saviez que c'était interdit. C'est en cela que le psy peut vous aider, il ne s'agit pas d'aller le voir pour faire plaisir à la justice, mais pour vous questionner sur l'infraction et sur votre rapport aux femmes ou à cette femme en particulier ». Il a, je crois, eu un déclic, il a enfin compris ce qui était attendu de lui dans le cadre du SME. Pour ma part, si un condamné ne se rend pas chez le psy, mais a engagé une vraie réflexion personnelle, discute réellement et progresse, j'estime que le contrat est rempli »*¹³²⁰. Si une telle conception a l'avantage de donner davantage de sens à l'obligation de soins, elle comporte néanmoins un risque d'interférence du CPIP dans le contenu du suivi thérapeutique. D'autant que certains personnels vont jusqu'à contacter les soignants pour les interpellier sur le contenu de leur suivi, ce qui relève une nouvelle fois d'un positionnement de « donneur d'ordre » de la justice à l'égard de la santé : *« J'estime pour ma part que les soins doivent être en lien avec l'infraction. Par exemple, je demande que l'attestation du médecin généraliste précise que la consultation a lieu dans le cadre d'un suivi alcool. Il ne s'agit ni de faire de l'ingérence dans le contenu des soins, ni de s'en désintéresser. Je vais me soumettre à l'avis médical indiquant que la PPSMJ n'a pas besoin d'être vue tous les mois par un psychiatre. Mais je ne vais pas m'interdire de contacter un soignant pour lui faire part de certains doutes quant aux soins »*¹³²¹.

Partenariat et relation avec les soignants. La mise en œuvre de l'obligation de soins donne également lieu à une grande variété de pratiques en ce qui concerne la relation entre SPIP et soignants, depuis l'absence totale de contact jusqu'à un partenariat similaire à celui développé avec d'autres corps professionnels, comportant un partage d'information sur des cas particuliers.

Pour établir un partenariat de **service à service**, des conventions peuvent être établies entre services pénitentiaires d'insertion et de probation et structures de soins, permettant de définir le cadre d'intervention des uns et des autres. Elles apparaissent globalement plus difficiles à passer avec le secteur de psychiatrie publique (CMP) qu'avec les structures spécialisées dans les addictions. *« Nous avons essayé de mettre en place des partenariats de service à service avec les CMP, mais nous n'avons jamais abouti »* (directeur de SPIP)¹³²². Personnels pénitentiaires et magistrats évoquent une méconnaissance des mesures et pratiques judiciaires de la part des professionnels de la santé. Un CPIP estime qu'il *« faudrait développer des contacts inter-institutionnels plus réguliers, ce que nous n'avons pas le temps de faire. J'avais initié sur mon secteur des réunions visant à expliquer aux soignants les mesures pénales et le rôle du SPIP, car nombre de réticences sont dues à un manque d'informations. Il s'agit de montrer que nos objectifs se rejoignent, que nous travaillons aussi dans le sens du bien-être de la personne, la prévention de la récidive passant par une amélioration des*

¹³²⁰ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³²¹ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹³²² Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

conditions dans lesquelles la personne va évoluer »¹³²³. Un juge de l'application des peines affirme dans le même sens « qu'il y a une méconnaissance des missions des uns et des autres. En ce sens, il manque une structure de coordination, à l'échelon départemental, où nous pourrions réunir tous les acteurs de santé et les autorités judiciaires (SPIP, JAP, Parquet...) afin de dialoguer et nous entendre, car nous n'y parvenons pas »¹³²⁴. A cet égard, la reformulation de l'obligation de soins en une obligation de consulter, ainsi que son prononcé ou sa mise à exécution uniquement après avis médical, permettraient de remédier plus en profondeur aux objections soulevées par le corps médical.

Faute de conventions systématiques de service à service, la qualité du partenariat repose surtout sur la relation de **professionnel à professionnel**, variant en fonction du positionnement de chaque soignant et de chaque PIP. « Nous en restons donc à un fonctionnement interpersonnel, tel CPIP du secteur connaissant bien tel infirmier psy, avec lequel il va aller loin dans le partage d'informations » (directeur de SPIP)¹³²⁵. Dès le stade de l'orientation vers un soignant, l'on observe toute une gamme de pratiques, certains PIP évitant tout contact avec le personnel de santé, d'autres utilisant des fiches de liaison ou téléphonant aux soignants, avec un niveau de divulgation d'information variable... « Pour les CMP, j'envoie une fiche d'orientation et un professionnel nous contacte en cas de souci. Quand je contacte le soignant, je lui explique qu'il serait intéressant qu'il suive cette personne, condamnée pour telle raison à une obligation de soins, je lui demande son avis, s'il accepte de la prendre en charge et à quelles conditions. Puis, je lui adresse une fiche d'orientation exposant le cadre dans lequel il intervient. Je reste en contact avec le soignant dans certains cas, certains psychiatres me demandent d'ailleurs d'assurer un cadre clair en informant la personne que nous sommes en lien. En général, les contacts ne sont pas mauvais, certains soignants nous téléphonent en cas de difficulté ou si une personne ne relève pas des soins » (CPIP)¹³²⁶. Si l'intérêt d'une telle pratique peut se comprendre en termes de cohérence des interventions et clarification du sens des soins dans le cadre d'une obligation judiciaire, elle n'en est pas moins contraire au respect du secret professionnel par le CPIP, puisqu'il indique notamment le motif de condamnation au soignant. Par ailleurs, il y a une forme d'intervention dans le contenu des soins à vouloir rappeler à un soignant « le cadre dans lequel il intervient ». Ainsi en va-t-il également lorsque, pour une personne ayant déjà entamé un suivi médical avant son premier entretien au SPIP, le professionnel « se pose la question de l'opportunité de poursuivre avec ce soignant en fonction de la problématique liée à l'infraction. Le plus souvent, je préfère ne pas réorienter sur un autre soignant, mais plutôt redéfinir le cadre de la prise en charge déjà entamée. J'adresse un courrier au médecin pour lui demander de prendre en charge désormais telle problématique de la personne dans le cadre de l'obligation judiciaire. Je veux qu'il soit clair qu'à partir de cette date, il va produire des attestations pour ce problème de santé et pas un autre. Je préfère ne pas téléphoner au médecin pour qu'il ne se sente pas obligé de me donner des informations, que je ne cherche d'ailleurs pas à obtenir. Je ne l'appelle que si la personne me semble vraiment dans un état critique, auquel cas je lui explique la situation. Avant de téléphoner ou écrire au médecin, je demande toujours son accord à la personne, elle refuse rarement »¹³²⁷. Ce type de pratiques est apparu courant dans les SPIP visités au premier semestre 2009. Rares étaient les professionnels s'étonnant de « voir des collègues qui s'immiscent dans la dimension thérapeutique en téléphonant au médecin. (...) Les rôles et les échanges du judiciaire et du médical dans le cadre de l'obligation de soins me semblent mal définis et je me restreins à ce qui entre dans mon champ

¹³²³ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹³²⁴ Entretien JAP n°2, juin 2009

¹³²⁵ Entretien cadre SPIP n°5, juin 2009

¹³²⁶ Entretien PIP n°21, juin 2009

¹³²⁷ Entretien PIP n°7, mai 2009

professionnel sans le moindre doute »¹³²⁸.

Secrets professionnels. Le secret professionnel s'applique en principe non seulement aux soignants, mais aussi aux personnels d'insertion et de probation. Les soignants se réfèrent notamment au code de la santé publique, qui prévoit que « *le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* » (article R4127-4). La possibilité de partager des informations est restreinte aux professionnels de santé entre eux, puisque « *deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible* » (article L1110-4). Il ressort de ces textes que le secret médical constitue un droit fondamental du patient, et que la « *totale discrétion du médecin, vis-à-vis des tiers, sur les confidences qui lui sont faites par un consultant, justifie la confiance que lui témoigne celui-ci* »¹³²⁹.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de soins, ces différents textes apparaissent plus ou moins respectés par les professionnels de la santé. L'information transmise au SPIP se limite souvent à la **question de l'effectivité des soins**, sur laquelle les soignants se prononcent de manière plus ou moins explicite : « *Les personnels d'un CMP me téléphonaient pour m'avertir que Monsieur Untel est passé mais n'a pas été reçu en entretien* » (CPIP)¹³³⁰ ; « *Avec le CMP, nous avons passé un accord tacite, alors qu'ils se plaignaient de nos clients qui venaient juste exiger un certificat à l'accueil, parfois violemment. Je leur ai proposé de remettre à ceux-là un certificat signé de l'infirmier de service indiquant « s'est présenté ce jour » et aux autres « est venu à ma consultation ». Cela évite des incidents au CMP et me permet de retravailler la question avec la personne. Je lui dis qu'en dehors de la question du respect des obligations, elle se condamne elle-même à rester « victime » de ses troubles et difficultés si elle ne les traite pas* » (CPIP)¹³³¹. Des soignants acceptent également de se prononcer sur cette question de l'effectivité de la thérapie lorsque les CPIP leur téléphonent : « *Je contacte au moins une fois au cours du suivi l'interlocuteur au niveau des soins. Je préviens la personne en prenant prétexte de l'échéance d'un an de suivi, que je vais contacter son médecin pour lui demander s'il y a un investissement authentique ou s'il s'agit juste de se présenter à un rendez-vous. Généralement, les praticiens sont d'accord de répondre à cette question* »¹³³². S'il peut paraître étonnant que l'avis médical soit indispensable pour mesurer si le probationnaire s'implique dans les soins ou non, la plupart des professionnels estiment qu'ils ne peuvent se fonder sur la seule parole du probationnaire : « *La difficulté est de travailler avec le seul retour de la personne, sans l'avis du soignant* »¹³³³.

Les informations données par le corps médical sur une non effectivité des soins ne peuvent avoir de conséquences au plan pénal (révocation de la mesure) tant que le suivi médical n'est pas interrompu. La situation est différente lorsque des soignants mettent un terme au suivi médical et en indiquent la raison au CPIP, qui peut alors estimer que l'obligation n'est pas respectée et le signaler au juge. Un CPIP explique ainsi que certains praticiens « *refusent de continuer à recevoir les condamnés qui ne*

¹³²⁸ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹³²⁹ Ordre national des médecins, Rapport adopté lors de la session Conseil national de l'ordre, Dr Alice Marcelli, « *Le secret partagé* », mai 1998.

¹³³⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹³³¹ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹³³² Entretien PIP n°3, avril 2009

¹³³³ Entretien PIP n°15, juin 2009

veulent pas s'investir et certains vont jusqu'à l'indiquer dans le certificat. Ils sont cohérents : l'obligation ne s'applique pas à eux, mais au condamné. Si ce dernier ne veut pas suivre des soins, à lui de gérer le problème avec le juge. En tant que médecins du secteur public, leur temps est compté et ils ne veulent pas le consacrer à des personnes qui viennent pointer ». Lorsque le CPIP reçoit pareil certificat, il « demande au probationnaire son avis, lui explique que l'obligation de soins n'est pas respectée et qu'il n'a pas compris ce qu'il pouvait en tirer. Je lui rappelle que le JAP peut le convoquer en entretien ou en audience de révocation, qu'il devra alors s'expliquer et assumer ses responsabilités »¹³³⁴. Un autre CPIP fait état de pratiques similaires : « Quand les personnes consultent uniquement pour obtenir des justificatifs, les soignants nous contactent rapidement pour nous indiquer qu'ils mettent fin au suivi car il ne s'y passe rien. Pour ma part, j'en rends compte au juge »¹³³⁵. De manière générale, les PIP rencontrés plébiscitaient ce type de pratiques des personnels de santé. Si le médecin est en droit de mettre un terme à un suivi, il apparaît néanmoins qu'il enfreint le secret médical lorsqu'il en indique la cause. Du côté des SPIP, il apparaît une fois encore que la démarche d'incitation et de motivation soit insuffisamment développée, au bénéfice d'un simple contrôle et de demandes de sanction lorsque le probationnaire ne se plie pas à ce qui est attendu de lui.

Certains soignants acceptent d'aller encore au-delà de la question de l'effectivité des soins dans leurs échanges avec les CPIP, auxquels ils peuvent donner des indications sur la situation d'une personne, conseiller certaines options, voire les informer de données très privées recueillies dans le cadre de l'entretien médical. Un CPIP indique avoir avec certains soignants « de véritables échanges réguliers dans le cadre desquels nous croisons nos avis et nous coordonnons comme avec tout autre partenaire. (...) Par exemple, je peux demander au psy son avis sur Monsieur D., qui envisage de revoir son épouse qu'il a agressée. Nous embrayons généralement sur le dossier, les troubles dont la personne souffre, ce qu'elle fait pour s'en sortir. Si elle est en groupe thérapeutique, je peux demander si elle s'exprime, comment elle se positionne. (...) Récemment, j'ai appris par un psychiatre qu'un probationnaire était homosexuel, dans le cadre d'une revue de dossier des délinquants sexuels avec les psychiatres ». Interpellé sur la confidentialité de telles informations, le CPIP répond : « En fait, je ne sais pas trop ce qui relève du secret médical. Quand je discute avec un psychiatre, il arrive même qu'il m'explique la nature des troubles de la personne, les médicaments prescrits, quels en sont les effets, les risques... »¹³³⁶. S'il apparaît que les soignants vont rarement aussi loin dans la divulgation d'informations confidentielles sur leurs patients, une telle pratique montre à quel point l'absence de cadre clair donné au plan national sur les échanges entre praticiens peut donner lieu à des dérives plus ou moins graves. Plus couramment, les professionnels de la santé qui acceptent de donner quelques informations au CPIP n'entrent généralement pas « dans des détails que nous n'avons pas besoin de connaître. Généralement, je commence par leur donner mes informations, je leur explique ce que j'envisage avec Monsieur, ou j'indique que je m'inquiète pour lui, ou encore qu'il ne vient plus me voir, et je leur demande s'ils veulent bien me donner leur avis »¹³³⁷. Il s'agit alors pour le soignant d'aiguiller le CPIP et de lui faire part de son analyse, sans entrer dans des détails confidentiels. Certains soignants peuvent également se limiter à donner des informations dans des situations critiques, alertant le CPIP « sur un état limite de la personne, un risque de décompensation », ou quand ils « n'ont pas vu une personne depuis un moment »¹³³⁸. Un CPIP indique que « la seule information qui transmise concerne la présence ou non de la personne à

¹³³⁴ Entretien PIP n°14, juin 2009

¹³³⁵ Entretien PIP n°19, juin 2009

¹³³⁶ Entretien PIP n°19, juin 2009

¹³³⁷ Entretien PIP n°20, juin 2009

¹³³⁸ Entretien PIP n°4, avril 2009

la consultation, sauf dans certains cas très exceptionnels de risque avéré de récidive »¹³³⁹.

De leur côté, les personnels d'insertion et de probation sont également « *tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal* » (article D581 du code de procédure pénale), lesquels disposent que la **rupture du secret professionnel** constitue une infraction pénale, ce qui concerne aussi les personnels médicaux : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* » (art. 226-13 du code pénal). Le « secret partagé » envisagé pour les CPIP ne concerne que les autorités judiciaires et pénitentiaires : « *Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, ils fournissent à l'autorité judiciaire ou aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation des personnes placées sous main de justice* » ; « *Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confidences auprès des personnes prises en charge* » (article D581 du code de procédure pénale).

En pratique, les personnels d'insertion et de probation apparaissent majoritairement enclins à passer outre le secret professionnel dans leurs échanges avec les soignants, même s'ils recueillent généralement l'accord préalable du probationnaire. Ils sont nombreux à considérer qu'il est impensable que le professionnel de santé ne soit pas informé du cadre de l'obligation de soins ainsi que du motif de condamnation de la personne. La plupart des personnels qui utilisent des « fiches navette » ou autre document dans le cadre de leur orientation vers les soins fournissent systématiquement ces indications. D'autres réservent cette pratique aux cas pour lesquels ils estiment que la nature de l'infraction doit être connue du soignant : « *Certaines personnes voient un psy sans même lui avoir dit qu'ils étaient sous le coup d'une condamnation. Il n'y a donc pas le moindre travail sur les faits. Quand je m'en aperçois, j'adresse un courrier au thérapeute, surtout si j'estime qu'il y a un risque de réitération de faits graves et que la question du délit doit à mon sens être impérativement travaillée dans le cadre thérapeutique. (...) Dans ce cas, je leur fais copie de la notification de la mesure et des expertises, même si je n'ai en principe pas le droit de le faire. L'envoi des expertises me paraît cohérent avec l'idée de l'obligation de soins. Et il peut être déterminant pour le suivi thérapeutique d'en avoir connaissance dès le départ, faute de quoi il peut passer à côté. J'avertis également le psy par courrier quand la fin de mesure approche, afin qu'il puisse travailler de son côté sur la fin de l'obligation et une suite éventuelle* » (CPIP)¹³⁴⁰. Certains PIP se refusent néanmoins dans tous les cas à transmettre des pièces judiciaires aux soignants, même lorsque ceux-ci les demandent : « *si un soignant me demande le jugement, je ne peux pas lui donner en vertu du secret professionnel et lui suggère de le demander à la PPSMJ* »¹³⁴¹.

Eu égard aux nombreux cas de non-respect des secrets professionnels dans le cadre de l'obligation de soins, il apparaît indispensable de **préciser au niveau national les modalités de travail entre personnels d'insertion et de probation et personnels soignants, les contours du secret professionnel s'imposant à chacun et les conditions dans lesquelles un éventuel secret partagé pourrait être assumé (par exemple, uniquement en cas de danger pour la personne ou pour autrui)**. Un cadre de SPIP estime en ce sens que « *nous aurions besoin que les modalités de travail entre professionnels de la justice et de la santé soient définies pour chaque dispositif, en précisant ce qui relève du secret médical et ce qui peut intégrer un secret partagé, le patient étant informé du fait*

¹³³⁹ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³⁴⁰ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹³⁴¹ Entretien PIP n°1, avril 2009

que nous communiquons et sur quels aspects. Ou alors, il faut arrêter de créer des mesures comportant des obligations de soins, car nous ne sommes pas en condition de les mettre en œuvre »¹³⁴². Il pourrait notamment être précisé que **l'accord du probationnaire est nécessaire pour toute transmission d'information le concernant, de nature pénale ou médicale, et que les discussions interprofessionnelles sur son cas ne peuvent avoir lieu qu'en sa présence**. La question se pose notamment dans le cadre des « réunions de synthèse » auxquelles participent certains soignants et auxquelles il conviendrait soit d'inviter le probationnaire, soit de renoncer : « Notre position est minoritaire, tout le monde trouve intéressant de tout partager. Dans les synthèses auxquelles j'ai assisté, les professionnels venaient avec leurs dossiers, chacun donnait des informations, notamment le CCAA, les soignants... **Je pense qu'il faut s'identifier aux PPSMJ pour mesurer si le traitement est correct. Or, je n'aimerais pas que mon médecin parle de moi de cette façon, livre des informations aussi intimes à d'autres professionnels. Ce n'est pas parce que la personne est condamnée qu'il faut procéder différemment.** Cela montre à quel point les partenaires ne savent pas garder la bonne distance avec la justice. Il faut à mon sens se transmettre davantage d'informations générales sur nos champs respectifs d'intervention, comment nous travaillons... mais sans échanger sur des cas particuliers » (cadre SPIP)¹³⁴³. Certains CPIP et soignants privilégient dans certains cas les rendez-vous triangulaires avec le probationnaire : « Il m'arrive de faire une synthèse avec un médecin sur une situation complexe ou que nous rencontrons ensemble la personne »¹³⁴⁴. Une CPIP interviewée indique n'entrer en contact avec les soignants qu'à la demande des probationnaires : « Cela arrive dans le cas de personnes qui présentent de graves problèmes psychologiques, de type psychotique. Ce sont les probationnaires eux-mêmes qui souhaitent que je parle avec leur soignant. Cela semble les rassurer de savoir qu'un cercle de professionnels les entoure. Je pense à une personne dont je n'ai pas encore eu le temps de rencontrer le psy et qui me demande à chaque fois quand je vais le faire. Elle est cleptomane et à chaque fois qu'elle vole, elle se rase le crâne. La dernière fois, elle est arrivée avec un foulard sur la tête et m'a dit qu'elle avait recommencé. Les faits s'aggravent au fur et à mesure, elle est demandeuse de soins, son fils est également suivi. Elle nous adresse constamment pour message : « occupez-vous de moi, sinon je vais commettre un délit »¹³⁴⁵.

10-3 Psychologues en SPIP

Si les personnels d'insertion et de probation sont si demandeurs d'échanges avec les soignants, c'est aussi parce qu'ils auraient souvent besoin de leur avis pour enrichir ou conforter leur analyse des problématiques de la personne, ou parce qu'ils se trouvent démunis face à certains publics, notamment ceux atteints de troubles psychiques. « Nous aurions besoin d'échanger avec les professionnels de santé, afin de savoir s'ils observent une évolution de la personne et de quelle manière nous pouvons de notre côté la favoriser » (cadre SPIP)¹³⁴⁶. « La plupart des thérapeutes sont très réticents à échanger sur le fond des problématiques car ils considèrent que cela irait à l'encontre de la dynamique de soin. En tant que CPIP, nous sommes généralement demandeurs de plus d'échanges, car nous avons besoin de clés et d'analyses sur les facteurs de passage à l'acte, notamment sur l'impact des addictions. Cela traduit à mon sens notre besoin d'un regard extérieur et complémentaire au nôtre, qui pourrait être apporté dans le cadre de pratiques de supervision,

¹³⁴² Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

¹³⁴³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹³⁴⁴ Entretien PIP n°19, juin 2009

¹³⁴⁵ Entretien PIP n°25, mai 2009

¹³⁴⁶ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

travail collectif, formation... » (CPIP)¹³⁴⁷. Outre le psychologue spécialement recruté pour accompagner les « programmes de prévention de la récidive » (cf. chapitre 7), les SPIP peuvent recourir aux services d'un autre praticien pour assurer une « supervision » ou « analyse des pratiques » avec les personnels d'insertion et de probation. Il arrive plus rarement qu'un psychologue assurant une vacation dans le service soit aussi sollicité pour assurer des diagnostic et une interface avec les structures de soins, voire rencontrer ponctuellement des probationnaires atteints de troubles psychiques...

Diagnosics et orientation. *« L'idéal serait d'avoir un médecin dans le service ou comme correspondant à l'extérieur, qui puisse poser un diagnostic et une orientation. Il s'agirait juste de nous dire si la personne a besoin de soins et vers quel type de structure médicale l'orienter » (ASS)¹³⁴⁸. « Vue l'augmentation des PPSMJ ayant de graves problèmes psychiques, nous nous trouvons parfois en entretien face à des situations de détresse ou d'agressivité qui mériteraient d'avoir un psychologue au sein du SPIP. Celui-ci pourrait effectuer un diagnostic plus pointu et une orientation mieux ciblée vers les structures de soins adaptées. Récemment, j'ai reçu une personne en grande détresse et du passer 15 coups de fil avant de trouver le bon interlocuteur pour m'indiquer quel service pourrait la recevoir tout de suite. Un professionnel inscrit dans le réseau médical n'aurait pas eu les mêmes difficultés » (CPIP)¹³⁴⁹. Certains juges de l'application des peines appellent également de leurs vœux la présence d'un « psy dans chaque SPIP, notamment pour faire le lien avec les structures de soins, expliquer le rôle du SPIP, provoquer des réunions... »¹³⁵⁰. La perspective de « SPIP pluridisciplinaires » intégrant notamment des psychologues a été annoncée par la Direction de l'administration pénitentiaire à plusieurs reprises, mais le projet n'était pas abouti en avril 2011.*

Intégrés à l'activité du service, ces praticiens pourraient se voir confier la responsabilité des diagnostics dans le cadre d'une réforme déléguant la proposition d'obligation de soins au SPIP sur la base d'un avis médical. En l'état actuel des textes, ils pourraient d'ores et déjà assumer différentes fonctions de diagnostic, orientation et interface :

- identifier les probationnaires n'ayant pas besoin de suivi médical en vue d'une levée de l'obligation de soins, demandée au JAP par le CPIP. Ce système permettrait d'assurer un premier filtre évitant d'engorger les structures de santé publique ;
- évaluer les besoins des probationnaires relevant d'une prise en charge thérapeutique et proposer au CPIP une orientation vers un soignant ou une structure adaptée ;
- assurer l'interface avec les partenaires de santé au stade de l'orientation initiale d'un probationnaire ou dans le cadre d'un échange d'informations pour des situations critiques ;
- établir des passerelles et favoriser des partenariats de service à service, ainsi qu'une meilleure connaissance mutuelle entre SPIP et structures de soins.

Dans les SPIP disposant déjà d'un tel professionnel, le psychologue intervient par exemple lorsqu'un CMP refuse de prendre en charge un probationnaire et d'attester par écrit qu'il n'a pas besoin de soins : *« Le plus problématique concerne à mon sens le suivi des délinquants sexuels avec obligation de soins, notamment pour ceux qui nient totalement ou partiellement les faits. Certains CMP refusent de les prendre en charge. Plus largement, nombre de probationnaires reviennent vers le CPIP en disant avoir rencontré deux fois le psychologue, qui leur a dit qu'ils n'avaient plus besoin de soins, sans pour autant en attester par écrit. Dans le doute, ils sont orientés vers le psychologue du SPIP,*

¹³⁴⁷ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³⁴⁸ Entretien PIP n°15, juin 2009

¹³⁴⁹ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹³⁵⁰ Entretien JAP n°2, juin 2009

qui peut apprécier la nécessité de soins ou non et éventuellement orienter la PPSMJ vers un autre praticien »¹³⁵¹. Dans un autre service, il a été décidé que la psychologue ne devait intervenir que pour assurer des diagnostics et favoriser la relation avec les soignants, mais pas pour effectuer d'accompagnement thérapeutique, dans l'idée de respecter le principe d'accès des personnes sous main de justice au droit commun : « Actuellement, la psychologue qui intervient dans notre service peut rencontrer des personnes suivies pour nous donner un avis, mais pas pour assurer un suivi thérapeutique. Elle est également chargée de gérer les relations problématiques avec certains services de soins et participe en ce sens à des réunions entre CMP et SPIP. Je pense qu'il ne faut pas se cloisonner dans du pénitenciaro-pénitentiaire si nous voulons que nos publics puissent faire valoir leurs droits dans le cadre des structures de droit commun »¹³⁵².

Une telle approche néglige cependant d'interroger la pertinence des traitements actuellement dispensés à l'intention des publics sous main de justice. L'institution judiciaire adresse des personnes en thérapie dans un objectif de prévention de la récidive, alors que telle n'est pas la mission des professionnels de la santé, qui vont chercher à traiter des symptômes et des souffrances, en lien ou non avec la commission de l'infraction, et surtout ne sont qu'exceptionnellement formés aux phénomènes des passages à l'acte délinquant. D'où l'intérêt de prévoir des prises en charge spécialisées pour les probationnaires, à mi-chemin entre le thérapeutique et l'éducatif, permettant aux personnes de travailler en profondeur sur les problématiques qui les ont menées devant la Justice : il peut s'agir de programmes cognitivo-comportementaux, mais aussi de suivis individuels par des thérapeutes spécialisés en criminologie ou par des personnels de probation mieux formés. Ce qui n'empêche pas de prévoir en complément une aide thérapeutique pour les personnes ayant des difficultés (dépendance alcoolique, troubles psychiatriques...) relevant des soins. Des psychologues implantés au sein des SPIP pourraient se spécialiser de plus en plus en criminologie et participer à développer ces différents suivis. Dès à présent, ils pourraient également assurer un suivi thérapeutique pour certains publics à titre de relais, en attendant que la personne soit prise en charge par une structure de droit commun, dans la mesure où les délais peuvent être de plusieurs mois. Ils pourraient également intervenir ponctuellement à titre de soutien à la demande d'un CPIP en difficulté, soit en prenant la personne en entretien, soit en participant à un entretien en binôme avec le CPIP.

Publics présentant des troubles psychiatriques. La question se pose plus particulièrement pour les probationnaires présentant de véritables troubles psychiatriques, que certains CPIP estiment inaccessibles à un accompagnement de type éducatif et criminologique proposé dans le cadre du SME. Pour ces probationnaires, une évaluation clinique au stade du prononcé de la peine aurait pu « éviter de prononcer un SME pour des personnes inaccessibles à notre, pour lesquelles un diagnostic de schizophrénie sera posé six mois plus tard... », estime un CPIP¹³⁵³. Certaines situations interrogent en effet sur l'appréciation de l'accessibilité à la sanction pénale et sur la possibilité pour le SPIP de revenir sur une telle appréciation au stade de l'exécution de la peine. Une CPIP évoque le cas d'un probationnaire suivi pour un deuxième SME, « régulièrement condamné pour violences, suite à des délires de persécution. Il a un traitement retard, il agresse ses voisins, fait peur à tout le monde. Dès le départ, je me suis demandé où nous allions avec cette mise à l'épreuve. Il venait aux rendez-vous, n'a jamais été agressif au SPIP. Mais il est arrivé un jour en m'affirmant qu'il venait pour la dernière fois et voulait être incarcéré. J'ai demandé audience au magistrat, mais entre

¹³⁵¹ Entretien JAP n°3, juin 2009

¹³⁵² Entretien PIP n°24, juin 2009

¹³⁵³ Entretien PIP n°21, juin 2009

temps, le préfet a décidé d'une hospitalisation d'office suite aux plaintes des voisins. J'ai rappelé son psychiatre, qui a fini par me dire que cette personne n'était pas adaptée au milieu libre. Il a fallu trois ans de suivi en SME et je ne sais combien de victimes pour en arriver là. Si les personnes sont considérées comme accessibles à la sanction pénale, elles ne le sont pas forcément au suivi socio-éducatif »¹³⁵⁴. Un juge de l'application des peines estime également que les dossiers qui « posent le plus de problèmes sont les cas psychiatriques, qu'il nous arrive de classer car nous constatons que la personne n'est pas accessible à une prise en charge socio-éducative. Le plus souvent, ce classement intervient après que j'aie ordonné une expertise concluant que la personne n'est pas en mesure de comprendre le sens des obligations qui lui sont imposées ». Questionné sur la responsabilité pénale de ces personnes, il répond : « Au tribunal, l'expert a estimé que la personne était malgré tout responsable de ses actes. Au vu de son état psychique, le tribunal a opté pour une mise à l'épreuve, car c'était la seule façon de ne pas l'envoyer en prison. Et nous nous retrouvons avec un SME qui ne peut pas être exécuté »¹³⁵⁵.

A contre-courant de la plupart de ses collègues, une CPIP interviewée estime qu'il est « possible de suivre en SME des personnes atteintes de troubles psychiatriques ou de handicap mental... C'est parfois difficile, surtout si les personnes ne sont pas stabilisées au niveau des traitements médicamenteux. Mais il ne faut pas partir du principe que l'on ne peut pas. Nous avons tout notre rôle à jouer, notamment pour veiller à ce que ces personnes soient réellement prises en charge par la psychiatrie, qu'elles obtiennent un rendez-vous... Quand elles sont hébergées par leur famille à domicile, j'associe cette dernière au suivi, car elle est confrontée à une tâche extrêmement difficile et ne bénéficie que de peu de soutien de la part du secteur psychiatrique. Il s'agit de les aider à maintenir le cadre pour la personne au quotidien, et aussi de les accompagner dans l'acceptation de la maladie ou du handicap. Il est compliqué pour les personnes elles-mêmes de reconnaître leur maladie psychiatrique, d'accepter qu'elles ont besoin d'un traitement médical à vie sans lequel elles délirent, ont des troubles du comportement. Il est aussi très difficile pour les familles de l'accepter et de vivre avec »¹³⁵⁶. Une étude de cas montre effectivement que l'intérêt de l'intervention de l'agent de probation avec une clientèle à incidence psychiatrique se situe dans le travail de motivation et d'adhésion auprès de la personne pour qu'elle maintienne son traitement : « démystifier la psychiatrie », « favoriser la création d'un lien plus significatif avec le psychiatre, dépassant la simple obligation légale »... Le rôle de l'agent est également essentiel pour établir des passerelles avec les partenaires de droit commun et les convaincre de commencer ou maintenir leur prise en charge des probationnaires : « A un moment donné, l'agent du même négociier la poursuite du suivi avec le psychiatre, celle-ci considérant l'assiduité et la motivation du patient trop pauvres pour continuer ». De manière générale, il assure un lien constant entre les ressources sociales de droit commun et le probationnaire, afin de s'assurer de leur disponibilité pour son client. Il joue également un rôle important avec l'entourage du probationnaire, qu'il essaie d'associer au soutien du probationnaire et qui assure un relais quotidien : « La mère du sujet fut contactée à quelques reprises et sensibilisée aux problèmes de son fils et au rôle qu'elle pouvait jouer auprès de lui. Elle s'est en même temps avérée être une source d'information utile, notamment dans les moments plus difficiles ». Plus largement, l'agent de probation représente le « lien ou pivot privilégié entre le contrevenant, ses besoins, et les systèmes judiciaires, correctionnels et communautaires »¹³⁵⁷.

¹³⁵⁴ Entretien PIP n°3, avril 2009

¹³⁵⁵ Entretien JAP n°2, juin 2009

¹³⁵⁶ Entretien PIP n°4, avril 2009

¹³⁵⁷ Josette Leroux et Gaëtan Larrivée, « Le rôle de l'agent de probation avec une clientèle à incidence psychiatrique », *Criminologie*, vol. 21, n°2, 1988.

Si certains professionnels parviennent à assurer une intervention utile auprès de personnes condamnées présentant des troubles importants et de leurs proches, il convient néanmoins qu'ils puissent trouver un appui auprès d'un psychologue au sein du service, afin de faciliter l'interface avec les soignants, mais aussi d'intervenir en complémentarité du CPIP si celui-ci se trouve en difficulté. Un autre CPIP indique à cet égard que le suivi des probationnaires présentant de graves difficultés psychologiques « *demande souvent beaucoup plus d'investissement et de temps. Je suis par exemple un monsieur très fragile, qui a fait des tentatives de suicide en prison et a des accès de violence réguliers, notamment contre son ex-compagne. Je ne vais pas le renvoyer vers le juge à chaque sortie du cadre, je me pose davantage comme référent, je lui demande de me téléphoner au moindre problème, lui signifiant clairement que je préfère qu'il m'appelle plutôt qu'il y ait passage à l'acte. Avec le risque à moment donné que ce soit contre moi que s'exprime cette violence qu'il n'arrive pas à contenir. Je l'ai reçu chaque semaine pendant les premiers mois de suivi, j'ai fait venir sa compagne à deux reprises...* »¹³⁵⁸.

Se pose également la question de la spécialisation de certains personnels sur la prise en charge de ces publics, notamment dans la perspective d'accroître des connaissances et de mieux adapter le suivi au public. La recherche canadienne montre à la fois que les personnes qui ont des troubles mentaux « *sont représentées de façon disproportionnées dans l'appareil de justice criminelle* »¹³⁵⁹ et que la relation entre troubles mentaux et récidive violente est très faible, sauf pour des troubles du comportement tels que la psychopathie : « *si on les compare aux délinquants qui n'ont pas de troubles psychologiques ou psychiatriques graves, les délinquants ayant des troubles mentaux présentent de moindres risques de récidive violente* »¹³⁶⁰. Lorsque des services ou agents de probation se spécialisent dans le suivi de ces publics, il semble que cela favorise un « *meilleur rapport entre l'agent et le probationnaire et plus de satisfaction chez le probationnaire* ». Les pôles spécialisés implantés aux Etats-Unis par exemple sont de dimension réduite et les agents « *s'intéressent particulièrement à la santé mentale et ont une formation en ce domaine* ». Ils rencontrent leurs probationnaires un peu plus souvent par mois en moyenne (2,2 fois contre 1,5 fois en probation traditionnelle). Ils utilisent davantage « *les stratégies de résolution de problème et passablement moins les menaces et les sanctions* ». Ils sont perçus par les probationnaires comme « *étant plus avertis, plus obligeants et agissant davantage comme un défenseur* ». Les probationnaires en probation spéciale « *sont plus susceptibles de sentir que la probation les a aidés à respecter leurs rendez-vous pour les traitements et à prendre les médicaments prescrits, être en bonne santé, acquérir plus de contrôle sur leur vie et ne pas enfreindre la loi* »¹³⁶¹.

« Analyse des pratiques » ou « supervision ». Pour des professionnels dépourvus d'outils et méthodes élaborés par des chercheurs et praticiens spécialistes de la probation, confrontés à des publics cumulant souvent d'importantes difficultés comportementales, sociales et psychologiques, exerçant dans des conditions de pression institutionnelle et de manque de personnels, **il apparaît indispensable de prévoir dans chaque SPIP, ce qui était loin d'être le cas en 2010, un espace de réflexion sur les pratiques professionnelles, appelé « analyse des pratiques » ou « supervision ».** Faciles à mettre en place, de tels espaces de travail permettent de compenser la pénurie actuelle de recherches et outils de travail sur la probation : ils peuvent contribuer à une amélioration qualitative

¹³⁵⁸ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹³⁵⁹ Sarah M. Manchak, Jennifer L. Skeem et Sarah Vidal, « Soins, surveillance et trouble mental : comparaison des pratiques et des résultats en spécialité prototypique et en probation traditionnelle », *Actes de la conférence nord-américaine de psychologie de la justice pénale et criminelle*, 2008.

¹³⁶⁰ James Bonta, « Les délinquants atteints de troubles mentaux », vol.3 n°3, *La recherche en bref*, SCC, mai 1998.

¹³⁶¹ Sarah M. Manchak, Jennifer L. Skeem et Sarah Vidal, *op.cit.*, 2008.

des suivis, à la formation continue des agents, ainsi qu'à une forme d'harmonisation des pratiques. La nécessité de la supervision est soulignée par de nombreux chercheurs en criminologie qui estiment que les agents « *en plus de posséder des qualifications pertinentes, devraient avoir accès à de la formation continue et à de la supervision clinique offerte par des superviseurs compétents en matière d'interventions correctionnelles, mais aussi dans le contenu spécifique du traitement (ex : violence conjugale). La formation et la supervision devraient aussi se centrer sur les facteurs de réceptivité de manière à aider les intervenants à dispenser des interventions complexes d'une façon qui puisse faire du sens pour les délinquants (Hollin et Palmer, 2006)* »¹³⁶². En l'état actuel des compétences des psychologues superviseurs en France, ils ne peuvent qu'apporter des éclairages cliniques et non criminologiques, ainsi que des compétences en analyse des pratiques permettant aux agents de se poser certaines questions et d'y apporter collectivement des réponses. Concrètement, « l'analyse des pratiques » prend généralement la forme de réunions dans le cadre desquelles les personnels volontaires présentent des cas particuliers. Les collègues peuvent poser des questions à celui qui présente le suivi, lui faire des suggestions, confronter leurs pratiques, le tout dans un cadre animé par le psychologue ou autre intervenant, qui peut également apporter des éclairages. La supervision peut aussi prendre la forme d'entretiens individuels avec le psychologue à la demande d'un agent.

1/ Soutenir des professionnels confrontés à des situations difficiles

Il en va de la responsabilité des pouvoirs publics et de l'encadrement de chaque SPIP en particulier, de mettre les professionnels en situation de pouvoir exercer leurs fonctions d'accompagnement de publics « difficiles ». Il en va tout autrement en réalité dans les SPIP, les personnels étant mis en position de réaliser des entretiens avec des personnes condamnées, en toute méconnaissance des données issues de la recherche internationale, sans avoir été suffisamment formés aux techniques d'entretien et de communication, ni même aux outils de compréhension des phénomènes délinquants. De telles défaillances institutionnelles doivent à minima être compensées par la mise en place d'une supervision. « *Nous exerçons un métier dans le cadre duquel il ne faudrait pas rester seuls. En tant que jeune professionnelle, j'ai souvent manqué de recul, la première année je m'affolais pour tout. J'aurais eu besoin d'échanger davantage avec mes collègues. Les autres relèvent forcément des aspects qui nous ont échappés, des axes qui seraient à développer* » (CPIP)¹³⁶³.

La supervision assurée par un psychologue ou autre praticien extérieur au SPIP vise à renforcer des personnels confrontés à des situations difficiles, face auxquelles ils risquent au fil de leur pratique l'épuisement professionnel et autres phénomènes de souffrance au travail, avec des conséquences non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le public dont ils ont la charge. « *La supervision sert aussi à partager des situations difficiles, elle nous apprend comment prendre de la distance, faute de quoi certains collègues en arrivent à se rendre malades. Nous apprenons aussi l'humilité : nous pouvons aider les personnes à améliorer leur situation afin qu'elles ne reviennent pas devant la Justice, mais pas régler tous leurs problèmes, ni changer leur vie* » (CPIP)¹³⁶⁴. « *Le fait d'intellectualiser, de mieux comprendre ce qui est en jeu dans notre pratique, permet de mieux tenir à long terme. Notre travail est lourd, il est difficile de résister à tant de misère sociale, financière, affective et psychologique* » (CPIP)¹³⁶⁵. « *De manière générale, nous parlons peu de nos pratiques et de nos relations avec les gens, alors que nous sommes confrontés à des situations très lourdes. Il me paraît vital de pouvoir exprimer et entendre des points de vue. Cela peut aussi nous permettre de*

¹³⁶² Franca Cortoni, Denis Lafortune, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

¹³⁶³ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹³⁶⁴ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹³⁶⁵ Entretien PIP n°14, juin 2009

relativiser, car il peut nous arriver de nous enfermer totalement dans une situation. Je pense à une collègue qui était quasiment harcelée par un intervenant à propos d'une jeune probationnaire, ce qui finissait par parasiter complètement le suivi. Le simple fait d'en parler et de nous entendre dire que la situation n'était pas aussi alarmante que ne le disait l'intervenant, l'a aidée à reprendre le dessus. Ces échanges peuvent suffire à modifier la nature d'un suivi, à trouver le recul nécessaire. Il est particulièrement indispensable pour nos jeunes professionnels qui manquent d'expérience pour gérer toutes les situations. Tout au long de notre carrière, nous sommes dans la relation individuelle avec des personnes en grande difficulté. Si nous n'échangeons pas sur notre pratique, cela risque d'être au détriment de nos prises en charge à moyen et long terme. Il peut y avoir une espèce de fatigue et de lassitude qui s'installent si nous n'avons pas ces soupapes pour parler. Nous pouvons nous rendre compte que les autres rencontrent ou ont connu les mêmes difficultés, que certains ont trouvé des réponses que nous pourrions tenter également » (ASS)¹³⁶⁶.

2/ Améliorer la qualité des suivis

La supervision représente l'une des nombreuses façons d'enrichir sa pratique professionnelle, à travers une mise en commun des pratiques élaborées par chacun. Les personnels d'insertion et de probation se trouvent « *sans cesse confrontés à de nouvelles questions sur lesquelles il n'existe pas de réponse théorique ou institutionnelle. Même après 20 ans de pratique, il me serait utile d'échanger dans un cadre formel avec mes collègues. Par exemple, je me demande comment réagir quand un probationnaire dit plus ou moins clairement qu'il continue à consommer de la drogue, alors qu'il s'agit d'un délit. Que faire quand une personne arrive en voiture au SPIP alors que son permis de conduire est suspendu ? Certains téléphoneraient à la police, d'autres diraient : « Vous me donnez les clés, vous rentrez en taxi ou à pied ».* Il faut poser ces questions en groupe et comparer les approches » (CPIP)¹³⁶⁷. Des questions de base relatives à l'exécution des mesures de milieu ouvert ne trouvent de réponse dans aucun outil ou référentiel et les personnels sont contraints d'élaborer leur positionnement de manière très artisanale : « *Il nous faudrait un espace institutionnalisé pour débattre de manière plus générale sur des questions telles que : « Comment mettre en place les dommages et intérêts ? Comment faire quand les personnes sont très réfractaires au suivi ? Comment gérer un entretien avec une personne très agressive, ou avec une personne qui ne parle pas ? »...* Ce sont des questions très basiques auxquelles nous sommes tout le temps confrontés et dont finalement nous ne parlons pas beaucoup » (ASS)¹³⁶⁸. La plupart des personnels soulignent la différence entre un espace institutionnel d'analyse des pratiques et les échanges informels entre collègues, qui ne jouent pas la même fonction. Il apparaît en effet que chaque professionnel se tourne vers collègues partageant le même type d'approches que lui, si bien qu'il n'entend jamais d'autres points de vue. « *La supervision nous fournissait un réservoir de méthodes dans lequel puiser, auxquelles nous n'aurions pas pensé tout seul. Quand nous échangeons de façon informelle entre collègues, c'est différent car les affinités entrent en ligne de compte »* (CPIP)¹³⁶⁹. « *Nous échangeons de manière informelle avec certains collègues que nous considérons comme des « référents », auxquels nous allons parler d'un entretien qui s'est mal passé ou de nos doutes dans le suivi d'une personne »* (ASS)¹³⁷⁰.

La supervision permet à certains de prendre conscience de leurs difficultés et de remettre en cause certaines pratiques inadaptées : « *Nous avons eu de la supervision à une époque dans le service. L'un*

¹³⁶⁶ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹³⁶⁷ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹³⁶⁸ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹³⁶⁹ Entretien PIP n°14, juin 2009

¹³⁷⁰ Entretien PIP n°23, juin 2009

des animateurs était éducateur de formation initiale, puis était devenu psychologue spécialisé en analyse transactionnelle. J'ai vraiment réalisé les difficultés sur lesquelles je butais dans mes suivis grâce à lui. J'ai ainsi pu repérer ma gêne avec certaines personnalités, plus qu'avec certains délits » (CPIP)¹³⁷¹. « L'apport de la psychologue permet d'avancer sur des dossiers que nous aurions pu laisser de côté ou ne suivre qu'à minima par épuisement professionnel. Nous pouvons nous retrouver face à une personne qui nous fait peur ou avec laquelle nous sommes très mal à l'aise ou bloqués. Avec le risque pour le CPIP d'éviter d'approfondir les entretiens car il craint un passage à l'acte de la PPSMJ. Grâce à la supervision, il est possible de débloquer la situation en trouvant d'autres accroches et méthodes d'intervention. A défaut, il faut à mon sens transmettre le dossier à un collègue » (CPIP)¹³⁷².

De nouvelles idées pour aborder un suivi, de nouveaux axes de travail ou de nouvelles postures professionnelles peuvent être émises aussi bien par l'animateur de la supervision que par des collègues : *« C'est l'instance dans laquelle nous échangeons le plus en profondeur sur les situations problématiques. La psychologue nous suggère souvent des formulations différentes de celles qui nous seraient venues à l'esprit, suffisamment neutres pour que les PPSMJ les perçoivent bien. Elle nous met en garde sur des mots qui peuvent être à double sens ou résonner de manière différente pour les condamnés » (CPIP)¹³⁷³. « Nous pouvons sans cesse nourrir notre pratique de l'expérience des autres. Personne n'est jamais arrivé au summum de la pratique éducative. Nous pouvons tout le temps modifier certaines de nos approches, essayer de nouveaux modes de relation... » (ASS)¹³⁷⁴.*

3/ Harmoniser les pratiques professionnelles

C'est souvent dans le cadre de la supervision que les personnels prennent la mesure de l'hétérogénéité de leurs pratiques et de l'iniquité qu'elle peut parfois engendrer pour les probationnaires. *« En supervision, l'échange avec les autres m'a aussi montré que je n'étais pas seule à me poser certaines questions et que chacun avait des pratiques différentes » (CPIP)¹³⁷⁵. « Nous essayons de conclure chaque cas sur la posture professionnelle qui serait la mieux adaptée à cette situation. Grâce au groupe, la nécessité de travailler à une harmonisation des pratiques professionnelles émerge » (CSIP)¹³⁷⁶. Selon un CPIP auditionné, la diversité des pratiques relève davantage d'une adaptation aux besoins du professionnel qu'à ceux du probationnaire, qui devraient pourtant se trouver au cœur de la prise en charge : « Nous avons un éventail de pratiques et de postures professionnelles extrêmement large. A mon sens, chaque CPIP adapte sa pratique essentiellement en fonction de ce qui lui est personnellement supportable, afin d'éviter les ulcères à l'estomac et les insomnies. Le problème, c'est que la personne condamnée n'existe pas dans ce raisonnement. Ce n'est pas en fonction d'elle que nous élaborons nos pratiques professionnelles »¹³⁷⁷. Les écarts apparaissent trop importants, entre ceux qui « ont développé des pratiques extraordinaires » et ceux qui « à l'inverse ne font pas le quart de ce qui me semble relever d'un suivi ordinaire. S'il y avait une chose à faire, ce serait de mettre en place des espaces d'échanges au sein des services, mais aussi entre services »¹³⁷⁸. En effet, les professionnels en savent déjà peu sur la manière dont travaillent leurs collègues au sein d'un même service, c'est dire à quel point l'information manque sur les pratiques des autres services. A cet égard, **il conviendrait***

¹³⁷¹ Entretien PIP n°14, juin 2009

¹³⁷² Entretien PIP n°1, avril 2009

¹³⁷³ Entretien PIP n°2, avril 2009

¹³⁷⁴ Entretien PIP n°23, juin 2009

¹³⁷⁵ Entretien PIP n°14, juin 2009

¹³⁷⁶ Entretien cadre SPIP n°3, avril 2009

¹³⁷⁷ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹³⁷⁸ Entretien PIP n°14, juin 2009

d'organiser à périodicité régulière des espaces d'échanges d'information sur les pratiques ouverts à l'ensemble des personnels d'insertion et de probation au niveau régional.

De tels espaces de travail représentent également une manière de faire évoluer les pratiques de façon « horizontale » et non « verticale », alors que les professionnels de la filière ont tendance à être particulièrement rétifs aux méthodes imposées par l'autorité hiérarchique, qu'elle soit locale, régionale ou nationale. Dans le cadre de la supervision, il s'agit de « *se forger une culture commune et de passer à un autre niveau de réflexion* », sans que jamais une méthode de travail ne soit imposée comme la seule et unique valable¹³⁷⁹. Si des outils et protocoles communs devraient nécessairement être élaborés en parallèle, ils doivent incarner une « valeur ajoutée » pour susciter l'adhésion des professionnels, sachant qu'un PIP conservera toujours une marge d'autonomie : « *Il est important que nous conservions une certaine marge de manœuvre dans nos suivis, que nous puissions y mettre de nous-mêmes. Mais cette autonomie devrait être contrebalancée par des réunions de supervision, des formations dispensées par des partenaires, du travail collectif...* » (CPIP)¹³⁸⁰.

4/ Accepter la critique et sortir de la « toute puissance »

Tous les personnels d'insertion et de probation ne sont néanmoins pas demandeurs de supervision, tous n'y participent pas quand un tel espace de travail existe dans leur service... Ils peuvent estimer ne pas en avoir véritablement besoin, la posture de « tout sachant » étant étonnamment répandue dans la probation en France. Les personnels peuvent aussi éprouver de la difficulté à soumettre leur manière de travailler au regard des autres, d'autant qu'ils ont été habitués à ce que jamais personne ne se mêle du contenu de leurs suivis. Il faut également souligner que la qualité des espaces de supervision déjà mis en place apparaît extrêmement variable. Les conditions de saturation des personnels peuvent aussi difficilement leur permettre d'ajouter une réunion régulière à leur agenda surchargé d'entretiens et d'écrits à réaliser, avec quelques 110 personnes à suivre par agent en moyenne nationale.

C'est ainsi que des dispositifs de supervision ont pu être abandonnés « *faute de participants, nous n'étions que quatre à chaque séance. La psychologue qui l'animait nous amenait pourtant à poser des questions à la PPSMJ auxquelles nous n'avions pas pensé et qui s'avéraient assez capitales* »¹³⁸¹. Un professionnel interviewé explique que « *la difficulté pour de nombreux CPIP est d'accepter le regard de l'autre, tel un stagiaire en observation qui fait des remarques, nous renvoie des choses dont on n'avait pas conscience...* »¹³⁸². Un autre évoque une logique de « *chacun ses suivis* » et le « *tabou* » que représente dans les SPIP le fait de « *montrer aux autres ce qu'on fait, donc notamment ses difficultés et erreurs, rapidement jugées dans la profession comme de l'incapacité professionnelle. Alors qu'il est tout à fait banal d'être en difficulté dans les métiers d'accompagnement, nous n'en parlons jamais. Au mieux, nous échangeons avec un collègue, mais il n'a pas assez de temps, cela ne mène pas très loin. L'absence de cadre institutionnel, de temps spécifiquement consacré à l'analyse de pratique, nous renforce clairement dans une sorte d'autisme de profession libérale* »¹³⁸³. Une professionnelle ayant connu un dispositif de supervision estime justement que « *cet espace de parole protégé par un intervenant extérieur est le garant d'une certaine forme d'écoute, qui permet d'exposer plus librement ses difficultés. Hors de ce cadre, il y a une peur du regard du collègue* »¹³⁸⁴.

¹³⁷⁹ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

¹³⁸⁰ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹³⁸¹ Entretien PIP n°15, juin 2009

¹³⁸² Entretien PIP n°1, avril 2009

¹³⁸³ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³⁸⁴ Entretien PIP n°15, juin 2009

Un CPIP estime que la filière insertion et probation pourrait également résister à une démarche d'harmonisation des pratiques, car « *cela impliquerait de commencer par admettre nos faiblesses, que nous ne sommes pas supposés tout savoir et tout maîtriser, ce qui serait très difficile pour certains d'entre nous ! Toute profession qui manipule du pouvoir court le risque de la toute puissance et devrait accepter de se regarder fonctionner et de se remettre en cause...* »¹³⁸⁵. Un certain repli de la profession et un risque de dérive sont ainsi soulignés : « *Nous sommes vraiment placés en position de toute puissance. Le PIP peut faire ce qu'il veut dans le cadre de ses suivis et il fait d'ailleurs ce qu'il veut. S'il a du mal à supporter un probationnaire, il a le pouvoir d'écrire un rapport d'incident et de demander la révocation, sans aucun regard extérieur. Cela me dérange fortement. D'autant que le contenu d'une mise à l'épreuve n'est défini nulle part. Nous aurions besoin d'être plus soutenus et guidés par une hiérarchie soucieuse de la qualité des prises en charge. Nous devrions avoir moins de mesures par PIP, afin de mieux les mettre en œuvre et enrichir leur contenu. Nous aurions le temps de demander à un psy ou un autre professionnel un rendez-vous pour échanger sur la situation d'une personne. Nous ne serions pas dans un tel abattage au niveau des entretiens, que nous devons planifier toutes les demi-heures* »¹³⁸⁶.

A cet égard, Léo Tigges, secrétaire général de la *Conférence européenne de la probation*, rappelle à quel point il est « **primordial que les organismes de probation aient la conviction que leur travail doive être examiné de près à travers un regard critique sur leurs activités, en partant du principe que les services de probation veulent et doivent effectuer leur travail le mieux possible. Premièrement, cela nécessite la mise en place d'un système interne d'évaluation de qualité, propre à l'organisation ; ensuite, l'organisation doit créer un forum « critique et contre-critique ». Cela peut se faire par l'accompagnement dans le travail individuel ou en groupe, des discussions sur des cas individuels, des réunions de formation sur des développements scientifiques récents, en invitant des experts extérieurs, et en confiant des missions conjointes à des groupes de travail** »¹³⁸⁷. Le professeur de probation néerlandais Bas Vogelvang insiste pour sa part sur le rôle de la direction du service de probation dans l'impulsion d'un climat de travail permettant à chaque personnel d'exprimer ses difficultés : « *Pour que les personnels de probation développent une tendance à plus de franchise durant les réunions individuelles ou en groupe, il est impératif que les cadres dirigeants de l'organisme arrivent à créer une atmosphère d'ouverture et de respect mutuel où on reconnaît la nécessité d'apprendre de ses erreurs. Par dessus tout, la hiérarchie doit ressentir qu'elle a une obligation d'écoute envers tous les collaborateurs et garantir que ceux-ci peuvent à tout moment discuter avec leurs dirigeants de leurs problèmes et de leurs incertitudes, pour améliorer la qualité de fonctionnement et dans le but d'éviter des fautes aux conséquences néfastes* »¹³⁸⁸.

5/ Conditions de bon fonctionnement de la supervision

Différentes conditions sont à réunir pour que la supervision puisse jouer tout son rôle en termes de formation, d'expression par les personnels de leurs difficultés, d'enrichissement du contenu des suivis... Bas Vogelvang pose notamment la question d'une **supervision en groupe ou en individuel**, chacune des deux formules présentant des avantages propres. Les réunions de groupe « *constituent un outil puissant pour élaborer un travail d'équipe afin d'améliorer la qualité du suivi et discuter de*

¹³⁸⁵ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹³⁸⁶ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹³⁸⁷ Léo Tigges, CEP, « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

¹³⁸⁸ Bas Vogelvang, professeur de probation et de politique de sécurité (AVANS, École Supérieure des Sciences Appliquées), « Qu'est-ce qui marche et ne marche pas pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ? », texte sollicité dans le cadre d'un débat électronique, juin 2010.

cas particuliers »¹³⁸⁹. L'avantage du collectif réside de toute évidence dans la mise en commun des savoir-faire et des expériences entre professionnels. Une directrice de SPIP souligne également que « pour les CPIP comme pour les PPSMJ, le discours des pairs porte beaucoup plus que celui d'un chef! »¹³⁹⁰. L'inconvénient de la supervision en groupe réside « dans le fait que les agents de probation ont tendance à ne pas formuler clairement des points de désaccord. C'est pourquoi la qualité de ces réunions dépend en grande partie de la compétence de l'animateur, des procédés utilisés pour instaurer le dialogue, et de la maturité de fonctionnement de l'équipe »¹³⁹¹. Certains CPIP estiment qu'il faut pratiquer la supervision « en petits groupes de 4 à 7 CPIP. Dans un comité restreint, on se regarde en face, il n'y a pas d'échappatoire »¹³⁹². Un tel dispositif impliquerait dans la plupart des services de former plusieurs groupes de supervision, sur la base du nombre de personnels. D'autres estiment que les PIP devraient « avoir régulièrement un entretien individuel avec un psychologue sensibilisé à notre travail, implanté dans le service ou y tenant des permanences, ce serait plus intéressant que la supervision en groupe. Il est évident que chacun évite de s'exposer et se dévoiler devant ses collègues. La supervision tourne dès lors facilement au mur des lamentations, voire se résume à un déversement des rancœurs sur le fonctionnement du service... Il y a 15 ans, nous avons eu une équipe de 4 pys qui tenaient des permanences deux jours par semaine pour améliorer l'accueil des publics toxicomanes. Nous pouvions aussi les consulter individuellement sur nos prises en charge. Chaque CPIP pouvait leur demander un rendez-vous et ils le recevaient, le plus souvent à deux, un psychologue et un psychiatre. Leur intervention a beaucoup marqué dans le service, les anciens en parlent encore. Il s'agissait de personnes impliquées, qui travaillaient autant avec les professionnels qu'avec le public, dans la perspective de faire évoluer la structure »¹³⁹³. **Une possibilité à envisager serait de prévoir dans chaque service un dispositif de supervision en petits groupes, ainsi que la possibilité d'entretiens individuels avec le ou les superviseurs. A ces conditions, la supervision pourrait être intégrée au fonctionnement normal de chaque service et la participation des agents rendue obligatoire, sachant que chaque personnel pourrait choisir entre une supervision individuelle, en groupe, ou les deux.** Sur instruction de l'administration centrale, l'encadrement de chaque SPIP serait tenu de mettre ces dispositifs en place à l'attention de ses personnels, avec une aide budgétaire à l'appui.

Rares sont les services ayant rendu jusqu'à présent la **participation à la supervision obligatoire**. De nombreux personnels ne peuvent l'envisager, estimant qu'une telle démarche ne peut avoir d'utilité que sur la base du volontariat, tout en reconnaissant qu'à cette condition, ce sont toujours un peu les mêmes qui s'impliquent dans une réflexion sur les pratiques. « J'ai du mal à concevoir que la participation à ces réunions soit obligatoire au même titre qu'une réunion de service. Mais il est vrai que cela risque d'aboutir à ce que ce soient toujours les mêmes qui réfléchissent entre eux, nous le savons bien » (ASS)¹³⁹⁴. « La participation est basée sur le volontariat, ce qui me paraît préférable. A peine la moitié du service y participe, en deux groupes distincts pour que chacun puisse avoir un temps de parole. Un groupe a choisi de travailler sur la base de dossiers présentés par les personnels. Cela intéresse ceux qui se sentent en difficulté dans certains de leurs suivis, ce qui est rarement mon cas. Le travail du groupe auquel je participe porte sur les problèmes de

¹³⁸⁹ Bas Vogelvang, *op.cit.*, juin 2010.

¹³⁹⁰ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹³⁹¹ Bas Vogelvang, *op.cit.*, juin 2010.

¹³⁹² Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³⁹³ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹³⁹⁴ Entretien PIP n°23, juin 2009

fonctionnement et de relations au sein du service. Chacun peut s'exprimer librement sur son vécu du métier et du service, comment il se situe par rapport aux demandes institutionnelles... » (CPIP)¹³⁹⁵.

D'autres personnels estiment que le caractère obligatoire de la supervision est la seule manière d'éviter qu'elle soit systématiquement reléguée au dernier rang des préoccupations. *« Il faut créer des espaces où la participation des personnels est obligatoire, qu'il s'agisse de formations thématiques, de supervision ou de travail en petits groupes sur des programmes... Il est nécessaire de formaliser ces espaces de réflexion, car sinon, les personnels ont toujours autre chose à faire » (CPIP)¹³⁹⁶. « Il me semble que la participation devrait être obligatoire, au même titre que pour une réunion de service. Il pourrait être établi que la supervision fasse partie des modalités de travail dans un SPIP. Je ne suis pas sûr en effet que les CPIP seraient nombreux à participer volontairement ! Or, même quand un agent n'a pas de dossier difficile à présenter, il peut lui être utile d'entendre les autres et de participer au débat. Le caractère obligatoire risquerait d'entraîner dans un premier temps un phénomène de résistance, mais il en va ainsi de toute nouvelle procédure... C'est la vie ! » (CPIP)¹³⁹⁷. Dans un SPIP visité en 2009, la réunion hebdomadaire de supervision était intégrée au fonctionnement du service et obligatoire pour l'ensemble de l'équipe, qui l'avait facilement accepté, même si certains avaient plus de difficultés que d'autres à présenter leur travail : « Ce sont les CPIP qui choisissent les dossiers qu'ils souhaitent présenter, à savoir généralement ceux avec lesquels ils se sentent en difficulté. Ce sont toujours un peu les mêmes qui proposent des dossiers. Mais tous doivent assister à ces réunions et les solutions sont trouvées ensemble »¹³⁹⁸.*

Un autre aspect essentiel du bon fonctionnement de la supervision réside dans le **choix du praticien** chargé de l'animer, dont les connaissances doivent entrer en corrélation avec les pratiques d'accompagnement des probationnaires : psychosociologie, criminologie, expérience des publics difficiles... A l'inverse de ce qui est couramment pratiqué dans les SPIP, il est également conseillé de choisir un praticien expérimenté : un jeune professionnel n'aura généralement pas suffisamment d'expérience thérapeutique (individuel et groupe), de connaissance des publics « difficiles », d'outils et méthodes diversifiés... pour intervenir utilement en supervision auprès de personnels d'insertion et de probation. *« Il faut bien choisir l'intervenant, des psychosociologues ou des criminologues me semblant plus appropriés que des psychanalystes » (CPIP)¹³⁹⁹. « Auparavant, la supervision était assurée par une psychosociologue du travail, mais elle manquait d'expérience personnelle. Son apport était trop théorique, centré sur la méthodologie et la technique. Désormais, nous avons deux intervenants en alternance : un psychoclinicien et psychosociologue enseignant à l'université, formé à des méthodes de thérapie d'inspiration canadienne. L'autre était éducateur spécialisé et s'est formé en méthodes de thérapie d'inspiration canadienne. Ils animent tous deux des groupes de parole thérapeutiques » (CPIP)¹⁴⁰⁰. Il est essentiel que le praticien acquière rapidement une bonne connaissance des missions des CPIP, prenne la mesure de leurs besoins et y adapte son intervention: « La supervision devrait être animée par un ou deux professionnels extérieurs, pas forcément psys, mais ayant une connaissance de notre travail » (CPIP)¹⁴⁰¹. « Les professionnels ne sont pas obligés de bien s'entendre et d'être d'accord sur tout pour qu'une supervision fonctionne. Mais il est tout à fait déterminant de trouver le bon psychologue, qui sache partir de la parole des CPIP, qui ne vienne*

¹³⁹⁵ Entretien PIP n°5, mai 2009

¹³⁹⁶ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹³⁹⁷ Entretien PIP n°13, juin 2009

¹³⁹⁸ Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

¹³⁹⁹ Entretien PIP n°8, mai 2009

¹⁴⁰⁰ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹⁴⁰¹ Entretien PIP n°13, juin 2009

pas donner des cours, qui prenne la peine de comprendre la profession... Aujourd'hui, c'est souvent la psy qui nous rappelle notre rôle dans le cadre judiciaire » (DSPIP)¹⁴⁰².

L'**absence de participation des cadres** aux réunions de supervision apparaît également pour beaucoup comme une condition incontournable. Elle apparaît néanmoins discutable, dans la mesure où elle pourrait permettre à l'encadrement de rester en phase avec les problématiques des publics et les difficultés rencontrées par les agents. *« La participation de cadres aux réunions de supervision peut leur permettre de remettre en question certaines de leurs approches ou conceptions, ou leur donner des idées sur les besoins des agents, ce qui est bénéfique pour tout le monde » (CPIP)¹⁴⁰³. « Le DSPIP et moi participons, car il nous semble très important de rester en phase avec la réflexion sur les dossiers. J'essaie d'y aller en me positionnant comme les autres, en situation d'apprenant » (cadre)¹⁴⁰⁴. Pour autant, dans les conditions actuelles de fonctionnement des SPIP, de manque de qualification et de légitimité de nombreux cadres en matière de management, les conditions de leur participation aux réunions de supervision n'apparaissent pas réunies. « Le directeur a assisté à la première séance, nous avons ensuite demandé qu'aucun cadre ne participe, car cela pervertissait tout » (CPIP)¹⁴⁰⁵. « Il ne faudrait pas qu'un dispositif de supervision puisse être utilisé pour régler des comptes avec un agent. Il y a des services où leur présence pourrait brider la parole des agents » (CPIP)¹⁴⁰⁶. La présence de certains cadres peut représenter un obstacle supplémentaire à l'expression par les personnels de leurs difficultés, notamment parce que le personnel de direction pourrait utiliser ces éléments dans l'évaluation et la notation annuelle des agents, avec des conséquences sur leur évolution de carrière. Il est davantage préconisé que les cadres se préoccupent du contenu des suivis assuré par les personnels en effectuant avec eux des « revues de dossiers » régulières, afin de s'assurer que l'agent parvient à s'organiser, notamment pour réaliser le nombre d'entretiens nécessaires à chaque probationnaire, mais aussi pour donner des réponses à d'éventuelles difficultés rencontrées : « L'encadrement devrait aussi effectuer des revues de dossier régulières avec les CPIP. Quand un agent n'arrive pas à faire ses rapports sur APPI ou ne trouve pas le temps de convoquer suffisamment en entretien, un cadre pourrait effectuer un bilan avec lui sur son organisation de travail, établir avec lui des priorités... Il faut prévoir du temps et des moyens pour améliorer le contenu des suivis » (CPIP)¹⁴⁰⁷.*

La question de la **périodicité** des réunions de supervision doit également être posée pour la rendre opérationnelle dans l'activité des personnels d'insertion et de probation. La plupart des services visités n'avaient mis en place qu'une réunion mensuelle, ce qui ne permettait pas aux agents d'y recourir pour répondre à leurs interrogations et difficultés quotidiennes. *« Des vacations ont été organisées avec un psy une fois par mois. Mais quand je rencontre une difficulté, je ne peux pas attendre si longtemps. Je vais consulter quelques collègues, leur expose la situation et ils me disent ce qu'ils feraient » (ASS)¹⁴⁰⁸. Dans ces conditions, la réflexion sur les pratiques est considérée par les professionnels comme « quasiment inexistante. Nous avons commencé la supervision avec une psychologue, mais seulement à raison de 2 heures par mois, c'est insuffisant. Nous avons à peine le temps de faire émerger les questions et de commencer à en parler »¹⁴⁰⁹. **A l'idéal, une réunion hebdomadaire est préconisée, dont la durée doit être adaptée au nombre de***

¹⁴⁰² Entretien cadre SPIP n°2, avril 2009

¹⁴⁰³ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹⁴⁰⁴ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹⁴⁰⁵ Entretien PIP n°10, mai 2009

¹⁴⁰⁶ Entretien PIP n°1, avril 2009

¹⁴⁰⁷ Entretien PIP n°12, juin 2009

¹⁴⁰⁸ Entretien PIP n°11, juin 2009

¹⁴⁰⁹ Entretien PIP n°5, mai 2009

participants et de dossiers à présenter. Une telle périodicité implique néanmoins une charge de travail réduite pour les personnels d'insertion et de probation.

6/ Autres méthodes de supervision

Dans le cadre des réunions d'analyse des pratiques, les échanges ont lieu jusqu'à présent sur la base d'une présentation orale par le personnel référent du cas particulier. Une telle démarche peut présenter certaines limites, en ce qu'elle ne permet pas à des regards extérieurs d'appréhender le cas en toute objectivité. Le personnel présente nécessairement la situation telle qu'il la comprend, avec sa propre grille d'analyse, omettant éventuellement certains aspects... En ce sens, devrait être intégrée ponctuellement, en supervision de groupe ou individuelle, la possibilité de discussions basées sur des **enregistrements audio** d'entretiens. En groupe, une partie de la réunion pourrait être conservée pour la présentation rapide de dossiers par tous les professionnels le souhaitant et une autre à l'écoute d'un entretien, entrecoupée de commentaires et d'échanges. En individuel, la totalité de la rencontre avec le psychologue peut porter sur l'écoute et l'analyse d'un entretien enregistré choisi par le professionnel en raison des difficultés particulières qu'il rencontre dans ce suivi. Dans tous les cas, les enregistrements ne pourraient être réalisés qu'avec l'accord du probationnaire préalablement informé de leur finalité. Ce type de méthode permet d'améliorer la pertinence de l'analyse des pratiques, sur une base autrement plus objective. Il s'agit d'étudier non seulement les principaux actes réalisés et options de suivi, mais aussi les techniques d'entretien et modes de communication, la posture professionnelle, la qualité de la relation, le temps consacré à chaque dimension dans l'entretien (contrôle des obligations, problématiques en lien avec le délit, réflexion sur le passage à l'acte...).

Une autre option à envisager, de manière plus ponctuelle encore, viserait à permettre au superviseur d'**assister à un entretien en tant qu'observateur**, de manière à effectuer un débriefing approfondi du suivi réalisé, en termes de qualité de communication, messages corporels, développement des techniques motivationnelles, etc. Une telle proposition se heurte néanmoins à de nombreuses objections dans la profession, qui redoute par-dessus tout de se voir mise sous contrôle : *« Cette idée serait difficile à faire accepter à la profession. Nous rendons beaucoup de comptes à notre hiérarchie et au JAP, l'entretien est le seul espace de liberté que nous conservons »* (CPIP)¹⁴¹⁰. Certains craignent la confusion pour le probationnaire que pourrait engendrer la présence d'un psychologue à l'entretien : *« Si le justiciable voit débarquer un psy dans un entretien judiciaire, a fortiori s'il n'a pas d'obligation de soins, il sera en droit de protester et de dire : « mais attendez, je ne suis pas malade ». Il me semble qu'il y a déjà suffisamment de confusion entre psychiatrie et justice aujourd'hui, des malades mentaux déclarés responsables qui se retrouvent en prison, aux unités de soins avec du personnel pénitentiaire... Ce ne serait pas la solution à mon sens, bien qu'il soit essentiel de s'interroger sur notre posture professionnelle, ce que nombre de jeunes professionnels sortis des facultés de droit omettent totalement de faire »* (CPIP)¹⁴¹¹. *« Je ne suis pas sûr qu'il serait adapté que ce soit un psy qui assiste aux entretiens, c'est très connoté. Mais nous pourrions habiliter plusieurs intervenants, parmi lesquels les CPIP choisiraient. Il est vrai que dans notre pratique, nous sommes beaucoup trop fermés sur nous-mêmes »* (DIP)¹⁴¹². L'idée n'est pas pour autant à exclure, dans la mesure où il ne paraît pas si difficile d'expliquer au probationnaire que ce n'est pas lui qui va être évalué et observé par le psychologue, mais le professionnel, dans l'optique d'une analyse des pratiques. Le probationnaire pourrait à cette occasion mieux comprendre la

¹⁴¹⁰ Entretien PIP n°2, avril 2009

¹⁴¹¹ Entretien PIP n°6, mai 2009

¹⁴¹² Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

démarche du CPIP, à travers les questions qu'il pourrait poser, constater également que les professionnels chargés de son suivi sont engagés dans des réflexions, ne peuvent pas faire n'importe quoi et cherchent eux aussi à s'améliorer. D'autres bénéfices sont envisagés par certains personnels, essentiellement en termes de « normalisation » de la relation CPIP-probationnaire et d'une banalisation d'un regard extérieur sur les pratiques de probation : « *Cela reste difficilement imaginable dans notre culture... Pourtant, les enseignants sont bien inspectés* » (DIP)¹⁴¹³. « *Si cela devenait une pratique usuelle qu'un intervenant extérieur assiste ponctuellement à nos entretiens pour un débriefing, même une fois par an, cela aurait à mon avis un effet sur tous les autres entretiens de l'année. Si nous intégrons qu'un jour, un intervenant va entendre ce que nous disons, nous ne serons plus les mêmes* » (CPIP)¹⁴¹⁴.

¹⁴¹³ Entretien cadre SPIP n°1, avril 2009

¹⁴¹⁴ Entretien PIP n°2, avril 2009

Glossaire des sigles et termes utilisés

AP : administration pénitentiaire

APPI : application informatique utilisée en milieu ouvert par les CPIP et les JAP pour le suivi des mesures.

ASS : assistant de service social. Les ASS ont été régulièrement recrutés par les SPIP et assurent concrètement les mêmes tâches que les CPIP, sans en avoir le statut. Fin 2010, il y en avait 237.

BEX : bureau d'exécution des peines.

CMP : centre médico-psychologique. Service public de soins psychologiques et psychiatriques.

CPIP ou CIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Le « P » de pénitentiaire a été ajouté en 2011, faisant devenir les CIP des CPIP.

CPP : code de procédure pénale

CSIP : chef de service d'insertion et de probation.

DAP : direction de l'administration pénitentiaire

Désistance : processus par lequel l'auteur d'infraction met durablement un terme à ses activités délinquantes. Les mécanismes de la désistance sont étudiés par un nouveau courant de recherche anglo-saxon, soulignant l'importance d'un renforcement à la fois du capital humain (capacités individuelles, connaissances) et du capital social (emploi, relations et réseaux sociaux...).

DIP : directeur d'insertion et de probation, cadre de SPIP.

DSPIP : directeur de SPIP.

JAP : juge de l'application des peines

PIP : personnel d'insertion et de probation

PPR : programme de prévention de la récidive ; groupes de parole à visée éducative, développés dans les SPIP depuis 2008 pour travailler autour du passage à l'acte délinquant.

PPSMJ : personne placée sous main de justice (en milieu fermé ou milieu ouvert)

Probation : ce terme désigne désormais l'exécution en milieu ouvert de toute sanction et mesure prononcée à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction et de contribuer à la sécurité collective.

RBR ou RNR : « Risque, besoins, réceptivité » ou « Risk, needs, receptivity ». Principes d'une intervention efficace auprès des personnes sous main de justice dégagés par les chercheurs du *What Works* et guidant l'essentiel de l'intervention correctionnelle au Canada. Il s'agit d'adapter l'intensité de l'accompagnement au niveau de risque, de l'axer sur les besoins de la personne et de l'adapter à ses capacités et modes d'apprentissage.

RMI ou RSA : revenu minimum d'insertion, devenu revenu de solidarité active en 2009

SAP : service de l'application des peines.

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation.

What Works ? : courant de recherche initié au Canada à la fin des années 90 visant à établir « ce qui marche » à prévenir la récidive en termes de réponses pénales, programmes d'accompagnement... Ces études utilisent des méthodes issues des sciences dures, avec des groupes témoins.

Bibliographie

Etudes et ouvrages

ALVAREZ Joséfina, GOURMELON Nathalie, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles, état des lieux et analyse de nouvelles pratiques*, ENAP/CIRAP, 2006.

ALVAREZ Joséfina, GOURMELON Nathalie, *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, ENAP-Cirap-Gip Justice, 2009.

ANDREWS Donald A., « Principes des programmes correctionnels efficaces », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

BONTA James, « La réadaptation des délinquants », *Recherche en bref*, vol.2, n°3, Solliciteur général Canada, mai 1997.

BONTA James, « Les délinquants atteints de troubles mentaux », vol.3 n°3, *La recherche en bref*, SCC, mai 1998.

BONTA James, « Traitement des délinquants à risque élevé », *Recherche en bref*, vol. 5 n°5, Solliciteur général Canada, septembre 2000.

BONTA James, « Evaluation des délinquants : enjeux et considérations d'ordre général », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, service correctionnel du Canada, 2000.

BONTA J., WALLACE-CAPRETTA S. et ROONEY R., « A quasi-experimental evaluation of an intensive rehabilitation supervision program », *Criminal Justice and Behavior*, n°27, 2000.

BONTA J., ANDREWS D.A., *The psychology of criminal conduct*, Cincinnati, Anderson Publishing Co. Third edition, 2003.

BONTA James, RUGGE Tanya, SEDO Bill, COLES Ron, « La gestion des cas au sein des services de probation du Manitoba », Sécurité publique et protection civile Canada, 2004.

BONTA J., ANDREWS D.A., « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », ministère de la Sécurité publique, Canada, 2007.

BONTA James, « Principes assurant l'efficacité des programmes de réadaptation offerts aux délinquants », *Recherche en bref*, vol.12 n°6, Ministère de la sécurité publique, Canada, 2007.

BONTA J., RUGGE T., SCOTT T., BOURGON G., YESSINE A.K., « La surveillance dans la collectivité : un juste équilibre entre l'application de la loi et le traitement », Sécurité publique Canada, *Recherche en bref*, vol 13, n°5, septembre 2008.

BONTA James, « Répondre aux besoins des délinquants », *Recherche en bref*, Vol. 16 No. 2, Sécurité publique Canada, Mars 2011.

BERGERON Henri, « Dispositifs spécialisés « alcool » et « toxicomanie », *santé publique et nouvelle politique des addictions* », Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, 2001.

CHAUVENET A., GORGEON C., MOUHANNA C., ORLIC F., *Contraintes et possibles : Les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, GIP Justice, décembre 1999.

DINDO Sarah, CNCDH, « Sanctionner dans le respect des droits de l'homme – Les alternatives à la détention », Documentation française, 2007.

DREES, « La santé à l'entrée en prison : un cumul des facteurs de risque », *Etudes et résultats*, n°4, janvier 1999.

ELLERBY Lawrence, MCGRATH Robert J., CUMMING Georgia F, BURCHARD Brenda L. et ZEOLI Stephen, « Pratiques courantes dans les programmes canadiens de traitement des agresseurs sexuels : sondage 2009 de la Safer society Foundation », Sécurité publique Canada, 2010.

GIOVANNANGELLI D., CORNET JP., MORMONT C., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Université de Liège, sept. 2000.

HERZOG-EVANS Martine, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 2007-2008.

KENSEY Annie, LOMBARD Françoise, TOURNIER Pierre, MARY France Line, « Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive » », DAP/collection *Travaux et documents*, octobre 2005.

KENSEY Annie, *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Armand Colin, 2007

LEFRANÇOIS Julie, « Le modèle des vies saines appliqué dans le traitement de délinquants sexuels suivis dans la communauté », sous la direction de Jean Proulx, Daniel Thibodeau, Franca Cortoni, Ecole de criminologie/université de Montréal, 2010.

MINISTERE DE LA JUSTICE/DAP/GENEPI, « A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison », *Travaux et documents* n°52, 1996.

MINISTERE DE LA JUSTICE/DAP/A-M. Falconi, A. Ouss et A. Kensey, « Des Français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°20, mars 2007.

ROSSIGNOL Vincent, « L'entrevue motivationnelle : un guide de formation », 2001.

UNIVERSITE DE NANTES/GIP JUSTICE, « L'exécution par l'administration pénitentiaire des mesures de milieu ouvert », mai 2001

WILSON Robin J., PICHECA Janice E. et PRINZO Michelle, « Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien », Service correctionnel du Canada, mai 2005.

Articles

BARRE MD, RICHARD D. et SENON JL, « Délinquance et toxicomanie », *Revue Toxibase*, 1997.

BELL Calvin, contribution du Royaume Uni au Séminaire « *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille* », Conseil de l'Europe, 2004.

BOLAND Fred, HENDERSON Kathy et BAKER Jan, « Les domaines de besoins du délinquant : évaluation de la toxicomanie », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 10 n°3, Service correctionnel du Canada, 1998.

BOURBON Guy, HANSON R.Karl et BONTA James, « Risque, besoins et réceptivité : méthode heuristique d'évaluation de la qualité des interventions auprès des délinquants », *Actes de la Conférence nord-américaine de psychologie de la justice pénale et criminelle 2007*, Sécurité publique Canada, 2008.

CANDIDO DA AGRA, *La probation et ses contextes socio-historiques*, CEP, Université de Porto, mai 2010.

CIAVALDINI André, « Nouvelles cliniques du passage à l'acte et nouvelles prises en charge thérapeutiques », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.

COCO Geneviève et CORNEILLE Serge, « Quand la justice restaurative rencontre le Good Lives Model de réhabilitation des délinquants sexuels : fondements, articulations et applications », *Revue Psychiatrie et violence*, volume 9, numéro 1, 2009.

CORTONI Franca, LAFORTUNE Denis, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », in *Criminologie*, vol. 42, n°1, 2009.

COSYNS Paul, HOEREE Jan, DONCKER Dirk DE, « Psychothérapie cognitive et comportementale des auteurs d'agression sexuelle », in *5^{ème} conférence de consensus de la Fédération Française de Psychiatrie, Psychopathologies et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles*, 2001.

COTE Gilles, « De la dangerosité à l'évaluation du risque », *Psychologie*, juin 2001, Québec.

COTE Gilles, « Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique », *Criminologie*, vol.34, n°1, 2001.

DE NECKERE Christophe, « L'entretien motivationnel », *Psychologos*, n°4, 2009.

GAILLARDOT Dominique, « Les sanctions pénales alternatives », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, avril-juin 1994.

GILLIS Christa A., « Programmes liés à l'emploi pour les délinquants », in *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

GILLIS Christa A. et NAFEKH Mark, « L'incidence de l'emploi dans la collectivité sur la réinsertion sociale des délinquants », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle*, « L'emploi chez les délinquants », vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

GOGGIN Claire, GENDREAU Paul et GRAY Glenn, « Les domaines de besoins du délinquant : fréquentations et interactions sociales », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol.10 n°3, Service correctionnel Canada, 1998.

GRAVIER Bruno, « Une échelle d'évaluation semi-structurée : la HCR-20 », non daté.

HAZE Nathalie, « Injonction de soins et suivi sociojudiciaire », in *Psycho-Criminologie*, Dunod, 2008.

HEUTTE Jean, « La théorie de l'autodétermination : un autre regard sur le climat motivationnel », septembre 2008.

KENNEDY Sharon M. « Réceptivité au traitement: Réduction de la récidive par des traitements plus efficaces », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Volume 12, numéro 2, Service correctionnel du Canada, mai 2000.

KENSEY Annie, « La libération conditionnelle et la prévention de la récidive », *Politique pénale en Europe*, Ed. Conseil de l'Europe, 2005.

KENSEY Annie, « Eléments de statistiques criminelles », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.

LALANDE Pierre, « Des solutions de rechange à l'incarcération : pour un peu plus de modération, d'équité et d'humanité », *Criminologie*, vol. 40 n°2, 2007.

LALANDE Pierre, « Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing Works » au « What Works », dans *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, ministère de la Sécurité publique du Québec, Canada, 2006.

LANGUERAND Emeric, « L'entretien motivationnel et la théorie de l'autodétermination », juin 2007

LATENDRESSE Mark et CORTONI Franca, « Le programme national des compétences relatives à l'employabilité : constatations préliminaires », in *L'emploi chez les délinquants*, Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

LEROUX Josette et LARRIVEE Gaëtan, « Le rôle de l'agent de probation avec une clientèle à incidence psychiatrique », *Criminologie*, vol. 21, n°2, 1988.

LESCHIED Alan W., « Mise en œuvre des programmes correctionnels efficaces », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.

LIGHTFOOT Lynn O., « Les programmes pour les délinquants aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de dépendance », *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, SCC, 2000.

LINDSAY W., WARD T., MORGAN T., WILSON I., « Self-regulation of sex-offending, future pathway and the Good Lives model: applications and problems », *Journal of Sexual Aggression*, 13(1), 2007.

LONG Carmen, « Elaboration de programmes nationaux de traitement de la toxicomanie dans les services correctionnels fédéraux du Canada », *Forum-recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol.18, juin 2006.

LÖSEL Friedrich, « STARR : transférer les meilleures pratiques de probation à travers l'Europe », *lettre de la CEP*, octobre 2010.

MACPHERSON Patricia, « Programme de contrôle au hasard d'échantillons d'urine : politiques, pratiques et résultats de recherche », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol.13 n°13, Service correctionnel du Canada, sept. 2001.

MANCHAK Sarah M., L. SKEEM Jennifer et VIDAL Sarah, « Soins, surveillance et trouble mental : comparaison des pratiques et des résultats en spécialité prototypique et en probation traditionnelle », *Actes de la conférence nord-américaine de psychologie de la justice pénale et criminelle*, 2008.

MANITA Celina, « Le traitement des auteurs de violences : l'expérience portugaise », contribution au séminaire *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille*, Conseil de l'Europe, 2004.

MARUNA Shadd, « Making good : how ex-convicts Reform and Rebuild Their Lives », American Psychological Association, 2001.

MCNEIL Fergus, « Qu'est-ce qui marche dans la probation ? », exposé à la Conférence des directeurs des services de probation, Conseil de l'Europe/CEP, 27-28 novembre 2008.

MCNEIL Fergus, « La désistance : Whats Works et les peines en milieu ouvert en Ecosse », dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », coordonné par Martine HERZOG-EVANS, *AJ Pénal*, septembre 2010.

- MILLAUD F., POULIN B., LUSIGNAN R., MARLEAU J.D., « Outils d'évaluation en psychocriminologie », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.
- MUCCHIELLI Laurent, « Vers une criminologie d'Etat en France ? Institutions, acteurs et doctrines d'une nouvelle science policière », *Politix*, vol.23, n°89/2010.
- PEREZ-DIAZ Claudine, « Alcool et délinquance », revue *Tendances*, n°9, Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, nov. 2000.
- PLOEG Gerhard, cité dans « Probation in Europe : Un ouvrage de référence ou à dévorer page après page ? », in *La lettre d'information de la CEP*, 27-11-2008.
- PORPORINO Franck J., « La rééducation des délinquants. Les programmes sur les compétences cognitives : réponse ou simple mode passagère ? », in *Les délinquants usagers de drogues en prison et après libération*, Conseil de l'Europe, 2000.
- POTTIER Philippe, « Insertion et probation : évolutions et questionnements contemporains », in *Psycho-criminologie*, Dunod, 2008.
- ROBINSON Gwen, « Implementing OASys : Lessons from research into LSI-R and ACE », *Probation Journal*, vol.50, mars 2003.
- ROBINSON Gwen, *Réformer la probation en Angleterre et au Pays de Galles : revisiter l'influence de What Works*, dossier sur « La désistance, la face criminologique de la réinsertion », Martine HERZOG-EVANS, *AJ Pénal*, septembre 2010.
- ROTILY Michel, DELORME Claire, BEN DIANE Marc-Karim et le réseau européen de prévention du VIH et des hépatites en prison, « L'usage de drogue en milieu carcéral : une approche épidémiologique », ORS PACA - INSERM U 379, non daté.
- SENON Jean-Louis, VOYER Mélanie, PAILLARD Christelle, JAAFARI Nemat, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », *L'information psychiatrique*, vol.85, num.8, octobre 2009.
- SERIN Ralph C. et PRESTON Denise L., « Les programmes pour délinquants violents », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.
- SERVICE CORRECTIONNEL CANADA, « Prévention de la rechute », in *Revue de la littérature sur les techniques de traitement en toxicomanie*, mars 1996.
- SNACKEN Sonja, criminologue président le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe, « Peut-on évaluer l'efficacité des mesures pénales en fonction de la durée de la sanction », Actes du colloque « L'exécution des décisions en matière pénale en Europe : du visible à l'invisible », DAP-Ministère de la justice, 2009.
- STEWART Lynn, HILL Jim et CRIPPS Janice, « Le traitement en violence familiale dans les milieux correctionnels », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.
- STEWART Lynn et ROWE Rob, « Les problèmes d'autocontrôle chez les délinquants adultes », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.
- TELLIER Claude et SERIN Ralph C., « Le rôle du personnel dans l'exécution efficace des programmes », *Compendium des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada, 2000.
- TOURNIER Pierre-Victor, « Loi pénitentiaire, contexte et enjeux », septembre 2007.
- TROTTER Chris, « Travailler efficacement avec les délinquants », dossier sur *La désistance, la face criminologique de la réinsertion*, coordonné par Martine HERZOG-EVANS, *AJ Pénal*, septembre 2010.
- VIOLATO Claudio, GENUIS Mark, ODDONE-PAOLUCCI Elizabeth, « Méthodes de traitement et d'intervention avec les familles », *Compendium 2000 des programmes correctionnels*, Service correctionnel Canada, 2000.
- WARD T. et BROWN M. « The Risk-need model of offender rehabilitation : a critical analysis », in *Sexual Deviance: Issues and Controversies*, Hudson, Thousand Oaks, CA: Sage, 2003/ T. Ward et C.A. Stewart, « Criminogenic needs and human needs : a theoretical model », *Psychology, Crime and Law*, 2003.
- WEST Juliana et DEBECKER Trudy, Société Elisabeth Fry, Calgary, « Tracer un chemin d'espoir : un programme de formation préalable à l'emploi pour les femmes ayant des démêlés avec la justice pénale », in *L'emploi chez les délinquants*, Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol 17, numéro 1, SCC, juin 2005.

Textes et rapports institutionnels

CENTRE NATIONAL DE PREVENTION DU CRIME, Sécurité publique Canada, « Programmes en milieu familial de prévention et de réduction de la criminalité juvénile », 2008.

CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, 20 janvier 2010.

CONSEIL DE L'EUROPE, Commentaire relatif à la recommandation Rec(2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, document CM(2009)187 add3, 20 janvier 2010.

DAP/PMJ, note relative au « Développement des programmes de prévention de la récidive », 16 juillet 2007.

DAP/PMJ1, Circulaire JUS JO 840001C *relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP*, 19 mars 2008.

DAP/PMJ5/E.BRILLET, « Le programme de prévention de la récidive (PPR). Retour sur une innovation institutionnelle », juillet 2009.

DAP/PMJ/M.PAJONI-A.ROBIN, Référentiel « Programme de prévention de la récidive », 2010.

DAP/Inspection des services pénitentiaires, « Rapport relatif aux conditions de la prise en charge de M.M. par le SPIP de Loire-Atlantique », 10 février 2011.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DACG/DAP, circulaire *relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération*, 27 avril 2006.

MINISTERE DE LA JUSTICE, circulaire JUS D.2007.30042C *relative aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération*, 27 juin 2007.

MINISTERE DE LA JUSTICE, *Guide des bonnes pratiques entre le BEX, le SAP et le SPIP*, juillet 2007.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « Les condamnations en 2009 », 2010.

MINISTERE DE LA JUSTICE/DACG/Pôle d'évaluation des politiques pénales, « Evaluation de la loi du 10 août 2007 sur les peines minimales d'emprisonnement », mars 2010.

ONU, « La probation et les mesures analogues », 1951.

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS, Rapport adopté lors de la session Conseil national de l'ordre, Dr Alice Marcelli, « *Le secret partagé* », mai 1998.

SECURITE PUBLIQUE CANADA, « L'évaluation du risque et des besoins », février 2007.

WARSMANN Jean-Luc, « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison », Rapport de mission parlementaire, avril 2003.

ZOCHETTO François, Rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, Sénat, juillet 2007.